BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303388

POPA
50.112

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1841.

TOME TROISIÈME,

COMPRENANT

LES Nos 74 — 126.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1841.

SESSIONS
N° 74.

1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mai 1841.

PROJET DE LOI

CONCERNANT

LES LACUNES DES ROUTES DÉPARTEMENTALES;

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 28 avril 1841;

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 5 mai suivant.

MESSAGE de la Chambre des Députés contenant envoi de ce Projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'une route intéressant deux ou plusieurs départements a été classée et est en voie d'exécution sur un ou plusieurs d'entre eux, et qu'un département sur lequel cette route doit s'étendre, refuse de classer ou d'exécuter la portion de route qui doit traverser son territoire, le classement ou l'exécution peut être ordonné par une loi qui sera précédée d'une enquête dont les formes seront déterminées par un réglement d'administration publique.

ART. 2.

Cette loi détermine la proportion dans laquelle chaque département intéressé contribue aux dépenses de construction et d'entretien de la portion de route dont le classement ou l'exécution aura été refusé.

Les dépenses de construction pourront être mises, pour la totalité, à la charge des départements qui auront réclamé le classement ou l'exécution sur le territoire d'un autre département.

La Chambre arrête que la présente résolution sera portée à la Chambre des Pairs par un message.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 28 avril 1841.

Les Président et Secrétaires,

Signé SAUZET; BIGNON, HAVIN, BOISSY-D'ANGLAS, GALOS.

MESSAGE.

Paris, le 4 Mai 1841.

Le Président à Monsieur le Chancelier,
Président de la Chambre des Pairs.

Monsieur le Chancelier,

Dans sa séance du 28 avril dernier, la Chambre des Députés a adopté une proposition concernant les lacunes des routes départementales.

J'ai l'honneur de vous transmettre cette proposition par un message, et vous prie de vouloir bien en donner communication à la Chambre des Pairs.

Recevez, Monsieur le Chancelier, l'assurance de ma très-haute considération.

Le Président,

Signé P. Sauzet.

RESSIONS
N° 75.
—
841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mai 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un appel de 80,000 hommes sur la Classe de 1841;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, voté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 avril 1841, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, pour en exposer les motifs et en soutenir la discussion, par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, Président du conseil, et par M. Genty de Bussy, conseiller d'État.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait, en 1842, un appel de quatre-vingt

mille hommes sur la classe de 1841, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

ART. 2.

La répartition de ces quatre-vingt mille hommes entre les départements du Royaume sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par la même ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois* et communiqué aux Chambres.

ART. 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par la voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques

cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

FAIT à Paris, le 4 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de vous soumettre le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 avril dernier, et qui a pour objet de fixer, dès cette année, à 80,000 hommes le contingent à appeler sur la classe de 1841.

Les motifs qui ont déterminé la présentation de ce projet, vous sont déjà connus; l'intention du Gouvernement est de faire concorder ainsi le vote du contingent avec celui du budget, de manière à ce que la législature, qui détermine chaque année par la loi de finances l'effectif auquel l'armée doit être maintenue dans l'année suivante, détermine en même temps le nombre d'hommes nécessaires pour l'entretien de cet effectif.

Il ne s'agit donc que d'une simple mesure d'ordre et de prévoyance, qui, d'ailleurs, n'imposera aucun sacrifice nouveau à la population. Ajoutons maintenant, qu'une fois consacrée en principe, cette mesure sera mise annuellement à exécution, et qu'il en résultera de véritables

avantages, tant pour la formation des contingents que pour leur mise en activité; ces diverses opérations ne seront plus subordonnées, en effet, aux retards qu'éprouvait le plus souvent le vote de la loi annuelle; elles pourront, dès lors, avoir lieu beaucoup plus tôt et à des époques fixes et régulières.

La Chambre des Députés est entrée complétement dans ces vues et nous espérons, Messieurs, qu'elles obtiendront aussi votre assentiment.

Le chiffre de 80,000 hommes demandé par l'article 1^er^ est indispensable pour l'entretien de l'effectif de l'armée prévu dans le budget de 1842.

Quant à la répartition et à la sous-répartition de ces 80,000 hommes entre les départements et les cantons, elles continueront d'avoir lieu proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage. Ce mode, déjà suivi depuis cinq ans avec succès, est rendu permanent dans le projet de loi organique sur le recrutement, qui vous a été présenté, mais en attendant la promulgation de cette loi, et pour être en mesure de faire face à toutes les éventualités, nous avons dû le consacrer de nouveau dans les articles 2 et 3 du projet dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

ESSIONS

76.

—

41.

ESSIONS
76.
—
41.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mai 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 200,000 fr. pour la célébration du 11e anniversaire des journées de Juillet 1830;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1841, un crédit de deux cent mille francs,

(200,000 fr.) pour contribuer, avec le fonds fourni par la ville de Paris, à la célébration du onzième anniversaire des Journées de Juillet 1830.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1841.

Au palais des Tuileries, le 5 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Onze années d'un Gouvernement libéral, sage et pacifique, ont consolidé les principes et les résultats de la Révolution de Juillet. Les institutions affermies, les intérêts moraux du pays protégés avec persévérance, ses intérêts matériels développés, son activité agrandie comme sa prospérité, tels sont les heureux fruits que la France a recueillis, après sa victoire, d'une application sincère et éclairée des principes constitutionnels. Tel est le but qu'a su atteindre la monarchie de 1830.

Ces précieuses conquêtes, désormais assurées, grandissent encore, dans l'estime du monde et dans la conscience du pays, le solennel souvenir des Journées de Juillet. Les bienfaits d'un règne populaire ont donné une nouvelle consécration à la gloire de ces Journées mémorables.

Le pays s'honore lui-même, il honore les institutions et l'autorité des lois en célébrant chaque

année, par une fête nationale, un souvenir auquel se rattachent l'affermissement de nos institutions et l'origine de notre dynastie.

Nous vous apportons le projet de loi, déjà voté par la Chambre des Députés, ayant pour objet la demande d'un crédit de deux cent mille francs (200,000 fr.), pour célébrer le onzième anniversaire de la Révolution de Juillet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mai 1841.

PROJET DE LOI

TENDANT à proroger, jusqu'à la fin de 1842, les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés en France;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons, ainsi que M. Mahul, maître des requêtes, directeur de la police générale, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et

24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1842.

Donné au palais des Tuileries, le 5 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et tendant à proroger, pour l'année 1842, les lois relatives aux étrangers réfugiés en France.

L'une de ces lois, celle du 21 avril 1832, autorise le Gouvernement a interner les réfugiés étrangers dans les villes qu'il désignera lui-même; elle lui laisse, en outre, la faculté de les éloigner de France, lorsque leur présence y sera dangereuse pour la paix publique.

Une autre loi, qui porte la date du 1er mai 1834, a ajouté à ces dispositions une sanction pénale.

Mais la loi du 24 juillet 1839 a sensiblement adouci les conditions que cette législation avait faites aux réfugiés politiques. En vertu des prescriptions qu'elle renferme, tous ceux de ces étrangers qui résident en France depuis plus de cinq ans, et n'ont encouru aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, sont libres de choisir eux-mêmes leur résidence, sans autre obligation que de donner avis à l'administration de leur

déplacement; l'autorisation du Gouvernement devra d'ailleurs être toujours réclamée lorsqu'il s'agira de résider dans le département de la Seine ou dans un rayon de seize myriamètres de la frontière des Pyrénées.

Le Gouvernement est chargé de maintenir l'ordre dans la société. Pour accomplir cette tâche il a demandé aux Chambres les dispositions spéciales qui viennent d'être indiquées. Neuf fois il les a réclamées de vous, et votre concours ne lui a point fait défaut: cette longue expérience a démontré que ces lois répondent à des besoins constants. Je dois ajouter que, dans leur application, on a réussi à concilier les exigences de la politique et les devoirs que l'humanité impose. Nous aimons à reconnaître que, de leur côté, les réfugiés se sont généralement conduits avec prudence et réserve; mais les circonstances qui nous ont mis dans l'obligation de réclamer à leur égard le secours d'une législation spéciale, ne se sont point suffisamment modifiées pour qu'il soit possible de renoncer à ces garanties. Nous persistons donc à vous en demander la prorogation.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi que le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mai 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 45,000 fr. pour subvenir aux frais d'installation de M. de Bonald, promu au Cardinalat;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés des départements dans sa séance du 27 avril 1841, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État au

département de la justice et des cultes un crédit extraordinaire de 45,000 fr. sur l'exercice 1841, pour subvenir aux frais d'installation de M. de Bonald, promu au cardinalat.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 16 juillet 1840 pour les besoins de l'exercice 1841.

DONNÉ à Paris, le 5 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un crédit de 10,000 fr. a été ouvert au budget de 1841 pour assurer le traitement d'un troisième Cardinal français.

Le Gouvernement du Roi s'est fait un devoir de réaliser le vœu qui ressortait de cette résolution adoptée par les Chambres.

M. de Bonald, archevêque de Lyon, a été élevé au rang des princes de l'Église.

Des frais d'installation assez considérables sont imposés aux Cardinaux. Un décret du 7 ventôse an 11 les évalue à 45,000 fr. Les calculs les plus rigoureux ont démontré qu'il n'y avait dans ce chiffre aucune exagération, et que dans les détails qui le composent ne sont compris aucuns des prélèvements opérés autrefois par le Saint-Siége, et que nos lois ont abolis.

Déjà les Chambres ont reconnu toute la vérité de ces assertions, et deux fois, depuis la Révolution de juillet, elles ont alloué le crédit qui leur a été

demandé ; d'abord lors de la promotion au cardinalat du vénérable M. de Cheverus, et plus récemment, l'année dernière, lorsque M. de la Tour d'Auvergne a été appelé à cette haute dignité.

Les mêmes raisons de décider ont déterminé l'assentiment que la Chambre des Députés a donné à la mesure que j'ai l'honneur de vous présenter au nom du Roi, Messieurs les Pairs ; le Gouvernement ne doute pas que, dans cette enceinte, elle ne soit accueillie aussi avec la plus grande faveur.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mai 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 241,000 fr. affecté à l'achèvement des travaux de l'hôtel du quai d'Orsay ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 avril 1841, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics, par addition au budget de l'exercice 1841, un crédit

extraordinaire de 241,000 fr., qui sera employé à solder les dépenses d'achèvement des travaux de l'hôtel du quai d'Orsay.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources attribuées à l'exercice 1841, par la loi de finances du 10 juillet 1840.

FAIT au Palais des Tuileries, le 4 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé J.-B. TESTE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter, d'après l'ordre du Roi, un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 avril, et ayant pour objet d'ouvrir au Ministre des travaux publics un crédit extraordinaire de 241,000 f., destiné à solder les dépenses d'achèvement des travaux de l'hôtel du quai d'Orsay.

Il est sans doute à regretter que les modifications nombreuses subies par cet édifice, par suite des destinations successives auxquelles il a été appelé, aient rendu nécessaire cette nouvelle demande; mais du moins l'état du monument, qui touche de si près à un achèvement complet, permet d'assurer que cette allocation sera la dernière que nous aurons à solliciter pour cet objet. Vous pourrez d'ailleurs vous convaincre que l'activité dans la surveillance des travaux, la sévérité dans le contrôle des dépenses, ont été poussées aussi loin que possible de la part de l'administration, et que les travaux et les dépenses que nous vous proposons

d'approuver aujourd'hui, étaient imposés par les nécessités impérieuses des services auxquels le monument était destiné.

Ainsi l'escalier qui conduit à l'entrée principale de la cour des comptes, projeté et commencé dans l'aile intermédiaire du côté de la rue de Poitiers, a dû être construit ensuite dans l'aile opposée, lorsqu'elle a été définitivement affectée au service de cette cour. Il en est résulté un surcroît de dépenses de..... 30,000 fr.

La salle primitivement destinée, sur le quai, aux séances judiciaires du conseil d'État, s'est trouvée dans des proportions insuffisantes, depuis, surtout, l'augmentation du nombre des conseillers d'État en service ordinaire. On y a substitué la grande salle, sur la cour, réservée d'abord pour la bibliothèque; et cette double mutation a opéré une augmentation d'environ... 17,000 fr.

Les travaux d'appropriation pour les bureaux de divers ministères, qui étaient installés à l'hôtel du quai d'Orsay pendant qu'on construisait ou agrandissait les bâtiments qu'ils devaient habiter plus tard, ont nécessité des frais s'élevant au moins à... 12,000 fr.

Les bureaux du secrétariat général du conseil d'État, trop petits, ont été agrandis, en transformant en une salle

A reporter..... 59,000 fr.

Report..... :	59,000 fr.
une cour intérieure, du côté de la rue Bellechasse. On a également transformé la cour parallèle sur la rue de Poitiers en un cabinet pour le vice-président du conseil, et la dépense de ces deux opérations s'est élevée à...	14,600 fr.
Les bureaux des comités sont devenus plus nombreux, et ont exigé un accroissement de dépense de.....	9,400 fr.
Les frais d'installation du conseil d'État, auxquels il faut joindre les grands vestiaires qui ont été ultérieurement demandés, se sont élevés, en dehors du devis officiel, à.....	45,000 fr.
Le pavé des trois cours, à.....	11,000 fr.
Les pompes et réservoirs sur les combles.....	6,000 fr.
Enfin l'établissement des calorifères, dont on trouvait peu d'exemples dans leur application à un aussi vaste monument, s'est élevé à 91,000 fr., ce qui forme avec les évaluations du devis, qui n'étaient que de 30,000 fr., une différence de.....	61,000 fr.
Total.....	206,000 fr.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, tout en la regrettant avec nous, l'indispensable nécessité de ces travaux et des dépenses qui en ont été la suite. Vous reconnaîtrez en même temps l'obligation de

mettre la dernière main à cet édifice qui demande encore l'application du crédit que nous sollicitons aujourd'hui; et nous avons la confiance qu'après avoir examiné avec l'attention scrupuleuse que vous apportez dans ces questions tous les documents qui vous seront soumis, vous donnerez, comme la Chambre des Députés, votre entière approbation à la demande du crédit de 241,000 fr. qui vous est aujourd'hui soumise.

Nous le répétons, ce sacrifice sera le dernier qu'imposera la construction de l'hôtel du quai d'Orsay, qui offrira dans son appropriation intérieure un palais digne de deux des plus grands corps de l'État, comme il est déjà par son développement extérieur un des plus beaux ornements de la Capitale.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS
80.
–
41.

Séance du 5 mai 1841.

PROJET DE LOI

TENDANT à augmenter la durée de la concession du chemin de fer de Bordeaux à la Teste;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance du 28 avril 1841, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, et par M. Legrand, sous-secrétaire d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La durée de la concession du chemin de fer de Bordeaux à la Teste, fixée à trente-quatre ans,

huit mois, vingt-sept jours par l'ordonnance du 15 décembre 1837, est portée à soixante-dix ans.

ART. 2.

L'article 43 du cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1840, relative à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, et qui stipule en faveur de l'État la faculté de rachat, sera applicable à la compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste.

FAIT au Palais des Tuileries le 4 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics,

Signé J.-B. TESTE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a donné l'ordre de présenter à vos délibérations un projet de loi qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés, et qui concerne le chemin de fer de Bordeaux à la Teste.

L'exécution de ce chemin a été autorisée par une loi du 17 juillet 1837 : par suite de cette loi, un concours a été ouvert, et la compagnie, déclarée adjudicataire, a soumissionné les travaux moyennant la jouissance des droits de péage pendant une durée de trente-quatre ans, huit mois et vingt-trois jours.

Dès le principe, cette compagnie a rencontré des difficultés sur lesquelles elle n'a pas dû compter. Le projet, rédigé par un ingénieur civil, renfermait une erreur de nivellement qui exigeait une modification du maximum prescrit pour l'inclinaison des pentes. De plus, une nouvelle étude du terrain avait fait reconnaître la possibilité d'un meilleur tracé. Ces changements, d'après le texte même de la loi de 1837, ne pouvaient s'opérer sans

l'intervention du législateur; ils ont été autorisés par une nouvelle loi du 1er août 1839. Mais, pendant tout l'intervalle entre les actes législatifs de 1837 et de 1839, les efforts et les capitaux de la compagnie ont été frappés d'impuissance, et cette inaction, au début d'une entreprise, devait assurément porter un assez grave préjudice au succès de la spéculation.

D'autre part, le même projet, déjà si fautif sous le rapport du nivellement du sol, renfermait une autre erreur en ce qui touche l'appréciation des travaux. La dépense y était évaluée à 3,900,000 fr., tandis que la compagnie sera peut-être obligée de dépasser son fonds social de 5 millions pour conduire à fin l'entreprise qu'elle s'est chargée d'accomplir.

Cependant, Messieurs, malgré ces fâcheux incidents, la compagnie n'a pas perdu courage : le discrédit qui est venu frapper toutes les opérations de chemins de fer n'a pas ralenti sa marche, et, grâce à l'activité qu'elle a su déployer, d'ici à quelques mois le chemin, ouvert sur une voie, pourra être livré au public sur presque toute sa longueur.

C'est dans ces circonstances, Messieurs, que la compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste s'est adressée au Gouvernement : elle lui a fait connaître les mécomptes qui sont venus l'assaillir et qu'elle n'a pas dû prévoir, le zèle qu'elle a su déployer, les sacrifices devant lesquels elle n'a pas reculé, enfin les résultats qu'elle est à la veille de réaliser.

Pour prix de ses efforts et de ses avances, elle demande que la jouissance limitée par l'adjudication à trente-cinq ans environ, soit portée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

Le Gouvernement, Messieurs, n'a pas cru qu'il pût adhérer entièrement à cette demande : il lui a paru qu'il suffisait de fixer la durée de la concession à soixante-dix ans, et que la compagnie trouverait dans une extension de trente-cinq ans la juste rémunération de ses capitaux.

Telle a été aussi, Messieurs, l'opinion de la Chambre des Députés : mais cette Chambre a pensé (et le Gouvernement s'est empressé d'adhérer à cette opinion) qu'il était convenable de profiter de cette circonstance pour insérer au cahier des charges une clause qui ouvrît éventuellement pour l'État la faculté de rachat écrite aujourd'hui dans tous les cahiers de charges portant concession de chemins de fer.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien donner votre assentiment à ces deux dispositions dont se compose tout le projet de loi.

Sans doute, pour des cas ordinaires, il serait fâcheux de modifier un contrat librement consenti ; mais vous le savez, Messieurs, la question des chemins de fer est encore neuve : les enseignements de l'expérience manquent à tout le monde, et il y aurait peut-être un excès de sévérité à laisser peser sur une compagnie toutes les conséquences d'une opération qu'il n'était donné à personne d'apprécier avec quelque exactitude. L'esprit d'association, d'ailleurs, a besoin d'être

relevé de l'état de découragement dans lequel il est tombé : il y a là plus que l'intérêt d'une compagnie : il y a un intérêt général incontestable.

Vous voudrez bien remarquer en outre, Messieurs, que la faveur qu'il s'agit d'accorder n'est pas entièrement gratuite. La compagnie reçoit dans son cahier des charges une clause nouvelle dictée par une pensée d'avenir pour l'État, et qu'elle pourrait refuser d'y admettre.

Par toutes ces considérations, Messieurs, nous vous prions de vouloir bien accorder vos suffrages au projet de loi dont voici la teneur.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS
1841.
—
41.

Séance du 5 mai 1841.

PROJET DE LOI

QUI autorise le vicomte Delamalle à concéder aux habitants de la commune d'Aigremont (Yonne) les propriétés immobilières faisant partie de sa dotation;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 avril dernier, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le vicomte Delamalle est autorisé à concéder aux habitants de la commune d'Aigremont,

moyennant le paiement du prix de cent vingt-deux mille trois cent cinquante-deux francs quatre-vingt-treize centimes, fixé par un procès-verbal d'expertise commencé le 6 novembre 1839 et clos le 30 décembre suivant, trois cent quatre-vingt-dix-neuf hectares, huit ares, quatre-vingt-quatorze centiares de prés, vignes et terres labourables, ainsi que les maisons et bâtiments qui font partie du supplément de dotation accordé à feu le chevalier Delamalle dans le département de l'Yonne, par un décret impérial du 1er janvier 1812.

ART. 2.

Chaque habitant sera tenu de verser le prix principal de la portion de terrain ou de bâtiment dont il se rendra acquéreur, à la caisse des dépôts et consignations, dans les délais prescrits par les lois des 15 et 16 floréal an 10 et 5 ventôse an 12, avec faculté d'anticiper les versements.

Il paiera, en outre, directement, entre les mains du donataire, jusqu'à complète libération, les intérêts à 5 pour 100 du prix d'acquisition.

Quant aux frais auxquels la concession a pu ou pourra donner lieu, ils sont mis en totalité à la charge des concessionnaires, et devront être acquittés par eux, chacun en ce qui le concerne, à la caisse des domaines.

ART. 3.

Le prix total de cent vingt-deux mille trois cent cinquante-deux francs quatre-vingt-treize cen-

times sera ensuite employé, par le vicomte Delamalle, avec le concours et l'approbation de l'administration des domaines, à l'acquisition de rentes ou d'immeubles qui entreront en remplacement des biens aliénés dans la composition de la dotation.

FAIT au palais des Tuileries, le 5 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un décret impérial du 1er janvier 1812 a fait entrer dans la composition du supplément de dotation accordé à M. le chevalier Delamalle, conseiller d'État, des biens d'origine ecclésiastique, qui forment aujourd'hui tout le territoire de la commune d'Aigremont. Ces biens, comprenant des bâtiments ainsi que quatre cents hectares environ en terres arables, prés et vignes, étaient alors sous le régime d'un bail emphythéotique, qui fixait à 500 francs la redevance annuelle à payer par les détenteurs, et dont le terme est arrivé le 30 avril 1831.

L'expiration du bail plaçait les habitants d'Aigremont dans une position précaire. Ce n'était plus qu'à titre provisoire, et à des conditions qui pouvaient devenir de plus en plus onéreuses, qu'ils étaient maintenus en possession de biens dont la jouissance s'était transmise par héritage

dans chaque famille. Pour faire cesser cet état de choses, et après plusieurs tentatives d'arrangement dans lesquelles le Gouvernement, attendu la situation tout exceptionnelle de la commune, a cru devoir intervenir, on s'est arrêté à une combinaison propre à concilier tous les intérêts. Elle consiste à autoriser M. le vicomte Delamalle, héritier de la dotation de son père, à céder aux habitants d'Aigremont, pour le prix de 122,352 fr. 93 c., fixé par voie d'expertise, les prés, vignes et terres labourables, ainsi que les maisons et bâtiments qui composent leur village, sous la condition d'employer ce prix à l'acquisition d'autres immeubles ou de rentes destinés à recomposer la dotation.

Bien que cet arrangement soit consenti par tous les intéressés, la loi seule peut autoriser une dérogation aux statuts qui exigent que l'aliénation des biens affectés aux majorats soit toujours faite, comme celle des propriétés domaniales, par voie d'adjudication publique. Or cette dérogation est indispensable, dans le cas présent, pour éviter que les habitants d'Aigremont ne soient dépossédés par l'effet de la concurrence, et qu'ainsi le but de la combinaison projetée ne soit point atteint.

Déjà les Chambres ont autorisé, dans plusieurs circonstances analogues, la vente sur estimation de biens domaniaux à des habitants qui en étaient détenteurs en vertu d'anciennes concessions révoquées ou expirées. La situation de la commune d'Aigremont justifie une exception du même genre, qui d'ailleurs n'imposera aucun sacrifice

ni au vendeur ni à l'État. Nous espérons que vous n'hésiterez pas à partager cette opinion, en accordant vos suffrages au projet de loi dont nous allons vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS
DE 1840.
—
1841.

Séance du 5 mai 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un échange d'immeubles entre l'État et la dame Bonzom;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 avril dernier, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'échange d'immeubles conclu entre l'État et la dame Marie-Rose Wagner, épouse du sieur Bon-

zom, brasseur à Perpignan, est approuvé, sous les conditions énoncées dans le contrat qui en a été passé le 2 décembre 1840.

Fait au palais des Tuileries, le 5 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Humann.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui est relatif à un échange d'immeubles conclu entre l'État et les sieur et dame Bonzom.

Depuis longtemps l'administration de la guerre, dans la vue d'agrandir l'arsenal de Perpignan, et pour mettre fin à des contestations sans cesse renaissantes relativement à l'exercice de servitudes sur la propriété de l'État, avait reconnu l'utilité de réunir à cet établissement une maison qui y est contiguë.

Sur la demande du ministère de la guerre, la dame Bonzom, propriétaire de cette maison, consentit à en faire l'abandon à l'État, en échange d'un bâtiment militaire situé dans l'intérieur de la ville, et moyennant le paiement à son profit d'une soulte de 3,000 fr. Il fut, en outre, stipulé dans un premier contrat, qui porte la date du 5 mai 1840, que l'échange serait considéré comme

nul, s'il n'était pas ratifié dans le cours de la session.

Les délais qu'exigeait le complément d'instruction de l'affaire n'ayant pas permis, l'année dernière, d'en occuper les Chambres, le département de la guerre s'est entendu avec les sieur et dame Bonzom, qui n'ont, toutefois, renoncé à l'effet de la clause résolutoire, qu'autant qu'il leur serait accordé une indemnité de 500 francs. Cette indemnité, à laquelle le Gouvernement a cru devoir souscrire, pour obtenir la réalisation d'un projet intéressant le service de la guerre, a été réunie, par un deuxième contrat, du 2 décembre dernier, à la soulte due à l'échangiste, et qui se trouve ainsi élevée à 3,500 francs.

Nous allons vous donner lecture du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mai 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Frappat;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 avril dernier, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'échange d'un terrain de soixante-dix mètres quarante centimètres, dépendant de la fonderie royale de la marine à Saint-Gervais, département

de l'Isère, contre un autre terrain de la contenance de soixante-onze mètres, contigu à cet établissement et qui appartient au sieur Frappat, est approuvé, pour être exécuté, sans soulte ni retour, conformément au contrat qui en a été passé le 29 août 1839.

FAIT au palais des Tuileries, le 5 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le sieur Frappat, maréchal ferrant à Saint-Gervais, département de l'Isère, a demandé l'abandon en toute propriété d'un terrain affecté au département de la marine et sur lequel ce particulier a été autorisé à établir sa forge. Il a offert en échange un terrain dont il est propriétaire et qui touche au canal ainsi qu'au jardin de la fonderie royale.

L'acceptation de cette proposition aura pour l'établissement de la marine l'avantage de faire cesser un voisinage incommode. Quant au terrain que cède l'État, il ne pourrait être d'aucune utilité à la marine. Les deux immeubles sont d'une égale étendue et de la valeur de 40 francs chacun. Cette affaire a été instruite suivant la marche tracée par l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827. L'échange a été conclu, sans soulte ni retour, par un acte administratif du 26 juin dernier.

Nous venons vous demander votre assentiment à cette disposition, qui a déjà été adoptée par la Chambre des Députés.

SSIONS

84.

–

41.

FA

gu
bu
qu
sai
qu
cer
ma
ma

NAB
HAM

SSIONS
84.
–
41.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE HAM, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions militaires en 1841.

MESSIEURS,

L'impossibilité où se trouve le ministère de la guerre, à l'époque où le Gouvernement établit le budget des dépenses de l'État, de prévoir avec quelque exactitude le montant des crédits nécessaires pour l'inscription des pensions militaires qui seront accordées pendant l'année que concerne le budget, a fait adopter, depuis 1833, une marche qui a donné lieu à quelques critiques, mais qu'en définitive les Chambres ont approuvée

* Cette commission était composée de MM. le comte D'AUDENARDE, le comte CLAPARÈDE, le comte CORBINEAU, le comte DE HAM, le comte HEUDELET, le baron MALOUET, le comte ROGUET.

par leur vote : c'est de ne porter au budget qu'un crédit d'à-compte, et de demander un crédit complémentaire dans le courant de l'année même où les pensions doivent être inscrites au Trésor. Alors le ministère de la guerre a reçu le travail des inspecteurs-généraux des différentes armes pour l'année précédente; il a pu examiner les propositions faites par les chefs des différents services; il a pu apprécier très-approximativement le montant des pensions à inscrire dans l'année.

Le crédit d'à-compte a constamment été, depuis 1833, de..... 1,050,000 fr.

Mais le crédit complémentaire qui, en 1836, 1837, 1838 et 1839, avait été de 900,000 francs, a été réduit, en 1840, à 650,000 francs.

Celui qui vous est demandé pour 1841, et qui déjà a été alloué par la Chambre des Députés, est de.... 500,000 fr.

D'où il résulte que le montant des pensions militaires qui pourront être accordées pendant l'année courante, sera de..... 1,550,000 fr.

Les extinctions constatées au Trésor, pendant l'année 1840, ont été de 2,452,000 francs. M. le Ministre de la guerre estime que celles de 1841 seront de..... 2,400,000 fr.

Ainsi il y aurait sur cet exercice, dans cette nature de dépenses, une diminution de..... 850,000 fr.

Déjà, en 1840, la différence entre les pensions inscrites et les extinctions constatées avait été de 752,690 francs.

Toutefois, Messieurs, il y a lieu de remarquer ici qu'une partie de cette diminution dans la dépense des pensions militaires se retrouve en augmentation de dépense sur le chapitre 4 du budget du ministère de la guerre. Depuis la loi du 4 août 1839, MM. les officiers-généraux ne sont mis à la retraite que sur leur demande, et il faut des circonstances particulières pour qu'ils préfèrent cette position à passer dans la deuxième section de l'Etat-major général. Aussi depuis cette loi, il n'y a eu d'admis à la retraite qu'un seul lieutenant-général et un seul maréchal de camp, tandis que quatorze lieutenants-généraux et dix maréchaux de camp ont passé en 1840 de la première section dans la seconde. Si ces vingt-quatre officiers-généraux avaient été mis à la retraite, le montant de leur pension eût augmenté le total des inscriptions d'environ 130,000 francs, et aurait par conséquent réduit d'autant le chiffre de 752,670 que présente, pour 1840, la comparaison des nouvelles inscriptions avec les extinctions constatées.

M. le Ministre de la guerre, pour justifier sa demande d'un crédit complémentaire de 500,000 f., établit dans les documents à l'appui de l'exposé des motifs présenté à la Chambre des Députés, le 10 mars dernier, qu'il a été concédé jusqu'à cette époque par des ordonnances royales, des

pensions pour.....	472,617 fr.
Que les pensions liquidées et revisées par le comité du conseil d'État attaché à son département, sont de.....	111,129
Que les pensions en liquidation montent à.....	123,723
Que celles en instance sont de...	279,880
Total des besoins connus.....	987,349 fr.
Le crédit d'à-compte étant de...	1,050,000
Il ne reste disponible pour les besoins éventuels que.....	62,651 fr.

Cette somme est évidemment insuffisante pour faire droit aux demandes qui seront parvenues au ministère de la guerre depuis le 10 mars jusqu'à la fin de l'année, et c'est pour y satisfaire qu'un nouveau crédit de 500,000 fr. est demandé.

Votre commission, Messieurs, pense que ces documents établissent suffisamment que le crédit complémentaire qui vous est demandé est nécessaire pour l'inscription des pensions dues aux militaires qui seront admis à la retraite en 1841. Mais, pour qu'elle pût vous déclarer soit que la totalité de cette somme n'excède pas les besoins réels de ce service, soit qu'elle est suffisante, il faudrait que nous eussions pu vérifier si, d'une part, l'on n'a mis à la retraite que des militaires qui par une cause quelconque étaient devenus incapables de bien servir, et d'un autre côté si des militaires qui se trouvaient dans cette situation

n'ont pas été conservés en activité de service. Non seulement, Messieurs, nous n'avions aucun moyen de faire cette vérification ; mais, nous n'en avions pas le droit puisque au Gouvernement seul appartient l'appréciation des services des militaires et, par suite, leur conservation en activité ou leur mise à la retraite. Nous ne pouvons donc que nous en rapporter à M. le Ministre de la guerre qui a droit sous ce rapport à toute votre confiance, puisque, comme chef de l'armée, il sent mieux que personne l'intérêt qu'il y a de n'y conserver que des militaires capables de rendre encore d'utiles services ; que, comme Président du conseil, il connaît aussi bien que qui que ce soit la situation de nos finances et la nécessité d'apporter de l'économie dans toutes les branches du service public; qu'il sait que quand on met à la retraite un officier qui pourrait encore servir et qui doit être remplacé, on grève inutilement le Trésor du montant de la pension qui lui est accordée; enfin, que la bienveillante sollicitude de M. le Maréchal Soult pour ses anciens compagnons d'armes est une garantie de son désir de les laisser jouir de la position que leur noble carrière leur a acquise aussi longtemps que cela est compatible avec les exigences du service. Nous ajoutons, Messieurs, que M. le Ministre, dans son premier exposé des motifs, déclare qu'il espère que la somme de 1,050,000 fr. portée annuellement au budget à titre de crédit provisoire, suffira bientôt pour couvrir les besoins du service, ce qui est une nouvelle garantie de son intention d'apporter dans

cette partie des dépenses toute l'économie que nous devons désirer.

Par ces motifs, Messieurs, votre commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

que

ission
projet

SSIONS
85.
–
41.

FA

de
en
m
co

le
Gu
le

Vi

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE LA VILLEGONTIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par six départements.**

1er PROJET. (Ardennes.)

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous demande d'autoriser le département des Ardennes à emprunter 300,000 fr. en 1841, et 650,000 fr. en 1842, au taux maximum de 4 et demi pour 100, avec publicité et concurrence, ou à traiter de gré à gré avec la

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BASTARD, le comte DE GASPARIN, le comte D'HOUDETOT, le marquis DE LA GUICHE, le comte DE LA VILLEGONTIER, le comte DE MONTGUYON, le baron NAU DE CHAMPLOUIS.

** Ardennes, Charente, Loire, Mayenne, Rhône, Haute-Vienne.

caisse des dépôts et consignations à ces mêmes conditions d'intérêt. Le service des intérêts et de l'amortissement du capital serait pris jusqu'à la fin de 1844, sur le produit de l'imposition extraordinaire de 10 centimes, au principal des quatre contributions directes, autorisée pour sept années à partir de 1838, par une loi du 24 avril 1837, et postérieurement au 1er janvier 1845, sur le produit d'une nouvelle imposition extraordinaire de 10 centimes sur les mêmes contributions, de 1845 à 1848 inclusivement, et de 1 centime et demi en 1849.

Le conseil général du département des Ardennes avait pensé que le produit de l'impôt de 10 c. pendant sept années, évalué à 1,400,000 francs aurait suffi pour achever ses quatre routes départementales d'un parcours d'environ 96 kilomètres, et cinq autres dont le classement venait d'être prononcé. La dépense était évaluée à 1,484,000 f., et l'on espérait que les ressources ordinaires des budgets auraient pourvu aux 84,000 fr. restants. Ainsi qu'il n'arrive que trop souvent dans l'appréciation des travaux publics, ces calculs ont été trompés. Les prix de main-d'œuvre ont dépassé de plus d'un quart les estimations portées aux devis; les indemnités pour l'acquisition des terrains se sont élevées au delà de toute prévision possible, et loin que les ressources ordinaires du département aient pu être appliquées aux 84,000 fr. dont il vient d'être fait mention, il a fallu qu'une partie de l'entretien des routes fût prélevée sur cette imposition extraordinaire et transitoire.

En définitive, il reste à pourvoir à une dépense estimée à 660,000 francs (1).

La dépense eût été moindre si la marche des travaux avait suivi celle du recouvrement de l'impôt, mais le conseil général, le préfet, les ingénieurs ont insisté de la manière la plus vive pour que le département pût jouir de ses neuf routes départementales dès la fin de 1842; ils estiment cet avantage fort supérieur à la charge des intérêts qui résultent d'un emprunt.

Le conseil général demandait, en outre, que les fonds de l'emprunt supportassent un prélèvement annuel pour l'entretien des routes départementales, par continuation à ce qui s'était pratiqué sur l'impôt autorisé le 24 avril 1837.

Cette situation est difficile. Cependant, neuf routes sont en voie d'exécution. Ces routes sont impérieusement réclamées par les besoins d'un département qui en éprouvait une privation d'autant plus sensible, que son industrie manufacturière et métallurgique a pris un grand développe-

---

(1) C'est par erreur que l'Exposé des motifs, page 4, établit ce déficit à 560,000 fr. Voici les calculs :

Estimation au 1er janvier 1841 des sommes nécessaires à la mise à l'état d'entretien des routes départementales.....		1,220,000 fr.
Produit des quatre dernières annuités de la loi du 24 avril 1837, environ.....	800,000 fr.	
Prélèvement de 60,000 fr. par chaque année de ces annuités, pour l'entretien...	240,000	
Restent disponibles	560,000 fr.	560,000 fr.
Reste à pourvoir à.....		660,000 fr.

ment, et que ses communications antérieures ne suffisaient plus à son commerce et à son agriculture.

Ce n'est pas sans quelques regrets, Messieurs, que nous vous demandons d'accéder au mode d'emprunt proposé. Des exemples, même nombreux, ne sauraient faire méconnaître les inconvénients des emprunts auxquels il faut satisfaire, quelque pressantes et embarrassées que puissent devenir les circonstances. Cependant nous tenons compte aussi d'une sécurité qui ne paraît pas devoir être troublée, et des vœux du département des Ardennes de jouir avant deux années de l'entière viabilité de ses routes départementales. L'importance qu'il y attache n'est point illusoire, et la simultanéité des travaux entrepris ne laisserait à chacun d'eux qu'une trop insuffisante allocation, si l'on se bornait à l'emploi régulier des recouvrements annuels.

Nous ne dissimulerons point, Messieurs, une irrégularité existante dans le projet de loi. Une distraction annuelle de 60,000 fr. a été faite pour l'entretien des routes départementales, sur les produits de l'impôt autorisé par la loi du 24 avril 1837; cette même distraction continuerait jusqu'à l'expiration de cet impôt, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1844, les fonds ordinaires étant impuissants à subvenir aux dépenses d'entretien.

Nous n'examinerons pas si, comme l'exprime l'Exposé des motifs, cette dérogation aux règles établies par la loi du 10 mai 1838, régulatrice des attributions des conseils généraux et des conseils

d'arrondissements, est suffisamment justifiee par la raison que la loi de 1838 n'aurait qu'une action contestable sur les conséquences de celle antérieure, du 24 avril 1837, et que cette dernière loi porte que l'impôt de 10 centimes est destiné à faire face aux *travaux* des routes classées et à classer, sans qu'aucune distinction des travaux y soit exprimée; mais le conseil général l'avait comprise ainsi, et les budgets du département des Ardennes ont été approuvés sans aucune observation, bien que le prélèvement au profit de l'entretien des routes départementales y fût formellement écrit.

Ces remarques ont été faites dans le rapport présenté à la Chambre des Députés, et cependant aucune opposition ne s'y est manifestée. Nous ne vous proposerons pas, Messieurs, d'être plus sévères; mais nous avons cru devoir saisir cette occasion pour vous soumettre quelques observations générales, qui, d'ailleurs, s'appliquant plus ou moins directement aux six projets de loi soumis à votre discussion, rendent plus courte et plus facile la tâche de votre commission, qui n'aura plus, pour ainsi dire, qu'à faire le simple exposé des autres projets de loi sur lesquels vous êtes appelés à statuer.

Nous sommes loin, Messieurs, du temps où la plus scrupuleuse critique accueillait généralement les demandes d'impositions extraordinaires présentées par les départements. Certes, dans cette Chambre, les conseils, les injonctions, les prédictions sinistres n'ont manqué ni au Gouverne-

ment, ni aux localités qui sollicitaient qu'il leur fût permis de s'imposer des sacrifices auxquels leurs intérêts leur paraissaient attachés. Des refus les ont quelquefois contristées, et cependant ces refus nous paraissaient être des actes d'une tutelle attentive et éclairée. Les mêmes résistances se reproduiraient, nous le pensons, pour des propositions autres que celles relatives à la création et au bon entretien des routes. Pour celles-ci, il faut le reconnaître, l'entraînement est général: chemins vicinaux ordinaires, chemins de grande communication, routes départementales, routes royales, partout les projets, les efforts, les travaux se pressent et se multiplient. Vainement la sagesse prescrirait-elle de ne pas engager l'avenir; la multiplicité des entreprises dont, à juste titre, chaque arrondissement revendique sa part, a triomphé de vos prudentes réserves; c'est que l'immensité du bienfait est devenue une conviction populaire; c'est que de toutes les dépenses publiques, celle des routes est incontestablement la plus productive; c'est que cette rivalité qui se manifeste de toutes parts pour rendre faciles des voies de communication il y a peu d'années impraticables, est fondée sur l'appréciation vraie d'un intérêt commun; c'est que l'impulsion donnée est trop heureuse pour que l'on puisse songer à agir sur elle avec une exactitude rigoureuse. Mais de cet état de choses il résulte forcément aussi, que la plupart des départements, ceux surtout qui moins riches n'ont pas à subir, relativement à leurs routes, des

dépenses moindres, sont dans l'impossibilité de pourvoir, sur leurs revenus ordinaires, à l'entretien annuel des chemins créés fort judicieusement sans doute, mais au prix d'énormes sacrifices. Pour eux, il y a égalité de charges, et inégalité de moyens. Une telle situation doit être appréciée; peut-être, de cette appréciation devra-t-il résulter un jour une répartition nouvelle des centimes du budget de l'État, appliqués aux départements. En attendant, il peut y avoir, comme dans la position particulière au département des Ardennes, contrainte à ce que la rectitude des prescriptions ordinaires fléchisse, sous peine d'une fâcheuse perturbation et d'un regrettable dommage. Toutefois, nous dirons que Messieurs les ingénieurs doivent apporter le plus grand soin à l'indispensable exactitude de leurs estimations. Il ne faut pas qu'une funeste négligence encourage des efforts, calculés peut-être à leurs extrêmes limites, et qui, plus tard, devraient être reconnus insuffisants. Il serait sage aussi de ne pas classer à la fois toutes les routes que sollicite un département; ces routes une fois classées, chacune des localités qu'elles concernent exige sa part dans les travaux. Il en résulte une simultanéité de dépenses considérables, qui, par l'insuffisance des impositions extraordinaires, amène ces emprunts auxquels il est fâcheux d'être contraint à recourir.

C'est sous ces préoccupations, et avec ces réserves, que nous vous proposons d'approuver le projet de loi relatif au département des Ardennes,

et ceux qui s'appliquent aux départements de la Charente, de la Loire, de la Mayenne, du Rhône, de la Haute-Vienne, et dont, au nom de votre commission, je vais avoir l'honneur de vous rendre compte succinctement.

PROJET DE LOI.

Article premier.

« Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 6 septembre 1840, à emprunter une somme qui ne pourra dépasser 950,000 francs, et qui sera exclusivement applicable aux travaux neufs et de grosse réparation des routes départementales actuellement classées.

« Cet emprunt, dont le taux d'intérêt ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, sera réalisable savoir : jusqu'à concurrence de 300,000 fr. en 1841, et de 650,000 francs en 1842. Il aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder celui ci-dessus fixé.

Art. 2.

« Le service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté aura lieu :

« 1°. Jusques et y compris 1844, sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 24 avril 1837;

« 2°. A partir du 1er janvier 1845, sur le produit d'une imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant les années 1845 à 1848 inclusivement, et de 1 centime et demi en 1849, laquelle imposition est autorisée sur la demande qu'en a faite le conseil général dans sa même séance du 6 septembre 1840. »

2e PROJET. (Charente.)

Une loi du 4 juin 1834 avait autorisé le département de la Charente à emprunter 1,500,000 fr. pour subvenir à l'achèvement de ses routes départementales et de ses chemins vicinaux les plus importants. Les intérêts et l'amortissement devaient, aux termes de cette loi, être pris sur les revenus ordinaires du département et sur un impôt extraordinaire de 4 centimes au principal des quatre contributions directes, lequel devait être perçu jusqu'à l'entier remboursement.

L'entreprise était au-dessus des moyens créés pour y subvenir. Les intérêts de l'emprunt et l'amortissement présentent un déficit de 604,636 fr. et une forte partie des fonds provenant de l'emprunt ayant servi à la confection des chemins vicinaux de grande communication, il en résulte que la dépense nécessaire à l'achèvement des routes départementales reste évaluée encore à environ 770,000 francs. En outre, l'entretien des chemins vicinaux de grande communication a dépassé

les crédits d'une somme qui paraît devoir être fixée à 171,000 francs.

En présence d'une telle situation, le conseil général a sollicité l'autorisation d'un nouvel impôt extraordinaire de 6 centimes au principal des quatre contributions directes pour cinq années, à partir de 1841, à l'expiration desquelles, 3 cent. seraient encore perçus jusqu'en 1849. Il demandait, en outre, un impôt spécial de 1 centime et demi pendant cinq ans, de 1841 à 1845 inclusivement, pour solder la créance de l'entrepreneur des chemins vicinaux. Au moyen de ces dispositions il aurait atteint le terme de ses entreprises et soldé 25,000 francs dont il s'est engagé pour concourir à l'établissement d'un collége royal à Angoulême

Le Gouvernement, tout en accédant aux vues exprimées par le conseil général du département de la Charente, n'admet pas, et avec toute raison, qu'il soit d'une bonne administration de demander à l'exercice courant cette surcharge de 6 cent., et fixe le point de départ au 1er janvier 1842. Il espère que le nouvel impôt de 6 centimes, pendant cinq années, laissera assez de fonds libres, fonds qu'il estime à 118,000 fr., pour subvenir aux travaux essentiels; dans tous les cas, il préfère attendre qu'à cette époque le département de la Charente avise, s'il y a lieu, à de nouveaux efforts.

Quant à la dette envers l'entrepreneur des chemins vicinaux, il pense que les ressources créées par la loi du 21 mai 1836 y pourront suffire. Les détails parvenus à votre commission tendraient à

provoquer la discussion de cette dette de 171,000 f., résultat d'un marché passé de gré à gré et sans concurrence, l'entrepreneur ayant dépassé les crédits. Votre commission recommande à la sollicitude du Gouvernement cette observation qui, d'ailleurs, ne paraît pas devoir arrêter le vote de la Chambre, puisque la créance qui en est l'objet reste en dehors des mesures proposées.

Reste l'article de 25,000 francs pour participation à l'établissement d'un collége royal à Angoulême. Le peu d'importance de cette somme, et le grand intérêt dont cette création est pour le département, nous ont empêché d'examiner avec rigueur si le caractère de cette dépense la rendait réellement obligatoire. Le Gouvernement avait fait la même réflexion. D'accord avec lui et avec la Chambre des Députés, nous vous proposons de borner les restrictions à celles que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter, et d'admettre dans le vote du projet de loi cette dépense de 25,000 fr. plus que compensée par de notables avantages.

PROJET DE LOI.

Article premier.

« Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 1er septembre 1840, à s'imposer extraordinairement 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1842.

ART. 2.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté :

« 1°. A assurer, concurremment avec l'imposition autorisée par la loi du 4 juin 1834, le service des intérêts et le complet amortissement de l'emprunt qui a été contracté en vertu de la même loi;

« 2°. A l'achèvement des routes départementales actuellement classées;

« 3°. Au paiement d'une somme de 25,000 fr. accordée par le conseil général, à titre de subvention, dans les frais d'établissement du collége royal d'Angoulême.

ART. 3.

« Chaque année, sur la proposition du conseil général de la Charente, une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, déterminera la répartition, entre les services ci-dessus indiqués, du produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la présente loi. »

3e PROJET. (Loire.)

Le département de la Loire produit un nouvel exemple de ces mécomptes inévitables qu'entraînent les travaux publics, lorsque, plus préoccupés de leur urgence, de leur grande utilité que du calcul exact des dépenses qu'ils doivent entraîner,

les départements, dans un impatient désir de jouir des bienfaits d'une entreprise féconde en heureux résultats, l'adoptent et s'y hasardent avant d'en avoir mûrement étudié les diverses parties. Quatre chemins de fer, deux canaux, une belle navigation qui ne tardera pas à y développer ses richesses, ont été, pour le département de la Loire, un incitement à faire plus encore. Onze routes départementales y ont été classées sur une longueur de 357 kilomètres. 1,400,000 fr. de travaux y ont été faits, tant sur les centimes facultatifs que sur le produit d'un emprunt d'un million autorisé par la loi du 25 mai 1835, et remboursable au moyen d'une imposition extraordinaire de cinq centimes au principal des quatre contributions directes, pendant quatorze années à partir de 1836.

244 kilomètres ont pu seuls parvenir à l'état d'entretien. 1,460,000 fr. sont encore nécessaires. 142,000 fr. seront, par la suite, demandés pour l'entretien de ces onze routes, situation qui se reproduira presque partout, et qui, ainsi que nous l'avons annoncé, appellera l'attention et la sollicitude du Gouvernement.

Le conseil général a voté pour six ans, à partir de 1842, quatre centimes sur le principal des quatre contributions. Ce vote n'aurait pas couvert la totalité des dépenses prévues ; cependant, le Ministre de l'intérieur, d'accord avec le Ministre des finances, s'est borné à demander une nouvelle imposition de 3 centimes. Nous vous proposons de l'autoriser, mais avec le regret de voir que

les travaux resteront inachevés, et que de nouveaux efforts seront nécessaires après l'épuisement de ce nouvel impôt.

PROJET DE LOI.

Article unique.

« Le département de la Loire est autorisé, suivant la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1840, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir du 1er janvier 1842, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales spécifiées dans la délibération du conseil général en date du 30 août 1840. »

4e PROJET. (Mayenne.)

La demande qui vous est soumise au nom du département de la Mayenne se présente avec une faveur particulière. En 1836, ce département avait été autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, 11 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour la confection de onze routes départementales. Cette imposition cessera au 31 décembre prochain, et ces onze routes seront terminées, sauf quelques travaux estimés 142,000 fr.

Le conseil général n'avait pas voulu tout créer à la fois; il s'était borné aux arrondissements de

Laval et de Château-Gontier, se réservant de faire participer plus tard l'arrondissement de Mayenne au bienfait dont il voulait doter le département. Libre aujourd'hui envers Laval et Château-Gontier, il demande, appuyé sur les vœux fortement prononcés de l'arrondissement de Mayenne, trois routes nouvelles. La dépense présumée est de 1,273,000 fr., en y comprenant les 142,000 fr. qu'exigent encore les premières routes. Cette marche progressive du conseil général est louable, et sa demande actuelle de toute justice. Nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver que l'imposition extraordinaire de 11 centimes, qui finit au 31 décembre prochain, soit continuée pour cinq années. Il est à remarquer que l'impôt de 3 centimes perçu pour le cadastre, prenant fin à cette même époque, le fardeau imposé au département de la Mayenne sera moindre de 3 centimes de ce qu'il est aujourd'hui.

PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

« Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1840, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1842, 11 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement employé, 1°. aux travaux neufs nécessaires à l'achèvement des onze

routes départementales actuellement classées; 2°. aux travaux neufs de trois nouvelles routes dont le conseil général a demandé le classement.»

5e PROJET. (Rhône.)

Une loi du 6 août 1839 autorisa le département du Rhône à emprunter une somme de 700,000 fr. pour ses routes départementales, au nombre de neuf, sur un développement de 279,667 mètres. Les fonds de cet emprunt vont prochainement être épuisés, et 11 à 1,200,000 fr. sont encore nécessaires à l'achèvement et à la bonne viabilité de ces routes, qui exigeront, par la suite, un entretien fort coûteux. Les 4 centimes qui vous sont demandés pour quatre années, et qui produiront environ 730,000 fr. ne couvriront pas la dépense; du moins ils donneront les moyens d'achever les travaux les plus urgents. Peut-être qu'un jour un nouvel impôt vous sera encore demandé, mais il y a, en général, moins d'inconvénients à diviser et éloigner les sacrifices, qu'à les supporter à la fois.

Votre commission vous propose d'approuver cette imposition extraordinaire de 4 centimes au principal des quatre contributions directes, sur le département du Rhône.

PROJET DE LOI.

Article unique.

« Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 31 août 1840, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir du 1er janvier 1842, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées. »

6e PROJET. (Haute-Vienne.)

Le département de la Haute-Vienne possède huit routes départementales classées, d'un développement d'environ 340 kilomètres. Le conseil général en sollicite une neuvième, dont la dépense est évaluée à 224,000 fr. Les ressources ordinaires de la Haute-Vienne ne peuvent rien fournir pour les travaux neufs de ses routes départementales. Trois, seulement, seront amenées à l'état d'entretien, vers la fin de cette année, au moyen d'une imposition extraordinaire de 7 centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée par une loi du 6 juin 1836 pour cinq années, qui expireront au 31 décembre prochain.

L'évaluation des travaux neufs à entreprendre sur les cinq autres routes et sur la neuvième, qui en serait le complément, monte à 1,937,000 fr.

Évidemment, la prorogation de cinq années de cet impôt de 7 centimes et demi, ne produisant qu'environ 535,000 francs, serait par trop insuffisante pour une telle entreprise; aussi, le conseil général avait-il demandé, en outre, l'autorisation de frapper d'un droit de péage seize ponts construits ou à construire sur les routes départementales, pour accroître d'autant les fonds consacrés à leur confection.

Cette proposition n'a pas dû être accueillie. En effet, les routes, en général, ne présentent point ce caractère de spécialité et d'exception qui, pour des constructions de ponts, écluses, ouvrages d'art, même correction de rampes, a introduit dans nos lois de finances la faculté d'autoriser l'établissement de péages; et encore est-il vrai de dire que les péages sont impatiemment supportés, et qu'il serait souhaitable que, nulle part, la circulation publique n'en éprouvât les entraves. L'établissement de seize péages sur les routes départementales de la Haute-Vienne, dans le but d'en accroître les revenus, semblerait un retour au droit de barrière que nous ne devons plus revoir.

Contraint de renoncer à ce moyen de perception, que fera le conseil général? Se bornera-t-il à un moindre nombre de routes? renoncera-t-il, surtout, à la création de celle qu'il désirait ajouter aux huit premières? on peut le penser. Dans tous les cas, comme le rejet des péages modifie d'une

manière grave les conditions des propositions de ce conseil, il a paru convenable d'attendre le résultat de ses prochaines délibérations, et de n'accepter, que pour un an, sa demande d'une imposition extraordinaire. Ce prélèvement de 7 centimes et demi sur l'année 1842 est indispensable à la continuation de travaux qui ne peuvent rester inachevés. Le refuser serait compromettre le fruit des sacrifices effectués. Cette allocation de 7 centimes et demi sera très-probablement continuée; mais nous n'en croyons pas moins que le Gouvernement, en n'acceptant que pour une année la proposition du conseil général du département de la Haute-Vienne, et en lui reportant la question, sans qu'un dommage puisse résulter de cet appel, a fait une œuvre de sagesse. La Chambre des Députés a partagé cet avis que nous vous proposons, Messieurs, de sanctionner aussi de votre vote.

PROJET DE LOI.

Article unique.

« Le département de la Haute-Vienne est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant un an, à partir du 1er janvier 1842, 7 centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales actuellement classées. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE NOÉ, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de six Projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales.

(5e ET 6e PROJETS.)

5e PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes d'Oyhencq et de Lohitzun* (Basses-Pyrénées).

MESSIEURS,

Chargée de faire le rapport sur la réunion projetée des communes de Lohitzun et d'Oyhencq, canton de Saint-Palais, arrondissement de Mauléon, dans le département des Basses-Pyrénées; votre commission a examiné, avec attention, les

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'ANDIGNÉ, le comte BOISSY-D'ANGLAS, le marquis DE DAMPIERRE, le comte DESROYS, LAPLAGNE-BARRIS, le comte DE NOÉ, le comte DE SAINT-AIGNAN.

pièces à l'appui, et celles contre cette demande, ainsi que le rapport fait, sur cette réunion, à la Chambre des Députés. Il est de son devoir de faire connaître à la Chambre que chacune de ces communes sont si peu nombreuses en elles-mêmes que leurs dépenses administratives ne peuvent pas être prélevées sur leur minime revenu; que la commune de Lohitzun n'a qu'une population de 373 habitants; que ses revenus ne se montent qu'à près de 58 fr. tandis que ses dépenses ordinaires s'élèvent à 389 fr. 40 c.

Celle d'Oyhencq n'a que 181 habitants, ses revenus ne sont que de 23 francs, tandis que ses dépenses s'élèvent à la somme de 322 fr. 88 cent.

Cet état de choses ne peut durer, et une bonne administration départementale ne pourrait le tolérer. Elle a donc cru nécessaire de prendre des mesures pour y mettre un terme; des enquêtes ont eu lieu; mais comme toujours chacun veut être maître chez soi, aucune de ces deux communes n'a voulu consentir à cette réunion projetée. Le conseil général de ce département a jugé, ainsi que le préfet, soutenu par les autres autorités départementales, qu'il était de leur devoir de s'initier dans cette affaire. Ils se sont saisis de cette question et l'ont résolue dans l'affirmative; ils ont cru que les motifs allégués par les intérêts rivaux de ces deux communes, tels que sur les difficultés de communication et d'autres suscités dans la différence de leur individualité, n'étaient nullement fondés; que, quant au culte, le même desservant pourrait facilement fonctionner dans

les deux églises tous les dimanches et fêtes, et que ces deux communes ainsi réunies, les voies de communications améliorées, pourraient alors admettre une organisation administrative plus facile. Le conseil général a donc recommandé fortement cette réunion. Un projet de loi a en conséquence été présenté à la Chambre des Députés, qui l'a adopté; et c'est votre assentiment à ce même projet que vous demande le Gouvernement. Votre commission m'a chargé de vous proposer d'y faire droit, et de vous recommander de le sanctionner par votre vote.

6e PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes d'Ostabat et d'Asme* (Basses-Pyrénées).

MESSIEURS,

Un projet de loi, adopté déjà par l'autre Chambre, vous est présenté, ayant pour objet de réunir sous une seule administration municipale les deux communes d'Ostabat et d'Asme, canton d'Holdly, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées.

Ces deux communes sont déjà, par l'état de choses existant, presque en communauté, soit par leur participation à la même église et au même cimetière, et par la contiguïté de leurs habitations. Mais leur séparation présente ne leur permet pas de subvenir à leur dépense annuelle

sans l'aide d'impositions extraordinaires assez considérables; cela ne peut être remédié que par leur réunion, qui alors mettrait ces deux communes à même de subvenir à leurs besoins avec plus de facilité et d'économie.

Ce projet a subi les différentes formalités exigibles par la loi du 8 juillet 1837. Le conseil d'arrondissement et le conseil général adoptent le projet de réunion. Malgré la rivalité existante entre ces deux communes, qui comme d'ordinaire ne veulent en rien céder de ce qu'elles croient leur intérêt et leur honneur. Les administrateurs des contributions directes et du cadastre consultés ont approuvé cette mesure. Quelques observations faites dans l'intérêt respectif de ces deux communes (qui toutefois rejettent unanimement le projet de réunion), ontété soumises aux autorités, et elles ont été admises par le Gouvernement.

Le conseil municipal et les habitants d'Ostabat ont, devant l'enquête, opposé à la demande qu'elle leur serait nuisible, vu que cette commune possède une halle où se tiennent les marchés, source productive pour elle; qu'elle possède en sus un bois considérable productif de ressources importantes pour les habitants; qu'au contraire les habitants de la commune d'Asme n'apporteraient à la communauté rien d'équivalent. Cependant ceux-ci, de leur côté, se croient lésés, puisque l'église et le presbytère leur appartiennent à eux seuls, et que, par la réunion des deux communes, cette propriété deviendrait aussi celle de leur nouvelle commune adjointe, tandis que, d'après la

loi du 8 juillet 1837, article 5, le bois communal d'Ostabat resterait exclusivement la propriété de la section d'Ostabat, ses fruits étant perçus en nature par ses habitants.

La commune d'Asme qui n'a cependant pas la moitié de la population d'Ostabat, est beaucoup plus riche puisque, avec un territoire moitié moindre, elle paie une contribution foncière plus considérable. Ostabat au contraire est forcée de s'imposer extraordinairement, pour subvenir à ses dépenses, à une quotité plus grande que les contribuables d'Asme.

L'on objecte aussi les rivalités des habitants des deux communes.

L'administration du département des Basses-Pyrénées n'a pas cru devoir s'arrêter devant ces considérations, car elle a pensé qu'il y avait compensation; que si Ostabat apportait avec elle la communauté de la halle au marché, Asme, de son côté, donnait dans la future communauté la propriété de son église et presbytère. Quant au bois communal d'Ostabat, dont les habitants perçoivent les fruits en nature, il continuera d'être exclusivement la propriété de cette section, suivant la disposition de la loi du 8 juillet 1837; et par conséquent que les frais affectés à un procès, soutenu par la commune d'Ostabat, relatif à cette propriété (et auxquels les habitants d'Asme craignaient d'avoir à contribuer en cas de réunion) seraient exclusivement à la charge de cette section.

L'on conservera les maisons d'écoles des deux

communes, et M. le préfet propose de construire une mairie sur la limite des deux sections; ce qui conciliera les convenances des habitants de chaque localité.

Une autre objection avait été faite au sujet de la représentation de chaque section dans le conseil municipal : cette objection tombe d'elle-même, d'après le texte de la loi du 8 juillet 1837 qui donne toute garantie aux intérêts divers.

Le conseil général du département des Basses-Pyrénées, considérant les différents amours-propres de ces deux communes, quant au nouveau nom à donner à leur réunion, a voulu satisfaire autant que possible à ce sentiment; toutefois en envisageant ce nom avec les intérêts rivaux, il a jugé qu'en toute équité la nouvelle commune serait désignée sons le nom d'Ostabat-Asme : c'est celui que lui donne le projet de loi soumis à cette discussion. Cette nouvelle commune aura une superficie de 1,526 hect. 24 cent., une population de 628 habitants, et un revenu de 730 fr. 55 c. Par cette réunion l'on peut présumer que les dépenses ordinaires seront considérablement réduites pour ces deux sections.

Votre commission, d'après toutes ces considérations, me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE ST-AIGNAN, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de six Projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la section d'Embertranet de la commune de Miramont* (Gers), *pour la réunir à la commune de La Mazère* (même département).

MESSIEURS,

Les habitants d'une section, dite d'Embertranet, dépendante de la commune de Miramont, département du Gers, demandent à passer dans la commune de La Mazère, même département.

La commune de La Mazère est enclavée, pres-

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'ANDIGNÉ, le comte BOISSY-D'ANGLAS, le marquis DE DAMPIERRE, le comte DESROYS, LAPLAGNE-BARRIS, le comte DE NOÉ, le comte DE SAINT-AIGNAN.

que dans sa totalité, par celle de Miramont, dont une faible partie, dans laquelle Embertranet est situé, se trouve, par cette singulière délimitation, entièrement séparée de son chef-lieu.

La simple inspection du plan géométrique, que votre commission a eu sous les yeux, semblerait déjà suffire pour justifier la demande qui vous est soumise; mais d'autres considérations viennent encore l'appuyer.

Pour se rendre au chef-lieu de leur commune, soit à l'occasion des réunions de la garde nationale, soit pour prendre connaissance des actes et ordonnances qui les concernent, ou pour remplir les devoirs de la religion, les habitants d'Embertranet doivent parcourir une distance double de celle qui les sépare de la commune à laquelle ils désirent être réunis.

Sous le rapport de l'instruction primaire, le désavantage de leur situation est encore plus sensible. Ils contribuent au traitement de l'instituteur, et l'éloignement où ils sont de son école s'oppose à ce qu'ils puissent, avec sécurité, y envoyer leurs enfants.

Quant aux pertes que la commune de Miramont éprouverait par la réunion demandée, elles se réduiraient à 59 habitants sur une population de 640; 19 fr. sur les centimes additionnels, et 189 hectares sur une superficie dix fois plus étendue.

Cependant parmi toutes les autorités locales, favorables au vœu des habitants d'Embertranet, le conseil municipal de Miramont seul s'y oppose vivement, et préférerait la réunion en une seule

des deux communes, moyen simple à la vérité pour résoudre la question, mais qui n'obtiendrait probablement pas l'assentiment de l'administration.

Votre commission a pensé que cette opposition ne pouvait prévaloir contre les justes réclamations des habitants d'Embertranet. Elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

SIONS

38.

1.

Pr

Or

No

A

Ch

po

so

Bu

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mai 1841.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 291 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Beauvau (M. le Prince de).
Bérenger, de la Drôme (M.).
Besson (M.).
Biron (M. le Marquis de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Boissy (M. le Marquis de).
Breteuil (M. le Comte de).
Brissac (M. le Duc de).
Cadore (M. le Duc de).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Cordoue (M. le Marquis de).
Cousin (M.).
Dehedouville (M. le Comte).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Haussonville (M. le Comte d').
Laplagne-Barris (M.).
La Riboisière (M. le Comte de).
Malaret (M. le Baron de).
Mérilhou (M.).
Mollien (M. le Comte).
Monbadon (M. le Comte de).
Montmorency (M. le Duc de).
Mortemart (M. le Duc de).
Mosbourg (M. le Comte de).
Neigre (M. le Baron).
Noé (M. le Comte de).
Orléans (M. le Duc d').
Pajol (M. le Comte).
Pelet (M. le Baron).
Périgord (M. le Duc de).
Reille (M. le Comte).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Rossi (M.)
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Siméon (M. le Vicomte).
Talaru (M. le Marquis de).
Tascher (M. le Comte de).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).

DEUXIÈME BUREAU.

Ambrugeac (M. le Comte d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Barthélemy (M. le Marquis de).
Berenger (M. le Comte de).
Bérenger (M. le Comte).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Bondy (M. le Comte de).
Bresson (M. le Comte).
Brézé (M. le Marquis de).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Caffarelli (M. le Comte de).
Cambacérès (M. de).
Compans (M. le Comte).
Crillon (M. le Duc de).
Dode (M. le Vicomte).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Dutaillis (M. le Comte).
Exelmans (M. le Comte).
Feutrier (M. le Baron).
Foy (M. le Comte).
Gasparin (M. le comte de).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Istrie (M. le Duc d').
Laforest (M. le Comte de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Malouet (M. le Baron).
Merlin (M. le comte Eugène).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Preissac (M. le Comte de).
Roy (M. le Comte).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Schramm (M. le Vicomte).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Tarbé de Vauxclairs (M. le Chevalier).
Tirlet (M. le Vicomte).
Turenne (M. le Comte de).
Valée (M. le Maréchal Comte).

TROISIEME BUREAU.

Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Argout (M. le Comte d').
Astorg (M. le Comte d').
Beaumont (M. le Comte de).
Bellemare (M. de).
Berthezène (M. le Baron).
Bertin de Veaux (M.).
Boyer (M. le Président).
Brigode (M. le Baron de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Coigny (M. le Duc de).
Courtarvel (M. le Comte de).
Curial (M. le Comte).
Desroys (M. le Comte).
Duchâtel (M. le Comte).
Dupin (M. le Baron Charles).
Étienne (M.).
Fezensac (M. le Duc de).
Flahault (M. le Comte de).
Gay-Lussac (M.)
Gramont-Caderousse (M. le Duc de).
Humann (M.).
Humblot-Conté (M.).
Jaucourt (M. le Marquis de).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Klein (M. le Comte).
Lamoignon (M. le Marquis de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Molé (M. le Comte).
Ornano (M. le Comte d').
Pange (M. le Marquis de).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Périer (M. Camille).
Perregaux (M. le Comte).
Rampon (M. le Comte).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Richebourg (M. le Comte de).
Sparre (M. le Comte de).
Thénard (M. le Baron).
Vandeul (M. de).
Vaudreuil (M. le Comte de).

QUATRIÈME BUREAU.

Anthouard (M. le Comte d').
Aramon (M. le Marquis d').
Aubernon (M.).
Audiffret (M. le Marquis d').
Barthe (M.).
Bastard (M. le Comte de).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Canson (M.).
Castellane (M. le Comte de).
Cayla (M. le Comte du).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Chevandier (M.).
Claparède (M. le Comte).
Daru (M. le Comte).
Davous (M. le Comte).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Erlon (M. le Comte d').
Fréville (M. le Baron de).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Gouvion Saint-Cyr (M. le Marquis).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Kératry (M.).
Lanjuinais (M. le Comte).
La Pinsonnière (M. de).
Lebrun (M.).
Louvois (M. le Marquis de).
Massa (M. le Duc de).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Morel-Vindé (M. le Vicomte de).
Mounier (M. le Baron).
Nemours (M. le Duc de).
Plaisance (M. le Duc de).
Portal (M. le Baron).
Roguet (M. le Comte).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Schonen (M. le Baron de).
Séguier (M. le Baron).
Turgot (M. le Marquis).
Valentinois (M. le Duc de).
Viennet (M.).
Villemain (M.).

CINQUIÈME BUREAU.

Aragon (M. le Marquis d').
Aubert (M.).
Aymard (M. le Baron).
Baudrand (M. le Comte).
Bourdeau (M.).
Bourke (M. le Comte).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Cholet (M. le Comte).
Colbert (M. le Comte de).
Corbineau (M. le Comte).
Cordier (M.).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Dejean (M. le Comte).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Durosnel (M. le Comte).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Gautier (M.).
Gazan (M. le Comte).
Haubersart (M. le Comte d').
Jessaint (M. le Vicomte de).
La Force (M. le Duc de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Montguyon (M. le Comte de).
Mun (M. le Marquis de).
Pasquier (M. le Baron).
Paturle (M.).
Portalis (M. le Comte).
Praslin (M. le Duc de).
Rambuteau (M. le Comte de).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Ségur (M. le Comte de).
Teste (M. le Baron).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Vérac (M. le Marquis de).
Wagram (M. le Prince de).
Willaumez (M. le Vice-Amiral).
Zangiacomi (M. le Baron).

SIXIÈME BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Alton-Shée (M. le Comte d').
Audenarde (M. le Comte d').
Borrelli (M. le Vicomte).
Brancas (M. le Duc de).
Broglie (M. le Duc de).
Castries (M. le Duc de).
Caux (M. le Vicomte de).
Conégliano (M. le Maréchal Duc de).
Darriule (M. le Baron).
Decazes (M. le Duc).
Despans-Cubières (M.).
Dubreton (M. le Baron).
Emériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Estissac (M. le Duc d').
Ham (M. le Comte de).
Harcourt (M. le Duc d').
Harispe (M. le Comte).
Houdetot (M. le Comte de).
Jacquinot (M. le Baron).
La Grange (M. le Comte de).
Laplace (M. le Marquis de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Marchand (M. le Comte).
Mareuil (M. le Baron de).
Montalivet (M. le Comte de).
Montébello (M. le Duc de).
Moskowa (M. le Prince de la).
Noailles (M. le Duc de).
Odier (M.).
Pernety (M. le Vicomte).
Préval (M. le Vicomte de).
Puységur (M. le Comte de).
Ricard (M. le Comte).
Richelieu (M. le Duc de).
Rumigny (M. le Marquis de).
Sabran (M. le Duc de).
Saint-Cyr-Nugues (M. le Baron).
Sérurier (M. le Comte de).
Sesmaisons (M. le Comte de).

SEPTIEME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Atthalin (M. le Baron).
Barante (M. le Baron de).
Bonet (M. le Comte).
Cessac (M. le Comte de).
Crillon (M. le Marquis de).
Daunant (M. le Baron de).
Davillier (M. le Baron).
Delort (M. le Baron).
Duval (M. le Baron).
Faure (M. Félix).
Gérando (M. le Baron de).
Germiny (M. le Comte de).
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Greffulhe (M. le Comte de).
Heudelet (M. le Comte).
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
La Guiche (M. le Marquis de).
Lascours (M. le Baron de).
Lemercier (M. le Comte).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Lombard (M. le Baron).
Lusignan (M. le Marquis de).
Maillard (M.).
Monthion (M. le Comte de).
Mortier (M. le Comte).
Pelet de la Lozère (M. le Baron).
Persil (M.).
Petit (M. le Baron).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Reinach (M. le Baron de).
Ricard (M. de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Rouillé de Fontaine (M.).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Siméon (M. le Comte).
Talhouët (M. le Marquis de).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).
Voirol (M. le Baron).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Duc de Montmorency.
Secrétaire, M. le Duc d'Albuféra.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Tascher.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Comte Valée.
Vice-Président, M. le Comte de Bondy.
Secrétaire, M. le Marquis Barthélemy.
Vice-Secrétaire, M. de Cambacérès.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Pange.
Vice-Président, M. le Baron Berthezène.
Secrétaire, M. le Comte de Beaumont.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Dupin.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. Kératry.
Vice-Président, M. le Comte de Bastard.
Secrétaire, M. le Marquis Turgot.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis d'Audiffret.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Cavaignac.
Vice-Président, M. le Duc de La Force.
Secrétaire, M. le Comte Cholet.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Dejean.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Vicomte Pernety.
Vice-Président, M. le Vicomte de Préval.
Secrétaire, M. le Duc d'Estissac.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Darriule.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice-Président, M. le Comte Lemercier.
Secrétaire, M. Persil.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Lusignan.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Comte de Tascher.
Pour le 2e,	M. le Cher Tarbé de Vauxclairs.
Pour le 3e,	M. le Duc de Fezensac.
Pour le 4e,	M. le Comte Daru.
Pour le 5e,	M. le Comte de La Villegontier.
Pour le 6e,	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 7e.	M. le Baron Delort.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 mai 1841.

7 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des impositions extraordinaires votées par six départements *;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Ardèche.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 avril 1841, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

---

* Ardèche, Corse, Indre, Haute-Loire, Basses-Pyrénées, Seine-et-Marne, *idem*.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 29 août 1840, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1842, 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs d'achèvement des six routes départementales désignées sous les numéros 1, 4, 5, 12, 14 et 20.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 8 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil général de l'Ardèche avait demandé, dans sa session de 1839, que ce département fût autorisé à s'imposer, pendant cinq années consécutives, 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour travaux d'ach

vement des routes départementales; mais de la rédaction insuffisante de la délibération il semblait résulter que la ressource extraordinaire qu'il s'agissait de créer serait partagée entre les vingt-huit routes actuellement classées; or cette dissémination de fonds eût été contraire aux principes administratifs sur la matière, et le Gouvernement comme les Chambres reconnurent que, s'il fallait donner au département les moyens de continuer, en 1841, les travaux entrepris, d'un autre côté il convenait que le conseil général précisât mieux ses vues sur l'emploi des ressources qu'il demandait à créer. C'est dans cette intention qu'a été rendue la loi du 29 juillet 1840, qui n'a autorisé l'imposition extraordinaire que pour 1841. En reproduisant dans sa session de 1840 le vote d'une imposition extraordinaire de 8 centimes pendant cinq années, le conseil général a fait connaître que les trois quarts, c'est-à-dire le produit de 6 centimes, seraient appliqués aux six routes n^os 1, 4, 5, 12, 14 et 20, auxquelles ont été affectés les fonds d'un emprunt autorisé précédemment, et qui sont plus utiles aux communications; le quatrième quart, ou le produit de 2 centimes, serait réservé pour les travaux d'amélioration à faire sur les vingt-deux routes qui sont dans un moindre rang d'urgence.

Ramenée à ces termes, Messieurs, la proposition du conseil général de l'Ardèche nous avait paru de nature à être accueillie, et nous en avions porté la proposition à la Chambre des Députés; mais des considérations graves, auxquelles nous

nous sommes rendu, ont déterminé cette Chambre à amender en un point la loi que nous avions présentée. Il lui a semblé qu'il était urgent que tous les efforts du département de l'Ardèche fussent concentrés dans l'achèvement des six routes les plus importantes, et qui sont, à vrai dire, les seules qu'on puisse regarder comme en cours de construction. Nous avons, avec l'autorisation du Roi, donné notre assentiment à cet amendement, et c'est avec cette modification que nous avons l'honneur de vous apporter, Messieurs, le projet adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 avril dernier.

Nous devons d'ailleurs vous faire remarquer, Messieurs, que le produit des 8 centimes sera loin encore de fournir les moyens de terminer même les six routes les plus avancées, car il ne s'élèvera en totalité qu'à environ 534,000 fr., et les travaux à faire après la campagne de 1841, sont évalués à plus de 2,000,000 de francs. Mais l'importance de ces travaux n'est qu'un motif de plus de les continuer avec suite.

La situation du département semble d'ailleurs, Messieurs, permettre qu'il soit donné cours au vote du conseil général de l'Ardèche. Par l'effet de l'extinction de quelques-uns des centimes actuellement perçus pour d'autres services, les charges qu'auront à supporter les contribuables ne seront que la continuation de celles qu'ils supportent déjà. Nous espérons donc que vous voudrez bien donner votre sanction au projet de loi que, d'après les ordres du Roi, nous venons, Messieurs, soumettre à vos délibérations.

2e PROJET. (Corse.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corse est autorisé; conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 19 septembre 1840, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1843 et 1844, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à aider la ville de Bastia à subvenir aux frais de construction et de premier établissement du collége royal érigé dans cette ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Mon prédécesseur avait présenté à la Chambre des Députés, dans le cours de sa dernière session, un projet de loi tendant à autoriser le département de la Corse à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1841 et 1842, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit devait être affecté à aider la ville de Bastia à subvenir aux frais de con-

struction et de premier établissement du collége royal créé dans cette ville.

La marche des travaux de la session n'a pas permis que ce projet de loi fût voté, et le conseil général de la Corse a renouvelé son vote avec insistance.

Je vous prie, Messieurs, de me permettre de vous exposer qu'en 1838 le collége communal de Bastia fut érigé en collége royal sur la demande de cette ville qui avait offert de se charger de faire, à ses frais, toutes les dépenses nécessaires à cette transformation, dépenses qui étaient évaluées alors à environ 100,000 francs; mais bientôt il fut reconnu nécessaire de faire des travaux supplémentaires qui entraîneront la ville dans une dépense de plus de 288,000 francs. D'un autre côté, les ressources sur lesquelles la ville comptait pour pourvoir à ces dépenses, et notamment l'augmentation du tarif de l'octroi, ne lui rapporteront pas ce qu'elle avait espéré, de sorte que si la ville de Bastia était abandonnée à ses propres moyens, le collége royal ne pourrait être établi que dans un grand nombre d'années.

Le conseil général de la Corse a pensé, Messieurs, que si la ville de Bastia avait un puissant intérêt à la prompte ouverture de cet établissement d'instruction publique, le département tout entier y était également intéressé, et il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1841 et 1842, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit, évalué à

environ 64,000 francs, serait affecté à aider la ville de Bastia dans les dépenses qu'elle s'est engagée à supporter.

Le vote du conseil général de la Corse, Messieurs, nous a paru motivé par des considérations qui doivent le faire accueillir ; mais nous croyons aussi qu'il est indispensable d'y apporter une modification quant à l'époque à laquelle commencerait le recouvrement de l'imposition à autoriser.

En effet, pour que cette imposition pût être recouvrée en 1841, il faudrait établir des rôles supplémentaires pour toutes les communes du département, et outre que cette mesure entraînerait des frais, il est reconnu que la rédaction de ces rôles tardifs a souvent le fâcheux effet d'indisposer les contribuables. D'ailleurs, le département de la Corse est grevé, jusqu'à la fin de l'année 1842, d'une imposition extraordinaire de 10 centimes, pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, et il ne serait pas prudent d'ajouter encore aux charges que les contribuables ont à supporter actuellement.

Il nous a donc paru, Messieurs, qu'il y avait lieu de reporter aux années 1843 et 1844 la faculté demandée par le conseil général pour 1841 et 1842, d'imposer extraordinairement les 10 cent. additionnels destinés à concourir à la dépense d'établissement du collége royal de Bastia.

Avant de vous soumettre cette proposition, nous avons dû examiner la question de savoir s'il était légal d'apporter cette modification au vote

du conseil général, et s'il n'était pas nécessaire d'attendre un nouveau vote de cette assemblée.

L'objection qui se présenterait ici ne nous a pas semblé, Messieurs, donner lieu à une difficulté réelle. Il est de principe, en effet, que les lois qui homologuent des votes d'impositions extraordinaires n'établissent pas ces impositions, et qu'elles accordent seulement l'autorisation de s'imposer. Si donc l'imposition de 10 centimes sur le département de la Corse est autorisée pour 1843 et 1844, le conseil général aura à examiner, dans chacune de ses sessions de 1842 et 1843, s'il veut user de cette autorisation, et ce ne sera qu'en vertu de son nouveau vote que l'imposition sera assise. Ce que fera le conseil général dans cette circonstance ne saurait être douteux, puisque, dans deux sessions consécutives, il a voté le secours à la ville de Bastia, et que, la dernière fois, il avait demandé que l'imposition fût assise en 1841, afin que ce secours fût plus tôt disponible.

Il est vivement à désirer, Messieurs, que vous accordiez votre assentiment à la mesure que nous avons l'honneur de vous proposer, et que la Chambre des Députés a adoptée dans sa séance du 24 avril dernier. En effet, un nouvel ajournement retarderait d'une année encore les travaux du collége de Bastia, et vous savez de quel intérêt il est pour la Corse que les lumières d'une instruction élevée puissent y être répandues.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet que nous soumettons à vos délibérations.

3e PROJET. (Indre.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 31 août 1840, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1842, 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Deux lois, en date des 6 juin 1836 et 24 avril 1837, ont autorisé le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement, jusqu'à 15 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes pour l'achèvement de quinze routes départementales qui ont été successivement classées.

Ces impositions cessent toutes deux au 31 décembre 1841, et les travaux qui resteront à faire alors, sont évalués à près de 1,800,000 fr. En ne s'occupant même que de ceux qu'il est indispen-

sable et urgent de faire actuellement pour ne pas perdre le fruit des sacrifices déjà consommés, il y a à pourvoir à une dépense d'environ 1,200,000 fr., déduction faite de 121,000 fr. de subventions à fournir par des communes et des particuliers qui s'y sont engagés.

Les ressources propres à la deuxième section du budget départemental de l'Indre ne pouvant fournir aux travaux neufs des routes départementales qu'un faible concours, le conseil général a reconnu l'indispensable nécessité de continuer à recourir à la création de ressources extraordinaires, et il a demandé, dans sa dernière session, que l'imposition de 15 cent. qui se perçoit en ce moment, fût continuée pour cinq années à partir de 1842.

Il eût été désirable sans doute, Messieurs, de pouvoir réduire le nombre des centimes extraordinaires qui grèvent les contribuables du département de l'Indre, mais de puissantes considérations nous ont paru militer en faveur de la proposition du conseil général de l'Indre.

D'une part, les quinze routes départementales classées ont été entreprises simultanément, et laisser inachevées les lacunes qui, sur la plupart, arrêtent la circulation, ce ne serait pas seulement rendre improductives les dépenses déjà faites, ce serait condamner à une prompte destruction les travaux déjà terminés. D'un autre côté, les communes intéressées à la création des routes départementales, et même des particuliers, ont fourni, pour concourir à ces travaux, des subventions qui

ont été perçues et dépensées, de sorte qu'un engagement moral pèse aujourd'hui sur le département, celui d'achever des travaux pour lesquels il a accepté ce concours tout volontaire.

L'imposition votée par le conseil général de l'Indre ne produira pour les cinq années qu'environ 1,100,000 fr., et cette somme réunie aux 121,000 fr. de subventions qui sont encore à réaliser, suffira à peine aux dépenses signalées comme les plus urgentes. Ces considérations vous détermineront, nous l'espérons, Messieurs, à donner votre sanction au projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 30 avril dernier, et que le Roi nous a chargé de vous présenter.

4e PROJET. (Haute-Loire.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 2 septembre 1840, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1842 et 1843, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le département de la Haute-Loire a obtenu successivement le classement de treize routes départementales, ayant ensemble un développement de 451 kilomètres; sur ce parcours, 377 kilomètres sont réputés à l'état de viabilité, quoique de grosses réparations soient nécessaires sur plus de la moitié; enfin, 74 kilomètres sont à l'état de lacunes, c'est-à-dire à construire, et ces lacunes, de même que les parties à réparer, se trouvent réparties sur plusieurs routes différentes, qui sont, par conséquent, d'une faible utilité pour la circulation.

La dépense à faire pour achever les treize routes classées dépasserait quatre millions; en bornant les travaux à l'achèvement des lacunes et aux rectifications les plus urgentes, il faudrait pourvoir à une dépense de 2,500,000 fr., et comme cette somme est au-dessus de ce que le département peut faire, l'administration se bornera à faire exécuter des travaux sur une portion des routes seulement et sur les points dont l'amélioration est la plus urgente. Même dans une limite aussi restreinte, une somme de 900,000 fr. est indispensable, et cependant les ressources ordinaires du département, absorbées par d'autres dépenses urgentes, ne peuvent rien fournir pour la construction des routes.

D'après une loi du 24 avril 1837, le département de la Haute-Loire est autorisé à s'imposer extraordinairement, pour l'achèvement de ses routes départementales, 3 centimes additionnels dont le recouvrement doit cesser au 31 décembre prochain, et le conseil général, dans sa session de 1840, a demandé que cette imposition fût continuée pendant les années 1842 et 1843. Les détails que nous venons d'avoir l'honneur de vous soumettre, Messieurs, vous auront convaincus, sans doute, de la nécessité d'accueillir le vœu du conseil général de la Haute-Loire, ainsi que l'a fait la Chambre des Députés dans sa séance du 30 avril dernier, et nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, présenter à votre sanction le projet de loi dont la teneur suit.

5e PROJET. (Basses-Pyrénées.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 3 septembre 1840, à emprunter une somme qui ne pourra dépasser quatre cent quatre-vingt mille francs, et qui sera exclusivement consacrée à l'achèvement des routes départementales actuellement classées.

Cet emprunt aura lieu avec publicité et concur-

rence, et à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus.

L'emprunt aura lieu par portions successives qui seront déterminées annuellement, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Il sera pourvu au service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté, au moyen des ressources créées par l'article suivant.

ART. 2.

Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la même séance du 3 septembre 1840, à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir du 1er janvier 1842, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition est affecté en premier ordre au paiement des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé; la portion qui ne sera pas absorbée par ce service sera annuellement employée aux travaux neufs des routes départementales, concurremment avec les fonds de l'emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 25 mai 1835 a autorisé le département des Basses-Pyrénées à créer, pour l'achèvement de ses dix-neuf routes départementales, des ressources extraordinaires montant à environ 1,200,000 fr. C'est à cette même somme qu'avait été évaluée, en 1834, la dépense qui restait à faire pour amener ces routes à l'état d'entretien; mais en cours d'exécution des travaux, ces prévisions se sont trouvées inexactes.

En effet, Messieurs, il résulte d'un rapport de l'ingénieur en chef du département, qu'au 31 décembre 1841 onze routes seront entièrement terminées, mais que les dépenses qui resteront à faire à la même époque sur les huit autres, s'élèveront encore à environ 1,140,000 fr.; cependant, au 1^er^ janvier 1842, le département n'aura plus à disposer, sur les ressources fournies par la loi précitée, que d'environ 126,000 fr., et les centimes facultatifs, entièrement absorbés par d'autres dépenses urgentes, ne peuvent rien fournir aux travaux neufs des routes départementales.

Il devenait donc indispensable de recourir de nouveau à la création de ressources extraordinaires, et le conseil général des Basses-Pyrénées a demandé, dans sa dernière session, que ce dépar-

tement fût autorisé à contracter un second emprunt de 480,000 fr., réalisable en quatre ou cinq années, à partir de 1842. Le service des intérêts et le remboursement du capital auraient lieu sur le produit d'une imposition extraordinaire de 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le conseil général a demandé l'établissement pour dix années, à partir de 1842; le reliquat de l'imposition, après le service des intérêts et de l'amortissement, serait appliqué aux travaux. Ces nouvelles ressources ne suffiraient pas encore sans doute pour terminer complétement les routes départementales entreprises, mais elles permettraient au moins de faire les travaux les plus urgents et de livrer toutes les routes à la circulation.

Il est à regretter, Messieurs, que les évaluations trop peu exactes faites en 1834 aient entraîné le conseil général des Basses-Pyrénées à entreprendre des travaux qu'il n'aurait peut-être pas entrepris simultanément s'il avait été mis à même d'en apprécier toute la portée; mais vous admettrez sans doute qu'abandonner aujourd'hui l'œuvre entreprise serait rendre improductifs les sacrifices déjà faits, et qu'il est indispensable de donner à ce département les moyens de terminer ce qui a été commencé. Il vous paraîtra également y avoir lieu, nous l'espérons du moins, d'autoriser le département à se procurer, par la voie du crédit, les fonds qui lui sont nécessaires, car si cette voie occasionne une augmentation de dépense par le paiement des intérêts, elle permet aussi de terminer plus rapidement les travaux, ce qui en matière de routes est souvent une économie.

Quant à la question, laissée incertaine par le conseil général, de savoir si l'emprunt devra avoir lieu en quatre ou cinq années, elle pourra être résolue par ce conseil dans sa prochaine session, parce que dans aucun cas il ne doit être rien emprunté avant 1842.

D'après ces considérations, Messieurs, nous espérons que vous voudrez bien donner votre sanction au projet de loi que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 24 avril dernier.

6e PROJET. (Seine-et-Marne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1840, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1842, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera employé à solder, tant le prix de la maison acquise par voie d'échange, le 13 juillet 1840, pour servir à l'établissement de la sous-préfecture de Meaux, que les frais accessoires de cette acquisition.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de Seine-et-Marne a été autorisé à acquérir, par voie d'échange et moyennant une soulte de 55,000 fr., une maison destinée à l'établissement de la sous-préfecture de Meaux. Cette mesure était indispensable, car le bâtiment occupé jusqu'alors par la sous-préfecture tombait en ruines; la reconstruction en eût été plus onéreuse que profitable au département, et il y avait impossibilité de trouver à louer, quelque élevé que fût le prix de location offert par l'administration.

Lorsque, dans sa session de 1839, le conseil général de Seine-et-Marne vota l'acquisition dont il s'agit, il proposa, à son budget de 1840, un premier à-compte de 15,000 fr., et il avait l'intention d'en solder entièrement le prix sur les ressources ordinaires du département; mais cette prévision n'a pu se réaliser : dans sa session de 1840, le conseil général s'est trouvé dans la nécessité d'imputer sur le produit des centimes facultatifs pour 1841 des dépenses obligatoires qui n'ont pu trouver place à la première section du budget, et aucune allocation n'a pu être faite pour solder le prix de la sous-préfecture de Meaux.

Tout annonce que la situation des finances du département de Seine-et-Marne ne sera pas meil-

leure en 1842, et cependant il faut solder dans le cours de ladite année ce qui restera dû sur l'acquisition consommée à ces conditions, par acte du 13 juillet 1840. Le conseil général a donc demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1842, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait affecté à l'acquittement de cette dette.

Tout en regrettant, Messieurs, qu'il soit devenu nécessaire de recourir à la création de ressources extraordinaires pour une dépense qui eût été plus régulièrement imputée sur les ressources ordinaires du département, il nous paraît impossible de ne pas accueillir le vote du conseil général, et nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations, Messieurs, le projet de loi qui doit sanctionner ce vote, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 24 août dernier.

7e PROJET. (Seine-et-Marne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans ses séances des 27 août 1840, et 1er février 1841, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contri-

butions directes, savoir : 1 centime en 1842, 5 centimes pendant les années 1843, 1844 et 1845, et 3 centimes pendant l'année 1846.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté, tant aux travaux neufs d'achèvement des routes départementales classées actuellement, qu'aux travaux de construction des six routes dont le conseil général, dans les mêmes séances, a demandé le classement, savoir :

1°. De Vaudoy à Lagny ;

2°. De La Ferté-sous-Jouarre à Nanteuil-sur-Marne ;

3°. De Melun à Corbeil ;

4°. De Voulx à Blennes ;

5°. De Crécy à la Belle-Idée ;

6°. De Rebais à La Ferté-Milon.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les routes départementales actuellement classées dans Seine-et-Marne sont au nombre de 32 ; elles offrent ensemble un développement de 615 kilomètres, et ce parcours pourrait paraître considérable ; mais en le comparant à celui des routes de la plupart des départements limitrophes, on voit que celui de Seine-et-Marne est dans une situation d'infériorité relative qui doit nuire à ses intérêts agricoles et manufacturiers.

D'ailleurs ce département, situé aux abords de la Capitale, a, plus que beaucoup d'autres d'une même étendue, besoin de voies de communication nombreuses et faciles : les intérêts de la Capitale se confondent, à cet égard, avec ceux des départements qui l'avoisinent.

Des trente-deux routes actuellement classées, vingt-neuf ayant un parcours de 568 kilomètres, sont livrées à la circulation ; mais dans ce nombre, il en est quinze seulement qui peuvent être considérées comme étant à l'état complet d'entretien ; les quatorze autres exigent encore des travaux assez considérables; enfin trois routes ne sont encore qu'à l'état de projet. Les dépenses à faire, tant pour achever les quatorze routes ouvertes que pour construire les trois qui ne sont qu'à l'état de projet, sont évaluées à environ 200,000 francs; mais le conseil général de Seine-et-Marne, Messieurs, a porté ses prévisions au delà des besoins de la viabilité actuelle du département.

Dans sa session ordinaire de 1840, et dans une session extraordinaire tenue en février 1841, le conseil général a demandé, en premier ordre, le classement au nombre des routes départementales, du chemin de Beaumont à Thilly qui forme le prolongement d'une route déjà classée dans les départements du Loiret et de Seine-et-Oise. A la vérité il a émis à ce classement des conditions qui devront être préalablement acceptées par les conseils généraux de ces deux départements.

Le conseil général de Seine-et-Marne a demandé, en second lieu, le classement comme routes dépar-

tementales, de six chemins vicinaux qu'il avait précédemment déclarés de grande communication, et des considérations graves ont motivé ce vote.

En exécution de la loi du 21 mai 1836, vingt-huit chemins vicinaux de grande communication, ayant ensemble un parcours d'environ 440 kilomètres, ont été classés dans le département de Seine-et-Marne. Ce classement, Messieurs, n'avait rien d'excessif, car il se trouve en juste proportion avec l'importance du département. Ainsi, il est le cinquantième en rang quant à sa population, et le cinquante-quatrième quant à sa superficie, et il est aussi le cinquante-quatrième quant au parcours de ses grandes lignes vicinales. Mais les ressources applicables à plusieurs de ces lignes ne se trouvent pas en rapport avec les besoins. Il en est plusieurs, par exemple, qui ne traversent pas un assez grand nombre de communes, et surtout de communes populeuses, pour que les contingents qui peuvent, en vertu de la loi précitée, être demandés à ces communes, suffisent, de longues années d'ici, aux dépenses de leur construction; le département se trouverait donc forcé d'accorder, pour ces lignes, des subventions tellement considérables que ce serait en réalité le département qui les reconstruirait. Or six de ces voies publiques étant, pour l'ensemble des communications du pays, d'une assez grande utilité pour qu'il y eût dommage réel à ne pas les achever, il paraît rationnel de les convertir en routes départementales, puisque ce ne sera que changer en droit ce qui existerait en fait. Ces chemins présentent un inté-

rêt tout à fait départemental; les enquêtes qui ont eu lieu ont été toutes favorables à leur classement comme routes départementales, et le conseil général a voté ce classement dans sa session extraordinaire de février dernier.

Le parcours de ces nouvelles routes est d'environ 76 kilomètres, et la dépense à faire pour en terminer la construction est évaluée à environ 478,000 francs.

L'ensemble de ces divers travaux, Messieurs, créerait pour le département de Seine-et-Marne une dépense d'environ 745,000 francs, que porteraient à 826,000 francs les indemnités dues aux ingénieurs des ponts et chaussées, et une réserve de 66,000 francs pour besoins imprévus. Les centimes facultatifs du département, absorbés par d'autres dépenses non moins urgentes, ne pouvant rien fournir pour ces travaux, le conseil général a reconnu la nécessité de recourir à la création de ressources extraordinaires, et par sa délibération du 27 août 1840, confirmée par celle du 1er février 1841, il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, savoir : 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes pendant l'année 1842, et 5 centimes pendant chacune des quatre années 1843 à 1846. Le montant total de cette imposition serait d'environ 826,000 francs.

Les propositions du conseil général de Seine-et-Marne nous ont paru généralement, Messieurs, de nature à être accueillies.

L'achèvement des routes départementales actuel-

lement classées est d'une nécessité trop évidente pour donner lieu à aucune objection.

Quant au classement de six nouvelles routes départementales, je n'ai pas perdu de vue, Messieurs, que dans le cours de la dernière session législative, de judicieuses observations ont été faites dans l'une et l'autre Chambre, sur la tendance des départements à accroître le nombre de leurs routes départementales; mais si ces observations peuvent s'appliquer avec justice à un petit nombre de départements; s'il en est où des classements trop étendus ont eu lieu, ce ne saurait être un motif pour repousser la création de nouvelles routes départementales dans les départements qui n'ont pas abusé de cette faculté, où des besoins réels se font sentir, et où, d'ailleurs, il peut être pourvu aux frais de construction et d'entretien des nouvelles routes, sans surcharger outre mesure les contribuables.

Enfin, l'achèvement de la route de Beaumont à Milly n'était que le complément de ce qui a été fait dans deux départements voisins.

Quant à la création des ressources nécessaires à ces travaux, la situation du département le permet évidemment; car le nombre des centimes extraordinaires n'en sera pas augmenté, et la rentrée de l'impôt sera faite avec une grande facilité.

La Chambre des Députés, à laquelle nous avions porté le projet de loi qui doit sanctionner le vote du conseil général de Seine-et-Marne, en a admis le principe, Messieurs; mais elle a pensé qu'il était prématuré de s'occuper dès à présent des travaux de la route de Beaumont à Milly, dont le classement

est subordonné à l'adhésion à obtenir des conseils généraux de deux départements limitrophes. Un amendement auquel, avec l'autorisation du Roi, nous avons donné notre assentiment, retire donc les travaux de cette route de ceux pour lesquels il doit être actuellement créé des ressources extraordinaires; par suite, le nombre des centimes à imposer a été réduit dans une quotité proportionnelle.

Nous venons, d'après les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 avril dernier; je vais avoir l'honneur de vous en donner lecture.

RESSIONS
7° 90.
—
1841.
Qu
Av
L
de
pa
30
Ch
d'I
ex
pr

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 mai 1841.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent les villes de Castres, Clermont-Ferrand, Orléans, Rouen, Strasbourg, Tours, à contracter des emprunts;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Castres.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 30 avril 1841, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Castres (Tarn) est autorisée 1°. à emprunter avec publicité et concurrence, ou directe-

ment de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 130,000 fr. pour solder la dépense d'acquisition et d'appropriation d'un bâtiment destiné au collége communal;

2°. A s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1842, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour concourir au remboursement dudit emprunt, qui devra être complétement amorti en douze années.

Donné au palais des Tuileries, le 8 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

La ville de Castres (Tarn) manquait d'un établissement public d'instruction secondaire. Une école privée qui en tenait lieu était sur le point d'être fermée. Le conseil municipal, voulant profiter de cette occasion pour doter la ville d'un établissement que son importance réclame, a émis le vote qu'un collége communal fût établi à Castres, et, pour être à même de réaliser ce projet,

il a demandé que la ville fût autorisée 1°. à acquérir de l'ancien instituteur, moyennant la somme de 80,000 francs, prix d'estimation, les bâtiments et le mobilier de son école; 2°. à emprunter une somme de 130,000 francs, dont 80,000 fr. seraient employés à payer l'acquisition sus-mentionnée, et le surplus à couvrir les frais d'actes, ceux d'appropriation et de complément du mobilier; 3° à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1842, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition sera de 14,000 francs environ par année et sera employé à l'amortissement, en capital et intérêts, de l'emprunt dont il s'agit. A partir de 1849, la ville consacrera à sa libération une somme de 15,000 francs par année, qui deviendra disponible par suite du complet remboursement d'un premier emprunt de 150,000 francs autorisé par la loi du 27 juin 1833, et à l'amortissement duquel elle employait annuellement pareille somme. Au moyen de ces deux ressources l'emprunt de 130,000 francs pourra être complétement amorti en douze années, ce qui permettra à la ville de traiter avec la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt de 4 et demi pour 100 par année.

La population de Castres appelait de tous ses vœux l'établissement d'un collége communal dans ses murs. L'arrondissement compte plus de 140,000 habitants. Le collége ne peut donc manquer de voir s'accroître le nombre de ses élèves, qui est déjà de plus de 150. Les bâtiments dont

la ville projette l'acquisition ont été provisoirement mis à sa disposition et sont occupés par le collége. Des dépenses d'appropriation ont déjà été faites ; partie du mobilier a été achetée et mise en service. Enfin des professeurs ont été nommés et la ville a fait les fonds nécessaires pour payer leurs traitements. Il est donc très-important de la mettre promptement en mesure de faire l'acquisition des bâtiments de l'ancienne école. Lui refuser l'autorisation d'emprunter pour cet objet, serait l'obliger à laisser échapper un local et un matériel qu'elle ne pourrait retrouver ailleurs qu'au prix de grands sacrifices. Les moyens de rembourser l'emprunt sont assurés. Un relevé des comptes des exercices 1837, 1838 et 1839 évalue à plus de 30,000 francs l'excédant moyen des recettes ordinaires de la ville sur ses dépenses de même nature. Il lui restera donc une marge suffisante pour faire face à des besoins imprévus.

Nous espérons que vous accueillerez favorablement le projet de loi ci-joint, que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations, et qui a été adopté par la Chambre des Députés.

2e PROJET. (Clermont-Ferrand.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) est autorisée :

1°. A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100, une somme de 540,000 fr. destinée à pourvoir aux dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal, en date du 20 février 1841 ;

2°. A s'imposer extraordinairement, pendant six ans, 10 centimes additionnels au principal des contributions directes.

ART. 2.

Le remboursement dudit emprunt aura lieu en dix ans, tant sur les produits de l'imposition extraordinaire autorisée par l'article précédent, qu'au moyen des revenus ordinaires de la ville.

ART. 3.

Des ordonnances royales détermineront, sur la proposition du conseil municipal, 1°. la quotité et l'application des sommes que la ville pourra être autorisée, dans le cours de chaque exercice, à réaliser sur l'emprunt autorisé par la présente loi ;

2°. Le montant de l'annuité qui devra être affecté pendant chacune des dix années, de 1842 à 1851, à l'amortissement dudit emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

avait été autorisée, par une loi du 22 mars 1832, à emprunter 300,000 francs pour divers travaux d'utilité communale. Cet emprunt, dont les conditions étaient onéreuses, ne fut réalisé que jusqu'à concurrence de 135,000 fr. sur lesquels la ville a remboursé 26,000 fr. seulement, de sorte qu'il resterait encore à payer aux prêteurs une somme de 109,000 fr.; mais, par suite de la délivrance à l'entrepreneur des travaux de l'hôtel-de-ville, de trente actions dudit emprunt, en vertu d'un traité entre cet entrepreneur et la ville, approuvé le 5 février 1840, la somme à rembourser sur l'emprunt de 1832 s'élève encore actuellement à..... 139,000 fr.

Il est de l'intérêt bien entendu de la ville de rembourser sur-le-champ le restant dû de cet emprunt, puisqu'elle peut obtenir aujourd'hui des fonds à des conditions plus avantageuses.

Elle ne met pas moins de prix à réaliser plusieurs projets utiles qu'elle a conçus. Ces projets consistent :

1°. Dans la construction d'un abattoir dont les plans sont approuvés depuis longtemps, et dont la dépense est évaluée à..... 260,000

2°. Dans l'achèvement de l'hôtel-de-ville, qu'il est bien désirable de voir se terminer après de si longs

A reporter..... 399,000 fr.

Report.....	399,000 fr.
délais, et qui coûtera encore, d'après les devis supplémentaires qui ont été approuvés.....	141,000
TOTAL.....	540,000 fr.

La ville n'a pas de ressources présentes à affecter au paiement de ces dépenses. Il y a donc nécessité pour elle de recourir à la voie de l'emprunt, et M. le préfet a proposé de fixer à 540,000 fr. celui qu'elle demande l'autorisation de contracter. Quant aux voies et moyens de remboursement, ils consisteront dans le prélèvement annuel d'une somme de 45,000 fr. sur les revenus ordinaires de ladite ville, pendant les trois premières années de l'amortissement, laquelle somme, à partir de la quatrième année, sera portée à 78,000 fr. par le produit de l'abattoir évalué à 33,000 fr. Pour assurer d'une manière plus complète la libération de la ville, et pour qu'elle ne se trouvât point dans l'impossibilité de parer à des besoins imprévus qui pourraient survenir, le conseil municipal a voté une imposition extraordinaire de 10 centimes pendant six années, qui produira une ressource de 170 à 180,000 francs.

De cette manière, la ville n'a aucun embarras financier à redouter, et elle pourra se livrer avec sécurité à l'accomplissement de ses projets. Le tableau d'amortissement, joint aux pièces, démontre qu'elle sera complétement libérée, en capital et intérêts, dans l'espace de dix ans.

Dans cet état de choses, le Roi nous a ordonné

de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint qui a été adopté par la Chambre des Députés.

3e PROJET. (Orléans.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100 par an, une somme de 350,000 fr. destinée à subvenir aux dépenses indiquées dans la délibération du conseil municipal du 18 décembre 1840, et dont le remboursement devra être terminé au plus tard en 1853, suivant le mode et dans les délais déterminés par cette délibération.

ART. 2.

La même ville est autorisée à proroger, conformément aux tableaux A et B annexés à la délibération du conseil municipal du 18 décembre 1840, l'amortissement d'une partie des emprunts contractés en exécution des lois des 6 juillet 1835 et 30 avril 1838, en traitant avec les porteurs de ces engagements, et, à défaut de leur consentement, avec la caisse des dépôts et consignations.

L'amortissement de ces emprunts devra également être entièrement effectué en 1853.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville d'Orléans (Loiret), se trouve dans une situation financière embarrassée. Elle aura à payer, en 1841, en capital et intérêts, portion de plusieurs emprunts précédemment autorisés, et dont les termes de remboursement avaient été calculés d'une manière gênante.

En outre, plusieurs acquisitions utiles, des travaux importants qu'il n'est guère possible d'ajourner, et dont les principaux se rattachent à l'achèvement de la rue Jeanne-d'Arc, sont venus compliquer cette situation.

Il est résulté de ces causes que son budget de 1841 présente un déficit de... 285,395 fr. 03 c.

La ville est, en outre, débitrice envers les propriétaires de la rue Jeanne-d'Arc, pour prix de maisons acquises pour l'ouverture de cette rue, d'une somme de.....	22,750	»
Elle doit acquérir plusieurs maisons qui, dans le plan adopté, occupent le terrain destiné à la place Sainte-Croix.....	44,350	»
Solde des primes accordées pour la construction de façades en pierre de taille des maisons de cette place.....	28,000	»
TOTAL.....	380,495 fr.	03 c.

Le conseil municipal a fixé à 350,000 francs le chiffre de l'emprunt qu'il demande l'autorisation de contracter aujourd'hui, le reste de ces dépenses pouvant plus tard trouver place au budget de la ville.

S'il ne s'agissait pas de travaux qui sont la conséquence nécessaire de ceux que la ville a entrepris, en vertu d'une autorisation législative, pour l'ouverture de la rue Jeanne-d'Arc et l'agrandissement de la place Sainte-Croix, on devrait peut-être hésiter à lui accorder l'autorisation d'accroître encore sa dette, déjà considérable; mais dans ces sortes d'entreprises, il n'est que trop commun de voir les prévisions en défaut. D'ailleurs, les nouveaux sacrifices que la ville s'impose n'excèdent pas ce qu'elle peut raisonnablement supporter.

Le tableau des dettes de la ville, jusqu'en 1853, présente, y compris l'amortissement et le service des intérêts de l'emprunt, un total de 1,445,115 fr. 15 c. Quelques-uns des exercices futurs sont surchargés d'échéances auxquelles les ressources des mêmes années ne pourraient permettre de satisfaire. Le conseil municipal s'est, en conséquence, occupé de répartir la totalité de la dette sur douze années, par portions à peu près égales de 121,000 francs environ, et il demande que, lorsque par suite des emprunts précédemment faits la ville aura à rembourser dans une année, sur le capital exigible de sa dette, une somme supérieure à celle qu'elle doit consacrer à son amortissement, elle puisse, en cas d'insuf-

fisance, traiter avec les porteurs de ses engagements, pour remettre dans les années où l'amortissement offre des sommes qui n'ont pas de destination spéciale, le remboursement des sommes dues en ce qu'elles excéderont la somme consacrée à l'amortissement, ou faire, pour rembourser cette portion des engagements de l'année, un emprunt de pareille somme, qui sera remboursable dans les années où l'amortissement offrira des fonds non engagés.

Cette disposition semble devoir être approuvée comme offrant à la ville les moyens de satisfaire à tous ses engagements, sans lui conférer une latitude dont elle puisse abuser.

Les moyens de libération paraissent complétement assurés. L'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature s'élève, d'après un relevé des comptes des trois derniers exercices, à la somme de 148,135 fr. 80 cent. Il pourra donc être facilement distrait de cet excédant la somme de 121,000 fr. que la ville se propose de consacrer annuellement, pendant douze ans, à l'extinction de ses dettes de toute nature. Les ressources de l'amortissement doivent s'accroître encore par l'autorisation que la ville vient d'obtenir, de proroger pendant six ans, à partir du 1er janvier 1847, la perception de la taxe additionnelle de 10 cent. par franc sur chaque article du tarif de l'octroi, qui expire au 31 décembre 1846. Le produit de cette taxe est évalué par approximation à 45,000 fr. L'emprunt de 350,000 fr. serait remboursable, pendant les années 1850 à 1853. Sa

durée n'excédera donc pas douze ans; il devra être contracté à un intérêt qui n'excédera pas 4 et demi pour 100.

Dans cet état de choses, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, qui a été adopté par la Chambre des Députés.

4e PROJET. (Rouen.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100 par an, une somme de 435,000 fr., destinée à acquitter son contingent dans les travaux d'achèvement du port.

Cet emprunt sera remboursé en vingt-cinq ans, à partir du 1er juillet 1845, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Lorsque le Gouvernement soumit aux Chambres, en 1839, la demande d'un crédit de 14,100,000 fr. pour l'amélioration des ports, la ville de Rouen

se trouvait comprise dans ce projet pour une somme de 1,500,000 francs qui, réunie à celle de 500,000 francs votée sur les fonds communaux, devait pourvoir aux travaux reconnus nécessaires. Mais la commission de la Chambre des Députés fit remarquer qu'on avait réuni à tort aux travaux relatifs à l'amélioration du port de Rouen d'autres travaux qui concernaient l'amélioration des rivières et qui s'élevaient à 250,000 francs. Elle pensa, dès lors, qu'il y avait lieu de restreindre à 1,315,000 francs le contingent de l'État dans la dépense dont il s'agit, et d'apporter une réduction proportionnelle dans la somme laissée à la charge de la ville, qui fut ainsi fixée à 435,000 francs.

La ville ne possédant pas les ressources suffisantes pour acquitter le montant de la subvention qu'elle a promise et qu'elle doit verser par annuités de 100,000 francs, demande l'autorisation de recourir à l'emprunt. Cet emprunt, qui serait remboursable en vingt-cinq ans, à partir du 1er juillet 1845, devrait être négocié au fur et à mesure des versements que la ville aura à effectuer.

La situation financière de la ville présente toutes les garanties désirables pour l'amortissement de cette nouvelle charge. En effet, bien que la ville soit grevée d'une dette antérieure montant à 1,455,000 francs et provenant d'emprunts contractés pour la construction des abattoirs et de la douane, comme il résulte du relevé de ses trois derniers comptes administratifs que ses recettes ordinaires dépassent ses dépenses de même nature

d'une somme qui s'élève en moyenne à 487,000 fr. chaque année, il est facile de reconnaître qu'une ressource aussi considérable permettra, tout en assurant le remboursement des anciens emprunts et du nouveau, de doter encore convenablement les différents services extraordinaires du budget de la ville.

La nécessité de l'emprunt paraît démontrée, puisqu'il se rattache à des travaux d'une utilité majeure pour la ville, travaux déjà en cours d'exécution, dont la plus forte portion est payée par l'État, et qui seraient infailliblement suspendus, si la ville n'acquittait pas son contingent dans la dépense.

Dans cet état de choses, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint qui a été adopté par la Chambre des Députés.

5e PROJET. (Strasbourg.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Strasbourg (Bas-Rhin) est autorisée à emprunter avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100 par an, une somme de 600,000 fr. destinée à payer le prix de diverses propriétés dont l'acquisition a été déclarée d'utilité publique.

Ledit emprunt sera remboursable en neuf ans, à partir de 1843, sur les revenus ordinaires de la ville.

ART. 2.

Est et demeure rapportée la loi du 15 juillet 1840, qui fixait à 4 pour 100 le taux d'intérêt dudit emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Strasbourg (Bas-Rhin) a été autorisée, par une loi du 15 juillet 1840, à emprunter une somme de 600,000 francs, destinée à solder le prix de diverses propriétés dont l'acquisition avait été déclarée d'utilité publique. Aux termes de ladite loi, cet emprunt devait être réalisé par souscription, ou, à défaut de souscripteurs, par voie d'adjudication à l'intérêt annuel de 4 pour 100. La modicité de ce taux a fait échouer M. le maire dans ses tentatives pour trouver des prêteurs. Dans cet état de choses, le conseil municipal a demandé, par une délibération du 29 décembre dernier, que la ville fût autorisée à traiter de cet emprunt, soit au moyen de nouvelles souscriptions, soit en s'adressant à la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt de 4 $\frac{1}{2}$ et même de 5 pour 100 par an. Le terme de remboursement de l'emprunt n'excédant pas douze années, la caisse des dépôts et consignations pourra sans doute

mettre à la disposition de la ville les capitaux dont elle a besoin. La ville pourra donc emprunter à 4 $\frac{1}{2}$ pour 100, taux auquel prête la caisse. Dès lors, il n'est pas nécessaire de lui accorder une plus grande latitude.

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint qui a été adopté par la Chambre des Députés.

6e PROJET. (Tours.).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, la somme de 300,000 fr. destinée à pourvoir au paiement de ses dettes, et remboursable sur ses revenus ordinaires, en dix ans, à partir de 1842, dans les proportions déterminées par la délibération du conseil municipal du 23 janvier 1841.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Tours (Indre-et-Loire), par suite de

travaux d'embellissement et d'utilité qu'elle a entrepris, et d'acquisitions de terrains qu'elle a été obligée de faire pour exécuter son plan d'alignement, se trouve aujourd'hui sous le poids d'une dette de plus de 600,000 fr. en sus des dépenses qui ont pu trouver place à son budget de 1841.

Après avoir sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 500,000 fr , proposition qui a suscité diverses objections fondées sur l'élévation et la durée de cet engagement, elle se borne aujourd'hui à demander l'autorisation d'emprunter une somme de 300,000 fr. remboursable en dix ans. Ses dettes exigibles, en 1841 et 1842, s'élèvent à 356,924 fr. Le conseil municipal propose de pourvoir à leur paiement au moyen d'un prélèvement de 56,924 fr. sur l'excédant de recettes que présentera le budget de 1842, et des ressources qu'offrirait la négociation de l'emprunt. La plus grande partie des autres engagements de la ville n'échoit que dans le cours des années 1843 à 1851. Enfin une somme de 76,063 fr., due à l'hospice et à divers particuliers, est remboursable à des époques indéterminées ou plus éloignées que 1851.

D'après le tableau dressé par l'administration locale, la ville aurait à pourvoir, pendant les dix années futures, à une dépense de 723,000 fr. environ, y compris l'amortissement de son nouvel emprunt, et les intérêts de la portion de sa dette qui n'a pas d'échéance.

L'excédant des recettes ordinaires de la ville sur les dépenses de même nature est actuellement de 120,000 fr.; en le calculant à ce taux pendant

dix ans on obtient un produit de..	1,200,000 fr.
qui s'augmentera de.....	40,000
dont le collége sera redevable pour sa part dans les travaux exécutés à cet établissement par la ville.	
Total.....	1,240,000
Les charges de la ville ne s'élevant qu'à.....	723,000
Il restera une somme de.....	517,000 fr.

disponible pour les éventualités qui pourraient se présenter pendant ce laps de temps.

L'utilité et l'urgence de l'emprunt paraissant démontrées, et les moyens d'amortissement étant assurés, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui a été adopté par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 91.
—
1841.

Séance du 8 mai 1841.

2 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à ériger en commune la section de Catz, distraite à cet effet de la commune de Saint-Pellerin de Catz* (département de la Manche).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 avril 1841, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La section de Catz est distraite de la commune

de Saint-Pellerin-de-Catz, canton de Carentan, arrondissement de Saint-Lô, département de la Manche, et érigée en commune.

En conséquence, la limite entre les communes de Catz et de Saint-Pellerin est fixée suivant le tracé de la ligne rouge sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 8 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une ordonnance royale du 2 mars 1837 a placé les deux communes de Saint-Pellerin et de Catz, département de la Manche, sous l'administration d'une seule municipalité.

Cette mesure, par laquelle on avait voulu faciliter la marche de l'administration, dans des localités où la population et les ressources financières sont peu considérables, a malheureusement amené des résultats contraires au but que l'on s'était proposé d'atteindre.

L'esprit de rivalité qui règne entre les deux populations est venu paralyser tous les bons effets de la réunion, et l'antipathie entre ces populations est aujourd'hui tellement extrême, que toutes les autorités administratives, ainsi que les conseils électifs du département, ont reconnu la nécessité de rétablir l'ancien état des choses.

Quelque regrettable que puisse être cette détermination, nous avons jugé que des motifs tout à fait exceptionnels devaient, dans cette circonstance, faire renoncer à l'avantage que présentait, sous le rapport financier, la réunion de ces deux communes, et nous venons, après avoir pris les ordres du Roi, vous soumettre le projet de loi suivant, déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 avril dernier.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Colagnies-le-Bas de la commune de Saint-Arnoult* (département de l'Oise), *pour la réunir à la commune de Mureaumont* (mêmes département, arrondissement et canton).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section de Colagnies-le-Bas est distraite de la commune de Saint-Arnoult, canton de Formeries, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise, et réunie à la commune de Mureaumont, même canton.

En conséquence, la limite entre cette dernière commune et celle de Saint-Arnoult est fixée suivant le tracé aurore ABC sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos dé-

libérations un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 30 avril dernier, et qui a pour objet de distraire la section de Colagnies-le-Bas de la commune de Saint-Arnoult, canton de Formeries, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise, pour la réunir à la commune de Mureaumont, même canton.

Le vote négatif du conseil municipal de Saint-Arnoult rend nécessaire l'intervention du pouvoir législatif, pour l'exécution de cette mesure, dont les avantages évidents ne permettaient pas que l'on s'arrêtât devant l'opposition de ce conseil.

En effet, la section de Colagnies, qui est distante de 3,000 mètres du chef-lieu de Saint-Arnoult, est au contraire fort rapprochée de la municipalité de Mureaumont, et depuis longtemps les 224 habitants de cette section sollicitent ce changement, qu'il est du devoir de l'administration d'effectuer, puisqu'il facilitera et assurera les communications entre toutes les parties d'une même commune.

Je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous lire le texte du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. LAPLAGNE-BARRIS, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de six Projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales.

(1er ET 3e PROJETS.)

1er PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons d'Ussel et de Mur, arrondissement de Loudéac* (département des Côtes-du-Nord), *sur le territoire des communes de Merléac et de Saint-Gilles-du-Vieux-Marché.*

MESSIEURS,

Les habitants d'une section de la commune de Merléac (Côtes-du-Nord), désignée par la lettre F sur le plan cadastral de cette commune, et comprenant les hameaux de Le Port, Ropocard, Belorical, Kermorsan, Quellenec, Le Cours, Kerya-

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'ANDIGNÉ, le comte BOISSY-D'ANGLAS, le marquis DE DAMPIERRE, le comte DESROYS, LAPLAGNE-BARRIS, le comte DE NOÉ, le comte DE SAINT-AIGNAN.

cob, Kerlan et Guermorvan, ont demandé à être réunis à la commune de Saint-Gilles-le-Vieux-Marché. Ils sont très-rapprochés du chef-lieu de cette dernière commune, et ils ont cinq ou six kilomètres au moins à faire pour arriver au chef-lieu de Merléac.

La demande de ces habitants a été approuvée par le conseil municipal de Merléac; le préfet, le conseil général, et toutes les autorités appelées par la loi à donner leur avis en pareille matière, l'ont trouvée juste et bien fondée. Mais comme la distraction sollicitée aura pour effet de réunir la section dont il s'agit au canton de Mur (elle fait partie maintenant du canton d'Ussel), il a été nécessaire de recourir à l'intervention du pouvoir législatif pour modifier ces circonscriptions cantonales.

Après la séparation, à laquelle nous vous avons dit que le conseil municipal de Merléac ne mettait aucune opposition, cette commune conservera une étendue de 2,900 hectares et une population de plus de 2,400 habitants; Saint-Gilles-le-Vieux, qui doit acquérir 632 hectares et 200 habitants, n'aura qu'une population encore bien inférieure à celle de Merléac.

Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

3e PROJET,

TENDANT *à réunir la commune de La Chapelle-sous-Doué à la commune de Doué* (Maine-et-Loire).

La réunion proposée des communes de Doué et de la Chapelle-sous-Doué est vivement combattue par les habitants de cette dernière.

Les motifs qu'ils font valoir pour repousser un projet approuvé par le conseil municipal de Doué et par toutes les autorités départementales, doivent être soumis à la Chambre.

La commune de la Chapelle-sous-Doué a une population de 589 habitants, et une étendue de 545 hectares. Ses habitants se livrent presque tous aux travaux de la campagne. Leur réunion à Doué les soumettra à des droits d'octroi dont ils ont été jusqu'à présent affranchis, et les adjoindra à une population presque toute industrielle, avec laquelle, sans doute, le voisinage leur donne de nombreuses relations, mais dont les habitudes ne sont pas semblables. Enfin, la réunion d'une commune rurale à une ville a toujours des inconvénients pour la dernière.

Nonobstant ces raisons et le vœu unanime des habitants de la Chapelle-sous-Doué pour continuer à former une commune distincte, les motifs qui ont déterminé les autorités locales, le Gouvernement et la Chambre des Députés, ont paru à votre commission de nature à justifier pleinement la réunion proposée.

Le bourg ou village de la Chapelle est contigu à la ville de Doué, à tel point que dans la rue principale de la Chapelle, l'une des rangées de maisons dépend de Doué.

Il résulte de cette contiguïté l'impossibilité, pour la ville de Doué d'établir, d'une manière efficace, la ligne d'octroi, et de prévenir la fraude considérable qui s'exerce.

D'un autre côté, la Chapelle, réunie à Doué déjà sous le rapport du culte, trouve dans cette dernière ville des établissements qui lui sont à peu près indispensables, ou du moins très-utiles, et dont elle serait privée si la séparation continuait. Ainsi, elle profite de l'hospice, du collége communal, du champ de foire, de l'abreuvoir, des fontaines et de l'église qui existent à Doué, sans avoir contribué, jusqu'à présent, aux frais d'entretien de la plupart de ces établissements. Tout annonce que la réunion des deux communes contribuera puissamment à leur prospérité, et que les habitants de la Chapelle n'auront pas à regretter la perte de leur individualité communale.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PRESSIONS
N° 93.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE Sᵀ-CRICQ, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de sept Projets de loi qui autorisent six départements ** à s'imposer extraordinairement, et la ville de Dijon à contracter un emprunt.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé sept projets de loi ayant pour objet d'autoriser six départements et une des villes principales du Royaume à s'imposer des centimes extraordinaires, m'a chargé de vous soumettre le résultat de son examen.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DE CAFFARELLI, le marquis DE CRILLON, le comte DUROSNEL, le marquis D'ESCAYRAC, le comte DE SAINT-CRICQ, le comte DE SAINTE-HERMINE, le baron DE VENDEUVRE.

** Aisne, Ariége, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Tarn-et-Garonne.

Avant de le particulariser, nous croyons utile de faire remarquer que les projets de loi de cette nature arrivent maintenant aux Chambres avec des garanties dont plusieurs avaient été jusqu'ici négligées. Les documents qui accompagnent chaque proposition contiennent : 1°. le rapport des autorités supérieures du département qui en est l'objet, avec l'exposé des besoins auxquels il s'agit de satisfaire, et de la situation financière du département lui-même; 2°. les observations auxquelles elle a donné lieu de la part du ministère de l'intérieur; 3°. l'avis motivé du conseil d'État; 4°. l'assentiment du Ministre des finances, auquel il appartient plus spécialement d'apprécier les forces contributives de chaque localité. Lorsqu'à de telles garanties est venue s'ajouter l'approbation de la Chambre des Députés, le vote de la Chambre des Pairs est plus que présumable.

Nous dirons aussi, au cas particulier des présents projets de loi, que sur les six départements dont nous avons à vous entretenir, il en est cinq à l'égard desquels les impositions extraordinaires demandées ne sont que la continuation d'impositions précédemment autorisées, et dont la perception prend fin avec l'année 1841. Nou que nous voulions puiser dans cette circonstance un motif de nous rendre faciles sur des charges qui ne seraient pas indispensables, mais il est du moins satisfaisant de savoir que la situation des contribuables n'en sera point aggravée.

Aisne, Basses-Pyrénées.

Ces deux départements, dont chacun a plus de 600,000 mètres de routes classées, sont, pour un temps assez long peut-être, dans l'impossibilité de faire face intégralement à l'entretien d'un si grand développement. Ils sollicitèrent, en conséquence, dans leur session de 1839, la permission de s'imposer, à dater de 1841, le premier, 5 centimes additionnels pour dix années, le second, 5 centimes pour cinq années. Mais, et bien que la loi du 10 mai 1838 ne fasse pas obstacle à ce qu'il soit pourvu par des moyens extraordinaires au complément des besoins ordinaires, le Gouvernement s'est prudemment imposé la règle de ne s'associer aux demandes de cette nature que pour une année, se réservant d'apprécier si la même situation en rendra ultérieurement le renouvellement nécessaire. Celles des conseils généraux de l'Aisne et des Basses-Pyrénées ne furent donc accueillies que pour 1841. Tous deux les renouvellent pour 1842, et devront sans doute les renouveler pendant plusieurs années encore. Mais si l'on considère que le développement de leurs routes classées dépasse de plus de 25 pour 100 la moyenne de toute la France, si l'on tient compte des éléments de richesse et de prospérité que porte avec elle une large et facile viabilité, on ne sera tenté ni d'accuser d'imprévoyance l'administration de ces départements, ni de plaindre les con-

tribuables dont les sacrifices sont largement compensés par les bienfaits qui s'y attachent.

Ariége.

4 centimes extraordinaires sont demandés pour cinq années par le conseil général de l'Ariége, pour les travaux neufs de ses routes départementales, dont la longueur est de 274,000 mètres; leur achèvement exigerait une somme de 850,000 fr., et les 4 centimes dont on sollicite l'imposition ne donneront que 200,000 fr., c'est-à-dire 50,000 fr. par an. Cependant cette imposition demeurera la seule charge extraordinaire de ce département, les 5 centimes qu'il a supportés pendant quinze ans expirant au 31 décembre 1841. Dans cet état de choses, on ne peut s'empêcher de trouver les propositions du conseil général tout au moins très-modérées, et l'on s'étonnerait peut-être qu'il n'en eût pas présenté de plus larges, si l'on ne voyait, dans sa délibération, qu'il s'est réservé de déterminer l'ordre dans lequel chaque partie de route non achevée participerait à l'emploi des 200,000 fr.; d'où l'on peut conclure que toutes ne lui paraissent pas d'un intérêt également urgent.

Pyrénées-Orientales.

C'est aussi une imposition extraordinaire de 4 centimes que réclame le conseil général des Pyrénées-Orientales par continuation d'une méme im-

position dont la perception expire au 31 décembre 1841. Ce département n'a que cent quarante-six mille mètres de routes classées : et cependant, plus de 1,200,000 fr. seraient encore nécessaires pour les porter à l'état d'entretien, proportion qui paraîtrait exorbitante dans un pays moins accidenté. Sans doute il appartient au conseil général d'apprécier, avant tout, les forces contributives du département, mais il est permis de ne pas calculer sans sollicitude pendant quel nombre d'années des populations intéressantes attendront encore les bienfaits d'une viabilité déjà si exiguë.

Haut-Rhin.

Le conseil général a demandé la prorogation, pour trois années, de 4 centimes extraordinaires, dont la perception, permise par une loi de 1836, pour cinq années, finit avec l'année 1841. Par cette loi, le conseil général était autorisé à appliquer simultanément le produit des 4 centimes aux travaux neufs des routes départementales, et aux besoins de l'instruction primaire. Il réclamait la même faculté pour l'emploi de la nouvelle imposition, mais le Gouvernement a jugé qu'il y aurait de graves inconvénients à la confusion, dans un même vote, des besoins de deux services administratifs, si distincts de leur nature. Il a considéré, d'un autre côté, que l'achèvement des routes départementales au nombre de dix-huit, et d'une longueur de quatre cent douze mille

mètres, dont cent cinquante-huit mille seulement sont parvenus à l'état d'entretien, exige une dépense de plus de 800,000 francs ; qu'une imposition de 4 centimes pendant trois années ne fournirait que 312,000 francs; que le conseil général n'avait pas fait connaître auxquelles des quatorze routes non achevées il se proposait d'affecter la portion de ce produit qu'il n'appliquerait point à l'instruction primaire; qu'il était donc à craindre qu'on ne disséminât sur un si grand nombre de routes, au lieu d'achever d'abord celles qui importent le plus à la prospérité du département, une somme si disproportionnée à celle reconnue nécessaire pour l'achèvement de toutes. Le Gouvernement a donc pensé, d'une part, qu'il ne convenait pas de mettre le département du Haut-Rhin dans la nécessité d'interrompre des travaux utiles, mais qu'il fallait, d'une autre part, réserver au pouvoir législatif la possibilité d'examiner, en plus grande connaissance de cause, l'emploi qui sera définitivement proposé des ressources qu'il s'agit de créer. Il a, en conséquence, demandé qu'on autorisât, pour une année seulement, l'imposition votée par le conseil général, ajoutant que celui-ci sera invité à formuler, dans sa prochaine session, un nouveau vote qui distingue entre les besoins des routes départementales et ceux de l'instruction primaire, et qui indique de quelle manière seront réparties les ressources applicables au premier de ces deux services. La Chambre des Députés a approuvé cette sage réserve. Nous ne pouvons aussi qu'y applaudir.

Tarn-et-Garonne.

Le département de Tarn-et-Garonne a 570,000 mètres de routes classées, dont 386,000 mètres seulement sont arrivés à l'état d'entretien. De larges ressources lui ont été accordées pour leur achèvement. Des lois successives ont autorisé 1°. une perception de 5 centimes pour cinq ans, à partir de 1837; 2°. une perception de 2 centimes pour six ans, à partir de 1838; 3°. une perception de 5 centimes pour huit ans, à partir de 1839. La première expire le 31 décembre prochain, et le conseil général en demande la prorogation pour cinq nouvelles années, à partir de 1842. Il espère, à l'aide de cette prorogation, des autres impositions extraordinaires maintenant en cours, et de ce qu'il pourra y ajouter sur ses ressources ordinaires, parvenir à l'achèvement de ses vingt-six routes départementales, bien qu'il soit estimé à 1,800,000 fr. Ce département est un de ceux qui s'est imposé le plus de sacrifices pour s'enrichir d'un grand nombre de voies de communication. Il est bien de l'encourager à compléter son œuvre.

Ville de Dijon (Côte-d'Or).

L'édifice où sont placés la plupart des établissements de haut enseignement existants dans la ville de Dijon, vient d'être cédé à cette ville par l'Université, à la charge d'y faire les construc-

tions et améliorations nécessaires pour réunir dans un même local toutes les Facultés, les bureaux de l'Académie et les collections d'histoire naturelle. Les travaux à exécuter en vertu de cet engagement sont évalués à 130,000 fr. Mais l'exécution en serait nécessairement retardée, si la ville devait y pourvoir avec ses ressources ordinaires, parce qu'elle est déjà engagée dans d'importantes constructions pour des fontaines publiques. Le conseil municipal sollicite donc l'autorisation d'emprunter 120,000 fr., remboursables dans le terme de dix années. Les documents qui ont été mis sous les yeux de votre commission font connaître que l'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires, dépasse de beaucoup les garanties de paiement d'intérêts et d'amortissement qui doivent toujours accompagner de telles opérations.

La commission a l'honneur de vous proposer d'approuver les sept projets de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 mai 1841.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Comte de La Villegontier, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi qui autorise la ville de Nevers (Nièvre) à contracter un emprunt.

Messieurs,

La ville de Nevers attache beaucoup de prix à posséder un abattoir, une maison de santé pour les filles publiques, et à achever ses fontaines ; ces dépenses sont estimées 222,000 fr. : elle demande l'autorisation d'emprunter cette somme, plus 5,000 fr. destinés à l'achat d'une nouvelle chaudière à vapeur pour une machine hydraulique.

Cet emprunt, qui ne pourrait être contracté à un intérêt plus élevé que 4 $\frac{1}{2}$ pour 100, serait rem-

---

*Cette commission était composée de MM. le comte de Bastard, le comte de Gasparin, le comte de Houdetot, le marquis de La Guiche, le comte de La Villegontier, le comte de Montguyon, le baron Nau de Champlouis.

boursé en dix ans, à partir de 1842, sur les revenus de la caisse municipale, laquelle, depuis huit années, présente en moyenne un excédant de 32,000 fr. des recettes sur les dépenses.

Deux emprunts ont pesé et pèsent encore sur la ville de Nevers, mais le premier sera amorti à la fin de cette année, et le second en 1843. Ainsi, rien ne paraît devoir s'opposer à la réalisation du vœu qui vous est exprimé. Les revenus ordinaires de la ville de Nevers suffisant au remboursement, c'est là un des cas exceptionnels où l'emprunt est préférable à l'impôt.

Nous aurions voulu distraire de la proposition qui vous est soumise les 5,000 fr. destinés à l'achat d'une chaudière. Réellement, ce n'est pas là un article en dehors du cadre ordinaire d'un budget qui, année commune, présente 32,000 fr. de boni. Nous avons peine à nous rendre compte des motifs qui ont porté le Gouvernement et la Chambre des Députés à accueillir cet article, mais enfin, ne croyant pas devoir faire opposition pour un aussi minime intérêt, nous avons, Messieurs, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE COURTARVEL, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de trois Projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales.

1er PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune de Sieuras* (département de l'Ariége) *l'enclave de la Nogarède, qui dépend de la commune de Canens* (département de la Haute-Garonne).

MESSIEURS,

Je viens au nom de la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de trois projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales, vous soumettre le résultat de son travail. Les trois projets qui vous sont proposés se com-

*Cette commission était composée de MM. le duc DE BROGLIE, le marquis DE BRÉZÉ, le comte DE COURTARVEL, le marquis DE CRILLON, le comte DESROYS, le comte D'HAUBERSART, le baron DE MALARET.

posent d'un petit nombre d'articles; toutefois ils embrassent dans leur ensemble un intérêt local assez important pour mériter votre attention. Ces projets de loi ont été adoptés dans les séances des 31 mars et 10 avril par la Chambre des Députés; ils l'avaient été déjà par elle à la fin de la dernière session, déjà trop avancée pour qu'ils pussent être soumis à votre sanction. Le Gouvernement vous les reproduit aujourd'hui.

Le premier de ces projets de loi est relatif à une portion du territoire de la commune de Canens (département de la Haute-Garonne), que le Gouvernement propose de distraire de cette commune, pour la réunir à celle de Sieuras (département de l'Ariége). L'enclave de ce territoire, dit la Nogarède (entièrement cernée par les communes de Saint-Ybars, Sieuras et Carla-le-Comte, toutes faisant partie du département de l'Ariége), semble par sa position topographique devoir d'autant plus faire partie de l'Ariége, que ses habitants éprouvent l'immense inconvénient, et pour le culte religieux, et pour leurs affaires personnelles, de traverser dans la plus rude saison une commune étrangère à leur département et fort éloignée du clocher de la commune de Canens, à laquelle ils appartiennent pour le culte et l'administration. La Nogarède, avant 1790, faisait partie du pays de Foix et du diocèse de Pamiers, lesquels, par suite de la circonscription générale, ont composé le département de l'Ariége. — La Nogarède, ainsi que nous venons de vous le dire, bien qu'enclavée entre les trois communes de l'Ariége, dites Saint-Ybars,

Sieuras et Carla-le-Comte, a été classée, en 1790, soit erreur, soit influence d'un intérêt privé, dans le département de la Haute-Garonne par son adjonction à la commune de Canens dont elle fait encore partie. — Le territoire de la Nogarède est de 223 hectares; il est peuplé de 63 habitants. Réuni à la commune de Canens (Haute-Garonne), il porte cette commune à 681 hectares d'étendue, et sa population à 293 habitants, dont le revenu communal en centimes additionnels est de 172 fr. 28 c. Si le projet de loi tendant à réunir la Nogarède à Sieuras, l'une des trois communes qui enclavent ce territoire, est adopté par vous, Messieurs, il résultera de la distraction qui en sera faite à la commune de Canens une perte pour cette commune de 223 hectares, 63 habitants, et 17 fr. 4 cent. de revenu communal en centimes additionnels. Dans l'intention de concilier le principe de bonne administration qui tend plutôt à agglomérer les petites communes qu'à en diminuer la consistance, l'autorité de la Haute-Garonne substitua l'année dernière un nouveau projet, qui consistait à dédommager le département ainsi que la commune de Canens de la perte de la Nogarède, en leur attribuant en compensation la Serre-d'Aubiac, section très-rapprochée de Canens, et qui forme sur le plan adjoint aux papiers remis à votre commission, un prolongement limitrophe de cette commune. Ce projet dans ce sens fut, dans la dernière session, soumis à la délibération de la Chambre des Députés, qui ne jugea pas qu'il y eût des raisons suffisantes pour distraire du département de l'A-

riége la section de la Serre-d'Aubiac; elle se contenta d'adopter la loi, avec le simple amendement qui réunissait l'enclave de la Nogarède à la commune de Sieuras, département de l'Ariége; mais la loi ainsi amendée à la Chambre des Députés, ne fut pas portée à celle des Pairs; la session avancée fut terminée : le Gouvernement vous la reproduit de nouveau, telle qu'elle a été votée le 31 mars à l'autre Chambre.

Votre commission, Messieurs, a examiné attentivement s'il y avait avantage et convenance à séparer la section de la Nogarède du département de la Haute-Garonne et de la commune de Canens pour la reporter au département de l'Ariége; en cas d'affirmative, s'il y a lieu de séparer la section de la Serre-d'Aubiac du département de l'Ariége et de la commune de Saint-Ybars pour l'attribuer à titre d'échange à la commune de Canens (Haute-Garonne); et, enfin, à quelle commune de l'Ariége il conviendrait de réunir la Nogarède. Telles sont les questions sur lesquelles vous aurez à prononcer.

Sur le premier article, et à la simple inspection du plan qui démontre la Nogarède enclavée de toutes parts dans le département de l'Ariége, on a beaucoup de peine à concevoir la singularité ou l'erreur qui, en 1790, l'a fait classer dans la Haute-Garonne. Votre commission, Messieurs, a conclu, d'après l'évidence topographique, qu'il y avait lieu à remettre la Nogarède à sa place naturelle dans le département de l'Ariége, dont jamais on n'aurait dû la distraire.

L'année dernière, le Gouvernement proposa de détacher la Serre-d'Aubiac de la commune de Saint-Ybars pour en faire un objet d'échange. Aux termes de ce projet, considéré sous le point de vue de l'importance relative des communes, il avait assurément en sa faveur une apparence de régularité et d'équité à laquelle il faudrait applaudir si d'autres considérationsne venaient pas à la traverse.

Les agents du cadastre et des contributions directes, par des raisons de bonne administration, demandent avec instance que l'enclave de la Nogarède soit réunie au département de l'Ariége. C'est, outre l'avis du géomètre en chef du cadastre, celui du préfet et du conseil général de l'Ariége ; ces autorités, en raison de la position topographique du territoire, de la distance des lieux, des convenances et relations utiles aux habitants de la Nogarède, ont fait observer au Gouvernement que la commune de Sieuras est celle des trois communes limitrophes avec laquelle l'enclave de la Nogarède a le plus de rapports journaliers; il est d'ailleurs à observer que celle de Carla-le-Comte s'est prononcée comme n'attachant pas la moindre importance à ce que cette réunion lui fût appliquée. Nous n'aurions donc plus à nous occuper que de Saint-Ybars, déjà riche par son étendue de 3,500 hectares de terrain, et peuplée de 2,300 habitants, tandis que celle de Sieuras n'a que 278 habitants que l'adjonction de la Nogarède élèverait à 330. Cet accroissement de population serait insignifiant à la populeuse commune de Saint-Ybars; mais pour Sieuras, il sera très-important.

Votre commission, Messieurs, entrant dans le fond de l'instruction transmise par le Gouvernement avec les pièces et plans de la localité qui lui sont annexés, a partagé l'opinion que la Nogarède serait avec avantage réunie à la commune de Sieuras; elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'en consacrer le principe par l'adoption du projet de loi.

2e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure, sur le territoire de la forêt de Longboël.*

MESSIEURS,

La forêt de Long-Boël, domaine de l'État à l'époque où furent cadastrées les communes du département de l'Eure qui l'avoisinent, fut vendue en 1833 par le domaine avec la faculté de défrichement; la délimitation de ces communes cadastrées, s'arrêtant au revers des bois, le terrain de la forêt vendue ne fut classé sur aucune d'elles; aujourd'hui cette forêt devenue par la vente une propriété particulière, il s'élève entre les départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure une contestation pour savoir de quel territoire de ces deux départements l'emplacement de cette forêt doit dépendre.

Par une singularité assez remarquable, la situation territoriale de cette forêt était restée incer-

taine; les géomètres chargés des opérations du cadastre avaient même laissé cette propriété en dehors de toute circonscription territoriale, malgré les revendications qu'en faisaient réciproquement les communes des deux départements; jusqu'à l'époque de la vente par l'État elle n'était soumise à aucune contribution foncière. Mais aujourd'hui qu'elle est devenue propriété particulière, qu'elle est rentrée dans la catégorie des autres propriétés avoisinantes, les prétentions des communes se retrouvent en présence. Celle de la Neuville-Chant-d'Oisel (département de la Seine-Inférieure), pour appuyer ses droits, présente d'anciennes chartes de 1366 et de 1588, lesquelles ont accordé à la commune de la Neuville, sous Charles V et Henri III, des droits d'usage dans cette forêt, et en outre sur les termes de l'affiche et du cahier des charges qui ont servi de base à la vente nationale de cette propriété, en 1833.

Le préfet de la Seine-Inférieure, le directeur des contributions, le conseil général du département et de l'arrondissement de Rouen, ont donné par leurs avis du poids à ces prétentions; ces avis ont été soumis à l'examen de votre commission. Mais d'un autre côté elle a trouvé dans les réponses des autorités du département de l'Eure, qu'il y avait erreur et indication inexacte dans l'assertion qui établissait qu'une partie de la forêt de Long-Boël était située sur la commune de la Neuville; lorsqu'en 1790 les forêts de l'État furent assujetties à l'impôt, celle de Long-Boël fut en entier comprise dans les états de sections des communes du

département de l'Eure, et cette forêt continua à y payer l'imposition foncière jusqu'en 1801, qui fut l'époque à laquelle les bois de l'État furent exemptés de l'impôt; enfin les délits commis dans cette forêt sont même encore aujourd'hui portés devant les tribunaux du département de l'Eure.

Entre ces différents titres et objections invoqués alternativement par les autorités des deux départements, Messieurs, votre commission, après s'être livrée à un examen attentif des pièces que le Gouvernement lui a soumises, a trouvé trop d'incertitude pour admettre un droit positif, en faveur de l'un ou de l'autre, à la possession exclusive du territoire. Elle a donc cru devoir entrer dans les vues du Gouvernement en fixant la délimitation communale de l'ancienne forêt de Long-Boël d'après les convenances locales, et surtout d'après l'intérêt général; il en résulte que le défrichement de cette forêt aura pour résultat de réunir les terrains aux exploitations des habitants de la commune de la Neuville, dont les maisons sont contiguës. Dans cette situation, il paraît rationnel de concentrer sous les mêmes administrations départementales et judiciaires des intérêts entièrement identiques; cet avis, que votre commission nous a chargé de vous exprimer, Messieurs, nous a paru dans l'intérêt de la localité, et surtout dans l'intérêt particulier de tous les justiciables. De plus, Messieurs, nous avons l'honneur de vous faire observer, en vous proposant de donner votre sanction au projet de loi qui tend à changer la limite des deux départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure, que cette démar-

cation rétablira la contiguïté de la commune de la Neuville à la ferme de l'Étoquet, enclavée dans le département de l'Eure, bien que dépendante de la Seine-Inférieure. Cette délimitation nous a paru juste et impartiale; la situation topographique nous a aussi paru, d'après le plan attentivement examiné, parfaitement coïncider avec ce classement. En conséquence, nous soumettons à votre adhésion l'article unique du projet de loi.

3e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Tours et de Neuillé-Pont-Pierre* (département d'Indre-et-Loire), *sur le territoire des communes de Luynes et de Pernay*.

MESSIEURS,

Le troisième projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen a déjà été présenté aux Chambres à la fin de la dernière session; aucune délibération n'ayant pu avoir lieu à son égard, il a paru urgent au Gouvernement de le soumettre de nouveau à votre adhésion; la Chambre des Députés l'a adopté dans la séance du 31 mars dernier.

Il s'agit de remédier à d'assez graves inconvénients qui résultent de l'étendue territoriale de la commune de Luynes (Indre-et-Loire), en rattachant une des sections de cette commune à celle de Pernay, même département.

La commune de Luynes, canton de Tours (In-

dre-et-Loire), a 2,098 habitants; son étendue considérable est d'environ 4000 hectares, et son revenu imposable est de 116,714 fr.

Trois de ses sections sont tellement éloignées du chef-lieu, que, pour le culte et la commodité des habitants dans leurs relations, on a été obligé de les réunir à la commune de Pernay, canton de Neuillé-Pont-Pierre, dont ils sont bien plus rapprochés. La commune de Pernay a vivement exprimé, par l'organe de son conseil municipal, le désir que cette réunion, qui a été prononcée sous le rapport spirituel, le fût également sous le rapport administratif. Mais la commune de Luynes s'est, de son côté, opposée à cette dernière réunion, laquelle aurait (en supposant son admission) eu pour résultat de lui faire perdre 1000 hectares de terrain, 145 habitants, et au moins 100 francs de revenu en centimes additionnels.

La section A, ainsi désignée sur le plan annexé aux pièces, a manifesté ouvertement le désir d'être séparée de Luynes, et rattachée entièrement à la commune de Pernay. Mais les habitants des deux autres sections B et D, bien plus rapprochées de Luynes, résistent aussi vivement au projet de distraction. Dans cette alternative, les autorités administratives d'Indre-et-Loire et le conseil général ont été consultés; ils ont témoigné qu'ils appréciaient les motifs de résistance des deux sections opposantes B et D; mais ils ont prononcé ouvertement que la réunion de la section A à la commune de Pernay ne présentait que des avantages sans inconvénients; au fait, cette distraction, si

vous l'admettez, n'occasionnera à la vaste et populeuse commune de Luynes qu'une perte à peine sensible pour elle, puisqu'elle ne sera que de 31 habitants, 561 hectares de terrain et 43 fr. 38 cent. communaux.

Toutefois l'autorité judiciaire a dû aussi être consultée, puisque l'adoption du projet transporterait, par un changement de juridiction, la section A du canton de Tours dans celui de Neuillé-Pont-Pierre. La cour royale d'Orléans, appelée à donner dans ce cas son avis, a été, comme les autorités administratives et la Chambre des Députés, favorable au projet de loi.

Votre commission, Messieurs, m'a chargé, par un avis unanime, de vous proposer l'adoption des deux articles qui en font la base.

PRESSIONS

N° 96.

—

1841.

sa

gr

m

ca

à

les

ci

fai

da

qu

va

pa

m

él

dé

co

PRESSIONS
N° 96.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 mai 1841.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Marquis DE PANGE, à l'occasion du décès de M. le Cte Alexandre DE LA ROCHEFOUCAULD.

DE tous les éloges funèbres, le plus honorable sans contredit, Messieurs, est ce concours de regrets qui s'est élevé parmi vous à la nouvelle de la mort de M. le comte Alexandre de La Rochefoucauld. Tout en les exprimant, les uns se plaisaient à rendre hommage à sa droiture et à sa loyauté; les autres à la fermeté et à la sagesse de ses principes : d'autres encore à sa capacité dans les affaires, et à son excellent jugement, tous s'accordaient enfin pour vanter son affabilité et le charme que l'on éprouvait dans les rapports qu'on pouvait avoir avec lui; mais c'est loin de vous et de ce palais, Messieurs, c'est dans les demeures les plus modestes et les plus obscures que se complétait son éloge, et que les pauvres et les malheureux, en déplorant sa perte, s'entretenaient de son bon cœur et des actes journaliers de sa bienfaisance et

de sa charité; les détails dans lesquels je vais entrer sur sa vie prouveront, à ceux dont il n'était pas bien connu, à quel point il était digne de ces éloges et de nos regrets.

M. le comte Alexandre, issu de cette antique famille de La Rochefoucauld qui depuis huit ou dix siècles s'est illustrée tour à tour dans les armes et dans les lettres, autant que par son patriotisme et sa philantropie, naquit en 1767. Les premières années de sa vie furent consacrées à la carrière des armes; au commencement de 1792, voyant les étrangers menacer nos frontières, il partit avec le général La Fayette pour les défendre, mais peu de temps après, la chute de la monarchie, et la sanglante catastrophe qui en fut la suite ne permirent plus à sa conscience de servir un gouvernement qui, à ses yeux, franchissait toutes les bornes de la morale et de l'honneur, et il donna sa démission; cette manifestation de principes et les tentatives qu'il avait faites, de concert avec son père et son frère, pour parvenir à sauver le Roi et la Reine, ne pouvaient manquer d'appeler sur lui l'attention ombrageuse des nouveaux pouvoirs qui surgissaient à cette époque; mis hors la loi, il fut obligé de chercher son salut dans la fuite; pendant quelques années il vécut dans la retraite, et il s'y trouvait encore lorsqu'après cette période de tempêtes révolutionnaires et de bouleversement, parut sur la scène du monde ce grand génie qui devait tout reconstituer; M. de La Rochefoucauld avait épousé, en 1788, la fille de M. le comte de Chastulé, officier aux gardes françaises, riche pro-

priétaire à Saint-Domingue, et allié à la famille de madame de Beauharnais, devenue l'épouse de Napoléon; madame de La Rochefoucauld voyait souvent sa cousine, et ces relations préparèrent celles qui bientôt s'établirent entre le comte Alexandre et le premier Consul. Napoléon cherchant à s'entourer de tous les éléments d'ordre et de consolidation, attachait un grand prix à reconquérir et à rallier autour de lui les noms illustrés dans les fastes de la France; M. de La Rochefoucauld, qu'il avait été à portée d'apprécier, devait être des premiers à fixer son attention, il le détermina à renoncer à la retraite, et, à dater de ce moment, dans toutes les circonstances il saisit les occasions de se l'attacher de plus en plus. Lorsqu'il monta sur le trône impérial il fit choix de madame de La Rochefoucauld pour remplir les fonctions de dame d'honneur auprès de l'Impératrice, et plus tard il maria sa fille au prince Aldobrandini, frère du prince Borghèse, qui avait épousé la sœur de l'Empereur; à la création des préfectures Napoléon avait confié à M. de La Rochefoucauld celle de Seine-et-Marne, mais ayant bientôt reconnu qu'il lui serait plus utile dans la carrière diplomatique, il le nomma chargé d'affaires en Saxe.

Ici, Messieurs, la vie de M. de La Rochefoucauld se lie, pendant plusieurs années, si intimement aux mouvements politiques les plus importants d'une époque mémorable, qu'il m'a paru permis d'entrer dans quelques détails historiques dont vous

apprécierez d'ailleurs, j'espère, et l'à-propos et l'intérêt d'un ordre général.

Les ratifications de la paix de Lunéville n'étaient pas encore échangées lorsque le comte Alexandre arriva à Dresde (en mars 1801) avec la mission de chercher à ramener l'Électeur à des dispositions plus favorables à la France. Il ne tarda pas à y réussir. Son nom et ses manières concouraient également à remettre en honneur tout ce que la Révolution avait trop souvent compromis au dehors, et ce fut déjà un service signalé rendu à son pays dans un poste secondaire, et plutôt d'observation que de véritable intérêt local. Dans l'intervalle des trois années qu'il y passa, les développements de la paix de Lunéville, la mort de Paul I^er^, l'attaque de Copenhague par les Anglais, la conclusion et la rupture de la paix d'Amiens, les conséquences que devait entraîner ce dernier événement et son influence sur les affaires d'Allemagne, furent successivement les objets de son attention sérieuse et le sujet de ses rapports. Bientôt il fut jugé digne d'un plus grand théâtre, et en décembre 1804, à l'époque même où les institutions républicaines, si mal adaptées à la France, venaient de se fondre dans les nouvelles constitutions de l'Empire, M. de La Rochefoucauld fut nommé ambassadeur à Vienne en remplacement de M. de Champagny, et au milieu des signes précurseurs d'une guerre prochaine dont toutes les protestations diplomatiques ne pouvaient dissimuler l'imminence. L'accroissement

et la consolidation de la puissance française en Italie inquiétaient, en effet, vivement l'Autriche, qui se voyait enlever toute prépondérance dans ce beau pays. Le couronnement de l'Empereur Napoléon comme Roi d'Italie eut lieu à Milan en mai 1805, et bientôt la concentration de troupes qui, nonobstant les assurances pacifiques, continuait de part et d'autre, la cession de Lucques au prince de Piombino et la réunion de Gênes à la France amenèrent des demandes formelles d'explications qui ne tardèrent pas à devenir un prélude de guerre. M. de La Rochefoucauld avait à signaler des démonstrations hostiles si évidentes, qu'on ne prenait plus la peine de les lui cacher. Les négociations secrètes avec l'Angleterre, et l'influence toujours croissante de la politique russe prononcée contre la France, ne pouvaient manquer d'appeler toute son attention, et, par suite, celle du Cabinet qu'il représentait à Vienne, et cependant ses rapports, trop véridiques sans doute, ne furent pas toujours accueillis comme ils eussent semblé devoir l'être, parce qu'ils ne cadraient pas avec les vues de Napoléon, alors presque exclusivement dirigées sur son expédition projetée contre l'Angleterre. Le premier Consul, devenu souverain, commençait à subir cette impression de la toute-puissance qui supporte difficilement la contradiction. Néanmoins, il ne tarda pas à rendre justice à la pénétration de son ambassadeur, et le langage fier qu'il lui prescrivait de tenir devint la mesure de ce qu'il se sentait en

état d'entreprendre et d'accomplir. M. de La Rochefoucauld fut chargé de répondre à M. de Cobentzl au sujet d'explications demandées sur la réunion de Gênes à l'Empire, « que de telles in-
« stances, coïncidant avec la marche des troupes
« autrichiennes vers l'Italie, n'étaient pas de na-
« ture à être tolérées; qu'il fallait être conséquent
« dans ses actes comme dans ses principes; que
« des démonstrations semblables ne pouvaient
« être prises que pour des menaces, et que l'on
« n'avait jamais pu penser, assurément, que la
« France se laissât impunément menacer. » Dans une note adressée au comte de Cobentzl (5 thermidor an 13), peu après d'infructueux essais de négociation avec la Russie, le Cabinet français exprimait clairement la pensée que cette Puissance entraînait l'Autriche à la guerre; « mais il faut,
« y disait-on, que l'incertitude cesse au plus tôt;
« car l'Empereur ne saurait soutenir à la fois une
« guerre ouverte avec l'Angleterre et une guerre
« secrète avec l'Autriche. » A cette même époque M. de Talleyrand écrivait à l'ambassadeur : « Si
« l'Autriche veut la paix, elle doit vouloir ce
« qui peut la conserver; cependant elle arme de
« tous côtés; le bruit se répand que l'Empereur
« François commanderait ses armées en per-
« sonne; dans ce cas, vous êtes chargé de faire
« savoir que la France n'est pas disposée à céder,
« et que l'Empereur Napoléon ayant également,
« si la guerre a lieu, l'intention de paraître à la
« tête de ses troupes, les deux souverains auront

« ainsi une occasion de se rencontrer. » Il y a dans ces expressions quelque chose de chevaleresque qui devait se trouver bien placé dans la bouche d'un La Rochefoucauld. Bientôt l'entrée des troupes russes sur le teritoire autrichien, l'invasion de la Bavière, et la marche rapide de Bernadotte à travers l'Allemagne, suivie de la levée du camp de Boulogne, signalèrent l'ouverture de cette courte et glorieuse campagne si promptement terminée par la bataille d'Austerlitz et la paix de Presbourg.

M. de La Rochefoucauld qui n'avait demandé ses passe-ports qu'au commencement d'octobre 1805 se trouva, dès le mois de janvier 1806, réaccrédité à Vienne où il avait personnellement si bien réussi, et nous le suivons dans cette seconde ambassade où de nouveaux devoirs et un nouveau langage lui étaient assignés. Il s'agissait moins en effet alors d'explications à demander que de stipulations de traité à faire exécuter. Celles qui se rapportaient à l'évacuation, par les Russes, des bouches du Cattaro comme à la remise des munitions et de l'artillerie de ce côté, comme condition première de la restitution de Braunau, lui suscitèrent beaucoup de difficultés. Il les surmonta, et la satisfaction de l'Empereur se manifesta à son égard, notamment à l'occasion de la signature de la convention, conclue le 16 avril 1806, entre les généraux Andréossy et de Bellegarde pour la fixation d'une route d'étape sur les provinces Illyriennes.

Indépendamment des circonstances qui de-

vaient attirer l'attention de M. de La Rochefoucauld vers l'Adriatique, telles que les hostilités des Russes sur cette mer, le dommage qui en résultait pour le commerce français, et les mouvements inquiétants des Monténégrins, évidemment fomentés par eux, il avait à étendre ses observations sur la collision à prévoir entre la Russie et l'Empire ottoman, sur l'état politique de ce dernier pays, et sur les troubles de la Servie, pour la pacification desquels l'offre de la médiation autrichienne fut offerte et non acceptée. Il fut encore particulièrement chargé d'ouvertures fort délicates, tendantes à un rapprochement avec la Russie, que devait préparer aussi la mission de M. d'Oubril à Paris, et plus tard à une alliance plus intime avec l'Autriche lorsqu'il devint trop évident qu'une nouvelle lutte allait avoir lieu dans le Nord.

L'Empereur François venait de renoncer solennellement à la dignité d'Empereur d'Allemagne par suite du protectorat assumé par Napoléon, accepté par la plupart des Etats composant l'ancienne Confédération et qui assignait une nouvelle forme à ce grand ensemble. M. de La Rochefoucauld avait à atténuer l'impression résultant de cette importante modification introduite dans le système politique de l'Europe, et qui coïncidant avec l'invasion du royaume de Naples, la création récente du grand-duché de Berg, l'envahissement de Hanovre et la suppression des électorats, paraissait bien de nature à alarmer, quant aux projets futurs que pouvait former et entretenir l'ambition de Napoléon. Il était difficile de maintenir

au milieu de tant de griefs fondés les dispositions personnelles de l'Empereur d'Autriche qui établissaient quelques contradictions entre son opinion et son langage, et la direction imprimée par les actes de son Cabinet.

L'Empereur adressa à cette époque, à M. de La Rochefoucauld, plusieurs lettres particulières qui attestent à la fois, et la confiance intime qu'il plaçait dans son ambasseur et la haute portée de ses vues politiques qui lui faisaient sentir l'importance, la nécessité même d'une alliance avec l'une des grandes Puissances continentales.

« Je n'ai point, disait-il (1), le droit de verser le « sang de mes peuples sous de vains prétextes; « cependant le besoin de tourner mes efforts du « côté de ma marine me rend nécessaire une al- « liance du Continent. Les circonstances m'avaient « conduit à celle de la Prusse, mais elle devient « impossible..... J'ai estimé l'Empereur d'Autriche, « même au milieu de ses revers et des événements « qui nous ont divisés. Je le crois constant et atta- « ché à sa parole. Vous devez vous en expliquer « dans ce sens avec toute la mesure convenable. « Ma position et mes forces sont telles que je n'ai « rien à redouter de qui que ce soit; mais enfin « tous ces efforts chargent mes peuples. Des trois « Puissances, de la Russie, de la Prusse ou de l'Au- « triche, il m'en faut une pour alliée..... Une al- « liance fondée sur l'indépendance de l'Empire ot- « toman, sur la garantie de nos États, et sur des

(1) De Wurtzbourg, le 3 octobre 1806.

« rapprochements qui consolideraient le repos de « l'Europe, et me mettraient à même de jeter mes « efforts du côté de ma marine, entrerait fort dans « mes vues. La maison d'Autriche m'ayant fait faire « souvent des insinuations, le moment actuel, si « elle sait en profiter, est le plus favorable de « tous..... »

Peu après, et lorsque la concentration des troupes en Bohême eut fait concevoir quelques inquiétudes, il reprenait un ton encore plus fier et écrivait de Berlin à son ambassadeur (1) :

« Si vos renseignements sont exacts, et s'il est « vrai que l'archiduc Charles soit en Bohême à la « tête de soixante à quatre-vingt mille hommes, « faites sentir qu'on ne saurait tenir des forces « aussi considérables dans des provinces frontières « sous prétexte de maintenir une neutralité que « personne ne peut violer, et qu'il serait conve- « nable de cesser des préparatifs qui ne sont pro- « pres qu'à inspirer de la méfiance...., on arme « partout en Autriche secrètement; on fait re- « joindre les semestriers; on organise les remon- « tes, etc. S'il en est ainsi, ne vous contentez pas « d'en parler au ministère; parlez-en vous-même à « l'Empereur. Vous ne manquerez pas de lui faire « observer que c'est ainsi qu'on commence les « guerres et qu'on entraîne les Puissances où elles « ne veulent pas aller. Je désire que vos représen- « tations aient leur effet, etc. »

---

(1) Le 26 octobre 1806.

Une démarche péremptoire près du comte de Stadion devint enfin nécessaire. En demandant des explications positives sur les armements de Bohême, on insistait sur l'extension de l'occupation française jusqu'à Udine et Trieste, sur la fixation définitive des frontières marquées par le cours de l'Isonzo, et sur la fermeture des ports de l'Adriatique au pavillon russe. Toute pensée de rapprochement plus intime devait cesser en présence d'exigences aussi prononcées, et ce fut alors que Napoléon fit choix du général Andréossy pour le représenter à Vienne.

« Non, écrivait M. de Talleyrand à M. de La Ro-« chefoucauld, que S. M. ne rende pleine et en-« tière justice au zèle et à la fidélité avec lesquels « vous l'avez toujours servi, mais parce qu'au mi-« lieu des circonstances nouvelles qu'ont fait naître « la marche des événements, des mouvements des « troupes russes et des armements autrichiens, il « lui paraît utile d'accréditer à Vienne un officier-« général chargé d'en suivre les progrès, de les « signaler, et peut-être de faire entendre des « plaintes et un langage peu en rapport avec celui « que vous avez été chargé de tenir jusqu'à pré-« sent. » M. de La Rochefoucauld, qui par suite de ses anciens rapports avec l'Électeur de Saxe et de la bienveillance que ce Prince lui avait toujours témoignée, avait été chargé de le prémunir contre les difficultés, le danger même de sa position, au moment où la guerre avec la Prusse allait éclater, fut mandé à Berlin par l'Empereur dès qu'il eut présenté à Vienne ses lettres de rappel, et il prit

part aux négociations qui préservèrent la Saxe en lui assurant cette existeuce pólitique d'un ordre plus élevé garantie par son adhésion au système français, et qui lui fut conservée jusqu'aux événements de 1813.

Nous retrouvons M. de La Rochefoucauld un an après (1) appelé à l'ambassade de Hollande. C'est là qu'il se vit placé dans une position très-difficile près du roi Louis, qui, dès le début de sa mission, parut ne voir en lui que le mandataire d'une autorité dont il ne voulait pas admettre l'influence, et dont il repoussait l'action dans ce qu'il considérait comme un contrôle continuel et trop immédiat des mesures de son Gouvernement. Dans ses intentions si bienveillantes en faveur du peuple qu'il se trouvait appelé à régir, ce Prince, convaincu avec toute raison sans doute que le commerce était nécessaire à l'existence de la Hollande, favorisait secrètement des relations avec l'Angleterre, que le premier devoir de l'ambassadeur était d'empêcher. Les instructions à cet égard étaient précises et absolues, M. de La Rochefoucauld y obéissait à regret, mais il ne croyait pas pouvoir composer avec ce qu'elles lui intimaient si impérieusement, et cette pénible obligation avait amené une sorte de lutte continuelle et forcée avec le Roi, qui plus d'une fois manifesta assez ouvertement l'impatience qu'il en éprouvait et qu'excitaient en lui tous les ennemis

---

(1) Avril 1808.

secrets de la France et de son système. La nécessité de se défendre contre l'expédition tentée par les Anglais en Zélande au mois d'août 1809, réunit un moment tous les efforts, et créa une diversion à cet état de choses. Le comte Alexandre déploya dans cette circonstance critique une activité remarquable, et on lui dut assurément en grande partie la promptitude avec laquelle furent rassemblés les moyens nécessaires pour préserver Anvers et ses chantiers d'une destruction presque certaine, lorsque l'Empereur et son armée étaient à quatre cents lieues de là, et que la concentration et l'arrivée des secours présentaient beaucoup de difficultés.

Le mariage de l'Empereur avec une archiduchesse d'Autriche eut lieu peu après, et le Roi fut appelé à Paris avec les autres Souverains réunis pour être témoins de ce grand événement. M. de La Rochefoucauld ne se dissimulait pas tout ce que l'influence de ce séjour prolongé pouvait laisser d'impressions fâcheuses pour lui dans l'esprit de Napoléon, si les faits n'étaient pas représentés dans tout leur jour; sa position devenait de plus en plus délicate, et on l'apprécia si bien à Paris que M. de Champagny fut chargé de lui écrire (1), en lui accordant un congé demandé : « Que l'Empereur était d'autant plus sensible aux « désagréments qu'elle pouvait entraîner qu'ils « paraissaient être une suite de son zèle pour son « service. »

---

(1) Le 7 mai 1810.

Les idées de résistance aux volontés impériales prenaient en effet chaque jour plus de force en Hollande. Des négociations avouées à demi se suivaient dès lors avec l'Angleterre, et prêtaient appui à l'opposition qui se prononçait. Il fallait à la fois céder et contenir, ménager des susceptibilités ombrageuses, résister à une malveillance évidente, concilier des choses pour ainsi dire inconciliables en présence de l'intention secrète de l'Empereur d'arriver à la réunion de la Hollande. M. de La Rochefoucauld montra dans ces circonstances si difficiles toutes les ressources d'un esprit adroit; mais il ne put toutefois échapper d'une part à tout ce que lui suscitait d'embarras, l'irritation des esprits portée, particulièrement à Amsterdam, à un si haut degré, qu'il s'y trouva exposé en 1810 à quelques dangers personnels, et de l'autre à l'effet de cette impression de mécontentement que l'Empereur dut ressentir par suite de l'abdication forcée de son frère, et qui parut se reporter en quelque sorte, et injustement sans doute, sur son ambassadeur.

M. de La Rochefoucauld ne fut pas témoin de cet événement qu'avaient amené la marche des troupes françaises sur Utrecht et la demande faite d'occuper militairement Amsterdam. Il avait été rappelé à Paris dès la fin de mai, et c'est à cette époque que M. Sérurier, qui était demeuré chargé d'affaires, lui écrivait :

« Votre départ, M. l'ambassadeur, a produit « toute l'impression que nous en avions attendue,

« et l'effet en a encore été augmenté par les cir-
« constances qui l'ont accompagné. Vos amis, et
« vous vous en êtes fait beaucoup ici, malgré votre
« pénible ambassade, parlent souvent de vous et
« vous gardent un souvenir fidèle. Quant à ceux qui
« seraient tentés de vous accuser, ils n'oseraient
« le faire, hautement du moins, depuis qu'ils ont
« pu reconnaître que vous n'étiez pas parti tout
« entier. »

Le besoin de rendre service était comme inhérent au caractère de M. de La Rochefoucauld, et l'une des dispositions particulières de son noble cœur. Ses efforts soutenus, ses sages conseils réussirent à préserver à Amsterdam, d'une ruine imminente, une famille considérée, l'une de celles qui l'avaient le mieux accueilli; il jouissait de ce succès obtenu et de la juste reconnaissance dont il était l'objet.

Un autre trait se rapporte à l'emprunt de Prusse qu'il fut chargé d'appuyer en Hollande. Il s'agissait à la fois d'aider cette Puissance à remplir des obligations essentielles envers la France, et de sauver ce qui subsistait encore de la monarchie prussienne des conséquences fatales qu'aurait probablement entraînées l'impossibilité de faire face aux exigences du vainqueur. Les ressources pécuniaires de la Hollande offraient le moyen désiré, mais il fallait décider ceux qui en disposaient et faire valoir des garanties suffisantes. On savait en Prusse tout ce que pouvait à cet égard M. de La Rochefoucauld, et quelle était la confiance

qu'il inspirait. Une volumineuse correspondance fait foi du prix extrême qu'on attachait au succès de cette affaire, et des obstacles qu'on avait à surmonter. Le premier des ordres de Prusse, celui de l'Aigle noir, fut envoyé à l'ambassadeur comme témoignage de la reconnaissance du Roi. Ce fut le seul qu'il crut pouvoir accepter avec l'agrément de l'Empereur, et cependant dans cette transaction importante on ne s'y fût pas arrêté, si dès le commencement des négociations M. de La Rochefoucauld, avec la juste fierté qui convenait à son nom et à son caractère, n'eût repoussé toute insinuation, qui même avec la mesure convenable eût paru pouvoir toucher à son intérêt particulier, noble délicatesse rappelant celle que dans une circonstance analogue avait montrée son père et que l'amitié de M. le comte Mollien vous a révélée, Messieurs, dans l'éloge prononcé devant vous le 18 avril 1827.

La grâce des manières de M. de La Rochefoucauld venait s'allier avec bonheur à la dignité dont il savait s'entourer, toutes les fois que l'ambassadeur de France se trouvait en scène. Il voulait que sa maison représentât à la fois et l'importance des hautes fonctions qui lui étaient confiées, et ce caractère inaliénable d'urbanité toute française dont il perpétuait la tradition à l'ombre du beau nom qu'il portait avec un bien légitime orgueil.

Après la réunion de la Hollande à la France, M. de La Rochefoucauld, dès lors fixé à Paris, manifesta le désir de ne plus être chargé de nou-

velles missions, et se voua aux soins dont il était heureux d'entourer une mère qu'il chérissait; le temps qu'il n'y consacrait pas était employé à tout ce qui pouvait répandre le bien-être autour de lui; toutes les fois que quelque calamité venait peser sur la population des cantons où il avait ses propriétés, il s'empressait de porter des secours à ceux qui en étaient les victimes. C'est ainsi qu'on le vit à une époque de crise commerciale soutenir pendant six mois environ deux cents ouvriers restés sans ouvrage. Dans une autre occasion il entreprenait dans le même but et à ses frais le terrassement d'un chemin, et il employa ainsi pendant plusieurs mois cent cinquante ouvriers; enfin, pour assurer d'une manière stable et permanente du travail et du pain à la population pauvre du canton, il dépensa 40,000 fr. à y fonder une filature. Tous les hivers les malheureux recevaient de lui une grande quantité de leur nourriture et de leur chauffage; aussi son retour dans ces cantons devenait une fête publique, et pour s'en faire une idée il suffirait de prendre lecture d'un article du Moniteur du 5 août dernier, qui donne de très-touchants détails à ce sujet (1).

---

(1) « M. le comte de La Rochefoucauld, Pair de France, « vient de recevoir, en rentrant dans son beau domaine de « Crèvecœur, la récompense de tout le bien que depuis trente « ans il ne cesse de faire dans notre pays, la seule qui d'ail- « leurs puisse le flatter. La population presque en masse s'est « réunie sur son passage; des arcs de triomphe ont été dressés « partout. Jamais fête de reconnaissance, jamais épanchements

Une telle conduite devait assurément lui attirer, sans qu'il les recherchât, les suffrages de ses concitoyens; aussi fut-il successivement nommé à la Chambre des Députés en mai 1822, réélu en avril 1828, puis en juillet 1830. Il fit à cette époque partie des 221, et aurait voulu, ainsi qu'eux tous probablement, prévenir la chute du trône; n'ayant pu y parvenir, il contribua de tous ses efforts à relever cette couronne que l'on venait de laisser tomber, pour la replacer sur la tête du Prince seul en état, au milieu d'un aussi grand bouleversement, d'arrêter les désordres qui paraissaient en devoir être la suite, et préserver la France d'un aussi éminent danger. Entré par élection, en 1831, au conseil général de son département, il n'a cessé jusqu'à sa mort d'y être maintenu, et d'être appelé chaque année à en présider les séances. M. de La Rochefoucauld avait été élevé à la Pairie en 1833. Il serait superflu, Messieurs, de vous parler ici de son zèle et de son exactitude à remplir ses fonctions; vous avez été assez à même d'en juger; les souffrances et les infirmités qui commençaient à l'atteindre ne l'arrêtèrent jamais; bien loin de là, dès le matin, avant les séances de la Chambre, il passait des

---

« de cœur n'ont été plus vrais, mieux sentis. Le lendemain,
« les pauvres, dont M. de La Rochefoucauld est depuis long-
« temps la providence, ont eu leur fête aussi; tous ont pu,
« quelques jours du moins, oublier leur misère. »

(*Extrait du Moniteur.*)

heures entières à recevoir et à écouter tous ceux qui venaient réclamer de lui des secours, des conseils ou quelques services, et qui ne parvenaient jamais à lasser sa patience. Mais ses forces devaient succomber à un tel genre de vie ; son médecin qui, comme tous ceux qui le voyaient habituellement, lui était fort attaché, s'en alarmait, et il manifesta au commencement de cette année à sa famille et à ses amis de sérieuses inquiétudes sur son état; elles n'étaient que trop fondées; les premiers jours de février, sa santé éprouva une vive altération; le mal fit des progrès rapides, mais sans abattre son courage, sans altérer la sérénité de son caractère; on crut pouvoir prévenir le danger par des opérations douloureuses; il en calcula toutes les chances avec une grande présence d'esprit, et s'y soumit ensuite, sans hésiter, avec calme et courage.

En voyant approcher sa fin il puisa dans la religion et dans le témoignage de sa conscience cette tranquillité d'âme, première des récompenses que Dieu réserve à l'homme de bien. Les témoignages de l'affection d'un excellent frère, les soins les plus tendres de la piété filiale toujours si doux au cœur d'un père, ceux enfin d'une famille nombreuse au sein de laquelle l'esprit d'union et les vertus patriarcales semblent se transmettre religieusement de génération en génération, lui étaient prodigués de la manière la plus touchante, et c'est entouré de ces consolations qu'il expira le 2 mars dernier.

Il n'y avait encore que quelques heures que M. de La Rochefoucauld avait fermé les yeux lors-

qu'arrivèrent de Rome deux de ses petits-fils, les jeunes princes Borghèse; ils venaient dans l'intention de partager les soins dont on entourait leur aïeul; les malheurs du prince Marc-Antoine Borghèse, l'aîné des deux frères, ont retenti dans le monde et avaient profondément affecté M. de La Rochefoucauld; en effet voir perdre à son petit-fils tout à coup et au moment où ce jeune homme se disait avec tant de raison au comble du bonheur, l'ange de vertu et de charité qui en était la source, la lui voir enlever subitement toute resplendissante de santé, de jeunesse, de beauté, puis tout à coup et quelques jours après trois des jeunes enfants qu'il lui devait; ce sont là de ces catastrophes qui épouvanteraient l'imagination des êtres les plus indifférents et qui avaient été bien de nature à affecter profondément M. de La Rochefoucauld; quant à cet excellent et infortuné jeune homme, il ne lui était réservé, après tant de malheurs, d'autres consolations sous le poids de celui-ci, que de pouvoir laisser tomber encore quelques-unes de ses larmes sur ce nouveau cercueil et sur les cendres non encore refroidies d'un grand-père qui avait pris tant de part à sa douleur.

Vous me pardonnerez, j'espère, Messieurs, de m'être appesanti sur des détails qui paraîtront peut-être sortir du cadre dans lequel j'aurais dû me renfermer; mais mes sentiments, que vous partagerez sans doute, n'ont pu se refuser à les retracer ici.

Une voix plus exercée que la mienne, plus digne de vous et de la mémoire de M. le comte de La

Rochefoucauld aurait dû être chargée de l'honorable devoir que je viens de remplir; mais c'est par suite, sans doute, de leurs sentiments de piété filiale que ses enfants ont eu la pensée de déférer la tâche si précieuse et si honorable dont je viens de m'acquitter au plus ancien ami de leur père, à celui que pendant plus de cinquante ans il combla, sans interruption, de témoignages d'amitié et d'affection; plus j'aurais eu à cœur de bien remplir ce pieux devoir, plus j'ai senti mon insuffisance en l'accomplissant. Daignez, Messieurs, pour un moment, lire au fond de mon cœur comme le faisait celui que nous avons perdu, et suppléer à l'imperfection de mes paroles par vos souvenirs.

IMPRESSIONS
N° 97.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mai 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'établissement de deux nouveaux services de paquebots à vapeur sur la Méditerranée;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 avril dernier, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre des finances, sur l'exercice 1841,

1°. Un crédit extraordinaire de cinq millions

neuf cent vingt-trois mille cinq cents francs (5,923,500 francs), pour les frais de la construction de six paquebots à vapeur, de la force de deux cent vingt chevaux chacun, destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie;

2°. Un crédit extraordinaire de quinze cent quatorze mille cent soixante francs (1,514,160 fr.) pour la construction de trois paquebots à vapeur, de la force de cent vingt chevaux chacun, destinés au service des communications entre Marseille et la Corse.

ART. 2.

Les fonds non consommés en 1841 sur ces crédits pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants.

ART. 3.

Les paquebots seront construits de manière à porter au besoin de l'artillerie, et à recevoir des marchandises quand ils ne feront d'autre service que celui de paquebots.

Dans ce dernier cas, le Gouvernement pourra les faire commander, soit par des officiers de la marine royale, soit par des capitaines au long cours, suivant qu'il le jugera préférable dans l'intérêt du service.

ART. 4.

Les paquebots ne pourront transporter que des marchandises ayant une grande valeur sous un petit volume.

ART. 5.

Lorsque le commandement sera exercé par des officiers de la marine royale, il sera placé à bord de chacun de ces bâtiments un agent commissionné par l'administration et qui sera spécialement chargé de tous les détails du service, en ce qui concerne le transport des passagers, des marchandises, des matières d'or et d'argent, et des correspondances.

ART. 6.

Les dispositions du Code de commerce et des lois maritimes qui règlent la responsabilité des armateurs et des capitaines de navire envers les chargeurs et leurs ayant-cause, ne sont pas applicables à l'État et à ses agents.

ART. 7.

Des ordonnances royales, rendues dans la forme des règlements d'administration publique, fixeront toutes les conditions du service des paquebots à vapeur régis au compte de l'État, régleront la nomenclature des marchandises qui pourront y être reçues, le prix du port des lettres, journaux et imprimés de toute sorte qui seront transportés par les paquebots.

ART. 8.

Les paquebots à vapeur, régis au compte de l'État, seront assimilés aux bâtiments de la marine royale, et le temps passé par les marins dans

le service de ces paquebots sera compté comme service fait pour l'État.

ART. 9.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1^er^, au moyen des ressources affectées par les lois de finances aux besoins des exercices qui supporteront cette dépense.

ART. 10.

Il sera rendu compte, chaque année, aux Chambres, de la situation des bâtiments à vapeur qui servent à la correspondance, de leur matériel et de leur approvisionnement.

FAIT au palais des Tuileries, le 5 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un projet de loi vient d'être adopté par la Chambre des Députés, pour l'établissement de deux nouveaux services de paquebots à vapeur sur la Méditerranée, l'un entre Marseille et Alexandrie, l'autre entre Marseille et la Corse.

Depuis quelques années, Messieurs, la navigation à la vapeur a pris autour de nous un développement et une activité qui ne permettent pas à la France de rester stationnaire, sans que ses intérêts n'en soient compromis. A peine notre service de correspondance avec le Levant compte-t-il quelques années d'existence, et déjà il ne répond plus à ce qu'exigent les concurrences nouvelles qu'il rencontre dans la Méditerranée. L'expérience acquise des résultats de ce service, auquel sont affectés dix paquebots de 160 chevaux, construits en 1835, a démontré que, même avec le secours de deux autres bâtiments actuellement en construction, il y aurait insuffisance dans les moyens d'action dont il faut que l'administration puisse disposer.

Indépendamment des stations de Constantinople, Smyrne et Alexandrie, nos paquebots se rendent trois fois par mois dans celles de Syra, Athènes, Malte, Naples, Civita-Vecchia et Livourne. Les relâches multipliées et les circuits qu'ils ont à faire, ne permettent pas que le parcours entre Marseille et Alexandrie s'effectue en moins de quatorze jours. Il y a pour nous obligation d'autant plus impérieuse d'abréger la durée de ce parcours, que nous avons à lutter avec des bâtiments munis de machines puissantes, qui font aujourd'hui, en seize jours, le trajet d'Alexandrie en Angleterre. Le seul moyen de soutenir cette concurrence, est d'établir entre Marseille et Alexandrie une ligne desservie par des paquebots qui fassent le trajet directement et ne soient plus retardés par les relâches auxquelles notre service actuel est astreint. Il faut, en outre, employer des machines plus puissantes, et élever leur force de 160 à 220 chevaux. La ligne d'Alexandrie exige six paquebots dont la dépense, pour le premier établissement est évalué à 5,923,500 fr.

Lorsque ces nouveaux bâtiments seront construits, nous avons l'espoir fondé qu'avec le matériel dont l'administration disposera, il lui sera possible de créer, en outre, un service de correspondance avec les ports de la Syrie. La création de cette ligne n'a pas cessé d'occuper la pensée du Gouvernement : l'insuffisance des moyens l'a seule empêché, jusqu'à présent, de la réaliser.

Le transport des correspondances entre la

France et la Corse s'effectue aujourd'hui de Toulon à Bastia et à Ajaccio, par l'entremise d'une compagnie particulière, en vertu d'un marché qui expire à la fin de l'année prochaine. Depuis longtemps il est reconnu que ce service, qui ne satisfait pas suffisamment aux besoins en vue desquels il a été créé, serait mieux placé entre les mains de l'État; on a reconnu aussi qu'il y aurait un avantage incontestable à le transférer à Marseille. Marseille, en effet, par l'importance de sa population, par l'étendue et l'activité de ses opérations commerciales, est nécessairement le point où doit être établi le service du transport des correspondances et des voyageurs. C'est là, d'ailleurs, que se trouve déjà l'administration des paquebots à vapeur du Levant, à laquelle doit naturellement être réunie celle des paquebots de la Corse.

Ce service exigera trois bâtiments de la force de 120 chevaux, et coûtera en frais de premier établissement une somme de 1,514,160 francs.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, ont été substitués à l'article 3 du projet du Gouvernement. Cet article se bornait à déclarer applicables à la ligne d'Alexandrie quelques dispositions de la loi du 16 juillet 1840, concernant les paquebots transatlantiques. Mais nous avons reconnu, surtout en ce qui touche à la responsabilité envers les chargeurs de marchandises, que la loi du 16 juillet pouvait laisser quelques doutes ou faire naître

des difficultés qu'il importait d'éviter, et nous avons donné notre adhésion aux nouveaux articles.

Nous avons également adhéré à l'amendement qui fait l'objet de l'art. 10, lequel impose à l'administration l'obligation de rendre annuellement compte aux Chambres, de la situation du matériel des paquebots affectés au service des postes.

Nous espérons, Messieurs, que reconnaissant l'utilité d'établir les deux services de correspondance de Marseille à Alexandrie, et de Marseille en Corse, vous adopterez le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mai 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'organisation de l'État-major général de l'armée navale;

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 avril dernier, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des amiraux est de deux au plus, en temps de paix, et pourra être porté à trois en temps de guerre.

Lorsque, en temps de paix, le nombre des amiraux excédera la limite fixée, la réduction s'opérera par voie d'extinction.

ART. 2.

La dignité d'amiral ne pourra être conférée qu'au vice-amiral qui aura commandé en chef une armée navale en temps de guerre;

Ou au vice-amiral qui aura commandé en chef une force navale et qui, dans son grade et dans une expédition maritime, se sera signalé par un éminent service de guerre.

ART. 3.

Les vice-amiraux et les contre-amiraux forment un cadre qui se divisera en deux sections.

La première section comprend l'activité et la disponibilité;

La deuxième, la réserve.

La première section, en temps de paix, se composera au plus de dix vice-amiraux et de vingt contre-amiraux.

La deuxième section comprendra tous les officiers-généraux de la marine qui cesseront de faire partie de la première, par application de l'article 6 ci-après.

ART. 4.

En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers-généraux de la marine sont exclusivement conférés aux officiers-généraux faisant partie de la première section.

Les officiers-généraux appelés à siéger au conseil d'amirauté sont choisis parmi ceux faisant partie de la première section.

En temps de guerre, les officiers-généraux de la deuxième section pourront être appelés à des emplois d'activité, et au conseil d'amirauté.

ART. 5.

En temps de paix, il ne peut être fait de promotion que parmi les officiers-généraux compris dans la première section, et en raison des vacances survenues.

ART. 6.

Les vice-amiraux à l'âge de soixante-huit ans accomplis, et les contre-amiraux à soixante-cinq ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section pour passer dans la deuxième.

Sont également admis, sans limite d'âge, dans la seconde section, et sur un rapport du Ministre de la marine, les vice-amiraux et les contre-amiraux qui, à raison d'infirmités contractées ou de blessures graves reçues dans un service commandé, seront reconnus non susceptibles d'être maintenus dans la première section.

Seront maintenus de droit dans la première section, et sans limite d'âge, les vice-amiraux ayant satisfait à l'une des deux conditions spécifiées dans le premier ou le deuxième paragraphe de l'article 2.

Seront aussi maintenus dans la première section, jusqu'à leur retour et débarquement en France,

les officiers-généraux de la marine qui, dans l'exercice d'un commandement à la mer, atteindraient l'âge fixé par le premier paragraphe du présent article. Ceux qui, dans l'exercice d'un gouvernement de colonie, atteindraient l'âge fixé par le même paragraphe, pourront être maintenus dans leur emploi, mais ils passeront à la seconde section.

Les dispositions de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, restent applicables aux officiers généraux de la marine de la première et de la deuxième section.

ART. 7.

Lorsque le cadre d'activité de l'État-major général de la marine excédera les limites fixées par l'article 3, il ne pourra être fait qu'une promotion sur deux vacances.

ART. 8.

A l'avenir, les officiers-généraux de la marine, autres que ceux auxquels seraient appliquées les dispositions de la loi du 19 mai 1834, conformément au dernier paragraphe de l'article 6, ne seront admis à la retraite que sur leur demande.

ART. 9.

Les officiers-généraux de la marine de la deuxième section reçoivent les trois cinquièmes de la solde, à terre, de leur grade, sans les accessoires.

ART. 10.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Paris, le 13 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de présenter de nouveau à vos suffrages le projet de loi relatif à l'organisation du cadre de l'État-major général de l'armée navale. Déjà il a été l'objet de vos délibérations; et, soumis à la Chambre des Députés, il y a subi de légères modifications.

L'économie du projet de loi vous est connue. Je me bornerai donc à vous entretenir des amendements qui, vous le remarquerez, ne s'éloignent que sur un point de l'esprit de la discussion ouverte dans cette enceinte.

Ces amendements sont au nombre de quatre.

Le premier, qui s'applique au deuxième paragraphe de l'article 2, n'a qu'une valeur de rédaction et n'exige aucun développement.

Le second est relatif au deuxième paragraphe de l'article 4. Il décide que les officiers-généraux, appelés à siéger au conseil d'amirauté, seront exclusivement pris dans la première section du cadre.

Telle est, Messieurs, la seule disposition qui, comme je le disais, diffère, et sur un seul point, de la rédaction adoptée à la suite de la discussion engagée sur l'amendement d'un honorable membre de cette Chambre.

Il est peut-être regrettable, sous quelques rapports, que le projet de loi n'ait pas maintenu la faculté, pour le Gouvernement, de réserver dans le conseil d'amirauté une part à l'expérience qui date de la grande lutte maritime soutenue par la France pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire. Mais, depuis cette époque mémorable, les services de la flotte ont été assez actifs, assez divers et assez importants pour que l'expérience, que rien ne remplace en marine, se retrouve chez les officiers-généraux qui ont noblement suivi les glorieux exemples laissés par leurs devanciers.

Le troisième amendement ne modifie que légèrement le deuxième paragraphe de l'article 6. Cette modification se borne à l'insertion de quelques mots ayant pour objet de définir les cas, nécessairement fort rares, où les dispositions du paragraphe pourraient être appliquées. Les mots, *dans un service commandé*, qui déjà sont employés dans plusieurs de nos lois, complètent la rédaction de ce paragraphe.

Enfin, Messieurs, le dernier amendement s'applique au quatrième paragraphe du même article 6. Il permet de maintenir dans le Gouvernement d'une colonie l'officier-général de la marine qui aurait atteint la limite d'âge; mais en

décidant, d'après le principe de la loi, que cet officier-général passera dans la seconde section.

Nous avons donc lieu d'espérer, Messieurs, que le projet de loi sur l'organisation du cadre de l'État-major général de l'armée navale, ainsi amendé après avoir passé par la double épreuve de la discussion dans l'une et l'autre Chambre, ne pourra manquer d'atteindre le but que s'en promet le Gouvernement du Roi, toujours jaloux de concilier les droits anciens avec les droits nouveaux, dans l'intérêt sacré du pays.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE SPARRE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 2,500,000 francs destiné à compléter la remonte de la cavalerie.

MESSIEURS,

La commission chargée de vous faire son rapport sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 2,500,000 fr. destiné à compléter la remonte de la cavalerie, n'a pas cru devoir borner son travail à l'examen de cette demande de crédit; elle a pensé qu'il convenait de remonter plus haut, et de voir quelles étaient les raisons qui, depuis huit mois, avaient obligé de présenter des demandes de crédit aussi élevées pour la remonte de la cavalerie.

---

* Cette commission était composée de MM. le baron DUVAL, le comte EXELMANS, le comte DE LA ROCHE-AYMON, le prince DE LA MOSKOWA, le vicomte SCHRAMM, le comte DE SPARRE, le marquis TURGOT.

Les recherches que votre commission a été à même de faire ne l'ont pas laissée longtemps dans l'incertitude, il faut le dire. Depuis 1815, Messieurs, on avait laissée tomber la cavalerie dans un état de dépérissement tel, qu'au mois d'octobre dernier on n'eût pas pu faire entrer en campagne plus de 14,500 chevaux, et que l'effectif existant à cette époque ne s'élevait pas à plus de 22,000. A quoi devait-on attribuer l'oubli dans lequel on avait laissé une arme si longue et si difficile à former, pour la conservation de laquelle des soins constants et assidus sont si nécessaires? c'est ce que votre commission s'est demandé, et c'est sur quoi elle a cru devoir éclairer la Chambre et le Gouvernement, afin que tous les efforts tentés pour ramener notre cavalerie sur un pied respectable ne soient pas sans résultats, et que l'argent dépensé pour atteindre ce but ne le soit pas en pure perte.

La France, en temps ordinaire, ne doit pas avoir, sur le pied de paix, moins de 40,000 chevaux de troupes de cavalerie : il faut donc que le Ministre de la guerre calcule de combien doit être la durée moyenne de ces chevaux dans les rangs, et combien il lui en faut chaque année pour maintenir la cavalerie à cet effectif. Il faut aussi qu'il s'assure les moyens de porter cet effectif à 10,000 chevaux de plus, au moins, en cas d'une guerre sérieuse; outre cela, il est nécessaire que le Gouvernement trouve dans le pays les moyens pour entretenir notre cavalerie; que les haras bien di-

rigés nous mettent à même de n'être pas dans l'obligation d'avoir recours à l'étranger. C'est malheureusement, jusqu'à présent, ce qui n'a point eu lieu; l'élève des chevaux propres à nos remontes a été totalement oublié, négligé; ce n'est pas sans étonnement que l'on entend dire que nos ressources chevalines sont nulles, et que sans chevaux étrangers nous ne pouvons parvenir à entretenir l'effectif de notre cavalerie. Lorsque dans les départements de l'Ouest, la Vendée, les Deux-Sèvres, la Charente-Inférieure et la Vienne, on compte 80,000 juments poulinières, lorsque la Normandie présente d'aussi précieuses ressources, ne pas trouver sur les produits de ces contrées les six ou sept mille chevaux qui nous sont nécessaires, cela ne se comprend pas. Le Midi, l'ancien Limousin, l'Auvergne, la Bretagne, nous en offriraient aussi d'immenses pour la cavalerie légère: il ne s'agirait donc que de vouloir, d'avoir un bon système; c'est, il faut le dire, ce qui manque à nos haras, qui n'en ont pas, et qui, passant souvent dans des mains peu exercées, cherchent à apprendre ce qu'elles devraient enseigner. Cette absence de bonne direction dans les haras est une des premières causes à laquelle on peut attribuer le dépérissement de notre cavalerie et le manque de ressources que le pays devrait facilement nous offrir pour son entretien; car, dans le fond, notre système de dépôt de remonte est satisfaisant, et l'achat direct aurait de très-bons résultats, si la reproduction était bien entendue.

S'il faut travailler à nous créer des ressources pour remonter notre cavalerie, il n'est pas moins essentiel de nous donner les moyens de la conserver; ce n'a donc pas été non plus sans surprise que votre commission, Messieurs, a reconnu que, lorsque pour loger notre cavalerie et notre artillerie, il fallait des écuries pour 70,000 chevaux, il n'en existait pas pour plus de 25,000; lorsqu'elle a su qu'avant le mois de janvier dernier on donnait autant d'espace à un cheval dans une écurie pour y séjourner, y vivre et s'y reposer, qu'il en occupe dans le rang, c'est-à-dire 1 mètre, n'a-t-elle pas dû voir encore dans cet oubli de ce qui est d'absolue nécessité à la vie (l'air et l'espace) une des causes du dépérissement de notre cavalerie?

Certes, on ne vous verra jamais, Messieurs, refuser de voter les crédits demandés pour que l'armée soit sur un pied tel que le réclame l'honneur et la sécurité du pays; mais il faut que vous sachiez, en les votant, que l'on ne viendra pas sans cesse vous en demander d'extraordinaires, parce que l'on n'aura pas fait tout ce qui est réclamé pour la conservation des troupes à cheval. Nos pertes en chevaux, jusqu'à présent, ont été immenses, hors de toute proportion, et c'est en grande partie à nos mauvais établissements que l'on doit les attribuer; depuis longues années, leur assainissement, leur amélioration, leur accroissement sont réclamés, et ce ne sera probablement qu'en 1842 que les fonds demandés pour ces travaux indispensables seront alloués. N'eût-il pas

été convenable de ne pas attendre à l'année prochaine pour les commencer? Beaucoup de villes offrent de contribuer à la construction de nouveaux quartiers. Si, au lieu de dépenses moins utiles, on eût demandé plutôt les crédits nécessaires à l'accroissement de nos établissements de cavalerie, nous ne doutons pas que les Chambres ne se fussent associées et n'eussent sanctionné par leurs votes une telle proposition.

M. le Maréchal Ministre de la guerre, dont la sollicitude pour l'armée est toujours constante, a dû prendre une mesure indispensable en attendant que l'on ait pu faire construire de nouveaux quartiers; il a prescrit de cantonner la partie des chevaux qui, en espaçant les autres convenablement, ne pouvaient trouver place dans les écuries. Cette mesure, Messieurs, qui était commandée, nuira, nous ne pouvons le nier, à l'instruction, à la police et à la discipline des corps; elle nuira probablement aussi au bon entretien des chevaux, la surveillance ne pouvant s'exercer convenablement sur des chevaux répartis par deux et par quatre; cette cause sera donc un obstacle à ce que les crédits que les remontes réclameront ne soient encore énormes. Il en existe d'autres, Messieurs, et en tête nous devons placer la manière dont les derniers achats de chevaux se sont faits: des marchés ont été passés avec des fournisseurs, ils ne l'ont pas été sans beaucoup de bruit et d'éclat; que s'en est-il suivi? c'est que les Puissances étrangères, qui pouvaient croire que les

préparatifs immenses que nous disions vouloir faire n'avaient pas seulement pour but la défensive, mais bien l'offensive, ont, à l'instant même, prononcé la prohibition, et défendu la sortie des chevaux de leurs États. Où les fournisseurs ont-ils donc été chercher les chevaux qu'ils nous ont amenés? dans les pays qui ne produisent en général que des chevaux médiocres et ayant peu de chances de durée; on a reçu des chevaux hors d'âge, et augmenté le prix d'achat. Nous nous trouvons donc, pour la majeure partie, avoir des chevaux qui ne devront rester que peu de temps dans les rangs, qui sont médiocres et qui nous coûtent fort cher.

Votre commission pense, Messieurs, puisque l'élève du cheval de troupe avait été presque abandonné en France par les haras, et que l'abaissement de l'effectif de notre cavalerie nous obligeait à aller nous remonter à l'étranger, qu'il eût été beaucoup plus profitable au Trésor et à la cavalerie, au lieu de passer des marchés avec des fournisseurs, d'avoir recours en Allemagne à l'achat direct employé en France par nos dépôts de remonte. Alors les pays produisant de bons chevaux eussent été explorés; ils nous eussent fourni de bonnes remontes, et à beaucoup meilleur marché que les médiocres que nous avons reçues. C'est ce mode que la commission voudrait voir employer, si on ne peut trouver en France les 4,000 chevaux pour lesquels le crédit de 2,500,000 fr. vous est demandé; mais avant tout elle désirerait, autant que

faire se pourra, que l'on achetât le moins possible hors de notre pays. La saison dans laquelle les chevaux des dernières remontes ont été reçus, l'hiver rigoureux pendant lequel ils ont voyagé, doivent être ajoutés encore aux raisons déjà déduites, et qui seront une cause de mort et de longues maladies. Il ne faut donc pas se faire illusion, Messieurs : nos besoins seront encore énormes pendant quelques années, parce que nos pertes en chevaux ne pourront diminuer que lorsque nous serons entrés dans un état normal satisfaisant, et que les causes qui jusqu'à présent ont occasionné nos pertes auront disparu. Ce n'est, votre commission en a la conviction, que lorsqu'on aura satisfait aux conditions que nous venons de vous signaler, que nous pourrons espérer de voir les pertes en chevaux, qui étaient calculées dans les budgets au huitième, quoiqu'elles s'élevassent au sixième ou cinquième et souvent davantage, ne plus être que du dixième.

Votre commission est restée convaincue, Messieurs, qu'il ne s'agit en France que de vouloir avoir des chevaux, et donner une bonne direction à l'élève et à la reproduction, pour que nos ressources soient dans quelques années au niveau et au delà de nos besoins. Elle pense que, pour atteindre ce but, il est nécessaire non-seulement de faire marcher de front tout ce qui est nécessaire à la reproduction et à la conservation, signalé bien succinctement dans ce rapport, mais encore de voter annuellement le nombre de chevaux des

différentes armes dont les corps de troupes à cheval auraient besoin, comme l'on vote le contingent annuel pour le recrutement de l'armée. Les propriétaires et les éleveurs seraient ainsi fixés, ils auraient la certitude de voir les produits propres à de bonnes remontes s'écouler, et nous verrions nos ressources chevalines s'accroître comme par enchantement. Un fait pourra vous prouver que cette assertion n'est point hasardée; lorsque les gardes du corps existaient, leurs besoins annuels étaient connus, il leur fallait une espèce de chevaux à part; ces chevaux, le pays les leur a fournis. Depuis le licenciement de ce corps, elle a totalement disparu. Ce qu'il faut, c'est d'indiquer aux producteurs nos besoins, leur assurer un débouché avantageux, c'est d'encourager par des moyens bien étudiés la reproduction qui nous est indispensable; ce qu'il faut que le Gouvernement comprenne bien, s'il veut améliorer nos races en France, c'est que lui seul peut faire ce que des propriétaires riches ont fait en Angleterre. Nos fortunes trop restreintes ne nous permettent pas d'entreprendre ce que les propriétaires anglais ont entrepris et ont accompli; ce qu'ils ont fait, c'est au Gouvernement à le faire. Que les haras se mettent donc à l'œuvre, qu'ils comprennent leur mission, et qu'ils sortent la France de l'état d'infériorité dans lequel ils l'ont placée par absence de toute fixité dans leur système. La France, quand on le voudra, pourra fournir des chevaux à l'étranger, sans être obligée

d'avoir recours à lui pour maintenir sa cavalerie en paix comme en guerre sur un pied respectable. Nous n'avons pu qu'effleurer les moyens que nous croyons nécessaires pour atteindre ce but ; les bornes de ce rapport, que nous avons peut-être déjà dépassées, ne nous permettent pas de nous étendre davantage sur cette question vitale.

Nous nous sommes abstenus, Messieurs, de parler des remontes nécessaires à l'artillerie; d'après les ressources existantes en France en chevaux de trait, votre commission ne conçoit pas comment on a cru devoir envoyer chercher à l'étranger ce qu'elle produit au moins aussi bien que lui et en plus grande quantité.

Pour se résumer, Messieurs, votre commission sait très-bien qu'en vous témoignant son désir de voir, autant que possible, la remonte de 4,000 chevaux faite en chevaux français, elle n'a aucune proposition à vous demander d'insérer dans la loi qui vous est présentée; elle connaît combien les intérêts du pays sont chers à M. le Ministre de la guerre, et elle ne doute pas que si nos ressources chevalines le lui permettent, il n'ait recours à l'étranger pour l'achat des chevaux pour lesquels le crédit de 2,500,000 francs vous est demandé, et que votre commission a l'honneur de vous proposer d'accorder.

ESSIONS

N° 100.

—

1841.

FAR

a

n

h

I

vou

sion

pré

un

hon

tou

vin

10

SAIN

COM

le v

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la Classe de 1841.

MESSIEURS,

Le projet de loi, dont nous avons l'honneur de vous présenter le rapport, au nom de la commission que vous en aviez chargée, a pour objet de prélever, pour le recrutement de l'armée en 1842, un contingent de la force de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1841, c'est-à-dire sur tous les jeunes gens qui auront accompli leurs vingt ans pendant la présente année.

Conformément au vœu de la Charte, la loi du 10 octobre 1830 avait prescrit que le nombre des

* Cette commission était composée de MM. le vicomte DE JESSAINT, le baron NAU DE CHAMPLOUIS, le marquis DE LAPLACE, le comte DE LA VILLEGONTIER, le comte REILLE, le comte RICARD, le vicomte SCHRAMM.

hommes à appeler chaque année pour le service militaire serait déterminé par les Chambres, et jusqu'à présent la loi annuelle, qui devait autoriser la levée du contingent, ne vous était apportée que dans le cours de la session tenue dans l'année à partir de laquelle compte la durée du service des jeunes soldats appelés. Il résultait du vote de cette loi à une époque quelquefois reculée, et des délais indispensables pour les opérations du tirage et la clôture des listes, que le contingent ne pouvait être mis à la disposition du Gouvernement que dans les derniers mois de l'année où il était levé, et qu'ainsi le temps qu'il demeurait soumis aux obligations du service militaire se trouvait de fait réduit à peu près d'un an. Déjà, pour empêcher cette diminution dans la durée du service effectif d'être aussi sensible et aussi préjudiciable aux véritables intérêts de l'armée, l'on avait eu le soin, depuis plusieurs années, d'insérer dans la loi annuelle du contingent une disposition qui permettait de procéder aux opérations préliminaires du tirage, pour l'appel du contingent suivant, avant le vote de la loi qui devait intervenir pour l'autoriser, et conséquemment au commencement même de l'année. Néanmoins, malgré cette mesure, la mise sur pied du contingent n'a guère eu lieu qu'après les six premiers mois de l'année où il était appelé, et il ne saurait en être autrement, à cause du retard provenant des opérations des conseils de révision, qui ne peuvent commencer qu'après la fixation

du chiffre des contingents cantonaux par la loi annuelle. C'est ainsi que le contingent de la classe de 1840, que vous avez voté il y a quelques semaines, et dont les obligations militaires courent à dater du 1er janvier 1841, ne pourra être mis en marche pour rejoindre les divers corps de l'armée qu'au mois d'août prochain.

Le vote anticipé du contingent, dont l'on vous propose par le projet actuel de faire une première application à celui de la classe de 1841, aura pour effet de remédier à cet inconvénient. Évidemment ce contingent ne pourra être fourni qu'en 1842; mais les opérations qui présideront à sa levée pourront s'effectuer dès le commencement de cette même année, et sans que rien en entrave la marche. Il ne s'agit donc ici que d'une simple mesure d'ordre et de prévoyance, qui doit apporter à l'avenir plus de promptitude, et une régularité constante dans la formation des contingents, et aura de plus l'avantage de faire concorder le vote de ces contingents avec celui des crédits portés aux budgets pour leur dépense, de manière que les Chambres, qui déterminent chaque année, par la loi des finances, l'effectif auquel l'armée doit être maintenu, détermineront en même temps le nombre d'hommes à appeler pour l'entretien de cet effectif.

Une question qui, au premier abord, ne paraît pas sans gravité, s'est élevée dans le sein de votre commission au sujet des conséquences que pourraient avoir pour le contingent levé en 1842 les

circonstances particulières dans lesquelles il serait voté aujourd'hui. Vous savez, Messieurs, qu'un projet de loi, dont le rapport doit vous être très-incessamment soumis, contient la proposition, entre autres modifications importantes à la loi organique du 21 mars 1832 sur le recrutement, de porter à *huit* ans la durée du service militaire, qui n'est fixée qu'à *sept* par cette loi. Dans l'hypothèse où ce projet serait converti en loi dans cette session, la classe de 1841, qui, dans tous les cas, ne peut être appelée qu'en 1842, restera-t-elle soumise aux dispositions de la loi de 1832, qui est actuellement en vigueur, ou bien sera-t-elle passible des prescriptions et des charges nouvelles de la loi qui n'est pas encore promulguée? Il a paru à votre commission que les obligations, vis-à-vis de l'armée, des jeunes gens composant la classe de 1841, ne commençant qu'au 1er janvier 1842, ce sera la législation existante à cette époque qui devra déterminer la durée de leur service, aussi bien que toutes les autres conditions auxquelles ils seront admis sous les drapeaux.

Le chiffre de 80,000 hommes, qui est demandé par l'article 1er, ne peut donner lieu à aucune observation, c'est le même qui a réglé jusqu'ici la force de tous les contingents. Le contingent de la classe de 1840, qui n'est pas encore mis en mouvement, doit être incorporé en totalité; celui dont il s'agit ici le sera également d'après les prévisions du budget de 1842, et l'on peut apercevoir là le commencement d'un système qui con-

siste à faire passer sous les drapeaux la totalité des contingents, et que le nouveau projet de loi sur le recrutement tend à établir en principe, afin de remplacer de cette manière, dans l'armée active, un certain nombre d'anciens militaires qui en sortiraient pour former les éléments d'une bonne et véritable réserve.

Cette même loi organique détermine d'une manière permanente le mode de répartition et de sous-répartition du contingent entre les départements et les cantons, que la loi du 21 mars 1832 laissait à fixer à chaque fois par la loi annuelle, et consacre celui qui n'a cessé d'être employé avec succès pour tous les contingents appelés depuis cinq ans. Il convenait cependant de se mettre ici en mesure contre les éventualités d'une loi qui n'est encore qu'à la forme de projet, et les articles 2 et 3 du projet actuel prescrivent de nouveau que la répartition et la sous-répartition du contingent actuel auront lieu proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage.

Vous comprendrez, Messieurs, que nous avons dû nous abstenir, dans ce rapport, des observations plus ou moins critiques que vos commissions précédentes ont toujours faites, avec une louable persévérance, à propos des lois annuelles des contingents, sur le mécanisme de notre recrutement et ses résultats pour une bonne composition de l'armée; puisque, conformément aux vœux si souvent exprimés par elles, des modifi-

cations à la loi fondamentale de 1832 sont au moment de vous être apportées, et que sous très-peu de jours vous devez être appelés à les discuter. Nous nous bornerons en conséquence à vous proposer, à l'unanimité, l'adoption pure et simple du projet de loi actuel, qui fixe dès ce moment le contingent à appeler en 1842, et qui, par ce vote anticipé, établit un bon précédent.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DE GÉRANDO, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 45,000 fr. pour subvenir aux frais d'installation de M. de Bonald, promu au Cardinalat.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis en ce moment à votre délibération présente peu d'importance, si l'on n'envisage que la somme à laquelle s'élève le crédit demandé; mais il acquiert un intérêt d'un ordre plus relevé en le considérant comme un nouveau témoignage de l'heureuse harmonie qui règne aujourd'hui en France entre le Gouvernement du pays et l'autorité ecclésiastique reconnue

*Cette commission était composée de MM. le baron FEUTRIER, le baron DE GÉRANDO, le duc DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte DE MONTALEMBERT, le comte DE SAINTE-AULAIRE, le baron SÉGUIER, le comte DE TASCHER.

par la grande majorité de la nation. En applaudissant, avec tous les gens de bien, à un état de choses aussi favorable à l'ordre social qu'à la morale publique, les pouvoirs législatifs se félicitent d'y concourir et de le consolider par la solennité de leurs propres actes.

Grâce à la liberté de conscience garantie par nos lois, et bien comprise enfin dans l'application, les différents cultes admis par l'État s'exercent en paix, sans froissement, sans entraves, sans crainte; d'autant mieux pratiqués, peut-être, à raison même de la liberté dont ils jouissent: la manifestation des croyances religieuses se produit plus sincère; le respect dû au culte divin est mieux senti; il est par là mieux observé qu'il ne l'eût été par l'effet de la contrainte.

Les rapports mutuels de la société civile et de la société religieuse, qui furent pendant longtemps l'objet de tant de luttes, de tant de controverses, sont aujourd'hui aussi justement réglés que fidèlement observés. L'État et l'Église sont rentrés chacun dans le domaine qui leur appartient. Les limites naturelles entre deux ordres de choses si essentiellement distincts sont déterminées avec précision, sincèrement reconnues, fermement posées et maintenues, également respectées. L'indépendance assurée à l'un et à l'autre les préserve des envahissements contraires et des confusions imprudentes qui tant de fois troublèrent le repos de tous les deux. Cette séparation, loin d'exclure l'alliance de la société civile et de la société religieuse, qui ne sauraient rester étrangères ni indifférentes l'une

à l'autre, rend une telle alliance plus facile et plus sûre; leur mutuelle indépendance devient ainsi le fondement du concert qui existe entre eux. Le Gouvernement se trouve par là mieux placé pour honorer la Religion et pour faire jouir son culte extérieur de la protection qui est due à un si grand intérêt social; l'autorité ecclésiastique se sent mieux appelée à observer et à commander le respect dû aux lois qui protégent la Religion sans lui demander aucun tribut, sans lui imposer aucune gêne.

Un résultat aussi satisfaisant, et dont l'histoire nous offre peu d'exemples aussi remarquables, est dû sans doute aux libérales institutions qui nous régissent. Il est juste de reconnaître qu'en partie aussi il est dû à la prudence éclairée du Gouvernement du Roi et au discernement judicieux qu'il ne cesse de porter dans le choix des premiers dignitaires ecclésiastiques; nous devons le dire, il doit être également attribué à la sagesse de l'épiscopat français, et au bon esprit du clergé, qui réunit aujourd'hui à des mœurs exemplaires et à un noble désintéressement, un juste sentiment des devoirs du sacerdoce à l'égard des institutions civiles.

Ces considérations qui retracent fidèlement, nous en sommes assurés, Messieurs, les sentiments de la Chambre des Pairs, se présentaient naturellement à nos esprits dans une circonstance où cette Chambre se trouve appelée à renouveler, à l'égard du successeur du vénérable M. de Cheverus, dans la première dignité de l'Église romaine,

la délibération qu'elle prit, il y a quelques années à l'égard de ce Pontife qui enseigna si bien par ses exemples les maximes que nous venons de rappeler, et les vertus auxquelles nous venons de rendre hommage. Cette succession ne pouvait mieux échoir sans doute qu'à un prélat qui en continue les traditions. L'antique métropole de Lyon qui, par les Irénée, les Pothin, les Polycarpe, remonte au berceau même du christianisme, et qui a recueilli, d'une manière presque immédiate, l'héritage des apôtres, s'est réjouie d'obtenir dans M. de Bonald un premier pasteur animé du véritable esprit évangélique, et chez lequel s'unissent à la piété qui édifie, à la modération qui concilie, des lumières et une élévation de sentiments qui sont comme un patrimoine dans sa propre famille. La seconde ville du Royaume s'est félicitée de voir la promotion de son archevêque à la pourpre romaine, survenir précisément à la suite des désastres récents qui, sur les rives de ses deux fleuves, ont fait éclater d'une manière si touchante le zèle courageux, la sollicitude inépuisable de ce Prélat, au milieu de tant d'actions héroïques et de généreux dévouements, qui se sont montrés à l'envi chez les magistrats, les fonctionnaires et les citoyens. Les dignités de l'Église peuvent-elles être mieux placées que lorsqu'elles viennent ainsi investir le beau ministère de la charité chrétienne et lui servir de symbole. La France aussi a ses Borromée.

La légalité, la convenance de la disposition qui vous est proposée par le projet de loi actuel n'a

plus besoin, Messieurs, d'être de nouveau examinée aujourd'hui devant vous. Déjà deux fois, depuis 1830, elle a été mûrement discutée dans les deux Chambres. Il a été reconnu qu'il y a pour la France un intérêt politique, manifeste, à se voir convenablement représentée, avec les autres nations catholiques de l'Europe, dans le sacré collége, à pouvoir concourir avec elles, dans une proportion suffisante, aux élections qui confèrent, avec le suprême pontificat, la souveraineté temporelle d'un État avec lequel nous avons des relations nombreuses. Il a été reconnu qu'il y a, pour l'Église de France, un intérêt non moins éminent à être représentée par le cardinalat français, dans le conseil qui environne le Saint-siége, à maintenir par leur ministère l'union avec Rome, et les liens qui rattachent toutes les églises à ce centre de l'unité catholique. Il a été reconnu enfin que la somme de 45,000 fr., fixée déjà en principe par l'arrêté consulaire du 7 ventôse an 10, à la suite du concordat, est à peine suffisante pour couvrir les frais exigés dans cette circonstance. La nécessité de cette allocation se montre d'autant mieux que les traitements attachés aux fonctions ecclésiastiques sont aujourd'hui parmi nous très-modiques. L'emploi qu'ils reçoivent est un bienfait pour les pauvres; c'est aussi au soulagement des pauvres qu'est destinée une partie de la somme que nous sommes appelés à voter en ce moment.

Votre commission, Messieurs, vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

ESSIONS

102.

—

1841.

FA

C

S

C

TE

ét

bu

pa

le

de

m

le

D

A

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE NOÉ, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de six Projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales.

4e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de La Groise de la commune de Catillon* (Nord), *pour l'ériger en commune.*

MESSIEURS,

Un projet de loi vous est présenté après avoir été adopté par la Chambre des Députés; il a pour but de diviser une commune considérable du département du Nord et d'en former deux, vu que le territoire, le nombre d'habitants, le revenu et des avantages réels pour l'administration, demandent cette mesure.

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'ANDIGNÉ, le comte BOISSY-D'ANGLAS, le marquis DE DAMPIERRE, le comte DESROYS, LAPLAGNE-BARRIS, le comte DE NOÉ, le comte DE SAINT-AIGNAN.

La commune de Catillon, canton du Cateau, arrondissement de Cambrai, département du Nord, dans l'état actuel possède une population de trois mille deux cent un habitants, son territoire est de deux mille huit cent quatre-vingt-dix hectares, et son revenu ordinaire est de 2,468 fr.

Une section de cette commune s'appelle La Groise, et demande à en être distraite pour former à elle seule une commune séparée. Elle fonde ses espérances de succès, ainsi que sa réclamation, sur l'étendue de son territoire, sur la difficulté de communications, sur la quotité des dépenses dont elle est grevée (à son dire inéquitablement), pour subvenir aux dépenses de Catillon; grèvement qui, disent-ils, n'est nullement compensé par d'autres avantages. Elle se fonde encore sur son éloignement du chef-lieu actuel qui ne permet pas, de la part de l'autorité municipale, la surveillance si nécessaire à son bien-être.

Cette réclamation faite, il a été du devoir de l'autorité de prendre les renseignements nécessaires, et elle a ordonné que tous les moyens en son pouvoir fussent mis en mouvement pour y donner suite. Toutes les enquêtes exigibles en pareil cas ont été faites; il en est résulté qu'à la seule exception du conseil municipal de Catillon, toutes les autres autorités consultées ont été d'avis d'acquiescer à cette réclamation de distraction, et d'en former deux communes distinctes l'une de l'autre.

Il a été reconnu par le conseil général du département du Nord et le conseil d'arrondissement:

1°. que les dépenses communes n'étaient pas également partagées en raison des ressources de chacune de ces sections; 2°. que les avantages, en résultat, n'étaient pas non plus égaux pour ces deux sections. Ils ont cru que, vu les ressources des deux, il serait possible, même utile, en leur accordant une administration séparée, de doter chacune de ces deux communes des divers établissements qui leur seraient nécessaires.

Une fois cette séparation opérée, La Groise aura un territoire de neuf cent vingt et un hectares, douze cents habitants et un revenu ordinaire de 710 francs. Celle de Catillon resterait avec mille neuf cent soixante-treize hectares de territoire, deux mille un habitants et 1,758 francs de revenu. Il est évident que ces chiffres prouvent que ce démembrement peut et doit être opéré.

Le préfet du Nord, le directeur des contributions directes, et l'ingénieur en chef du cadastre, ont tous donné un avis favorable. La Chambre des Députés a sanctionné par son vote cette mesure.

Tel était l'état des choses au moment où la Chambre des Pairs a été saisie de cette affaire. Mais il est du devoir de votre commission de vous faire connaître qu'une pétition lui a été adressée par le conseil municipal de la commune de Catillon convoqué par le maire; ayant appris que la Chambre des Députés avait sanctionné le démembrement de la section de La Groise pour en former une nouvelle commune, et par conséquent la soustraire de son administration, il s'est adressé à la

Chambre des Pairs, statuant, dans la pétition en question, que les documents fournis à l'appui de la demande de La Groise étaient erronés; que le chiffre de sa population en particulier n'était pas exact, ni celui de son territoire ni de ses revenus, et ils demandent, Messieurs, qu'au lieu de voter ce démembrement tel qu'il vous est proposé, vous vouliez ordonner une nouvelle enquête.

Votre commission, Messieurs, après avoir bien examiné l'état des choses, et lu avec attention le procès-verbal de la séance du conseil général du département du Nord, en date du 31 août 1839, ainsi que celui de la dernière session, en date du 7 septembre 1840 où cette affaire a été discutée avec soin, a vu que cette proposition faite après toutes les enquêtes *et avis* nécessaires, avait deux fois été adoptée par le conseil général du département du Nord. Il a donc été évidemment prouvé à votre commission, que cette question avait été aussi approfondie qu'elle pouvait et devait l'être, que par conséquent elle ne pouvait s'arrêter devant une pétition dont le but était de retarder encore le démembrement proposé. Elle a donc jugé que des intérêts généraux aussi bien étudiés, par le conseil d'arrondissement, par deux conseils généraux et par les autorités compétentes, ne devaient pas être arrêtés dans leur exécution par des intérêts tout particuliers.

Je suis donc chargé par votre commission de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il vous est présenté.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron FEUTRIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi concernant les lacunes des routes départementales.

MESSIEURS,

A consulter seulement les principes de la théorie, les routes départementales ne sont instituées que pour assurer les communications en dedans du périmètre d'un même département. En fait, il n'en est pas ainsi. Les routes de plusieurs départements se rallient souvent dans un même système et suivent une même direction qui agrandit et généralise leur utilité en coordonnant leur tracé vers des débouchés communs. Mais il peut arriver que leur importance ne soit pas également réelle relativement à chaque département qu'elles

* Cette commission était composée de MM. AUBERNON, le comte DE BONDY, le comte DE BRETEUIL, le vicomte DODE, le baron DUVAL, le baron FEUTRIER, le chevalier TARBÉ DE VAUXCLAIRS.

traversent; que par exemple, sur un département intermédiaire, elles parcourent seulement une enclave ou lisière qui, restant en lacune par défaut d'intérêt local, interrompt la communication. Il peut arriver encore, et ce n'est point une simple hypothèse, qu'à défaut de concert entre les conseils généraux, deux départements contigus adoptent, pour une route, des directions qui les feront diverger au point de rencontre, ce qui, indépendamment de la plus grande longueur et du défaut de régularité qui en résultent, nécessite les frais d'une ligne brisée pour obtenir leur jonction. De ces faits et d'autres analogues ressort la nécessité de l'intervention d'une autorité supérieure qui, en cas de discord entre deux ou plusieurs départements, prononce sur le classement en raison de l'intérêt commun, et sur l'imputation de la dépense en considération de l'utilité relative.

Ces circonstances ne se présentent pas pour les routes royales, conçues et exécutées par une autorité centrale, en vue de l'intérêt général, régies par une législation qui leur est propre, et aux dépenses desquelles il est subvenu par le budget de l'État.

La loi du 21 mai 1836 a pourvu à ces mêmes difficultés en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication et même les simples chemins vicinaux. Lorsqu'un chemin vicinal intéresse plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désigne celles de ces communes qui devront concourir à son entre-

tien et fixe la proportion dans laquelle chacune d'elles doit y concourir.

En ce qui concerne les routes départementales, les difficultés qui se sont présentées sous le régime de la loi du 16 décembre 1811, ont été facilement aplanies; cette loi met ces routes à la charge des départements, arrondissements et communes qui participent plus particulièrement à leur usage. En cas de discord, un décret prononçait et son exécution suivait.

Sous le régime actuel, le caractère que l'élection imprime aux conseils généraux, et le classement fait par la loi du 10 mai 1838 des dépenses de construction des routes à la deuxième section du budget départemental, parmi les dépenses facultatives, ne permettent plus de penser que l'intervention d'une simple ordonnance royale puisse suffire, en cette matière, à vaincre les résistances et à contraindre à l'exécution.

Les difficultés à surmonter sont de deux sortes : les premières peuvent avoir pour objet la détermination du tracé de la route; les secondes, le refus de voter les fonds.

On pourrait soutenir que la détermination du tracé est une opération administrative qui, de sa nature, ressort au pouvoir exécutif; qu'il appartient à l'ordonnance royale, et non pas à la loi, d'y statuer; mais ce ne serait que reculer la difficulté. Une fois le tracé déterminé, il reste à ordonner d'office l'imputation de la dépense à faire pour l'exécuter, et à contraindre les résistances.

En ce qui touche les communes, la nécessité a fait remettre ce pouvoir au préfet; mais quand il s'agit d'obliger un département à contribuer à la confection d'une route; quand il s'agit de rendre obligatoire une dépense déclarée facultative par la loi des attributions départementales, d'introduire d'office, et malgré le refus opiniâtre d'un conseil général, une telle dépense dans un budget départemental, il est manifeste que la loi seule peut avoir cette puissance. Il est d'ailleurs inévitable qu'en soumettant explicitement au législateur la question de la contribution à imposer, la question du tracé, dont l'exécution nécessite cette contribution, lui soit implicitement soumise.

La résolution admet et consacre le principe qu'en cas de discord entre deux ou plusieurs départements sur le tracé ou la dépense de construction d'une route dans le cas dont il s'agit, une autorité supérieure doit intervenir et prononcer, et qu'à la loi seule cette autorité peut et doit appartenir. Elle admet l'hypothèse où la lacune, sujet du conflit, n'intéressera en rien le département sur le sol duquel elle existe, et décide, en ce cas, que la dépense de construction pourra être mise pour la totalité à la charge des départements qui auront réclamé le classement ou l'exécution sur le territoire d'un autre département. D'ailleurs, ladite résolution n'introduit aucun changement aux principes d'administration, de constatation et de compétence préexistants, d'où il résulte qu'aucune innovation

sous tous ces rapports ne peut être conclue de l'imputation qui aura été donnée à la dépense de construction à la charge des départements voisins.

Votre commission, Messieurs, déterminée par les motifs que j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux, et dont un plus ample développement lui a paru inutile, est d'avis d'accueillir, par un vote favorable, la résolution de la Chambre.

DESSINS
N° 104.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE MONTHION, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 200,000 fr. pour la célébration du 11e anniversaire des journées de Juillet 1830.

MESSIEURS,

Nous touchons au 11e anniversaire des journées mémorables où la France sauva, par une glorieuse résistance, ses lois et sa liberté menacées, en maintenant et fortifiant une monarchie constitutionnelle qu'elle a juré de défendre. Rien n'est plus digne d'un grand peuple que de conserver au nombre de ses fêtes nationales l'époque de sa régénération, et de perpétuer le souvenir des institutions affermies, des intérêts moraux du pays

* Cette commission était composée de MM. BESSON, le comte BOISSY-D'ANGLAS, le comte DUTAILLIS, le comte LANJUINAIS, le comte DE MONTHION, le duc DE PLAISANCE, le comte DE RAMBUTEAU.

protégés avec persévérance, ses intérêts matériels développés, son activité agrandie comme sa prospérité et d'en recueillir les heureux fruits; tels sont les bienfaits que la France a obtenus. Le Gouvernement du Roi vous demande un crédit de 200,000 f. pour concourir avec le fonds fourni par la ville de Paris à la célébration de cette fête. Votre commission, Messieurs, par mon organe, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il vous est présenté, et déjà adopté par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte D'ARGOUT, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'Exercice 1840, et des Exercices clos.

MESSIEURS,

Les lois de crédits et les lois des comptes sont d'ordinaire plus utilement examinées dans cette enceinte que les budgets; ceux-ci ne nous arrivent qu'à la fin de nos longues et pénibles sessions. Le temps nous manque pour les discuter à fond. Quand nous nous occupons de lois relatives à des crédits déjà consommés ou bien du règlement définitif des comptes, notre contrôle, il est vrai, ne porte que sur des faits accomplis, mais ce contrôle, calme, impartial, consciencieux, exempt de

---

* Cette commission était composée de MM. PERSIL, le baron DE FRÉVILLE, le comte DE MOSBOURG, ODIER, Camille PÉRIER, le duc DE BROGLIE, le Comte D'ARGOUT.

préoccupations politiques, sert à éclairer le pays; il fixe l'opinion publique sur la nécessité et sur la régularité des dépenses dont la sanction est réclamée; il engage ou il dégage définitivement la responsabilité des Ministres ordonnateurs. Il signale la marche imprimée à nos finances; il met en évidence leur situation; il trace d'utiles directions pour l'avenir.

Un examen plus exact, plus scrupuleux que de coutume, nous est commandé pour les crédits de l'année 1840. Un événement grave en a signalé le cours. Le traité du 15 juillet a isolé la France des principales Puissances de l'Europe. De grands armements ont eu lieu; des marchés très-importants ont été passés; plusieurs ont provoqué des censures. L'armée a reçu une organisation nouvelle. Les fortifications de Paris ont été commencées sans attendre l'approbation des Chambres.

Ce n'est pas tout, le chiffre réuni des crédits votés ou demandés pour les trois exercices 1840, 1841, 1842 s'est élevé à 4 milliards 148 millions, résultat qui devait exciter la sollicitude des pouvoirs parlementaires (1).

De là de vives controverses sur l'origine et les conséquences de cet état de choses. De là des inculpations d'une autre nature. Les découverts des trois exercices ont été imputés principalement à l'administration dont nous avons à examiner les dépenses.

(1) 1840..... 1,427 millions.
1841..... 1,405
1842..... 1,316
TOTAL..... 4,148 millions.

Ces reproches sont-ils fondés en tout ou en partie? Quelle responsabilité cette administration a-t-elle encourue à raison des dépenses qu'elle a faites? Quelle part ces dépenses occupent-elles dans le bilan du Trésor? c'est ce que nous avons recherché avec un soin particulier. Nous dirons les faits, la Chambre appréciera.

§ 1er. *Des dépenses ordinaires.*

Avant d'accomplir cette partie de notre mission, il convient de jeter un coup d'œil sur les dépenses ordinaires, et de reconnaître quelle progression elles ont suivie depuis quelques années.

Si nous prenons pour point de départ l'année 1835, qui peut être considérée comme normale, nous trouverons que les dépenses de ce même exercice montent à 1,021,082,000 francs : en y ajoutant le budget spécial des travaux publics dont le chiffre a été de 26,125,000 fr., nous aurons un total de 1,047,207,000 francs (1).

Les dépenses ordinaires de 1840 (déduction faite des frais des armements ordonnés postérieurement au 15 juillet) présentent la somme de 1,213,976,000 fr.; et en y ajoutant les dépenses du budget extraordinaire des travaux publics montant à 66,896,000 fr., nous trouverons pour total..... 1,280,871,000 fr. (2)

L'excédant sur les dépenses de 1835 est donc de... 233,663,000 (3)

---

(1) *Voir* l'État n° 1.
(2) *Ibid.*
(3) Déduction faite de la dépense des armements extraordinaires.

En d'autres termes, à partir de 1835, les dépenses ordinaires se sont accrues chaque année d'environ 40,000,000 fr.

Voici la décomposition de cet excédant de 233 millions, suivant l'ordre de l'importance des excédants partiels (1) :

En première ligne apparaissent,	
La guerre (2), pour.....	48,160,000 fr.
L'intérieur (3), pour.....	42,663,000
Les travaux publics extraordinaires, pour.....	40,471,000
Le commerce et les travaux publics (4), pour.....	30,221,000
La marine (5), pour.....	22,707,000
TOTAL.....	184,222,000 fr.

(1) *Voir* l'État n° 2.

(2) L'excédant pour la guerre s'élève réellement à 153,458,000 f. mais il faut déduire de cette somme 105,297,000 fr. pour la dépense des armements postérieurs au traité de juillet : reste 48,160,000 fr. pour l'augmentation des dépenses ordinaires de la guerre. De 1835 à 1840 les dépenses de l'Algérie se sont accrues de 22 millions à 68.

(3) Les dépenses départementales se sont accrues, pendant cet intervalle, de 35 millions.

(4) En 1835 le commerce et les travaux publics ne formaient qu'un seul ministère; en 1840 il a fallu réunir les excédants de dépense des deux ministères pour établir une comparaison ; ces excédants sont de 33,221,000 fr.; en déduisant 3,000,000 fr. pour les fortifications de Paris, dépense extraordinaire postérieure à juillet 1840, reste en excédant 30,221,000 fr. Il provient en majeure partie d'augmentations d'allocations pour des travaux publics.

(5) L'excédant pour la marine est de..... 35,675,000 fr.
En déduisant pour les armements postérieurs à juillet 13,068,000

Reste..... 22,607,000 fr.

Viennent en seconde ligne,

L'augmentation des frais de régie (1), pour...	13,890,000 fr.
Celle des remboursements et restitutions, pour.....	13,773,000
L'accroissement de la dette publique (2), pour..... ..	12,562,000
TOTAL.....	40,225,000 fr.

Enfin, en troisième ordre, on voit figurer,

Les affaires étrangères, pour..	3,973,000 fr.
L'instruction publique, pour..	3,749,000
La justice et les cultes, pour...	3,510,000
TOTAL.....	11,232,000 fr.

Le ministère des finances est le seul qui présente une réduction de dépense. Elle se borne à..... 1,733,000 fr.

Plusieurs de ces augmentations étaient indispensables; toutes ont eu un but utile; leur ensemble n'en forme pas moins un fardeau assez lourd. Quelques-unes sont temporaires et acci-

---

(1) L'augmentation des frais de régie provient de l'accroissement des produits; l'augmentation des remboursements et restitutions tient à la même cause.

(2) L'augmentation de la dette publique résulte des consolidations déterminées par des dépenses faites pour travaux publics extraordinaires.

D'un autre côté les dotations se trouvent réduites de 487,000 fr.

dentelles, mais celles-là se trouvent en grande minorité (1).

Tandis que les dépenses allaient ainsi croissant, les revenus marchaient de leur côté, mais d'un pas moins rapide (2).

De 1835 à 1840, les contributions directes ont

---

(1) Ainsi, en 1840 la construction des bâtiments à vapeur transatlantiques figure dans les dépenses de la marine pour. 5,000,000 fr.

Les missions extraordinaires, les dépenses imprévues, les frais de reconstruction du palais de Constantinople ont accru le budget des affaires étrangères de..... 2,603,000

Le ministère de l'intérieur a eu à supporter, pour la translation des restes de l'Empereur Napoléon, pour les travaux de la Chambre des Pairs et pour l'achèvement des monuments de la Capitale, une dépense de..... 2,584,000

TOTAL..... 10,187,000 fr.

(2) Les suppressions ou réductions d'impôts opérées de 1829 à 1840 s'élèvent à..... 64,377,000 fr.

Savoir :

Sur les boissons (loi du 12 décembre 1830)..... 34,000,000 fr.

Sur l'enregistrement et le timbre (lois du 8 septembre 1830, du 21 avril 1832 et du 24 mai 1834).. 900,000

Suppression de la loterie (loi du 21 avril 1832)..... 12,777,000

Suppression de la ferme des jeux (loi du 18 juillet 1836)..... 5,500,000

Réduction sur les droits de navigation (loi du 9 juillet 1836)..... 1,200,000

Sur les douanes, diverses réductions ont été faites sur les droits d'entrée. En multipliant les quantités importées par les anciens droits, et en comparant ce résultat avec les perceptions actuelles, on trouve que les réductions équivalent à..... 10,000,000

64,377,000 fr.

donné une augmentation de (1). 30,031,000 fr.

Malgré la suppression de la loterie et des jeux. les produits indirects se sont accrus de.... 99,810,000

Le produit des coupes de bois et autres revenus de l'État ont augmenté de..... 3,292,000

Le total des augmentations réalisées dans les six années, a été de..... 133,134,000 fr.

La moyenne par an est de... 22,189,000

C'est un peu plus de la moitié de la moyenne des augmentations de dépense.

D'une autre part, depuis 1829 divers impôts ont été augmentés jusqu'à concurrence de..... 77,284,000

Savoir:

1°. Contributions directes, plusieurs lois..... 66,276,000

2°. Droits d'enregistrement sur les successions, donations, ordonnances de nomination des officiers publics (loi du 21 avril 1832).... 5,312,000

3°. Contributions indirectes, poudre de chasse (loi du 24 mai 1834). 900,000

4°. Sucre indigène (lois du 18 juillet 1837 et du 3 juillet 1840). 4,796,000

Total des créations ou augmentations d'impôts..... 77,284,000 fr.

Par conséquent les augmentations d'impôts surpassent les réductions de..... 12,907,000 fr.

Cependant, de 1829 à 1840, les recettes générales du Trésor ont augmenté de..... 163,607,000

(1) Il faut remarquer que l'augmentation des centimes départementaux a été en grande partie provoquée par les départements eux-mêmes.

En résultat, l'accroissement des dépenses a été de..... 233,663,000 fr.

L'accroissement des recettes s'est borné à..... 133,134,000

D'où il suit que l'augmentation des dépenses a surpassé l'augmentation des recettes de.. 100,529,000 (1)

Sans cet accroissement de recettes, notre situation serait très-fâcheuse; car si nous eussions eu à acquitter les dépenses de 1840, seulement avec les ressources de 1835, lesquelles se sont bornées à..... 1,023,768,000 fr.

L'insuffisance se serait élevée à..... 257,103,000

Mais si nous comparons les ressources exclusivement afférentes à l'année 1840, avec les dépen-

(1) Il faut néanmoins observer que les travaux extraordinaires constituent une notable partie de ces augmentations de dépenses. La loi du 17 mai 1833 a autorisé le Gouvernement à affecter au paiement de ces travaux la réserve disponible de l'amortissement.

Toutefois, les sommes consacrées aux travaux extraordinaires se sont élevées en 1840 à..... 66,896,000 fr.

Tandis que la réserve disponible de l'amortissement spécialement afférente à cette même année 1840 ne s'est élevée qu'à..... 58,207,000

Ce qui présenterait une insuffisance apparente de..... 8,689,000 fr.

Mais comme les réserves disponibles des années antérieures avaient été accumulées, et comme elles présentaient au 1er janvier 1840 une masse de.... 195,367,000 fr. cette insuffisance n'a rien de réel. Il n'en est pas moins vrai que s'il avait fallu payer les travaux de 1840 uniquement avec les réserves disponibles de cette même année, on n'aurait pu les acquitter entièrement au moyen de cette seule ressource.

ses qui appartiennent spécialement à ce même exercice, nous trouverons un résultat moins défavorable.

Les dépenses de 1840, comme nous l'avons dit plus haut, s'élèvent à (1)..... 1,280,871,000 fr.

Les ressources propres à cet exercice se composent :

1°. Des recettes montant à.....	1,156,902,000 f.	1,215,109,000 fr.
2°. Des réserves de l'amortissement.....	58,207,000	
L'insuffisance se réduirait à.....		65,762,000
En retranchant de cette dernière somme environ 10 millions de dépenses accidentelles ou temporaires, il manquerait encore pour rétablir l'équilibre, environ.....		55,000,000

Ainsi donc, abstraction faite du traité du 15 juillet et des charges inattendues qu'il nous a imposées, nous avons été amenés à dépenser en 1840 cinquante-cinq millions en sus des ressources appartenant à cet exercice. Telle est aujourd'hui notre situation normale ; elle est grave sans être effrayante. Elle exige des résolutions efficaces ; nous reviendrons plus tard sur ce point.

§ 2. *Des dépenses extraordinaires.*

Mais ce traité du 15 juillet a changé toutes les prévisions; les dépenses de 1840 ont été portées

---

(1) Ces dépenses ont été calculées en faisant déduction des frais des armements extraordinaires postérieurs au traité du 15 juillet.

de 1,280,871,000 à.....	1,402,237,000 fr.
L'augmentation a été de....	121,366,000
Savoir : Pour le ministère de la guerre (1).....	105,298,000
Pour la marine.....	13,068,000
Pour les travaux publics, fortifications de Paris.....	3,000,000
Somme égale.....	121,366,000 fr.

Elle a été consacrée à augmenter l'effectif de l'armée et à accroître le matériel.

L'effectif de l'armée, fixé par le budget de 1840 à 317,000 hommes, avait été augmenté de 25,000 hommes par la loi du 17 juin 1840. Il s'élevait donc avant le traité de juillet à 342,000 hommes.

Le Gouvernement résolut de porter l'effectif à 484,000 hommes; plusieurs contingents furent appelés: néanmoins au 1er janvier dernier l'effectif ne s'élevait encore qu'à 429,717 hommes sous les drapeaux (2).

Le Ministère actuel s'est associé à cette mesure en la continuant; il s'est même proposé de porter l'effectif à 493,751 hommes, chiffre demandé par le budget de 1842. Dans cette limite, les Chambres ont donné leur assentiment à ces armements que commandaient la dignité et la sûreté de la France.

---

(1) Les dépenses extraordinaires d'Alger ne figurent point dans ces 105 millions.

(2) Voir l'État n° 9.

Mais il ne suffisait pas d'appeler des soldats, il fallait pourvoir au matériel. L'examen de nos ressources amena de tristes révélations. Livrés avec une ardeur exclusive aux dépenses d'amélioration, nous avions trop négligé le soin de la défense du pays : rien ou à peu près rien n'avait été fait pour les places fortes. Nos arsenaux successivement appauvris par des envois en Afrique, ne contenaient plus les approvisionnements nécessaires. Des écuries insalubres ou délabrées maintenaient une mortalité excessive parmi les chevaux (1); notre cavalerie se trouvait déplorablement affaiblie.

Le réveil fut douloureux, mais salutaire. Il nous éclaira sur les dangers qu'entraîne une confiance excessive. On entreprit de réparer le mal et on y procéda avec activité. Mais quand on est obligé de faire tout à la fois et de faire vite, d'ordinaire on fait moins bien et plus chèrement. Nous rechercherons jusqu'à quel point cette circonstance peut avoir influé sur les opérations du département de la guerre. Du reste, les insuffisances du matériel n'ont été contestées par personne.

Quelle a été la proportion des dépenses du personnel et du matériel? Voici la décomposition des unes et des autres, tant pour 1840 que pour 1841, car l'on doit considérer les dépenses extraordi-

---

(1) La mortalité des chevaux dans nos régiments est d'environ 1/6; celle des chevaux de la gendarmerie, mieux soignés et mieux hébergés, se réduit à 1/14. On affirme qu'en Allemagne la perte n'est que de 1/16.

naires de 1841 comme une suite nécessaire de celles de l'année précédente :

		Personnel.	Matériel.	Total.	
		fr.	fr.	fr.	
1840 (1),	Guerre	43,120,000	62,177,000	105,297,000	
	Marine	5,702,000	7,366,000	130,668,000	
	Totaux....	48,822,000	69,543,000	118,364,000	118,365,000 f.
1841,	Guerre	64,101,000	20,460,000	84,561,000	
	Marine	23,591,000	12,471,000	36,062,000	
	Totaux....	87,692,000	32,931,000	120,623,000	120,623,000 f.
	Totaux des deux années..	136,514,000	102,474,000	»	238,988,000 f.

Le total des deux natures de dépenses forme donc la somme de 238 millions pour les deux années; mais si l'on en déduit les 102 millions consacrés à l'accroissement du matériel, et qui ont augmenté d'autant l'actif du bilan de l'État, accroissement d'ailleurs nécessaire et qu'il eût été sage d'accomplir indépendamment des événements politiques de 1840, il restera 136 millions de dépenses qui n'ont eu qu'une utilité momentanée, bien qu'elles fussent indispensables; somme fort éloignée, comme on voit, du chiffre total des découverts des trois exercices (2).

Mais si les dépenses du personnel et du maté-

(1) *Voir* les États 5, 6, 7 et 8. Les 3 millions dépensés en 1840 par le ministère des travaux publics pour les fortifications de Paris ne sont point compris dans ces sommes. On n'y a pas porté non plus le crédit de 35 millions destiné à ces fortifications en 1841.

(2) Ces 136 millions peuvent s'atténuer des diminutions d'effectif que les circonstances permettraient de réaliser avant la fin de l'année

riel ont été également approuvées en principe, la responsabilité du mode d'exécution et des marchés subsiste, ainsi que celle des dépenses permanentes qui résulteront du système d'organisation donné aux nouvelles levées, s'il a été préféré sans de fortes raisons par la précédente administration à des combinaisons plus économiques.

Abordons la question d'organisation.

12 régiments d'infanterie, 9 bataillons de chasseurs à pied, 4 compagnies d'ouvriers d'administration, 4 régiments de cavalerie, 32 batteries d'artillerie à pied, 12 compagnies du train des parcs, 4 compagnies du train des équipages militaires et une compagnie d'ouvriers, ont été créés postérieurement au traité du 15 juillet.

L'organisation des nouveaux régiments d'infanterie et de cavalerie a seule rencontré des contradicteurs. Pourquoi, a-t-on dit, n'avoir pas incorporé les contingents appelés dans les cadres existants? Si des cadres nouveaux étaient indispensables, pourquoi le Gouvernement ne s'est-il pas contenté de créer des demi-bataillons ou de simples bataillons? Nos régiments ne sont aujourd'hui que de trois bataillons, mais à certaines époques de l'Empire et pendant les premières années de la Révolution de juillet ils en présentaient quatre. Ce précédent indiquait la marche à suivre en 1840. L'établissement de nouveaux régiments

---

1841; d'un autre côté, ils doivent s'augmenter des frais causés par les moyens de crédit auxquels on peut avoir à recourir pour en solder le montant.

provoque d'abord un grand nombre de nominations, il y a surexcitation dans les avancements, puis ralentissement et langueur, alors surviennent les mécontentements. Que faire ensuite? dissoudre les cadres? c'est modifier beaucoup d'existences. Multiplier le nombre d'officiers à la suite? cette combinaison n'est pas exempte d'inconvénients. Conserver les nouveaux corps? c'est imposer au pays une charge permanente fort onéreuse. Quelques personnes, s'appuyant sur une note du budget de 1842 (1), ont même évalué cet accroissement de dépense à 43 millions.

L'ancien Ministre de la guerre a demandé à être entendu. Il a fourni divers éclaircissements en réponse aux objections faites dans le sein de la commission ou qui s'étaient produites antérieurement. Votre commission vous doit compte de l'opinion qu'elle s'est formée sur la nécessité ou l'opportunité de ces créations.

A quel but voulait-on parvenir? A organiser avec célérité une armée de 484 à 493,000 (2) hommes. Un pareil effectif comporte 343,466 hommes d'infanterie sur lesquels se trouvent 333,484 sous-officiers et soldats (3).

---

(1) On verra tout à l'heure que l'on s'était mépris sur le sens de la note en question.

(2) *Voir* l'État n° 9.

(3) Décomposition : 1°. Officiers de tous grades et employés des états-majors..... 9,618

2°. Sous-employés des états-majors, sous-officiers, caporaux, tambours, soldats hors rang et enfants de troupe. 59,500

3°. Soldats de compagnie..... 274,348

TOTAL..... 343,466

Voir le Tableau synoptique de la page 614 *bis* du budget de 1842.

Or on ne conteste plus aujourd'hui que l'effectif d'un bataillon ne doit pas dépasser 1,000 hommes (1); l'ancien cadre de l'armée était composé de 275 bataillons (2); après les avoir portés tous au complet, il serait resté à incorporer de 44,000 à 56,000 hommes, selon les progrès de l'armement (3). Que voulait-on que l'on fît de cet excédant de 44,000 hommes? fallait-il les appeler au dépôt, et les y retenir sans les instruire, sans les discipliner, sans les organiser? cela eût été déraisonnable. Ainsi donc, l'incorporation de la totalité des nouvelles levées dans les anciens cadres était un expédient impraticable.

L'administration avait à choisir entre trois combinaisons: l'organisation par demi-bataillons, l'organisation par bataillons, l'organisation par régiments. Mais avant d'exposer les raisons qui devaient faire donner la préférence à l'un de ces

---

(1) Beaucoup d'officiers-généraux trouvent même qu'un effectif de 1,000 hommes par bataillon est difficile à manier, et qu'il offre plus d'inconvénients que d'avantages; cependant on admet généralement ce chiffre, parce qu'en temps de paix il diminue par les congés, et qu'en temps de guerre il se réduit de lui-même par les pertes que subit le bataillon.

(2) Savoir :

88 régiments d'infanterie à 3 bataillons	264	275 cadres de bataillon.
Légion étrangère	4	
Bataillons isolés servant en Afrique	7	

(3) Le Rapport sur le budget de 1842, présenté à la Chambre des Députés le 23 avril dernier, n'évalue qu'à 44,000 hommes ce surplus à incorporer, après avoir porté au complet de 1,000 hommes les cadres actuels de bataillon; d'autres calculs portent ce surplus à un chiffre plus élevé.

systèmes plutôt qu'aux deux autres, il convient d'examiner préalablement la question de dépense.

Et d'abord lorsqu'on a rattaché à la création des nouveaux régiments un excédant permanent de dépense de 43 millions, on a commis une erreur ; on s'est mépris sur le véritable sens de la note insérée au budget de 1842 : la dépense de la totalité des corps nouvellement organisés ne s'élève qu'à 28 millions (1).

Mais ces corps nouvellement organisés, indépendamment des 16 régiments, comprennent 9 bataillons isolés, 32 batteries, et 21 compagnies de différentes armes; en déduisant la dépense afférente à ces derniers corps, les 28 millions se réduiront à 19 (2).

Maintenant quelle est la différence de dépense entre une organisation par demi-bataillons et une organisation par bataillon entier?

La première supprime un chef de bataillon, dont le traitement s'élève à 5,000 fr. tout compris (3), mais elle exige en sus un capitaine adjudant-major dont le traitement est de 2,500 fr.; l'économie est de 2,500 fr. par an pour chaque bataillon, ou de 110,000 fr. pour 88 demi-bataillons.

---

(1) *Voir* l'État n° 10.

(2) Savoir : Pour la dépense spéciale des douze régiments d'infanterie..... 11,336,012 fr.
Pour celle des quatre régiments de cavalerie..... 8,228,549
TOTAL..... 19,564,561 fr.

(3) Savoir : 4,000 fr. de traitement, 600 fr. d'indemnité de logement et environ 365 fr. pour les rations.

Quelle eût été ensuite l'économie relative qui serait résultée de la création de 36 bataillons d'infanterie et de 20 escadrons de cavalerie, au lieu et place de 12 régiments d'infanterie et de 4 régiments de cavalerie?

Les dépenses de toute nature des cadres des douze régiments d'infanterie s'élèvent à 4,707,262; les dépenses de toute nature des cadres de trente-six bataillons forment la somme de 4,094,640 fr., la différence est de (1)..... 612,622

Les dépenses de toute nature des cadres de quatre régiments de cavalerie s'élèvent à 1,175,090. Les dépenses de toute nature des cadres des vingt escadrons forment la somme de 854,671; la différence est de (2)..... 324,244

Ces deux différences donnent un total de..... 936,866

Ou, en d'autres termes, la création de chaque régiment d'infanterie substituée à la création de trois bataillons, a donné lieu à un accroissement de dépense de (3)..... 51,056

Et la création de chaque régiment de cavalerie substituée à la création de cinq escadrons a donné lieu à un accroissement de dépense de (4)..... 80,811

(1) *Voir* l'État n° 11.
(2) *Voir* l'État n° 12.
(3) *Voir* l'État n° 13.
(4) *Voir* l'État n° 14.

La question pécuniaire étant ainsi délimitée, la création des nouveaux régiments devient plus facile à apprécier.

Entre la dépense de deux demi-bataillons et celle d'un bataillon entier la différence est à peu près nulle; sous le rapport du service elle semble considérable. Lorsqu'on veut supprimer un certain nombre de cadres, on réduit un bataillon à un demi-bataillon, c'est une transition pour arriver au néant (1); mais quand on veut augmenter un effectif dans la prévision d'une guerre, d'ordinaire on ne procède point de la sorte.

Avant d'entrer en campagne, il faut renforcer la discipline et l'esprit de corps, il faut resserrer les liens qui unissent les chefs aux soldats et les soldats à leurs chefs Dans cette situation tout morcellement est une faute : au lieu de diviser les éléments du bataillon, il convient de les réunir et de les mettre sous la main du commandant qui bientôt aura à les conduire sur la ligne des opérations.

L'éventualité de la guerre motivait également la création de douze régiments de préférence à la formation de trente-six quatrièmes bataillons. En effet, le choix de l'administration devait porter sur la combinaison qui permettrait de donner à

---

(1) En 1834 on a supprimé les quatrièmes bataillons; on a commencé par les réduire à des demi-bataillons; mais en fait ces demi-bataillons n'ont pas eu une existence distincte et réelle. Comme beaucoup d'hommes avaient été renvoyés dans leurs foyers, on a incorporé les soldats du demi-bataillon dans le bataillon de réserve, et les officiers de ce demi-bataillon ont servi à la suite.

l'effectif général de l'armée le plus grand développement et d'amener en ligne la plus grande masse de forces disponibles.

88 régiments, en les portant à 4 bataillons, ne fourniront que 352 cadres, tandis que 100 régiments peuvent en donner 400.

D'ailleurs, sur 88 régiments, 17 se trouvent en Afrique, les 71 qui restent à l'intérieur ne comporteraient que 284 cadres de bataillon à raison de 4 par régiment, chiffre qui nous semble insuffisant dans le cas où la France devrait recourir à un grand développement de forces. La combinaison qui a prévalu offrait donc l'avantage de se prêter à une extension plus considérable de l'effectif.

S'il fût devenu nécessaire d'embrigader dans chaque régiment un bataillon de gardes nationales pour servir en ligne, il est encore manifeste que le nombre de ces corps auxiliaires, qui dans les premières guerres de la Révolution ont rendu de si éminents services, aurait été plus fort avec le second mode d'organisation qu'avec le premier.

Les adversaires de la création des 12 régiments n'ont pas assez songé aux changements profonds qui se sont manifestés dans la constitution de l'armée depuis que les corps qui servent en Afrique ont été successivement portés de 30,000 hommes à 63,000. L'organisation générale est demeurée la même ; mais le nombre des cadres disponibles sur le Continent a fortement diminué. Créer des régiments nouveaux, c'était en quelque sorte réta-

blir l'équilibre (1). Cependant plusieurs membres de la commission ont demandé s'il existait assez de motifs d'urgence pour prendre, sur un objet aussi important, une de ces mesures contre lesquelles les commissions de finances se sont constamment élevées : savoir, une création nouvelle de dépense sans que les crédits nécessaires eussent été préalablement consentis par les Chambres (2).

Les Chambres ont reconnu l'urgence des armements, a-t-on répondu, comment pourrait-on contester aujourd'hui l'urgence de leur organisation! Il fallait bien donner une organisation quelconque à ces levées. Qu'on en formât des compagnies, des bataillons ou des régiments, il y avait toujours création de cadres nouveaux et par conséquent dépense nouvelle sans le consentement préalable des Chambres. L'infraction dans tous les cas fût demeurée la même, si toutefois on peut donner ce nom à l'usage de l'une des plus indispensables prérogatives de la Couronne : savoir, la faculté d'appeler

---

(1) Une considération d'une autre nature paraît avoir contribué à la création des 12 régiments : la guerre venant à éclater, il devenait indispensable de porter tous les régiments à 4 bataillons; il était possible aussi qu'elle n'eût pas lieu (et c'est heureusement ce qui est arrivé), mais dans ce cas il était probable que nous serions obligés de rester plus ou moins longtemps sur le pied de paix armée. De bons esprits ont pensé que dans cette hypothèse il valait mieux n'avoir que des régiments à 3 bataillons. Lorsque ce nombre est dépassé, l'administration des régiments devient très-difficile, et quelquefois l'État perd, par des négligences de gestion, plus qu'il ne gagne par la réduction du nombre des régiments.

(2) Rapport du 23 avril 1841, p. 103.

des contingents et d'accroître l'effectif de l'armée quand le pays est menacé d'un danger. (1)

Mais le département de la guerre, après avoir organisé les bataillons, ne pouvait-il attendre le vote des Chambre avant de créer des régiments? ce doute, soulevé dans votre commission, n'y a pas prévalu. La commission a pensé qu'une organisation faite à deux reprises, toujours nuisible aux intérêts de la discipline, se serait trouvée en opposition avec les nécessités du moment. En effet, pour créer des cadres nouveaux il faut affaiblir momentanément les cadres anciens. Les nouveaux corps ne sont point encore constitués, les anciens se trouvent en quelque sorte désorganisés; c'est une crise à traverser; avant que les uns et les autres aient acquis ou repris leur aplomb, il s'écoule forcément un certain délai. La véritable question se réduisait donc à savoir s'il convenait de faire subir à l'armée deux crises au lieu d'une. Or, si l'on considère qu'à cette époque une collision fortuite, soit sur nos frontières, soit sur mer, pouvait amener une guerre immédiate, on est porté à penser que le Ministère a sagement opéré en procédant immédiatement à une organisation définitive.

Conseillée par les mêmes motifs, la création des quatre régiments de cavalerie se recommandait en outre par une considération particulière; il y avait disproportion entre la cavalerie de ligne et la

(1) Le Rapport du 26 mars 1841, p. 37 et 38, reconnait le droit que possédait le Gouvernement de prescrire une pareille mesure.

cavalerie légère; l'harmonie se trouve rétablie par la dernière organisation : aussi jusqu'à présent la suppression de ces quatre régiments n'a-t-elle été réclamée par personne.

La question du maintien ou de la suppression des douze régiments d'infanterie appartient à la commission du budget; nous ne nous croyons pas autorisé à la traiter : cependant nous avons recherché avec soin quel serait l'accroissement permanent d'effectif qu'entraînerait nécessairement la conservation de ces douze régiments.

Votre commission a reconnu que la solution de cette question dépendait de plusieurs hypothèses.

Veut-on rentrer dans l'ancien effectif de 317,000 hommes? nul doute, dans ce cas, qu'il s'appliquerait difficilement à 100 cadres de régiments. Mais tant que nos possessions en Afrique occuperont 65,000 soldats, le retour à cet ancien effectif semble bien peu probable.

S'agirait-il de revenir à l'effectif de 342,000 hommes accordé par la loi du 17 juin 1840? dans cette supposition, il faudra considérer que la création des 4 régiments de cavalerie, des 32 batteries d'artillerie, et des 17 compagnies de diverses natures, en accroissant l'effectif des armes spéciales, diminuera d'autant l'effectif d'infanterie à répartir dans les 100 régiments. Cette réduction s'élèverait à 10,532 hommes (1).

Il faut observer encore qu'indépendamment de la création de ces corps spéciaux, il a été organisé 9 bataillons de chasseurs à pied et 4 compagnies

(1) *Voir* l'État n° 16.

d'administration qui exigent un effectif de 12,144 hommes, ce qui force à opérer une seconde réduction sur l'effectif d'infanterie, à répartir dans les cadres des 100 régiments.

L'effectif d'infanterie d'une armée de 342,000 hommes est de 234,038 individus; mais si on en retranche 10,532 hommes d'une part, et 12,144 de l'autre, il ne resterait que 211,362 hommes, chiffre qui paraît insuffisant pour l'entretien des 100 régiments anciens ou nouveaux, plus à celui de la légion étrangère et des 7 bataillons isolés qui existaient antérieurement au 15 juillet 1840.

Mais il ne serait pas juste de dire que la création des douze régiments d'infanterie nous met dans l'impossibilité de rentrer dans l'effectif de 342,000 hommes, car l'obligation d'outre-passer cet effectif ne résulte en réalité que de la création des autres corps dont la conservation est généralement désirée.

En effet, si l'ancienne administration s'était bornée à créer seulement 12 régiments d'infanterie, on trouverait qu'un effectif d'infanterie de 234,038 hommes, accordé par la loi du 17 juin dernier, suffit et au delà pour assurer aux 100 régiments de ligne, à la légion étrangère, et aux 7 bataillons d'Afrique, l'effectif réglementaire déterminé par le budget de 1841 (1).

---

(1) La loi du 17 juin 1840 n'avait en rien innové à l'organisation des cadres de l'armée, mais elle avait accordé un supplément de 25,000 hommes qui avait accru d'autant l'effectif réglementaire fixé par le budget. Or, en ajoutant 12 régiments d'infanterie à l'organisation précédente, il est manifeste que le supplément de 25,000 hom-

En terminant ce chapitre, l'équité nous prescrit de reproduire une observation sur laquelle l'ancien Ministre de la guerre a particulièrement insisté, et qui concerne sa responsabilité personnelle.

Il nous a fait remarquer que les augmentations de dépenses permanentes imputées à ses actes semblaient s'évanouir au fur et à mesure de leur examen; ainsi de 43 millions, ces augmentations tombent d'abord à 28 millions, et de 28 millions à 19, chiffre de la dépense annuelle des 16 régiments ;puis de 19 millions à 5,800,000 f., chiffre de la dépense des cadres de ces mêmes régiments ; et finalement de 5,800,000 à 936,000 f., chiffre indiquant la différence de dépense existant entre l'organisation par régiments et l'organisation par bataillons et par escadrons. Quant à cette dernière somme, qui n'arrive pas même à un million, l'ancien Ministre reconnaît qu'il aurait pu l'épargner, si les puissantes raisons qu'il a exposées ne l'eussent déterminé à créer de nouveaux régiments, mais que c'était le seul point sur lequel il ait eu à exercer son libre arbitre. Toutes les autres créations, toutes les autres dépenses ont été la conséquence nécessaire et forcée de la levée des contingents et de l'accroissement de l'effectif; mesures, de l'aveu des Chambres, impérieusement commandées par le traité du 15 juillet.

---

mes suffirait pour l'entretien de ces nouveaux cadres sans que l'on dût retomber au-dessous de l'effectif réglementaire du budget. — *Voir* au surplus l'État n° 16.

La question des marchés a ensuite attiré notre attention. La commission s'est spécialement occupée des achats de chevaux, des transactions conclues relativement aux cuivres, des commandes faites pour l'habillement des troupes et pour le service des hôpitaux. Elle s'est même fait rendre compte des résultats généraux des traités passés en 1840, parce qu'il lui a paru qu'une administration ne pouvait être sainement appréciée que par l'examen scrupuleux de l'ensemble de ses actes.

Relativement aux achats de chevaux, on a allégué que les prix fixés par le budget avaient été outre-passés, que certains soumissionnaires avaient été dispensés de l'obligation de fournir un cautionnement, qu'un marché avantageux pour l'État avait été annulé et remplacé par une transaction qui concédait un accroissement de prix de 1,200,000 fr. comparativement aux conditions primitives du traité.

Mais pouvait-on se renfermer dans les prix énoncés au budget? le tarif était-il applicable? arrêté pour un temps de paix, il n'avait eu en vue qu'une remonte annuelle de 5 à 6,000 chevaux, dont l'acquisition devait s'opérer en France.

Ici il s'agissait de se procurer sur-le-champ 50,000 chevaux, c'est-à-dire une quantité décuple, et d'en tirer les $\frac{4}{5}$ du dehors malgré les obstacles que les Gouvernements étrangers pourraient mettre à leur exportation.

Ces difficultés, prévues dès les premiers moments, et qui bientôt se réalisèrent, avaient effrayé les fournisseurs. Ils refusèrent d'abord de

traiter à moins d'une garantie contre les saisies éventuelles; le Ministre résista à cette prétention; toutefois il était juste de prendre en considération le surcroît de frais que les marchands de chevaux auraient à supporter pour éluder ces prohibitions.

L'administration devait-elle laisser la cavalerie dans l'état de désorganisation où elle se trouvait, ou bien devait-elle outre-passer un tarif arrêté pour un état de choses très-différent? voilà toute la question.

Si les prix alloués eussent été excessifs, il est présumable que les livraisons se seraient complétées, et que les fournisseurs ne se seraient pas laissé condamner à des amendes considérables; sur 42,200 chevaux demandés à l'étranger, il n'en a été livré que 23,100. Les amendes payées pour manquants se sont élevées à 617,000 fr. (1).

Il y a lieu de croire que les livraisons ont été d'ailleurs satisfaisantes; les provenances d'Angleterre, d'Irlande et du Mecklembourg surtout ont paru d'une qualité supérieure, tous les renseignements paraissent s'accorder sur ce point (2).

---

(1) 10,261 chevaux ont été en outre achetés en France. La totalité des livraisons s'est élevée à 33,361, sur 50,300 qui avaient été demandés.

(2) Cependant un certain nombre de chevaux ont été signalés comme étant d'un âge avancé. D'un autre côté, les provenances d'Angleterre, d'Irlande et du Mecklembourg se composent en partie de juments; il serait à désirer qu'elles fussent vendues prochainement, sauf à les remplacer par un nombre pareil de chevaux qui seraient achetés en France. Si on attend qu'elles soient hors de ser-

Est-il vrai au surplus que le tarif ait été outrepassé dans une proportion exorbitante?

La liquidation définitive des marchés de 1840, produite par le ministère de la guerre, fait connaître que les 33,361 chevaux livrés ont coûté à l'État (1) ..... 18,692,212 f. 50 c.

Et qu'en appliquant à ces achats les prix des tarifs, la dépense ne se serait élevée qu'à..... 18,184,470 00

L'augmentation de dépense s'est donc réduite à..... 507,742 f. 50 c.

Ou en d'autres termes à 15 fr. 22 cent. par tête de cheval (2).

On s'est trompé en affirmant que plusieurs fournisseurs avaient été affranchis de la garantie d'un cautionnement; un seul a été l'objet de cette exception; elle a été déterminée par les garanties spéciales que semblait offrir l'agent avec lequel

---

vice pour s'en défaire, leur introduction en France n'aura été utile qu'à la remonte de la cavalerie, tandis qu'une vente prochaine servirait à améliorer nos races chevalines, dont la dégénérescence excite tant de plaintes et de réclamations.

(1) *Voir* l'État n° 16. Il a été fait déduction des droits d'entrée payés aux douanes françaises pour les chevaux provenant de l'étranger, droits qui sont demeurés à la charge des fournisseurs; on a retranché pareillement 617,000 fr. d'amendes supportées par eux à raison des manquants sur les livraisons qu'ils ont faites.

(2) Les droits de transit acquittés à l'étranger par les fournisseurs ont été évalués à 22 fr. par cheval, non compris les frais extraordinaires qu'ils ont dû faire pour éviter les saisies; si on faisait déduction de ces sommes, on trouverait qu'en résultat les prix sont demeurés au-dessous de ceux du tarif.

l'administration a traité (1); du reste cet agent a réussi dans la mission qui lui avait été confiée; il n'a manqué que 230 chevaux sur les 5,000 qu'il s'était engagé à fournir; ses livraisons, à ce qu'il paraît, ont été remarquablement belles.

La résiliation de l'un des marchés a été expliquée d'une manière très-naturelle : l'un des premiers traités portait engagement de livrer à l'État 16,000 chevaux à un prix très-modéré; mais le fournisseur avait exigé que l'administration s'abstînt pendant deux mois de passer de nouveaux contrats. A cette époque l'administration espérait qu'elle pourrait borner à 20,000 chevaux environ le nombre de ceux qu'elle aurait à tirer de l'étranger (2); mais les circonstances s'étant aggravées bien avant l'expiration de ce délai, elle se vit obligée de multiplier les commandes; elle ne pouvait sans déloyauté exiger l'accomplissement du précédent marché, elle le résilia donc, ou pour mieux dire elle le modifia; la fourniture fut limitée à 14,000 chevaux et elle y appliqua les prix stipulés dans les traités postérieurs au marché primitif; c'était un acte de rigoureuse justice; du reste, ce fournisseur, malgré l'augmentation qu'il avait obtenue, s'est trouvé dans l'impuissance de remplir ses engagements, il n'a pu livrer que 7,300 chevaux

---

(1) Il s'agissait de s'assurer sans délai d'une livraison de chevaux qui allaient passer dans d'autres mains, et pour laquelle il fallait prendre immédiatement des engagements à l'étranger.

(2) Un marché précédent avait été contracté pour faire venir de l'étranger 4,500 chevaux.

sur 14,000, et il a payé à l'État une amende de 268,000 fr. à raison de ce déficit.

Les marchés relatifs aux cuivres de Russie ont été représentés sous un jour très-défavorable : voici la version qui a été produite en premier lieu.

Dans le mois d'août et dans les premiers jours de septembre, l'administration avait passé divers marchés pour la fourniture de 604,000 kilos de cuivre de Russie, livrables au prix moyen de 282 fr. 50 c. les 100 kilogrammes; ces transactions, a-t-on dit, suffisaient pour compléter les approvisionnements de 1840 et de 1841.

Cependant le 9 septembre nouveau marché pour 200,000 kilos qui devaient être tirés de l'étranger et livrés avant le 31 décembre, au prix moyen de 285 fr. les 100 kilos.

Quelques jours après, autre transaction avec la même maison pour 1 million de kilogrammes, mais sous la condition que les fournisseurs feraient connaître, le 31 décembre au plus tard, la quantité pour laquelle ils s'engageaient à exécuter le contrat. (1)

Par cette clause insolite depuis le 12 septembre jusqu'à la fin de l'année, le Gouvernement se trouvait engagé; le fournisseur ne l'était pas; selon les circonstances, et selon son intérêt, il pouvait retenir ou livrer la marchandise. Aussi, à la date du 17 décembre dernier, les chances de guerre

(1) Rapport du 10 mars 1841, p. 43.

ayant cessé, il déclara qu'il livrerait la totalité des quantités portées dans le contrat.

Ces objections se sont reproduites dans votre commission; des questions nouvelles s'y sont même élevées.

Pourquoi, a-t-on dit, acheter des cuivres lorsque nos arsenaux renfermaient 2,600 vieux canons de bronze, destinés à la refonte? Pourquoi acheter exclusivement des cuivres de Russie, plus chers que les cuivres d'Angleterre, du Brésil, du Chili et de Turquie qui abondent sur notre marché? Pourquoi, si l'administration tenait absolument à se procurer des cuivres russes, ne les a-t-elle pas demandés à Londres plutôt que de passer un contrat qui ne lui donnait aucune garantie de livraison? Le million de kilogr. lui était nécessaire ou il ne l'était pas; s'il lui était nécessaire, le Gouvernement ne devait traiter que sous la condition d'une livraison certaine; si cet approvisionnement n'était pas nécessaire, le Gouvernement devait s'abstenir de tout marché.

Votre commission s'est livrée à de longues recherches sur cette affaire, elle tenait à éclaircir si une fourniture aussi considérable avait été réellement utile ou nécessaire; elle désirait des explications sur la clause inusitée insérée dans ce marché : elle vous doit communication des renseignements qu'elle s'est procurés.

Les premiers achats d'août et de septembre suffisaient pour compléter les approvisionnements de 1840 et de 1841, et même au delà, si la fabrication des bouches à feu avait dû se borner aux

quantités prévues par les budgets des deux exercices. Les prévisions ordinaires des budgets portent sur une fabrication annuelle de 250 pièces d'artillerie; mais les événements de juillet 1840 ne prescrivaient-ils pas d'accroître considérablement ce nombre normal? On a donc commis une première erreur en confondant les besoins ordinaires des deux exercices avec les besoins extraordinaires qui se sont révélés postérieurement au traité de juillet.

A combien devaient s'élever ces fabrications extraordinaires?

Le complet de l'artillerie est évalué à (1).....	17,418	bouches à feu.
La défense de Paris et de Lyon exigent, en sus.....	2,300	pièces de canons.
Les nouvelles places qu'il est question de construire en réclameront.....	3,582	
Total des besoins éventuels.	23,300	
Nos arsenaux renfermaient au 2 septembre 1840 (2)...	10,889	canons.
Le déficit était de.....	12,411	bouches à feu.

(1) Tel a été l'avis du comité d'artillerie. Voir le rapport du 16 mars dernier, page 77. D'un autre côté, on a rappelé que le rapport du 14 mars 1833, sur le budget de 1834, disait, page 66, que le Ministre de la guerre n'évaluait alors qu'à 11,994 pièces de canon l'effectif nécessaire des bouches à feu; mais il paraîtrait que depuis cette époque le comité d'artillerie a reconnu que ce nombre n'était pas suffisant.

(2) Non compris 1,663 vieux canons en bronze destinés à la refonte.

La pensée de l'administration avait été de porter à 2,707 pièces de canon la fabrication des deux années.

Dans ce chiffre se trouvaient comprises 2,060 bouches à feu en bronze; mais l'administration croyait en même temps que si la guerre venait à se déclarer, il deviendrait nécessaire de porter à 3,514 le nombre des bouches à feu en bronze, ci..... 3,514 canons.

Leur poids en cuivre devait être de..... 5,191,905 kilos.

Elle jugeait donc qu'à tout événement il fallait s'assurer d'une quantité équivalente de cuivre de Russie.

Les 2663 vieux canons à refondre pesaient (1)..... 2,270,431 kilos.

Il manquait par conséquent.. 2,920,000 kilos.

En déduisant les premiers marchés d'août et de septembre.... 604,000

L'insuffisance possible s'élevait encore à..... 2,316,000 kilos.

---

(1) Des renseignements recueillis au ministère de la guerre indiquent que sur ces 2,663 vieux canons, 1,395 devaient être conservés comme *des en cas* jusqu'après la fabrication des calibres correspondants des nouveaux modèles, attendu que ces mêmes calibres nous manquaient presque entièrement; les 2,270,000 kil. de vieux cuivres renfermés dans nos arsenaux n'étaient donc pas disponibles en totalité, il s'en fallait de beaucoup.

Ces prévisions étant données, il ne serait plus vrai de dire que nos arsenaux fussent suffisamment pourvus (1), et que les deux derniers marchés n'étaient ni nécessaires, ni même utiles; bien plus, les 1,200,000 kilos demandés eussent encore laissé un vide d'un million de kilos, comparativement à la possibilité des besoins.

Mais l'administration devait-elle recourir exclusivement aux cuivres de Russie? Jusqu'à présent, sauf les cas de nécessité absolue, l'artillerie n'en a jamais employé d'autres (2), il paraît d'ailleurs certain que les cuivres de cette origine sont plus durs et plus résistants que les cuivres anglais et américains, à moins que l'on ne soumette ces derniers à des épurations très-rigoureuses qui n'ont point encore été pratiquées dans nos arsenaux, et qu'ils ne sont peut-être pas encore en mesure d'accomplir (3); quoiqu'il en soit, l'admi-

---

(1) Les approvisionnements provenant d'achats antérieurs étaient insignifiants. En effet, les achats des quatre années précédentes s'étaient bornés à 271,000 kil., c'est-à-dire en moyenne à 68,000 kil.

(2) Dans les premières guerres de la révolution on s'est vu obligé de fabriquer des canons avec du métal de cloche, mais il paraîtrait qu'il en est résulté beaucoup d'accidents.

(3) En 1788 des expériences ont été faites pour essayer diverses espèces de cuivre; ces expériences pratiquées à Douay avec une espèce de solennité, ont coûté 400,000 fr.; on doit croire qu'elles n'ont pas réussi puisque l'artillerie a continué à demander exclusivement du cuivre de Russie. La science, il est vrai, a fait beaucoup de progrès depuis cette époque. Des chimistes du premier ordre ont affirmé récemment que des cuivres anglais épurés avec soin pourraient être employés avec succès dans la fabrication des bouches à feu. L'artillerie ne semble pas encore bien convaincue de cette possibilité, et dans tous les cas il resterait à savoir si les frais d'épuration ne porte-

nistration de la guerre, dans ses opérations de 1840, n'a fait que se conformer à tous ses précédents.

Or il n'est pas aussi facile qu'on le croit communément de se procurer à volonté de fortes quantités de cuivre de Russie (1).

---

raient pas le prix des cuivres anglais et américains à une valeur supérieure à celle des cuivres russes : l'expérience seule peut juger la question. Nous avons appris avec plaisir que la marine se proposait de faire des essais dans les forges d'Indret.

(1) Le gouvernement russe possède quelques exploitations de cuivre dont le produit annuel est d'environ 42,000 pouds (le poud équivaut à 16 kil.). Il existe en outre 29 exploitations appartenant à des particuliers, elles sont situés aux environs de Casan et dans les monts Ourals, c'est-à-dire à 400 ou 500 lieues de Pétersbourg. Le produit annuel des exploitations particulières est d'environ 176,000 pouds (voir l'Etat n° 21 ci-annexé et l'Annuaire des mines de Russie); ces exploitations paient au gouvernement une dixme en nature, elle varie de 10 à 15 pour 100, selon que les établissements sont subventionnés ou non : mais tous ces cuivres ne sont pas de même qualité, on ne considère comme cuivres purs, propres à la fabrication des pièces d'artillerie, que ceux qui proviennent des exploitations Pasckoff, Dasckoff, Nicolas et Grégoire Demidoff, Laval et Jacobleff. Ces exploitations supérieures produisent environ 126,000 pouds (un peu plus de 2 millions de kilos); ces produits portent une empreinte particulière. La Couronne fait aussi apposer sa marque sur les cuivres qui lui sont remis à titre de dixme, mais ils sont un peu inférieurs aux bons produits des mines dont ils proviennent, parce qu'elles s'arrangent de manière à ne livrer au gouvernement que ce qu'elles ont de moins pur; aussi les cuivres de la Couronne se vendent-ils à un prix inférieur. C'est dans le mois d'octobre et de novembre que se font les commandes pour les quantités dont on veut s'assurer pour l'année suivante. On remet des arrhes aux propriétaires exploitants, elles s'élèvent d'ordinaire à 20 pour 100 du prix convenu. Les transports s'opèrent des monts Ourals à Pétersbourg pendant le cours de l'hiver; les livraisons s'opèrent en avril et en mai; les cuivres sont ensuite expédiés en Europe. On les charge comme lest sur les bâtiments en partance, afin d'éviter un fret trop élevé. L'époque des livraisons une fois passée, il ne reste à Péters-

Les importations annuelles qui s'opèrent en France, en Allemagne, en Italie, se proportionnent d'ordinaire aux besoins habituels de ces divers pays; tout ce qui dépasse cette mesure doit

---

bourg que de médiocres approvisionnements, et lorsqu'ils sont épuisés, il devient très-difficile de se procurer de nouvelles quantités de cuivres jusqu'au retour de la saison favorable aux transports.

Le gouvernement russe a eu en sa possession de grandes quantités de cuivre depuis 1834 jusqu'en 1839; elles provenaient de la refonte des kopecks remplacés en partie par une monnaie en platine; depuis dix-huit mois environ cet approvisionnement accidentel est épuisé, et il ne reste aujourd'hui à la Couronne que le produit des exploitations domaniales et celui de la dixme.

Les exportations se distribuent en France, en Hollande, en Belgique, en Allemagne et en Italie; l'Angleterre n'en reçoit point, l'entrée est interdite par des droits prohibitifs. La Suède possède des cuivres rosettes supérieurs aux cuivres russes, mais dont la production est fort restreinte. L'Autriche, à ce qu'il paraît, se sert pour son artillerie de cuivres de Hongrie, dits tourteaux, mais qu'elle n'obtient qu'en très-petite quantité.

On évalue à 600, ou à 700,000 kilos les quantités de cuivre russe importées en Allemagne. Les importations en Hollande, en Belgique et en Italie s'évaluent à 400 ou 500,000 kilos. Le tableau général du mouvement des douanes nous apprend que les importations en France ont été de 1,248,008 kilos en 1837, de 1,017,000 kilos en 1838, et de 642,000 kilo en 1839.

On conçoit que toute demande un peu forte doit apporter de grandes variations dans les prix d'une marchandise aussi peu abondante; aussi a-t-on vu quelquefois des hausses subites de 20, 30, et même 48 fr. par 100 kilos sur les prix.

On contrefait les cuivres de Russie; il paraît que cette fraude s'opère surtout en Angleterre; on y importe de grandes quantités de minerais de Colombie, mais à charge de réexportation après fabrication. Ces minerais sont fort riches, ils contiennent de 45 à 50 pour 100 de métal, ils sont transportés comme lest d'Amérique en Angleterre; quelques industriels donnent à ces produits la forme et les empreintes des cuivres de Russie et les vendent ensuite comme tels sur le Continent. Les acheteurs qui ne veulent pas être trompés exigent des certificats d'origine, mais alors ils paient plus cher.

être tiré directement de Russie, et comme les cuivres exploités à de grandes distances de Pétersbourg n'arrivent dans cette capitale qu'à certaines époques de l'année pour être exportés presque aussitôt pour le Continent, on n'est pas toujours certain de trouver en toute saison des approvisionnements considérables.

Le premier acte de l'administration de la guerre avait été de traiter avec quatre maisons françaises pour la livraison de 604,000 kilos ; les importations en France des cuivres de Russie de l'année 1839 ne s'étaient élevées qu'à 642,000 kilos (1). Aussi ces fournisseurs ne purent-ils accomplir en entier leurs engagements. L'un des quatre n'opéra aucune livraison, un autre ne fournit que moitié. Ces marchés conclus et exécutés, il ne devait rester en France que d'insignifiantes quantités de cuivre de Russie.

Où et à qui s'adresser pour obtenir le surplus? à l'Angleterre? on ne pouvait l'y trouver. Un nouveau marché fut conclu avec une maison puissante; elle s'engagea à faire venir de Hollande et d'Allemagne 200,000 kilos de cuivres de Russie; il n'était pas à présumer que ces deux pays pussent en fournir de plus fortes quantités.

Restait la Russie, elle seule était en état de livrer les cuivres qui nous manquaient encore, si toutefois ils se trouvaient à Pétersbourg dans cette saison de l'année.

---

(1) *Voir* l'État général du mouvement du commerce, p. 163 et l'État n°.

L'administration de la guerre s'adressa à la même maison, et il eût été vain de s'adresser à toute autre (1); 1 million de kilos lui fut demandé, c'était presque la moitié de l'exportation annuelle des cuivres de Russie de qualité supérieure (2).

On fut bientôt d'accord sur les prix.

De 1836 à 1839, le prix moyen des cuivres livrés à nos arsenaux avait varié de 282 francs 50 cent. à 290 francs 60 cent. (3) les 100 kilos. Les premiers marchés passés en août et septembre 1840 étaient revenus en moyenne à 282 fr. 25 c. Le marché des 200,000 kilos tirés de l'Allemagne et de la Hollande avait été contracté au prix moyen de 285 fr. 50 c. La maison dont nous venons de parler ne réclamait pas un prix plus élevé pour cette fourniture d'une importance inusitée (4).

Mais elle refusait de s'engager définitivement pour les quantités jusqu'à ce qu'elle se fût assurée

---

(1) Cette maison, associée à l'un des principaux négociants de Pétershourg pour le commerce des cuivres, s'est, à ce qu'il paraît, assurée la préférence de la grande majorité des achats, d'où il suit qu'elle est en quelque sorte maîtresse des exportations.

(2) *Voir* l'Etat n° 21.

(3) Savoir: En 1836..... 290 fr. 60 c., pour 75,000 kilos.
En 1837..... 288 80, pour 42,500
En 1838..... 288 69, pour 63,814
En 1839..... 285 », pour 25,000
livrés à Toulouse, 264 fr. 50 c. pour 31,000 kilos livrés à Douay, et 275 fr. pour 34,000 kilos livrés à Strasbourg.

(4) Le marché porte que les cuivres Pasckoff, les premiers de tous, seront livrés au prix de 285 f.; les cuivres Dasckoff et Demidoff, à 282 fr. 50 c., et les cuivres de la Couronne, à 282 fr. Les conditions annexées étaient les mêmes que pour les autres fournisseurs; elles exigeaient que les cuivres fussent livrés purs de tout alliage.

elle-même de celles qu'elle pourrait se procurer en Russie; elle réclamait à cet égard terme et délai jusqu'à la fin de l'année. Une aussi forte demande excédait probablement les restants en magasin alors existants à Pétersbourg. Ajoutée aux extractions ordinaires, la commande pouvait dépasser les possibilités de l'exploitation, ou du moins en changer les conditions. Cette prétention n'était donc pas déraisonnable. Dans l'impossibilité où se trouvait l'administration de recourir à d'autres intermédiaires, elle devait peser les avantages et les inconvénients de cette proposition.

De quel risque l'administration était-elle menacée? Si la livraison s'opérait, le Gouvernement remplissait ses arsenaux, il acquérait repos et sécurité pour la fabrication des bouches à feu; et cette fourniture, d'une importance sans exemple, on l'obtenait à des prix égaux ou inférieurs à ceux des quatre précédentes années. Que si le traité ne s'accomplissait pas, l'administration demeurait au même et semblable état où elle se serait trouvée si elle ne l'avait pas signé. Ainsi, dans une hypothèse, avantage réel, absence de dommage dans l'autre, et, finalement, la probabilité que si le million de kilos n'était pas fourni en totalité, il le serait du moins en partie, ce qui accroîtrait nos ressources d'autant.

On a supposé que la cessation des craintes de guerre ferait tomber les prix des cuivres; cette conjecture n'était pas fondée; depuis l'année dernière les cours se sont maintenus, et dans quel-

ques circonstances les prix ont haussé(1), le ministère de la marine a eu à adjuger, il y a quelques jours, une fourniture de 200,000 kilog. de cuivre de Russie, la soumission la moins élevée portait le prix de 300 fr. par 100 kilos (2).

Ce sujet se trouvant épuisé, passons aux marchés relatifs à l'habillement. Les commandes ont été subites et nombreuses, elles se sont élevées à 3,250,000 mètres de drap (3), elles ont été acceptées par les fournisseurs habituels de la guerre, sans augmentation de prix, jusqu'à concurrence de 2,500,000 mètres; des conditions plus onéreuses ont été exigées pour le surplus (4).

Mais il faut remarquer que les laines destinées à l'habillement des simples soldats ayant manqué, on a acheté des draps destinés au commerce, et qu'on a employé dans la fabrication des laines d'une qualité supérieure (5); deux marchés de cette espèce ont été passés : l'un présente une augmentation de dépense de 16 pour 100, l'autre de 14

---

(1) Les cotes des 24 janvier, 5 décembre et du 10 avril dernier indiquent précisément les mêmes chiffres; mais elles ne sont pas toujours fort exactes. Quelques marchands de métaux disent que le cuivre de Russie a renchéri.

(2) Le Ministre de la marine veut, dit-on, résilier cette adjudication comme ayant été faite à un prix onéreux, mais comme il est douteux qu'il puisse se procurer des cuivres de Russie à meilleur marché, il va essayer de faire épurer des cuivres anglais, qui peut-être seront d'un utile usage; il sera important de comparer les prix de revient du cuivre anglais épuré avec les prix du cuivre de Russie.

(3) Rapport du 23 avril 1841, p. 126.

(4) *Ibidem*, p. 127.

(5) Il paraît que ces draps de qualité supérieure seront réservés pour l'habillement des sous-officiers.

CHAMBRE DES PAIRS BIBLIOTHÈQUE

pour 100; mais comme les qualités sont différentes, il est difficile d'établir une comparaison entre leur valeur.

Ces deux marchés, signalés isolément, donneraient peut-être une fausse idée de l'ensemble des marchés relatifs à l'habillement; la comparaison de la généralité des commandes faites en 1840 avec les prix des anciens marchés, ne fait ressortir, au préjudice des derniers, qu'une augmentation d'un peu plus de 25 cent. par mètre de drap.

Quelques inexactitudes ont été commises dans l'appréciation des trente-sept traités conclus de gré à gré pour le service des hôpitaux. Deux excédants de dépense, montant ensemble à 241,351 f., sur 3,080,000 fr. de fournitures, ont donné lieu à quelques censures; mais dans la manière dont ce fait a été présenté, il y a eu erreur et double emploi; double emploi, parce qu'on a porté deux fois en ligne de compte les mêmes excédants; erreur parce qu'on a omis de déduire les économies obtenues sur plusieurs de ces marchés : en définitive, l'excédant de dépense se réduit, sur ce chapitre, à 94,972 fr., ce qui équivaut à une augmentation de 3 $\frac{1}{2}$ pour 100.

Un accroissement de dépense de 90,678 fr. sur les fournitures du harnachement des compagnies d'équipages nouvellement créées s'explique par la brièveté des délais accordés aux entrepreneurs.

Telle est la série des transactions qui ont provoqué des objections; en regard l'on doit présenter la nomenclature des opérations réalisées aux prix anciens malgré les difficultés du moment,

ou sur lesquelles des économies plus ou moins notables ont été obtenues.

Les blés, les vins, les fournitures de campement (1), les shakos destinés aux chasseurs à pied, la plupart des fournitures du service des lits militaires (2), le harnachement des chevaux de cavalerie, les approvisionnements de plomb (3) et d'étain, ont été opérés à des prix qui se balancent avec ceux des années précédentes; les conditions de la fabrication des armes à feu n'ont point été changées quoique cette fabrication dût être portée de 45,000 fusils à 185,000 (4).

D'un autre côté des réductions très-considérables ont été obtenues sur les riz (5) et sur les soufres (6). La fabrication de 71,000 châlits en fer a donné lieu à un rabais, les harnais des

---

(1) 59,900 couvertures, 94,000 paillasses et 120,000 sacs.

(2) Quelques-unes de ces fournitures ont donné lieu à quelques excédants; dans l'ensemble il y a à peu près compensation.

(3) Le cours des plombs est très-variable. Les commandes ont été beaucoup plus fortes qu'à l'ordinaire, puisqu'elles se sont élevées à 1,981,000 kilos; cependant elles sont revenues en moyenne au même prix.

(4) A la vérité, une avance de 1 million a été faite aux entrepreneurs pour les mettre en mesure de quadrupler leur production. Cette avance, remboursable par sixième sur chaque livraison, à partir du 1er juillet 1841, n'expose le Trésor à aucun danger, puisqu'il a hypothèque spéciale sur les matières ouvrées et non ouvrées qui sont en la possession des fabricants. Voir le rapport du 16 mars 1841, page 73 et suiv.

(5) Le riz avait été évalué à 80 fr. le quintal métrique; il a été acheté à 54 fr. 91 c.

(6) Le prix du quintal de soufre avait été porté à 30 fr. L'administration a traité à 23 fr ; la commande était de 300,000 kilos.

chevaux d'artillerie sont revenus à des prix avantageux, les achats des bois de construction se sont réalisés avec de fortes réductions (1).

Finalement, la gestion du département de la guerre semble pouvoir se résumer ainsi : plusieurs marchés importants ont été conclus à des prix inférieurs, le plus grand nombre présente des prix à peu près égaux, quelques-uns offrent des augmentations de dépense ; parmi ces derniers les plus saillants sont les traités relatifs à l'habillement de l'armée et aux achats de chevaux, ils se résolvent en un accroissement de prix de 25 cent. par mètre de drap et de 15 fr. par cheval.

L'ordonnance relative aux fortifications a soulevé de longues discussions dans le sein de votre commission.

Elle ne pouvait méconnaître le droit du Gouvernement d'ouvrir des crédits par de simples ordonnances pour des dépenses nouvelles dans des cas extraordinaires et urgents.

Elle a admis qu'autant il était nécessaire de se montrer sévère pour des dépenses entreprises sans un crédit législatif en temps de paix sous prétexte d'urgence, autant il serait dangereux de restreindre dans de trop étroites limites, en présence d'une guerre éventuelle, la faculté

---

(1) Le prix du mètre cube de bois de chêne est ordinairement, à La Fère, de 132 à 145 fr. En 1840 le mètre cube a été livré à 112 et à 127 fr. 50 c. A Douay, les prix anciens s'étaient élevés jusqu'à 210, 215, 217, et même 225. En 1840 le mètre cube a été livré à 117 et à 157 fr. 50 c.

donnée au Gouvernement par les lois du 25 mars 1817 et 27 juin 1819, car ce serait faire à l'administration une situation très-difficile et au pays une situation périlleuse

Mais quelques membres de la commission ont demandé si cette mesure était assez urgente pour ne comporter aucun délai.

Un retard de courte durée n'avait rien de périlleux. Ce n'est qu'au bout de sept années que les fortifications de Paris seront achevées; dans le cas d'une guerre immédiate, des travaux à peine ébauchés eussent-ils servi à la défense de la Capitale? On comprend la précipitation lorsqu'il ne s'agit que d'ouvrages de campagne, mais entreprendre des fortifications régulières et alléguer l'urgence, c'est une contradiction; en engageant ainsi le pays dans une dépense de 140 millions sans attendre un vote législatif, l'ancienne administration a méconnu les principes du gouvernement représentatif.

D'un autre côté il a été répondu qu'il ne faut point juger par l'événement; que la situation était critique, le temps précieux et la perte d'une saison éminemment dommageable. Combien de délais à subir avant d'obtenir une loi? Convocation des Chambres, discussion de l'adresse, nomination d'une commission, rapport, délibération et cela successivement dans les deux Chambres. En fait, la loi des fortifications présentée le 12 décembre, n'a été promulguée que le 3 avril, c'est-à-dire au bout de trois mois et vingt jours. Il aurait donc fallu ajourner les travaux jusqu'au printemps; mais si les événements eussent mal tourné,

la perte de l'automne eût fait peser sur les Ministres une responsabilité fort grave. On parle de sept années; d'abord le projet primitif était d'achever les travaux en trois ans. Et d'ailleurs oublie-t-on qu'avant d'arriver à l'état d'achèvement complet, les fortifications traversent jusqu'à un certain point les conditions d'ouvrages de campagne (1)? Les fossés et les terrassements devancent les revêtements en maçonnerie. Que le péril se fût aggravé, à force de bras on aurait accéléré les mouvements de terrain. Dès l'été de 1841, Paris pouvait être protégé par des ouvrages en terre et même sur quelques points essentiels par des travaux plus complets. Dira-t-on qu'il n'y avait pas urgence à s'assurer au moins d'un semblable moyen de défense? Que si la guerre se fût prolongée sur les frontières pendant une campagne ou deux, que si une irruption dans le cœur du Royaume n'avait eu lieu que la seconde ou la troisième année, l'ennemi aurait trouvé les travaux terminés ou bien près de l'être. Tels sont les motifs qui ont décidé l'administration à mettre la main à l'œuvre sans attendre une loi afin de gagner ainsi une saison. Peut-on l'en blâmer lorsque la nécessité des fortifications de Paris a été depuis lors sanctionnée par une imposante majorité des deux Chambres?

Votre commission est demeurée divisée sur cette

---

(1) En 1815 l'Empereur a fait insérer au *Moniteur* un article portant que les travaux en terre qui s'exécutaient alors seraient plus tard remplacés par des fortifications permanentes.

question. La majorité a admis la validité des motifs allégués par l'ancienne administration ; la minorité s'est bornée à admettre le crédit.

Au surplus la commission tout entière vous propose l'adoption de la généralité des crédits demandés. Elle s'est longuement étendue sur les chapitres qui pouvaient provoquer discussion. Sur les autres elle a gardé le silence. A quoi bon répéter des détails amplement développés dans les documents qui vous ont été distribués?

§ 3. *De la situation générale des finances.*

Toutefois elle ne terminera pas ce rapport sans appeler de nouveau votre attention sur notre situation financière.

Quel est le montant du découvert de 1840 et des deux années subséquentes? à quels besoins aurons-nous à faire face? nos ressources de trésorerie seront-elles suffisantes jusqu'à la réalisation de l'emprunt que nous devons contracter? de combien les revenus de 1843 se trouveront-ils inférieurs aux dépenses de la même année? à quels moyens faudra-t-il recourir pour rétablir le niveau? enfin vers quel but devons-nous tendre pour asseoir nos finances sur des bases solides qui garantissent à la fois la sûreté et la prospérité du pays ?

Permettez-nous, Messieurs, de vous présenter quelques observations sommaires sur ces points importants.

Le découvert de 1840 demeure arrêté par le

compte général des finances (1) et par le présent projet de loi à 170,231,600.

Si l'on eût fait application à cet exercice des ressources restant disponibles au 31 décembre dernier et montant à 135,380,000 fr. (2), le découvert de 1840 se serait trouvé réduit à 34,851,000 fr.; mais diverses considérations ont déterminé à les affecter à l'exercice 1841.

Le découvert de 1841 a été provisoirement établi à 242,603,000 fr.; mais en déduisant de ce chiffre les 135,380,000 fr. de ressources disponibles sus-mentionnées, il restera pour découvert 107,223,000 fr.; il pourra subir quelques variations dans le cours de l'année (3).

Le découvert de 1842 est encore plus incertain; la présentation du budget l'avait porté à..... 154,754,000 fr.

Mais la commission de la Chambre des Députés a proposé de réduire 41,139,000 fr. sur les crédits demandés, et de retrancher

---

(1) *Voir* page 333 du Compte général des finances de 1840.

(2) Savoir :

1°. Report de l'exercice 1839...	14,517,000 fr.	135,380,000 fr.
2°. Annulations de crédits sur les travaux extraordinaires.....	16,000,000	
3°. Réserve disponible de l'amortissement à la fin de 1840....	104,863,000	

Voir le Compte général des finances et l'Exposé de M. le Ministre des finances, présenté à la Chambre des Pairs le 21 avril dernier, p. 14.

(3) *Voir* l'Exposé du 22 avril, p. 12. Le Ministre des finances fait remarquer que ce découvert s'accroîtra d'environ 2,000,000 fr. pour des travaux extraordinaires dont la suppression avait d'abord été proposée, et qui, en définitive, paraissent devoir être maintenus.

1,321,000 de l'évaluation des recettes; de plus 1,644,000 ont été demandés par de nouvelles lois: au moyen de ces modifications le découvert de 1842 se trouverait ramené à (1)..... 116,581,000 fr.

Ces trois découverts forment ensemble un total de (2)..... 394,035,000

Le projet de loi relatif aux travaux extraordinaires qui doivent s'exécuter de 1842 à 1847 inclusivement, réclame un crédit à répartir sur ces six années et qui montera à..... 534,000,000

Le total des découverts des trois exercices augmenté des crédits demandés pour les travaux extraordinaires, s'élève par conséquent à..... 928,035,000 fr.

---

(1) *Voir* le Rapport présenté le 23 avril dernier à la Chambre des Députés, p. 11.

(2) L'Exposé des motifs du 22 avril dernier porte les trois découverts à..... 432,209,000 fr. (*Voir* page 14). Mais comme les propositions faites par la commission de la Chambre des Députés n'étaient encore ni déposées ni adoptées, M. le Ministre des finances n'a pu faire déduction des diminutions de dépense proposées par cette même commission.

Le Rapport fait à la Chambre des Députés le 23 avril dernier, page 13, porte ces trois découverts à. 397,710,000

Mais il comprend dans ce chiffre trois millions de travaux ex-

Mais il importe de remarquer que cette masse de besoins extraordinaires, n'est pas exigible sur-le-champ ; elle n'arrive que successivement à échéance ; elle peut être divisée en deux catégories principales. La première comprenant les découverts des trois exercices, plus les 75 millions de travaux spéciaux qui doivent être exécutés en 1842, ce qui formerait une somme totale de 469 (1) millions, laquelle doit être entièrement soldée par le Trésor d'ici au 31 octobre 1843. La seconde catégorie serait composée de la dépense des travaux extraordinaires à exécuter du 1er janvier 1843 au 31 décembre 1847, c'est-à-dire d'une somme de 459 millions qui viendra à échéance d'année en année, à raison de 75 millions par an, et qui devra être entièrement acquittée par le Trésor du 1er janvier 1843 au 31 octobre 1848 (2) ; il est essentiel de distinguer les échéances pour éviter les erreurs de calcul.

---

traordinaires, qui seront effectués en 1841, et qui, d'après les propositions primitives du Gouvernement, ne devaient être exécutés que sur les 534 millions demandés par la loi spéciale des travaux extraordinaires ; d'un autre côté, comme ce même Rapport déduit ensuite ces 3 millions des 534 millions réclamés par la loi spéciale, il arrive finalement au même résultat de 928 millions, représentant la masse générale des besoins extraordinaires. Toutefois, entre le chiffre du Rapport de la Chambre des Députés et le chiffre porté au présent Rapport, il existe une différence de quelques centaines de mille francs, qu'il serait facile d'expliquer, mais qui ne mérite pas d'arrêter notre attention.

(1) Savoir : Découverts des trois exercices..... 394,000,000 fr.
Travaux extraordinaires..... 75,000,000
TOTAL..... 469,000,000 fr.

(2) Ordonnance du 11 juillet 1833, articles 1 et 2.

Les voies et moyens proposés par le Gouvernement ont été expliqués dans ses communications aux Chambres. Il demande à ouvrir un emprunt de 450 millions dont le produit serait affecté à solder jusqu'à due concurrence les 534 millions de travaux qui doivent être réalisés en sept années. Quant au découvert des trois exercices, son dessein est de les éteindre au moyen des réserves de l'amortissement qui deviendront successivement disponibles; mais comme l'emprunt sera réalisé bien des années avant l'achèvement des travaux, il demeure entendu que ses produits serviront d'abord à acquitter les découverts, afin d'éviter la double dépense des intérêts d'un emprunt qui demeurerait en partie sans emploi, et celle des bons du Trésor qu'il faudrait négocier, pour se procurer les moyens de liquider les découverts à l'échéance de leur paiement. Ainsi, malgré la destination spéciale de chacune de ces deux ressources, elles doivent s'entr'aider mutuellement, et ne former en fait qu'une masse commune applicable à la libération des deux natures de dettes que nous aurons à payer.

Il est satisfaisant de penser que nous possédons d'amples ressources de trésorerie. Cent millions sont déposés à la Banque; les bons du Trésor se négocient avec facilité; indépendamment de ceux qui déjà ont été émis sur la place (1), on peut encore

(1) La masse des bons négociés à divers montait, au commencement de ce mois, à 72 millions, non compris ceux qui ont été remis à la Caisse d'amortissement.

en écouler pour environ 170 millions (1). Que si cela ne suffisait pas, un appel aux receveurs généraux ou à la Banque de France, fournirait des sommes considérables; au moyen de ces ressources et de quelques autres, il y a lieu d'espérer que le Ministre pourrait s'assurer d'environ 400 millions qui le mettraient en état de solder, sans recourir à l'emprunt, et les découverts des trois exercices et les travaux dont le paiement deviendra exigible d'ici à la fin de 1842. Le Ministre, maître en quelque sorte de la situation, demeure libre de n'emprunter que dans le moment le plus favorable; c'est un grand avantage pour le Trésor.

Le paiement des découverts des trois exercices et des travaux extraordinaires ne saurait donc exciter une sérieuse sollicitude; mais comment évaluer les insuffisances de 1843 et des années suivantes? comment rétablir l'équilibre? Sans cette mesure indispensable chaque année de nouveaux découverts viendraient se substituer ou s'ajouter à ceux dont nous voulons nous libérer aujourd'hui.

Il faut le déclarer, le chiffre de cette insuffisance est impossible à déterminer. Divers calculs ont été présentés, ils offrent entre eux d'assez fortes différences; leur exactitude ou leur fausseté ne saurait être démontrée. Ils ont pour base com-

---

(1) Le Trésor peut placer par mois 20 millions de bons du Trésor sur la place de Paris. En mai 1832, époque à laquelle nos finances étaient dans une bien moins bonne situation, ces placements se sont élevés à 212 millions.

mune une hypothèse que personne ne peut encore résoudre d'une manière certaine, savoir : le montant des dépenses que réclamera le budget de 1843; mais s'il y a controverse sur la quotité, le fait d'une insuffisance plus ou moins considérable est malheureusement hors de doute.

Cette insuffisance doit être comblée, elle ne peut l'être que par des économies ou par des accroissements de ressources.

Les économies sont très-désirables, mais elles ne doivent pas être poussées au point d'entraver la marche de l'administration, de désorganiser le service ou de réduire au-dessous du nécessaire les moyens de défense du pays.

L'impôt ne rapporte pas tout ce qu'il doit produire, et nos ressources se trouvent réduites d'autant, la fraude attaque les revenus du Trésor, il importe de la réprimer; M. le Ministre des finances paraît décidé à entrer dans cette voie, nous l'engageons fortement à persévérer.

« Vous pourrez, si vous le voulez énergique-« ment, accroître le revenu de l'État au niveau de « ses besoins sans créer de nouveaux impôts, sans « rehausser le tarif des taxes. » Tel a été son langage en présentant le budget de 1842.

« Dans ma profonde conviction, a-t-il ajouté, « notre système contributif, tel qu'il est, peut « suffire aux besoins du pays, mais à la condition « qu'il soit appliqué sans faiblesse, et que les « droits de l'Etat soient placés sous la sauvegarde « des lois et de la justice. »

Nous ne doutons pas que M. le Ministre des

finances ne s'occupe des moyens de réaliser les salutaires engagements qu'il a contractés à la face du pays. Des mesures de cette nature non-seulement sont réclamées par les besoins du Trésor, mais elles sont essentiellement morales. La fraude est une prime que le commerce de mauvaise foi prélève sur les industries loyales. Tous les citoyens doivent obéissance à la loi; celui qui cherche à s'y soustraire ne mérite aucun intérêt, car il spolie la communauté.

Quelles que soient d'ailleurs les combinaisons auxquelles le Gouvernement jugera convenable de s'arrêter, le point capital sera de balancer la recette et la dépense. M. le Ministre nous permettra de le lui déclarer, son premier devoir est de ne présenter pour 1843 qu'un budget équilibré; rien ne peut le dispenser de cette obligation.

ÉTAT N° 1.

RELEVÉ sommaire des Crédits ouverts et des Dépenses définitives des Budgets pour les Exercices 1833 *à* 1839 *et situation provisoire de* 1840.

DÉSIGNATION DES EXERCICES ET DES BUDGETS.	DÉPENSES. CRÉDITS PRIMITIFS.	CRÉDITS ADDITIONNELS (déduction faite des annulations).	DÉPENSES DÉFINITIVES.	OBSERVATIONS.
	fr.	fr.	fr.	
1833. Budget ordinaire	1,125,326,713	3,667,591	1,128,994,304	NOTA. Les astérisques * indiquent les annulations de crédits.
1833. Budget spécial des travaux publics. (Loi du 27 juin 1833.)	5,078,610	»	5,078,610	
	1,130,405,323	3,667,591	1,134,072,914	
1834. Budget ordinaire	994,882,359	37,462,900	1,032,345,259	
1834. Budget spécial des travaux publics	31,214,183	»	31,214,183	
	1,026,096,542	37,462,900	1,063,559,442	
1835. Budget ordinaire	1,018,602,994	2,479,410	1,021,082,404	
1835. Budget spécial des travaux publics.	26,125,276	»	26,125,276	
	1,044,728,270	2,479,410	1,047,207,680	
1836. Budget ordinaire	999,417,076	47,489,833	1,046,906,909	
1836. Budget spécial des travaux publics.	18,992,250	»	18,992,250	
	1,018,409,326	47,489,833	1,065,899,159	
1837. Budget ordinaire	1,027,059,021	33,913,391	1,060,972,412	
1837. Budget spécial des travaux publics.	11,082,180	»	11,082,180	
1837. Budget extraordinaire des travaux publics. (Loi du 17 mai 1837.).	6,847,903	»	6,847,903	
	1,044,989,104	33,913,391	1,078,902,495	
1838. Budget ordinaire	1,039,318,932	59,688,226	1,099,007,157	
1838. Budget spécial des travaux publics.	1,004,031	»	1,004,031	
1838. Budget extraordinaire des travaux publics. (Loi du 17 mai 1837.).	36,850,097	* 3,577,655	36,177,663	
	1,077,173,060	56,110,571	1,136,188,851	
1839. Budget ordinaire	(a) 1,063,669,939	60,161,418	1,123,831,357	(a) Ces deux sommes réunies donnent un total de 1,132,106,939 fr.
1839. Budget spécial des travaux publics.	355,633	»	355,633	
1839. Budget extraordinaire des travaux publics. (Loi du 17 mai 1837.).	(a) 68,437,000	* 13,577,655	54,859,345	
	1,132,462,572	46,583,763	1,179,046,335	
1840. Budget ordinaire	1,099,913,487	235,427,314	(b) 1,335,340,801	(b) Budget ord. de 1840 : 1,335,340,801 fr.
1840. Budget extraordinaire des travaux publics. (Loi du 17 mai 1837.).	45,000,000	21,896,419	66,896,419	A déduire : Armements extraordinaires, trav. publics, fortifications. . . 3,000,000
	1,144,913,487	257,323,733	1,402,237,220	Guerre, service intérieur. . . 105,297,930
				Marine. 13,068,000
				TOTAL. 121,365,930
				RESTE. 1,213,974,871
1841. Budget ordinaire	1,115,842,234	266,646,720		Travaux extraordinaires. . 66,896,419
1841. Budget extraordinaire des travaux publics. (Loi du 17 mai 1837.).	72,000,000	* 5,700,000		1,280,871,290
	1,187,842,234	260,946,720		

ÉTAT N° 2.

COMPARAISON des Crédits accordés pour les Exercices 1835 *et* 1840.

MINISTÈRES ET SERVICES.	EXERCICE 1835.			EXERCICE 1840.			DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1840.	
	CRÉDITS PRIMITIFS.	CRÉDITS alloués par des lois spéciales, Déduction faite des annulations.	TOTAL.	CRÉDITS PRIMITIFS.	CRÉDITS alloués par des lois spéciales, Déduction faite des annulations.	TOTAL.	En plus.	En moins.
Dette publique	334,736,210	* 7,944,396	326,791,814	325,500,164	13,854,328	339,354,492	12,562,678	»
Dotations	17,040,000	183,238	17,223,238	16,735,420	»	16,735,420	»	487,818
Ministère de la Justice et des Cultes	53,084,270	505,255	53,589,526	56,012,284	1,087,922	57,100,206	3,510,680	»
— des Affaires étrangères	7,330,700	* 454,440	6,876,260	7,604,000	3,245,289	10,849,289	3,973,029	»
— de l'Instruction publique	12,752,970	* 400,639	12,352,331	15,160,457	941,673	16,102,130	3,749,799	»
— de l'Intérieur	62,632,113	5,853,188	68,485,301	89,885,180	21,263,952	111,149,132	42,663,831	»
— de l'Agriculture et du Commerce	46,596,597	457,044	47,053,641	65,366,168	14,909,263	80,275,431	33,221,790 (*a*)	»
— des Travaux publics								
— de la Guerre	239,956,390	* 2,468,541	237,487,849	247,701,470	143,245,040	390,946,511	153,458,662 (*b*)	»
— de la Marine	63,731,841	* 1,060,412	62,671,429	72,015,800	26,331,012	98,346,812	35,675,383 (*c*)	»
— des Finances	22,397,700	978,204	23,375,904	19,867,629	1,774,790	21,642,419	»	1,733,485
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	115,225,618	2,527,098	117,752,716	124,701,485	6,941,944	131,643,429	13,890,713	»
Remboursements et restitutions, non-valeurs, etc.	43,118,585	4,303,809	47,422,395	59,363,430	1,832,100	61,195,530	13,773,135	»
	1,018,602,994	2,479,408	1,021,082,404	1,099,913,487	235,427,313	1,335,340,801	316,479,700	2,221,303
Budget spécial des travaux publics (Loi du 27 juin 1833).	26,125,277	»	26,125,277	»	»	»	»	26,125,277
Travaux publics extraordinaires (Loi du 17 mai 1837).	»	»	»	66,896,419	»	66,896,419	66,896,419	»
	1,044,728,271	2,479,408	1,047,207,681	1,166,809,906	235,427,313	1,402,237,220	383,376,119	28,346,580
				En plus à l'exercice 1840			355,029,539	

NOTA. Les astérisques * indiquent des annulations de crédits.

(*a*) En déduisant 3,000,000 pour fortifications de Paris, reste en excédant 30,221,790.

(*b*) En déduisant 105,297,930 pour armements extraordinaires, reste en excédant, 48,160,732.

(*c*) En déduisant 13,068,000 pour armements extraordinaires, reste 22,607,383.

En plus, à 1840, pour le Budget ordinaire, 314,258,397.

ÉTAT N° 3.

COMPARAISON des Recettes ordinaires des Budgets des Exercices 1829 *et* 1835, *avec les mêmes Recettes pour l'Exercice* 1840.

DÉSIGNATION DES EXERCICES.	CONTRIBUTIONS DIRECTES.	PRODUITS INDIRECTS.	FORÊTS ET AUTRES REVENUS DE L'ÉTAT.	TOTAL.	*OBSERVATIONS.*
	fr.	fr.	fr.	fr.	(*a*) Y compris les recettes ci-après, qui ne figurent plus à l'Exercice 1840; savoir :
Exercice 1840	395,712,059	687,186,173	74,004,360	1,156,902,592	Produit de la ferme des jeux. 5,500,000 f.
Exercice 1829	329,435,451	580,261,784	83,598,134 (*a*)	993,295,369	Bénéfice de la loterie 12,777,528
Résultat pour 1840. Augmentation.	66,276,608	106,924,389	»	163,607,223	Produit des coupes de bois de l'ordinaire 1829, qui a été porté par anticipation au budget de cet Exercice 24,292,222
Résultat pour 1840. Diminution. . .	»	»	9,593,774	»	Ensemble . . . . . 42,369,750 f.
					(*b*) Y compris les recettes ci-après, qui ne figurent plus à l'Exercice 1840; savoir :
Exercice 1840	395,712,059	687,186,173	74,004,360	1,156,902,592	Produit de la ferme des jeux. 5,500,000 f.
Exercice 1835	365,680,615	587,375,828	70,711,691 (*b*)	1,023,768,134	Bénéfice de la loterie. 7,764,925
Résultat pour 1840. Augmentation.	30,031,444	99,810,345	3,292,669	133,134,458	Ensemble . . . . . 13,264,925 f.
Résultat pour 1840. Diminution..	»	»	»	»	

ÉTAT N° 3 *bis*.

COMPARAISON des Contributions directes de 1829-1835-1840.

ANNÉES.	PAGE du compte général des finances.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et mobilière.	PORTES et fenêtres.	PATENTES.	TAXE ADDITIONNELLE des bois des communes et des établissements publics.	TOTAL.
1829	21	245,097,000	41,144,000	15,511,000	27,034,000	»	328,786,000
1835	41	252,639,000	53,827,000	27,052,000	30,448,000	1,034,000	365,000,000
1840	77	267,315,000	56,678,000	30,784,000	40,236,000	»	395,013,000
Excédant de 1840 sur 1829		22,218,000	15,534,000	15,273,000	13,202,000	»	66,227,000
Excédant de 1840 sur 1835		14,676,000	2,851,000	3,732,000	9,788,000	»	30,013,000

ÉTAT N° 4.

IMPOTS ET REVENUS INDIRECTS.

RELEVÉ par mois, des recouvrements effectués sur les impôts et revenus indirects, depuis l'année 1831 *jusques et compris l'année* 1840.

MOIS.	RECETTES DES ANNÉES									
	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.
Janvier	38,032,000	37,893,000	42,076,000	41,862,000	46,044,000	44,521,000	46,314,000	46,641,000	49,743,000	53,673,000
Février	40,814,000	41,039,000	41,392,000	43,490,000	45,000,000	47,715,000	45,287,000	44,486,000	47,751,000	52,303,000
Mars	43,609,000	47,893,000	47,804,000	48,517,000	49,592,000	53,307,000	52,115,000	56,560,000	54,999,000	58,125,000
Avril	42,881,000	43,816,000	46,595,000	45,497,000	49,041,000	49,711,000	48,309,000	51,139,000	53,304,000	54,563,000
Mai	40,857,000	45,564,000	48,110,000	47,296,000	48,182,000	50,173,000	52,339,000	54,418,000	53,328,000	55,224,000
Juin	44,934,000	46,899,000	48,799,000	49,216,000	49,767,000	54,217,000	53,839,000	56,598,000	54,623,000	59,828,000
Juillet	41,843,000	45,094,000	47,859,000	46,958,000	46,418,000	48,419,000	50,861,000	52,715,000	54,574,000	58,689,000
Août	42,312,000	43,984,000	46,414,000	46,162,000	44,085,000	50,626,000	52,630,000	53,454,000	52,716,000	53,176,000
Septembre	44,699,000	47,881,000	47,204,000	49,874,000	50,764,000	53,693,000	56,902,000	56,153,000	56,878,000	58,458,000
Octobre	44,203,000	48,365,000	48,696,000	50,073,000	50,272,000	50,806,000	54,432,000	56,480,000	56,357,000	56,790,000
Novembre	46,676,000	48,151,000	48,983,000	48,893,000	50,550,000	51,411,000	54,469,000	57,260,000	56,675,000	55,514,000
Décembre	49,756,000	54,330,000	52,937,000	58,192,000	57,715,000	59,914,000	62,798,000	64,281,000	66,441,000	66,292,000
	520,616,000	550,909,000	566,869,000	576,030,000	587,430,000	614,513,000	630,295,000	650,185,000	657,389,000	682,635,000
Recettes faites pendant la deuxième année de chaque exercice sur les droits constatés restés à réaliser au 31 décembre.	4,318,261	4,740,144	4,059,011	3,734,134	3,594,572	3,504,072	2,817,256	3,734,279	5,003,700	4,167,000
Total des recettes de chaque exercice	524,934,261	555,649,144	570,928,011	579,764,134	591,024,572	618,017,072	633,112,256	653,919,279	662,392,700	686,802,000
									Augmentation de 1831 à 1840...	161,868,000

ÉTAT N° 5.

CRÉDITS extraordinaires de 1840.

GUERRE.	MONTANT des crédits par chapitre.	RÉDUCTIONS opérées.	CRÉDITS SELON LE PROJET DE LOI ACTUEL.		
			Personnel et dépenses temporaires.	Accroissement du matériel et remonte.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Administration centrale (personnel)...	12,000	»	12,000	»	12,000
États-majors.....	45,000	»	45,000	»	45,000
Solde et entretien des troupes.....	33,562,946	5,075,918	28,487,028	» (*a*)	28,487,028
Habillement et campement	25,361,404	5,413,000	9,948,404	10,000,000	19,948,404
Lits militaires.....	3,673,000	»	»	3,673,000	3,673,000
Transports généraux.....	2,152,500	285,150	1,867,350	»	1,867,350
Remonte générale.....	27,429,600	7,800,000	»	19,629,000	19,629,000
Harnachement	7,820,000	2,587,887	»	5,232,113	5,232,113
Fourrages.....	4,946,800	2,335,765	2,611,035	»	2,611,035
Matériel de l'artillerie.....	10,262,000	»	»	10,262,000	10,262,000
Poudres et salpêtres (matériel).....	598,000	70,000	»	528,000	528,000
Matériel du génie.....	16,734,000	4,050,000	»	12,684,000	12,684,000
Écoles militaires.....	80,000	»	»	80,000	80,000
Invalides de la guerre.....	89,000	»	»	89,000	89,000
Dépenses accidentelles et secrètes.....	150,000	»	150,000	»	150,000
TOTAUX.....	132,916,250	27,617,720	43,120,817	62,177,113	105,297,930
TRAVAUX PUBLICS. Fortifications de Paris.....					3,000,000
				TOTAL.....	108,297,930

(*a*) Les dépenses d'habillement et de campement montant à 19,948,404 fr. semblent devoir figurer dans l'accroissement du matériel ; cependant, comme une partie a dû passer en consommation immédiate, nous avons porté 9,948,000 fr. aux dépenses du personnel.

ÉTAT N° 6.

CRÉDITS extraordinaires de 1840.

MARINE.	MONTANT des crédits par chapitre.	RÉDUCTIONS opérées.	CRÉDITS SELON LE PROJET DE LOI ACTUEL.		
			Personnel et dépenses temporaires.	Accroissement du matériel.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Administration centrale (personnel)...	4,000	»	4,000	»	4,000
Frais de 1er établissement du Ministre..	12,000	»	12,000	»	12,000
Officiers militaires et civils.....	73,000	»	73,000	»	73,000
Solde et habill. des équip. et des troupes.	3,906,500	2,116,000	1,791,000	»	1,791,000
Hôpitaux.....	93,200	25,000	68,200	»	68,200
Vivres.....	2,043,400	»	2,043,400	»	2,043,400
Travaux du matériel naval (ports)....	3,904,000	»	»	3,904,000	3,904,000
Idem (établissements hors des ports).	300,000	»	»	300,000	300,000
Travaux de l'artillerie (ports).....	1,462,000	»	»	1,462,000	1,462,000
Travaux hydrauliques et bâtim. civils..	1,700,000	»	»	1,700,000	1,700,000
Affrétements et transports par mer....	204,300	110,000	94,300	»	94,300
Frais génér. d'impr. et achats de livres.	40,000	«	40,000	»	40,000
Colonies.—Services militaires.....	2,043,600	481,500	1,562,100	»	1,562,100
——————Services accessoires.....	14,000	»	14,000	»	14,000
TOTAUX.....	15,800,000	2,732,500	5,702,000	7,366,009	13,068,000

ÉTAT N° 7.

CRÉDITS extraordinaires de 1841.

GUERRE.	MONTANT des crédits par chapitre.	RÉDUCTIONS opérées.	CRÉDITS SELON LE PROJET PRÉSENTÉ A LA CHAMBRE DES PAIRS.		
			Personnel et dépenses temporaires.	Accroissement du matériel et remonte.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Administration centrale. (Personnel).	45,000	»	45,000	»	45,000
Administration centrale. (Matériel.)	5,000	»	5,000	»	5,000
Frais généraux d'impressions	15,000	»	15,000	»	15,000
États-majors	313,249	»	313,249	»	313,249
Gendarmerie	212,635	»	»	212,635	212,635
Recrutement	130,800	130,800	»	»	»
Justice militaire	50,430	»	50,430	»	50,430
Solde et entretien des troupes	53,941,124	10,295,900	43,645,224	»	43,645,224
Habillement et campement	9,214,115	2,276,400	6,937,715	»	6,937,715
Lits militaires	3,687,500	»	»	4,189,500	4,189,500
Transports généraux	548,813	»	548,813	»	548,813
Remonte générale	4,057,530	»	»	4,057,530	4,057,530
Harnachement	2,343,127	710,000	»	1,633,127	1,633,127
Fourrages	18,592,661	6,052,000	12,540,661	»	12,540,661
Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	20,000	»	»	20,000	20,000
Matériel de l'artillerie	11,029,414	2,941,800	»	8,087,614	8,087,614
Poudres et salpêtres. (Personnel.)	158,534	71,000	»	87,734	87,734
Poudres et salpêtres. (Matériel.)	2,749,256	1,006,000	»	1,713,256	1,713,256
Matériel du génie	300,000	200,000	»	100,000	100,000
Écoles militaires	395,000	36,195	»	358,794	358,794
Dépenses secrètes	250,000	250,000	»	»	»
TOTAUX	108,059,188	23,970,095	64,101,092	20,400,190	84,561,282

ÉTAT N° 8.

CRÉDITS extraordinaires de 1841.

MARINE.	MONTANT des crédits par chapitre.	RÉDUCTIONS opérées.	CRÉDITS SELON LE PROJET PRÉSENTÉ A LA CHAMBRE DES PAIRS.		
			Personnel et dépenses temporaires.	Accroissement du matériel.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Officiers militaires et civils	346,100	»	346,100	»	346,100
Maistrance, gardiennage et surveillance.	8,000	»	8,000	»	8,000
Solde et habillement des équipages et des troupes	12,161,500	458,092	11,703,408	»	11,703,408
Hôpitaux	495,000	21,816	473,184	»	473,184
Vivres	6,608,000	»	6,608,000	»	6,608,000
Travaux du matériel naval. (Ports.)	7,807,000	»	»	7,807,000	7,807,000
Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)	650,000	»	»	650,000	650,000
Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,802,000	»	»	1,802,000	1,802,000
Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.)	150,000	»	»	150,000	150,000
Travaux hydrauliques et bâtiments civils	2,062,000	»	»	2,062,000	2,062,000
Affrétements et transports par mer	462,100	137,000	325,100	»	325,100
Colonies. (Services militaires)	5,668,967	1,541,228	4,127,739	»	4,127,739
TOTAUX	38,220,667	2,158,136	23,591,531	12,474,000	36,062,531

ÉTAT N° 9.

EFFECTIF DE 1840.

	HOMMES.	
Le budget de 1840 était basé sur un effectif de (Loi du 10 août 1839.)		317,826
La loi du 17 juin 1840 a alloué en sus pour augmenter l'effectif en Afrique		25,000
Les crédits extraordinaires, ouverts par les ordonnances des 5 août et 21 septembre 1840, étaient basés sur une augmentation d'effectif de 147,000 hommes, savoir :		
Restant disponible de la classe de 1836, levée du contingent de 1839 et enrôlements volontaires	103,000	147,000
Appel du restant disponible sur les classes de 1834 et de 1835 (1), ci	44,000	
Enfin, une dernière ordonnance du 15 octobre 1840 a ouvert un crédit supplémentaire pour les dépenses de 2,331 hommes entretenus en Algérie, au delà des 63,000 prévus tant par le budget que par la loi du 17 juin, ci		2,331
Le *maximum* de l'effectif à entretenir en 1840 était donc de		492,157
En déduisant les incomplets, à raison d'un quarante-cinquième, ci		10,937
L'effectif à réaliser aurait dû être de		481,220
Il n'existait, au 31 décembre 1840, déduction faite des hommes libérés, que		429,717
DIFFÉRENCE		51,503

(1) Cet appel a eu lieu, mais de nombreux sursis ont été accordés.

ÉTAT N° 40.

ÉTAT présentant l'Effectif et la Dépense, par arme, des cadres de nouvelle formation, et la décomposition du chiffre de 43,000,000 fr. mentionné à la page 4 du budget du département de la guerre.

ARMES.	EFFECTIF. — CADRES PROPREMENT DITS (Officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers, tambours, etc.) — HOMMES.	CADRES PROPREMENT DITS — CHEVAUX.	COMPLÉMENT NÉCESSAIRE Pour remplir les cadres sur le pied de paix. — HOMMES.	COMPLÉMENT NÉCESSAIRE — CHEVAUX.	TOTAL PAR ARME. — HOMMES.	TOTAL PAR ARME. — CHEVAUX.	DÉPENSES — DES CADRES Proprement dits.	DU COMPLÉMENT d'effectif nécessaire pour remplir ces cadres.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
							fr.	fr.	fr.	
12 Régiments d'infanterie	6,732	»	20,460	»	27,192	»	4,707,262	6,628,750	11,336,012	Y compris 5,150 hommes et 6,000 chevaux pour porter l'effectif des régiments de cavalerie au complet de paix, déterminé par les ordonnances des 19 février 1831 et 9 mars 1834.
9 Bataillons de chasseurs à pied	1,827	»	9,693	»	11,520	»	1,261,465	3,177,552	4,439,017	
4 Compagnies d'ouvriers d'administration	152	»	472	»	624	»	99,918	199,812	299,730	
Totaux de l'infanterie	8,711	»	30,625	»	39,336	»	6,068,645	10,006,114	16,074,759	
4 Régiments de cavalerie	848	772	7,750	8,120	8,598	8,892	1,175,090	7,053,459	8,228,549	
32 Batteries d'artillerie à pied	1,152	512	2,112	768	3,264	1,280	1,110,903	1,210,258	2,321,161	
12 Compagnies du train des parcs	180	60	216	192	396	252	137,481	191,602	329,083	
Totaux de l'artillerie	1,332	572	2,328	960	3,660	1,532	1,248,384	1,401,860	2,650,244	
4 Compagnies du train des équipages militaires	200	144	592	1,120	792	1,264	204,585	812,585	1,017,170	
1 Compagnie d'ouvriers des équipages militaires	36	»	56	»	92	»	28,367	22,982	51,349	
Totaux des équipages militaires	236	144	648	1,120	884	1,264	232,952	835,567	1,068,519	
Totaux généraux	11,127	1,488	41,351	10,200	52,478	11,688	8,725,071	19,297,000	28,022,071	

A ajouter pour dépenses indépendantes des nouveaux cadres :		
Accroissement du personnel de l'administration centrale et frais de représentation du Ministre	50,000 fr.	
Extension des cadres de l'intendance militaire, des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, et des services administratifs	950,000	
Maintien des brigades temporaires de gendarmerie	256,000	
Création de nouveaux pénitenciers militaires en France et en Algérie	141,000	
Amélioration de solde pour divers grades	704,000	
Supplément de paie aux troupes baraquées autour de la Capitale	1,580,000	
Augmentations diverses par suite de renchérissement. (Viandes, étoffes, etc.)	921,000	14,710,000
Amélioration de la qualité du pain et distribution de sucre et de café en Algérie	166,000	
Achat en France et transport des chevaux de trait destinés à l'Algérie	233,000	
Extension des travaux de la carte de France	20,000	
Fabrication de capsules amorces	292,000	
Surcroît de fabrication de poudres pour les départements de la marine et des finances	664,000	
Extension des services indigènes et du service maritime en Algérie	3,883,000	
Travaux de fortifications et de bâtiments militaires en Algérie	4,850,000	
Total général		42,732,071
Soit, en nombre rond		43,000,000

ÉTAT N° 11.

ÉTAT comparatif des dépenses de toute nature des cadres de 12 régiments d'infanterie avec celle des 12 bataillons.

Les dépenses de toute nature des cadres de 12 régiments d'infanterie, représentant un effectif de 6,732 hommes, dont 1,056 officiers, sont de..... 4,707,262 fr.

Les mêmes dépenses pour les cadres de 36 bataillons d'infanterie, formant un effectif de 5,940 hommes, dont 972 officiers, ne s'élèveraient qu'à..... 4,094,640

Augmentation résultant de la création des cadres de 12 régiments (792 hommes dont 84 officiers)..... 612,622 fr.

Par régiment..... 51,056

ÉTAT N° 12.

ÉTAT comparatif des dépenses de toute nature des cadres de 4 régiments de cavalerie comparées à celles des cadres de 20 escadrons.

Les dépenses de toute nature des cadres de 4 régiments de cavalerie, représentant un effectif de 848 hommes et 772 chevaux, dont 176 officiers et 264 chevaux d'officiers, sont de..... 1,175,090 fr.

Les mêmes dépenses pour les cadres de 20 escadrons de cavalerie, formant un effectif de 700 hommes et de 640 chevaux, dont 120 officiers et 160 chevaux d'officiers, ne s'éléveraient qu'à..... 851,846

Augmentation résultant de la création de 4 régiments (148 hommes et 132 chevaux, dont 56 officiers et 104 chevaux d'officiers)..... 324,244 fr.

Par régiment..... 80,811 fr.

ÉTAT N° 13.

DÉCOMPOSITION de la Dépense d'un cadre de régiment d'infanterie.

Les dépenses de toute nature des cadres d'un régiment d'infanterie représentant un effectif de 561, dont 88 officiers, sont de... 392,272 fr.

Les mêmes dépenses pour les cadres de 3 bataillons formant un effectif de 495 hommes, dont 81 officiers, s'élèvent à.... 341,220

Différence (66 hommes, dont 7 officiers)..... 51,052 fr.

Cette différence se décompose ainsi qu'il suit, savoir :

1°. Dépense de solde.

ÉTAT-MAJOR, 7 officiers.....	1	colonel,	24,491 fr. » (déduction faite du produit présumé des congés et vacances.)
	1	lieutenant-colonel,	
	1	major,	
	1	capitaine trésorier,	
	1	officier d'habillement,	
	1	adjoint au trésorier,	
	1	porte-drapeau.	
PETIT ÉTAT-MAJOR, 41 sous-officiers.....	1	tambour-major,	5,877 fr. 19 c. (*Idem.*)
	1	chef de musique major,	
	1	sous-chef *idem idem*,	
	1	caporal sapeur,	
	12	sapeurs,	
	7	musiciens,	
	18	soldats musiciens.	
COMPAGNIE HORS RANG, 18 *idem.*	2	sergents-major,	4,805 fr. 62 c. (*Idem.*)
	7	sergents et fourriers,	
	8	caporaux,	
	1	enfant de troupe.	

2°. Indemnité de représentation, frais de bureau et autres allocations générales..... 7,404 fr. 90 c.

3°. Dépenses d'entretien, autres que celles de la solde (vivres, habillements, hôpitaux, lits militaires, etc.)..... 8,473 fr. 29 c.

TOTAL ÉGAL..... 51,052 fr. »

ÉTAT N° 14.

DÉCOMPOSITION de la Dépense de l'État-major d'un régiment de cavalerie (hommes et chevaux.)

1°. Dépenses de solde.

État-major, 14 officiers.....	1	colonel,	44,521 fr. 42 c.
	1	lieutenant-colonel,	
	2	chefs d'escadron,	
	1	major,	
	1	capitaine instructeur,	
	2	adjudants majors,	
	1	trésorier,	
	1	adjoint au trésorier,	
	1	officier d'habillement,	
	1	porte-étendard,	
	1	chirurgien-major,	
	1	chirurgien aide.	
Petit État-major, 6 sous-officiers..	2	adjudants,	4,563 fr. 72 c.
	1	vétérinaire en 1er,	
	1	vétérinaire en 2e,	
	1	maréchal-des-logis trompette,	
	1	brigadier trompette,	
Peloton hors rang 17 sous-officiers	1	adjudant,	5,538 fr. 57 c.
	4	maréchaux-des-logis,	
	4	maitres ouvriers,	
	1	brigadier fourrier,	
	6	brigadiers,	
	1	enfant de troupe.	

2°. Indemnité de représentation, frais de bureau, etc..	4,400 fr. »
3°. Dépenses d'entretien autres que celles de la solde (en ce qui concerne les hommes).....	4,690 fr. 34 c.
4°. Frais de remonte et de nourriture des chevaux, dont 26 d'officiers et 7 de sous-officiers.....	17,097 fr. 25 c.
Total.....	80,811 fr. 30 c.

ÉTAT N° 15.

Crédits extraordinaires de 1840.

Demande.

Quel est le minimum d'effectif dont on puisse se contenter par compagnie, par bataillon, et par régiment d'infanterie, en officiers, sous-officiers et soldats?

Réponse.

Le chiffre le moins élevé dans lequel peut être restreint l'effectif d'une compagnie est celui qui sert de prévision au budget voté de 1841, soit 88 hommes, dont :

3	officiers.
6	sous-officiers.
8	caporaux.
2	tambours.
68	soldats.
1	enfant de troupe.
88	

Les cadres ne pouvant varier, le nombre de 68 soldats, déduction faite des incomplets, des hommes aux hôpitaux et en congé, ne représente plus que 60 hommes, ce qui ne fait même pas 8 hommes par caporal, chiffre déjà bien faible pour l'escouade. Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'il faut encore prélever sur ces 60 soldats les hommes de corvée pour la cuisine, ceux punis de la salle de police, les hommes à l'infirmerie, les malingres, les permissionnaires, etc.; de sorte que, sur une compagnie dont l'effectif réglementaire serait de 68 soldats, il faut en défalquer un tiers au moins, ce qui réduit le nombre des hommes propres à faire le service à 45, soit environ 61 hommes en y comprenant les cadres réduits seulement des incomplets ordinaires.

Ce chiffre peut à la rigueur être suffisant dans les places de l'intérieur où le service n'est pas très-chargé; mais dans les villes frontières et dans les fortes garnisons, telles que Metz, Strasbourg, Lille, Lyon, Paris, etc., les tours de garde reviennent déjà trop fréquemment, et le service deviendrait bien plus pénible si l'effectif des compagnies était encore réduit.

Il ne serait donc guère possible de réduire la force des compagnies, des bataillons et des régiments, au-dessous de la fixation adoptée pour le budget de 1841, c'est-à-dire :

88	hommes	par compagnie (y compris 1 enfant de troupe).
709	*idem*	par bataillon.
et 2,267	*idem*	par régiment.

ÉTAT N° 16.

RÉPARTITION de l'effectif d'une armée de 342,495 *hommes, d'après l'organisation antérieure au* 15 *juillet* 1840, *et d'après l'organisation qui lui a été donnée depuis cette même époque du* 15 *juillet* 1840.

DÉSIGNATION des ARMES.	RÉPARTITION de l'effectif de 317,826 hommes, votés par le budget de 1840.	RÉPARTITION des 25,000 hommes ajoutés par la loi du 17 juin 1840, à l'effectif voté par le budget.	RÉPARTITION de l'effectif de 342,495 hommes, d'après l'organisation antérieure au 15 juillet 1840.	RÉPARTITION de ce même effectif, selon l'organisation postérieure au 15 juillet 1840. (Chiffres communiqués par le Ministère de la guerre.)	MÊME Répartition, en maintenant pour le Génie, les Équipages et les Vétérans, les chiffres de la 4e colonne.	DIFFÉRENCES. En plus.	DIFFÉRENCES. En moins.
1°. États-majors	3,867	16	3,883	3,883	3,883	»	»
2°. Gendarmerie	15,622	»	15,622	15,622	15,622	»	»
3°. Infanterie, y compris les Corps étrangers.	213,773	20,265	234,038	225,430	223,506	»	10,532
4°. Cavalerie	44,319	2,034	46,353	53,124	53,124	6,771	»
5°. Artillerie	25,532	661	26,193	29,192	29,192	2,999	»
6°. Génie	6,072	620	6,692	6,072	6,692	»	»
7°. Équipages militaires	2,214	1,184	3,398	3,106	3,398	»	»
8°. Vétérans de l'armée	5,382	»	5,382	4,370	5,382	»	»
9°. Agents en Afrique	1,045	220	1,265	(1) 1,696 / 331	2,027	2,027	762	»
TOTAUX	317,826	25,000	342,826	342,826	342,826	10,532	10,532

L'effectif d'infanterie résultant de la loi du 17 juin 1840, s'élevait à... 234,038 h.

Mais il résulte des nouvelles créations prises dans leur ensemble, que l'effectif de l'infanterie à répartir dans les cadres de 320 bataillons, se trouvera réduit de..... 10,532 h.

De la création des 9 bataillons de chasseurs à pied et des 4 compagnies d'ouvriers d'administration, il résultera que l'effectif d'infanterie à répartir entre les cadres des 100 régiments, des 4 bataillons de la Légion étrangère et des 7 bataillons isolés servant en Afrique, se trouvera réduit de..... 12,144 h.

TOTAL des réductions à opérer sur l'effectif de l'infanterie, réglé par la loi du 17 juin 1840..... 22,676 h. 22,676 h.

D'où il suivra que l'effectif d'infanterie à répartir entre les 100 régiments, la Légion étrangère et les 7 bataillons servant en Afrique, sera réduit à..... 211,362 h.

A déduire encore les États-majors des régiments, savoir :

1°. État-major, 7 personnes par régiment, pour 101 régiments, y compris la Légion étrangère..... 707 h.

2°. Petit État-major, 41 personnes par régiment, pour 101 régiments..... 4141

3°. Compagnies hors rang, et enfants de troupe, 18 personnes par régiment, pour 101 régiments..... 1,818

} 6,666 h.

Reste en effectif d'infanterie à répartir dans 311 bataillons..... 204,696 h.

Ce qui donne par bataillon un effectif réglementaire de..... 659

Et par compagnie un effectif réglementaire de..... 82

Or l'effectif nécessaire d'une compagnie d'infanterie, d'après les prévisions qui servent de base au budget voté pour 1841, est de..... 88

Il manquerait donc par compagnie..... 6

par bataillon..... 48

par régiment..... 144

et pour 101 régiments..... 14,544

Mais si l'on fait abstraction des accroissements d'effectif qui résultent de la création de tous les nouveaux corps, moins les 12 régiments d'infanterie, et qui diminuent d'autant l'effectif à répartir dans les 101 régiments, on arrivera à un résultat tout autre.

En effet, il faut prendre pour point de départ l'effectif d'infanterie résultant de la loi du 17 juin 1840 et de l'organisation antérieure au 15 juillet, et rechercher si ledit effectif comporte une organisation de 101 régiments, y compris la Légion étrangère.

Cet effectif s'élevait à..... 234,038

A déduire les États-majors des 101 régiments..... 6,666

Resterait à répartir dans les cadres des bataillons..... 227,372 h.

Lesquels, distribués dans 311 cadres de bataillon, donnent pour chacun un effectif réglementaire de..... 731

Et par compagnie, de..... 91

Ce qui surpasse l'effectif réglementaire des compagnies, fixé à 88 hommes par le budget de 1841, de 3 hommes par compagnie, ci..... 3

D'où il suit qu'il y aurait par bataillon un excédant de..... 24

par régiment, de..... 72

et pour 101 régiments, de..... 7,272

L'effectif général de 342,826 hommes serait donc plus que suffisant pour comporter une organisation régimentaire de 101 cadres, pourvu toutefois que les autres corps créés postérieurement au 15 juillet 1840, ne fussent point maintenus; mais s'ils sont conservés, comme tout semble l'indiquer, il est manifeste que ce même effectif de 342,826 hommes ne suffirait pas pour conserver à la fois et les 12 régiments et les autres corps nouvellement organisés.

Quant à la question d'accroissement de dépense résultant de la création des 12 régiments d'infanterie, elle est facile à établir.

L'effectif de 342,826 hommes, réglé par la loi du 17 juin 1840, devait entraîner une dépense de..... 271,988,000 fr.

En conservant les 101 régiments, et en supprimant les autres corps nouvellement créés, il faudrait ajouter au chiffre ci-dessus la dépense des cadres des 12 nouveaux régiments, laquelle s'élève à..... 4,707,262

TOTAL..... 276,695,262 fr.

Mais il faudrait déduire, d'une autre part,

1°. La dépense des 7,272 fantassins que l'on pourrait supprimer, en rentrant dans l'effectif réglementaire fixé par le budget de 1841. Cette dépense, à raison de 325 francs par homme, monterait à 2,363,400 fr.

2°. La dépense de 6,732 fantassins, lesquels se trouvent remplacés par un pareil nombre d'officiers, sous-officiers, caporaux, etc., composant les cadres des 12 régiments, cadres dont la dépense s'élève à 4,707,262 francs et qui a été ajoutée au chiffre de 271,988,000 francs, formant la dépense de la totalité de l'armée, d'après la loi du 17 juin 1840. La dépense de ces 6,732 fantassins, à raison de 325 fr. par homme, donnerait une somme de..... 2,187,900 fr.

Ces deux réductions forment ensemble..... 4,551,300 fr.

Lesquelles, retranchées de 276,695,262 francs, portés ci-dessus, réduiraient la dépense générale à..... 272,143,962 fr.

La dépense générale ayant été fixée, par la loi du 17 juin 1840, à.... 271,988,000

L'accroissement de dépense résultant du maintien des 12 régiments, se réduirait à..... 155,962 fr.

ÉTAT N° 17.

Crédits Supplémentaires et Extraordinaires de 1840.

Résultat de la liquidation définitive des marchés passés pour achats de chevaux.

Demande de la Commission.

Un État comparatif de la dépense des chevaux livrés en vertu des marchés passés depuis le 15 juillet 1840 jusqu'au 28 février 1841, déduction faite des droits de douane pour les chevaux achetés à l'étranger, et des amendes encourues pour la non-exécution des engagements contractés, avec la dépense qui serait résultée de l'application des tarifs ordinaires au même nombre d'animaux.

Réponse.

Le nombre des chevaux livrés au 28 février, et la dépense d'achat de ces chevaux s'élèvent à 33,361 chevaux, et à 19,937,570 francs.

Il convient de déduire de cette dépense :

1°. Pour droits de douane, sur 23,100 chevaux étrangers, à 27 f. 50 c. par cheval,	628,277 f. 50 c.	
2°. Pour amendes encourues par les fournisseurs qui n'ont pas exécuté leurs engagements.	617,080 f. » c.	1,245,357 fr. 50 c.
Reste en dépense.		18,692,212 fr. 50 c.
qui, appliqués à 33,361 chevaux, présentent, par tête de cheval, un prix moyen de.		560 30
Les prix alloués par le Budget, appliqués aux 33,361 chevaux, représentent une somme de		18,184,470 »
qui, répartie sur ce nombre de chevaux, donne, par tête, une moyenne de.		545 fr. 08 c.

ÉTAT N° 18.

TABLEAU présentant, par exercice, depuis 1831 *jusqu'à* 1840 *inclusivement, l'effectif de l'armée en hommes et en chevaux* (Intérieur et Algérie), *ainsi que les dépenses générales du département de la guerre.*

EXERCICES.	EFFECTIF MOYEN ENTRETENU.						DÉPENSES.		
	INTÉRIEUR.		ALGÉRIE.		TOTAL.		INTÉRIEUR.	ALGÉRIE.	TOTAL.
	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.			
							fr.	fr.	fr.
1831.	350,973	77,942	17,939	1,413	368,912	79,355	371,173,430	15,451,424	386,624,854
1832.	368,673	81,926	20,600	1,786	389,273	83,712	318,625,919	19,702,445	338,328,364
1833.	359,195	74,869	27,043	3,013	386,238	77,882	278,260,866	22,720,196	300,981,062
1834.	304,589	61,762	31,863	4,731	336,452	66,493	231,822,147	23,620,471	255,442,618
1835.	282,954	53,328	29,361	4,506	312,315	57,834	214,833,823	22,654,026	237,487,849
1836.	248,955	48,750	31,450	5,058	280,405	53,808	193,148,157	25,285,779	218,433,936
1837.	246,377	46,992	39,648	8,050	286,025	55,042	193,160,695	37,421,836	230,582,531
1838.	259,218	49,676	45,832	9,025	305,050	58,701	202,388,094	38,345,262	240,733,356
1839.	258,619	50,989	43,755	8,617	302,374	59,606	201,268,337	39,867,594	241,135,931
1840.	295,441	51,033	62,180	11,595	357,621 (a)	62,628 (a)	322,531,591	68,259,613	390,791,204 (b)

(*a*) Ces chiffres représentent la moyenne du nombre d'hommes et de chevaux entretenus pendant les douze mois de l'année : Au 31 décembre 1840, il existait réellement 429,717 hommes et 80,487 chevaux.

(*b*) Cette somme est le résultat des prévisions, tant du budget que des lois de finances votées dans la dernière session et du projet de loi soumis en ce moment à l'examen de la Chambre des Pairs.

ÉTAT N° 19.

CRÉDITS et Dépenses de la Marine et des Colonies, de 1829 à 1839.

ANNÉES.	CRÉDITS PRIMITIFS.	CRÉDITS ADDITIONNELS DE TOUTE NATURE.	CRÉDITS ANNULÉS.	DÉPENSES DÉFINITIVES DE L'EXERCICE.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1829.....	56,719,856 »	16,214,806 03	» »	72,934,662 03
1830.....	65,109,900 »	25,257,174 56	» »	90,367,074 56
1831.....	57,537,000 »	13,825,272 71	» »	71,362,272 71
1832.....	61,269,266 »	2,887,967 16	» »	64,157,233 16
1833.....	66,206,518 »	» »	2,449,905 73	63,756,612 27
1834.....	62,674,903 »	» »	895,644 73	61,779,258 27
1835.....	63,731,841 »	» »	1,060,411 93	62,671,429 07
1836.....	62,181,659 »	6,337,219 15	» »	68,518,878 15
1837.....	61,995,973 »	4,421,988 94	» »	66,417,961 94
1838.....	65,000,000 »	6,801,390 56	» »	71,801,390 56
1839.....	66,215,957 »	13,253,347 99	» »	79,469,304 99
	688,642,873 »	88,999,167 10	4,405,962 39	773,236,077 71
Moyenne annuelle....	62,603,897 fr.			70,294,188 fr.

Nota. Les Dépenses de 1840 ne seront définitives qu'à la clôture de l'Exercice.

ÉTAT N° 20.

TABLEAU présentant, pour les années 1837, 1838 *et* 1839, *les importations du cuivre pur de première fusion, en masses, barres ou plaques, ou en objets détruits.*

(Extrait du Tableau général du Commerce de la France.)

PAYS DE PROVENANCE.	ANNÉE 1837. F° 85.	1838. F° 85.	1839. F° 153.
	kilog.	kilog.	kilog.
Russie	1,248,006	1,017,170	642,290
Suède et Norwège	48,967	73,799	60,376
Danemarck	55	120	»
Prusse	785	6,474	426
Villes anséatiques	106,060	59,993	17,637
Hollande	37,712	1,486	19,759
Belgique	61,374	58,641	138,777
Angleterre	3,008,838	4,242,300	3,855,029
Portugal	1,184	19,119	2,027
Espagne	22,566	28,500	23,518
Autriche	5,560	»	»
Sardaigne	40	9,375	152,323
Deux-Siciles	15	»	3,185
Toscane	119	282	79
Suisse	2,292	1,830	6,029
Allemagne	844	1,281	365
Turquie	473,882	529,157	669,776
Egypte	119	»	»
Alger et côtes d'Afrique	6,338	4,711	5,710
Ile Maurice	856	»	»
Etats-Unis	166,078	51,330	57,607
Haïti	10,641	6,454	2,788
Cuba et Port-Royal	8,331	15,934	21,369
Saint-Thomas	4,485	30,121	8,976
Brésil	401,967	533,271	515,053
Mexique	12,424	4,399	»
Venezuela	2,939	2,515	»
Nouvelle-Grenade	64	1,292	1,481
Chili	11,565	78,645	247,857
Rio-de-la-Plata	2,221	4,091	696
Guadeloupe	17,842	17,526	15,166
Martinique	33,758	47,575	52,349
Bourbon	6,125	1,367	485
Sénégal	3,421	19,814	4,574
Cayenne	418	758	2,236
Saint-Pierre et Miquelon	2,465	4,149	303
Ep. et Sauv	70,700	615	5,497
Pérou	»	»	73,913
Indes anglaises et françaises	»	27	271
	5,781,056	6,874,121	6,607,927

ÉTAT N° 21.

PRODUCTION du cuivre dans les usines particulières de Russie, dans l'année 1832.

NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	PREMIÈRE QUALITÉ.	QUALITÉS INFÉRIEURES.	TOTAL.
	P. L.	P. L.	P. L.
Aux héritiers du maître de la cour Demidoff.	9,877 17	»	9,877 17
Aux héritiers de Serge Jacovleff.	3,374 24	»	3,374 24
Aux héritiers du conseiller privé Demidoff. .	60,154 15	»	60,154 15
A M. Jacovleff.	14,687 »	»	14,687 »
Aux héritiers du grand veneur Pachkoff. . . .	27,831 10	»	27,831 10
A la comtesse Laval.	10,979 34	»	10,979 34
Au marchand Knauf	»	7,635 »	7,635 »
Aux héritiers de Tourtchaninoff.	»	11,187 29	11,187 29
A la princesse Butera.	»	80 6	80 6
Aux héritiers Podiatcheff.	»	800 »	800 »
A M. Poltaratzki.	»	2,272 8	2,272 8
Au chambellan actuel Beketeff.	»	10,405 30	10,405 30
Au lieutenant Assokine	»	4,541 »	4,541 »
Aux héritiers du marchand Jartzoff.	»	772 20	772 20
Aux héritiers Goussialnikoff.	»	6,369 35	6,369 35
Au général major Massaloff.	»	1,097 30	1,097 30
A l'employé des mines Lebédieff.	»	629 30	629 30
A M. Jartzoff	»	1,911 »	1,911 »
Au lieutenant Assokine	»	1,427 30	1,427 30
Totaux.	126,903 30	49,128 8	176,031 38
Soit en kilogrammes.	2,093,900	810,612	2,904.512

RELEVés des Budgets de 1840.

DÉSIGNATION DES EXERCICES ET	OBSERVATIONS.
1833. { Budget ordinai Budget spécial (Loi du 27 j	Nota. Les astérisques * indiquent les annulations de crédits.
1834. { Budget ordinai Budget spécial	
1835. { Budget ordinai Budget spécial	
1836. { Budget ordinai Budget spécial	
1837. { Budget extraor publics. (Lo	
1840. { Budget ordinai Budget extraor publics. (Lo	(b) Budget ord. de 1840 : 1,335,340,801 fr. A déduire : Armements extraordinaires, trav. publics, fortifications. . . 3,000,000 Guerre, service intérieur. . . 105,297,930 Marine. . . . . 13,068,000 Total. . . . . 121,365,930 Reste. . . . . 1,213,974,871 Travaux extraordinaires. . 66,896,419 1,280,871,290
1841. { Budget ordinai Budget extraor publics. (Lo	

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés par la Commission de surveillance* de la CAISSE D'AMORTISSEMENT et de celle des DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, sur la situation de ces Établissements au 31 décembre 1840, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

MESSIEURS,

La loi du 28 avril 1816 a ordonné qu'à la session annuelle des Chambres des Pairs et des Députés, la commission de surveillance instituée par la même loi ferait, en présence du directeur général, un Rapport aux Chambres sur la direction morale et sur la situation matérielle de ces établissements.

---

*Cette commission est composée de MM. le comte ROY, Pair de France, président; le baron Benjamin DELESSERT et Jacques LEFEBVRE, membres de la Chambre des Députés; DE GASCQ, président de la Cour des comptes; le comte D'ARGOUT, Pair de France, gouverneur de la Banque de France, et AUBÉ, président électif de la Chambre de commerce de Paris.

Nous venons nous conformer aux dispositions de cette loi.

Les opérations des deux Caisses sont exactement décrites dans les tableaux qui seront mis sous vos yeux : il doit nous suffire en ce moment de vous en présenter les principaux résultats, et de vous dire :

Etat n° 1. Que les recettes de la Caisse d'amortissement se sont élevées en 1840, y comprise la somme de 195,436,961 fr. 44 cent. (dont 69,940 fr. 11 cent. en numéraire, et 195,367,021 fr. 33 cent. en bons royaux, provenant de la réserve restant en caisse et en portefeuille au 31 décembre 1839) à la somme de..... 275,637,068 f. 92 c.;

Que cette somme a été employée, en rachats de rentes 4 $\frac{1}{2}$, 4 pour 100 et 3 pour 100,

pour.....	22,378,081 f. 61 c.	
Qu'en vertu de l'ordonnance du Roi du 29 septembre 1840, il a été consolidé sur la réserve appartenant aux 5 pour 100, 4 $\frac{1}{2}$ et 4 pour 100 pour.....	148,255,978 f. 75 c.	275,637,068 f. 92 c.
Que le surplus de	105,003,008 56	

Restant en caisse au 31 décembre 1840, se compose de la somme de 139,985 fr. 50 cent. en nu-

méraire, et de celle de 104,863,023 fr. 06 cent. en bons royaux provenant du fonds de réserve.

Que les rentes 3 pour 100 rachetées et payées, se sont élevées à 801,755 fr.;

Que les rentes 4 pour 100 rachetées et payées se sont élevées à 31,276 fr.;

Et que les rentes 4 $\frac{1}{2}$ pour cent, rachetées et payées, se sont élevées à 5,090 fr.;

Que les rentes 4 pour 100 et 3 pour 100, rachetées dans les derniers jours de 1840, et dont la livraison ainsi que le paiement n'auraient lieu qu'en 1841, montent à 118,985 fr. 22 cent.; Etat n° 2.

Que le taux moyen des rachats a été :

de 98 fr. 50 cent. pour le 4 $\frac{1}{2}$ pour 100,
de 95 fr. 46 cent. pour le 4 pour 100,
et de 80 fr. 25 cent. pour le 3 pour 100;

Que le fonds mis en réserve sur l'amortissement aux termes de la loi du 10 juin 1833, s'est élevé en totalité à la somme de..... 407,160,746 f. 88 c.; Etat n° 5.

SAVOIR :

En 1833.....	33,417,583 f.	57 c.
En 1834.....	47,178,880	35
En 1835.....	48,217,284	16
En 1836.....	52,472,134	63
En 1837.....	53,480,358	18
En 1838.....	56,386,758	20
En 1839.....	57,800,435	31
En 1840.....	58,207,312	48

Sur laquelle somme de... 407,160,746 f. 88 c.
il a été consolidé :

En rentes 4 p. 100 en 1835 pour un capital de 116,008,347 fr. 25 cent.,	4,765,811	»
En rentes 3 p. 100 en 1836 pour un capital de 38,033,397 fr. 82 cent.,	1,410,090	»
Et en rentes 4 p. 100 en 1840 pour un capital de 148,255,978 fr. 75 cent.	6,242,357	»

Le surplus de 104,863,023 fr. 06 cent. demeurant représenté par des bons du Trésor en portefeuille.

Etat n° 6.

Ainsi, Messieurs, l'année 1841 s'est ouverte avec les moyens suivants de rachats ou d'extinction de la dette inscrite :

En caisse.....	139,985 fr.	50 c. (1).
En portefeuille (bons du Trésor).....	104,863,023	06
En fonds appartenant aux dotations.....	44,616,463	»
En rentes rachetées..	24,267,641	»
Et en rentes provenant de la consolidation des bons du Trésor....	12,418,258	»
En tout..	186,305,370 fr.	56 c.

(1) 118,985 fr. 22 c. à livrer;
21,000 fr. 28 c. solde sans emploi.

Sur cette somme,

celle de	160,340,974f.	15c.	est affectée à la rente 5 p. 100;
celle de	1,139,803	75	à la rente 4 ½ p. 100;
celle de	2,867,180		à la rente 4 p. 100;
et celle de	21,957,412	66	à la rente 3 p. 100;

Mais sur la somme de 186,305,370 fr. 56 c., celle de 104,863,023 fr. 06 c. appartenant aux rentes 5, 4 ½ et 4 p. 100 est représentée par des bons du Trésor qui peuvent éventuellement recevoir la destination autorisée par la loi du 17 mai 1837.

En ce qui concerne la situation de la Caisse des dépôts et consignations, les sommes que cette Caisse a reçues à titre de consignations depuis 1816, s'élevaient au 31 décembre

1840 à.....	627,651,479fr.	79 c.
Les remboursements qu'elle a effectués montaient à....	549,189,639	09
Et elle restait encore dépositaire à la même époque de.	78,461,840fr.	70c.

Les consignations réalisées dans le cours de l'année 1840 montaient à..... 58,377,299fr. 85c. Etat n° 2.

Les paiements opérés ont été de.....	42,001,850	91
D'où il résulte que les fonds consignés se sont accrus en 1840, de.....	16,375,448 f.	94 c.

Les sommes qui lui ont été versées à titre de dépôts volontaires, depuis 1816, se sont élevées à..... 156,728,508 07

Les remboursements ont été de..... 154,093,490 55

Etat n° 2. Les sommes restant à rembourser étaient, au 31 décembre 1840, de..... 2,635,017 f. 52 c.

Etats nos 2 et 6. Il résulte des opérations de la Caisse des dépôts et consignations, dans l'année 1840, qu'elles ont laissé pour bénéfices libres, au 31 décembre de cette année une somme de 1,335,441 fr. 10 cent. après le prélèvement sur les bénéfices, de tous les frais d'administration des deux Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Etat n° 7. Ces frais se sont élevés en 1840, à la somme de 408,670 fr. pour le personnel et le matériel des deux établissements, en y comprenant les frais relatifs à l'indemnité de Saint-Domingue, dont la liquidation des quatre derniers cinquièmes restant à verser par le Gouvernement d'Haïti, aux termes du traité du 12 février 1838, a été attribuée à la Caisse des dépôts par la loi du 18 mai 1840, et l'ordonnance royale du 26 du même mois.

Les frais du personnel, avec les abonnements de deux agents de change et les augmentations de travaux survenues depuis quelque temps dans les différents services dont la Caisse des dépôts et con-

signations est chargée, n'ont pas excédé la somme de 343,000 fr.

Au 31 décembre, la Caisse des dépôts et consignations était débitrice envers les Caisses d'épargne, d'une somme de..... 188,740,057fr. 22 c. Etat n° 2.

Le nombre de celles qui avaient leurs fonds en dépôt à la Caisse était en 1839, de 268; au 31 décembre 1840, il était de 279, indépendamment de onze autres qui y étaient autorisées, mais qui n'avaient point encore fait de versements.

Les sommes qui leur étaient dues s'élevaient alors, comme nous venons de le dire, à celle de 188, 740,057 fr. 22 c. dont 70,450,157 fr. 97 c. à la Caisse de Paris et 118,289,899 fr. 25 c. aux Caisses des départements.

Les versements pour le compte des Caisses d'épargne s'accroissent et tendent à s'accroître continuellement.

C'est ainsi qu'ils s'élevaient

au 31 décembre 1837 à....	106,269,068 f.	93 c.
Qu'ils montaient au 31 décembre 1838 à.....	143,153,910	19
Au 31 décembre 1839 à..	167,474,629	75
Au 31 décembre 1840 à..	188,740,057	22
Et qu'au 31 mars dernier le solde en leur faveur était de.....	202,768,094	83

D'où il résultait un accroissement de 14,028,037 fr. 61 c., dans l'intervalle du 31 décembre 1840 au 31 mars 1841.

Aucun événement nouveau, dans toute l'année 1840, n'a dérangé le cours régulier des opérations de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

A défaut de placements plus avantageux, la Caisse des dépôts et consignations a continué d'employer comme précédemment les fonds qui lui sont provenus des Caisses d'épargne et des autres services dont elle est chargée, en rentes 5 et 3 p. 100 à raison de 200,000 fr. par chaque jour de bourse, dont moitié en 5 p. 100 et moitié en 3 p. 100, avec la condition que trois jours au moins, avant de commencer les opérations, un avis indiquant la somme qui serait employée, par jour, en achat de chaque nature de rentes, pendant une semaine, ou six bourses au plus, serait affiché; enfin que le directeur-général obtiendrait préalablement l'approbation du Ministre des finances, conformément à la loi du 31 mars 1837.

Une partie des fonds provenant des versements des Caisses d'épargne et des autres produits de la Caisse, a cependant pu être placée en prêts aux départements, aux villes et communes.

Au 31 décembre 1840, le montant des prêts consentis par la Caisse aux départements, villes et communes, et à divers, était de 160.

Le montant des prêts demandés et pour lesquels

la Caisse avait pris des engagements, s'élevait à..... 47,272,085 fr. 01 c.

Les sommes prêtées dont la Caisse avait fait l'avance, montaient à..... 33,900,611 fr. 33 c.

Sur ces sommes, il avait été remboursé à la Caisse celle de..... 7,402,503 fr. 79 c.

Et elle restait encore créancière,

En capital de.....	26,498,137 fr. 54 c.
Et en intérêts de.....	4,761,621 fr. 10 c.
Ensemble de.....	31,259,758 fr. 64 c.

Les lois rendues, en 1840, en continuant d'autoriser les départements à emprunter de la Caisse des dépôts et consignations à un taux d'intérêt qui ne pourrait dépasser $4\frac{1}{2}$ pour 100, portent expressément que *les emprunts auront lieu par portions successives aux époques qui seront déterminées annuellement sur la proposition du conseil général du département, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.*

Ce mode nouveau aurait, pour la Caisse des dépôts et consignations, si elle s'obligeait de faire, dans leur ensemble, les prêts qui lui seraient demandés, le grave inconvénient de lui faire souscrire des engagements dont la réalisation, à des époques

indéterminées, pourrait apporter le trouble dans ses opérations.

Pour prévenir cet inconvénient, la commission de surveillance a été d'avis qu'aucun prêt ne fût consenti par M. le directeur-général, sans que l'époque de sa réalisation n'eût été déterminée.

Les combinaisons précédemment admises pour la fixation de l'intérêt des prêts, étant également dérangées par la nouvelle disposition législative que nous venons de rappeler, la commission a aussi été d'avis que les prêts fussent faits au taux uniforme de $4\frac{1}{2}$ pour 100.

La loi du 31 mars 1837, en chargeant la Caisse des dépôts et consignations de recevoir et d'administrer les fonds des Caisses d'épargne, lui a imposé l'obligation de leur payer l'intérêt de leurs placements à raison de 4 pour 100; et, d'après les règlements intervenus, cet intérêt part du dernier jour de la dizaine pendant laquelle les versements ont eu lieu; soit à la Caisse centrale pour la Caisse d'épargne de Paris; soit chez les receveurs des finances pour celles des départements.

Pour assurer à la Caisse des dépôts le placement de ces fonds à un taux au moins égal à celui qu'elle paie, l'article 3 de la loi accorde à la Caisse des dépôts *la faculté de placer au Trésor public* à l'intérêt de 4 pour 100, soit en compte courant,

soit en bons royaux à échéance fixe *les fonds provenant des Caisses d'épargne.*

Cette disposition donne à la Caisse des dépôts le droit de réclamer le placement au Trésor, à l'intérêt de 4 pour 100, de tous les fonds des Caisses d'épargne dont elle ne peut se procurer cet intérêt d'une autre manière. Il n'est même pas inutile de remarquer que lors même qu'elle userait, dans toute sa plénitude, de la faculté que la loi lui donne, le service des Caisses d'épargne, dans les départements, demeurerait encore onéreux pour la Caisse des dépôts, parce que indépendamment de l'accroissement des frais d'administration qu'il lui impose, les conditions de son compte courant avec les receveurs des finances ne lui permettent de réaliser les fonds à Paris, et par conséquent de pourvoir à leur placement, qu'à des époques postérieures de beaucoup à celles qui forment le point de départ des intérêts qu'elle en paie.

La nécessité de conserver disponibles des ressources suffisantes pour parer à toutes les éventualités, et l'impossibilité de pourvoir au placement de tous les fonds de cette origine, de manière à satisfaire à cette nécessité, lui ont fait demander à l'administration des finances que, conformément à la loi du 31 mars 1837, son compte courant avec le Trésor fût réglé à l'intérêt de 4 pour 100, et que le même intérêt lui fût bonifié sur les bons qui lui seraient délivrés.

Mais comme on a pu objecter que la loi du 31

mars n'accordait l'intérêt de 4 pour 100 que pour les placements de fonds qui proviendraient des Caisses d'épargne; et qu'il ne paraissait pas suffisamment justifié que les fonds dont la Caisse des dépôts demandait le dépôt au Trésor n'appartinssent pas indistinctement à tous les services qui lui étaient confiés, la commission de surveillance a été d'avis que M. le directeur-général fît établir, à la fin de chaque mois, un décompte qui ferait ressortir le montant des fonds des Caisses d'épargne restés sans emploi; et qu'il en réclamât le placement au Trésor à l'intérêt de 4 pour 100, soit en bons du Trésor, soit au moyen d'un compte courant distinct.

Ces observations, Messieurs, ne sont pas sans rapport avec celles qu'à chacune de vos dernières sessions, nous avons déjà eu l'honneur de vous présenter, relativement à l'usage pratiqué, depuis quelques années, de faire figurer parmi les recettes ordinaires de l'État, les profits de la Caisse des dépôts et consignations.

La volonté d'assimiler entièrement la Caisse des dépôts et consignations aux caisses administratives du Trésor s'est surtout manifestée dans le cours de l'année 1840, à l'occasion des bénéfices de cette Caisse portés au budget de 1839, pour une somme de 1,200,000 fr.; et, postérieurement constatés par l'administration de la Caisse à une somme de

1,302,609 fr. Le versement au Trésor de la différence de cette somme avec celle exprimée au budget, a été demandé, par l'administration des finances et effectué par celle de la Caisse des dépôts et consignations, de manière que ce n'est même plus un prélèvement annuel qui est prétendu par le Trésor, mais le versement complet des bénéfices dont la réalisation définitive est cependant subordonnée à des événements variables et incertains.

M. le Ministre des finances, dans son rapport sur le budget de 1840 (1), avait lui-même fait observer que *les bénéfices de la Caisse des dépôts et consignations étaient compris dans l'évaluation des produits divers, pour une somme de* 1,000,000 *comme ils l'étaient au budget de* 1839; *et il avait appelé l'attention particulière des commissions des Chambres sur cette nature de recettes, attendu que le droit d'en accroître les ressources du budget était contesté au Trésor par la commission de surveillance de cet établissement.*

En effet, Messieurs, la Caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations ne sont sous l'autorité d'aucun Ministre. Elles sont placées, par la loi même de leur institution, de la manière la plus spéciale sous la surveillance de l'autorité législative.

L'autorité législative elle-même exerce sa surveillance sur ces établissements, par une commis-

(1) Développement sur les recettes, page 148.

sion composée d'un Pair de France, de deux membres de la Chambre des Députés, d'un président de la Cour des comptes désigné par le Roi, du Gouverneur de la Banque, et du président de la Chambre de commerce de Paris.

La Caisse des dépôts et consignations n'a point été établie comme un moyen de finances : une pensée bien plus haute a présidé à sa création. C'est une institution conservatrice et protectrice de la propriété privée et des deniers de famille consignés par autorité de justice; soumise au droit commun et à la juridiction des tribunaux ordinaires.

Les profits mêmes de cette caisse, par des placements qu'elle est autorisée de faire, s'identifient avec les capitaux déposés; ils en sont l'accessoire et la garantie, car ils sont particulièrement la garantie des intérêts dus pour ces mêmes capitaux.

Les comptes que la Caisse arrête, chaque année, ne sont pas le règlement d'une liquidation définitive avec les intéressés : ils ne sont que les états d'une situation actuelle qui peut varier ultérieurement.

Il peut arriver que les placements de la Caisse deviennent rares et difficiles; qu'ils ne puissent s'effectuer que pour une partie des sommes reçues en dépôt, ou que les intérêts qui seraient retirés fussent quelquefois inférieurs aux intérêts qui devraient être acquittés.

Il peut aussi survenir des cas où les bénéfices établis pourraient se réduire ou s'évanouir plus tard, par l'effet d'une dépréciation des valeurs qui composent l'actif de la Caisse des dépôts et consignations; le moment où nous avons pu en craindre la réalité n'est pas même loin de nous.

L'excédant des recettes de cette Caisse peut cependant devenir tel que la distraction d'une partie de cet excédant soit sans autre inconvénient que celui de diminuer, pour elle, les moyens d'un accroissement de prospérité; mais, dans ce cas, la proposition de cette distraction devrait être préalablement déterminée par l'autorité sous laquelle la Caisse est placée, c'est-à-dire, par une loi dont la discussion aurait même l'infaillible avantage d'augmenter la confiance publique.

Ce ne serait qu'après que cette loi aurait fixé et autorisé le prélèvement que le montant en devrait être versé au Trésor, et prendre place parmi les ressources dont il pourrait disposer.

La même loi, Messieurs, qui a placé la Caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations sous la surveillance spéciale de l'autorité législative, nous a aussi chargés de faire aux Chambres, à leur session annuelle, un rapport sur la direction morale et sur la situation matérielle de ces établissements.

Nous avons pensé, Messieurs, qu'il était de notre

devoir de remettre sous vos yeux les considérations que nous venons d'avoir l'honneur de vous rappeler ; et de nous confier ensuite aux déterminations que votre sagesse vous suggérera.

Arrêté en commission, le 24 avril 1841.

Signé comte Roy, président; A. Lefebvre, comte d'Argout, de Gascq , B. Delessert, Aubé.

(Les Tableaux seront incessamment distribués.)

CAISSES D'AMORTISSEMENT

ET

DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

NOMENCLATURE des États joints au Rapport fait aux deux Chambres par la Commission de surveillance, le 13 mai 1841, en exécution de l'article 114 de la Loi du 28 avril 1816.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

N° 1. Compte des opérations de l'année 1840.

N° 2. Développement des rachats de rentes journaliers de l'année 1840.

N° 3. État général des Recettes et des Dépenses de l'amortissement, du 1er juin 1816 au 31 décembre 1840.

N° 4. Développement sur les Rentes rachetées.

N° 5. Développement sur la consolidation des fonds d'amortissement des effets publics au-dessus du pair.

N° 6. Etat de situation de la Caisse d'Amortissement au 31 décembre 1840.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

N° 1. Compte des opérations de l'année 1840.

N° 2. Bilan de la Caisse des Dépôts et Consignations, présentant sa situation au 1er janvier 1840, ses opérations de 1840, et sa situation au 31 décembre 1840.

N° 3. Développement des sommes restant dues sur les prêts et avances.

N° 4. Situation des Mandats délivrés et des Paiements effectués, au 31 décembre 1840, sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue (premier cinquième).

N° 5. Situation des certificats de liquidation délivrés en exécution de la loi du 18 mai 1840, et de l'ordonnance royale du 26 du même mois, concernant l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue (quatre derniers cinquièmes).

N° 6. Développement sur les fonds de retraites.

N° 7. Développement sur les profits et pertes.

N° 8. Situation du budget des dépenses des deux Caisses pour l'exercice 1840.

N° 9. Développement des rentes sur le Grand-Livre dont la Caisse est dépositaire.

Imp. N° 106.

CAISSE
D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT N° 1.

COMPTE DES OPÉRATIONS

RECETTES.

			fr.	c.
Valeurs en caisse et en portefeuille, au 1er janvier 1840..	Numéraire à la Banque.....	69,940 fr. 11c.		
	Bons royaux (Fonds en réserve)..	195,367,021 33	195,436,961	44
Versements du Trésor en numéraire. (Loi du 10 juin 1833).....			21,992,795	»

	5 p. o/o.	4 1/2 p. o/o.	4 p. o/o.	3 p. o/o.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sur les dotations.....	» »	32,800 »	258,069	11,512,991 »	11,803,860 »
Sur les rentes appartenant à la Caisse d'amortissement.....	» »	15,990 »	114,127	10,058,818 »	10,188,935 »
Sur les intérêts des bons du Trésor...	» »	» »	» »	» »	» »
TOTAUX.....	» »	48,790 »	372,196	21,571,809 »	21,992,795 »

Versements du Trésor en bons royaux. (Loi du 10 juin 1833)..... 58,207,512 48

	5 p. o/o.	4 1/2 p. o/o.	4 p. o/o.	3 p. o/o.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sur les Dotations.....	32,033,779 »	215,454 »	563,370 »	» »	32,812,603 »
Sur les rentes appartenant à la Caisse d'amortissement.....	19,352,410 »	137,586 »	464,086 »	» »	19,954,082 »
Sur les intérêts des bons du Trésor.	5,310,419 97	39,772 99	90,434 32	» »	5,440,627 48
TOTAUX.....	56,698,608 97	390,812 99	1,117,890 32	» »	58,207,512 48

275,637,068 92

DE L'ANNÉE 1840.

DÉPENSES.

	fr. c.
Paiements effectués sur le coût des rentes rachetées.....	22,378,081 61

SAVOIR :

NATURE des RENTES.	MONTANT DES RENTES RACHETÉES en 1839, livrées et payées en 1840.	MONTANT DES RENTES RACHETÉES en 1840 et payées en 1840.	MONTANT DES RENTES TOTAL des rentes livrées et payées en 1840.	COUT DES RENTES RACHETÉES en 1839, et payées en 1840.	COUT DES RENTES RACHETÉES en 1840 et payées en 1840.	COUT DES RENTES TOTAL des paiements faits sur les rentes livrées en 1840.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
5 p. %.....	"	"	"	"	"	"
4 1/2 p. %..	"	3,090 "	3,090 "	"	111,417 44	111,417 44
4 p. %.....	"	31,276 "	31,276 "	"	746,419 72	746,419 72
3 p. %.....	2,551 "	801,755 "	804,306 "	68,396 14	21,451,843 31	21,520,244 45
Totaux...	2,551 "	833,121 "	840,672 "	68,396 14	22,309,685 47	22,378,081 61

BONS ROYAUX CONVERTIS EN RENTES.

NATURE des dotations.	NATURE des rentes.	ÉPOQUES de jouissance.	COURS moyens.	MONTANT des rentes.	COUT.	
				fr.	fr. c.	
6 p. %.	4 p. %.	22 sept. 1840.	95	6,089,710	144,650,612 50	
4 1/2 p. %.	4	22 *id.*	95	45,762	1,086,347 50	148,255,978 75
4 p. %.	4	22 *id.*	95	106,833	2,538,518 75	

Valeurs en caisse et en portefeuille, au 31 décembre 1840.	Numéraire à la Banque.....	139,985 fr. 50 c.	105,003,008 56
	Bons royaux (Fonds en réserve).	104,863,023 06	
			275,637,068 92

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT N° 2.

TABLEAU

DES RACHATS DE RENTES JOURNALIERS OPÉRÉS PENDANT L'ANNÉE 1840.

4 1/2 pour 100.

DATES.			RENTES RACHETÉES.	TAUX DES ACHATS.	COUT.
			fr.	fr.	fr.
1840.	Septembre.	11	105	100.	2,333 33
	»	12	95	99.	2,090 »
	»	18	400	100.	8,888 88
	»	19	71	100.	1,577 77
	»	21	240	100.	5,333 33
	»	23	300	100.	6,666 66
	»	24	35	100.	777 77
	»	26	180	100.	4,000 »
	»	28	51	100.	1,133 33
	»	30	294	100.	6,533 33
	Octobre.	1er	106	100.	2,355 55
	»	2	100	97.	2,155 55
	»	3	140	97.	3,017 77
	»	5	100	97.	2,155 55
	»	6	100	96 50.	2,144 44
	»	7	100	96 50.	2,144 43
	»	8	100	96 50.	2,144 44
	»	9	100	95 50	2,122 22
	»	12	200	97.	4,311 11
	»	13	100	98.	2,177 77
	»	14	100	97.	2,155 55
	»	15	100	97.	2,155 55
	»	16	100	97.	2,155 55
	»	17	100	96 50.	2,144 44
	»	19	200	98.	4,355 55
	»	20	100	98.	2,177 77
	»	21	55	97 75.	1,194 72
	»	22	200	97.	4,311 11
	»	23	100	97.	2,155 55
	»	24	100	97.	2,155 55
	»	26	100	98.	2,177 77
	»	27	145	97 50.	3,141 67
	»	28	100	97 50.	2,166 67
	»	30	123	98 50.	2,692 33
	»	31	230	99 50.	5,085 55
1840.	Novembre.	4	320	100 25.	7,128 88
			5,090	(98 50 taux moyen).	111,417 44

4 pour 100.

DATES.		RENTES. RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
		fr.	fr.	fr.
1840. Septembre.	8	132	100.	3,300 »
»	9	300	99 60.	7,470 »
»	10	310	99.	7,672 50
»	11	300	99.	7,425 »
»	12	300	98.	7,350 »
»	14	315	97.	7,638 75
»	15	150	98 50.	3,693 74
»	16	460	98 75.	11,356 25
»	17	300	96 95.	7,150 »
»	18	313	95 50.	7,472 87
»	19	240	95 25.	5,715 »
»	21	300	95 50.	7,162 50
»	22	300	95.	7,125 »
»	23	300	95.	7,125 »
»	24	640	95.	15,200 »
»	25	300	95.	7,125 »
»	26	246	95.	5,842 50
»	28	440	95.	10,450 »
»	29	100	95.	2,375 »
»	30	578	95.	13,727 50
Octobre	2	600	92.	13,800 »
»	3	340	92.	7,820 »
»	5	368	92.	8,464 »
»	6	200	91 50.	4,575 »
»	7	300	91 50.	6,862 50
»	8	400	91 50.	9,150 »
»	9	300	90.	6,750 »
»	10	400	90.	9,000 »
»	12	300	91 50.	6,862 50
»	13	300	92 50	6,937 50
»	14	340	91 50.	7,777 50
»	16	640	91 50.	14,640 »
»	17	580	90, 89 50.	13,027 50
»	19	340	91.	7,735 »
»	20	200	91.	4,550 »
»	21	400	91 50.	9,150 »
»	22	400	90 75.	9,075 »
»	23	300	90 75.	6,806 25
»	24	300	90 75.	6,806 25
»	26	300	91 25, 50.	6,853 12
»	27	500	91 50.	11,437 50
»	28	350	91 50.	8,006 25
»	29	300	91 75.	6,881 25
»	30	340	93 50.	7,947 50
»	31	40	93 50.	935 »
A Reporter....		15,162		354,226 23

DATES.		RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
		fr.		fr.
REPORT.....		15,162		354,226 23
			fr.	
1840. Novembre.	2	660	94 50.	15,592 50
»	3	320	95.	7,600 »
»	4	320	95 25.	7,620 »
»	5	340	95 50.	8,117 50
»	6	224	95 40.	5,342 40
»	7	440	96.	10,560 »
»	9	300	96 50.	7,237 50
»	10	300	96 75.	7,256 25
»	11	360	96 75.	8,707 50
»	12	333	96 75.	8,054 43
»	13	349	96 50.	8,419 62
»	14	280	96 75.	6,772 50
»	16	320	96 50.	7,720 »
»	17	320	96.	7,680 »
»	18	300	96 25.	7,218 75
»	19	360	96 50.	8,685 »
»	20	320	96 75.	7,740 »
»	21	320	96 75.	7,740 »
»	23	321	97 50, 98 fr.	7,846 87
»	24	200	98.	4,900 »
»	25	440	100 25.	11,027 50
»	26	324	100 25.	8,120 24
»	27	317	100 25.	7,944 81
»	28	300	99 50.	7,462 50
»	30	300	99 75.	7,481 25
Décembre.	1	320	99 25.	7,940 »
»	2	320	99.	7,920 »
»	3	320	98 75.	7,900 »
»	4	320	98 75.	7,900 »
»	5	320	98.	7,840 »
»	7	320	98.	7,840 »
»	8	320	98.	7,840 »
»	9	312	98.	7,644 »
»	10	320	98.	7,840 »
»	11	320	98.	7,840 »
»	12	324	98.	7,938 »
»	14	320	98.	7,840 »
»	16	500	98.	12,250 »
»	17	350	98.	8,575 »
»	18	400	97 50.	9,750 »
»	19	340	97 50.	8,287 50
»	21	320	97 50.	7,800 »
»	22	320	97.	7,760 »
»	23	320	97.	7,760 »
»	24	320	96 75.	7,740 »
A REPORTER....		30,236		721,277 85

4 pour 100.

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.	fr. c.	fr. c.
REPORT.....	30,236		721,277 85
1840. Décembre 26	550	96 60.	8,452 50
» 28	300	96 75.	7,256 25
» 29	390	96 75.	9,433 12
» 30	60	96 75.	1,451 25
	31,336	(95 46, taux moyen).	747,870 92
		SAVOIR :	
	31,276	Rachetées en 1840, et payées en 1840. . . .	746,419 72
	60	Rachetées en 1840, et dont la livraison et le paiement n'auront lieu qu'en 1841 . . .	1,451 25
	31,336	Totaux égaux.	747,870 97

3 pour 100.

1840. Janvier	2	2,640	80 55, 60.	70,914 47
»	3	2,615	80 45, 50.	70,148 06
»	4	2,550	80 50, 55, 60, 65.	68,488 30
»	6	2,600	80 60, 65, 75.	69,892 47
»	7	2,580	80 55, 60, 65.	69,315 99
»	8	2,653	80 55.	71,233 05
»	9	2,520	80 60. 65, 70.	67,751 88
»	10	2,580	80 65, 70..	69,384 83
»	11	2,550	80 70, 75.	68,632 »
»	13	2,620	80 80, 90, 95.	70,647 55
»	14	2,580	80 90, 95, 81 fr.	69,612 05
»	15	2,570	80 95, 81 fr..	69,351 83
»	16	2,564	80 90, 95, 81 fr. 81 05.	69,192 23
»	17	2,580	81, 81 05.	69,677 07
»	18	2,580	80 90, 95, 81 fr.	69,624 »
»	20	2,570	80 85, 90.	69,273 53
»	21	2,590	80 90, 95.	69,868 80
»	22	2,661	80 90, 95, 81 fr.	71,801 81
»	23	2,580	80 80, 85..	69,509 50
»	24	2,506	80 75, 80.	67,484 50
»	25	2,550	80 85, 90..	68,754 90
»	27	2,590	80 95.	69,886 82
»	28	2,570	80 85, 90, 95..	69,308 09
»	29	2,650	80 85, 90.	71,424 77
»	30	2,560	80 75.	68,906 67
»	31	2,500	80 80.	67,333 33
Février	1	2,600	80 95, 81 fr., 81 05.	70,186 10
»	3	2,768	81 20, 25, 30.	74,966 25
»	4	2,370	81 30.	64,227 »
»	5	2,570	81 30, 35..	69,655 71
»	6	2,560	81 40, 45..	69,463 66
»	7	2,560	81 35, 40.	69,456 26
A REPORTER.....		82,537		2,325,373 46

DATES.			RENTES RACHETÉES.	TAUX DES ACHATS.	COUT.
	Report.		fr. 82,537		fr. c. 2,325,373 46
				fr. c.	
1840.	Février	8	2,560	81 35.	69,418 65
	»	10	2,560	81 45, 50, 55, 60.	69,545 83
	»	11	2,560	81 60, 65, 70.	69,673 »
	»	12	2,577	81 60..	70,094 40
	»	13	2,540	81 55, 60..	69,066 85
	»	14	2,540	81 75, 80, 85, 90..	69,290 32
	»	15	2,448	81 85, 90..	66,817 47
	»	17	2,530	82 05, 10..	69,208 07
	»	18	2,630	82 05, 10, 15, 20.	71,988 95
	»	19	2,550	82 05, 20..	69,806 25
	»	20	2,530	81 95, 82 fr.	69,150 83
	»	21	2,550	81 90, 85.	69,593 75
	»	22	2,640	82 fr., 82 05, 10..	72,181 22
	»	24	2,645	82 20, 25..	72,489 73
	»	25	2,632	82 15, 20, 25, 30.	72,144 01
	»	26	2,223	82 15, 20..	60,886 74
	»	27	2,550	82 35, ...	69,997 50
	»	28	2,530	82 30.	69,406 34
		29	2,491	82 50.	68,502 50
	Mars	2	2,570	82 35, 45, 50.	70,622 72
	»	3	2,419	82 65, 70, 75..	66,678 95
	»	4	2,593	82 90, 95, 85.	71,653 72
	»	5	2,630	82 75, 80.	72,569 17
	»	6	2,430	82 60, 65, 70.	66,971 58
	»	7	2,530	82 75, 80, 85, 90, 95..	69,866 13
	»	9	2,510	82 80, 83 fr., 83 05..	69,417 25
	»	10	2,514	82 80, 85, 90, 95..	69,437 40
	»	11	2,510	83 10.	69,527 »
	»	12	2,530	82 85, 83 05, 10.	69,976 33
	»	13	2,480	83 fr., 83 05, 15.	68,637 16
	»	14	2,530	83 fr., 83 05.	70,019 23
	»	16	2,500	83 25, 30.	69,378 87
	»	17	2,500	83 45, 50, 70.	69,654 16
	«	18	2,500	83 55, 75.	69,711 »
	»	19	2,569	83 35, 40.	71,378 37
	»	20	2,580	83 15, 30.	71,573 51
	»	21	2,330	83 25.	64,657 50
	»	23	2,528	83 20, 25.	70,139 61
	»	24	2,560	83 15, 20, 25, 30.	71,018 67
	»	25	2,548	83 20, 25.	70,699 02
	»	26	2,480	83 fr., 83 10, 15..	68,696 66
	»	27	2,407	83 25, 35, 45..	66,848 17
	»	28	2,579	83 65, 70..	71,927 91
	»	30	2,399	83 55, 60..	66,826 57
	»	31	2,495	83 45.	69,402 57
	Avril.	1	2,530	83 40, 55..	70,373 45
	A Reporter.		199,044		5,423,098 55

3 pour 100.

DATES.		RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
		fr.		fr. c.
Report.....		199,044		5,423,098 55
			fr	
1840. Avril.	2	2,500	83 45.	69,541 67
»	3	2,488	83 35, 40, 45, 50.	69,187 97
»	4	2,500	83 55, 60, 65.	69,640 58
»	6	2,500	84 10, 15.	70,104 17
»	7	2,500	84	70,000 »
»	8	2,414	83 90, 84 fr. 84 05.	67,587 71
»	9	2,460	84 05, 10.	68,941 50
»	10	2,500	84 10, 25.	70,158 33
»	11	2,500	84	70,000 »
»	13	2,460	83 50, 85, 84 fr. 05	68,719 50
»	14	2,500	83 35.	69,458 33
»	15	2,475	83 50.	68,887 50
»	16	2,500	83 55, 70.	69,687 50
»	17	2,530	83 45, 55.	70,409 50
»	18	2,430	83 25.	67,432 50
»	20	2,600	83 30, 45.	72,258 33
»	21	2,500	83 55, 65.	69,658 33
»	22	2,460	83 35, 45.	68,353 24
»	23	2,500	83 80, 85.	69,850 »
»	24	2,500	84 05.	70,041 67
»	25	2,458	84	68,824 »
»	27	2,500	84 25, 30.	70,225 »
»	28	2,460	84 15, 20.	69,027 03
»	29	2,500	84 fr., 84 05.	70,028 69
»	30	2,487	84 10.	69,718 90
Mai.	2	2,413	84 15, 40.	67,842 98
»	4	2,560	84 20	71,850 67
»	5	2,460	84 30, 55.	69.142 »
»	6	2,460	84 55.	69,331 »
»	7	2,500	84 45.	70,375 »
»	8	2,460	84 40, 45.	69.233 »
»	9	2,460	84 55.	69,331 »
»	11	2,500	84 40. 45.	70,350 »
»	12	2,500	84 50.	70,416 67
»	13	2,400	84 60.	67,680 »
»	14	2,400	84 55, 60.	67,665 »
»	15	2,500	84 65	70,541 67
»	16	2,400	84 80.	67,840 »
»	18	2,500	84 50, 75.	70,520 83
»	19	2,400	84 90.	67,920 »
»	20	2,500	85 05, 10.	70,895 83
»	21	2,500	84 85	70,708 33
»	22	2,500	85.	70,833 33
»	23	2,400	85 05, 10.	68,060 »
»	25	2,500	85	70,833 33
»	26	2,360	84 90.	66,788 »
»	27	2,500	85.	70,833 33
»	29	2,500	85 05, 10.	70,895 83
A Reporter.....		317,469		8,759.928 30

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.		fr. c.
REPORT.....	317,469		8,759,928 30
1840. Mai. 30	2,405	84 90.....	68,101 58
Juin. 1	2,400	85 10.....	68,080 »
» 2	2,500	85 50.....	71,250 »
» 3	2,469	85 40, 50.....	70,327 86
» 4	2,352	85 80, 85, 90.....	67,292 37
» 5	2,386	86 fr., 86 05, 10.....	68,455 40
» 6	2,413	86 15.....	69,293 32
» 8	2,492	84 55, 70.....	70,295 21
» 9	2,400	84 55, 60.....	67,646 67
» 10	2,480	84 40.....	69,770 67
» 11	2,454	84 65, 70.....	69,270 09
» 12	2,500	84 35, 40.....	70,316 67
» 13	2,400	84 45, 60.....	67,565 »
» 15	2,600	84 60.....	73,320 »
» 16	2,423	84 75, 80.....	68,458 08
» 17	2,460	84 70, 75.....	69,477 58
» 18	2,460	84 60.....	69,372 »
» 19	2,530	84 45.....	71,219 50
» 20	2,400	84 50.....	67,600 »
» 22	2,463	84 65.....	69,497 65
» 23	2,500	84 80.....	70,666 66
» 24	2,460	84 70.....	69,454 »
» 25	2,460	84 80.....	69,536 »
» 26	2,468	84 65, 70.....	69,663 75
» 27	2,326	84 75, 80.....	65,728 90
» 29	2,500	84 70, 85.....	70,645 83
» 30	3,154	85 05.....	89,415 90
Juillet. 1	2,400	85 15, 30.....	68,180 »
» 2	2,447	85 30, 35.....	69,666 74
» 3	2,410	85 70, 75, 80.....	68,873 5[illegible]
» 4	2,400	85 75.....	68,600 »
» 6	2,447	86 35, 40.....	70,470 22
» 7	2,700	86 05, 10.....	77,470 »
» 8	2,379	85 80, 90.....	68,108 70
» 9	2,500	85 90.....	71,583 33
» 10	2,460	85 80.....	70,356 »
» 11	2,460	85 55, 60.....	70,171 50
» 13	2,460	85 85, 90.....	70,422 »
» 14	2,524	86 05.....	72,396 74
» 15	2,430	86.....	69,660 »
» 16	2,465	86 05, 10, 15.....	70,741 »
» 17	2,558	86 20, 30.....	73,535 14
» 18	2,457	86 40, 45.....	70,764 93
» 20	2,400	86 40, 45.....	69,145 66
A REPORTER.....	426,221		11,851,794 43

DATES.		RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
		fr.		fr. c.
Report.....		426,221		11,851,794 43
1840. Juillet.	21	2,450	86 55.	70,682 50
»	22	2,415	86 50, 60, 65.	69,720 21
»	23	2,520	86 30, 55.	72,559 50
»	24	2,425	86 fr., 86 10.	69,555 26
»	25	2,500	86 fr., 86 05.	71,687 50
»	27	2,492	84 25, 30.	70,005 27
»	30	4,028	81 45.	109,360 20
»	31	3,846	81 50.	104,483 »
Août.	1	2,500	82 20.	68,500 »
»	3	2,530	81 70.	68,900 33
»	4	2,700	81 20, 60.	73,260 »
»	5	2,600	80 fr., 81 fr.	69,766 66
»	6	2,660	79 05	70,091 »
»	7	2,381	79 15, 60.	63,005 16
»	8	3,000	81 fr., 81 15.	81,075 »
»	10	2,560	82 55.	70,442 67
»	11	2,580	81 85, 82 fr., 82 25, 55, 85.	70,647 50
»	12	2,580	81 55, 90.	70,197 50
»	13	2,660	80 20.	71,110 67
»	14	2,550	78 90, 79 fr. 50.	67,320 »
»	17	2,600	79 90.	69,246 67
»	18	2,885	79 20, 25.	76,199 41
»	19	2,700	78 65, 79 fr. 05	70,965 »
»	20	2,520	78 25, 79 fr. 20.	66,046 80
»	21	2,724	78 05, 15, 35.	71,026 80
»	22	2,660	78 40, 50, 65.	69,642 »
»	24	2,601	79 25, 90.	68,991 64
»	25	2,660	80 40, 65.	71,398 83
»	26	2,830	79 45, 80 fr.	75,207 25
»	27	2,575	80 25, 55, 60.	69,094 01
»	28	2,686	80 fr.	71,626 67
»	29	2,686	80 fr., 80 20.	71,742 87
»	31	2,681	80 50, 60.	71,990 17
Septembre.	1	2,600	79 70, 80.	69,116 67
»	2	2,681	79 65, 75, 85, 80 fr. 10.	71,358 »
»	3	2,667	79 60, 75.	70,839 40
»	4	2,600	79 45.	68,856 67
»	5	2,700	79 20, 25, 35.	71,542 50
»	7	2,600	77 25, 75, 50.	66,191 67
»	8	2,880	76 80.	73,728 »
»	9	2,805	75 fr., 75 60.	70,646 »
A Reporter...		536,539		14,819,401 26

3 pour 100.

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.		fr. c.
Report.....	536,539		14,819,401 26
1840. Septembre 10	2,920	71 50, 72 fr., 72 70.	70,100 33
» 11	2,920	72 70	70,761 33
» 12	3,049	69 40, 70 fr., 70 25	70,968 33
» 14	3,100	68 70, 80, 69 fr. 50	71,066 67
» 15	3,084	72 fr., 72 25.	74,093 50
» 16	2,841	73 25, 40, 50	69,446 77
» 17	2,850	74 60, 70, 75 fr. 50	71,026 67
» 18	2,800	75 75.	70,700 »
» 19	2,800	74 90, 95, 75 fr. 50.	70,033 33
» 21	2,800	75	70,000 »
» 22	2,658	72 75, 73 fr. 20	64,531 50
» 23	3,200	73	77,866 67
» 24	2,864	73 30, 35	70,009 80
» 25	2,960	73 25, 50	72,396 67
» 26	2,860	73	69,593 33
» 28	2,960	72 90..	71,928 »
» 29	2,900	73 60, 85	71,271 67
» 30	2,895	72 90.	70,348 50
Octobre. 1	2,900	71 30½.	68,923 33
» 2	2,949	66 75, 67 fr., 67 80	66,090 17
» 3	3,250	67 30, 50	73,008 33
» 5	3,189	67 10, 90, 68 fr..	71,989 96
» 6	3,205	67 80, 40, 66 fr. 60.	71,753 »
» 7	3,200	66 10, 25, 80.	70,628 33
» 8	3,200	67 25, 50	71,983 33
» 9	3,040	68 15, 40, 50, 60, 75, 90	69,474 66
» 10	3,100	69 05, 15	71,451 67
» 12	2,954	70 25, 71 fr. 20, 35	69,690 37
» 13	2,978	72 10, 25, 73 fr. 25.	71,964 16
» 14	2,900	71 fr. 71 20, 60	68,869 33
» 15	2,856	72 30, 35, 45, 80.	68,870 45
» 16	3,000	71 35.	71,350 »
» 17	3,157	70 fr. 70 20.	73,769 33
» 19	2,883	72 10, 20, 25, 35, 40.	69,428 30
» 20	2,925	72 10, 50.	70,550 84
» 21	2,930	72 45, 80	70,926 33
» 22	2,960	71 85, 72 fr., 72 15	70,957 »
» 23	2,900	72 20, 25, 30, 35, 75.	69,963 34
» 24	2,977	72 85, 95, 73 fr., 73 10	72,388 14
» 26	2,900	73 fr. 73 45	70,776 67
» 27	2,900	74 75.	72,258 33
» 28	2,795	74 55, 65	69,498 91
» 29	2,900	74 75, 75 fr.	72,408 33
» 30	2,800	76 40	71,306 67
» 31	2,700	76 25.	68,625 »
	669,448		18,004,448 59

3 pour 100.

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.		fr. c.
REPORT.....	669,448		18,004,448 59
1840. Novembre. 2	2,700	76 40, 70, 90, 95.	69,197 54
» 3	2,800	76 75, 85, 90, 77 fr., 77 35.	71,741 37
» 4	2,700	76 60.	68,940 »
» 5	2,800	77 20, 25, 30, 45, 50, 75	72.240 69
» 6	2,700	77 30, 70, 75..	69,862 09
» 7	2,700	78 55, 60, 75	70,805 »
» 9	2,700	78 90, 95, 79 fr. 05, 10, 15, 65.	71,123 06
» 10	2,600	79 75.	69,116 67
» 11	2,700	79 90, 80	71,950 »
» 12	2,696	78 50, 79 fr. 15	70,837 40
» 13	2,700	78 50, 70, 85	70,807 82
» 14	2,704	78 50, 79 fr. 05, 10	71,150 06
» 16	2,612	78 60.	68,434 40
» 17	2,700	77 30, 65, 70, 75, 95.	69,864 75
» 18	2,970	78 30, 60	77,523 »
» 19	2,600	78 75, 90, 95, 79 fr.	68,396 08
» 20	2,600	78, 75, 80, 85, 95	68,290 99
» 21	2,600	79 fr. 79 15, 20, 25, 30, 35.	68,641 85
» 23	2,900	79 65, 75..	76,998 16
» 24	2,540	79 15, 50..	67,161 83
» 25	2,650	79 50, 60, 70	70,354 53
» 26	2,700	80 fr. 80 10, 15, 20	74,106 22
» 27	2,600	79 70, 80, 20	69,290 »
» 28	2,600	79 75, 80, 80 fr..	69,155 67
» 30	2,700	80 30, 35..	72,286 66
Décembre. 1	2,716	79 45, 60, 65	72,035 17
» 2	2,600	78 90	68,380 »
» 3	2,700	79 15..	71,235 »
» 4	2,450	78 90, 79 fr., 79 05.	64,000 67
» 5	2,950	79 05, 10, 15, 20.	77,799 17
» 7	2,750	77 fr., 77 40, 45	70,909 66
» 8	2,650	77 65, 77 fr., 77 05, 10, 25.	68,032 84
» 9	2,850	77 95, 77 fr., 77 05, 15, 25 50	73,328 83
» 10	2,738	77 65, 77 fr. 95, 78	71,090 78
» 11	2,728	77 55, 60, 65	70,547 30
» 12	2,700	77 40, 45	69,685 »
» 14	2,750	77 15, 20, 30.	70,810 83
» 16	3,600	77 40, 60, 65, 75.	93,193 61
» 17	3,564	76 95, 77 fr. 25, 30..	91,674 60
» 18	3,835	76 95, 77 fr. 20	98,527 58
» 19	2,664	77 30, 35, 40.	68,679 87
» 21	2,800	77 10, 40, 45	72,192 91
» 22	2,746	76 85, 77 fr..	70,432 31
» 23	2,852	76 90.	73,106 26
» 24	2,820	76 50, 55, 70, 75, 80, 85.	72,139 69
» 26	2,618	76 05, 50	66,562 65
» 28	2,818	76 30, 60	71,812 02
	799,599		21,396,902 18

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.		fr. c.
REPORT....	799,599		21,396,902 18
1840. Décembre. 29	2,860	76, 40, 45, 50.	72,881 33
» 30	2,695	76, 60, 65, 70, 75.	68,879 77
» 31	1,200	76, 80	30,720 »
	806,354	80 fr. 25 c. (Taux moyen).	21,569,382 28
		SAVOIR :	
	801,755	Rachetées en 1840 et payées en 1840.	21,451,848 31
	4,599	Rachetées en 1840 et dont la livraison et le paiement n'auront lieu qu'en 1841.	117,533 97
	806,354	TOTAUX ÉGAUX.	21,569,382 28

RÉCAPITULATION.

RÉCAPITULATION.

NATURE des rentes RACHETÉES.	MONTANT DES RENTES RACHETÉES en 1840 et payées en 1840.	MONTANT DES RENTES RACHETÉES en 1840, mais dont la livraison et le paiement n'auront lieu qu'en 1841.	MONTANT DES RENTES TOTAL des rentes rachetées en 1840.	TAUX MOYEN des RACHATS.	COUT DES RENTES RACHETÉES en 1840 et payées en 1840.	COUT DES RENTES RACHETÉES en 1840, mais dont la livraison et le paiement n'auront lieu qu'en 1841.	COUT DES RENTES TOTAL du coût des rentes rachetées en 1840.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4 1/2 p. °/o	5,090	»	5,090	98 50	111,417 44	»	111,417 44
4 p. °/o	31,276	60	31,336	95 46	746,419 72	1,451 25	747,870 97
3 p. °/o	801,755	4,599	806,354	80 25	21,451,848 31	117,533 97	21,569,382 28
	838,121	4,659	842,780		22,309,685 47	118,985 22	22,428,670 69

ÉTAT N° 3. *ÉTAT GÉNÉRAL des Recettes et Dépenses*

RECETTES.

ANNÉES.	DOTATIONS. 3 %	4 ½ %	4 %	3 %	TOTAL.	ARRÉRAGES DES RENTES appartenant à l'amortissement. 3 %	4 ½ %	4 %	3 %	TOTAL.	INTÉRÊTS acquis à l'amortissement.	PRODUIT des ventes de bois. (Loi du 25 mars 1817.)	TOTAL des recettes.
Exécution des lois des													
1816	20,000,000 .	...	..	...	20,000,000 .	439,950 50	..	....	...	439,950 50	...	.. .	20,439,950 50
1817	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	3,086,087 50	...	....	...	3,086,087 50	...	.. .	43,086,087 50
1818	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	6,447,986 .	...	....	...	6,447,986 .	...	7,368,981 74	53,816,967 74
1819	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	10,991,172 .	...	....	...	10,991,172 .	...	16 862,930 90	67,854,102 90
1820	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	15,882,024 .	...	....	...	15,882,024 .	...	18,029,602 77	73,911,626 77
1821	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	20,500,619 50	...	....	...	20,500,619 50	...	18,604,504 63	79 105,124 13
1822	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	25,161,344 .	...	....	...	25,161,344 .	...	16,846,439 30	82,007,783 30
1823	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	29,532,018 .	..	....	...	29,532,018 .	...	5,979,168 29	75,511,186 29
1824	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	33,601,187 .	...	....	...	33,601,187 .	...	3,894,067 31	77,495,254 31
1825 (6 1ers mois).	26,420,552 90	...	...	...	26,420,552 90	. .	...	....	...	.. .	...	.. .	26,420,552 90
	366,420,552 90	...	...	...	366,420,552 90	145,642,388 50	...	....	...	145,642,388 50	...	87,585,694 94	599,648,636 34
Exécution de la l													
6 d. mois de 1825	13,579,447 10	...	...		13,579,447 10	36,747,527 .	...	....	216,548 50	36,964,125 50	..	473,145 76	51,016,718
1826	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	37,070,107 .	...	....	433,097 .	37,503,204 .	...	165,906 42	77,669,110
1827	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	37,070,107 .	...	....	433,097 .	37,503,204 .	...	8,221 42	77,511,425
1828	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	37,070,107 .	...	....	433,097 .	37,503,204 .	...	13 92	77,503,218
1829	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	37,070,107 .	...	....	433,097 .	37,503,204 .	..	8,182 51	77,511,386
1830 (7 1ers mois.)	23,802,250 .	...	...	...	23,802,250 .	21,439,053 50	...	....	354,598 50	21,793,652 .	...	.. .	45,595,852 .
	197,381,697 10	...	...	...	197,381,697 10	206,467,058 50	...	....	2,303,485 .	208,770,543 50	...	655,470 03	406,807,710
Suite de l'exécution de la l													
5 d. mois de 1830	17,862,800 .	...	...	...	17,862,800 .	15,634,286 .	432 50	15,422 .	549,284 50	16,199,425 .	...	...	34,062,225 .
1831	43,093,621 .	...	...	...	43,093,621 .	39,259,415 .	9,491 50	103,094 .	2,379,502 50	41,751,503 .	...	...	84,845,124
1832	43,276,560 60	...	...	...	43,276,560 60	42,453,859 50	41,355 50	186,405	3,538,179 50	46,219,799 50	...	...	89,496,360
1833 (6 1ers mois.)	22,308,231 50	...	...	...	22,308,231 50	22,253,390 .	33,562 50	154,960 .	2,581,500 .	25,003,412 50	...	...	47,311,644 .
	126,541,213 10	...	...	...	126,541,213 10	119,600,950 50	84,842 .	439,881 .	9,048,466 50	129,174,140 .	...	...	255,715,353
Exécution de la l													
6 d. mois de 1833	16,017,889 50	123,127	410,719 50	5,756,495 50	22,308,231 50	18,080,514 .	140,918 50	470,011 50	6,709,337 50	25,400,811 50	4,629 10	...	47,713,672
1834	32,035,779 .	246,254	821,439 .	11,512,991 .	44,616,463 .	13,218,597 .	120,042 .	398,368 50	5,683,969 .	19,420,776 50	1,924,704 35	...	65,961,943
1835	32,035,779 .	246,254	821,439 .	11,512,991 .	44,616,463 .	15,093,585 .	132,364 .	450,487 .	6,358,344 .	22,034,978 .	787,238 79	...	67,438,679
1836	32,035,779 .	246,254	821,439 .	11,512,991 .	44,616,463 .	19,085,167 .	150,030 .	499,888 .	7,041,223 .	26,776,308 .	391,685 98	...	71,784,456
1837	32,035,779 .	246,254	821,439 .	11,512,991 .	44,616,463 .	19,352,410 .	152,843 50	552,805 50	7,763,038 50	27,821,087 50	1,589,272 .	...	74,026,822
1838	32,035,779 .	246,254	821,439 .	11,512,991 .	44,616,463 .	19,352,410 .	153,576 .	578,213 .	8,503,349 50	28,587,548 50	5,215,033 34	...	76,419,044
1839	32,035,779 .	246,254	821,439 .	11,512,991 .	44,616,463 .	19,352,410 .	153,576 .	578,213 .	9,270,215 .	29,354,404 .	4,913,121 10	...	78,883,988
1840	32,035,779 .	246,254	821,439 .	11,512,991 .	44,616,463 .	19,352,410 .	153,576 .	578,213 .	10,058,818 .	30,143,017 .	5,440,627 48	...	80,200,107
	240,263,342 50	1,846,905	6,160,792 50	86,347,432 50	334,623,472 50	142,887,503 .	1,156,956 .	4,106,197 50	61,388,274 50	209,538,931 .	18,266,312 14	...	562,428,719
RÉCAPITU													
du 1er juin 1816 au 5 mai 1825.	366,420,552 90	...	...	....	366,420,552 90	145,642,388 50	...	...	...	145,642,388 50	...	87,585,694 94	599,648,636
du 6 mai 1825 au 31 juil. 1830.	197,381,697 10	...	...	....	197,381,697 10	206,467,058 50	...	...	2,303,485 .	208,770,543 50	...	655,470 03	406,807,710
du 1er août 1830 au 30 juin 1833.	126,541,213 10	...	...	....	126,541,213 10	119,600,950 50	84,842 .	439,881 .	9,048,466 50	129,174,140 .	...	....	255,715,353
du 1er juil. 1833 au 31 déc. 1840.	240,268,342 50	1,846,905	6,160,792 50	86,347,432 50	334,623,472 50	142,887,503 .	1,156,956 .	4,106,197 50	61,388,274 50	209,538,931 .	18,266,312 14	....	562,428,719
	930,611,805 60	1,846,905	6,160,792 50	86,347,432 50	1,024,966,935 60	614,597,900 50	1,241,798 .	4,546,078 50	72,740,226 .	693,126,003 .	18,266,312 14	88,241,164 97	1,824,600,41

Recettes.....

Dépenses.....

Excédant de recettes { en numéraire..... / en bons du Trésor.....

de l'Amortissement, du 1er juin 1816 au 31 décembre 1840.

ANNÉES.	DÉPENSES. CAPITAL DES RENTES RACHETÉES. 3 %	4 ½ %	4 %	3 %	TOTAL.	CAPITAL DES BONS ROYAUX convertis en rentes. 3 %	4 ½ %	4 %	TOTAL.	PRIMES d'anticipation, intérêts et frais payés sur le produit des bois vendus.	TOTAL des dépenses.
28 *avril* 1816 *et* 25 *mars* 1817.											
1816	20,439,724 42	...	....	...	20,439,724 42	....	.....	.....	....	...	20,439,724 42
1817	43,081,946 66	...	....	...	43,081,946 66	....	.....	.....	....	...	43,084,946 66
1818	51,832,333 85	...	....	...	51,832,333 85	....	.....	.....	....	369,092 26	52,201,426 11
1819	67,094,882 .	...	....	...	67,094,882 .	....	.....	.....	....	853,322 28	67,948,204 28
1820	73,583,386 69	...	....	...	73,583,386 69	....	.....	.....	....	964,800 12	74,548,186 81
1821	77,603,426 45	...	....	...	77,603,426 45	....	.....	.....	....	912,160 12	78,515,586 57
1822	80,836,284 53	...	....	...	80,836,284 53	....	.....	.....	....	1,141,589 54	81,977,874 07
1823	75,839,022 22	...	....	...	75,839,022 22	....	.....	.....	....	292,299 16	76,131,321 38
1824	77,928,109 49	...	....	...	77,928,109 49	....	.....	.....	...	201,293 31	78,129,402 80
1825 (6 1ers mois.)	26,671,963 24	...	....	...	26,671,963 24	....	.....	.....	....	....	26,671,963 24
	594,914,679 55	...	...	...	594,914,679 55	....	.....	.....	....	4,734,556 79	599,648,636 34
du 25 *mai* 1825.											
6 d. mois de 1825	....	...	....	50,902,623 73	50,902,623 73	....	.....	.....	....	28,084 68	50,930,708 41
1826	....	...	....	77,709,481 70	77,709,481 70	....	.....	.....	....	8,260 26	77,717,741 96
1827	....	...	....	77,538,617 35	77,538,617 35	....	.....	.....	....	305 26	77,538,922 61
1828	....	121,818 54	....	77,382,901 71	77,504,720 25	....	.....	.....	....	4,578 45	77,509,298 70
1829	....	...	....	77,509,912 30	77,509,912 30	....	.....	.....	....	40 55	77,509,952 85
1830 (7 1ers mois.)	128,723 50	34,188 82	601,527 55	44,475,193 64	45,239,633 51	....	.....	.....	....	...	45,239,633 51
	128,723 50	156,007 36	601,527 55	405,518,730 43	406,404,988 84	....	.....	.....	....	41,269 20	406,446,258 04
du 23 *mai* 1825.											
5 d. mois de 1830	16,120,711 11	86,430 09	1,077,394 61	17,130,842 53	34,415,378 34	....	.....	.....	....	....	34,415,378 34
1831	56,530,523 15	443,974 29	1,625,091 10	26,204,698 41	84,804,286 95	....	.....	.....	....	....	84,804,286 95
1832	62,352,055 86	533,069 55	1,703,518 47	24,921,108 95	89,512,752 83	....	.....	.....	....	....	89,512,752 83
1833 (6 1ers mois)	3,995,907 83	831,474 77	2,730,345 33	39,786,449 59	47,344,177 57	....	.....	.....	....	....	47,344,177 57
	138,999,198 .	1,894,948 70	7,136,349 51	108,046,099 48	256,076,595 69	....	.....	.....	....	...	256,076,595 69
du 10 *juin* 1833.											
6 d. mois de 1833	685,449 03	263,468 36	878,905 89	12,463,221 18	14,291,044 46	....	.....	.....	....	...	14,291,044 46
1834	....	338,299 34	1,203,757 35	17,008,065 41	18,550,122 10	....	.....	.....	....	...	18,550,122 10
1835	....	106,917 53	1,285,018 83	17,959,399 61	19,351,335 97	115,819,524 30	189,022 95	.....	116,008,317 25	...	135,359,683 22
1836	....	...	703,902 63	18,542,333 68	19,246,336 31	32,113,414 38	302,695 77	617,287 67	38,033,397 82	...	57,279,734 13
1837	....	32,756 74	1,142,614 29	19,266,028 08	20,441,399 11	....	.....	.....	....	...	20,441,399 11
1838	...	...	15,946 14	20,078,404 86	20,094,351 .	....	.....	.....	....	...	20,094,351 .
1839	...	...	...	20,775,522 70	20,775,522 70	....	.....	.....	....	...	20,775,522 70
1840	...	111,417, 44	746,419 72	21,520,214 45	22,378,081 61	144,630,612 50	1,086,847 50	2,538,518 75	148,255,978 75	...	170,634,060 36
	685,449 03	852,359 41	5,975,664 85	147,614,219 97	155,128,193 26	297,563,351 18	1,578,566 22	3,155,806 42	302,297,723 82	...	457,425,917 08

LATION.

du 1er juin 1816 au 5 mai 1825.	594,914,079 55	...	...	...	...	....	.....	.....	....	4,734,556 79	599,648,636 34
du 6 mai 1825 au 31 juillet 1830.	128,723 50	156,007 36	601,527 55	405,518,730 43	406,404,988 84	....	.....	.....	....	41,269 20	406,446,258 04
du 1er août 1830 au 30 juin 1833.	138,999,198 .	1,894,948 70	7,136,349 51	108,046,099 48	256,076,595 69	....	.....	.....	....	...	256,076,595 69
du 1er juillet 1833 au 31 déc. 1840.	685,449 03	852,359 41	5,975,664 85	147,614,219 97	155,128,193 26	297,563,351 18	1,578,566 22	3,155,806 42	302,297,783 82	...	457,426,917 08
	734,727,450 08	2,903,815 47	13,713,541 91	661,179,049 88	1,412,523,857 34	297,563,351 18	1,578,566 22	3,155,806 42	302,297,783 82	4,775,825 99	1,719,597,407 15

SUMÉ.

.....	1,824,600,415	74
.....	1,719,597,407	15
..... 139,985 80	105,003,008	56
... . 104,863,023 06		

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ETAT N° 4.

DÉVELOPPEMENT sur les rentes rachetées

ANNÉES.	TAUX MOYEN DES RACHATS PAR ANNÉE.				RENTES RACHETÉES.				
	5 p. 100.	4 1/2 p. 100	4 p. 100.	3 p. 100	5 p. 100.	4 1/2 p. 100.	4 p. 100.	3 p. 100.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	Exécution des Lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817.				
1816	57 33	" "	" "	" "	1,782,765 "	" "	" "	" "	1,782,765 "
1817	64 85	" "	" "	" "	5,322,114 "	" "	" "	" "	5,322,114 "
1818	70 31	" "	" "	" "	3,675,642 "	" "	" "	" "	3,675,642 "
1819	69 10	" "	" "	" "	4,854,776 "	" "	" "	" "	4,854,776 "
1820	75 53	" "	" "	" "	4,871,085 "	" "	" "	" "	4,871,085 "
1821	85 44	" "	" "	" "	4,541,262 "	" "	" "	" "	4,541,262 "
1822	89 89	" "	" "	" "	4,496,521 "	" "	" "	" "	4,496,521 "
1823	86 81	" "	" "	" "	4,368,036 "	" "	" "	" "	4,368,036 "
1824	100 83	" "	" "	" "	5,364,222 "	" "	" "	" "	5,364,222 "
1825 (6 1ers mois.)	103 07	" "	" "	" "	1,295,864 "	" "	" "	" "	1,295,864 "
					37,070,107 "	" "	" "	" "	37,070,107 "
					Exécution de la Loi du 1er mai 1825.				
1825 (6 ders mois.)	" "	" "	" "	77 51	" "	" "	" "	2,135,622 "	2,135,622 "
1826	" "	" "	" "	66 64	" "	" "	" "	3,508,701 "	3,508,701 "
1827	" "	" "	" "	70 41	" "	" "	" "	3,303,340 "	3,303,340 "
1828	" "	99 18	" "	71 60	" "	5,527 "	" "	5,242,483 "	5,248,010 "
1829	" "	" "	" "	79 97	" "	" "	" "	2,907,829 "	2,907,829 "
1830 (7 1ers mois.)	99 55	99 84	99 37	82 "	6,465 "	1,541 "	24,213 "	1,627,146 "	1,659,365 "
					6,465 "	7,068 "	24,213 "	16,725,321 "	16,763,067 "
					Suite de l'exécution de la Loi du 1er mai 1825.				
1830 (5 ders mois.)	95 54	87 15	84 76	69 23	861,677 "	4,465 "	50,842 "	742,052 "	1,659,054 "
1831	89 54	82 64	74 64	59 88	3,156,807 "	24,204 "	87,093 "	1,312,787 "	4,580,891 "
1832	97 10	89 57	81 47	63 22	3,213,555 "	26,811 "	85,654 "	1,096,132 "	4,420,152 "
1833 (6 1ers mois.)	100 80	99 91	93 15	77 71	198,169 "	37,450 "	117,254 "	1,535,720 "	1,888,573 "
					7,430,208 "	92,923 "	338,823 "	4,686,691 "	12,548,650 "
					Exécution de la Loi du 10 juin 1833.				
1833 (6 ders mois.)	100 51	99 97	91 63	77 55	34,198 "	11,859 "	38,389 "	494,868 "	579,284 "
1834	" "	100 22	92 97	71 16	" "	15,226 "	52,557 "	668,664 "	736,447 "
1835	" "	100 93	93 10	79 82	" "	4,750 "	51,861 "	671,690 "	728,281 "
1836	" "	" "	99 32	80 26	" "	" "	28,435 "	693,566 "	722,001 "
1837	" "	100 62	99 91	79 44	" "	1,465 "	45,374 "	727,948 "	774,787 "
1838	" "	" "	" "	" "	" "	" "	630 "	745,816 "	746,446 "
1839	" "	" "	" "	80 22	" "	" "	" "	775,885 "	775,885 "
1840	" "	98 30	93 46	80 27	" "	5,000 "	31,336 "	806,354 "	842,780 "
					34,198 "	38,570 "	248,552 "	5,584,791 "	5,905,911 "

Du 1er juin 1816 au 5 mai 1825.....
Du 6 mai 1825 au 31 juillet 1830.....
Du 1er août 1830 au 30 juin 1833.....
Du 1er juillet 1833 au 31 décembre 1840.....

Rentes rachetées.....
Rentes annulées.....

et acquises à la Caisse d'Amortissement, du 1er juin 1816 au 31 décembre 1840.

DATES DES LOIS qui ont prononcé l'annulation.	RENTES ANNULÉES. 5 pour 100.	4 1/2 pour 100.	4 pour 100.	3 pour 100.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c
Loi du 1er mai 1825.....	" "	7,068 "	9,740 "	16,003,286 "	16,020,094 "
Loi du 27 juin 1833.....	5,000,000 "	" "	" "	" "	5,000,000 "
Loi du 28 juin 1833.....	27,000,000 "	" "	" "	" "	27,000,000 "
	32,000,000 "	7,068 "	9,740 "	16,003,286 "	48,020,094 "

RÉSUMÉ.

5 p. 0/0.	4 1/2 p. 0/0.	4 p. 0/0.	3 p. 0/0.	TOTAL.
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
37,070,107	"	"		37,070,107
6,463	7,068	24,213	16,725,321	16,765,067
7,430,208	92,928	338,823	4,686,691	12,548,650
34,198	38,370	248,352	1,584,791	5,906,911
44,540,973	138,366	611,388	26,996,803	72,287,735
32,000,000	7,068	9,740	16,003,286	48,020,094
12,540,973	131,298	601,648	10,993,517	24,267,641

CAISSE
D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT N° 5.

DÉVELOPPEMENT sur la Consolidation des Fonds

(Lois des 10 juin 1833

ANNÉES.	RECETTE DES FONDS RÉSERVÉS SUR L'AMORTISSEMENT.			
	5 p. %	4 ½ p. %.	4 p. %.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	f. c.
1833	33,417,583 57	" "	" "	33,417,583 57
1834	47,178,880 35	" "	" "	47,178,880 35
1835	47,914,604 15	302,680 01	" "	48,217,284 16
1836	51,506,111 76	(A) 348,375 20	617,287 67	52,472,154 63
1837	52,964,320 41	395,937 95	(C) 120 099 82	53,480,358 18
1838	54,551,935 53	423,390 39	1,411,432 28	56,386,758 20
1839	56,194,381 59	(B) 406,131 43	(D) 199,922 29	57,800,435 31
1840	56,698,608 97	390,812 99	1,117,890 52	58,207,312 48
	400,426,426 53	2,267,687 97	4,466,632 58	407,160,746 88

RÉSUMÉ.

La recette est de.....

La dépense est de.....

DIFFÉRENCE.....

SA

Bons appartenant à la dotation du 5 p. %. .....

— — — du 4 ½ p. %.....

— — — du 4 p. %.....

SOMME ÉGALE.....

(A) Déduction faite de 32,628 fr. montant des bons encaissés en 1840, par suite de la baisse du cours de la rente 4 1/2 p. 100.

(B) *Id.* 30,002 44 c. (B) *id.* *id.* *id.* 4 1/2 p. 100.

(C) *Id.* 122,330 21 (C) *id.* *id.* *id.* 4 p. 100.

(D) *Id.* 270,354 35 (D) *id.* *id.* *id.* 4 p. 100.

d'amortissement mis en réserve, du 1er juillet 1833 au 31 décembre 1840.

et 17 août 1835.)

EMPLOI DES FONDS RÉSERVÉS SUR L'AMORTISSEMENT.

DATES des ordonnances relatives aux CONSOLIDATIONS.	TAUX moyen des conversions.	RENTES REÇUES EN ÉCHANGE DES BONS DU TRÉSOR.			CAPITAL REPRÉSENTATIF DES RENTES.		
		4 p. %.	3 p. %.	TOTAL.	4 p. %.	3 p. %.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
18 août 1835.....	97 25	3,750,776 "	" "	3,750,776 "	91,190,741 50	" "	91,190,741 50
23 septembre 1835.	97 80	1,015,035 "	" "	1,015,035 "	24,817,605 75	" "	24,817,605 75
25 mars 1836.....	81 25	" "	857,597 "	857,597 "	" "	23,226,585 42	23,226,585 42
30 juin 1836.....	80 40	" "	552,493 "	552,493 "	" "	14,806,812 40	14,806,812 40
29 septembre 1840.	95 "	6,242,357 "	" "	6,242,357 "	148,255,978 75	" "	148,255,978 75
		11,008,168 "	1,410,090 "	12,418,258 "	264,264,326 "	38,033,397 82	302,297,723 82

..... 407,160,746 fr. 88 c.
..... 302,297,723 82

..... 104,863,023 06 représentée par des bons du Trésor en portefeuille.

VOIR :

.... 102,863,075 fr. 15 c.
.... 689,121 75
.... 1,310,826 16

.... 104,863,023 06

CAISSE
D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT N° 6.

ÉTAT présentant le détail des ressources acquises à l'amortissement au 1er Janvier 1841.

NATURE des RENTES auxquelles appartiennent les Fonds.	SOLDE au 1er JANVIER 1841. NUMÉRAIRE EN CAISSE.	SOLDE au 1er JANVIER 1841. BONS du TRÉSOR EN PORTEFEUILLE.	FONDS AFFECTÉS A L'AMORTISSEMENT DES RENTES au 1er JANVIER 1841. DOTATIONS. ANNUELLES. (Loi du 14 Juillet 1838.)	RENTES PROVENANT DES RACHATS. (Voir l'état n° 4.)	RENTES PROVENANT DE la consolidation. (Voir l'état n° 5.)	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.	fr. c.
5 p. %.	" "	102,863,075 15	32,035,779 "	13,218,397	12,223,723	57,477,899 "
4 1/2 p. %.	" "	689,121 75	246,254 "	139,715	64,713	450,682 "
4 p. %.	18,480 84	1,310,826 16	821,439 "	586,612	129,822	1,537,873 "
3 p. %.	121,504 66	"	11,512,991 "	10,322,917	"	21,835,908 "
	(A) 139,985 50	(B) 104,863,023 06	44,616,463 "	(C) 24,267,641	(D) 12,418,258	81,302,362 "

(A) Sur cette somme celle de 117,533 fr. 97 c., reste à payer, pour le montant des rentes rachetées dans les derniers jours de 1840, et qui n'avaient pas encore été livrées à la Caisse.

(B) Ces bons représentent la réserve acquise à l'amortissement. (*Loi du* 10 *Juin* 1833.) Ils peuvent éventuellement recevoir la destination indiquée par la loi du 17 mai 1837.

(C) Cette somme est représentée par les inscriptions de rente ci-après:

5 pl %...	12,540,978 fr.	
4 1/2 p. %	131,298	
4 p. %....	601,848	24,267,641 fr.
3 p. %...	10,993,517	

Sur lesquelles il reste à livrer 4,659 fr., savoir :..... { 4 p. %.... 60 fr. ; 3 p. %.... 4,599

(D) Cette somme est représentée par les inscriptions de rente ci-après:

4 p. %....	11,008,168 fr.	12,418,258 fr.
3 p. %....	1,410,090	

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

COMPTES DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1840.

ÉTAT N° 1.

RECETTES.

Caissier central à Paris.

			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Valeurs en caisse et en portefeuille au 31 décembre 1839.	Numéraire en Caisse ou à la Banque de France.....		"	6,580,116 97		
	Effets à recevoir sur Paris.	en bons du Trésor.....	10,962,000 "	12,210,856 19		
		en effets divers.....	1,248,856 19			
	Effets publics appartenant à la Caisse des dépôts.	2,999,106 f. de rente 5 p. % ayant coûté...	88,737,147 93		237,577,387 98	
		16,653 » rente 4 ½ p. % ayant coûté.	366,816 51			
		605,663 » *Id.* 4 p. % *Id.*	15,078,140 79	197,627,467 32		
		4,092,647 » *Id.* 4 p. % (proven. des fonds des Caisses d'épargne)..	102,316,175 "			
		854,729 » *Id.* 3 p. % ayant coûté.....	23,109,137 09			
		12,911 actions et 12,911 primes des quatre canaux.....	16,092,488 75			
		4,091 actions et 4,091 primes des trois canaux.....	5,086,703 75	21,338,947 50		237,578,153 04
		171 *Id.* du canal de Bourgogne..	179,750 "			
		Receveurs généraux.				
	Effets envoyés en recouvrement.....		"	"	767 06	
	Créances actives.	Fonds remis en compte courant par le Trésor.....	"	14,270,000 "	32,402,553 99	
		Id. *Id.* par les receveurs génér.	"	63,077,004 11		
		Versements sur les prêts faits à des établissements publics et à divers.....	"	5,055,551 88		
	Créances passives.	Versements des Caisses d'épargne et de prévoyance.....	"	42,386,066 28	141,817,093 44	296,994,876 02
		Id. des caisses d'épargne des instituteurs primaires communaux.....	"	439,123 09		
		Id. sur consignations judiciaires et administratives.....	"	58,577,299 85		
		Id. sur l'indemnité de Saint-Domingue (premier cinquième).....	"	334,974 91		
		Id. sur l'indemnité de Saint-Domingue (quatre derniers cinquièmes).....	"	1,516,174 84		
		Id. sur les dépôts volontaires.....	"	1,695,419 74		
		Id. sur successions et fonds de masse de militaires.....	"	339,132 78		
		Id. sur les produits de l'ancien domaine extraordinaire.....	"	6,738 60		
		Id. sur les revenus de la Légion-d'Honneur....	"	3,334,979 18		
		Id. des Compagnies des canaux du midi, d'Orléans et du Loing.....	"	1,327,177 66		
		Id. sur les fonds des retraites.....	"	13,180,541 98		
		Id. de divers établissements publics.....	"	372,765 31		
		Id. de produits divers pour le service des retraites du Ministère des finances.....	"	4,931,134 42		
		Id. des fonds provenant de la vente des monnaies d'or et d'argent envoyées par la République d'Haïti (traité du 12 février 1838)..	"	2,205,219 60		
	Effets à payer.	Receveurs généraux, leur compte de transfert de fonds des Caisses d'épargne.....	"	7,442,853 39	46,884,421 78	
		Mandats délivrés sur les comptables.....	"	22,631,760 02		
		Traites des receveurs généraux.....	"	16,809,808 37		
	Profits et pertes.	Intérêts acquis à divers.....	"	9,871,066 88	26,190,504 81	
		Bénéfices réalisés.....	"	11,599,785 22		
		Frais à réaliser en 1841 et années suivantes..	"	5,016,995 79		
		Frais administratifs 1840.....	"	2,656 93		
						534,372,731 01

DÉPENSES.

			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Créances actives.	Versements en compte courant au Trésor		14,167,362 98		
	Id. aux receveurs généraux		65,546,495 31	95,813,160 44	
	Prêts faits à des établissements publics et à divers		18,100,797 95		
Créances passives.	Remboursements aux Caisses d'épargne et de prévoyance		21,120,638 81		
	Id. aux Caisses d'épargne des instituteurs primaires communaux		123,602 33		
	Id. des consignations judiciaires et administratives		42,001,850 91		
	Id. sur l'indemnité de Saint-Domingue (premier cinquième)		323,383 67		
	Id. sur l'indemnité de Saint-Domingue (quatre derniers cinquièmes)		442,234 39		
	Id. sur les dépôts volontaires		2,232,359 60		
	Id. de successions et fonds de masse de militaires		823,234 76		
	Id. à d'anciens donataires du domaine extraordinaire		16,364 39		
	Paiements pour le service de la Légion-d'Honneur		3,472,039 "		
	Id. pour le service des Compagnies des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing		1,422,343 32	102,952,617 29	
	Id. des pensions de retraite	17,382,993 f. 22 c.			
	Achats de rentes affectées à ce service	580,366 74	17,963,361 96		268,178,337 02
	Id. sur les fonds appartenant à divers établissements publics		372,429 13		
	Id. de produits divers pour le service des retraites du ministère des finances		4,931,154 42		
	Id. sur les fonds provenant de la vente des monnaies d'or et d'argent envoyées par la République d'Haïti (traité du 12 février 1838)		2,205,219 60		
Effets à payer.	Receveurs généraux, leur compte de transfert de fonds des Caisses d'épargne		7,439,333 33		
	Mandats acquittés par les comptables		22,625,320 40	46,998,127 28	
	Traites des receveurs généraux acquittées par le caissier		16,933,353 55		
Profits et pertes.	Paiements sur les intérêts acquis à divers		8,459,069 44		
	Frais de négociation, d'escompte, d'intérêts, de commissions, etc.		11,158,233 96		
	Dépenses administratives des deux Caisses (solde de l'exercice 1839)		4,172 20		
	— — (exercice 1840)		408,670 "	22,412,332 01	
	Remboursements d'intérêts par suite de paiements d'effets avant leur échéance		3,623 04		
	Bénéfices à réaliser en 1840 et années suivantes		2,378,313 37		

Caissier central à Paris.

			fr. c.		
Valeurs en caisse, à la Banque et en portefeuille au 31 décembre 1840.	Numéraire à la Banque de France		159,317 38	370,957 72	
	Id. en caisse		211,440 34		
	Effets à recevoir sur Paris — en bons du Trésor		10,962,000 "	13,416,255 62	
	Effets à recevoir sur Paris — en effets sur divers		4,454,255 62		
	Effets publics appartenant à la Caisse des dépôts.	5,668,378 f. de rentes 3 p. % ayant coûté	74,054,923 98		
		16,653 *Id.* 4 ½ p. % *Id.*	366,816 51		
		603,665 *Id.* 4 p. % *Id.*	15,078,140 79	266,324,191 04	266,324,191 04
		4,092,647 *Id.* 4 p. % provenant des Caisses d'épargne	102,316,173 "	226,215,518 20	
		1,405,292 *Id.* 3 p. % ayant coûté	38,399,461 92		
		13,857 actions et 13,856 primes des quatre canaux	17,254,173 75		
		3,832 *Id.* avec primes des trois canaux	4,763,553 75	22,191,462 50	
		165 *Id.* du canal de Bourgogne	173,730 "		
					534,372,731 06

CAISSE DES DEPÔTS
ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 2.

BILAN DE LA CAISSE DES

Présentant sa situation au 1er janvier 1840, ses Opérations

N°s DES ÉTATS DE DÉVELOPPEMENT.	DÉSIGNATION des ARTICLES.	SITUATION au 1er janvier 1840. ACTIF. fr.	c.	SITUATION au 1er janvier 1840. PASSIF. fr.	c.	OPÉRATIONS de l'année 1840. RECETTES. fr.	c.	OPÉRATIONS de l'année 1840. DÉPENSES. fr.	c.
	CRÉANCES ACTIVES.								
	Trésor public, son compte courant.	7,297,138	55	"	"	14,270,000	"	14,167,868	98
	Receveurs généraux, leur compte 1840.	976,720	64	"	"	63,077,004	11	63,546,493	51
	Prêts à divers établissem. et à divers.	18,333,416	89	"	"	5,055,551	88	18,100,797	95
	CRÉANCES PASSIVES.								
	Caisses d'épargne et de prévoyance.	"	"	167,474,629	75	42,386,066	28	21,120,638	81
	id. des instituteurs communaux.	"	"	1,793,925	37	489,128	09	123,602	33
	Consignations.	"	"	62,086,391	76	58,377,299	85	42,001,850	91
	Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.	"	"	5,143,517	57	"	"	"	"
	Indemnité de Saint-Domingue (premier 5e).	"	"	"	"	334,974	91	323,383	67
	id. (4 derniers 5es).	"	"	"	"	1,516,174	84	442,254	89
	Compagnie des canaux du midi, d'Orléans et du Loing.	"	"	1,493,772	19	1,327,477	66	1,422,543	32
	Dépôts volontaires.	"	"	3,172,157	38	1,695,419	74	2,232,559	60
	Domaine extraordinaire.	"	"	405,178	31	6,758	60	16,364	89
	Etablissements publics.	"	"	53,392	78	872,765	51	872,429	13
	Légion-d'Honneur.	"	"	3,302,028	52	8,354,979	18	8,472,039	"
	Militaires décédés ou congédiés.	"	"	291,893	02	839,152	78	825,234	76
	Retraites.	"	"	3,970,648	82	18,180,541	98	17,963,361	96
	Divers, leur compte d'intérêts échus et exigibles.	"	"	10,434,826	36	9,571,066	85	8,459,069	44
	Ministère des finances, son compte de produits divers pour le service des retraites.	"	"	"	"	4,931,154	42	4,931,154	42
	République d'Haïti, fonds provenant de la vente des monnaies d'or et d'argent (traité du 12 février 1838).	"	"	"	"	2,205,219	60	2,205,219	60
	EFFETS A PAYER.								
	Mandats sur Paris et les départements	"	"	446,847	08	22,631,760	02	22,625,520	40
	Traites à payer.	"	"	307,276	"	16,809,808	37	16,935,553	55
	Recev. gén., leur compte de transfert des fonds des Caisses d'épargne.	"	"	125,830	80	7,442,853	59	7,439,353	33
	PROFITS ET PERTES.								
	Profits et pertes.	"	"	1,302,609	84	11,599,785	22	(B) 11,566,953	96
	Bénéfices à réaliser en 1841 et années suivantes.	"	"	2,378,513	37	5,016,995	79	3,623	04
	Frais administratifs, 1839.	"	"	4,172	20	"	"	4,172	20
	id. 1840.	"	"	"	"	2,556	95	"	"
	Bénéfices à réaliser en 1840 et années suivantes.	"	"	"	"	"	"	2,378,513	37
	Totaux.	26,607,276	08	264,185,431	12	296,994,576	02	268,178,537	02
	Valeurs de caisse et de portefeuille.	237,578,155	04	"	"	28,816,039	"		
		264,185,431	12	264,185,431	12				

DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

de l'année 1840 *et sa Situation au* 31 *décembre* 1840.

EXCÉDANT DE RECETTE.		EXCÉDANT DE DÉPENSE.		SITUATION au 31 décembre 1840. ACTIF.		SITUATION au 31 décembre 1840. PASSIF.		OBSERVATIONS.
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
102,131	02	"	"	7,195,007	53	"	"	*A.* Cette somme de 453,086 fr. 70 c. se compose de
								fr. c.
"	"	469,489	40	1,446,210	04	"	"	1° 16 92 ordonnancés pour le compte de divers établissements publics.
"	"	13,045,246	07	31,378,662	96	"	"	
								2° 53,973 10 —— de l'indemnité de Saint-Domingue (1re 5e).
21,265,427	47	"	"	"	"	188,740,057	22	3° 5,700 " —— Dépôts volontaires.
365,525	76	"	"	"	"	2,159,451	13	4°. 393,396 68 —— Retraites.
16,375,448	94	"	"	"	"	78,461,840	70	453,083 70
"	"	"	"	"	"	"	"	*B.* Cette somme de 11,566,953 fr. 96 c. se compose de : fr. c.
11,591	24	"	"	"	"	2,155,108	81	1° 1,302,609 84 Montant des bénéfices réalisés au 31 décembre 1839 versés au Trésor public en 1840.
1,073,939	95	"	"	"	"	4,073,939	95	
"	"	95,065	66	"	"	1,398,706	53	2° 9,152,346 71 Frais et pertes acquittés en 1840
"	"	537,139	86	"	"	2,635,017	52	3° 1,111,997 41 Différence entre le solde du compte de divers,
"	"	9,606	29	"	"	595,572	02	Leur compte d'intérêts échus et exigibles, s'élevant, au 31 décembre 1840, fr. c.
336	38	"	"	"	"	53,729	16	à..... 11,546,823 77
"	"	117,059	82	"	"	3,184,968	70	et qui, au 31 décembre 1839, ne s'élevait qu'à..... 10,434,826 36
13,898	02	"	"	"	"	305,791	04	
217,180	02	"	"	"	"	4,187,828	84	
1,111,997	41	"	"	"	"	11,546,823	77	11,565,953 96 — 1,111,997 41
"	"	"	"	"	"	"	"	*C.* Cette somme est destinée à faire face aux frais administratifs 1840 non acquittés au 31 décembre de la même année.
6,239	62	"	"	"	"	"	"	*A.* 453,086 70
"	"	123,745	18	"	"	"	"	183,530 82
3,500	06	"	"	"	"	"	"	127,150 86
32,831	26	"	"	"	"	"	"	1,335,441 10
5,013,372	75	"	"	"	"	"	"	5,013,372 75
"	"	4,172	20	"	"	"	"	" "
2,656	95	"	"	"	"	"	"	*C.* 2,656 95
"	"	2,378,513	37	"	"	"	"	" "
45,596,076	85	16,780,037	85	40,019,880	53	306,414,074	57	
28,816,039	"			266,394,194	04	"	"	
				306,414,074	57	306,414,074	57	

CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 3.

DÉVELOPPEMENT des sommes restant dues sur les Prêts faits à des établissements publics et à divers au 31 décembre 1840.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr. c.			
Divers.....	2,747,066 66	4 p. °/°	1er avril 1841.	264 actions des canaux d'Orléans et du Loing.
	832,444 44	4 p. °/°	1er déc. 1841.	90 *id.* *id.*
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.				
Port de Dunkerque (Nord)...	11,776 84	5 p. °/°	1841.	Loi du 20 juin 1821.
Navigation du Tarn (Tarn)...	642,118 11	5 p. °/°	1840 à 1860.	— 14 août 1822.
Port de Boulogne (1er emprunt) (Pas-de-Calais).....	217,174 23	5 p. °/°	1840 à 1843.	— 28 juin 1829.
Port de Boulogne (2e emprunt) (Pas-de-Calais).....	858,216 52	4 1/2 p. °/°	1842 à 1850.	— 30 juin 1835.
Port de Rouen (Seine-Inférieure).....	244,335 05	4 p. °/°	1840 à 1845.	— 31 mars 1831.
DÉPARTEMENTS.				
Indre-et-Loire.....	2,299,150 52	4 1/2 p. °/°	1843 à 1855.	— 19 avril 1835 et 4 avril 1838.
Loire.....	994,360 //	4 et 4 1/2	1841 à 1850.	— 25 mai 1835.
Ardèche.....	822,954 31	4 1/2 p. °/°	1843 à 1850.	— 9 juillet 1836.
Vendée.....	481,742 20	4 1/2 p. °/°	1843 à 1846.	— 9 juillet 1836.
Pyrénées (Basses-).....	530,346 24	4 1/2 p. °/°	1842 à 1849.	— 25 mai 1835.
Lot-et-Garonne (premier prêt)	521,101 37	4 1/2 p. °/°	1840 à 1847.	— 24 avril 1837.
—— (deuxième prêt)	135,260 28	4 1/2 p. °/°	1848.	— 5 août 1840.
Maine-et-Loire.....	829,288 80	4 1/2 p. °/°	1843 à 1845.	— 24 avril 1837.
Vaucluse.....	158,127 65	4 1/2 p. °/°	1841 à 1844.	— 4 avril 1838.
Nièvre (premier prêt).....	315,663 87	4 p. °/°	1841 à 1842.	— 4 avril 1838.
— (deuxième prêt).....	532,394 70	4 p. °/°	1841 à 1845.	— 4 avril 1838.
Isère (premier prêt).....	560,693 41	4 1/2 p. °/°	1845 à 1850.	— 30 juin 1835 et 9 juillet 1836.
— (deuxième prêt).....	395,683 75	4 1/2 p. °/°	1844 à 1850.	— 26 juillet 1839.
Charente-Inférieure.....	636,295 10	4 1/2 p. °/°	1843 à 1848.	— 24 avril 1837.
Aisne.....	744,800 //	4 1/2 p. °/°	1843 à 1845.	— 24 avril 1837.
Alpes (Basses).....	81,666 68	4 1/2 p. °/°	1841 à 1850.	— 4 avril 1838.
Sarthe.....	256,781 26	4 1/2 p. °/°	1842 à 1844.	— 13 juillet 1838.
Tarn.....	599,950 60	4 1/2 p. °/°	1845 à 1847.	— 4 avril 1838.
Bouches-du-Rhône.....	358,715 //	4 1/2 p. °/°	1841 à 1848.	— 4 avril 1838.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS	DÉSIGNATION. des GARANTIES.
	fr. c.			
Loire-Inférieure.....	782,210 62	4 1/2 p. %	1843 à 1849.	Loi du 5 juillet 1838.
Moselle.....	113,010 "	4 p. %	1842 à 1843.	— 6 juin 1836.
Ille-et-Vilaine.....	1,014,825 "	4 1/2 p. %	1842 à 1849.	— 24 avril 1837.
Rhône (1er prêt).....	615,525 "	4 1/2 p. %	1842 à 1851.	— 2 août 1839.
Rhône (2e prêt).....	418,733 75	4 1/2 p. %	1842 à 1846.	— 6 août 1839.
Finistère.....	166,087 50	4 1/2 p. %	1842 à 1844.	— 6 juin 1838 et 6 août 1839.
Loir-et-Cher.....	362,525 "	4 1/2 p. %	1843 à 1846.	— 6 août 1839.
Dordogne.....	510,125 "	4 1/2 p. %	1841 à 1845.	— 6 août 1839.
Gironde.....	124,175 "	4 1/2 p. %	1842 à 1845.	— 7 août 1839.
Lot.....	139,219 38	4 1/2 p. %	1846.	— 6 août 1839.
Vienne.....	174,732 12	4 1/2 p. %	1847 à 1849.	— 9 août 1839.
Manche.....	554,567 50	4 1/2 p. %	1842 à 1844.	— 23 juin 1840.
Allier.....	73,500 "	4 1/2 p. %	1841 à 1850.	— 17 juillet 1840.
Aube.....	192,059 30	4 1/2 p. %	1844 à 1845.	— 23 juin 1840.
COLONIES.				
La Martinique.....	209,000 "	4 1/2 p. %	1841.	Décret colonial du 9 octobre 1838, sanctionné par l'ordonn. royale du 13 mars 1839.
VILLES ET COMMUNES.				
Ville de Lapalisse (Allier)...	42,863 74	4 1/2 p. %	1841 à 1847.	Loi du 14 septembre 1835.
— de Chinon (Indre-et-Loire) 2e prêt.....	20,465 26	4 1/2 p. %	1841 à 1846.	Ordonnance royale du 12 juillet 1837.
— du Mans (Sarthe).....	103,829 45	4 1/2 p. %	1846 à 1856.	Loi du 18 juillet 1838.
— d'Orléans (Loiret).....	154,695 "	5, 4 1/2 %	1841 à 1843.	Lois des 7 fév. 1832 et 6 juil. 1835.
— de Guéret (Creuse)....	28,906 "	5, 4 1/2 %	1841 à 1847.	Ordonn. royales des 31 déc. 1831 et 23 juin 1835.
— de Montbrison (Loire) (1er et 2e prêt..	14,824 98	5, 4 1/2 %	1841 à 1843.	id. des 19 mars 1829 et 1er juin 1836.
— —— (3e prêt).	36,245 52	4 1/2 p. %	1843 à 1847.	id. 15 décem. 1839.
— d'Épernay (Marne), 1er prêt	39,605 "	4 1/2 p. %	1841 à 1850.	id. 28 septembre 1836.
— d'Epernay (Marne), 2e prêt	110,460 "	4 1/2 p. %	1841 à 1854.	id. id.
— de Sarlat (Dordogne)..	67,200 "	4 3/4 p. %	1841 à 1849.	id. 24 février 1837.
— de Grenoble (Isère).....	203,688 75	4 1/2 p. %	1841 à 1846.	Loi du 22 juillet 1837.
— de Vienne (Isère).....	187,404 11	4 1/2 p. %	1846 à 1850.	9 juillet 1836.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr. c.			
Ville de Valence (Drôme)....	58,213 78	4 ½ p. %	1841 à 1847.	Loi du 22 juillet 1837.
— de Douai (Nord).....	247,142 40	4 ½ p. %	1850.	12 id.
— de Mortagne (Orne).....	66,825 "	4 ½ p. %	1843 à 1847.	Ordonn. Royale du 22 mars 1838.
— de Gaillac (Tarn).....	15,710 "	4 ½ p. %	1841 à 1844.	— 18 mai 1838.
— d'Ingouville (Seine-Inf.).	207,155 "	4 ½ p. %	1841 à 1853.	— 27 juillet 1838.
— de Saint-Remy (Bouches-du-Rhône).....	9,264 "	4 ½ p. %	1841 à 1844.	— 19 mars 1838.
— de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).....	33,375 "	4 ½ p. %	1841 à 1845.	— 5 juillet 1838.
— de Troyes (Aube).....	57,875 "	4 ½ p. %	1844.	Loi du 15 juin 1836.
— de Fougère (Ille-et-Vilaine)	30,948 78	4 ½ p. %	1841 à 1846.	Ordonn. royale du 20 décembre 1838
— de Dunkerque (Nord)....	293,224 55	4 ½ p. %	1842 à 1853.	Loi du 22 juillet 1837.
— de Vannes (Morbihan) (1er prêt).....	61,596 79	4 ½ p. %	à	— du 30 avril 1838.
— Idem (2e prêt)....	29,910 87	4 ½ p. %	1850.	— du 24 juillet 1839
— de Lisieux (Calvados)....	92,050 "	4 ½ p. %	1841 à 1854.	— du 18 juillet 1838.
— de Lambesc (Bouches-du-Rhône.).....	2,077 80	4 p. %	1841 à 1842.	Ordonn. royale du 11 février 1839.
— de Lyon (Rhône) (1er prêt)	294,500 "	4 ½ p. %	1851.	Loi du 18 juillet 1838.
— Idem. (2e prêt)	1,203,721 87	4 ½ p. %	1847 à 1849.	— du 24 juillet 1839.
— de Limoges (Haute-Vienne.).	183,750 "	4 ½ p. %	1843 à 1848.	— du 22 juillet 1837.
— de Chartres (Eure-et-Loir).	13,825 "	4 ½ p %	1849.	— 18 juillet 1838.
— de Nancy (Meurthe).....	146,248 15	4 ½ p. %	1842 à 1848.	— 18 juillet 1838.
— de Fontenay-le-Comte (Vendée)	79,000 "	4 ½ p. %	1841 à 1845.	Ordonn. royale du 27 juillet 1838.
— de Marseille (Bouches-du-Rhône).....	3,200,800 "	4 ½ p. %	1847 à 1851.	Loi du 7 août 1839.
— de Saint-Claude (Jura) ...	63,815 "	4 ½ p. %	1841 à 1850.	Ordonn. royale du 13 mars 1837.
— de Gray (Haute-Saône)...	118,166 "	4 ½ p. %	1843 à 1849.	— 11 février 1839.
— de Lunel (Hérault).....	41,167 50	4 ½ p. %	1841 à 1851.	— 5 août 1839.
— de Châteauroux (Indre)..	144,042 50	4 ½ p. %	1841 à 1847.	— 26 avril 1839.
— d'Alais (Gard).....	105,851 31	4 ½ p. %	1843 à 1845.	— 18 juin 1838.
— de Castel Sarrazin (Tarn-et-Garonne).....	26,767 25	4 ½ p. %	1841 à 1855.	— 31 déc. 1839.
— de Luçon (Vendée).....	3,699 17	4 ½ p. %	1842 à 1843.	— 25 sept. 1839.
— de Draguignan (Var).....	88,199 "	4 ½ p. %	1841 à 1849.	— 9 février 1840.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr.	c.			
Ville de Crest (Drôme).....	34,850	32	4 ½ p. °/₀	1841 à 1846.	Ordonnance royale du 4 août 1838.
— de Valenciennes (Nord)...	35,625	"	4 ½ p. °/₀	1843 à 1844.	Loi du 3 juin 1837.
— de Honfleur (Calvados)...	17,420	"	4 ½ p. °/₀	1845 à 1846.	Ordonnance royale du 21 août 1839.
— de Mende (Lozère).....	20,430	"	4 ½ p. °/₀	1841.	— 16 avril 1840.
— de Lons-le-Saulnier (Jura)	16,229	37	4 ½ p. °/₀	1841 à 1843.	— 5 sept. 1839.
— de Civray (Vienne).....	6,875	"	4 ½ p. °/₀	1846 à 1850.	— 11 mai 1840,
— de Bergerac (Dordogne)...	34,797	25	4 ½ p. °/₀	1843 à 1851.	— 11 juin 1839.
— d'Avallon (Yonne).....	30,625	"	4 ½ p. °/₀	1845.	— 1er mars 1840.
— de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).....	36,625	75	4 ½ p. °/₀	1841 à 1848.	— 10 mai 1840.
— d'Aurillac (Cantal).....	27,148	50	4 ½ p. °/₀	1841 à 1846.	— 19 juillet 1840.
— de Barbezieux (Charente).	6,650	65	4 p. °/₀	1842 à 1844.	— 19 juillet 1840
— de Parthenay (Deux-Sèvres).....	13,890	"	4 ½ p. °/₀	1841 à 1846.	— 10 juin 1840.
— d'Agen (Lot-et-Garonne).	98,220	"	4 ½ p. °/₀	1844 à 1850.	Loi du 17 juin 1840.
— de Château-Gontier (Mayenne).....	54,426	90	4 ½ p. °/₀	1841 à 1849.	Ordonnance royale du 21 juin 1837.
— d'Orthez (Basses-Pyrénées)	28,542	50	4 ½ p. °/₀	1849 à 1850.	— 1er mars 1840.
— de Vence (Var).....	6,068	95	4 p. °/₀	1841 à 1845.	— 5 août 1839.
Comte de Montmorillon (Vienne)	18,160	"	4 ½ p. °/₀	1841 à 1846.	— 14 juillet 1836.
— de Vif (Isère).....	3,354	89	4 ½ p. °/₀	1841 à 1842.	— 13 mars 1837.
— de la Villette (Seine)....	71,220	24	4 ½ p. °/₀	1841 à 1843.	— 21 janvier 1837.
— de Sainghien (Nord).....	15,119	20	4 ½ p. °/₀	1841 à 1846.	— 25 avril 1837.
— des Moulins (Nord).....	135,555	"	4 ½ p. °/₀	1841 à 1856.	— 27 sept. 1837.
— d'Avize (Marne).....	381	64	4 ½ p. °/₀	1842 à 1848.	— 30 déc. 1838.
— d'Annapes (Nord).....	18,880	"	4 ½ p. °/₀	1841 à 1848.	— 22 déc. 1838.
— de Nieuil-l'Espoir (Vienne)	1,910	58	4 ½ p. °/₀	1841 à 1843.	— 27 février 1839.
— de Chereng (Nord).....	6,810	"	4 ½ p. °/₀	1841 à 1846.	— 11 mai 1839.
— de Deuil (Seine-et-Oise).	16,352	50	4 ½ p. °/₀	1841 à 1847.	— 3 avril 1839.
— de Palluau (Indre).....	1,656	88	4 ½ p. °/₀	1841 à 1843.	— 27 février 1839.
— de la Pacaudière (Loire).	8,772	50	4 p. °/₀	1841 à 1843.	— 3 juin 1839.
— de Pont-de-Vaux (Ain)..	28,159	25	4 ½ p. °/₀	1841 à 1843.	— 11 mai 1839.
— de Montaigu (Tarn-et-Garonne).....	4,337	50	4 ½ p. °/₀	1841 à 1843.	— 2 février 1837.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHEANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr. c.			
Com^e de Cambon (Tarn).....	2,125 35	4 ½ p. %	1841 à 1844.	— 11 mai 1839.
— de Taverny (Seine-et-Oise)	4,893 64	4 ½ p. %	1841 à 1844.	— 19 mai 1839.
— de Belleville (Seine)...	49,648 30	4 p. %	1841 à 1843.	— 19 mai 1839.
— de la Tronche (Isère)....	9,954 25	4 ½ p. %	1841 à 1848.	— 5 septemb. 1839.
— de la Française (Tarn-et-Garonne).....	12,250 "	4 ½ p. %	1841 à 1849.	— 24 avril 1837.
— de Tain (Drôme).....	18,190 "	4 ½ p. %	1841 à 1845.	— 25 septemb. 1839
— de Cozes (Charente-Inf.)	14,182 62	4 ½ p. %	1841 à 1850.	— 25 juin 1839.
— de Pontcharra (Isère)...	6,012 50	4 ½ p. %	1841 et 1845.	— 25 juin 1839.
— de Seyches (Lot-et-Garonne).....	13,230 "	4 ½ p. %	1841 à 1849.	— 17 sept. 1838.
— d'Ouilly-le-Basset (Calvados).....	3,615 78	4 ½ p. %	1844 à 1846.	— 11 mai 1839.
Syndicat des digues de Moirans (Isère).....	30,520 "	4 ½ p. %	1841 à 1844.	— 9 septemb. 1839.
Com^e d'Abeilhan (Hérault)....	1,912 02	4 ½ p. %	1841 à 1847.	— 19 juin 1839.
— de Bouffemont (Seine-et-Oise).....	7,717 50	4 ½ p. %	1841 à 1849.	— 11 mai 1839.
— de Triaize (Vendée), 1^er prêt.....	2,358 72	4 p. %	1841 à 1842.	— 25 septemb. 1839
— de Triaize (Vendée) 2^e prêt	6,629 75	4 ½ p. %	1841 à 1843.	— 1^er mars 1840.
— de Cusset (Allier).....	22,498 75	4 ½ p. %	1845 à 1846.	— 11 mai 1839.
— de Cramaux (Tarn).....	3,160 "	4 p. %	1841 à 1843.	— 15 décemb. 1839.
— de Flines les Marchiennes (Nord).....	44,027 "	4 ½ p. %	1841 à 1850.	— 15 déc. 1839.
— de Bléré (Indre-et-Loire)	15,889 70	4 ½ p. %	1841 à 1846.	— 3 avril 1839.
— de Saint-Galmiez (Loire)	14,865 "	4 ½ p. %	1842 à 1847.	— 21 août 1839.
— de Saint-Jean-Lherm (Haute-Garonne).....	4,237 89	4 ½ p. %	1841 à 1850.	— 1^er mars 1840.
— de Silhac (Ardèche).....	511 65	4 p. %	1841.	— 3 juin 1839.
— de Menetou, Salon et Vignoux-sous-les-Aix (Cher).....	7,251 "	4 ½ p. %	1850.	— 1^er mars 1840.
— de Châtelain (Mayenne)..	2,183 34	4 p. %	1841 à 1844.	— 25 décemb. 1839.
— d'Asques (Gironde).....	5,876 35	4 p. %	1841 à 1845.	— 21 août 1839.
— de Déols (Indre).....	6,927 65	4 ½ p. %	1841 à 1845.	— 21 août 1839.
— d'Etauliers (Gironde)....	7,350 "	4 ½ p. %	1841 à 1850.	— 11 mai 1839.
— de Narp (Basses-Pyrén.)	1,990 "	4 ½ p. %	1842 à 1849.	— 1^er mars 1840.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr. c.			
Com^e. de Briguemont (Haute-Garonne).....	2,234 89	4 p. °/o	1841 à 1845.	Ordonnance royale du 1^er mars 1840
— de Razimet (Lot-et-Garonne).....	570 "	4 p. °/o	1844.	— 25 déc. 1839.
— de Belvès (Dordogne)...	12,250 "	4 ½ p. °/o	1841 à 1850.	— 12 mai 1840.
— de l'Etang-la-Ville (Seine-et-Oise).....	15,406 40	4 ½ p. °/o	1841 à 1852.	— 25 déc. 1839.
— de Maillezais (Vendée)..	2,919 15	4 ½ p. °/o	1845 à 1846.	— 10 juin 1840.
— de Caudebec-les-Elbeuf (Seine-Inf^re).....	19,064 90	4 ½ p. °/o	1841 à 1849.	— 11 mai 1839.
— d'Arbanats (Gironde)...	1,766 53	4 p. °/o	1841 à 1843.	— 1^er mars 1840
— de Sazeray (Indre).....	4,956 07	4 ½ p. °/o	1841 à 1848.	— 1^er mars 1840
— de Mézières (Indre)....	23,705 35	4 ½ p. °/o	1841 à 1849.	— 11 mai 1839.
— de Bernos (Gironde) ...	2,612 20	4 p. °/o	1841 à 1844.	— 11 juil. 1840.
— de Mareil-Marly (Seine-et-Oise).....	5,195 55	4 ½ p. °/o	1841 à 1850.	— 22 août 1840.
— de l'Isle-Jourdain (Vienne).....	6,253 70	4 ½ p. °/o	1841 à 1850.	— 30 sept. 1839.
— de Gouvernes (Seine-et-Marne).....	8,422 25	4 ½ p. °/o	1841 à 1852.	— 1^er mars 1840
— de Larochefoucauld(Charente).....	4,168 30	4 p. °/o	1841 à 1844.	— 4 sept. 1840.
— d'Emmerin (Nord).....	12,489 25	4 ½ p. °/o	1841 à 1850.	— 12 juil. 1840.
	31,378,662 96			

CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 4.
31 décembre 1840.

INDEMNITÉ AFFECTÉE AUX ANCIE

SITUATION, au 31 décembre 1840, des Mandats délivrés et des Paiemen

(Article 44 de l'ordonnance du

	MONTANT des liquidations opérées.	PREMIER CINQUIÈME MIS EN PAIEMENT.			MONTANT DES MANDATS DÉLIVRÉS (*A*).		
		CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.	CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.
	fr. c	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Situation au 31 décembre 1839....	148,688,953 83	29,737,786 77	2,432,413 61	32,170,202 38	27,846,036 72	1,573,363 45	29,421,632 17
A ajouter, ainsi qu'il résulte d'un 96e état de liquidation transmis le 11 juin 1840, par M. le Directeur du contentieux des finances.....	37,819 05	7,563 81		7,563 81			
	148,726,752 88	29,745,350 58		32,177,766 19			
Intérêts dus par la Caisse, sur le premier cinquième, année 1840.....	" "	" "	54,254 32	54,254 32			
Mandats délivrés et paiements effectués en 1840....	" "	" "	" "	" "	223,196 19	99,663 23	322,859 42
Situation au 31 décembre 1840....	148,726,752 88	(*B*) 29,745,350 58	(*C*) 2,486,669 93	32,232,020 51	(1) 28,069,232 91	1,673,223 68	(*D*) 29,744,511 59
Sommes restant à ordonnancer au 31 décembre 1840, sur le premier cinquième.....					1,676,067 67	811,441 28	(*E*) 2,487,508 95
Total égal aux sommes affectées, à la date du 31 décembre 1840, au paiement du premier cinquième de l'indemnité.....				29,745,350 58	(*C*) 2,486,669 93		32,232,020 51

RÉSUMÉ.

La Caisse a reçu pour faire face au paiement du premier cinquième des liquidations :

1° En numéraire.....
2° Prélèvement sur les intérêts.....
3° Du Trésor public.....
4° Pour restitution d'une portion d'indemnité annulée postérieurement au
Sur lesquels il a été prélevé.....
Différence restée sans emploi.....

Sur lesquels il faut déduire, aux termes de la décision du Ministre des finances du 17 mai 1839, sur la liquidation Benjamin
Reste somme pareille à celle ci-dessus constatée.....
Les Mandats délivrés s'élevant à.....
Il reste à délivrer des mandats pour.....

Auxquels il faut ajouter :

1° Les versements sans imputation s'élevant à.....
2° Les 466,666 fr. 66 c. formant les deux tiers des 700,000 francs complément du premier cinquième dû par la République
3° Les 1,427 fr. 43 c. versés par le Trésor public à valoir sur ce qui reste dû par cette République.....

COLONS DE SAINT-DOMINGUE (PREMIER CINQUIÈME).

effectués sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue (premier cinquième).

du 9 mai 1826.)

SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS.
fr. c. 29,368,901 58	(*A*) Le nombre des mandats délivrés au 31 décembre 1840 s'élevait à 21,179 Savoir : en 1840..... 625 antérieurement. 20,554 Total égal..... 21,179
	(*B*) Cette somme se compose : 1° de 29,300,000 f. » c. versés par Haïti. 2° de 452,857 04 prelevés sur les intérêts dus par la Caisse. (Art. 1er de la loi du 23 mai 1834.) et 3° de 8,003 59 à prendre sur une somme de 8,339 fr. 17 cent., restée disponible sur le prélèvement effectué pour faire face aux frais de liquidation, et dont le Trésor public a fait le versement. Ensemble 29,760,863 63 dont il faut déduire... 15,515 05 annulés en vertu de la décision ministérielle du 17 mai 1839, et dont une portion est rentrée au compte : indemnité de Saint-Domingue. — *Versements sans imputation.* Somme égale au premier 5e 29,745,350 58
	(*C*) Sur les intérêts arrêtés au 31 décembre 1833, et s'élevant en totalité à..... 4,209,437 f. 50 c. Il a été prelevé : 1° En exécution de l'art. 17 de la loi du 21 avril 1832, pour frais de liquidation remboursés au Trésor..... 2,032,212 f. 50 c. 2° En exécution de l'art. 1er de la loi du 23 mai 1834 (V. la note B.)..... 452,857 f. 04 c. 2,505,069 34 Reste disponible..... 1,704,367 96 Dont la répartition s'effectue à raison de 1/18 1/2 p. % par an. (Décis. du Min. des finances du 3 juin 1834.) Les intérêts à 3 p. % des années 1834, 1835, 1836, 1837, 1838 et 1839, se sont élevés à 728,047 f. 65 c. Ceux de l'année 1840 s'élèvent à..... 54,254 32 Ensemble..... 782,301 97 321,636 91 Les intérêts à 3 p. % de l'année 1839 sur les 233,333 fr. 33 c. (premier tiers des 700,000 fr.) s'élevaient à..... 4,065 f. 75 c. Ceux de l'année 1840 sur les 466,666 fr. 66 c. (2 tiers des 700,000 fr.), s'élèvent à..... 9,053 92 13,119 67 795,421 64 (*D*) 29,690,538 49 Total..... 2,499,789 60 Si de cette somme de 2,499,789 fr. 60 c. on déduit les intérêts afférents aux 466,666 fr. 66 c. susénoncés et s'élevant à..... 13,119 67 Il restera pour intérêts dus sur le premier cinquième..... 2,486,669 93 Somme égale à celle portée dans la colonne *Intérêts* (premier cinquième mis en paiement). (*D*) La différence de 53,973 fr. 10 c. entre ces deux résultats est comprise dans les 453,086 fr. 70 c. restant à payer sur les mandats ordonnancés. (Voir l'état n° 2.) (*E*) Des mandats de paiements seront délivrés pour ces 2,487,508 f. 92 c. aux colons ou à leurs ayant cause, mais après la justification de leurs droits et qualités et la levée des oppositions qui arrêtent le paiement.

..... 29,300,000 f. » c.
..... 452,857 04
..... 8,339 f. 17 c. } 8,363 f. 84 c.
paiement 26 67 }
..... 8,003 59 8,003 59
..... 337 25
Total..... 29,760,863 63
Darocher..... 15,515 05
..... 29,745,350 58 (*B*)
..... 28,069,282 91 (*E*)
..... 1,676,067 67
..... 10,947 f. 05 c. }
d'Haïti..... 466,666 66 } 479,041 14
..... 1,427 43 }
Total..... 2,155,108 81, égal au solde constaté par le bilan.

CAISSE DES DÉPOTS

ET CONSIGNATIONS.

INDEMNITÉ AFFECTÉE AUX ANCIENS COLONS

ÉTAT N° 5.

SITUATION AU

31 décembre 1840.

1° *Des certificats de liquidation délivrés en exécution de la loi du*

2° *Et des recouvrements et paiements faits sur les annuités dues par le*

CERTIFICATS DE LIQUIDATION.						RECOUVREMENTS ET	
EXPÉDIÉS.		DÉLIVRÉS AUX AYANT-DROIT.		RESTANT EN PORTEFEUILLE.		RECETTE.	
Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Versements effectués par le gouvernement d'Haïti.	Intérêts dus par la Caisse des dépôts, au 31 décembre 1840.
	fr. c.		fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
2,299	17,207,554 88	2,102	15,962,301 09	197	1,245,253 79	(1) 4,500,000 00	197,173 72
						4,697,173 72	

DE SAINT-DOMINGUE (4 DERNIERS CINQUIEMES).

31 DÉCEMBRE 1840 :

18 mai 1840, et de l'ordonnance royale du 26 du même mois.

Gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838.

PAIEMENTS EN NUMÉRAIRE FAITS PAR LA CAISSE DES DÉPOTS.				OBSERVATIONS.
DÉPENSE.		SOLDES DUS PAR LA CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 1840.		
Payé sur le capital.	Payé sur les intérêts.	En capital.	En intérêts.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
426,060 05	16,174 84	4,073,939 95	181,003 88	
442,234 89		4,254,943 83		

Le montant total des liquidations opérées en exécution des lois des 30 avril 1826 et 18 mai 1840, s'élève à 148,726,752 f. 88 c.

(1) Sur le montant des annuités à verser par le Gouvernement d'Haïti de 1838 à 1867, ensemble..... 60,000,000 fr.

Il a été versé, le 29 juin 1838, pour la première annuité..... 1,500,000 f.
Idem, le 4 avril 1839; pour la seconde annuité. 1,500,000
Idem, le 13 juillet 1840, pour la troisième annuité... 1,500,000
} 4,500,000

Reste à verser par le Gouvernement d'Haïti pour les 27 dernières annuités..... 55,500,000

CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 6.
31 décembre 1840.

DÉVELOPPEMENT DES FONDS DE RETRAITES.

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.		SOMMES. SOLDES débiteurs.	SOMMES. SOLDES créanciers.
		fr. c.	fr. c.
Ministères.	Affaires étrangères		65,392 09
	Finances et administrations financières		2,373,269 83
	Guerre		117,467 82
	Intérieur		7,364 60
	Travaux publics (ponts-et-chaussées)	31,918 91	» »
	Agriculture et commerce		3,073 56
	Justice		268,345 14
	Cultes		7,296 23
	Instruction publique (université)		137,978 01
Administrations.	Colléges communaux		60,466 53
	Courriers des postes		139,660 17
	Ecoles d'arts et métiers		2,143 10
	Ecoles d'artillerie et du génie		28,637 90
	Ecoles militaires		18,876 80
	Ecole Polytechnique		3,334 06
	Haras et écoles vétérinaires		31,302 43
	Imprimerie royale		16,193 86
	Octroi de Paris		146,784 17
	Poids et mesures		15,272 67
	Poudres et salpêtres		32,694 93
	Préfecture de police		54,477 52
	Préfecture de la Seine		45,631 75
	Prisons		22,156 52
	Subsistances militaires		17,013 47
	Préfectures, mairies et octrois		165,256 88
Etablissements publics.	Académie royale de Musique		41,591 41
	Caisse des Dépôts et consignations		4,176 28
	Caisse de vétérance (Loi du 29 juin 1835)		304,101 75
	Conservatoire de musique		1,885 57
	Cour des comptes		2,546 51
	Hôpitaux et hospices civils de Paris		10,679 59
	Légion-d'Honneur		18,687 25
	Manufacture des tabacs de Paris		97 07
	Mont-de-Piété de Paris		55,692 28
	Total.....	31,918 91	4,219,747 75
		4,187,828 84	

DÉVELOPPEMENT

SUR LES PROFITS ET PERTES,

AU 31 DÉCEMBRE 1840.

RECETTES.

				fr.	c.
Produit net des bénéfices de la Caisse des dépôts et consignations pendant l'année....					
			1816	165,071	21
			1817	629,828	86
			1818	969,004	57
			1819	2,892,399	72
			1820	674,956	09
			1821	814,190	75
			1822	3,234.421	10
			1823	310,428	99
			1824	615,153	53
			1825	1,728,832	75
			1826	3,492,100	80
			1827	1,970,131	37
			1828	2,437,629	85
			1829	2,376,290	75
			1830	2,017,666	70
			1831	2,073.791	61
			1832	298,096	03
			1833	1,826,660	86
			1834	690,071	21
			1835	567 621	92
			1836	1,302,841	06
			1837	224,781	91
			1838	583,856	17
			1839	1,302,609	84
				33,198,417	65
Produit brut des bénéfices de 1840.	Bénéfices d'escomptes, intérêts des prêts réalisés en 1840	1,068,736f	03c		
	Bénéfices d'escomptes à réaliser en 1841 et années suivantes	3,378	64		
	Commissions	286	37		
	Arrérages de rentes appartenant à la Caisse	9,421,182	50		
	Semestres d'actions des canaux appartenant à la Caisse.	885,825	//	11,599,785	22
	Courtage sur les négociations faites pour le compte de divers	1,420	90		
	Intérêts en compte courant avec le Trésor public	217,868	98		
	Diverses pertes et bénéfices	1,086	80		
Rétablissement à ce compte de la portion non payée, depuis le 1er janvier 1836, d'intérêts prélevés sur les bénéfices de la Caisse, depuis cette époque, dont le montant figure dans la somme de				10,434,826 fr.	36 c.
Pour intérêts dus à divers, lesquels à la date du 31 décembre 1835, ne s'élevaient qu'à				6,901,767	05
Différence				3,533,059	31
				3,533 059	31
				48,331,262	18

au 31 *décembre* 1840.

DÉPENSES.

Versements au Trésor des bénéfices nets appliqués au budget, savoir :						fr.	c.
De l'exercice 1823.	Ordon^ce. royale du 29 sept. 1824.	Versement au Trésor du		fr.	c.		
		5 octobre 1824....			"	6,000,000	"
		30 octobre 1831...	4,000,000	"			
1831.	Loi du 16 octobre 1831.....	30 novembre 1831.	2,000,000	"		8,000,000	"
		30 décembre 1831.	2,000,000	"			
— 1834.	Loi du 28 juin 1833.....	31 mars 1834.....				5,000,000	"
— 1835.	Loi du 24 mai 1834.....	20 janvier 1835....				1,000,000	"
— 1836.	Loi du 17 août 1835.....	30 mars 1836.....				1,000,000	"
— 1836.	Décision du Ministre des finances, du 27 avril 1836..	3 juin 1836.....				586,164	98
— 1835.	*Idem.*	30 novembre 1836.				1,296,416	64
— 1836.	*Idem.*	28 novembre 1837.	1,000,000	"		1,302,821	06
— 1836.	*Idem.*	29 décembre 1837..	302,821	06			
— 1837.	*Idem.*	18 octobre 1838 ...				224,781	91
— 1838.	*Idem.*	7 novembre 1839..				583,856	17
— 1839.	*Idem.*	18 novembre 1840..				1,302,609	84
						26,296,650	60
Intérêts dus à divers au 31 décembre 1840, sur les capitaux non remboursés (*A*).....						11,546,823	77
Frais et pertes de l'année 1840.	Frais administratifs.....		408,670	"			
	Frais judiciaires et autres.....		4,658	25			
	Frais de quittances notariées.....		26,167	82			
	Escomptes et intérêts bonifiés à divers.....		1,222	50			
	Intérêts payés sur consignations.....		1,728,817	58			
	— sur dépôts volontaires.....		93,436	21			
	— sur les fonds des Caisses d'épargne.....		6,441,080	86			
	— des instituteurs communaux.....		73,140	15		9,152,346	71
	— sur les fonds de l'indemnité de Saint-Domingue. (1^er^ cinquième).....		99,661	20			
	— *Idem. Idem.* (4 derniers cinquièmes)..		16,174	84			
	— du Domaine extraordinaire.....		6,758	60			
	— bonifiés à la Légion-d'Honneur, aux compagnies des canaux et autres.....		46,682	76			
	Taxations et frais de transport de fonds alloués aux receveurs généraux.....		205,875	94			
						46,995,821	08
Excédant de recettes représentant les bénéfices libres au 31 décembre 1840.....						1,335,441	10
						48,331,262	18

(*A*) Le montant des intérêts prélevés depuis 1816, s'élève à..... 55,605,106 | 201

Le montant des intérêts payés, *idem*..... 44,078,302 43

Somme égale à celle ci-dessus et portée au bilan (comptes divers, leur compte d'intérêts échus et exigibles)..... 11,546,823 77

Imp. N° 106.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 8.

SITUATION du Budget des Dépenses des Caisses d'Amortissement et des Dépôts et Consignations, au 31 décembre 1840.

NUMÉROS DES CHAPIT.	NOMBRE des chefs, employés et agents de l'Administration.	NATURE DES DÉPENSES.			RESTANT à payer sur l'exercice 1839, au 31 déc. de la dite année 1839.	CRÉDIT ouvert pour l'exercice 1840, par les ordonnances royales des 14 décemb. 1839, 13 juin 1840 et 5 janvier 1841.	TOTAL.	PAIEMENTS EFFECTUÉS EN 1840 sur l'exercice 1839.	PAIEMENTS EFFECTUÉS EN 1840 sur l'exercice 1840.	RESTANT A PAYER au 31 décembre 1840.
		PERSONNEL.		fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1.	5.	Fonctionnaires légalement institués.	Traitem. du directeur génér.	20,000	.....	48,000				
			—— du s.-directeur..	12,000						
			—— et indemnité du caissier général.	16,000						
2.		Secrétaire de la commission de surveillance.....			.....	1,500				
3 et 6 réunis. *A*	103.	61 Comptabilité.	12 Caisse centrale.....	36,300						
			5 Contrôle de la Caisse centrale.....	5,600						
			1 Chef de division.	11,000						
			5 Bureau du grand-livre et des écritures générales.	14,200						
			11 Bur. des comptes courants avec les receveurs généraux.....	29,000						
			15 Bureau des consignations.....	37,500	134,350	.....	235,200			
			9 Bureau des retraites.....	24,400						
			16 Bureau des Caisses d'épargne et des dépôts divers.....	31,650						
			4 Secrétariat et archives.....	7,100						
		27 Contentieux, chefs et employés	10 Premier bureau.	23,200	58,450					
			17 Second bureau.	35,250						
4.	12.	Gens de service (au nombre de 12).....			.....	13,500				
						348,200				
5.	3.	Abonnements de deux agents de change et de l'avoué conseil.....		20,000 1,200	.....	21,200				
						339,400				
7.		Gratifications et indemnités pour travaux extraordinaires.....			.....	3,600				
		Total des dépenses du personnel.....			.....	343,000				
		MATÉRIEL *(Solde de l'exercice 1840)*...			4,172 20	.....	4,172 20	4,172 20	63,013 08	10,106 93
8.		Dépenses ordinaires.	Fournitures de bureaux, impressions, etc.....	18,000	.....	46,500				
			Bois et lumière.....	13,000						
			Entretien des bâtiments et du mobilier.....	15,500						
		Dépenses temporaires.	Ordonnance royale du 14 décembre 1839.....	3,120			73,120 "			
			Ordonnance royale du 13 juin 1840.....	16,050	.....	26,620				
			Id. du 5 janvier 1841.	7,450						
			Total.....		4,172 20	416,120	420,292 20	4,172 20	406,013 08	10,106 93
					420,292 20			420,292 20		
	121									

A. La réunion de ces deux chapitres en un seul, a été consacrée par l'ordonnance du Roi du 13 juin 1840.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

DÉVELOPPEMENT sur les Rentes existant au 31 décembre 1840.

ÉTAT N° 9.

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 ½ p. 100	4 pour 100.	3 pour 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Caisse des Dépôts et consignations S. C. P.....	3,668,378	16,653	605,665	1,405,292
Idem. (fonds provenant des Caisses d'épargne, reçus par le Trésor, antérieurement à la loi du 31 mars 1837).....	"	"	4,092,647	"
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.				
Fondation du comte de Père au profit du collége de Mezin (Lot-et-Garonne).....	600	"	"	"
— au profit des écoles de charité de Luzy (Nièvre)...	153	"	"	"
Bar-le-Duc (le collége communal de) (Meuse).....	236	"	"	"
Toul Id. (Meurthe).....	669	"	"	"
Beaune Id. (Côte-d'Or).....	99	"	"	"
Château-Thierry Id. (Aisne).....	112	"	"	"
Sainte-Ménéhould Id. (Marne).....	168	"	"	"
Université de France.....	582,596	"	"	"
Sainte-Ménéhould (l'école primaire de) (Marne).....	168	"	"	"
Angers (école d'arts et métiers d'), legs de la veuve Leprince (Maine-et-Loire).....	1,500	"	"	"
Châlons Id. (Marne).....	1,500	"	"	"
Châlons Id. Legs Fromont.....	101	"	"	"
Sorbonne (fondation de madame la marquise de Montcalm au profit de l'église de la).....	526	"	"	"
Université de France (Fondation de madame veuve Beaumont, au profit de la Faculté de droit de Paris).....	2,327	"	"	"
Ordre royal de la Légion-d'Honneur.....	6,746,653	"	"	"
SERVICE DES RETRAITES.				
Les employés et fonctionnaires de l'université de France....	60,000	"	"	"
Les principaux et régents des colléges communaux.....	12,000	"	"	"
Le fonds de pension de la Légion-d'Honneur, institué par l'ordonnance royale du 16 mai 1816.....	26,500	"	"	"
Les employés des écoles royales du génie, artillerie, manufactures d'armes, etc.....	350	"	"	"
" de la direction des poudres et salpêtres.....	8,050	"	"	"
" des subsistances militaires.....	4,650	"	"	"
" de l'école royale polytechnique.....	5,725	"	"	"
" du Ministère de l'intérieur.....	26,580	"	"	"
Les agents des prisons.....	12,960	"	"	"
Les employés des écoles d'arts et métiers d'Angers et de Châlons.....	4,250	"	"	"
Les employés des écoles vétérinaires et haras.....	3,500	"	"	"
de la vérification des poids et mesures.....	1,200	"	"	"
Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les employés du Ministère de la justice.....	1,382	"	"	"
Les employés et ouvriers de l'imprimerie royale.....	55,600	"	"	"
A REPORTER.....	11,236,533	16,653	4,698,312	1,405,292

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 ½ p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100.
	frs	fr.	fr.	fr.
REPORT.....	11,236,533	16,653	4,698,312	1,405,292
Les employés de la cour des comptes.....	3,900	"	"	"
" de la direction des caisses d'amortissement et				
" des Dépôts et Consignations.....	22,578	"	"	"
Caisse des secours mutuels des ouvriers de la manufacture royale des tabacs de Paris.....	2,449	"	"	"
Les courriers de la direction générale des postes aux lettres.	38,600	"	"	"
Les employés de la préfecture du département de la Seine et administrations municipales.....	76,800	"	"	"
Les employés de la préfecture de police du département de la Seine.....	33,000	"	2,000	"
Les administrateurs et employés des hôpitaux et hospices civils de Paris.....	14,124	"	"	"
Les employés de l'administration du Mont-de-Piété de la ville de Paris.....	51,583	"	"	"
Les employés de la préfecture et le principal employé de chaque sous-préfecture du département de l'Ain.....	3,006	"	"	"
" " du Calvados....	4,089	"	"	"
" " du Morbihan...	3,439	"	"	"
Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Aisne.....	10,616	"	"	"
" " de l'Ardèche.....	931	"	"	"
" " des Ardennes.....	4,536	"	"	"
" " des Bouches-du-Rhône....	5,223	"	"	"
" " du Cantal.....	"	"	1,805	"
" " de la Corrèze.....	"	"	133	"
" " de la Dordogne.....	2,140	"	"	"
" " de la Haute-Garonne.....	3,213	"	"	"
" " de l'Hérault.....	1,150	"	"	"
" " de l'Indre.....	3,108	"	"	"
" " du Loiret.....	2,771	"	"	"
" " de Lot-et-Garonne.....	1,269	"	"	"
" " de Maine-et-Loire.....	2,635	"	"	"
" " de la Meuse.....	4,622	"	"	"
" " du Pas-de-Calais.....	4,873	"	"	"
" " du Puy-de-Dôme.....	3,923	"	"	"
" " des Hautes-Pyrénées.....	2,564	"	"	"
" " du Haut-Rhin.....	3,718	"	"	"
" " de la Seine-Inférieure.....	8,468	"	"	"
" " de Tarn-et-Garonne.....	2,140	"	"	"
" " du Var.....	3,154	"	"	"
" de la préfecture du département de l'Allier..	1,497	"	"	"
" " des Alpes (Basses-).....	1,906	"	"	"
" " des Alpes (Hautes-).....	2,201	"	"	"
" " de l'Ariége.....	2,851	"	"	"
" " de l'Aube.....	3,174	"	"	"
" " de l'Aude.....	3,285	"	"	"
" " de l'Aveyron.....	421	"	"	"
" " de la Charente.....	2,965	"	"	"
" " du Cher.....	2,682	"	"	"
" " de la Corse.....	2,863	"	"	93
" " de la Côte-d'Or.....	3,069	"	"	"
" " des Côtes-du-Nord.....	853	"	"	"
A REPORTER.....	11,588,922	16,653	4,702,250	1,405,385

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 1/2 p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.
REPORT.....	11,588,922	16,653	4,702,250	1.403,385
Les employés de la préfecture du département du Doubs...	3,997	"	"	"
" " de la Drôme.....	1,553	"	"	"
" " de l'Eure.....	3,684	"	"	"
" " d'Eure-et-Loir.....	"	"	1,796	"
" " du Finistère.....	2,748	"	"	"
" " du Gard.....	3,788	"	"	"
" " du Gers.....	1,766	"	"	"
" " de la Gironde.....	5,246	"	"	"
" " de l'Isère.....	1,247	"	"	"
" " du Jura.....	2,465	"	"	"
" " des Landes.....	3,242	"	"	"
" " de la Loire (Haute-).....	1,224	"	"	"
" " de la Manche.....	3,599	"	"	"
" " de la Marne.....	4,160	"	"	"
" " de la Marne (Haute-).....	3,530	"	"	"
" " de la Meurthe.....	3,157	"	"	"
" " de la Nièvre.....	2,150	"	"	"
" " du Nord.....	8,944	"	"	"
" " de l'Orne.....	3,591	"	"	"
" " des Pyrénées (Basses-)...	3,699	"	"	"
" " des Pyrénées-Orientales...	2,422	"	"	"
" " du Rhin (Bas-).....	3,782	"	"	"
" " du Rhône.....	5,696	"	"	"
" " de la Saône (Haute-).....	3,460	"	"	"
" " de Saône-et-Loire.....	3,515	"	"	"
" " de la Sarthe.....	2,459	"	"	"
" " de Seine-et-Marne.....	3,339	"	"	35
" " de Seine-et-Oise.....	5,503	"	"	"
" " des Sèvres (Deux-).....	2,467	"	"	"
" " de la Somme.....	3,497	"	"	"
" " du Tarn.....	3,109	"	"	"
" " de Vaucluse.....	"	"	"	1,985
" " de la Vienne.....	3,163	"	"	"
" " de la Vienne (Haute-).....	3,190	"	"	"
" " des Vosges.....	2,513	"	"	"
" de l'octroi de la ville d'Abbeville.....	576	"	"	"
" " d'Aix.....	1,183	"	"	"
" " d'Amiens.....	229	"	"	"
" " d'Angers.....	497	"	"	"
" " d'Autun.....	81	"	"	"
" " de Bayeux.....	598	"	"	"
" " de Bayonne.....	444	"	"	"
" " de Besançon.....	624	"	"	"
" " de Bordeaux.....	7,098	"	"	"
" " de Caen.....	2,294	"	"	"
" " de Cambrai.....	838	"	"	"
" " de Châlons.....	428	"	"	"
" " de Clermont-Ferrand.....	1,085	"	"	"
" " de Dijon.....	199	"	"	"
" " de Dunkerque.....	1,210	"	"	"
" " d'Évreux.....	124	"	"	"
" " de Fougères.....	131	"	"	"
A REPORTER.....	11,718,666	16,653	4,704,046	1,407,405

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 ½ p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100.
	fr.	fr.	fr.	
Report.....	11,718,666	16,653	4,704,046	1,407,405
Les employés de l'octroi de la ville de Grenoble.....	166	"	"	906
" " de La Flèche et Ste-Colombe	50	"	"	"
" " de la Rochelle.....	646	"	"	"
" " de Lille.....	3,065	"	"	"
" " de Limoges.....	537	"	"	"
" " de Lisieux.....	1,043	"	"	"
" " de Lyon.....	11,362	"	"	"
" " de Marseille.....	7,156	"	"	"
" " de Montreuil.....	"	"	"	31
" " de Moulins.....	1,029	"	"	"
" " de Nantes.....	9,240	"	"	"
" " d'Orléans.....	1,661	"	"	"
" " de Péronne.....	9	"	"	"
" " de Reims.....	4,144	"	"	"
" " de Rouen.....	1,664	"	"	"
" " de Saint-Chamond.....	269	"	"	"
" " de Saint-Étienne.....	1,829	"	"	"
" " de Saint-Germain-en-Laye	479	"	"	"
" " de Sedan.....	692	"	"	"
" " Toulouse.....	3,313	"	"	"
" " de Valenciennes.....	1,583	"	"	"
" de la mairie et de l'octroi de la ville de Bourges	200	"	"	"
" " de Brest.....	1,152	"	"	12
" " de Condé.....	240	"	"	"
" " de Dieppe.....	659	"	"	367
" " de Douai.....	2,697	"	"	"
" " du Havre.....	702	"	"	"
" " de Lunéville.....	845	"	"	"
" " de Metz.....	2,371	"	"	"
" " de Nancy.....	2,009	"	"	78
" " de Soissons.....	842	"	"	"
" " de Toul.....	80	"	"	166
" " de Troyes.....	2,782	"	"	215
" de l'administr. municipale de la ville d'Amiens	1,497	"	"	"
" de l'administration communale de la ville de Limoges.....	3,126	"	"	"
" de la mairie de la ville d'Aix.....	1,942	"	"	"
" " d'Angers.....	611	"	"	"
" " d'Angoulême.....	263	"	"	"
" " de Bordeaux.....	4,844	"	"	"
" " de Châteauneuf.....	23	"	"	"
" " de Dinan.....	191	"	"	"
" " d'Évreux.....	448	"	"	"
" " de La Rochefoucault.. .	53	"	"	"
" " de Lille.....	8,103	"	"	"
" " de Lyon.....	10,130	"	"	"
" " de Perpignan.....	1,044	"	"	"
" " de Rheims.....	4,302	"	"	"
" " de Rouen.....	833	"	"	"
" " de Ruffec.....	59	"	"	"
" " de Saint-Germain-en-Laye	494	"	"	"
" " de Tarbes.....	134	"	"	"
A Reporter.....	11,819,179	16,653	4,704,046	1,409,180

DESIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DESIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 1/2 p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Report.....	11,819,179	16,653	4,704,046	1,409,180
Les employés de la mairie de la ville de Toulon.....	231	"	"	"
" " de Toulouse.....	1,353	"	"	"
" de l'administraion municipale de la ville de Rennes	2,325	"	"	"
La Caisse spéciale de retenues et d'épargnes des employés de la préfecture du département de la Loire.....	620	"	"	"
La Caisse obligatoire d'épargne et de prévoyance des employés de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.....	3,015	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville du Blanc.....	23	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Clermont-Ferrand.....	584	"	"	"
La Caisse obligatoire d'épargne et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Tours.....	388	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés et autres agents salariés de la ville de Verdun.....	85	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Saint-Lô.....	16	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Chartres.....	48	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenue et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Poitiers.....	116	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenue et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Châteaudun.....	91	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenue et de prévoyance des employés et autres agents salariés de la mairie de la ville d'Alençon.....	45	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenue et de prévoyance dss employés de l'octroi de la ville de Chartres.....	10	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés et autres agents salariés de la ville de Caen.....	568	"	"	"
La Caisse obligatoire de retraites au profit des employés de l'hospice de la ville d'Alençon.....	94	"	"	"
La Caisse de retraites des employés et gens de service de la préfecture et des sous-préfectures du département de Loir-et-Cher.....	691	"	"	"
La Caisse de retraites des employés et gens de service de la préfecture et des sous-préfectures du départ. de la Vendée.	237	"	"	"
Les employés de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix...	156	"	"	"
» des hospices de la ville d'Aix.....	427	"	"	"
» des hospices civils de la ville de Bordeaux.....	1,271	"	"	"
» des hôpitaux et hospices de la ville de Marseille.	1,085	"	"	"
» de l'administration du bureau de bienfaisance représentant la Grande Miséricorde de la ville de Marseille.....	233	"	"	"
» et médecins des hospices de la ville de Nantes.	"	"	"	656
Les agent salariés du bureau de charité de la ville de Reims.	141	"	"	"
Les employés de l'hospice royal de la ville de Saint-Germain-en-Laye.....	216	"	"	"
» du bureau de charité de la ville de Toulon..	73	"	"	"
» de l'hospice royal de la ville de Versailles...	188	"	"	"
Les sapeurs-pompiers de la ville de Lunéville.....	205	"	"	"
A Reporter.....	11,835,724	16,653	4,704,046	1,419,836

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 ½ p. 100	4 pour 100.	3 pour 100
	fr.	fr.	fr.	fr.
REPORT.....	11,833,724	16,653	4,704,046	1,419,836
Les gardes pompiers de la ville du Puy.....	108	"	"	"
Les employés des octrois des communes. d'Angoulême, La Rochefoucault, Vart, Lavalette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Ruffec, Rouillac, Verteuil, Mansle, Aigre, Jarnac et Châteauneuf.	852	"	"	"
Les employés de la halle aux grains de la ville d'Amiens.....	455	"	"	"
» et salariés de la ville de Marseille.....	3,739	"	"	"
» de la ville de Versailles.....	4,596	"	"	"
» du Mont-de-Piété de Versailles.....	86	"	"	"
» et gens de service de la préfecture et de la sous-préfecture de Gourdon (Lot).....	437	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenue et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Vannes.....	1,096	"	"	"
DIVERS.				
Enfants de troupe. (Rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).....	390	"	"	"
Cavalerie française (Legs du lieutenant général Fournier Sarloveze en faveur de la).....	904	"	"	"
Majorats et dotations. (Compte d'accroissement des).....	174,082	"	"	"
Divers (Rentes reçues en dépôt pour le compte de).....	29,543	"	"	"
» (Rentes reçues en consignation pour le compte de)...	710,359	"	3,736	137,228
TOTAUX.....	12,760,371	16,653	4,707,782	1,547,064

Certifié le présent compte rendu pour l'année 1840, conforme, dans toutes ses parties, aux résultats inscrits sur les livres de la comptabilité des deux établissements, et contrôlé avec les comptes individuels établis sur pièces justificatives fournies par les comptables, pour être soumis au jugement de la cour des comptes.

Le chef de la division de comptabilité

Signé F. DE MONSEIGNAT.

Arrêté par le conseiller d'État, directeur général des Caisses d'amortissement et des Dépôts et consignations.

Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission de surveillance.

Signé Comte ROY, *Président.*

Comte D'ARGOUT, B. DELESSERT,

J. LEFEBVRE, DE GASCQ,

F. AUBÉ.

CAIST

DES DNS.

NOMENCLATURE des par la Commission de surveillance, le 13du 28 avril 1816.

N° 1. Compte des opération

N° 2. Développement des re

N° 3. État général des Recet 1 décembre 1840.

N° 4. Développement sur le

N° 5. Développement sur la -dessus du pair.

N° 6. Etat de situation de la

N° 7. Développement sur le

N° 8. Situation du budget d

N° 9. Développement des re

Imp. N° 1(3

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mai 1841.

DÉVELOPPEMENT

D'UNE Proposition faite à la Chambre par M. VIENNET, et relative au Règlement.

MESSIEURS,

Le commencement et la fin de chaque session ramènent tous les ans deux situations fâcheuses pour cette Chambre; et, en vous les signalant, je ne fais que me rendre l'organe de la plupart d'entre vous. L'expérience de dix années vous prouve, en effet, que, pendant deux mois, après le vote de l'adresse, vous êtes condamnés à l'inaction et à l'oubli. L'attention publique se porte ailleurs, elle est absorbée par les débats de l'autre Chambre. Ces débats préliminaires ayant amené le renversement de trois ou quatre Cabinets, MM. les Ministres semblent attendre le dénoûment de cette première lutte pour être bien

certains qu'il leur sera permis de finir la session qu'ils ont ouverte, et jusque-là toute vie législative est suspendue, aucun projet de loi n'est mis au jour; et si l'urgence force MM. les Ministres d'en présenter quelques-uns, il est rare que cette Chambre en soit la première saisie. Ce n'est pas assez que, par une interprétation forcée de l'article 15 de la Charte, toute loi de dépense soit traitée comme loi d'impôt, et portée d'abord à la Chambre des Députés: une habitude funeste, une sorte d'attraction irrésistible dirige vers le Palais-Bourbon une foule de lois importantes qu'il serait convenable et souvent utile de soumettre d'abord à notre examen. Il en résulte que, pendant deux mois, nous restons les bras croisés à écouter le bruit qu'on fait ailleurs; et lorsque des discussions souvent irritantes ont absorbé, épuisé l'attention publique; quand les journaux, fatigués comme l'auditoire, ne rendent plus qu'un compte sommaire des séances législatives, c'est alors seulement que vos travaux commencent; mais vos discussions, à la clarté, à la profondeur desquelles tout le monde rend hommage, passent comme inaperçues, et vont se perdre dans le *Moniteur*, sans profit pour le pays et pour vous.

A la fin des sessions, notre situation est plus fâcheuse encore; c'est alors que les projets de loi s'accumulent, ils nous arrivent en masse au moment où la Chambre des Députés se disperse, où elle est close de fait. Vous ne pouvez rien amender, rien modifier. Vous sentez ce qu'il y a de

vicieux dans les lois qu'on vous apporte; vous en voyez le remède, et vous ne pouvez l'appliquer; vous êtes dans l'alternative de donner au pays une mauvaise loi, ou de faire un acte d'opposition brutale en la rejetant. Toute discussion devient superflue où toute modification est devenue impossible. Vous êtes réduits à l'humiliante condition d'une Chambre d'enregistrement, et l'article 16 de la Charte est comme non avenu pour vous, puisque vous ne pouvez discuter ni voter la loi avec la liberté dont cet article vous gratifie.

Je ne veux incriminer les intentions d'aucun ministère; mais de cette absence d'examen et de contrôle, de cette nécessité, de cette extrémité à laquelle on vous réduit, ne pourrait-on pas inférer qu'il y a du calcul et de la tactique dans la prédilection qu'on montre pour l'autre Chambre, en lui donnant, si je puis m'exprimer ainsi, la primeur des projets de loi qui ne se rattachent à aucune loi d'impôt? Notre amour pour l'ordre, nos scrupules monarchiques, notre timidité d'opposition, ne sont-ils pas les motifs secrets de cette tactique parlementaire? On ne commence point par nous, parce qu'on n'est pas sûr d'obtenir un vote *in extremis* d'une Chambre moins commode. On discute, on transige d'abord avec elle, parce qu'en faisant un appel aux sentiments qui nous caractérisent, on est certain de nous arracher un vote que dans une situation moins forcée on n'obtiendrait pas sans condition. Eh bien, je le dis hautement, c'est un rôle que vous ne pouvez plus

accepter. Vous vous placeriez volontairement dans une infériorité qui ne sied ni à votre dignité ni au rang qui vous est assigné dans la hiérarchie des pouvoirs. C'est bien assez que les journaux de l'opposition vous placent au second rang dans leurs colonnes. Vous ne pouvez, vous ne devez pas y rester à l'égard du Gouvernement; vous ne devez pas accréditer cette opinion qu'il n'y a en France qu'une Chambre avec laquelle les Ministres doivent compter. C'est détruire l'équilibre établi par la constitution du pays; c'est vous enlever par vos propres mains la considération qui vous est due; c'est ôter au Gouvernement lui-même l'appui qu'il doit trouver en vous, et dont il peut un jour avoir besoin.

Frappé de ces inconvénients, je me suis demandé s'il n'était pas possible d'y trouver quelque remède; et j'ai cru le découvrir dans la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre. Il en résultera qu'à l'exception des lois de finance qui ne peuvent être ajournées à une autre session, des projets de lois importants seront plus mûrement examinés, qu'ayant le temps de comparer les exposés des motifs et les rapports contradictoires de vos commissions, de relire les discussions d'une autre tribune, vous reviendrez, après cinq mois de repos, avec une opinion mieux éclairée, que votre discussion en sera plus approfondie. La loi, le pays et vous, vous y gagnerez. Immédiatement après le vote de l'adresse, vous pourrez ouvrir vos travaux et disputer l'attention publi-

que à l'autre branche du pouvoir législatif. Il suffira de la demande d'un Pair, approuvée par la Chambre, pour reprendre la discussion que vous aurez interrompue; et vous ne serez plus condamnés comme aujourd'hui à cette inaction pénible, à cette sorte de nullité morale qui vous afflige tous et qui n'est pas une des moindre causes du vide qu'on remarque dans la plupart de nos séances. Il en résultera enfin que, dans la crainte d'un ajournement de six mois, MM. les Ministres seront plus justes dans la répartition de leurs faveurs législatives, et que nous pourrons jouir à cet égard des bienfaits de l'égalité dont la Charte ne nous a point exclus.

Ce n'est pas une nouveauté que je vous propose; et je ne prétends point vous cacher que cette Chambre a déjà discuté une proposition pareille, et qu'elle l'a repoussée. Vers la fin de 1831, une résolution, émanée de l'autre Chambre, fut soumise aux délibérations de la vôtre. Le 27 janvier 1832, un rapport de M. le marquis de Maleville conclut au rejet; et, dans la séance du 3 février suivant, après avoir écouté trois orateurs, la Chambre des Pairs rejeta la proposition. Les objections présentées par M. le marquis de Maleville, par M. le comte Roy et par M. le duc de Broglie, ayant été reproduites dans les bureaux, vous me permettrez de les analyser et d'essayer de leur répondre.

Les trois nobles Pairs attaquèrent la mesure comme inutile et dangereuse, inutile en ce que

l'usage actuel et l'article 15 de la Charte donnent à tout Pair ou Député la faculté de reproduire toutes les propositions de loi en vertu de leur initiative; dangereuse en ce qu'elle ôte à la Couronne l'exercice de sa prérogative. Le Pair qui fait usage de cette faculté a seulement à subir l'examen des bureaux, celui d'une commission, et toute la filière des formalités imposées par votre règlement. Tout cela prend peu de temps, et permet d'agir avec réflexion, tandis qu'une discussion publique, irritante, dangereuse quelquefois, peut être amenée par une simple mise à l'ordre du jour, surprise à l'indifférence ou à la distraction d'une Chambre incomplète.

La Couronne n'a que deux moyens pour se défendre contre les empiétements ou les propositions factieuses d'une des Chambres, c'est-à-dire la dissolution ou la prorogation. Vous lui ôtez cette faculté en continuant les travaux du Parlement d'une session à l'autre; car, si la clôture n'annule pas immédiatement tout ce qui est resté imparfait, la mesure ne remédie à rien; les propositions interrompues restent à l'état de discussion; les Chambres sont, pour ainsi dire, permanentes; leurs commissions peuvent le devenir de fait par une délégation de pouvoirs, et ces commissions, à leur tour, pourraient aller jusqu'à convoquer elles-mêmes la Chambre des Députés.

La Couronne a sans doute la faculté du *veto;* elle peut refuser sa sanction à un projet qu'elle croit dangereux, mais elle ne peut pas toujours

user de ce droit; il y a quelquefois péril à le faire. Il lui faut des moyens indirects, et la proposition les lui enlève. C'est ainsi d'ailleurs que les choses se passent en Angleterre et aux Etats-Unis. Tout bill qui n'a pas subi toutes ses épreuves parlementaires tombe de plein droit par l'effet de la prorogation du Parlement.

Voilà, Messieurs les Pairs, les objections qui ont emporté votre vote de 1832, et qu'on a reproduites tout à l'heure dans vos bureaux quand ma proposition y a été débattue. Ces objections, je me les étais faites à moi-même, et toutes les fois qu'on me parle des droits et des prérogatives de la Couroune, c'est une raison pour moi de m'arrêter, de réfléchir et de douter. Pénétré de cette vérité que sans la monarchie il n'y a ni repos, ni liberté, ni prospérité pour mon pays, je suis profondément convaincu que la Couronne n'a pas trop des moyens que la révolution lui a laissés pour accomplir sa mission; et, loin de toucher au peu de droits qui lui restent, je les soutiendrais contre elle-même, si on venait jamais, en son nom, nous offrir des concessions nouvelles.

J'ai d'abord recherché si la loi fondamentale m'avait opposé ses prescriptions positives ou même indirectes, et ni la Charte de 1814 ni celle de 1830 ne m'ont offert de disposition qui, de près ou de loin, fût altérée par ce que je vous propose. J'ai compulsé un document plus important peut-être dans la question que je traite, en ce qu'elle devait y être résolue. C'est la loi du 13 août

1814, qui règle les relations des Chambres avec le Roi et entre elles. C'est dans les titres 3 et 4 que la question se serait naturellement présentée. Il n'y a rien, absolument rien qui s'y rapporte. Mais c'est un usage, dites-vous, un usage auquel les Chambres de la Restauration se sont conformées, un principe que l'Angleterre et les États-Unis ont constamment suivi. Remarquons d'abord que ce principe n'est écrit nulle part. La constitution américaine du 17 septembre 1789, les articles additionnels qui l'ont expliquée ou modifiée n'en font aucune mention; ce n'est évidemment qu'une tradition de la métropole, adoptée par sa colonie, même après son émancipation. Voyons donc ce qui se passe en Angleterre. Mais d'abord demandons-nous si nous sommes dans les mêmes conditions, si nous vivons sous les mêmes coutumes, avec les mêmes formes de gouvernement, si un pays dont la constitution est écrite doit se régler sur un pays où les prescriptions constitutionnelles sont presque toutes des traditions et des usages.

Un grand nombre de ces usages est entré dans notre constitution écrite. L'auteur primitif de la Charte, le Prince sage, éclairé, qui avait médité, dans un long exil, sur la nature des divers gouvernements, qui avait étudié le gouvernement constitutionnel à sa source, qui en avait pesé les inconvénients et les avantages, n'avait rien négligé de ce qui constituait les prérogatives de la Couronne. Il a inséré dans son œuvre des dispositions bien moins importantes, et si celle-là était

restée en arrière comme tant d'autres, c'est qu'il n'en avait pas même entrevu le danger. Pourquoi reprendre ce qu'il a mis au rebut? pourquoi choisir dans ce grand nombre de traditions négligées celles qui nous gênent, quand nous avons modifié, au préjudice de nos prérogatives, les règles les plus libérales? Avons-nous adopté ces formes de propositions spontanées qui surgissent dans les Chambres anglaises, ces discussions immédiates qui les suivent, ces présentations partielles, directes de budgets ministériels, sans ce vote d'ensemble qui nous est, à nous, si préjudiciable et si pénible?

Mais, dites-vous, il y a vingt-cinq ans que les choses se passent ainsi. L'effet de la clôture est d'annuler tous les actes, tous les projets qui n'ont pas encore reçu le caractère de lois; et cela doit être, ajoutait votre rapporteur; car s'il apparaissait dans les Chambres quelque proposition factieuse, la Couronne n'aurait plus cette ressource pour l'anéantir. Cette objection fut immédiatement repoussée par M. le comte d'Haubersart; il prouva que ce qui était bon, utile, nécessaire sous la loi du renouvellement par cinquième, ne l'était plus depuis l'adoption du renouvellement intégral. On a trouvé cette réfutation insuffisante : on s'est trompé; il ne faut que la développer pour en faire sentir la justesse. Depuis que l'initiative des lois a été donnée aux Chambres, que signifie votre prétendue annulation des travaux interrompus? Il suffit de la volonté d'un Pair ou d'un

Député pour faire reparaître la proposition factieuse que la clôture aura suspendue. Les bureaux en jugeront, dites-vous. Mais si la proposition était dangereuse, elle ne l'était que par le nombre de ses adhérents; c'est qu'il y avait une majorité déterminée pour la soutenir. Ce n'est donc qu'une suspension momentanée que vous aurez obtenue. Cette majorité reviendra plus forte, plus irritée, et elle se manifestera dans les bureaux comme dans la Chambre. Mais cette ressource de la clôture est-elle bien réelle? Examinez donc ce qui se passe dans votre Parlement! Osera-t-on clore les Chambres avant le vote du budget, ou bien au milieu de cette longue série de crédits supplémentaires, extraordinaires et complémentaires qui vous arrivent à la file? Et quand le budget est voté, quel parlementaire factieux trouverait dans Paris assez de Députés pour faire une majorité légale? Non, cette clôture, cette ressource dont vous faites tant de bruit, vous ne saurez à quelle époque de la session il vous sera possible de la placer. Le Ministère, quel qu'il fût, aurait trop peur d'interrompre la discussion de ses crédits, et de suspendre à la fois tous les services.

Mais enfin, supposons la possibilité de cette clôture; est-ce ma proposition qui empêchera le Cabinet de la prononcer? Non, sans doute; il lui suffira de précéder le rapport de la commission qui aura créé le danger. Ce rapport n'est jamais fait par surprise : il est mis à l'ordre du jour. Au

moment où le rapporteur serait appelé à la tribune, qui empêcherait un Ministre de l'y devancer, et de prononcer immédiatement la clôture des Chambres? Les travaux des commissions ne sont pas secrets, les Ministres sont appelés dans leur sein, ils s'efforcent d'en modifier les dispositions, ils savent longtemps avant le rapport quelle est la pensée dont il sera l'expression, ils peuvent agir en conséquence.

Mais, nous dit-on encore, il est des cas où la Couronne ne peut s'expliquer ouvertement, où il y a quelque péril à le faire. Elle emploie alors des moyens indirects, et le plus fréquent, le moins dangereux de ces moyens, est d'étouffer, par la connivence d'une des Chambres, le projet ou la proposition de loi que le Gouvernement redoute. Ici je m'expliquerai franchement : je n'aime en politique ni les biais, ni les ménagements, ni les subterfuges. Mon caractère n'est à l'aise que dans une position nette et tranchée. L'équivoque m'agace, me fatigue. Mais en repoussant, pour mon usage particulier, cette ressource un peu machiavélique, j'admets qu'un corps puissant, un pouvoir conservateur, une Chambre essentiellement monarchique veuille prêter cet appui indirect, désintéressé à la Couronne, et je n'ai pas la prétention de vous en ôter la faculté; ma proposition ne va point jusque-là. Je dirai plus, elle étend, au contraire, cette faculté. Le Gouvernement n'a pas besoin d'avoir recours à une Chambre tout entière, en provoquant le rejet d'une loi qui

le contrarie. Il lui suffit d'être d'accord avec une commission, ou plutôt avec les quatre ou cinq membres qui en forment la majorité. S'il ne peut avoir pour lui cette majorité, il n'a plus à éclairer, à convaincre qu'un seul homme, que le rapporteur; s'il n'obtient pas de celui-ci la complaisance qu'il lui demande, je lui donne pour ressource la faculté de faire ajourner par la Chambre elle-même la discussion du rapport. A la session suivante, le Gouvernement peut encore regagner la partie en agissant sur une Chambre moins agitée, sur des passions que le temps aura amorties, que la réflexion aura calmées : il pourra combattre la proposition de reprise. C'est, en un mot, du temps que je lui donne; ce sont cinq ou six mois de répit que je lui procure, et nous savons ce qu'on peut changer, modifier ou transformer en France dans cet espace de temps. Si la raison n'y gagnait rien, la Couronne aurait toujours à sa disposition une ordonnance de clôture ou la ressource plus héroïque de la dissolution, que je n'empêche pas plus que la première.

Ainsi disparaissent, à mon avis, les craintes, les pressentiments sinistres qui, dans une première discussion, ont entraîné le vote négatif de cette noble Chambre. Que dis-je? ces craintes, ces pressentiments n'ont plus de base ni d'objet. Ces conséquences terribles de la mesure que je propose, ces commissions qui pourraient se perpétuer, dont la permanence pourrait braver la clôture, la dissolution même, dont la rébellion ouverte pour-

rait aller jusqu'à convoquer les Chambres, ce n'est pas de vous qu'on les redoute, puisque la dissolution ne peut pas vous atteindre, et que d'ailleurs votre intérêt, d'accord avec votre mission, sera toujours de conserver et de maintenir. Le danger serait donc ailleurs. Eh bien, s'il y a danger, il existe depuis sept ans. Cette mesure législative que vous avez refusée, la Chambre qui en avait pris l'initiative l'a reprise sans votre participation. Elle n'est pas devenue loi de l'État, et cependant elle engage le Gouvernement lui-même, car sept ou huit générations de Ministres s'y sont conformées, en acceptant le bénéfice de cette disposition réglementaire. Si c'eût été un empiétement réel sur la prérogative de la Couronne, le devoir des Ministres était d'abord de s'y opposer et de dissoudre en cas d'échec la Chambre qui aurait commis cette usurpation. Loin de là, Messieurs, aucun Ministre ne s'est fait entendre dans cette discussion, aucun n'a protesté au nom de la Couronne; et quand je songe que ce fait s'est accompli sous le Cabinet du 11 octobre, sous le Ministère continuateur de Casimir Périer, sous cette administration conservatrice dont la rupture a été le signal de tant de divisions, de dissolutions et de troubles parlementaires, je suis autorisé à ne pas croire aux périls dont on nous menace. C'est un mal sans doute, puisqu'il n'y a plus d'harmonie dans les délibérations, dans les principes des deux Chambres; que ce qui vous paraît à vous inconstitutionnel est devenu la règle, la loi d'une autre branche du pou-

voir législatif. Mais ce mal, quel en est le remède? il n'est pas dans la protestation tacite qu'on peut déduire de votre premier vote. Il est dans la mesure même que je propose. Cette conclusion vous étonne; attendez. Ce n'est point par imitation de ce qu'on a fait ailleurs que je me détermine, c'est au contraire un palliatif, un correctif que je vous offre.

Que disait M. de Maleville dans son rapport? qu'il fallait se mettre à l'abri des circonstances et de l'entraînement des esprits; qu'on devait se garder de favoriser jamais l'impatience. Eh bien, ces considérations dont il s'étayait pour conclure au rejet de la proposition, je m'en empare aujourd'hui pour en tirer la conclusion contraire. Supposez que, sous l'empire de quelques circonstances difficiles, les esprits soient entraînés, dans une autre Chambre, à proposer, à voter une mesure législative qui déplaise ou qui répugne au Cabinet; qu'après l'avoir combattue sans succès à une autre tribune, les Ministres n'osent pas ouvertement braver l'opinion qui l'aura provoquée, en s'abstenant de nous la présenter à nous-mêmes; supposez enfin que, pressée par ces mêmes circonstances, par ce même état des esprits, la majorité de cette Chambre n'ait pas eu le courage d'y résister, je dis que, dans ce cas, le Ministère a plus de chances pour obtenir de vous un ajournement. Le rapport étant une satisfaction donnée à une opinion impérieuse et turbulente, votre majorité hésiterait moins à prononcer cetajour-

nement qui, dans vingt situations politiques, équivaut à un rejet.

En définitive, je ne vois dans ma proposition aucun des inconvénients et des dangers qu'ont signalés ses adversaires. Je persiste à n'y rien voir que d'avantageux et d'utile, qu'un moyen de mettre un terme à la situation fâcheuse qui se reproduit tous les ans pour cette seule Chambre; et je souhaite que mes convictions aient passé dans vos esprits et dissipé les préventions d'un sentiment que je respecte, mais dont je ne puis partager la sollicitude.

PROPOSITION.

« Toute proposition de loi sur laquelle un rapport aura « été fait par une commission, mais qui n'aura pu être dis- « cutée dans la même session, pourra être reprise à la ses- « sion suivante sur la demande d'un Pair, et en vertu d'une « décision spéciale de la Chambre. Cette faculté cessera de « plein droit dans le cas de dissolution de la Chambre des « Députés, ou d'expiration légale du pouvoir de ses mem- « bres. »

Cette disposition sera placée, comme article additionnel, entre les articles 18 et 19 du réglement, ou comme un paragraphe de l'article 18.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 108.

—

1841.

Séance du 17 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. PERSIL, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur les ventes aux enchères de marchandises neuves.

MESSIEURS,

En soumettant à la Chambre des Pairs le projet de loi sur les ventes aux enchères de marchandises neuves, M. le Garde des sceaux a annoncé que ce projet était destiné à faire droit aux réclamations du commerce, *qui se plaint des abus* inhérents à cette forme de vente, *signale le grave préjudice qu'elle lui cause, et soutient que, dans l'intérêt même des consommateurs, elle doit être soumise à des règles sévères.* (Exposé des motifs.)

---

* Cette commission était composée de MM. le vicomte D'ABANCOURT, BÉRENGER (de la Drôme), CHEVANDIER, le baron DAVILLIER, le baron FRÉTEAU DE PÉNY, PATURLE, PERSIL.

Deux sortes de devoirs étaient par là imposés à la commission spéciale à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ce projet. Premièrement, vérifier les abus, les bien définir, en reconnaître l'étendue, la profondeur, la cause véritable; secondement, examiner avec sincérité, dans des vues de sage modération et d'économie publique, si la prohibition absolue des ventes aux enchères de marchandises neuves, sauf *les positions extrêmes*, serait un moyen naturel et le meilleur moyen *de soumettre ces ventes à des règles sévères*.

Les abus signalés par M. le Garde des sceaux sont réels, ruineux pour le commerce de détail. Nous avons eu sous les yeux les nombreuses pétitions adressées depuis plus de vingt ans aux Chambres et renvoyées presque toujours aux Ministres compétents. Nous nous sommes fait rendre compte, sinon de tous les procès auxquels les ventes aux enchères de marchandises neuves avaient pu donner lieu, au moins de ceux qui ont eu le plus d'éclat et de retentissement; nous avons lu les réclamations des chambres de commerce, les avis des chefs des parquets consultés par le Gouvernement, les vœux de quelques conseils généraux, et partout, dans chacun de ces documents, dans les écrits et les discours qui les accompagnaient, nous avons trouvé exprimée et uniformément définie la source du mal. Les pétitionnaires, marchands sédentaires de la plupart de nos villes et villages, se plaignent de la concurrence incessante, inégale que leur font les colporteurs et les marchands fo-

rains qui, non contents d'aller au-devant des consommateurs et de porter jusque chez eux les marchandises que ceux-ci auraient été obligés d'aller chercher à la ville ou dans le bourg voisin, les appellent, les entraînent par l'attrait et la séduction des enchères. Tous les éléments de la concurrence leur sont contraires; la marchandise se charge pour eux des frais d'établissement, de loyer, d'entretien, que n'a pas à payer le colporteur qui, par conséquent, peut vendre à meilleur marché qu'eux.

Cet abus n'est pas le seul auquel les marchands sédentaires soient exposés. Quand ils ne sont pas en butte à l'avidité des colporteurs, les commissaires-priseurs les attaquent. Par une facilité dont on n'avait pas dans le principe calculé les funestes conséquences, le Gouvernement s'était laissé aller à créer presque partout des commissaires-priseurs. On en trouve là où il n'est pas possible que l'exercice régulier de cette profession assure une honnête existence. D'où est venue l'habitude de certains commissaires-priseurs d'élever des salles de ventes qu'ils fournissent eux-mêmes de marchandises. En sorte qu'en contravention aux lois existantes qui interdisent aux commissaires-priseurs le négoce et le commerce de toute espèce, ces officiers ministériels cumulent les avantages de leur charge et les profits des enchères dont les marchands sédentaires qu'on doit protéger et défendre, paient largement les frais.

A côté de ces abus qui sont de notoriété publique, on cite d'autres causes de perturbation et d'immoralité générale. Quand des marchandises

out été frauduleusement introduites en contre-
bande, c'est par les ventes aux enchères qu'elles
s'écoulent. On place de la même manière les mar-
chandises volées et recélées. Enfin si un marchand,
à la veille de faire faillite, veut soustraire une par-
tie de son actif à ses créanciers, la vente aux en-
chères lui en fournit de faciles moyens.

Sans contester qu'il fût possible de faire servir
la vente aux enchères à seconder ces détourne-
ments coupables, votre commission n'a pas pu re-
connaître qu'elle offrît plus de facilité que les au-
tres moyens de transmission. Faudrait-il interdire
la vente de gré à gré, parce qu'elle peut servir, plus
facilement que la vente aux enchères, à écouler,
dans le secret et le mystère, des marchandises in-
troduites en France frauduleusement ou soustrai-
tes à leurs légitimes propriétaires? On vole plus de
meubles meublants que de marchandises neuves, et
cependant l'on n'a jamais songé à en interdire la
vente aux enchères.

Votre commission a donc cru rester dans le vrai
en n'accordant qu'une importance secondaire à ces
considérations générales. Elle pense que, sans rien
leur faire perdre de leur intérêt, l'examen doit
principalement porter sur les inconvénients im-
médiats et directs de la vente aux enchères. Nous
en avons cité deux. Premièrement, la concurrence
inégale que font les colporteurs et marchands
forains aux marchands établis. Deuxièmement,
l'abus commis par les commissaires-priseurs qui se
serviraient de leur charge pour faire un commerce
que la loi interdit.

Nous ne mettons pas au même rang la vente aux enchères de marchandises neuves, faite par des marchands sédentaires. Nulle part nous n'avons vu qu'elle fût redoutée par les hommes de la même profession. Faite exceptionnellement, à de rares intervalles, avec des sacrifices qui ajoutent à ceux du commerce ordinaire, il est probable qu'elle n'a jamais excité de plaintes; nous n'en avons pas trouvé de trace, et la ressource que, dans des cas extrêmes, elle offre au commerce régulier lui-même, peut expliquer son silence.

C'est donc à l'extirpation de ce double abus, la vente aux enchères par les colporteurs et ensuite par les commissaires-priseurs, dans leur propre intérêt, que se réduisent les nombreuses réclamations du commerce. Il ne demandait d'abord (c'était de 1816 à 1821) que l'augmentation de la patente des colporteurs : puis le paiement d'un droit de ville, dans chaque lieu où se ferait la vente aux enchères. Il pensait, avec raison, qu'en chargeant la marchandise de ces nouveaux frais, les marchands sédentaires n'auraient plus à redouter la concurrence des colporteurs.

L'administration avait soumis cette question aux conseils généraux du commerce et des manufactures. C'était en 1828. Le conseil général du commerce, composé, entre autres personnes, de MM. Humann, Lefèvre, Odier, Davillier, Delessert, fut unanimement d'avis que la liberté devait continuer à être la règle du commerce : *chacun pouvant vendre sa marchandise comme il l'entend;* que l'interdiction ne pourrait atteindre que

l'officier public qui sortirait de ses attributions ou plutôt s'en servirait illégalement pour faire un commerce qui lui serait interdit.

Le conseil des manufactures fut encore plus précis et plus net. Après avoir déclaré qu'il n'y avait pas lieu à augmenter la patente des colporteurs ni à les surcharger d'une imposition spéciale, il ajoutait :

« Quant aux encans, on ne peut justement dé-
« fendre aux commerçants, soit colporteurs, soit
« sédentaires, de suivre ce mode de vente en se
« conformant aux lois. »

Cependant la constance et la multiplicité des plaintes avaient tenu éveillée l'attention du pouvoir; des rixes continuaient de signaler la présence des colporteurs sur les marchés : des maires s'étaient laissés aller jusqu'à prendre sur eux d'interdire les ventes aux enchères, et une circulaire du Ministre de la justice, du 8 mai 1829, avait chargé les procureurs du Roi de donner aux commissaires-priseurs, notaires, greffiers des justices de paix et huissiers, l'*ordre formel* d'avoir à s'abstenir dorénavant de ces sortes de ventes et de se renfermer strictement dans les limites de leurs attributions.

La publication de cette circulaire fut accueillie par de nombreuses réclamations. La chambre de commerce de Paris adressa ses protestations au Ministre, et le conseil général du commerce, par une délibération spéciale du 5 juin de la même année (1829), exprima ses inquiétudes. Il crut de son devoir de manifester la crainte qu'en réglant l'in-

tervention des officiers ministériels dans les ventes faites publiquement et aux enchères, l'autorité ne tendit à restreindre singulièrement la liberté du commerce. La plupart des tribunaux, presque toutes les cours royales du royaume, notamment celles de Paris, d'Orléans, de Bourges, d'Aix, de Besançon, de Dijon, de Douai, refusèrent de se rendre aux principes de la circulaire, et la section civile de la cour de cassation, par deux arrêts de 1829 et 1836 fut presque la seule autorité judiciaire qui crut pouvoir leur accorder sa sanction.

Tel était l'état de cette question qui se lie intimement à la liberté du commerce, aux intérêts de l'industrie, au bien-être et à la sécurité des consommateurs, lorsque récemment le Gouvernement a voulu dissiper tous les doutes par l'intervention de la législation.

L'article 1^er^ du projet de loi soumis à la Chambre des Députés était ainsi conçu :

« Toutes ventes en détail de marchandises neuves aux enchères ou à cri public sont interdites. »

L'article 2 ajoutait :

« Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillites, ou cessation de commerce. »

La Chambre des Députés trouva trop rigoureuse la prohibition de l'article 1^er^. Il est aisé de voir, par la discussion, qu'elle aurait préféré le

principe contraire organisé de manière à concilier la liberté du commerce, la protection due aux marchands sédentaires et la sûreté des consommateurs. Elle finit néanmoins par adopter un amendement qui, supposant le principe de l'interdiction, et ajoutant aux exceptions de l'article 2, autorisait la vente aux enchères *dans tous les cas de nécessité dont l'appréciation serait soumise au tribunal de commerce*.

C'est par l'examen de l'exception consacrée par cet article 2 que votre commission a commencé ses délibérations. Il lui a paru que, si dans sa portée cet amendement pouvait rendre au commerce les avantages de la liberté et en même temps préserver des abus qu'une longue expérience avait fait reconnaître, il n'y avait pas à hésiter à vous proposer son adoption. Ce n'est pas que la commission, même dans cette hypothèse, n'eût préféré le principe de la liberté à celui de l'interdiction; elle aurait été prête à faire des sacrifices à la réalité des choses, si elle l'eût trouvée dans la rédaction présentée à votre approbation.

Mais les objections les plus puissantes se sont élevées dans son esprit.

Toute la loi est dans ces mots de l'article 1^er^ :

« Les ventes aux enchères de marchandises neuves sont prohibées. » — Si l'article 2 énumère des exceptions, s'il parle de divers cas de ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice après faillite ou cessation de commerce, on peut dire en toute vérité que ce ne sont pas là des exceptions à l'interdiction rigoureuse que ren-

ferme l'article 1^er^. La matière est différente, et voilà pourquoi elle n'est pas réglée de la même manière. Dans les cas de la prétendue exception, il s'agit de ventes obligées, forcées, judiciaires; elles n'ont jamais entraîné d'abus. Loin d'être défendues, elles sont ordonnées. Au contraire, le projet s'occupe des ventes *purement volontaires aux enchères* qu'il veut interdire à cause des abus qu'elles entraînent. L'interdiction serait absolue, elle embrasserait toutes sortes de personnes, les marchands sédentaires aussi bien que les colporteurs et les forains; elle atteindrait toutes les marchandises neuves sans distinction de leur espèce, de leur origine, de leur destination. Il n'y aurait donc d'autre exception que celle qui résulterait de l'amendement de la Chambre des Députés, d'après lequel nul ne pourrait vendre au détail et aux enchères des marchandises neuves *hors les cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce.*

Votre commission, Messieurs, n'hésite pas à le dire; ce serait là ou une vaine forme, indigne du sérieux de la loi, ou la plus rigoureuse, la plus tracassière, la plus imprudente des exigences. Les tribunaux de commerce, ramenés d'eux-mêmes au respect du droit de propriété, ne refuseraient jamais l'autorisation de vendre aux enchères; ou, par fidélité à l'esprit de la loi, les tribunaux exigeraient sérieusement la justification de la nécessité, et alors le marchand reculerait, il n'userait pas de l'exception, parce qu'elle pourrait devenir plus

dangereuse pour lui que ne le serait l'interdiction elle-même.

Considérez, en effet, Messieurs, en quoi consisterait cette nécessité sur laquelle devrait s'appuyer le marchand. Son intérêt, son avantage, quelque grands qu'ils fussent, ne le mèneraient pas au but qu'il voudrait atteindre. Des pertes à éviter, des bénéfices à réaliser ne prendraient le caractère de la nécessité que lorsque leur privation pourrait atteindre l'existence commerciale. A ce prix, y a-t-il beaucoup de marchands qui consentiraient à cet aveu? La perte du crédit, de l'existence commerciale, n'en serait-elle pas la conséquence? et le remède, au lieu de prévenir le mal, ferait-il autre chose que le précipiter et le rendre plus profond?

Ces inconvénients s'aggraveraient par le caractère des personnes auxquelles il faudrait faire le dangereux aveu de sa situation commerciale. Les tribunaux de commerce sont composés de marchands et de négociants, concurrents ou rivaux les uns des autres. Dans les grandes villes, ils ne sont pas assez rapprochés, ils ont pour la plupart l'esprit trop élevé par les vastes affaires qui les préoccupent, pour nourrir des jalousies, céder à l'envie ou à une indiscrétion intéressée; mais dans les petites villes, et il y en a de celles-ci plus que des autres, et la loi est faite pour toutes, on redoutera ces dangers et l'on ne se décidera pas aisément à conter ses plus secrètes affaires d'où dépendent l'existence et l'honneur, à ses rivaux, quelquefois à ses ennemis.

S'il n'y a pas de tribunaux de commerce, et si les fonctions en sont remplies par les tribunaux civils, des difficultés d'un autre genre rendraient tout aussi dangereuse cette autorisation. L'inaptitude relative de ces tribunaux ne coûterait rien à avouer. Abandonnés, sans règle, à leur pur arbitraire, dépourvus des connaissances de profession, n'ayant ni les mœurs, ni les traditions commerciales, ni les relations personnelles indispensables à l'appréciation de la nécessité, ils ne pourraient que toujours permettre ou systématiquement refuser ; à moins, ce qui serait aussi impolitique qu'injuste, que cette autorisation ne fût qu'un acte de faveur sans contrôle, puisqu'il ne pourrait, dans aucun cas, être soumis à la censure d'une autorité supérieure.

Ces considérations ont naturellement ramené votre commission à l'examen du principe de la loi qui est, comme vous le savez, l'interdiction, à tous, des ventes en détail aux enchères des marchandises neuves

C'est une chose très-grave toujours, mais surtout pour le temps de progrès et de civilisation avancée où nous vivons, que l'interdiction d'une faculté naturelle, de l'une des principales conséquences de l'exercice du droit de propriété. Il n'y a pas de doute qu'on ne puisse la prononcer, si l'intérêt commun l'exige, si la société ne peut pas autrement atteindre au degré de prospérité auquel elle est appelée. Le sacrifice, reconnu indispensable, est compensé par d'autres avantages sociaux.

Dans les années qui ont précédé notre grande

révolution, c'était malheureusement une pratique trop commune. Dès que l'exercice d'une faculté devenait gênant ou entraînait des abus, on cédait à la funeste tentation de supprimer cette faculté.

Il ne faudrait pas recommencer ces tristes expériences. Les libertés politique, civile, commerciale sur lesquelles repose notre organisation sociale ne se prêteraient plus à ces usurpations. On peut, on doit régulariser l'exercice de tous les droits; c'est la mission des grands pouvoirs de l'État. Mais le pays ne s'accommoderait pas d'une interdiction qui ne serait pas exigée par les nécessités de l'ordre et de la civilisation.

Celle que le Gouvernement vous propose de consacrer par la loi soumise à vos délibérations, n'a paru à votre commission commandée par aucun grand intérêt. Elle attenterait, sans utilité démontrée, au droit de propriété, et par sa généralité, par la confusion qu'elle jetterait dans les transactions, elle créerait des embarras au commerce, elle arrêterait l'essor de l'industrie.

Le droit de propriété, tel que la loi l'a défini, emporte le droit d'user et d'abuser. Il suppose nécessairement la faculté de disposer comme on l'entend, de gré à gré, à prix débattu, aux enchères ou de toute autre manière. Pour interdire la disposition aux enchères de certains objets seulement, il faudrait de graves motifs; il en faudrait d'exclusivement applicables aux choses atteintes par la prohibition. Or, votre commission en a déjà fait l'observation : aucune raison assez puissante

n'a été invoquée pour paralyser ainsi dans sa disposition le droit inviolable de propriété.

Le projet propose d'interdire la vente aux enchères des marchandises neuves. Il laisse toutes les autres dans le droit commun. Il est donc indispensable de bien séparer celles-ci de ce qui, d'après la loi, serait considéré comme marchandises neuves.

Or, c'est là que vous rencontreriez dans la pratique des difficultés insolubles. Il aurait fallu pour les éviter des définitions que notre langue ne fournirait pas, ou des énumérations toujours incomplètes, parce que l'esprit ne peut pas tout prévoir ni tout embrasser, parce que la mémoire ne peut pas tout simultanément reproduire.

D'après l'exposé des motifs, « les choses destinées à l'usage personnel de celui qui en est propriétaire, *quel que soit l'état dans lequel elles se trouvent, alors même que l'usage auquel elles doivent servir n'aurait pas encore commencé*, ne sont pas l'objet d'un commerce. Il est impossible d'en empêcher la vente par la voie des enchères si celui qui les possède veut employer ce procédé. »

Ces marchandises sont neuves puisqu'elles n'ont pas encore servi, et cependant elles pourraient se vendre aux enchères. Que veut donc dire le projet en interdisant, d'une manière absolue, la vente aux enchères des marchandises neuves?

S'il ne s'agissait que d'articles de nouveauté, de tissus ou de quelques autres marchandises de même nature, peut-être arriverait-on à fixer, tant bien que mal, les limites de la prohibition. Mais n'en

existe-t-il pas beaucoup d'autres à l'égard desquelles l'incertitude serait toujours inévitable? Par exemple : les livres reliés ou non, ayant servi ou étant encore dans leur nouveauté, ce qui n'est pas toujours facile à distinguer, pourraient-ils continuer à être vendus aux enchères? Des tableaux, des gravures, des statues, et les autres objets d'art, dans quelle catégorie seraient-ils placés? Et les diamants montés ou non montés, et les bijoux, qu'il serait si difficile de faire rentrer sous la dénomination de marchandises neuves, et les vins, les liqueurs, les chevaux, comment et dans quel sens leur appliquerait-on la loi?

Cela prouve à quelles difficultés mènerait une prohibition qui attaquerait, dans son essence, le droit de propriété, et qui par son vague inévitable permettrait de tout atteindre et de tout excepter.

Il est des circonstances où le commerce régulier, sans en avoir une nécessité absolue, trouve de l'avantage à faire vendre à l'enchère des parties de marchandises. Nous en citerons des exemples qui se reproduisent fréquemment.

Les marchands ont dans leur actif ce qu'ils appellent des fonds de magasin. C'est un capital qui ne produit rien et qui s'altère insensiblement. Avec le temps il devient très-lourd. Jusqu'à présent les marchands ont pu recourir à la vente aux enchères. Ils appliquent le même expédient aux objets que les variations et les caprices de la mode laissent à chaque saison dans leurs magasins. Avec la disposition du projet, cette faculté leur serait enlevée tant qu'ils ne justifieraient pas de la né-

cessité de s'en dessaisir par cette voie, c'est-à-dire tant que cette charge ne serait pas arrivée au point d'amener leur ruine.

Quand, dans le petit commerce, des marchands éprouvent une gêne passagère qu'ils ont toujours intérêt à cacher pour ne pas affaiblir leur crédit, ils usent aussi de ce genre de vente. Ils le trouvent préférable à l'emprunt, difficile à réaliser pour la plupart d'entre eux, et à la négociation de leur papier, parce que cet expédient donnerait l'éveil et inspirerait des craintes sur leur solvabilité. Ainsi, lorsqu'un billet vient à échéance dans un moment où le marchand ne sortirait pas de sa caisse le capital nécessaire à son acquittement sans en éprouver de la gêne, il lui est très-utile de pouvoir prendre une partie de ses marchandises dont il espère moins le débit et de les faire vendre aux enchères. De cette manière son effet est acquitté sans nuire à son crédit, et à l'aide du capital qu'il avait le moins d'espérance de réaliser. Il pourrait sans doute, avec les dispositions du projet, s'adresser au tribunal de commerce et le rendre juge de la nécessité qui le porterait à prendre ce parti. Mais d'abord il devrait exposer sa situation; et son intérêt commercial, son crédit aussi bien que son amour-propre, le feraient reculer devant ce dangereux expédient; puis, il faudrait du temps, des formalités, des frais. L'autorisation pourrait bien n'arriver que lorsqu'il ne serait plus possible d'éviter le protêt de son billet.

Il existe enfin une autre classe de personnes aux-

quelles nous ne devons pas refuser notre intérêt, et qui aurait beaucoup à souffrir de l'interdiction de la vente aux enchères des marchandises neuves. Nous voulons parler des ouvriers domiciliés qui travaillent chez eux pour leur compte, et qui éprouvent quelquefois de la difficulté à placer leur ouvrage aussitôt qu'il est confectionné. La nécessité de pourvoir chaque jour à la subsistance de la famille, leur fait un devoir de le faire vendre aux enchères.

A Paris, pour les seuls ouvriers en meubles, cette ressource fait vivre beaucoup de monde. On avait parlé de plusieurs milliers de familles. Une enquête que nous n'avons pas vue, attribuée à M. le préfet de police, les réduirait, dit-on, à trois cents.

Dans les autres villes de fabrique et pour toutes les industries, cet expédient doit être d'une égale nécessité pour la classe ouvrière. Il n'a rien en soi de répréhensible. Il soustrait l'ouvrier à la loi quelquefois rigoureuse du marchand; il lui ouvre une ressource pour les temps et pour les objets de difficile placement; il profite enfin au consommateur pour lequel la concurrence de l'ouvrier et du marchand est une occasion de bon marché. On objecte, à la vérité, que la bonne confection des marchandises en souffre; que de cette manière le consommateur ne se procure que des objets tarés. Il n'appartient pas à la loi de prévenir cet abus. Dès qu'elle a proclamé la liberté de l'industrie, elle s'en est rapportée à l'ouvrier pour la confection de la marchandise, et aux connaissances et

aux soins du consommateur pour distinguer ce qui lui convient. L'extrême bon marché est un avertissement, et, si le consommateur n'en fait pas son profit, c'est parce qu'il préfère se procurer des objets moins bien confectionnés, que de n'en avoir d'aucune espèce. La loi, sous le prétexte d'un danger dont tout avertit le consommateur, ne peut pas lui imposer une privation.

Votre commission a conclu de ces observations que la vente aux enchères, vue d'une manière générale, était avantageuse au haut commerce à qui elle offrait les moyens d'utiliser des capitaux : au commerce de détail qui pourrait y trouver une ressource dans un moment de gêne, sans nuire à son crédit ; aux ouvriers, comme moyen de réaliser le prix de leurs ouvrages, et aux consommateurs par les avantages de la concurrence et la multiplicité des bonnes occasions.

Il nous resterait sans doute à envisager cette question sous les rapports de l'industrie. Mais cela nous mènerait trop loin. Il nous a paru suffisant, pour l'objet que nous nous proposons, de présenter cette remarque. L'intérêt de l'industrie consiste à répandre le plus possible ses objets manufacturés. Plus elle trouve de débouchés et plus elle fabrique ; plus il y a d'occasions de tenter les consommateurs et plus la consommation augmente. Laissez toute liberté aux ventes publiques comme aux autres transactions, et on répandra avec plus de facilité les marchandises ; supprimez-les, ne conservez que le commerce de boutique, et le consommateur, moins attiré, n'ayant pas autant

d'occasions de se laisser tenter, achètera moins. Ce n'est pas l'industrie qui perdra seule à cette diminution des échanges, le consommateur y sera plus sensible, parce qu'elle le privera des occasions de bien-être, parce que la valeur des matières premières en sera altérée, parce que le travail perdra de sa valeur, parce que le salaire souffrira, et que toutes ces choses réagiront sur le consommateur, propriétaire, cultivateur, artisan ou industriel.

D'où vient donc, s'il est vrai que la vente aux enchères des marchandises neuves soit utile à tout le monde, au haut commerce, au commerce de menu détail, aux ouvriers, à l'industrie, à la consommation, d'où vient que le Gouvernement propose de l'interdire, et que la Chambre des Députés n'ait essayé de restreindre cette prohibition que par une exception vaine, dangereuse, à laquelle le commerce qui se respecte ne se résoudra que bien rarement à recourir ?

Il a paru à votre commission que l'explication devait être cherchée dans l'appréciation des abus attachés aux ventes à l'enchère et dans la généralisation que l'on a eu tort d'en faire. A ses yeux le Gouvernement et la Chambre des Députés auraient dépassé le but que l'un et l'autre s'étaient proposé d'atteindre.

Votre commission n'a jamais nié que les ventes à l'encan n'entraînassent des abus : au contraire, elle s'est empressée de les reconnaître et de les signaler. Elle est disposée à rechercher les moyens de les faire cesser; elle croit les avoir trouvés, elle les soumettra à vos délibérations, mais elle ne

pourrait pas, sans faire violence à ses convictions, se résoudre à proposer la suppression d'un droit en considération de l'abus qu'on en peut faire.

Nous vous avons rendu compte des plaintes du commerce adressées pendant vingt ans au Gouvernement et aux Chambres. Vous n'y avez pas trouvé un mot qui accusât le commerce sédentaire. La vente aux enchères impose de trop lourdes charges d'enregistrement, de frais, d'honoraires pour qu'en les ajoutant au loyer, à la patente et aux autres contributions, le marchand sédentaire puisse se promettre un bénéfice de semblables opérations. Aussi ce n'est qu'exceptionnellement qu'il s'y livre, comme lorsqu'un fonds de magasin laisse improductif un capital trop considérable, ou qu'une malheureuse spéculation grève une partie notable de ses marchandises qu'il ne pourrait pas autrement écouler, ou enfin quand des besoins imprévus le forcent à réaliser par cette voie un capital dont il aurait absolument besoin. Pourquoi, dans tous ces cas, interdire cette ressource au marchand sédentaire, au marchand patenté, ayant boutique et domicile? C'est un droit naturel, un droit qui découle de sa propriété, qu'il ne faut lui enlever que si l'exercice en est dangereux. Or, nous le répétons, de l'aveu de tout le monde, l'exercice de ce droit de la part des marchands sédentaires n'a jamais excité de plainte, et cependant le projet de loi le leur ravit!

Ce que les plaintes multipliées dont nous avons déjà parlé ont unanimement signalé, c'est le grand nombre de ces marchands colporteurs ou forains,

sans domicile, exempts de tous les frais ordinaires du commerce, qui arrivent sur un marché et encombrent la contrée de marchandises que l'attrait des enchères pouvait seul y faire placer. La concurrence des marchands sédentaires n'y peut résister. Leurs magasins se ruinent et se ferment. Par les enchères le colportage tue le commerce sédentaire. Voilà le mal réel dont il faut tarir la source. Mais pour y réussir, il ne faut pas en imposer un autre au commerce sédentaire. C'est à nous à être prévoyants et à ne pas remplacer un abus par un autre abus.

Les plaintes ont signalé une autre cause de ruine attachée à la vente aux enchères. Quand les colporteurs manquent dans une contrée, ce sont les commissaires-priseurs qui les remplacent. N'ayant pas, dans la plupart des villes, d'occupations comme intermédiaires, ils se font marchands et cumulent les bénéfices du commerce et les émoluments de leurs fonctions.

Voilà les abus auxquels il faut parer. Nous le répétons, après la lecture de toutes ces pétitions, après l'examen attentif de toutes les procédures auxquelles ont donné lieu les plaintes, il n'y en a pas d'autres. Les consommateurs ne réclament pas. Personne ne se plaint des marchands sédentaires. Écartez les colporteurs, marchands forains; retirez-leur le droit de faire des ventes aux enchères; empêchez les commissaires-priseurs d'abuser de leurs fonctions, de les dénaturer, d'embrasser une profession qui leur est interdite par les lois mêmes de

leur institution, punissez-les sévèrement s'ils y prennent, même indirectement, un intérêt; et vous atteindrez le but vers lequel vous devez tendre : vous le dépasseriez, vous le compromettriez si vous demandiez davantage.

Tel est, Messieurs, le sentiment qu'à l'unanimité votre commission m'a chargé d'exprimer en son nom. Franchement convaincue des avantages attachés à la liberté du commerce, elle ne se serait décidée à y porter atteinte que dans le cas d'une indispensable nécessité. Elle a trouvé que c'était beaucoup entreprendre sur cette liberté que d'interdire aux colporteurs et marchands forains le droit de vendre leurs marchandises aux enchères. Le précédent Gouvernement s'y était refusé : quelle que fût son inquiétude à l'égard du commerce ambulant qu'il soupçonnait de cacher des pratiques politiques, il avait reculé devant la pensée de s'attaquer à sa liberté. Les conseils généraux du commerce et de l'industrie contribuaient à le maintenir dans cette voie, et ce n'est pas sans regret que, sous un Gouvernement qui professe un plus grand respect pour toutes les libertés, nous nous voyons contraints de vous proposer d'apporter des entraves à l'une d'elles. Néanmoins, il a paru à votre commission que les abus de la vente aux enchères par les colporteurs étaient arrivés à un tel degré d'intensité qu'il n'était plus possible de les tolérer sans sacrifier le commerce sédentaire de détail; elle a pensé qu'on essaierait vainement de régulariser la pratique de ce commerce expéditif ; qu'on n'y parviendrait qu'en le livrant à l'arbitraire des lo-

calités ou en le faisant dépendre de formes tellement difficiles à remplir qu'elles équivaudraient à l'interdiction. Votre commission a préféré la franchise à la dissimulation, et, par les amendements qu'à l'unanimité elle m'a chargé de soumettre à votre adoption, elle s'est efforcée d'une part de reconnaître le droit de vendre aux enchères les marchandises neuves, et de l'autre d'en soumettre l'exercice à des règles et à des conditions qui en éloignassent les colporteurs et les commissaires-priseurs, n'agissant pas comme intermédiaires, mais dans un intérêt propre et personnel. Le principe de nos amendements, c'est la liberté. Les restrictions que malheureusement nous sommes forcés de vous proposer, sont les conditions de son exercice.

Pour vendre au détail et aux enchères des marchandises neuves, il faudrait, suivant l'amendement à l'article 1^er^, réunir quatre conditions : être marchand sédentaire, propriétaire de la marchandise, avoir son domicile réel depuis plus d'un an dans le lieu où s'opérera la vente, et se faire assister d'un commissaire-priseur.

La première et la troisième condition appellent les marchands établis à l'exercice de ce droit, en même temps qu'elles en excluent les forains et les colporteurs. C'est par la même disposition reconnaître le droit et empêcher l'abus. Le marchand sédentaire ne se livre pas habituellement à la vente aux enchères, parce qu'elle est chargée de frais considérables s'élevant à 10 pour 100. Mais dans les occasions où son intérêt exigerait ce sacrifice,

il ne trouvera pas d'obstacle dans la prohibition de la loi. De son côté, le colporteur à qui l'économie des frais d'établissement et de loyer permettrait de faire aux marchands de la localité une concurrence funeste à leur commerce, si digne de protection par les services journaliers qu'il rend aux consommateurs, le colporteur ne pourra pas vendre sa marchandise aux enchères. C'est le seul cas d'interdiction que nous nous soyons vus forcés d'emprunter au projet. C'est avec regret, mais la nécessité ne permettait pas de faire autrement; l'intérêt public domine toutes les autres considérations.

Par la seconde condition, qui consiste à exiger que le vendeur soit propriétaire de la marchandise neuve qu'il expose aux enchères, nous avons voulu prévenir un autre abus. On avait remarqué que ce mode expéditif de vente servait trop souvent aux voleurs et receleurs de moyen d'écoulement de leurs rapines. En le supprimant, l'autorité rendait plus facile sa surveillance, et les moyens de cacher et de dénaturer les objets volés moins aisés. C'était sans doute une considération; mais nous avons déjà fait remarquer qu'elle allait plus loin qu'on ne pensait, puisqu'elle s'étendait jusqu'à exiger la suppression de toute vente aux enchères, plus encore celle des meubles à l'usage actuel des consommateurs que la vente des marchandises neuves, parce qu'on vole moins de celles-ci que des autres. L'expédient proposé par la commission va plus directement et plus sûrement au but en exigeant que le vendeur soit propriétaire légitime de la mar-

chandise. La Chambre va voir, à l'occasion de l'amendement de l'article 2, quelles obligations nous entendons imposer au commissaire-priseur, relativement à la propriété de la marchandise et à son origine.

L'intervention de cet officier ministériel forme la quatrième condition de la vente aux enchères. Ce doit être la plus sérieuse; en elle se trouve la garantie de toutes les autres. Votre commission n'ignore pas tout ce qu'on a dit, avec exagération sans doute, de la participation de certains commissaires-priseurs aux abus qui ont attiré l'attention publique. Il est certain que leur légèreté, nous nous refusons à croire à leur complicité, a rendu ces abus plus fréquents. L'établissement des commissaires-priseurs dans les lieux où rien ne les rendait nécessaires a aussi aggravé le mal. Le Gouvernement pourra le faire cesser en ne donnant les mains à ces créations qu'avec réserve, mais plus particulièrement, et nous lui en faisons la demande expresse, en soumettant ces officiers ministériels à une sévère discipline, en les mettant plus directement que les autres officiers ministériels sous la surveillance directe, attentive et non interrompue des procureurs du Roi. Quand les commissaires-priseurs seront organisés d'après ces vues, et qu'on les aura ainsi ramenés au principe de leur institution, ils ne seront plus que des intermédiaires probes, loyaux, désintéressés entre les vendeurs et les acheteurs, qu'ils défendront également de tout piége, de toute séduction, de toute fraude.

C'est dans ce but que l'amendement proposé par

la commission à l'article 2 du projet énumère les devoirs du commissaire-priseur. Ils sont d'autant plus sérieux, l'on doit d'autant plus tenir à leur exact accomplissement, que, dans l'esprit de la commission, en eux repose l'entière observation des conditions sous lesquelles elle vous propose de maintenir le droit de vendre aux enchères des marchandises neuves.

D'après cet amendement, le commissaire-priseur doit toujours être prêt à justifier de la profession du vendeur, de son domicile réel depuis plus d'un an, de la propriété et de l'origine des marchandises; il ne négligera pas de se faire représenter les factures et tous les documents qui doivent lui apprendre d'où est partie la marchandise, et comment elle est arrivée dans les mains du vendeur. Au moyen de ces conditions, constatées par une déclaration préalable faite sous la responsabilité du commissaire-priseur, on évitera les dissimulations que l'intérêt privé aurait pu faire redouter. Nul colporteur, nulle association de commissaires-priseurs ne pourrait conserver l'espérance de cacher sous le nom d'un marchand sédentaire des spéculations que le projet a pour but d'interdire. L'officier ministériel aurait en ses mains les moyens de les déjouer; et s'il ne le faisait pas, une amende, qui peut s'élever jusqu'à 3,000 francs, le punirait ou de sa négligence, ou de sa coupable complicité. C'est la peine que prononce l'art. 7 du projet, tant contre le commissaire-priseur que contre le marchand, qui serait en outre puni par la confiscation des marchandises mises en vente. Votre commis-

sion, en adoptant cet article qui deviendrait l'article 4 de ses amendements, vous propose d'y ajouter la réserve, contre l'officier ministériel, des peines de discipline, et même de la destitution, s'il avait négligé de s'assurer de la réalité et de la vérité des conditions imposées par la loi. Nous ne croyons pas avoir exagéré la répression. L'officier public est le maître d'exiger les preuves les plus éclatantes et de n'accorder son ministère qu'à ce prix. S'il laisse commettre la fraude, il ne pourra qu'imputer à lui-même toute la sévérité avec laquelle la loi viendrait ensuite le frapper.

Le projet de loi applique les mêmes peines aux vendeurs et officiers ministériels qui comprendraient *sciemment* dans les ventes, des marchandises neuves ne faisant pas partie des fonds ou mobiliers. C'est l'art. 8. Votre commission vous propose d'en adopter le principe, mais de le rédiger autrement. Elle supprimerait le mot *sciemment* qui n'est plus utile, en raison de l'état descriptif par lequel le commissaire-priseur serait obligé d'apprécier la déclaration prescrite par l'art. 2. Ensuite, généralisant sa disposition, la commission proposerait d'appliquer la même peine à tous les cas où le commissaire-priseur aurait vendu des marchandises neuves non portées dans cet état. Il ne pourrait plus alléguer son ignorance, ni sa bonne foi; c'est sur l'état déposé à l'appui de sa déclaration que devrait avoir lieu la criée; tout objet qui n'y serait pas compris lui révélerait nécessairement son devoir et sa faute, s'il passait outre. Cette disposition deviendrait l'art. 5 des amendements.

Tout ce que nous venons de dire des conditions

requises pour vendre des marchandises neuves aux enchères, savoir : la profession du vendeur, son domicile, sa propriété; tout ce que nous avons expliqué relativement aux peines encourues par les vendeurs et les officiers ministériels, s'applique à deux autres espèces de ventes non encore réglées par la législation, et dont on parle pour la première fois dans le projet soumis par le Gouvernement à vos délibérations : nous voulons dire les ventes *au rabais* et les ventes *à prix fixe proclamé*.

Les ventes au rabais sont le contraire des ventes aux enchères. Dans celles-ci, le prix s'élève graduellement, suivant la chaleur qui anime les spectateurs; dans les autres, le prix baisse en raison de leur froideur et du peu d'envie qu'ils montrent d'acheter. Par l'extrême différence qu'il peut y avoir entre le premier prix toujours exagéré et le prix extrêmement inférieur auquel tombe la criée, on pique la curiosité, on attire, on séduit les spectateurs, on en fait des dupes. C'est la vente la plus dangereuse, celle qu'il importait le plus de régulariser, et à laquelle, néanmoins, aucune loi n'avait jusqu'ici paru donner son attention. Le projet vous propose de l'interdire pour les marchandises neuves, la laissant subsister pour les autres effets mobiliers, notamment pour les ventes des coupes de bois, dans lesquelles ce mode est d'un usage fréquent. Votre commission est d'un avis contraire; elle ne suppose pas qu'il soit utile de priver les marchands sédentaires de ce mode d'aliénation des marchandises neuves; elle croit

qu'il suffirait de le régulariser et de l'astreindre aux mêmes conditions auxquelles les articles 1 et 2 de ses amendements vous proposent de soumettre les ventes aux enchères. Par ce moyen aucun abus ne serait à redouter. Les peines dont nous venons de parler, et qui atteindraient l'officier ministériel aussi bien que le marchand, ne permettraient pas de redouter les inconvénients déjà signalés.

Nous sommes autorisés à en dire autant de la vente *à prix fixe proclamé*. Le prix fixe est un mode de vente qu'on ne saurait trop encourager. Il est déterminé d'avance. Comme le dit son nom, il est invariable et le même pour tous les acheteurs, capables ou non de juger son rapport avec la valeur de la marchandise. S'il est trop élevé, le marchand éloigne ses pratiques ; s'il est en harmonie avec la valeur de l'article du magasin recherché par le public, il est une preuve permanente de la loyauté et de la conscience du marchand.

Ce n'est pas de celui-là qu'il s'agit, il n'a produit, il ne produira jamais que d'excellents résultats; mais le prix fixe *proclamé* ne jouit pas de la même considération dans le commerce. C'est un appât à la surprise du public ; une occasion, un moyen de le circonvenir et de le tromper. Deux sortes de fraude en sont presque inséparables. Par sa proclamation et le bruit qu'il occasionne, il se fait à dessein confondre avec la vente aux enchères. Le marchand fait proclamer quelques articles à des prix inférieurs, et sous cet appât séduisant écoule frauduleusement et aux mêmes prix ses mar-

chandises tarées. Tout le monde réclame contre cette supercherie, et tout le monde a raison; mais ce n'est pas un motif pour supprimer ce mode de vente qui, loyalement suivi, peut avoir de bons résultats. Votre commission propose de le soumettre aux mêmes conditions que la vente aux enchères. Il lui a paru que si l'on avait la garantie de la profession, du domicile du marchand et de sa légitime propriété de la marchandise, l'intervention obligée de l'officier ministériel, appréciateur de la valeur de tous les objets exposés en vente, mettrait un terme aux supercheries dont le public se plaint. Si cet officier manquait à ce que l'on est en droit d'attendre de son intervention, il encourrait les graves peines dont nous avons déjà parlé, et sa destitution pourrait même être prononcée.

Dans ses articles 3 et 4, le projet s'occupe des ventes après décès, ou après faillite, ou par autorité de justice. C'était inutile, puisque ce point était déjà réglé par les articles 625 et 945 du Code de procédure, et par des lois spéciales. Nos amendements constatent d'ailleurs que la loi ne s'appliquerait qu'aux ventes volontaires.

L'article 5 trace les formalités à suivre pour obtenir l'autorisation du tribunal de commerce, dans les cas de nécessité réservés par l'article 2. La proposition de supprimer celui-ci que vous a déjà faite la commission, entraînait forcément la proposition de supprimer celui-là.

Enfin l'article 6 s'occupe des ventes aux enchères, *en gros*, de marchandises neuves, faites par le ministère des courtiers. Ce n'est pas pour les soumettre

à des dispositions nouvelles, mais uniquement pour confirmer celles qui se trouvent dans les décrets des 23 novembre 1811 et 17 avril 1812, dans la loi du 15 mai 1818, dans les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819.

Le projet sur lequel vous allez délibérer ne se propose de régler que les ventes *en détail* des marchandises neuves ; peut-être aurait-on pu regarder comme inutile de relater la législation relative aux ventes *en gros*. Néanmoins votre commission n'a vu aucun inconvénient à déclarer qu'il n'était rien innové à la législation existante à cet égard. En conséquence, elle vous propose d'adopter l'article 6 du projet, mais en changeant sa rédaction, en se gardant d'énumérer les actes législatifs ou administratifs auxquels on ne veut pas innover, afin de ne point s'exposer au danger de quelque oubli dans la citation. Une formule générale nous a paru suffisante.

Telles sont, Messieurs, les propositions que votre commission, à l'unanimité, m'a chargé de vous soumettre. Elles diffèrent essentiellement du projet du Gouvernement qui portait trop ouvertement atteinte à la liberté du commerce. Votre commission s'est proposé d'obvier aux abus sans toucher à la liberté, ou au moins en y touchant le moins possible. Si vous adoptez ses amendements, la vente aux enchères des marchandises neuves ne sera pas interdite, mais les précautions seront si bien prises, qu'à l'avenir ce mode de vente profitera aux marchands sédentaires comme aux consommateurs. Ce ne sera plus un genre de commerce réservé à la

fraude et au colportage. La vente volontaire aux enchères de marchandises neuves, sous les conditions de la loi, ne sera plus qu'une salutaire ressource laissée au commerce lui-même.

AMENDEMENTS

PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans assistance des officiers ministériels.	A l'avenir, les ventes volontaires, en détail des marchandises neuves, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé, ne pourront être faites que par des marchands sédentaires, propriétaires de ces marchandises, ayant leur domicile réel depuis plus d'un an dans le lieu où la vente sera opérée, et avec l'assistance d'un commissaire-priseur.
	ART. 2.
	Trois jours au moins avant de procéder à la vente, le commissaire-priseur, qui, sous sa responsabilité personnelle, est tenu de s'assurer de l'accomplissement des conditions ci-dessus, fera au parquet du procureur du Roi, ou au bureau du commissaire de police, si la vente n'est pas faite au chef-lieu de l'arrondissement, ou au secrétariat de la mairie, s'il n'y a pas de commissaire de police, la déclaration du nom du marchand, de son intention de vendre aux enchères, au rabais, ou à cri proclamé, du jour, de

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
	l'heure et du lieu de la vente, ainsi que de l'origine des marchandises, dont un état signé de lui et du marchand sera annexé à sa déclaration.
ART. 2.	
Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce.	Supprimé.
Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie.	ART. 3. *Ne sont pas comprises dans les dispositions des art.* 1 *et* 2 les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie.
ART. 3.	
Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui auront lieu après décès ou par autorité de justice, seront faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux articles 625 et 945 du Code de procédure civile.	Supprimé.
ART. 4.	
Les ventes de marchandises après faillite seront faites con-	Supprimé.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
formément à l'article 486 du Code de commerce, par un officier public de la classe que le juge-commissaire aura déterminée.	
Quant au mobilier du failli, il ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.	Supprimé.
ART. 5.	
Les ventes publiques et par enchères, après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article 2 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé des marchandises.	Supprimé.
Le tribunal constatera, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente ; il indiquera le lieu de son arrondissement où se fera la vente ; il pourra même ordonner que les adjudications n'auront lieu que par lots dont il fixera l'importance.	
Il décidera, d'après les lois et règlements d'attribution, qui, des courtiers ou des commis-	Supprimé.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
saires-priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères.	
L'autorisation ne pourra être accordée, pour cause de nécessité, qu'au marchand sédentaire ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée.	Supprimé.
Des affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente, énonceront le jugement qui l'aura autorisée.	Supprimé.
ART. 6.	
Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiquées par les décrets des 23 novembre 1811, 17 avril 1812, la loi du 15 mai 1818 et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819.	Reporté à l'art. 6 des amendements de la commission.
ART. 7.	ART. 4.
Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de 50 à 3,000 francs, qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.	Toute contravention aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et en outre d'une amende de 50 à 3,000 francs qui sera prononcée solidairement *par les tribunaux correctionnels* tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
Ces condamnations seront prononcées par les tribunaux correctionnels.	préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, *des peines de discipline et même de destitution contre cet officier public qui aurait négligé de s'assurer de la vérité et de la réalité des conditions imposées par la présente loi.*
ART. 8.	ART. 5.
Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient *sciemment* dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article 2 de la présente loi, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente.	Seront passibles des mêmes peines, les vendeurs, les *commissaires-priseurs*, ou autres officiers publics qui comprendraient dans les ventes *volontaires*, ou faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans tout autre cas, des marchandises neuves *non portées dans l'état exigé par l'article* 2.
	ART. 6.
	Il n'est rien innové, par la présente loi, à tout ce qui concerne les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros, lesquelles continueront à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiquées par les lois, décrets et ordonnances.
ART. 9.	
Dans tous les cas ci-dessus, où les ventes publiques seront faites par le ministère des cour-	Supprimé.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
tiers, ils se conformeront aux lois qui les régissent, tant pour les formes de la vente que pour les droits de courtage.	
ART. 10.	ART. 7.
Dans les lieux où il n'y aura point de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix feront les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements. Ils seront, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.	Comme à l'article 10 du projet du Gouvernement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE BOISSY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de trois Projets de loi relatifs à deux échanges d'immeubles entre l'État, la dame Bonzom et le sieur Frappat, et à une vente d'immeubles faisant partie d'une dotation.

1er PROJET.

Échange avec le sieur Frappat.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous demande de sanctionner par votre vote, manquant seul aujourd'hui au projet, un échange qui, par acte administratif, en date du 26 juin dernier, a été fait entre l'État et le sieur Frappat, maréchal ferrant à Saint-Gervais, département de l'Isère. Cet échange

*Cette commission était composée de MM. le marquis DE BARTHÉLEMY, le marquis DE BOISSY, le marquis DE CHANALEILLES, le comte GILBERT DE VOISINS, DE LA PINSONNIÈRE, le baron DE MALARET, ROUILLÉ DE FONTAINE.

n'a point été demandé par le sieur Frappat; c'est le directeur de la fonderie de canons de Saint-Gervais qui l'a proposé dans l'intérêt de l'usine dont la direction lui est confiée. Des travaux entrepris par la commune de Saint-Gervais, détruisaient la forge du sieur Frappat en en rendant l'accès impossible aux bestiaux. Le sieur Frappat allait s'opposer aux travaux et réclamer de la commune une indemnité. Le terrain où était la forge du sieur Frappat touchant à la fonderie de canons, il lui convenait : le directeur en proposa l'échange au sieur Frappat qui consentit à donner les 71 mètres du terrain qu'il possédait contigus à l'établissement, contre 70 mètres 40 c. que l'établissement lui cédait sur un point où il ne pouvait les utiliser. L'expertise a été faite des deux terrains échangés. Leur valeur est de 40 francs chacun. Leur contenance est égale, sauf la légère différence de 60 centimètres que l'État reçoit en plus qu'il ne donne. Il n'y a ni soulte ni retour à la charge de l'État. Votre commission s'est assurée que toutes les formalités prescrites par l'ordonnance du 12 décembre 1827 ont été remplies. Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

2e PROJET.

Échange avec la dame Bonzom.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vient vous demander, après

avoir obtenu l'assentiment de la Chambre des Députés, de sanctionner un échange fait entre l'État et la dame Bonzom, née Wagner, d'un bâtiment dépendant du domaine militaire à Perpignan, et d'une maison dont ladite dame est propriétaire, laquelle maison est contiguë à l'arsenal de cette ville. La soulte actuellement consentie par l'État est de 3,500 fr. Cet échange est dans l'intérêt de l'État; mais comme il n'a point été conclu aux conditions primitivement arrêtées entre les parties, comme ces conditions ont été rendues plus dures pour l'État que ne l'étaient les premières qu'il eût dépendu du Gouvernement de remplir, votre commission a pensé qu'elle devait vous mettre au fait des diverses phases qu'a subies la proposition d'échange, avant de vous demander d'y donner votre assentiment.

Le 6 novembre 1838, les sieur et dame Bonzom écrivent à M. le Ministre de la guerre que, sur le point d'intenter un procès à l'État au sujet de contestations sur des servitudes qu'ils disent reconnues par le directeur de l'artillerie, ils proposent d'échanger avec l'Etat la maison qu'ils possèdent à Perpignan, et qui est contiguë à l'arsenal, contre un bâtiment appartenant à l'administration militaire, lequel est situé dans l'intérieur de la ville. Cette proposition ne pouvait manquer d'être accueillie; elle n'avait pas seulement l'avantage de faire cesser de longues contestations sur les servitudes, de tarir une source de procès, et d'en arrêter un qui était sur le point

d'avoir lieu ; elle avait encore celui de procurer une réunion réclamée, ou du moins désirée depuis longtemps par la direction de l'arsenal qui avait toujours reconnu l'utilité dont serait, pour la direction, la maison de la dame Bonzom.

On procéda à l'accomplissement des formalités prescrites par les ordonnances.

Le 1er septembre 1839, deux experts évaluent

la maison appartenant à l'État.....	10,100 fr.
la maison appartenant à la dame Bonzom.....	11,600
Différence.....	1,500

Mais le troisième expert, celui des époux Bonzom, n'estime le hâtiment de l'État qu'à..... 9,700
il évalue au contraire la maison Bonzom..... 13,800

Différence..... 4,100

Nulle stipulation dans la promesse ou consentement réciproque d'échange n'avait été faite qui pût forcer les époux Bonzom à accepter le prix déterminé par la majorité des experts. La dame Bonzom déclara s'en tenir à l'estimation faite par son expert, et réclama en conséquence une soulte de 4,100 fr. Le ministère de la guerre offrit 3,000 fr.; le 17 janvier, cette offre est acceptée; les formalités furent reprises. Le 23 avril 1840, une ordonnance royale autorise le préfet à consentir l'échange; le 5 mai, intervient l'acte admi-

nistratif qui en règle les conditions. Une de ces conditions, introduite à la demande des époux Bonzom, et que l'administration consent en sachant probablement quelle en est la portée, est que l'échange sera considéré comme nul et non avenu s'il n'est ratifié par les Chambres dans le cours de la session. Messieurs, cet acte du 5 mai, si péniblement élaboré et amené à bonne fin, subordonné uniquement à la volonté de l'administration, qui avait des avantages réels pour l'État, cet acte resta sans exécution, parce que du 5 mai jusqu'au moment de la clôture de la session, l'administration négligea de remplir la condition qu'elle avait souscrite et dont il ne lui était pas permis de douter que l'inexécution entraînerait nullité. L'intérêt bien entendu du service réclamait impérieusement que l'échange eût lieu. L'administration voulut donc négocier de nouveau; mais le sieur Bonzom y mit une condition, c'est qu'il lui serait alloué, en sus de la soulte primitivement fixée à 3,000 fr., une indemnité de 500 fr., pour dédommagement de la perte qu'il prétendit avoir éprouvée, et qui effectivement dut résulter pour lui du retard qui avait rendu sa propriété improductive, parce qu'il n'avait pu continuer les réparations commencées et qui certainement eussent été fructueuses. L'État avait réellement, comme on l'a dit, besoin de la maison Bonzom. L'État pouvait invoquer la loi, user de son droit, faire exproprier. Mais, Messieurs, quelle eût été l'indemnité fixée en faveur

des époux Bonzom? Les frais qu'eût entrainés l'expropriation forcée ne se fussent-ils pas élevés à 500 fr. au moins, montant de l'indemnité supplémentaire à laquelle prétendaient les époux Bonzom? M. le Ministre de la guerre consentit, et selon votre commission il fit bien, à ajouter 500 fr. aux 3,000 fr. précédemment promis. Le 2 décembre dernier, c'est-à-dire il y a près de six mois, un nouvel acte d'échange fut signé. Mais dans ce nouvel acte d'échange, comme dans le premier, a été insérée la clause de nullité pour le cas de non ratification dans le cours de la session actuelle. Cette exigence des époux Bonzom, ou plutôt, il faut en convenir, cette prudence de leur part s'explique, non-seulement par l'indemnité supplémentaire qu'ils ont obtenue et dont votre commission ne conteste pas la légitimité, mais encore par leurs demandes réitérées au ministère de la guerre pour voir enfin terminer une affaire commencée depuis si longtemps; elle s'explique encore par leurs plaintes renouvelées contre des lenteurs qui réellement leur préjudicient.

Enfin, Messieurs, cette ratification vous est demandée; votre commission n'hésite pas à vous proposer de la donner; car elle lui paraît suffisamment motivée par l'intérêt du service et aussi, par la crainte d'ailleurs bien fondée, ne fût-ce que sur l'expérience de ce qui est arrivé une fois, que s'il y a un nouveau retard les époux Bonzom ne manqueront pas de demander une nouvelle indemnité, avec les mêmes droits, avec les mêmes chances de l'obtenir. Votre commission a donc

l'honneur, Messieurs, de vous proposer de voter le projet de loi; mais en émettant le vœu que l'administration, qui beaucoup trop souvent se croit tout permis, lenteurs, comme actes arbitraires et précipités, pour hâter ou suspendre les travaux, avertie par la leçon qu'elle reçoit, il est vrai, mais aux frais de l'État qui toujours paie, sera à l'avenir moins lente dans l'accomplissement des formalités qu'il dépend d'elle seule d'accomplir, et plus prudente dans les engagements qu'elle prendra avec des tiers qui ne seraient pas toujours aussi raisonnables que l'ont été les époux Bonzom.

3e PROJET.

Vente d'immeubles faisant partie d'une dotation.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vient vous demander d'accorder votre sanction à un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, ayant pour but de dispenser les habitants de la commune d'Aigremont (Yonne), qui veulent acquérir un bien faisant partie d'un majorat, de remplir les formalités exigées par la loi. Nous allons, Messieurs, vous exposer la situation des habitants de la commune d'Aigremont et vous dire quels motifs nous ont déterminés à vous proposer de déférer à la demande du Gouvernement. La commune d'Aigremont n'existait pas en 1631. A cette époque l'abbaye de Pontigny possédait les friches d'Aigremont

devenues depuis le territoire de la commune d'Aigremont. Les moines de Pontigny les amodièrent, par bail emphytéotique, à sept personnes, à charge par elles de les défricher et de rendre une légère redevance annuelle. Les conditions de l'emphytéose furent remplies, et le village d'Aigremont s'éleva sur les friches concédées. A l'expiration du premier emphytéose, un autre bail emphytéotique fut consenti. Le territoire actuel de la commune d'Aigremont se compose de 400 hectares de terres, près et vignes, plus, de 75 hectares de bois. Ces 475 hectares sont detenus aujourd'hui par cent et un successeurs des sept premiers concessionnaires. En 1789, quand les communautés religieuses furent supprimées et que la noblesse fut violemment dépossédée des ses droits, le territoire d'Aigremont devint propriété nationale. Le décret du 25 août 1792, si spoliateur des propriétaires légitimes, si favorables à ceux qui jouissaient devant rendre certaines redevances, ne put cependant être invoqué par les habitants d'Aigremont pour devenir aussi propriétaires des terres qu'ils avaient cultivées par eux ou par leurs auteurs, comme fermiers, pendant cent cinquante ans. Le décret du 10 juin 1793, en faisant tomber ces biens dans le domaine de l'État, comme biens possédés par un ancien couvent, qui les leur avait amodiés, les rendit fermiers de l'État de fermiers de moines qu'ils étaient. Ces biens étaient alors sous le régime du bail emphytéotique renouvelé en 1731; la redevance fut convertie en une somme

annuelle de 500 francs. En 1811, le domaine extraordinaire se fit céder par l'État les terres d'Aigremont; le domaine les paya à l'État 10,000 fr., capital représentatif de la rente de 500 francs. Cet immeuble entra ensuite dans la composition d'un supplément de dotation accordée, par décret impérial du 1er janvier 1812, à M. le chevalier de Lamalle, conseiller d'État. Les détenteurs du territoire d'Aigremont furent alors fermiers du donataire; mais il ne faudrait pas en conclure que leur position devint pire que celle où ils étaient avant. Ils jouissaient par bail emphytéotique; ils ont continué à jouir au même titre, avec les mêmes charges, avec les mêmes avantages. Ils durent tout naturellement s'attendre à un changement dans le prix du bail quand il serait expiré, et qu'alors M. le chevalier de Lamalle, comme tout propriétaire le fait si légitimement, chercherait à tirer de sa propriété tout le parti possible.

Après avoir été favorisés pendant deux siècles, après avoir eu tous les avantages et toutes les jouissances de la propriété sans en avoir eu les charges ordinaires, celles par exemple d'avoir acheté et payé la propriété, après en un mot avoir été deux siècles entiers dans la plus heureuse exception, ils revinrent à la position commune de tous ceux qui jouissent du bien d'autrui, qui sans être propriétaires de la terre, la cultivent et en profitent. Leur condition n'empira non plus parce qu'ils devinrent fermiers d'un particulier au lieu de rester fermiers de l'État; car, Messieurs, vous savez tous qu'aujourd'hui mieux vaut

être fermier d'un particulier que fermier de l'État, comme mieux vaut être adjudicataire d'un particulier qu'adjudicataire du Gouvernement avec lequel nulle transaction n'est possible, qui fait constater toutes contraventions, même les plus légères, par des moyens légaux et dispendieux, qui en obtient le redressement toujours et uniquement avec des jugements chers pour ceux contre qui ils sont prononcés, car toutes les formalités sont de rigueur, car l'administration supérieure ne permet à aucun de ses agents de ne point les remplir rigoureusement. En 1831, le second emphytéose expirait. M. le chevalier de Lamalle fit ce que tout le monde eût fait à sa place, ce que le Gouvernement n'eût pas manqué de faire, car c'eût été non-seulement son droit, mais son devoir, ce que les habitants d'Aigremont peuvent regretter, mais non blâmer.

Votre commission, Messieurs, est heureuse de se trouver d'accord avec le Gouvernement pour reconnaître et proclamer que le droit du donataire était de tirer de sa chose tout le parti possible; mais votre commission ne serait plus de l'avis du Gouvernement, mais elle se séparerait de lui, mais elle protesterait contre son opinion s'il y avait de sa part une espèce de réticence, une quasi-concession en faveur de la commune parce qu'elle était fermière par bail emphytéotique, et au détriment du donataire, dans ces mots qui se trouvent dans l'exposé des motifs, et dont elle n'a pas bien saisi le sens: «*mais l'exercice de ce droit relativement à une com-*

mune entière, placée dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, peut avoir des conséquences auxquelles le Gouvernement ne saurait rester indifférent et qui sont de nature à appeler toute sa sollicitude sur la position exceptionnelle de cette commune. »

Si personne ne peut contester qu'il fut licite à M. le chevalier de Lamalle de chercher à profiter de sa chose, personne ne prétendra davantage qu'il fût interdit aux habitants d'Aigremont de chercher à rendre leur position stable. Ils en étaient depuis longtemps inquiets; et, plus ils voyaient s'approcher l'époque fatale pour eux de 1831, plus ils redoutaient son arrivée, et ils avaient raison, car ils pouvaient juger par l'expérience du passé qui avait été pour eux une heureuse exception parce qu'ils avaient eu tous les avantages de la propriété sans en avoir supporté aucune des charges, puisqu'ils avaient toujours joui sans avoir jamais acquis, sans avoir jamais payé de fermage. Ils s'adressèrent à l'administration supérieure; ils sollicitèrent son intervention. Plusieurs propositions d'arrangement furent faites infructueusement. En 1830, un traité fut sur le point d'être signé entre la commune et M. le chevalier de Lamalle père qui consentait à vendre aux habitants d'Aigremont, moyennant 60,000 fr., les 400 hectares de terres, prés et vignes qu'ils cultivaient, se réservant la propriété des 75 hectares de bois.

De nouvelles difficultés s'élevèrent; le traité ne

fut point signé. En 1834, M. le chevalier de Lamalle meurt; M. le vicomte de Lamalle, héritier du majorat, continue les négociations. On veut d'abord procéder par voie d'échange; le Gouvernement, qui s'y prête, aurait vendu aux habitants d'Aigremont une partie de bois dite forêt des Coupies, qu'ils auraient ensuite échangée avec M. le vicomte de Lamalle.

En 1837, une expertise eut lieu; mais l'administration des forêts ne la trouva point régulière quant à la forêt des Coupies, c'est-à-dire quant à la partie de bois à céder par l'État aux habitants d'Aigremont; une valeur, à peu près égale, avait été attribuée aux deux propriétés. En 1839, une nouvelle expertise a lieu; elle fixe la valeur de la forêt dite des Coupies à..... 169,446 fr. » c.
et celle des 399 hectares 8 ares 94 centiares, formant les 101 lots détenus par les habitants d'Aigremont, à..... 122,352 93

Différence..... 47,093 fr. 7 c.

L'échange n'était donc plus possible, ou il fallait que M. le vicomte de Lamalle payât en plus 47,093 fr. 7 c.; mais de ce surplus de prix, acquitté par le donataire, résultait l'inconvénient, en cas de retour du majorat à l'État, de rendre M. le vicomte de Lamalle et l'État propriétaires indivis. On abandonna le projet d'échange, on en revint au projet primitif de vente directe par le donataire aux habitants d'Aigremont. Mais,

Messieurs, ici se présente la difficulté : M. le vicomte de Lamalle possède comme donataire ; il a un majorat. Le décret du 1er mars 1808 et les autres statuts qui régissent les majorats, veulent que les biens constituant un majorat ne puissent être aliénés qu'à la charge de remploi et dans les formes suivies pour la vente des biens de l'État, c'est-à-dire avec publicité et concurrence. Le Gouvernement vous demande, Messieurs, d'intervenir, et de dispenser les habitants de la commune d'acheter un bien de l'État avec les formes conservatrices des intérêts de l'État, de dispenser aussi le donataire d'accomplir, quant à la vente, les formalités qui assurent seules qu'il n'y a point une connivence coupable, une dissimulation de prix entre le vendeur et l'acheteur. Votre commission, Messieurs, ne s'est point dissimulé que si vous refusiez au Gouvernement ce qu'il vous demande en faveur et dans l'intérêt des habitants d'Aigremont, il pourrait en résulter, pour ces mêmes habitants, un grand changement de position; que si la vente par le donataire avait lieu conformément à la loi très-sage, qui veut que les biens de l'État ne puissent être vendus qu'avec publicité et concurrence, il arriverait très-probablement que, parmi les habitants d'Aigremont qui jouissent aujourd'hui, quelques-uns ne seraient point acquéreurs. Le Gouvernement a prévu ce danger pour eux, il ne veut point les y exposer; remarquez, toutefois, Messieurs, que cette crainte seule, et qui est très-fondée, est une

preuve évidente que l'État perdra à cette dérogation demandée à la loi générale en faveur de quelques-uns. La vérité est, Messieurs, que vous pouvez accorder la dérogation qu'on sollicite de vous, sans créer le premier précédent, en ne faisant, au contraire, que suivre une marche déjà suivie, de faire une quatrième fois ce qui a été fait trois fois déjà. Mais ces précédents que cite et invoque le Gouvernement sont-ils pour vous une raison déterminante d'obtempérer à la demande qui vous est faite? Ne sont-ils pas plutôt nue raison déterminante de refus? Votre commission, Messieurs, s'est à la fin décidée pour l'affirmative, pour la dérogation à la loi dont elle veut cependant de nouveau, dans cette circonstance, proclamer la sagesse et l'indispensabilité.

Votre commission a voulu, Messieurs, que les motifs qui ont enfin prévalu pour la dérogation contre l'avis contraire, vous fussent expliqués. Son consentement à la dérogation demandée ne doit point être interprété comme une croyance de sa part, qu'il est sans danger d'ajouter un quatrième précédent aux trois premiers qu'on cite et qu'on doit regretter; qu'une nouvelle infraction à la loi qui régit la vente des biens de l'État, infraction qu'on ne solliciterait pas aujourd'hui, si déjà des infractions semblables n'avaient eu lieu, est sans inconvénient; votre commission ne veut pas qu'on pense qu'elle a jugé la position des habitants, pris individuellement, de la commune d'Aigremont différente de

forcée et contrainte par la position tout à fait exceptionnelle qui détermine son vote, votre commission a pensé, dis-je, qu'il était de son devoir de protester contre le renouvellement de semblables demandes qui dégénéreraient bientôt en usage auquel il ne serait bientôt plus possible de résister. Elle croit sa protestation d'autant plus nécessaire que, dans ce moment même, les baux emphytéotiques se font et se consentent plus volontiers, et qu'il est plus loyal envers tous, plus utile pour tous, que chacun, soit particulier, ville ou compagnie, sache ce que doit être pour lui l'avenir, et que l'État parce qu'il aura abandonné ses avantages du présent, ne perdra point ses avantages de l'avenir si chèrement payés.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 mai 1841.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Vicomte SIMÉON, à l'occasion du décès de M. le Baron DE MOROGUES.

MESSIEURS,

L'homme de bien, luttant contre la fortune, présente, selon l'expression d'un ancien philosophe, un spectacle digne de fixer les regards de la Divinité. Vaincre la douleur, la réduire à l'impuissance, conserver au milieu de ses atteintes le calme de son esprit et l'aménité de son caractère, c'est aussi un effort presque au-dessus de l'humanité, et dont pendant trente années, M. de Morogues n'a pas cessé de donner l'exemple.

Né à Orléans en 1776, il descendait d'une famille anglaise, du nom de Bigot, venue en France depuis plusieurs siècles. Elle s'était divisée en deux branches. L'aînée passa en Hollande après

la position de ceux qui jouissent par bail emphytéotique, position qui, comme celle de tous les fermiers, change tous les jours en ce que chaque jour rapproche le moment où le bailleur rentrera dans sa propriété, cas prévu par le bail même dont la durée plus ou moins longue a été un sacrifice réel plus ou moins considérable du présent en vue d'améliorations pour l'avenir. Votre commission est d'avis, que déroger une fois de plus au décret du 1er mars 1808 en faveur des habitants d'Aigremont, serait ajouter aux précédents fâcheux qu'on invoque, si elle n'expliquait qu'elle ne consent à cette dérogation que parce qu'elle est fermement convaincue que nulle autre commune dans le Royaume ne se trouve dans une position semblable ou analogue, qu'elle ne crée pas un précédent de plus, qu'elle n'ouvre point la porte à des abus nouveaux, qu'elle n'encourage point les Cabinets qui se succéderont au pouvoir à faire bon marché des intérêts de l'État, qu'elle ne les met point dans l'impossibilité de refuser à des sollicitations actives et renouvelées des concessions semblables à d'autres communes ou à des particuliers chaudement appuyés, qui auraient joui par bail emphytéotique dont ils voudraient se faire un titre de propriété ou du moins un titre à obtenir une dérogation à la loi, c'est-à-dire le sacrifice des intérêts de l'État à leurs intérêts privés. Votre commission a pensé au contraire, qu'il était de son devoir, alors même et principalement parce qu'elle était en quelque sorte

la révocation de l'Édit de Nantes, et s'y est maintenue jusqu'à nos jours dans un rang distingué. La seconde se fixa dans l'Orléanais. Un des es rameaux, établi en Bretagne, a produit M. le comte Bigot de Préameneu, ministre de l'Empereur et, ce qui est un titre plus certain de gloire, l'un des rédacteurs du Code civil. M. le baron Bigot de Morogues était le cadet d'un autre rameau qui avait pris ce nom d'une seigneurie que ses ancêtres avaient autrefois possédée dans le Berry. Son bisaïeul, son aïeul et son père avaient servi avec distinction dans la marine. Destiné lui-même à suivre cette carrière, il entra de bonne heure à l'École militaire de Vannes, et n'en sortit qu'à sa suppression en 1791.

La Révolution ayant dérangé les projets de sa famille, son goût pour les sciences naturelles le porta vers d'autres études. L'Ecole des Mines lui fut ouverte, et les recueils scientifiques du temps font foi des progrès qu'il y fit. Élève de Vauquelin, d'Haüy et de Dolomieu, il ne se contenta pas de la théorie qu'il puisait dans leurs savantes leçons. Le désir d'appliquer les connaissances qu'il avait acquises, lui fit entreprendre des voyages en Bretagne, dans les Vosges, dans le Jura, en Savoie et en Suisse, pour y étudier les grands phénomènes géologiques, le gisement particulier des minéraux, l'art de les extraire du sein de la terre, et de leur faire subir les préparations qui les rendent propres aux usages multipliés auxquels l'industrie les a soumis.

Son Essai sur la constitution minéralogique et

géologique de l'Orléanais a fourni d'utiles documents à MM. Cuvier et Brongniart, et lui valut l'honneur d'être cité avec éloge dans leurs ouvrages.

Un Mémoire sur les pierres météoriques, qu'il publia en 1812, fut accueilli avec faveur par l'Académie des Sciences, ainsi que son ouvrage sur l'importance de la solidité des matériaux dans la construction des grands monuments. Il y fit connaître diverses nouvelles espèces de roches qu'il avait découvertes en Bretagne. Cet écrit a un intérêt de circonstance dans ce moment où tant d'édifices s'entreprennent ou s'achèvent. M. de Morogues y démontre que la France renferme et peut fournir des marbres, des granits, des porphyres aussi beaux et aussi solides que ceux dont les anciens ont fait usage. François I^er^, Henri IV et Louis XIV l'avaient déjà prouvé, en ordonnant que des marbres français seraient exclusivement employés dans les palais de Fontainebleau, de Villers-Cotterets, de Versailles et de Trianon. On avait alors reconnu que le Languedoc et les Pyrénées peuvent rivaliser avec l'Espagne et l'Italie; mais le préjugé est tellement enraciné, que les plus beaux marbres du Languedoc, la griotte et l'incarnat, sont encore vendus comme provenant de l'Italie. Anciennement, les Romains avaient exploité les porphyres et les granits des Vosges et de la Provence. On a tiré récemment de la Bretagne des colonnes de grande dimension en granit, et rien n'empêcherait d'y tailler des obélisques comparables à ceux de l'Égypte. La Corse possède des ro-

ches d'une richesse plus grande encore. Pourquoi sommes-nous donc toujours tributaires de l'étranger? C'est, il faut bien l'avouer, parce que les moyens de transport nous manquent, que les chemins et les canaux qui donneraient issue à nos carrières ne sont pas faits, et que grâce à cette incurie, les marbres d'Italie peuvent être livrés à Paris plus tôt et à moins de frais que ceux de notre propre territoire. Les colonnes qui décorent la Chambre des Députés et la principale salle du conseil d'État ont été demandées à Carrare, et je ne pense pas qu'on doive s'applaudir de la double économie de temps et d'argent qu'on a pu y trouver. M. de Morogues faisait donc acte de bon citoyen en appliquant ses connaissances à cette partie de la géologie. Elle intéresse les arts, notre industrie, notre commerce, et ne saurait trop attirer l'attention du Gouvernement.

Devenu propriétaire du beau domaine de la Source par son mariage avec mademoiselle de Montaudoin, il tourna ses études vers l'agriculture. Il possédait des terres dans la vallée de la Loire, pays riche et fertile, et il en avait également en Sologne, contrée sablonneuse et insalubre. Il comprit tout le parti qu'on pouvait tirer des unes et des autres. Encouragé par quelques essais, et sacrifiant le présent à l'avenir, il vendit une portion de ses meilleures terres, et il employa le haut prix qu'il en retira à acheter une étendue considérable de terrain en Sologne. C'était échanger de riches propriétés contre un désert; mais les entreprises si souvent funestes aux théoriciens furent

ici suivies d'un plein succès. Ce qu'il avait essayé sur une petite échelle réussit lorsqu'il en fit l'application en grand. Des plantations de vignes et d'arbres résineux couvrirent les parties sablonneuses du sol; un grand système de desséchement dans les parties marécageuses rendit la salubrité à l'air et la fécondité à la terre.

Le Mémoire qu'il publia sur les moyens d'améliorer l'agriculture en France, particulièrement dans les provinces les moins riches, et notamment en Sologne, le fit nommer membre correspondant de la Société royale d'Agriculture. A cet honneur se joignit une récompense d'une autre nature et qu'il dut à l'application de son système; sa fortune se tripla en quelques années.

Un pareil exemple valait mieux que tous les préceptes. Un grand nombre de capitalistes l'imitèrent. La Sologne commença à se couvrir de moissons et de plantations de pins qui réussissent au delà de toute espérance. Cette impulsion qui se propage et s'étend sur un vaste territoire fait espérer que cette contrée, jadis inculte et dépeuplée, sera bientôt entièrement reconquise par l'agriculture qui l'avait abandonnée après y avoir fleuri dans un temps fort reculé. Les registres de l'administration prouvent que la valeur vénale des propriétés s'y est élevée de plus des trois quarts depuis l'année 1822. Ce résultat est principalement dû à M. de Morogues, et doit le placer au nombre des bienfaiteurs du pays.

Je n'entrerai point, Messieurs, dans le détail des nombreux ouvrages qu'il a publiés; l'énu-

mération en serait longue (1). Retenu une partie de l'année sur un lit de douleur où il ne trouvait que de courts intervalles de sommeil, il savait mettre à profit pour le travail presque toutes ses journées et ses longues heures d'insomnie. C'est ce qui explique la multitude de ses écrits, et aussi peut-être la diffusion qu'on y remarque quelquefois. Son imagination l'entraînait. L'abondance de ses idées ne lui laissait pas toujours le temps de les mûrir suffisamment et de les renfermer dans un cadre resserré qui les eût fait valoir davantage.

La géologie et l'agriculture ne furent pas les seuls sujets auxquels il s'appliqua. Ses vues philantropiques ne se bornèrent point à donner le précepte et l'exemple pour l'amélioration de la culture des terres. Il savait que le bien-être physique ne suffit pas aux peuples, et que ce n'est pas seulement, comme le dit l'Évangile, d'une nourriture matérielle que l'homme a besoin. Sa perfectibilité morale est le but plus noble que se proposent les amis de l'humanité. Aussi l'instruction primaire fut-elle un des objets qui occupa le plus M. de Morogues. Il se déclara partisan très-actif de l'enseignement mutuel; ses efforts pour propager cette méthode et quelques autres idées nouvelles, adoptées peut-être sans un examen assez approfondi, le placèrent pendant un temps dans l'opposition. Ce

---

(1) L'un des plus remarquables et des plus utiles est le *Cours complet d'Agriculture et d'Économie rurale* dont il a provoqué la publication, et dont il fut l'un des principaux auteurs avec MM. de Mirbel, Héricart de Thury et quelques autres savants agronomes.

n'était que par une fatale erreur que l'on pouvait confondre avec les ennemis du Gouvernement les hommes qui, comme lui, se pliant à certaines nécessités, cherchaient néanmoins à les concilier avec le respect du passé et avec la monarchie, base fondamentale de notre constitution.

Il s'était occupé, avec tout autant de zèle, de diverses questions d'économie politique, principalement du paupérisme, et des moyens de remédier à ce fléau des sociétés modernes. L'extension de la petite culture et de la petite industrie, la nécessité du luxe comme moyen de prévenir la détresse des ouvriers, l'utilité et les inconvénients de l'usage des machines, se lient à ce grave sujet et lui fournirent la matière de plusieurs Mémoires. Ses recherches sur les causes de la richesse et de la misère chez les peuples civilisés, lui méritèrent le titre de correspondant de l'Académie des Sciences morales et politiques.

M. de Morogues n'avait guère plus de trente ans lorsqu'il éprouva les atteintes de cette maladie cruelle qui, peu à peu, le priva de l'usage de ses membres. Condamné à ne se mouvoir qu'avec une extrême difficulté et en s'appuyant sur deux cannes, il continua cependant non-seulement à recevoir du monde chez lui, mais à fréquenter les salons d'Orléans et à remplir ce qu'on appelle les devoirs de société. Sa position entre la noblesse, à laquelle sa naissance et le mariage de ses quatre enfants l'attachaient par tant de liens, et la classe moyenne, dont sa manière de voir le rapprochait, lui donnait le moyen de mettre en contact les

hommes de divers partis. Il a été souvent un intermédiaire utile entre eux, et son esprit conciliant a parfaitement secondé la marche et les efforts de l'administration pour amener une fusion entre les opinions différentes.

Sa terre de la Source lui offrait le moyen de satisfaire son goût pour toutes les branches de l'agriculture. Un vaste château, des serres, des jardins, un parc magnifique au milieu duquel le Loiret (1) sort en bouillonnant de la terre et forme à sa naissance une rivière large et profonde, quelle plus belle retraite ! M. de Morogues y passait neuf mois de l'année, et sa fortune lui permettait d'en faire noblement les honneurs. C'est dans ce même lieu qu'un homme célèbre par ses écrits et par le rôle politique qu'il a joué dans le dernier siècle, lord Bolingbroke, s'était fixé pendant son exil. Le château de la Source, qu'il avait considérablement augmenté, conserve encore son chiffre dans plusieurs de ses parties.

---

(1) Le Loiret est une des rivières les plus agréables de la France pour les sites et les points de vue qui se trouvent répandus sur ses rives. Son cours n'est que de 12 à 13 kilomètres; sa source est digne de toute l'attention des naturalistes. La grande source, nommée le *bouillon*, sort par une ouverture de près de 2 mètres de circonférence, et profonde de 3 mètres; la hauteur du flot, qui arrive en bouillonnant, varie depuis 5 centimètres jusqu'à 16. L'eau de cette source s'étend dans un bassin circulaire de 82 mètres de circonférence: de ce bassin elle s'écoule dans un canal de 380 mètres de long sur 29 mètres de large. (*Observations sur la rivière du Loiret*, par M. le vicomte Héricart de Thury, dans le Journal des Mines, n° 54, ventôse an VII.)

C'est dans cette belle habitation où M. de Morogues vivait en sage au milieu de sa famille, que les honneurs de la Pairie vinrent le chercher. Son état habituel de souffrance devait lui rendre pénibles les devoirs que cette haute position lui imposait; mais il n'était pas d'un caractère à s'en effrayer. Vous avez été témoins, Messieurs, de son assiduité à vos séances, où dans les derniers temps il se faisait apporter à bras. Vous l'avez retrouvé à vos côtés aux Tuileries dans toutes les occasions solennelles. Lorsqu'il s'agissait des intérêts de son département ou de servir ses compatriotes, aucune fatigue ne l'arrêtait. A le voir, malgré ses infirmités, affronter des escaliers, longs et quelquefois difficiles, on eût pu croire que son obligeance lui avait rendu les forces et l'agilité de la jeunesse.

Il n'était pas de question que la variété de ses connaissances et son désir d'être utile ne l'engageassent à aborder. C'est ainsi qu'il a pris part à un grand nombre de vos discussions. Dans les unes il apportait le tribut de ses observations; dans d'autres il prouvait qu'il désirait éclairer son vote en vous soumettant ses doutes; dans toutes il montrait un grand zèle pour la chose publique, pour la prérogative de la Chambre et pour le maintien de l'harmonie entre les grands pouvoirs de l'État.

En 1838 il s'exprima avec énergie, dans la discussion de l'adresse au Roi, sur le danger des coalitions formées pour renverser les ministères. En 1840, le dépérissement de sa santé ne l'empêcha

pas de prendre plusieurs fois la parole. Le 14 avril ses forces ne lui permettant plus de se faire entendre, M. le vicomte Dubouchage lut en son nom un discours sur la demande des fonds secrets. Il y soutint encore, à propos de la dénomination parlementaire qu'avait adoptée le Ministère du 1er mars, le danger de la prépondérance d'un des pouvoirs constitutionnels sur les deux autres, et la nécessité de leur égale influence dans la direction des affaires. Les derniers mots de ce discours étaient à peine proférés que, succombant sous l'effort de la maladie, on fut obligé de l'emporter hors de la salle des séances. Arrivé chez lui, son état s'aggrava, et il ne sortit de son lit que pour être placé dans la voiture qui le ramena à Orléans. Il voulait aller jusqu'à la Source; mais il fut impossible de l'y transporter. L'infirmité qui eût été la plus funeste pour lui, s'il eût survécu, une cécité complète, vint mettre le comble à ses maux. Assailli par tant de douleurs, son caractère ne se démentit point. Homme de bien, la sérénité de son âme apparaissait toujours sur son visage; mais le moment des graves pensées était arrivé. Il demanda à la religion l'appui qu'elle ne refuse jamais à ceux qui souffrent, et il s'éteignit, le 15 juin 1840, plein de ce sentiment, si nécessaire dans les traverses de la vie, et dont le christianisme a fait une vertu, dernière consolation de l'homme mourant et des amis qu'il laisse après lui, l'espérance.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 mai 1841.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. Aubernon, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi contenant des modifications à la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'Armée.

Messieurs,

Une grande nation ne peut trouver de garantie de sa prospérité et de son bien-être que dans sa force et dans sa prévoyance; et, si elle tient à voir sa dignité respectée et ses intérêts matériels favorisés, il faut qu'elle montre sans cesse au monde entier qu'elle a le pouvoir de repousser l'agression et de redresser les atteintes portées à ses droits, comme elle a la volonté de vivre calme et inoffensive dans ses propres foyers.

Les lois qui organisent les ressources de l'État

---

* Cette commission était composée de MM. le baron de Lascours, le vicomte Cavaignac, le marquis de Laplace, le vicomte de Préval, le baron Neigre, le comte d'Ambrugeac, Aubernon.

pour la paix comme pour la guerre, et qui fondent les institutions militaires d'un pays, sont donc du nombre de celles que le législateur doit soumettre à l'examen le plus réfléchi et aux méditations les plus sérieuses.

Ces lois ne doivent jamais sans doute avoir pour but la menace et l'offensive contre les nations voisines; mais il faut qu'elles mettent le pays pour lequel elles sont faites en état de repousser avec vigueur et rapidité l'attaque et l'invasion ennemies.

Elles ont besoin d'être adaptées aux mœurs des peuples et à la situation des territoires, et, plus que d'autres, il faut qu'elles soient complètes, stables, et qu'elles aient longtemps à l'avance tout prévu contre le péril.

Comme ces lois exigent des peuples les plus grands sacrifices, il est prudent et sage, lorsque les hommes se sont habitués à leurs prescriptions et à leurs formes, de n'y apporter aucun de ces changements qui pourraient faire naître des plaintes et ébranler leur autorité.

Enfin, elles doivent se proportionner à la population et aux finances du pays, et résoudre le problème difficile de tenir toujours disponible la force suffisante pour la défense du territoire, avec le moins de frais possible.

C'est en se plaçant sous ce point de vue, et en prenant pour guides les principes que nous venons de rappeler, que votre commission a procédé à l'examen de la loi nouvelle qui vous est soumise sur le recrutement et sur la réserve de

l'armée, et qu'elle s'est appliquée à bien remplir sa tâche.

Elle a été malheureusement obligée, dès le premier abord, de reconnaître combien notre constitution militaire est encore mobile, coûteuse et insuffisante. Depuis un grand nombre d'années, l'Autriche, la Prusse, le Piémont et tous nos voisins d'outre-Rhin ont soumis leur organisation militaire à des règles fixes qui leur permettent, avec les simples éléments conservés pendant la paix, de développer les forces les plus considérables pendant la guerre. Nous seuls nous n'avons encore rien prévu, rien organisé sur des bases définitives ; nous nous confions imprudemment à nos immenses ressources, à l'esprit guerrier du pays, et aux souvenirs de ces mouvements nationaux qui dans les grands périls ont jadis sauvé la patrie ; il faut que quelque danger nous menace pour nous faire apercevoir de notre imprudence, pour nous montrer les imperfections de notre organisation militaire, et pour nous conseiller de donner à cette organisation toute l'étendue et toute la vigueur qui lui manquent encore.

Les événements politiques dont l'Europe a été l'année passée le théâtre, nous auront donné du moins un utile avertissement. Il a fallu, pour mettre la défense du Royaume sur un pied respectable, créer beaucoup de choses à la fois; et nous avons pu apprendre, par cette fâcheuse épreuve, combien ces sortes d'improvisations présentent d'inconvénients, soit parce qu'elles jettent l'État dans des dépenses qui peuvent affaiblir

pendant quelque temps la puissance et la prospérité de ses finances, soit parce que leur éclat peut ressembler à une menace envers les peuples voisins, et les provoquer involontairement et injustement à la guerre. Un enseignement aussi récent et aussi grave nous engage donc à sortir d'une situation si périlleuse. L'opinion publique, mieux éclairée, désire enfin que tout ce qui touche à la défense du Royaume soit prévu et ordonné; elle voit avec satisfaction les mesures prises pour rétablir nos forteresses et pour mettre la Capitale à l'abri de l'invasion ennemie; mais elle demande encore au Gouvernement et aux Chambres que des dispositions soient enfin arrêtées pour qu'une armée de 500,000 hommes, distribués selon les besoins dans les cadres d'activité ou dans une réserve exercée, soit toujours prête à marcher à la défense du territoire, et à soutenir, par sa seule existence, la prépondérance naturelle et la dignité de la France au dehors.

La loi du 21 mars 1832, qui régit depuis huit ans le recrutement de l'armée, ne peut répondre à ce vœu du pays. En laissant dans leurs foyers la moitié des recrues annuelles, et en limitant à sept ans la durée du service militaire, elle rend impossible, d'une part, la formation d'une armée active complétement exercée aux diverses armes, et de l'autre, l'existence d'une réserve d'anciens soldats. C'est donc principalement pour modifier ces dispositions fondamentales, que M. le Ministre de la guerre a présenté à la Chambre des Députés, *le*

21 *janvier*, le projet de loi qui, après avoir été modifié et voté par l'autre Chambre, vous a été apporté le 24 avril.

L'exécution de la loi de 1832, généralement satisfaisante sous le rapport de l'empressement des populations à se soumettre aux sacrifices qu'elle exige, a révélé cependant des imperfections sur plusieurs points. Les opérations des conseils de révision, le mode de remplacement, l'intervention des compagnies et des agences d'assurances entre le remplaçant et le remplacé, ont fait naître des critiques et des objections plus ou moins graves, plus ou moins fondées, dans l'intérêt de l'armée et des populations.

Le Gouvernement a donc cru nécessaire de présenter, à côté des nouvelles dispositions fondamentales sur la durée du service et sur la réserve, quelques modifications à un certain nombre d'articles de l'ancienne loi. Mais la Chambre des Députés, sur la proposition de sa commission et du consentement du Gouvernement, ayant jugé convenable, *pour éviter deux dates et de la confusion dans un même sujet*, de s'occuper du remaniement entier de cette loi; vous avez, Messieurs, à votre tour, à entendre nos observations et à délibérer sur les 51 articles dont se compose ce code du recrutement de l'armée.

ART. 2. Des fils d'étranger.

Une première question nous a paru sérieuse : c'est, à l'article 2, la position des fils d'étranger par rapport aux obligations du recrutement.

La qualité de Français étant de rigueur pour être admis dans les troupes françaises, les fils

d'étranger ne peuvent et ne doivent être appelés dans l'armée que lorsque, conformément à l'article 9 du Code civil et pendant l'année qui suit leur majorité, ils réclament la qualité de Français, et déclarent être dans l'intention de fixer leur domicile en France.

Vous voyez facilement à quels graves inconvénients cette situation a donné naissance, surtout dans les départements des frontières et dans les départements maritimes, où résident depuis très-longtemps de nombreuses familles d'étrangers.

Ces familles, attirées par la protection de nos lois et par la liberté de nos industries, se fixent réellement sur notre sol, se confondent avec la population, occupent des fonctions honorables dans la garde nationale et dans les conseils locaux, jouissent enfin de tous les avantages des nationaux, et quand arrive pourtant le jour où le pays, qu'ils semblent si bien avoir adopté pour patrie, les appelle à sa défense; quand le devoir du service militaire leur apparaît à côté de la faculté de réclamer un titre pour lequel même ils se sentent un véritable penchant, leurs sentiments se trouvent combattus par leurs intérêts, et ils renoncent à notre nationalité pour s'affranchir du sacrifice attaché à ses avantages. Pendant l'espace de huit années, 2,532 jeunes gens se sont fait ainsi rayer des listes de recensement et de tirage, et 612 seulement ont réclamé l'honneur et le devoir de payer leur dette envers l'État.

Cette situation est encore plus grave pour l'armée de mer. Dans les départements qui bordent

la Méditerranée, plus de dix mille familles d'origine italienne ou espagnole sont fixées depuis des siécles sur le littoral, et y exploitent les pêcheries et les industries maritimes qui feraient vivre autant de familles françaises. Il y a même des villes où ces étrangers occupent des quartiers entiers et distincts. Il était donc juste et naturel que la marine pût mettre à profit les ressources importantes de ces populations, et un arrêté consulaire du 14 fructidor an 8 a déterminé l'action du Gouvernement sur ces marins étrangers. Ceux qui résident sur le territoire du Royaume, qui ont épousé une femme française et naviguent sur les bâtiments du commerce français, sont donc assujettis à servir sur les vaisseaux de l'Etat, soumis volontairement ou d'office à l'inscription maritime, et considérés comme marins français pour l'avancement, la paye et les pensions. Ces règles ont été même appliquées aux marins étrangers non mariés à des Françaises, dont la famille résidait depuis longtemps en France, et qui s'emploient à bord des navires français. Mais l'arrêté consulaire et son application éprouvent depuis quelque temps de nombreux obstacles dans leur exécution; un grand nombre de familles, qui s'y étaient jusqu'à présent soumises, réclament contre leur inscription maritime comme étant illégale, et le département de la marine, qui aurait un si grand besoin d'obtenir que même en temps de guerre il pût admettre dans ses équipages, comme cela se fait dans d'autres États, un huitième ou un dixième de marins étrangers, va se trouver peu à peu privé

des ressources que lui avait ménagées l'arrêté de l'an 8 sur les marins étrangers résidant en France.

Vous connaissez les plaintes que cet état de la législation a soulevées de la part des départements qui en souffrent. Les Chambres s'en sont occupées dans presque toutes leurs sessions : le Gouvernement a tenté, en 1836, de résoudre la question en proposant *d'obliger les étrangers nés et domiciliés en France, au recrutement militaire de la méme manière que les Français eux-mémes.* En 1838, il a consulté sur cette question les comités réunis de législation, de la marine et de la guerre, dont l'avis mérite votre attention. Il y est dit « que soumettre au service militaire les fils « d'étrangers nés en France, sans qu'ils aient ré « clamé la qualité de Français, en vertu de l'ar- « ticle 9 du Code civil, ce serait détruire la règle « admise jusqu'à présent qui *exclut les étrangers « de l'armée française,* règle consacrée par une « constante application et fondée sur de sérieux « motifs, *ou changer, par une disposition de loi « spéciale, les conditions imposées par le Code « civil pour acquérir la qualité de Français; qu'un « tel changement ne pourrait convenablement être « introduit que par des dispositions directes et « expresses, et qu'il ne saurait jamais résulter de « mesures indirectes comprises dans les lois étran- « gères audit Code.* » — C'est cette opinion, sans doute, qui a engagé M. le Ministre de la guerre à ne proposer, dans le projet de loi de cette année, aucune modification à la loi du 21 mars 1832; mais, à la Chambre des Députés, la question a été

soulevée, et ce n'est qu'après un débat fort animé que les considérations mises en avant par les comités du conseil d'État ont prévalu, et qu'on a jugé convenable de laisser au Gouvernement le soin de proposer à part cette modification grave au Code civil.

Votre commission, en raison de l'importance des plaintes élevées, a penché un instant vers le désir de vous proposer d'*obliger les fils d'étrangers dont les familles résident en France depuis plus de* 20 *ans, au service militaire, bien qu'ils ne soient pas disposés à profiter de la faculté qui leur est donnée par l'article* 9 *du Code civil.* Elle considérait que cette mesure n'était que l'expression de la plus simple équité; que la loi du 22 mars 1831 a déjà fait subir une grave modification à la règle fondamentale qui exclut les étrangers de l'armée française, en ouvrant les rangs de la garde nationale à ceux qui ont été admis à la simple jouissance des droits civils, et qui possèdent une propriété ou ont formé un établissement en France; qu'enfin dans un grand nombre d'États de l'Europe, les étrangers étaient obligés, par les lois du pays, au service militaire; en Belgique, après deux ans; en Autriche et en Sardaigne, après dix ans; en Prusse, après 20 ans de domicile; en Angleterre, par la simple naissance dans le pays; en Espagne, par la naissance, le mariage avec une Espagnole et le séjour prolongé; et que ce n'était qu'user d'une juste réciprocité que d'imposer chez nous le même devoir aux étrangers.

Mais la majorité s'est cependant ralliée à la con-

clusion du conseil d'État et de la Chambre des Députés. Elle a vu qu'il était contraire à la raison, à la politique et à la dignité du pays, d'imposer la qualité de Français par la contrainte; que ce serait porter atteinte à notre droit public ancien et moderne, que d'introduire des étrangers dans les grades de l'armée et dans les fonctions publiques; que ce serait aussi porter une grave perturbation dans la situation des Français résidant dans les pays étrangers, et les exposer à voir leur nationalité compromise; et, tout en exprimant le vœu que le Gouvernement puisse le plus tôt possible présenter à ce sujet les modifications au Code civil que les intérêts du pays et la raison réclament, elle vous propose de lui laisser l'initiative de ces modifications.

Individus condamnés

Nous ne quitterons pas l'article 2 sans vous faire remarquer le changement d'une simple particule qui a son importance. Dans la loi de 1832, pour être exclu du service militaire, il fallait, outre la condamnation à deux ans d'emprisonnement, la mise en surveillance de la haute police *et* l'interdiction de tout ou partie des droits civils. On a cherché avec raison à rendre l'exclusion plus facile, en n'exigeant l'adjonction à la peine principale que d'une des peines accessoires; et votre commission a cru devoir d'autant plus admettre cette modification, que, d'après les explications données par M. le Ministre de la guerre, on est obligé souvent de laisser les individus condamnés dans leurs foyers pour épargner les justes susceptibilités de l'armée.

Un léger retranchement à l'article 3 de la loi de 1832 doit également vous être indiqué d'avance comme le résultat momentané de l'adoption d'une des plus importantes dispositions de la loi nouvelle. En effet, si, conformément à l'article 30, vous adoptez la levée totale du contingent annuel, il n'y aura plus de jeunes gens *laissés* dans leurs foyers; et la réserve de l'armée ne se composera plus que des hommes *envoyés* chez eux. L'adoption de ce changement est donc subordonnée à celle de l'article 30.

ART. 3.

L'article 4 nous a paru renfermer une erreur et une contradiction involontaires que vous ne pouvez laisser subsister sans porter atteinte à la précision qui doit toujours présider à la rédaction des lois. Cet article a été transporté textuellement de la loi annuelle du contingent votée par vous depuis trois ans à l'époque des mois de mars, d'avril ou de mai, dans la loi nouvelle. Il avait pour but d'autoriser, pour l'année suivante, toutes les opérations préliminaires du recrutement, le travail du recensement et celui du tirage, qui ont besoin de se faire dans les mois de janvier, février et mars. Cette prévision était indispensable, parce que jusqu'alors la loi de fixation du contingent n'était promulguée qu'après l'époque assignée aux opérations préliminaires. Mais, aujourd'hui qu'on est entré dans le meilleur système de voter le contingent une année d'avance, que vous venez de voter ainsi depuis peu de jours la loi de la levée de la classe de 1841, qui ne sera opérée qu'en 1842, on ne peut admettre sciem-

ART. 4. Retranchement nécessaire du dernier paragraphe.

ment un paragraphe qui exprime tout à fait le contraire de ce qui est, qui dit que les opérations préliminaires seront faites *avant*, tandis qu'elles ne peuvent être faites qu'*après* la promulgation de la loi du contingent. Votre commission vous propose donc le retranchement complet du dernier paragraphe de cet article, inutile, d'ailleurs, à l'exécution des dispositions qu'il renferme.

Mode de répartition du contingent.

Du reste, quant au fond même des dispositions de l'article 4, votre commission s'est trouvée divisée d'opinion.

La minorité aurait désiré que le mode de répartition du contingent fût, comme par le passé, laissé au domaine de la loi annuelle, et fût retranché de la loi fondamentale du recrutement. Ce mode, dit-elle, est susceptible de perfectionnements successifs, et on s'est déjà fort bien trouvé de ne l'avoir pas inséré dans la loi de 1832, puisque, depuis cette époque, l'expérience y a fait introduire diverses améliorations importantes. On opérait d'abord la répartition d'après l'effectif moyen des jeunes gens, établi sur les dix années précédentes; on se trouve mieux depuis trois ans de faire cette répartition proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée. Mais ce mode laisse encore beaucoup à désirer; et pourquoi ne pourrait-on pas espérer d'autres améliorations, l'aplanissement, par exemple, des obstacles graves qui s'opposent encore à ce qu'on puisse exécuter la répartition de la levée proportionnellement au

nombre d'hommes déclarés propres au service militaire?

La majorité s'est prononcée pour le maintien de l'article, sauf le retranchement déjà motivé du dernier paragraphe. Elle a pensé que le mode proposé, ayant subi l'épreuve de plusieurs années, peut être définitivement consacré par la loi du recrutement, et que, si ce mode offre encore quelques inconvénients, ils dérivent des imperfections inhérentes à toutes choses. Elle voit le système qui voudrait que la répartition fût établie en raison des hommes déclarés valides et propres au service, suivi des plus fâcheuses conséquences. Chaque département s'efforcerait alors de réduire le nombre de ses hommes valides, et les départements qui auraient procédé avec justice et impartialité à l'examen de la validité des hommes, se trouveraient sacrifiés à ceux où l'intérêt local et personnel aurait fait taire la voix du devoir. Ce système accorderait ainsi un encouragement légal à l'injustice et à la fraude, et il a été repoussé par 77 préfets, 20 lieutenants-généraux commandant les divisions militaires, et 21 intendants militaires, c'est-à-dire par la presque totalité des autorités les plus capables d'en juger les effets. Il faut d'ailleurs reconnaître une différence capitale à faire l'examen des hommes avant ou après le tirage au sort. Avant le tirage, les conseils de révision seraient les seuls arbitres de la destinée des jeunes gens de la classe; ils ne seraient pas retenus, en prononçant des exemptions, par la salutaire crainte de faire retomber la charge du

service sur un homme que son numéro en eût exempté, et demeureraient exposés à toutes les sollicitations de l'intérêt personnel. Après le tirage, ce sont les arrêts du sort qui règlent l'ordre de l'examen, et qui imposent aux conseils le devoir de n'y rien changer que selon les règles définies par la loi, et selon la plus stricte justice. Enfin, une dernière remarque doit être faite: c'est que si l'on parvient réellement à découvrir un mode meilleur que celui que contient l'article 4, il sera toujours possible de l'introduire par une loi nouvelle.

ART. 5. Etrangers naturalisés.

La loi appelle à concourir au tirage au sort les jeunes gens de vingt ans; elle n'admet les fils d'étranger au service militaire que lorsque, après leur vingt-unième année, ils se sont fait naturaliser. C'est une légère contradiction, à laquelle l'exécution a suppléé en appelant les naturalisés à prendre part au tirage immédiatement après leur naturalisation. Le second paragraphe de l'article 5 n'est donc que l'expression de ce qui se fait; mais il est utile de l'écrire dans la loi.

ART. 11. Omis par ignorance d'âge.

L'article 11 renferme une autre modification; elle consiste à faire inscrire en tête des listes du tirage, non-seulement les jeunes gens qui se font omettre par suite de fraude, mais même *ceux qui cherchent à se justifier de cette omission par l'ignorance où ils sont de leur âge*. A vingt-quatre ans, une telle ignorance ne peut se supposer; ils seront d'ailleurs avertis à temps de cette rigueur puisque, par suite de l'amendement introduit par

la Chambre des Députés, elle n'aura son effet que sur la classe levée en 1842.

ART. 14. Elèves ecclésiastiques.

L'ancienne loi n'accordait qu'aux élèves des grands séminaires la faculté d'être retranchés conditionnellement du contingent; le nouveau projet l'accorde aux élèves ecclésiastiques, porte leur âge de vingt-cinq à vingt-six ans, et limite cette classe de dispensés au nombre qui sera fixé chaque année par le Ministre des cultes de concert avec le Ministre de la guerre. C'est une facilité de plus donnée aux personnes qui se destinent à l'état ecclésiastique pour terminer convenablement leurs humanités avant d'entrer dans les études théologiques, et votre commission admet une amélioration utile à la religion encore plus qu'aux individus.

ART. 15. Conseils de révision.

La question principale contenue dans l'article 15 est celle de la composition des conseils mêmes. Nous l'avons assez longuement débattue, et elle a laissé divisés les membres de votre commission.

Les uns auraient voulu reproduire en partie le projet ministériel repoussé par la Chambre des Députés, faire entrer dans le conseil un nouveau membre militaire, si ce n'est l'officier chargé du recrutement, du moins le commandant de la gendarmerie, et donner au sous-intendant militaire les attributions d'un commissaire du Roi. D'après leur composition actuelle, les conseils de révision, a-t-on ajouté, subordonnent beaucoup trop, dans leurs décisions, les intérêts militaires aux intérêts civils; ils admettent au service des hommes que l'on est obligé de réformer ensuite au nombre

de 2,000 à 2,500 par an, au grand détriment de l'Etat.

Les autres, en majorité et d'accord avec l'issue des débats de l'autre Chambre, ont fait valoir qu'il est dans la nature des choses qu'au milieu d'un si grand nombre de décisions rendues (175,000 à 200,000 par an), il est impossible, quelle que soit la composition des conseils, qu'un certain nombre de ces décisions soient exemptes de reproche; il est une cause d'exemption, la faiblesse de complexion, dont l'appréciation sera toujours vague et difficile, et donnera lieu à quelques erreurs inévitables. Ils font remarquer, en outre, que la facilité avec laquelle la loi s'exécute est due à la justice et à l'humanité des conseils, et que la confiance qu'ils inspirent à la population doit être attribuée précisément à ce que la presque totalité de leurs membres appartiennent à la classe des fonctionnaires électifs et des agents de l'administration locale. Changer cette composition et y faire entrer un nouveau membre militaire n'amènerait pas dans les décisions plus de satisfaction pour l'intérêt de l'armée, et pourrait faire naître des défiances dont les opérations de la levée du contingent auraient bien plus à souffrir que du mal dont on se plaint. D'ailleurs, ce mal trouvera aisément son remède dans l'influence des préfets et dans les lumières des conseils. C'est dans l'intérêt général de l'Etat, et non dans l'intérêt partiel des populations ou de l'armée, que les conseils doivent agir. La plupart d'entre eux ont compris déjà toute l'importance de leur mission;

et il est moins nécessaire de faire des changements à la loi sur ce point, que d'achever de propager dans les conseils des principes que déjà presque tous ils savent reconnaître et pratiquer.

ART. 16. Recours au conseil d'État.

Une des questions dont l'examen a le plus vivement appelé la sollicitude de votre commission, est celle du recours des décisions des conseils de révision devant le conseil d'Etat, nouvellement placé dans l'article 16.

La loi de 1832 avait consacré le principe que ces décisions devaient être définitives, excepté lorsqu'il s'agissait de questions d'Etat civil ou de prévention de mutilation volontaire, dont la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires.

Le projet de loi ajoute maintenant à cette rare exception, 1°. le recours au conseil d'Etat laissé aux parties pour incompétence ou abus de pouvoir; 2°. le même recours attribué au Ministre pour violation de la loi, dans l'intérêt de la loi; 3°. et dans ce dernier cas, l'annulation de la décision qui profite aux parties lésées.

Quand un conseil de révision prononce malgré la loi des juridictions sur une question d'Etat civil, c'est l'incompétence; quand il réforme sa propre décision rendue par une décision nouvelle, c'est l'abus de pouvoir; quand il fait une application fausse des exemptions légales, c'est une violation de la loi.

Jusqu'à présent, le recours pour incompétence et abus de pouvoir, bien qu'il ne fût point écrit dans la loi, avait été admis par la jurisprudence, fondée sur la loi du 14 octobre 1790 qui autorise

tout individu lésé par une décision administrative, à demander au Roi, en son conseil d'État, l'annulation de l'acte dont il croit avoir à se plaindre. Justice est donc rendue sur ce point, et plusieurs pourvois de cette nature ont été jugés par le conseil d'État (4 depuis huit ans). Le conseil d'Etat peut recevoir aussi les pourvois pour les cas de violation de la loi en matière de recrutement, comme pour toutes autres décisions administratives. Ces violations, du reste, sont peu nombreuses : on n'en compte que 99 de 1835 à 1841, c'est-à-dire 16 à 17 par an ; c'est bien peu sur 175 mille décisions rendues chaque année par les conseils ; et le Ministre a d'ailleurs la faculté de réparer promptement ces infractions en accordant des congés illimités au petit nombre de jeunes gens qui en sont les victimes.

Cette situation n'offrait, comme on le voit, rien de bien alarmant pour les intérêts publics ni pour les intérêts privés. Aussi, c'est moins dans le but de satisfaire ces intérêts que pour rendre hommage à un de nos grands principes politiques, que M. le Ministre de la guerre a cru devoir proposer d'établir le recours des décisions des conseils de révision.

« Il est un principe fondamental de notre orga-
« nisation politique, a dit M. le Ministre dans son
« exposé des motifs à la Chambre des Députés,
« c'est que la Cour de Cassation et le conseil
« d'État dominent toutes les juridictions judi-
« ciaires et administratives, et les maintiennent
« dans les limites légales; les décisions des con-

« seils de révision étant définitives, il existe donc « en France quatre-vingts commissions exerçant « la faculté d'éluder les formes consacrées par la « loi et de sortir de leur sphère, sans qu'aucune « autorité supérieure puisse arrêter leurs écarts ; « la loi et les intérêts privés sont également atteints « par cette légale indépendance. »

Le projet primitif du Gouvernement a donc proposé aux Chambres d'inscrire dans la loi le recours au conseil d'État comme un droit des parties, de recevoir ces recours dans les séances mêmes des conseils avant la clôture de la liste cantonale, et de faire retenir par les conseils autant de jeunes gens qu'il y aurait d'appelants à suppléer en cas de décisions favorables.

C'est à ce système, qui aurait porté dans le recrutement de l'armée une perturbation fâcheuse, que la Chambre des Députés, après une assez longue et vive discussion, a substitué celui qui vous est présenté, et que le Gouvernement a cru devoir adopter à la place du sien.

Votre commission a été pendant quelque temps en balance sur les propositions qu'elle devait vous faire au sujet de cette innovation importante.

La minorité, formée de trois de ses membres, a tâché de justifier son opposition par plusieurs motifs. Dans l'état des choses, a-t-elle dit, il n'y a, comme nous l'avons déjà vu, aucun péril pour les intérêts publics et privés, et les cas peu nombreux d'infractions trouvent, dans la jurisprudence établie ou dans la justice ministérielle, des moyens sûrs et prompts de redressement. Tout en recon-

naissant le principe général qui veut que le conseil d'État soit le régulateur suprême de toutes les décisions de la hiérarchie administrative, ne peut-il pas y avoir de certaines matières dans lesquelles ce principe appliqué d'une manière trop absolue, deviendrait contraire à la nature des choses et aux intérêts publics? C'est ce qui arriverait pour le recrutement militaire, si on ne laissait pas aux décisions des conseils de révision le caractère définitif que toutes les lois précédentes leur ont donné. Quel est le but principal du législateur? n'est-ce pas d'assurer à l'armée, pour la défense du pays, l'arrivée certaine et prompte de ses renforts, et de laisser les familles le moins longtemps incertaines sur la levée d'un impôt aussi grave pour elles? Eh bien! l'introduction du recours est complétement contraire à ce but; elle prolonge la levée, rend les opérations incertaines, et expose l'armée, en cas de guerre surtout, à de longs retards dans l'arrivée des contingents, retards qui peuvent devenir funestes au pays. Telles furent les considérations qui décidèrent, en 1832, les deux Chambres à ne point admettre ce système; on craignit alors que le nombre de ces recours ne pût devenir tellement considérable, qu'il compromît tout à la fois et le recrutement de l'armée, et le service du tribunal supérieur qui aurait eu à les juger. Enfin, il faut reconnaître que le recrutement militaire, tel que l'organise la loi, repose sur un principe fondamental particulier qui explique les exceptions.

C'est *sur les arrêts souverains du sort*, et non

sur les décisions des conseils de révision, que les listes du contingent sont formées. Ces arrêts peuvent être aveugles et injustes; et voilà pourquoi on a été obligé de les faire réviser, non par un tribunal ni par une commission administrative, mais par de simples conseils de famille qui ne font, par leurs décisions, que maintenir et exécuter les arrêts du sort, ou redresser ce que ces arrêts peuvent avoir de contraire à la raison et à l'équité. Ces décisions doivent donc être définitives comme le sort dont elles émanent; et leur ôter ce caractère, c'est invalider d'avance les décisions des conseils et affaiblir la confiance que la justice de leurs opérations a inspirée; c'est attaquer et détruire le recrutement militaire dans son principe fondamental, dans les arrêts souverains du sort. Quant à la disposition qui veut que l'annulation des décisions profite aux parties lésées, on fait remarquer que pour les recours soulevés dans l'intérêt de la loi, il est de règle que les décisions souveraines ne profitent jamais qu'à la jurisprudence, et que si les décisions du conseil d'État bénéficient aux parties, le Ministre de la guerre qui va avoir seul la faculté de se pourvoir dans l'intérêt de la loi, se trouvera exposé aux sollicitations innombrables des intérêts personnels, et obligé, par ces sollicitations, à exercer le recours plus fréquemment qu'il ne voudrait. C'est sur ces diverses considérations que la minorité de votre commission a cru pouvoir s'appuyer pour demander le rejet des trois nouveaux paragraphes ajoutés à l'article 25 de la loi de 1832.

La majorité de votre commission formée de quatre membres, s'est prononcée en faveur de la conservation de l'article 16, tel qu'il est présenté dans le projet de loi; elle a considéré qu'il était sage et nécessaire d'écrire positivement dans la loi ce qui n'était que vaguement déterminé par la jurisprudence, et d'enlever aux décisions des conseils de révision ce caractère d'infaillibilité incompatible avec nos principes administratifs et judiciaires; qu'il était nécessaire de constituer ainsi l'unité de jurisprudence en cette matière, et de décharger le pouvoir ministériel de la responsabilité qui pèse maintenant sur lui; que les recours seraient sans inconvénient pour la prompte levée des contingents, et ne compromettraient pas l'intérêt de l'armée, puisqu'ils ne seraient pas suspensifs, et que ceux qui seraient élevés dans l'intérêt de la loi, ne pourraient être introduits que par le Ministre, et nullement par les parties; et qu'ainsi les dispositions nouvelles auraient l'avantage de rendre hommage aux principes généraux de notre droit public, et de ne point mettre obstacle à la rapidité desirée avec juste raison dans l'intérêt des opérations du recrutement de l'armée, comme dans celui des familles. Du reste, le bénéfice accordé aux parties lésées, de profiter des annulations des décisions contre lesquelles le Ministre aura appelé dans l'intérêt de la loi, lui paraît devoir être maintenu comme une modification équitable et nécessaire pour ne pas laisser le Ministre dans l'arbitraire dont il sent le besoin de sortir.

Nous passons au remplacement. Vous connaissez, Messieurs, les plaintes auxquelles il a donné lieu dans l'intérêt des populations comme dans celui de l'armée; vos commissions du contingent annuel vous en ont souvent entretenu. On a accusé les conseils de révision de recevoir les remplaçants avec négligence; on a dénoncé à l'opinion publique la fraude et la cupidité des compagnies d'assurances et des agences de remplacements; on a montré enfin le remplacement comme une cause de déshonneur et d'affaiblissement pour l'armée. Du remplacement.

Le Gouvernement s'est donc hâté de proposer les moyens qui lui ont paru propres à couper le mal dans sa racine. Dans son projet primitif, il avait exigé des remplaçants des conditions nouvelles de domicile et d'instruction, et demandé que les compagnies et entreprises quelconques de remplacements fussent interdites et sévèrement punies. Ce n'était pas améliorer, mais détruire d'une manière à peu près complète les remplacements.

La commission de la Chambre des Députés arrivait presque au même résultat par des mesures indirectes; elle voulait que les contrats de remplacement ne fussent jamais passés qu'entre les remplaçants et les remplacés, sans l'intermédiaire d'un tiers, et qu'il fût institué pour l'admission des remplaçants un conseil d'examen où l'autorité militaire avait la prépondérance.

La Chambre des Députés a retranché du projet de loi tout ce qui touchait aux compagnies et à

la juridiction des conseils de révision en matière de remplacements. Elle n'a pas cru devoir détruire les compagnies ; mais elle a été arrêtée devant la difficulté de les réglementer ; elle a donc laissé les choses, à ce égard, sous l'empire de la loi de 1832. Elle a cherché seulement à remédier aux abus sans nuire à la facilité du remplacement, et a admis dans ce but l'acte notarié, l'abolition des contre-lettres, et le versement du prix des contrats dans une caisse déterminée par un règlement d'administration publique.

Votre commission ne s'est pas dissimulé les difficultés de bien régler cette matière, et de garder dans ce règlement tous les ménagements dus à l'armée, aux familles et aux individus. Elle a reconnu qu'il serait désirable, sans doute, que tout Français fût obligé de payer par lui-même sa dette envers la patrie, mais que, dans l'état de nos mœurs et de nos besoins sociaux, la sévérité de cette règle étant impraticable, le remplacement est devenu une nécessité. Il lui a donc semblé que le législateur devait s'appliquer à écarter de la loi les dispositions qui peuvent gêner le remplacement ou le détruire, et à admettre toutes celles qui peuvent le rendre plus facile, moins coûteux, plus moral et plus sûr.

Tout en reconnaissant les abus, elle a pensé que l'on en avait, sous plusieurs rapports, exagéré les effets.

Elle est persuadée que les conseils de révision, chaque jour plus dévoués aux importantes fonctions qui leur sont confiées, sauront mettre au-

tant de justice et de sévérité dans l'admission des remplaçants que dans la révision des listes; et elle croit que, si un certain nombre, malheureusement encore trop considérable, d'hommes tarés sont amenés par le remplacement dans l'armée, la grande majorité des remplaçants ne méritent pas les reproches qu'on leur adresse, et sont portés à servir pour le compte d'autrui, par des motifs honnêtes et louables qui sont une garantie des services utiles et honorables qu'ils peuvent rendre à l'armée et à l'État. Les faits ne justifient-ils pas cette opinion? Et, bien que depuis quelques années les remplaçants entrent pour un cinquième ou pour un quart dans la composition de l'armée, a-t-on jamais vu les corps animés d'un esprit d'ordre plus parfait, et d'une soumission à la discipline si constante et si générale? Ces résultats, sans doute, sont dus en partie aux bons sentiments et à l'habileté des officiers; mais, ils proviennent aussi de la nature et de la composition des sous-officiers et des soldats.

Votre commission, en examinant s'il était nécessaire de vous proposer la prohibition ou la régularisation de l'existence des compagnies et des agences de remplacement, dont les abus n'ont malheureusement été que trop réels et trop funestes, a considéré que la législation devait ajourner sur ce point ses mesures. Il lui a paru que le nouveau système, la levée totale du contingent annuel, allait changer la situation des compagnies, modifier leurs calculs, et détruire même

indirectement leur existence. En effet, comme la moitié de la classe ne restera plus dans ses foyers, la plus grande marge donnée aux assurances va disparaître, et les compagnies n'auront plus l'attrait des mêmes chances de profit. Ce système va donc naturellement décourager les compagnies, et tendre à leur substituer celui des associations cantonales des pères de famille que le Gouvernement, ainsi qu'il en exprime le désir, ne saurait trop encourager de tout son pouvoir.

Tel est l'ordre d'idées dans lequel votre commission a cru devoir se placer pour examiner chacun des changements votés par l'autre Chambre et auxquels le Gouvernement a donné son adhésion.

ART. 23. Votre commission vous propose d'approuver d'abord les facilités données par l'article 23 au remplacement militaire. C'est tout à la fois conserver à l'armée ses vieux soldats et offrir aux familles des remplaçants honnêtes et sûrs.

Elle adopte aussi la condition imposée au remplaçant de n'avoir pas été exempté par les conseils de révision *pour infirmités*, comme de n'avoir pas été réformé dans les corps.

ART. 24 et 25. Elle approuve encore aux articles 24 et 25 les différentes exigences ajoutées aux certificats que les remplaçants civils doivent produire, et dont les remplaçants militaires sous les drapeaux sont dispensés.

ART. 26. Dépôt du prix du remplacement dans une caisse. L'article 26 donne lieu dans le sein de la commission aux observations suivantes :

La nécessité de faire valider les remplacements par des contrats passés devant notaire évitera un grand nombre de fraudes, mettra le remplaçant et le remplacé plus à l'abri d'une partie des séductions des agents de remplacement, mais elle imposera au remplaçant de nouveaux frais, et ne détruira pas complétement les abus.

Le versement du prix stipulé au contrat de remplacement dans une caisse déterminée par un règlement d'administration publique, n'aura peut-être pas aussi tous les heureux effets qu'on a droit d'en attendre, et créera de fâcheuses difficultés au remplacement.

Un prix quelconque pouvant être stipulé sans minimum fixé, les agents de remplacement vont exploiter à leur profit le désir des remplacés de traiter au prix le plus réduit, et l'avidité que montrent toujours les remplaçants pour obtenir la disposition en argent d'une partie du prix.

L'obligation de *verser*, en argent et en totalité, dans une caisse le prix stipulé au contrat, empêchera un grand nombre de remplacements honnêtes et louables. Cette obligation, favorable seulement aux familles riches et aisées, sera très-nuisible aux familles pauvres et laborieuses; elle livrera les pères de familles qui n'ont pas d'argent comptant à la merci des usuriers ou les forcera de renoncer à la libération de leurs enfants. L'habitant des campagnes ne pourra pas s'entendre avec son voisin pour faire remplacer son fils en vendant une partie de son champ pour prix du remplace-

ment, ou en donnant hypothéque du prix sur ce même champ. Les familles laborieuses ne pourront pas se procurer des remplaçants en payant le prix à termes sur les épargnes annuelles de leur travail. Un fils dévoué ne pourra pas remettre de suite le prix de son remplacement à son père, pour venir en aide à sa famille. Ces empêchements méritent d'être pris en grande considération par la Chambre. Il est bien certain que le versement du prix intégral du remplacement dans une caisse publique donnerait des garanties précieuses au remplacé, au remplaçant et à l'armée; mais, n'est-ce pas payer cette garantie beaucoup trop cher que d'introduire dans la loi une gêne aussi étendue et aussi injuste à la faculté du remplacement?

La minorité de votre commission a pensé que, puisque la création de la caisse devait avoir de telles conséquences, cette mesure devait être rejetée. Elle aurait voulu du moins, pour la voter, modifier le paragraphe et y consigner que *le prix stipulé au contrat serait déposé non-seulement en argent, mais encore en contrats de rente, en contrats d'emprunt hypothécaire, ou en obligations à échéances.*

La majorité a partagé les mêmes appréhensions. Mais, elle a pensé que le règlement d'administration publique pourrait résoudre les difficultés et répondre à toutes les objections; qu'en substituant le mot *déposé* au mot *versé*, ce règlement pourrait admettre dans la caisse les diverses natures de

valeurs représentant le prix du remplacement, et que cette disposition ainsi modifiée permettrait d'adopter sans crainte une amélioration si précieuse pour les remplacés, pour les remplaçants et pour l'armée.

ART. 28. Taille des remplaçants selon l'époque du remplacement.

L'article 28 donne à votre commission l'occasion de vous faire remarquer une omission qui pourrait porter une certaine perturbation dans la levée de la classe et dans la répartition du contingent entre les corps de différentes armes.

D'après le système suivi jusqu'à présent, les remplacements peuvent se faire sur la taille de 1^{m} 56^{c} indiquée au paragraphe 4 de l'article 23, jusqu'au jour de la décision ministérielle qui arrête la répartition du contingent dans les différentes armes ; à partir de cette décision, la taille de l'arme à laquelle le remplacé est affecté, est requise du remplaçant. Les remplacements du reste sont examinés par les conseils de révision et reçus par les préfets, même après le départ de la classe, quand l'officier-général a accordé aux jeunes gens des sursis.

Les dispositions de l'article 28 vont changer cet ordre de choses. Les remplacements devant le préfet cesseront deux jours avant la revue de départ, et à partir de cette époque les pères de famille seront astreints à se présenter devant les corps pour obtenir le remplacement de leurs fils, gêne très-pénible et onéreuse.

Mais la loi ne fait nullement mention de l'époque à laquelle le Ministre de la guerre décide la

répartition des contingents entre les diverses armes. Cette répartion peut être faite au moment où les contingents sont connus, et, sans aucun doute, plusieurs jours et peut-être longtemps avant le jour déterminé pour la cessation des remplacements devant le préfet. Il y aura donc un intervalle entre ces deux dates pendant lequel, bien que les jeunes gens soient répartis entre les armes diverses, ils pourront *légalement* exiger que leurs remplaçants n'aient que la taille de 1m 56c, d'où il résultera des modifications imprévues dans le contingent assigné aux diverses armes.

Votre commission a pensé que cette lacune avait son importance, et qu'il fallait y suppléer par l'amendement qu'elle a l'honneur de vous soumettre, et qui trouve sa place immédiatement après le second paragraphe de l'article 28.

Du service militaire.

Nous avons à examiner maintenant, Messieurs, les dispositions les plus importantes du projet de loi, celles d'où peut le plus dépendre la constitution fondamentale de l'armée.

Le Gouvernement, les Chambres et l'opinion publique s'accordent à considérer comme nécessaire à la défense du Royaume l'organisation d'une armée d'au moins 500,000 hommes, qui, dans l'état normal de paix, serait ainsi répartie : 310,000 hommes sous les drapeaux et environ 190,000 dans la réserve, après avoir acquis sous les drapeaux l'expérience du service.

Tel est le but d'une série de dispositions qui

font l'objet des articles 30 et 31, et dont votre commission doit vous rendre compte.

Dans l'état actuel des choses, le contingent annuel, déterminé chaque année conformément à la Charte par une loi spéciale, est divisé en deux portions égales; la première est appelée immédiatement sous les drapeaux; la seconde reste en réserve dans ses foyers jusqu'à ce qu'elle soit appelée au service actif par une ordonnance royale. L'expérience de ce système a été faite depuis huit ans; elle nous a montré qu'en laissant dans leurs foyers la moitié des jeunes gens de chaque classe, on ne peut maintenir l'armée sur un pied d'effectif et d'instruction convenable; et qu'une réserve, sans expérience du service, n'est qu'une apparence trompeuse de force. Appel annuel du contingent.

Votre commission est donc unanime pour vous proposer d'admettre *que chaque année le contingent appelé passera sous les drapeaux*. C'est le seul moyen de donner à l'armée active tous ses éléments de force, et de parvenir à réaliser la formation d'une réserve composée de militaires instruits.

Quant à la force du contingent annuel, elle sera toujours déterminée par la loi spéciale; elle est depuis plusieurs années de 80,000 hommes; c'est même sur ce pied que vous venez de la voter d'avance pour le contingent qui doit être levé en 1842, et cette anticipation aura l'avantage de faire concorder les levées d'hommes avec les prévisions du budget, et d'assurer ainsi les moyens

d'opérer l'appel entier des contingents. Mais il faut déduire de ces 80,000 hommes.

Le contingent de l'armée de mer.....	5,000	
Les hommes dispensés....	5,700	
Les soutiens de familie...	840	15,000
Les hommes impropres au service et réformés.....	2,240	
Les insoumis.....	1,060	
Et les insuffisances de cantons.....	160	
En totalité et en moyenne environ.....		65,000

Ce contingent de 80,000 hommes ne peut donc assurer annuellement à l'armée de terre qu'un renfort approximatif de 65,000 hommes, et c'est avec cette recrue qu'il faut résoudre le problème de l'organisation de l'armée de 500,000 hommes qu'on veut avoir.

Nous ferons remarquer ici que le chiffre du contingent annuel est essentiellement dépendant de la durée fixée au service militaire. Il peut diminuer si la durée du service augmente, ou s'accroître si cette durée diminue, pour maintenir dans l'armée le même effectif.

Durée du service.

La fixation de la durée du service militaire est donc le nœud principal de la question qui vous est soumise.

Nous avons malheureusement été livrés, sur ce point, à de grands changements. La durée du

service a été successivement fixée à douze ans par la loi du 10 mars 1818, à huit ans par celle du 9 juin 1824, et à sept ans par celle du 21 mars 1832. Cette mobilité continuelle a le double inconvénient d'empêcher toute bonne organisation de se fonder, et de porter l'incertitude et le trouble dans les populations qui aiment à savoir à quoi s'en tenir sur l'étendue des sacrifices qu'on leur demande. Il serait donc à désirer que, si de puissantes raisons nous obligent à modifier encore aujourd'hui la durée du service fixée à sept années, la nouvelle fixation fût calculée de manière à être définitive et à l'abri de nouvelles modifications.

Une autre considération vous est soumise. Ne serait-il pas juste et politique, en même temps qu'on impose à la population une prolongation dans la durée du service, de lui accorder le soulagement d'une diminution proportionnelle dans la force des contingents annuels? De cette manière du moins, si le service s'aggrave pour quelques-uns, un plus grand nombre d'hommes s'en trouvent exemptés.

De la durée du service dépendent enfin les intérêts les plus graves de l'armée; la faculté de former des soldats expérimentés dans le métier de chaque arme; la possibilité d'avoir une réserve prête à servir utilement; l'économie dans les dépenses, et l'existence des moyens de défense du pays.

Huit ans de service.

La durée de huit ans de service demandée par le projet de loi est-elle suffisante pour répondre à

toutes les conditions de l'organisation qu'on se propose? Selon le calcul de M. le Ministre de la guerre, et en partant du contingent annuel de 65,000 hommes, l'armée, après la révolution de huit années, se trouverait composée de 310,000 hommes sous les drapeaux et de 224,000 environ dans la réserve, c'est-à-dire d'un effectif total de 534,000 hommes environ.

Mais il faut placer ici une objection assez grave que soulève la manière dont les huit ans de service pourront être répartis entre le service de l'armée active et celui de la réserve. Si l'on divise la durée du service par moitié, les quatre ans passés sous les drapeaux seront peut-être insuffisants pour former les hommes au service des armes spéciales de la cavalerie, de l'artillerie et du génie. M. le Ministre de la guerre, dans son Exposé des motifs à la Chambre des Députés (p. 25), émet l'opinion *que l'instruction des hommes nécessite trois à quatre ans de service effectif selon l'arme à laquelle ils appartiennent*, et se propose de conserver dans l'armée les jeunes soldats au moins *quatre années*. Son expérience doit être sans doute d'une grande autorité en pareille matière; mais il est des hommes dont l'opinion peut être aussi devant vous de quelque poids, qui pensent que cinq et même six ans sont indispensables aux armes spéciales pour faire de bons soldats.

D'un autre côté, si l'on retient les jeunes gens dans les armes spéciales un ou deux ans de plus que dans l'infanterie, cette inégalité dans la charge du service ne peut qu'inspirer un éloignement fa-

cheux pour ces armes, et produire un mécontentement général.

C'est pour tâcher de surmonter cette double difficulté qu'une nouvelle proposition a été faite dans le sein de votre commission, de porter le service militaire de huit à neuf ans.

On a représenté qu'avec neuf ans de service on recueillerait de précieux avantages. On pourrait accorder à la population un soulagement notable : on ne lui demanderait qu'un contingent de 52,000 au lieu de 65,000 hommes; on pourrait entretenir ainsi un effectif soldé de 310,000 hommes, et avoir une réserve de 184,000; la durée du service sous les drapeaux serait, pour tous les hommes, de cinq ans, ce qui pourrait satisfaire à peu près les armes spéciales, sans introduire d'inégalité dans le fardeau du service sous les drapeaux : d'ailleurs, a-t-on ajouté, l'expérience dans le soldat d'infanterie est aussi importante à ménager que dans les armes spéciales, puisque l'infanterie est la force sur laquelle les autres armes s'appuient pour agir et d'où dépendent ordinairement le gain ou la perte des batailles; la durée de neuf ans, enfin, se prêterait beaucoup mieux aux convenances de l'économie, puisqu'elle coïnciderait exactement avec le renouvellement de l'habillement, qui s'opère de trois en trois ans.

La majorité de votre commission, après avoir pesé les avantages et les désavantages des deux systèmes, s'est décidée à vous proposer d'adopter la durée de huit ans. Elle a craint qu'un an de plus ajouté encore au service militaire, en portant à

deux ans l'augmentation de cette charge, ne la fît paraître trop lourde à la population. Il lui a semblé que la diminution du contingent annuel ne serait pas acceptée comme une compensation équivalente de cette nouvelle charge; et elle croit prudent et utile de se ranger, à ce sujet, à l'opinion déjà émise par le Gouvernement et par la Chambre des Députés, et de faire profiter l'organisation de l'armée des améliorations précieuses que la durée du service portée à huit ans va y introduire. La Chambre aura à se prononcer entre les deux opinions.

Point de départ du service, terme de la situation.

La commission a l'honneur de proposer aussi à la Chambre d'adopter le changement qui va faire commencer à l'avenir la durée du service à partir du 1er juillet de l'année où la classe est levée. Le service militaire doit être *réellement* de huit ans, et il est contraire aux intérêts et aux droits de l'armée d'en retrancher les six mois employés aux opérations préliminaires du recrutement, espace de temps que les jeunes gens continuent à passer dans leurs foyers. Le 1er juillet sera à peu près l'époque où ces opérations seront terminées, et où les jeunes gens appelés seront répartis dans les corps de l'armée; c'est la vraie date du commencement du service.

Le changement dans l'époque de la libération devient la conséquence de cette première mesure. La libération s'effectuera donc le 30 juin au lieu du 31 décembre; mais, en temps de guerre, le contingent libéré ne pourra quitter le corps qu'après l'arrivée des nouveaux contingents. Rien ne

peut s'opposer à l'adoption de ces dispositions qui, sauf la date, ne sont que la répétition de l'ancienne loi.

Congés illimités.

La faculté laissée au Ministre de la guerre d'accorder des congés illimités, est également la reproduction d'une des dispositions de l'ancienne loi, mais avec l'addition d'un assez notable changement.

Les congés ne seront plus donnés dans chaque corps *aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux et de préférence à ceux qui les demanderont.*

Ils seront accordés, *selon les nécessités du service, dans chaque corps ou fraction de corps, et dans chaque grade, à raison de l'ancienneté.*

Ainsi, c'est bien toujours l'ancienneté qui déterminera le droit aux congés illimités; mais le Ministre pourra en subordonner la délivrance *aux nécessités du service,* c'est-à-dire tout à la fois à la situation politique du pays, aux crédits ouverts par le budget de l'État pour l'entretien annuel de l'armée, et aux besoins particuliers de chaque arme.

La majorité de votre commission a pensé que ce libre arbitre pouvait avoir sans doute quelques inconvénients, mais que, dans le système de la durée de huit ans de service qu'elle avait adoptée, il était indispensable d'en investir le Ministre, pour qu'il pût, d'une part, conserver aux armes spéciales les hommes dont elles ont besoin pendant le temps convenable, et, d'autre part, pour qu'il pût aussi, toujours en se réglant sur les pré-

visions des budgets annuels et sur l'effectif de l'armée entretenue par ces budgets, faire passer dans la réserve les hommes qui excéderaient cet effectif.

De la réserve.

Vous voyez ainsi, Messieurs, par quel mécanisme les hommes de chaque classe viendront, selon les nécessités du service et en obtenant des congés illimités, former et grossir les rangs de la réserve.

Dans ce moment, la réserve n'existe pas. Toutes les classes ont été appelées sous les drapeaux, et l'effectif de l'armée active est évalué, dans le budget de 1842, à 493,000 hommes, c'est-à-dire à la totalité des ressources. Ainsi le commande l'attitude de paix armée que la France a dû prendre, et que M. le Président du conseil et M. le Ministre des affaires étrangères ont déclaré récemment qu'il était nécessaire de garder encore. (Page 20 du Rapport de M. Lacave-Laplagne en présentant le budget des dépenses à la Chambre des Députés.)

Ce n'est donc qu'en 1842 que, si notre situation politique le permet, les rangs de l'armée pourront se dégarnir et former les premiers éléments de la réserve. M. le Ministre de la guerre a même annoncé qu'il pourrait alors y faire passer 60,000 soldats sans amoindrir l'effectif disponible ; et c'est autour des troisièmes bataillons de nos régiments d'infanterie qu'il se propose de grouper la réserve, d'entretenir son instruction militaire et de la tenir toujours prête à rentrer au premier signal dans les rangs de l'armée.

Dans ce moment donc une organisation de la réserve serait prématurée, et nécessiterait des dépenses sans objet; cette organisation d'ailleurs renferme des questions délicates qu'il faut laisser résoudre par l'expérience, et dont il est sage d'accorder au Gouvernement la solution et l'initiative. Il suffit d'en avoir déposé le principe dans la loi, et votre commission est unanime pour vous proposer d'adopter simplement le paragraphe qui contient ce principe.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous entretenir de quelques modifications éparses dans les 19 articles restants du projet de loi, presque tous empruntés textuellement à la loi de 1832.

ART. 33 et 34. Engagements volontaires.

L'âge fixé à l'article 33 pour l'engagement volontaire est de dix-huit ans. Mais, par exception dont M. le Ministre de la guerre sera juge, votre commission vous propose, comme pour le service de la marine, de l'abaisser à seize ans. Elle trouve qu'il serait utile de favoriser les jeunes vocations militaires. Les fils de militaires sont aptes de bonne heure au métier des armes; et d'ailleurs, n'est-ce pas à cet âge que la plupart de nos généraux illustres ont commencé leur carrière?

Des considérations du même ordre ont engagé aussi votre commission à vous proposer de modifier la durée de l'engagement, d'adopter le maximum de huit ans que le projet de loi propose pour faire coïncider l'engagement avec la durée nouvelle du service militaire, et d'y ajouter le minimum de trois ans que votre commission croit convenable d'établir. On permet l'engagement de

deux ans en temps de guerre pour attirer dans l'armée les jeunes gens de capacité et de courage; pourquoi ne pas leur donner les facilités de s'engager pour trois ou quatre ans en temps de paix? A une époque où toutes les carrières sont d'un accès si difficile, pourquoi ne pas faciliter l'entrée de celle des armes à une jeunesse ardente que l'oisiveté expose à tous les dangers de la vie privée et de la vie politique, et dont l'énergie trouverait son application régulière dans la vie des camps et dans les périls de la guerre? En vous proposant cette facilité, votre commission y met nécessairement la condition que la durée facultative de l'engagement volontaire de moins de huit ans n'empêcherait pas les devoirs des engagés de s'accomplir par rapport à la loi du recrutement, et que les années de l'engagement au-dessous de huit ans seraient défalquées de la durée du service militaire.

ART. 39. Peines. L'article 39 consacre, contre la fraude et les manœuvres, la juridiction des tribunaux ordinaires et l'application des mêmes peines; mais l'énonciation des cas auxquels ces peines sont applicables, est devenue plus claire et plus complète.

ART. 40. Insoumisssion. Il en est de même de l'article 40, relatif aux divers cas d'insoumission, à l'application de ces cas aux engagés volontaires, aux délais fixés selon la distance du pays où l'insoumis réside, et à la non déduction du temps de l'insoumission de la durée du service militaire.

Votre commission, Messieurs, est enfin parve-

nue à l'accomplissement de la mission que vous lui avez confiée. Elle a examiné dans tous ses détails le projet de loi, elle a trouvé qu'il renfermait sur le recrutement et sur l'organisation de l'armée des améliorations essentielles et fondamentales, mais que sur plusieurs points, il offrait des dispositions dont le succès peut être contesté et l'introduction combattue; elle vous a soumis, à cet égard, ses propositions et ses doutes. Elle aurait désiré que le projet se fût borné aux mesures relatives à la durée du service, à la levée totale du contingent annuel et à la formation de la réserve, les seules vraiment urgentes pour donner à l'armée une organisation complète et puissante. Elle aurait préféré que la révision du Code entier du recrutement fût venue à une époque moins avancée de vos travaux; peut-être en aurait-il pu résulter quelque perfectionnement de plus aux améliorations proposées, ou même quelque nouvelle disposition utile. Mais elle n'en a pas moins discuté avec un soin scrupuleux toutes les questions qui vous sont présentées, et elle désire que vous puissiez trouver, dans ce rapport, les éclaircissements préparatoires qui vous sont nécessaires pour délibérer avec votre sagesse et votre prudence accoutumées.

LOI DU 21 MARS 1832

SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

ARTICLE PREMIER *.

ART. 2.

* On ne reproduit ici que les articles qui sont modifiés par le projet de loi.

PROJET DE LOI

Contenant des modifications à la loi du 21 mars 1832, sur le Recrutement de l'Armée;

Présenté par le Gouvernement, et amendé par la Commission.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III.

ART. 2.

Nul ne sera admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Tout individu né en France de parents étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouïr du bénéfice de l'article 9 du Code civil.

Sont exclus du service militaire et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée,

1°. Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2°. Ceux *qui ont été* condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui, en outre, ont été placés, par le jugement de la condamnation, sous la surveillance

Loi du 21 mars 1832.

ART. 3.

ART. 4.

Le tableau de la répartition, entre les départements, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi.

Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi.

de la haute police, *ou* interdits, en tout ou en partie, des droits civiques, civils ou de famille.

ART. 3.

L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent:

1°. De l'effectif entretenu sous les drapeaux;

2°. Des hommes qui sont *envoyés* en congé dans leurs foyers.

TITRE II.

Des appels.

SECTION PREMIÈRE.

De la Répartition.

ART. 4.

La répartition annuelle du contingent entre les départements du Royaume sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du Roi, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

La sous-répartition du contingent assigné à

Loi du 21 mars 1832.

—

ART. 5.

Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches.

Dans le cas où les listes du tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe du présent article.

Avant le vote de la loi annuelle du contingent, pourront toujours avoir lieu, pour la classe à appeler, toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage.

La commission propose le retranchement de ce paragraphe.

SECTION II.

Du Tirage au sort.

ART. 5.

Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

Concourront au même tirage, dans les cantons où ils seront domiciliés, les individus naturalisés Français, immédiatement après leur naturalisation, à moins qu'ils n'aient trente ans révolus au moment du tirage.

Loi du 21 mars 1832.

—

ART. 6.

ART. 7.

ART. 6.

Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1°. Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes ;

2°. Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;

3°. Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

4°. Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur ;

5°. Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

ART. 7.

Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire ou n'auront pas produit avant le tirage un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront

Loi du 21 *mars* 1832.

ART. 8.

ART. 9.

Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.

ART. 10.

prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'art. 46 du Code civil.

Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

ART. 8.

Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires :

1°. Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs;

2°. D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents ou renseignements.

Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les art. 63 et 64 du Code civil.

Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

ART. 9.

Si dans l'un des *tirages* des années précédentes des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits *sur les tableaux de recensement de la classe* qui sera appelée *après la découverte de l'omission*, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis *à l'époque de la clôture des tableaux*.

ART. 10.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le

ART. 11.

Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'article 38 ci-après.

Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

ART. 12.

tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayant-cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau, rectifié s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort.

ART. 11.

Le sous-préfet inscrira, en tête de la liste du tirage, les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par l'avant-dernier paragraphe de l'article 39, *ainsi que ceux des omis qui auront accompli leur vingt-quatrième année.*

Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

La disposition du présent article relative aux jeunes gens omis, ne commencera à être appliquée que lors de la levée de la classe de 1842.

ART. 12.

Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros

Loi du 21 mars 1832.

ART. 13.

déposés dans l'urne; et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tirerout à leur place.

L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.

La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

ART. 13.

Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contin-

Loi du 21 mars 1832.

gent, et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir :

1°. Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

2°. Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;

3°. L'aîné d'orphelins de père et de mère;

4°. Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3°. et 4°., le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;

5°. Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service;

6°. Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement;

7°. Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

L'exemption accordée conformément aux numéros 6 et 7 ci-dessus, sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Loi du 21 mars 1832.

Art. 14.

Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmité.

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayant-cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

ART. 14.

Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

1°. Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi ;

2°. Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an 4), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi;

5°. Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, sous la condition, pour les premiers, que, s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;

3°. Les élèves de l'École polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire;

4°. Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement.

La même disposition est applicable aux élèves de l'École normale centrale de Paris, à ceux de l'Ecole dite *de jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions royales de sourds-muets;

5°. *Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les évêques dans la limite du nombre qui sera fixé par le Ministre des cultes;* les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, sous la condition que s'ils cessent de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, *ou si, à vingt-six ans,* les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs et les seconds n'ont pas reçu la consécration, ils seront assujettis à la totalité du service prescrit par la présente loi;

6°. Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université.

Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui en auront été déduits conditionnellement en exécution des n°s 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article,

Faute par eux de faire cette déclaration, et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 38 de la présente loi.

Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration.

ART. 15.

Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé

Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué,

D'un conseiller de préfecture;

lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration.

Faute par eux de faire cette déclaration, et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 39 de la présente loi.

Les jeunes gens désignés au n° 5, lorsqu'ils auront cessé leurs études, seront considérés comme faisant partie du contingent de la dernière classe qui aura été appelée sous les drapeaux. Les jeunes gens compris aux n^os^ 1, 2, 3 et 4 seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration.

SECTION III.

Du Conseil de révision.

ART. 15.

Après la promulgation de la loi annuelle du contingent, les opérations préliminaires de l'appel seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé :

D'un membre du conseil général du département;

D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet;

D'un officier-général ou supérieur désigné par le Roi.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision : il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué;

D'un conseiller de préfecture;

D'un membre du conseil général du département;

D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous deux à la désignation du préfet;

D'un officier-général ou d'un officier supérieur.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision : il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Le conseil de révision ne pourra procéder à ses opérations si quatre au moins de ses membres ne sont présents.

En cas de partage des voix celle du président sera prépondérante.

Ce conseil se transportera dans les divers cantons; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

Les maires des communes auxquelles appartiendront les jeunes gens appelés devant le conseil de révision assisteront aux séances et pourront être entendus.

Loi du 21 mars 1832.

ART. 25.

Hors les cas prévus ci-après, articles 26 et 27, les décisions du conseil de révision seront définitives.

ART. 16.

ART. 16.

Hors les cas prévus par les articles 19 et 20 de la présente loi, les décisions des conseils de révision seront définitives.

Elles pourront toutefois être attaquées devant le conseil d'État pour incompétence ou excès de pouvoir.

Elles pourront aussi être attaquées pour violation de la loi, mais par le Ministre seulement et dans l'intérêt de la loi.

Dans le cas du paragraphe précédent, l'annulation profitera aux parties lésées.

ART. 17.

Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats devront en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

Loi du 21 mars 1832.

—

ART. 17.

ART. 26.

ART. 27.

ART. 18.

Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacements.

ART. 19.

Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens, en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamants, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamants seraient définitivement libérés.

Ces questions seront jugées, contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

ART. 20.

La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée, lorsque, aux termes de l'article 42 ci-après, des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production

Loi du 21 mars 1832.

ART. 28.

de pièces justificatives, ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder vingt jours.

Art. 21.

Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions, déductions et substitutions, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.

Les jeunes gens qui, aux termes des art. 19 et 20, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les délais accordés en vertu de l'article 20 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des art. 19 et 42, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants, ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le conseil de révision pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent pour les demandes de substitution ou de remplacement.

La réunion de toutes les listes du contingent de

Loi du 21 mars 1832.

ART. 18.

ART. 19.

Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Le remplaçant devra,

1°. Être libre de tout service et obligations imposées soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime;

2°. Être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq, s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente, s'il est frère du remplacé;

3°. N'être ni marié, ni veuf avec enfants;

4°. Avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service ;

5°. N'avoir pas été réformé du service militaire ;

6°. Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.

ART. 20.

Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester,

1°. La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune ;

2°. Qu'il jouit de ses droits civils ;

ou faisant partie de la réserve, pourront être admis comme remplaçants lorsqu'ils seront entrés dans la dernière année de leur service, sous la condition qu'ils accompliront le temps qui leur restera à faire, indépendamment de celui auquel ils seront tenus par leur acte de remplacement.

2°. Être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq ans, s'il est ou a été militaire, ou de dix-huit à trente s'il est frère ou beau-frère du remplacé;

3°. N'être ni marié ni veuf avec enfants;

4°. Avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service;

5°. N'avoir été ni réformé du service militaire *ni exempté en vertu du paragraphe n°2 de l'art.* 13 *de la présente loi;*

6°. *Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés aux articles ci-après.*

ART. 24.

Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Le certificat ne sera valable qu'autant qu'il aura été revêtu de l'approbation du sous-préfet.

chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

ART. 22.

Jusqu'au jour de la clôture de la liste du contingent départemental, les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

Les actes de substitution seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs.

Le substitué ne sera responsable de celui qui aura été admis à sa place que dans les cas prévus par l'article 44.

SECTION IV.

Du Remplacement.

ART. 23.

Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal, pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Le remplaçant devra :

1°. Être libre de tout service et de toutes obligations imposées soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795, sur l'inscription maritime.

Toutefois, les militaires en activité de service

3°. Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

ART. 21.

Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

Il devra contenir le signalement du remplaçant, *énoncer la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans chacune des communes qu'il a habitées pendant la dernière année*, et attester :

1°. Qu'il est de bonnes vie et mœurs;

2°. Qu'il jouit de ses droits civils;

3°. *Qu'il n'a été condamné, ni aux peines énoncées en l'article 2 de la présente loi,* ni à aucune peine correctionnelle, pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

ART. 25.

Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

Dans le cas où il serait encore sous les drapeaux, il n'aura d'autre pièce à produire qu'un certificat d'acceptation délivré par le corps dont il fait partie, et il ne sera point tenu de se présenter devant le conseil de révision.

ART. 26.

Aucun contrat de remplacement ne sera valable s'il n'est passé par-devant notaire.

Toutes contre-lettres sont interdites en matière de remplacement.

—

ART. 22.

ART. 24.

Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs.

Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractants, à l'occasion des substitutions et remplacements, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

§ du projet.

Le prix stipulé au contrat de remplacement sera versé dans la caisse déterminée à cet effet par un règlement d'administration publique. Ce règlement déterminera aussi suivant quelles formalités et dans quel cas le capital du prix de remplacement pourra être, en tout ou en partie, mis à la disposition du remplaçant. Aucune opposition ni signification de transport ne sera reçue par la caisse où le prix du remplacement aura été déposé.

§ *amendé.*

Le prix stipulé au contrat de remplacement sera déposé, etc.

Le reste comme au projet.

L'acte de remplacement ne sera reçu qu'autant qu'il aura été satisfait aux conditions du présent article.

ART. 27.

Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.

ART. 28.

Les actes de remplacement seront reçus dans les formes prescrites pour les actes administratifs par le préfet du département où le remplaçant aura été admis.

Aucun acte de remplacement ne sera reçu par le préfet dans les deux jours qui précéderont l'époque fixée pour le départ.

§ *additionnel.*

Après la répartition du contingent annuel prescrite par l'article 30, aucun rempla-

Loi du 21 mars 1832.

ART. 23.

çant ne pourra être admis qu'à la condition d'avoir la taille exigée dans l'arme à laquelle le remplacé a été assigné.

Passé ce délai, les remplaçants ne pourront plus être admis que par le conseil d'administration des corps. Une instruction du Ministre de la guerre réglera les formes et conditions de cette admission.

ART. 29.

Le remplacé sera responsable de son remplaçant :

1°. Pour les cas prévus par l'art. 44 pendant tout le temps de service imposé à la classe dont il fait partie;

2°. Pour le cas d'insoumission ou de désertion du remplaçant, pendant une année à compter de l'acte passé par-devant le préfet. Toutefois le remplacé ne sera tenu de marcher ou de fournir un autre remplaçant qu'à l'expiration de l'année de responsabilité, et que si, à cette époque, le remplaçant n'est pas sous les drapeaux ou en état d'arrestation.

Le remplacé ne sera tenu à aucune responsabilité si, au moment du remplacement, son remplaçant était sous les drapeaux, ou dans la réserve.

Il sera également libéré si son remplaçant est réformé ou s'il meurt, soit sous les drapeaux, soit dans la réserve.

Lorsque, par l'effet de l'insoumission ou de la désertion de son remplaçant, le remplacé aura été mis dans l'obligation de marcher en personne ou

Loi du 21 mars 1832.

ART. 29.

Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

Néanmoins, ils seront, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées, la première, de ceux qui devront être mis en activité, et la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers.

Les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

ART. 30.

La durée du service des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé définitif.

Ils le recevront en temps de guerre immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.

de fournir un autre remplaçant, l'acte de remplacement sera nul de plein droit, et le remplaçant libéré, sans préjudice des peines qu'il aurait encourues, et des dommages-intérêts dus au remplacé.

SECTION V.

Du Service militaire.

ART. 30.

Chaque année le contingent appelé passera sous les drapeaux.

En conséquence, les jeunes gens définitivement appelés ou ceux qui ont été admis à les remplacer seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée.

ART. 31.

La durée de service des jeunes soldats appelés *sera de huit ans, qui compteront du 1^er^ juillet de l'année dans laquelle ils auront été inscrits sur les contrôles de l'armée.*

Le trente juin de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé *de libération.*

Ils le recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés, *selon les nécessités du service*, dans chaque corps ou fraction de corps et dans chaque grade à raison de l'ancienneté.

Les hommes envoyés en congé illimité constitueront la réserve. Ils pourront être soumis à des revues qui seront fixées par le Ministre de la guerre.

Loi du 21 mars 1832.

Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le Ministre de la guerre.

ART. 31.

ART. 32.

TITRE III.

Des Engagements et Rengagements.

SECTION PREMIÈRE.

Des Engagements.

ART. 32.

Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

ART. 33.

Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire devra :

1°. S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille;

2°. S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis, et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

Néanmoins et par exception le Ministre de la guerre pourra autoriser les engagements volontaires à 16 ans.

Le reste comme au projet.

3°. Jouir de ses droits civils;

4°. N'être ni marié, ni veuf avec enfants;

5°. Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'article 24, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

Loi du 21 *mars* 1832.

ART. 33.

ART. 34.

Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du Roi insérées au *Bulletin des lois*.

ART. 34.

La durée de l'engagement volontaire sera de 8 ans.	La durée de l'engagement volontaire sera de 3 *à* 8 *ans*. Les années de l'engagement volontaire compteront en défalcation de la durée du service militaire. Le reste comme au projet.

En cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent, et qui a satisfait à la loi du recrutement, pourra être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans. Ces engagements ne donneront pas lieu à l'exemption prononcée par le n° 6 de l'article 13 de la présente loi.

Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

ART. 35.

Les engagements volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même.

Les autres conditions seront lues aux contrac-

Loi du 21 mars 1832.

ART. 35.

ART. 36.

ART. 37.

ART. 38.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement,

tants avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité.

ART. 36.

L'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente sera communiqué aux Chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

SECTION II.

Des Rengagements.

ART. 37.

Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute paie.

Les autres conditions seront déterminées par des ordonnances du Roi insérées au *Bulletin des lois.*

ART. 38.

Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'article 35, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

ART. 39.

Toutes fraudes ou manœuvres, par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les

seront déférées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'article 11.

ART. 39.

Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année.

L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

tableaux de recensement *ou sur les listes du tirage, seront* déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1°. *Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se seront abstenus de comparaître devant le conseil de révision;*

2°. *Les jeunes gens qui à l'aide de fraudes ou manœuvres se seront fait exempter par un conseil de révision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.*

Les auteurs ou complices, autres que les jeunes gens appelés, seront punis des mêmes peines.

Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, *sera inscrit conformément à l'article* 11, *en tête de la liste du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.*

Le jeune homme indûment exempté sera rétabli sur la liste du contingent de sa classe, et le jeune soldat inscrit le dernier sur cette liste, par suite de l'exemption indûment obtenue, sera libéré.

ART. 40.

Tout jeune soldat ou remplaçant, au domicile duquel un ordre de route aura été régulièrement notifié, et qui ne sera pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an.

—

Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis ne comptera pas en déduction des sept années de service exigées.

ART. 40.

Ces dispositions seront applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, ne sera pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence sera inconnu, l'ordre de route sera notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé ou le remplacé aura concouru au tirage.

A l'égard des jeunes soldats appelés pour leur propre compte, le délai d'un mois sera porté :

1°. *A quatre mois pour ceux demeurant en Algérie, dans la Grande-Bretagne, dans les États limitrophes de la France et dans les îles voisines desdites contrées ;*

2°. *A six mois pour ceux demeurant dans les autres pays de l'Europe ;*

3°. *A un an pour ceux demeurant dans les autres pays.*

L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

Le temps pendant lequel l'*engagé volontaire*, le jeune soldat *ou le remplaçant* aura été insoumis, ne comptera pas en déduction des huit années de service exigées.

ART. 41.

Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine

Loi du 21 mars 1832.

—

ART. 41.

pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

ART. 42.

Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront également déférés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront mis à la disposition du Ministre de

Loi du 21 mars 1832.

—

ART. 42.

ART. 43.

la guerre pour le temps que doit à l'État la classe dont ils font partie.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

ART. 43.

Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

ART. 44.

Toute substitution de numéros, tout remplacement effectué, soit en contravention aux dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera poursuivi devant les tribunaux. La condamnation emportera de plein droit la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement. Dans ce cas, le substitué ou le remplacé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un autre substituant ou remplaçant dans le délai d'un mois, à compter de la notification de ce jugement.

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un em-

Loi du 21 mars 1832.

ART. 44.

ART. 45.

prisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves, en cas de faux.

ART. 45.

Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

ART. 46.

Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 17, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

Loi du 21 mars 1832.

ART. 46.

ART. 47.

ART. 48.

ART. 49.

ART. 47.

Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront recommander le condamné à la clémence du Roi.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée par l'article 463 du Code pénal.

Dispositions particulières.

ART. 48.

Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

ART. 49.

Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Dispositions transitoires.

ART. 50.

Le Français dont un frère est mort ou aura reçu

Loi du 21 mars 1832.

ART. 50.

des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'article 13, n° 7, de la présente loi à celui dont le frère est mort en activité de service ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

ART. 51.

Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi, relatives au recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. DE CAMBACÉRÈS, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 241,000 fr. affecté à l'achèvement des travaux de l'hôtel du quai d'Orsay.

MESSIEURS,

La Chambre a déjà plusieurs fois été appelée à voter des crédits supplémentaires et définitifs, ou du moins annoncés comme tels, pour l'achèvement de l'hôtel du quai d'Orsay. Nous avons à vous rendre compte d'une demande nouvelle qui vous a été récemment soumise pour le même objet. En abordant son examen, la première pensée de votre commission était de s'élever encore contre ces augmentations continuelles de dépenses

*Cette commission était composée de MM. le vicomte D'ABANCOURT, BARTHE, le comte DE BONDY, DE CAMBACÉRÈS, le baron GIROD (de l'Ain), MAILLARD, le vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE.

qui établissent, en fin de compte, quand il s'agit de travaux publics, des différences si considérables et qu'il semblerait possible d'éviter, entre les prévisions des devis et le solde des mémoires; quoique à vrai dire les plaintes de cette nature, exprimées dans tant d'occasions, n'aient pas eu pour résultat, jusqu'à ce jour, d'exercer une grande influence sur le mode d'évaluations des hommes de l'art. Toutefois nous nous abstiendrons de renouveler aujourd'hui ces doléances; non pas que nous croyions qu'il faille renoncer à en obtenir un bon effet, car nous pensons fermement au contraire que les Chambres, en persévérant à se montrer gardiennes scrupuleuses et vigilantes de l'application des deniers de l'Etat, mettront fin à ces écarts regrettables; mais il nous paraît juste de reconnaître que les excédants successifs de crédits auxquels la construction et l'appropriation définitive du palais dont il s'agit a donné lieu, sont, jusqu'à un certain point, expliqués et presque justifiés par les différents changements de destination qu'il a reçus. On conçoit, en effet, qu'une fréquente variation dans les projets, en remettant en question des plans arrêtés et en voie d'exécution, vienne leur faire subir des modifications indispensables, et entraîne, par suite, des accroissements inévitables de dépenses; aussi pouvons-nous plutôt regretter que nous ne devons nous étonner, qu'une somme de plus de 11 millions et demi ait été absorbée par ce monument, primitivement affecté au ministère des relations extérieures, puis à celui du commerce, et

enfin consacré à recevoir le conseil d'État ainsi que la cour des comptes. Ainsi, deux grandes institutions y trouveront un établissement digne d'elles : le conseil d'État y siége déjà, et avec les autres comités dont il se compose, ceux de la guerre, de la marine et des finances y ont leur place où ils pourront plus tard se réunir. La cour des comptes y sera bientôt installée.

C'est pour remplir cette dernière destination que la loi du 18 juillet 1838 a ouvert un crédit de 1,570,000 francs, réduit à 1,565,000 fr. par celle du 17 juin 1840. Ce crédit, vous vous le rappelez, Messieurs, avait reçu trois applications spéciales : la première relative au conseil d'Etat, la seconde à la cour des comptes, la troisième aux dépenses communes aux deux services. Les fonds destinés au conseil d'Etat montaient ensemble, pour constructions, mobilier et frais imprévus, à 777,500 francs; la dépense s'est élevée à 943,903 francs, c'est-à-dire à 166,403 francs en sus de l'allocation. Le crédit applicable à la cour des comptes, pour les mêmes objets, était de 692,500 francs; on a dépensé 716,104 francs, soit 23,604 francs au delà des prévisions. Quant aux travaux communs aux deux services, comprenant les frais relatifs au chauffage, à l'éclairage, aux trottoirs, etc., une somme de 95,000 fr. devait suffire, on y a employé celle de 154,993 fr.; l'excédant de dépense a donc été de 59,993 francs. Celui sur les trois chapitres réunis forme un chiffre total de 250,000 francs.

Les causes particulières de ces différentes aug-

mentations sont rapportées dans l'exposé des motifs du Gouvernement ; nous croyons, par conséquent, inutile de les reproduire en détail. Nous ne voulons point non plus répéter sur chacune d'elles les observations présentées dans une récente discussion, et auxquelles il a été répondu. Mais nous ne remplirions qu'imparfaitement la mission que vous nous avez confiée, Messieurs, si nous n'appelions votre attention au moins sur celles à l'égard desquelles les explications nous ont paru laisser à désirer.

Nous citerons, en premier lieu, le pavage des trois cours, ainsi que l'établissement des pompes et la construction des réservoirs sur les combles. Il est difficile de s'expliquer d'une manière satisfaisante comment des travaux aussi indispensables de leur nature, dont l'évaluation aurait dû figurer en tête de tous les devis, ont été omis jusqu'à ce jour ; et comment on ne s'est avisé d'y songer qu'au dernier moment. Encore bien que la dépense qu'ils ont occasionnée ne monte ensemble qu'à 17,000 francs, et que cette somme soit l'une des plus faibles de celles dont se compose le *déficit*, nous devions vous la signaler, parce que dans une demande aussi tardive, nous n'avons pu nous empêcher de voir la preuve d'un oubli au moins extraordinaire.

Une semblable omission n'avait point été commise en ce qui concerne les calorifères ; mais les renseignements sur lesquels on avait basé l'estimation de leur confection, étaient bien défectueux, puisque d'une prévision de 30,000 francs

on est arrivé à une dépense de 91,000. Nous savons que dans le cours du débat qui s'est élevé à ce sujet, dans une autre enceinte, on a objecté qu'il ne s'agissait pas, dans le principe, d'établir un calorifère devant chauffer l'hôtel tout entier; et que l'adoption ultérieure de ce dernier parti, en donnant une extension considérable au système général de chauffage, avait nécessairement provoqué des frais énormes et imprévus. Ces raisons ont leur valeur assurément pour motiver une augmentation de la dépense; mais en ont-elles autant pour absoudre complétement l'administration du reproche d'avoir manqué de prévoyance en négligeant de faire modifier le premier devis, relativement à cet article, lors de la décision du changement allégué? nous ne le pensons pas. Le développement apporté dans le service des calorifères est sans doute une des conséquences de la destination de l'édifice au conseil d'État et à la cour des comptes; c'était alors, en 1838, à l'occasion de la demande du crédit général d'achèvement et d'appropriation, que cette insuffisance de ressources aurait dû se révéler, pour peu qu'on se fût préoccupé des suites inévitables de cette importante innovation. Les difficultés que rencontre partout l'organisation d'un système de chauffage sur une vaste échelle, et qui viennent, a-t-on dit, de se représenter tout récemment pour un des bâtiments nouveaux construits à Charenton, quoiqu'il semble que l'expérience des hommes spéciaux dût être complète après les grands et nombreux travaux de ce genre exécutés depuis plu-

sieurs années, ces difficultés eussent été de la sorte signalées à une époque convenable; et chacun eût régulièrement rempli le rôle qui lui est assigné: les Chambres, en délibérant, en parfaite connaissance de cause, sur un projet dont elles auraient apprécié la valeur, tandis qu'elles sont, pour ainsi dire, réduites à allouer aujourd'hui le prix d'un ouvrage entrepris et terminé à leur insu; l'administration, en éclairant leur vote par des explications entières et fournies en temps opportun. Car c'est là le devoir de cette dernière; et elle a eu le tort, selon nous, d'y manquer dans cette circonstance. Nous ne prétendons pas lui en imputer d'autre; et cependant l'assertion de M. le directeur des travaux publics, que nous avons citée plus haut, n'est pas demeurée sans contradiction; on a même affirmé, à l'encontre de sa déclaration, que la dépense de 30,000 francs, primitivement demandée, avait été calculée, après une étude sérieuse, pour établir des calorifères destinés à chauffer tout l'établissement, et non pas seulement une de ses parties; et qu'il fallait attribuer l'excédant de la dépense à des tâtonnements fâcheux, à des essais malheureux et dommageables pour le Trésor.

C'est sous l'impression de cette opinion, aussi bien que par suite des critiques vives qu'ont soulevées plusieurs des articles dont l'augmentation a nécessité la présentation du projet de loi soumis à vos délibérations, Messieurs, que la Chambre des Députés a rejeté une somme de 9,000 francs qui s'y trouvait inscrite pour le logement du se-

crétaire général du conseil d'Etat. Elle a réduit ainsi à 241,000 francs le chiffre de la proposition qui montait à 250,000 francs. Nous nous serions abstenu de parler de cette résolution prise par un autre pouvoir, dans une intention non équivoque, et dont le Gouvernement a accepté les conséquences en ne sollicitant de votre approbation que la somme amendée, s'il ne nous avait été imposé de le faire afin d'expliquer l'apparente contradiction que vous auriez remarquée entre le montant du *déficit* que nous avons constaté en commençant, et celui du crédit réclamé pour le combler. Ce crédit sera évidemment inférieur de 9,000 francs aux besoins déclarés par l'administration, à moins que celle-ci ne trouve le moyen de compenser cette diminution, portant sur une dépense réellement effectuée, avec les économies qu'elle pourra réaliser sur les travaux qui lui restent à exécuter, et qui se décomposent comme suit :

Pour travaux d'achèvement proprement dits, à faire presque exclusivement dans la partie destinée à la cour des comptes....	103,999 fr.	42 c.
Pour travaux d'agencement dans les cabinets des conseillers référendaires, dans les salles d'assemblées de chambre, établissement de la bibliothèque, etc.....	76,118	40
Le mobilier des trois salles		
A reporter.....	180,117 fr.	82 c.

Report.	180,117 fr.	82c.
d'assemblées de chambre, de la salle des assemblées générales et du salon de réunion.	46,006	35
Les frais d'agence, honoraires et objets imprévus.	23,875	83
	250,000 fr.	00 c.

Il ressort de ce détail, que la somme de 241,000 francs qui vous est demandée, Messieurs, est encore indispensable, après l'épuisement du crédit ouvert par la loi du 18 juillet 1838, pour compléter les dispositions qui permettront à la cour des comptes de venir prendre possession de la partie de l'hôtel qui lui a été réservée. Vous ne voudrez donc pas refuser cette allocation complémentaire; et votre commission hésite d'autant moins à vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi qui l'autorise, que ce sacrifice sera certainement le dernier de ceux imposés pour l'achèvement d'un monument, l'un des plus beaux dont puisse se glorifier la Capitale, et qui restera comme un somptueux témoignage de la munificence de notre époque.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mai 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des dépenses pour l'Exercice 1842;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 mai 1841, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons, ainsi que les commissaires déjà désignés, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de un milliard deux cent soixante seize millions trois cent trente-huit mille soixante seize francs

(1,276,338,076 fr.) pour les dépenses de l'exercice 1842, conformément à l'état A ci-annexé, applicables,

SAVOIR :

A la dette publique (1re *partie du Budget*).	353,051,018 fr.
Aux dotations (2e *partie*).	16,268,000
Aux services généraux des ministères (3e partie).	713,956,577
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e *partie*). . . .	131,750,961
Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e *partie*).	61,311,520
TOTAL ÉGAL.	1,276,338,076 fr.

Des crédits montant à la somme de vingt millions sept cent trente-sept mille cent quatre vingt-douze francs (20,737,192 fr.) sont également ouverts, pour l'exercice 1842, conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget,

SAVOIR :

Légion d'honneur.	7,856,698 fr.
Imprimerie royale.	2,570,000
Chancelleries consulaires.	250,000
Caisse des invalides de la marine.	8,710,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,350,494
TOTAL ÉGAL.	20,737,192 fr.

ART. 2.

Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans l'article 1er de la présente loi, et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1842.

ART. 3.

Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi de chacun des crédits ouverts au titre des chapitres XX, XXIII et à chacun des paragraphes du chapitre XXIX de la deuxième section du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires, à exécuter en 1842, sur divers points de l'Algérie. Ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

ART. 4.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de un million cinquante mille francs (1,050,000 fr.), pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1842.

ART. 5.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Frais de justice criminelle;

Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux;

Frais de bulles et d'information;

Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires;

Frais de voyage et de courriers;

Missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés;

Frais de concours dans les facultés;

Prix de l'Institut et de l'Académie royale de musique.

Ministère de l'intérieur.

Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales, de force et de correction;

Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales;

Dépenses départementales.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Encouragements aux pêches maritimes.

Ministère des travaux publics.

Service des prêts autorisés pour les chemins de fer.

Ministère de la guerre.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;

Achats des fourrages de la gendarmerie ;

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;

Achats de liquides;

Achats de combustibles;

Achats de fourrages pour les chevaux de troupe;

Solde de non-activité et de réforme créée par la *loi du* 19 *mai* 1834;

Dépenses d'exploitation du service des poudres et salpêtres, y compris les salaires d'ouvriers.

Ministère de la marine et des colonies.

Frais de procédure des tribunaux maritimes;

Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

Dette publique (*dette perpétuelle et amortissement*);

Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;

Intérêts de la dette flottante;

Intérêts de la dette viagère;

Intérêts de cautionnements;

Pensions (chapitres XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII);

Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le Trésor public;

Frais de trésorerie;

Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles;

Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;

Contributions des bâtiments et des domaines de l'État et des biens séquestrés;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'Etat;

Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants;

Achat de papier pour passe-ports et permis de ports d'armes;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;

Avances recouvrables et frais judiciaires;

Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux;

Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs bords;

Service des poudres à feu;

Achats des tabacs et frais de transport;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;

Remises des directeurs des bureaux de postes aux lettres;

Achat de lettres venant de l'étranger;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et les malles-postes;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;

Réparations et frais de combustible des mêmes paquebots;

Transport des dépêches par entreprises;

Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes;

Travaux d'abattage et de façon de coupes de bois à exploiter par économie.

Fait au palais de Neuilly, le 19 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations le projet de loi pour la fixation des dépenses de l'exercice 1842, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés. Les propositions du Gouvernement vous sont connues dans leur ensemble et dans tous leurs détails, par les documents qui vous ont été distribués en même temps qu'à l'autre Chambre ; vous savez que nous avions fait entrer dans nos premiers calculs le maintien des forces actives de terre et de mer, pour lesquelles des crédits extraordinaires ont été réclamés sur 1840 et 1841, et que, dans cette situation, les crédits nécessaires pour l'exercice 1842 s'élevaient à la somme de..... 1,316,592,934fr.

Trois demandes spéciales présentées dans le cours de la session y ont ajouté 1,559,759 fr. pour les dépenses de la gendar-

A reporter..... 1,316,592,934fr.

Report..... 1,316,592,934 fr.

merie; 466,861 fr. pour la cavalerie de la garde municipale de Paris, et 75,300 fr. pour le tribunal de première instance de la Seine, ensemble..... 2,101,920 fr.

Ce qui en a porté le total à.. 1,318,694,854 fr.

Les dépenses votées s'élèvent à..... 1,276,338,076 fr.

Il y a ainsi une réduction de 42,356,778 fr.

Les diminutions sur les deux départements de la guerre et de la marine sont de 42,625,322 fr., savoir :

Guerre.....	40,942,536 fr.
Marine.....	1,682,786 fr.
Total...	42,625,322 fr.

et les modifications relatives aux autres ministères se résument, au contraire, en une augmentation de..... 268,544 fr.

Somme pareille..... 42,356,778 fr.

Nous joignons à cet exposé un tableau qui énonce par ministères et chapitres les différences entre les propositions du Gouvernement et les votes de la Chambre élective : nous nous bornerons donc à en rappeler les causes principales.

Nous suivrons les trois grandes divisions qui viennent d'être établies.

Guerre. — Les principales réductions ont été l'effet de dispositions nouvelles dont le Gouvernement crut pouvoir prendre l'initiative, et qui, sans amoindrir l'effectif disponible prévu au budget, opéraient une diminution de plus de 33 millions sur la dépense de l'année; en voici la composition :

1°. Passage de 60,000 hommes dans la réserve.....	21,221,314 fr.	
dont à déduire, pour les indemnités de route et de logement, et les inspections semestrielles.	1,820,000 fr.	
Reste...		19,401,314 fr.
2°. Incomplet pendant quatre mois de 65,000 soldats de la classe de 1841, et économie de 8,000 premières mises.....	7,129,800 fr.	
3°. Retranchement de 10,508 chevaux de cavalerie et d'artillerie.....	7,122,540 fr.	
Total...		33,653,654 fr.

La Chambre a, en outre, retranché :

Sur les approvisionnements

d'armes et de matières..... 3,111,487 fr.

Sur les travaux de l'artillerie et du génie..... 3,927,000 fr.

Et sur plusieurs autres services..... 250,395 fr.

Réduction sur les crédits de la guerre..... 40,942,536 fr.

Marine. — Aucune diminution n'a été opérée sur le nombre et la force de nos armements maritimes. Mais la non formation des dix nouvelles compagnies du régiment d'artillerie a réduit la dépense de 1842, de..... 517,558 fr.

Divers retranchements, qui portent principalement sur les affrétements et transports, ont été prononcés pour..... 299,000 fr.

Et les crédits pour le service colonial sont atténués de 866,228 fr., par une différence en moins, constatée sur le prix des vivres et l'ajournement de travaux de fortifications, ci.... 866,228 fr.

Réduction totale... 1,682,786 fr.

Services civils. — L'augmentation finale de 268,544 fr., résultant du vote de la Chambre des Députés, sur les services autres que la guerre et la marine, se décompose ainsi qu'il suit :

1°. Augmentations.

Budget particulier de la Chambre.....	42,900 fr.	
Secours aux établissements religieux dans le Levant.....	100,000 fr.	359,400 fr.
Conservation des monuments historiques...	200,000 fr.	
Création de bureaux de postes et d'enregistrement à Paris.....	16,500 fr.	

2°. Retranchement.

Conseil d'État.....	5,400 fr.	
Cultes protestants...	4,950 fr.	
Services de l'instruction publique.....	20,526 fr.	
Théâtres royaux....	1,800 fr.	90,856 fr.
Frais de police dans les départements.....	4,000 fr.	
Bâtiments civils....	50,000 fr.	
Régies financières...	4,180 fr.	
Reste en augmentation.....		268,544 fr.

Les propositions relatives aux services spéciaux portés pour ordre au Budget n'ont éprouvé que de légères modifications qui se résument en des virements de chapitres, et qui maintiennent le chiffre total à 20,737,192 fr.

Quant aux articles du projet de loi, voici les

changements qui résultent du vote de la Chambre des Députés :

L'article 5, qui ouvrait un crédit d'inscription pour les pensions des employés des finances, a été supprimé, afin de ne pas préjuger une des questions que doit résoudre la loi proposée sur les pensions de retraites. Cette suppression est sans inconvénient, puisque le crédit nécessaire au service de 1842 a été alloué, et que la disposition restrictive qui limitait les admissions au montant des extinctions annuelles va se trouver abrogée par la loi sur les crédits de 1841. Le Gouvernement a donc cru pouvoir y donner son adhésion.

Il en est de même de quelques changements opérés dans la nomenclature des services votés, laquelle forme le dernier article de la loi : ils consistent dans la suppression des deux services des *secours aux réfugiés* et des *travaux sur produits spéciaux*, et dans l'addition du service des *prêts aux compagnies de chemins de fer*.

Telles sont, Messieurs, les seules parties du projet de loi que nous ayons à signaler à votre attention.

(Les Tableaux seront incessamment distribués.)

(État

CHAPITRES spéciaux.	
1	R
2	R
3	R
4	R
5	R
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	

IMI

(État A.) *Budget général des Dépenses de l'exercice 1842.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Ire PARTIE. — Dette publique.		
	1°. *Dette consolidée et amortissement.*		f.
1	Rentes 5 pour $\frac{0}{0}$		147,109,670
2	Rentes 4 $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$		1,026,600
3	Rentes 4 pour $\frac{0}{0}$		25,043,123
4	Rentes 3 pour $\frac{0}{0}$		35,794,434
5	Fonds d'amortissement :		
	Dotation annuelle	44,616,463 f.	44,616,463
	Rentes appartenant à la caisse d'amortissement comprises dans les crédits ci-dessus (par approximation)	45,562,499	
	Montant du fonds d'amortissement.	90,178,962	
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement.		253,590,290
	2°. *Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.*		
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le Trésor		6,876,934
7	Amortissement des emprunts à rembourser par le Trésor		2,568,366
8	Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses		1,179,700
	TOTAL pour les emprunts spéciaux		10,625,000
	3°. *Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.*		
9	Intérêts de capitaux de cautionnements		9,250,000
10	Intérêts de la dette flottante du Trésor		16,000,000
	TOTAL pour les intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		25,250,000
	4°. *Dette viagère.*		
11	Rentes viagères		3,320,000
12	Pensions de la Pairie, de veuves de Pairs et d'anciens Sénateurs		720,000
13	——— civiles. (*Décret du 13 septembre 1806.*)		1,501,728
14	——— à titre de récompenses nationales		520,000
15	——— militaires		44,600,000
16	——— ecclésiastiques		1,460,000
17	——— de donataires dépossédés		1,300,000
18	——— accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile. (*Loi du 29 juin 1835.*)		600,000
19	Subvention aux fonds de retraite des finances; pensions et indemnités temporaires		9,164,000
20	Secours aux pensionnaires de l'ancienne Liste civile.		400,000
	TOTAL pour la dette viagère		63,585,728

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	RÉCAPITULATION DE LA Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	1°. Dette consolidée et amortissement.....		253,590,290f.
	2°. Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		10,625,000
	3°. Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		25,250,000
	4°. Dette viagère.....		63,585,728
	TOTAL de la Ire Partie.....		353,051,018
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.		
21	Liste civile.....		14,000,000
22	Chambre des Pairs.....		720,000
23	Chambre des Députés.....		744,000
24	Légion d'honneur (supplément à sa dotation).....		804,000
	TOTAL de la IIe Partie.....		16,268,000
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
	Administration centrale.		
1	Administration centrale (*Personnel*)...	426,700 f.	533,700
2	Administration centrale (*Matériel*)....	107,000	
	Conseil d'État.		
3	Conseil d'État (*Personnel*).....	622,200	652,200
4	Conseil d'État (*Matériel*).....	30,000	
	Cours et tribunaux.		
5	Cour de Cassation.....	970,500	
6	Cours royales.....	4,223,300	
7	Cours d'assises.....	154,400	
8	Tribunaux de première instance.....	6,286,045	14,982,675
9	Tribunaux de commerce.....	179,900	
10	Tribunaux de police.....	62,400	
11	Justices de paix.....	3,106,130	
	Frais de justice.		
12	Frais de justice criminelle et des statistiques.....		4,025,000
	Secours et subventions.		
13	Pensions.—Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice.	130,000	175,000
14	Dépenses diverses.—Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc.	45,000	
15	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL de la Ire Partie.....		20,368,575

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes.....	174,500 f.	
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes.....	27,000	225,194
3	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes.....	23,694	
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,037,000	
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	28,710,000	
6	Chapitre royal de Saint-Denis.....	112,000	
7	Bourses des séminaires.....	995,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	1,070,000	
9	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains.....	457,000	34,942,300
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	1,600,000	
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.	800,000	
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques.....	156,300	
13	Dépenses accidentelles.....	5,000	
	Cultes non catholiques.		
14	Dépenses du personnel des cultes protestants.....	868,050	
15	Dépenses du matériel des cultes protestants.....	120,000	1,100,050
16	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg..	16,000	
17	Dépenses du culte israélite.....	96,000	
18	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL de la IIe partie.....		36,267,544
	RÉCAPITULATION.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice.....		20,368,575
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes.....		36,267,544
	TOTAL GÉNÉRAL.....		56,636,119

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel	529,122 f.	691,122 f
2	Matériel	162,000	
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents { politiques 2,543,800 ; consulaires 2,035,000 }	4,578,800	4,608,800
4	Traitements des agents en inactivité	30,000	
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement	300,000	
6	Frais de voyage et de courriers	600,000	
7	Frais de service	888,000	
8	Présents diplomatiques	50,000	
9	Indemnités et secours	52,500	2,647,369
10	Dépenses secrètes	650,000	
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	100,000	
12	Indemnités temporaires	6,869	
13	Subvention à la caisse des retraites		105,000
14	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		8,052,291
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1	Administration centrale (*Personnel.*)		406,000 f
2	(*Matériel.*)		115,600
3	Conseil royal et inspecteurs généraux de l'Université		218,000
4	Services généraux		313,400
5	Administration académique		635,900
6	Inspections des écoles primaires		400,000
7	Instruction supérieure		2,758,556
8	Instruction secondaire		1,993,000
9	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.)		2,000,000
	A reporter		8,840,456

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
	Report.....		8,840,456 f.
10	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux.).....		3,930,000
11	*Idem*. (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.).....		350,000
12	Institut.....		562,000
13	Collége de France.....		162,044
14	Muséum d'histoire naturelle.....		480,450
15	Bureau des longitudes et observatoires.....		121,760
16	Bibliothèque royale (Dépenses ordinaires.).....		283,600
17	Bibliothèque royale. (Crédit extraordinaire. — 4e annuité.).....		165,000
18	Service des bibliothèques publiques.....		167,223
19	Établissements divers.....		117,600
20	Souscriptions. { Crédit ordinaire..... 50,000f. / Crédit extraordinaire pour l'acquittement des souscriptions antérieures au 1er janvier 1839..... 150,000 }		200,000
21	Encouragements aux savants et hommes de lettres.....		276,000
22	Recueil et publication des documents inédits de l'Histoire nationale.....		150,000
23	Subvention aux fonds de retraite.....		280,000
24	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		16,026,133
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale.....	782,200 f.	
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	228,900	1,097,100
3	Archives du Royaume.....	86,000	
	A reporter.....		1,097,100

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Report.....		1,097,100
	Services divers.		
4	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale.....	932,000 f	
5	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques.....	915,750	
6	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques.....	133,000	
7	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.....	132,000	2,201,872
8	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.....	26,000	
9	Subvention aux caisses de retraite de l'administration centrale et du Conservatoire de musique.....	63,122	
	Beaux-Arts.		
10	Établissements des beaux-arts.....	443,500	
11	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.....	400,000	
12	Conservation d'anciens monuments historiques.....	600,000	
13	Encouragements et souscriptions.....	311,000	3,161,400
14	Indemnités ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves.....	137,700	
15	Subventions aux théâtres royaux.....	1,084,200	
16	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique.....	185,000	
	Secours et subventions.		
17	Secours aux établissements généraux de bienfaisance.....	501,000	
18	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.....	320,000	
19	Secours à des personnes dans l'indigence, et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement, frais de rapatriement de Français indigents, etc.....	228,000	
	A reporter.....	1,049,000	6,460,372

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Report.....	1,049,000f	6,460,372f.
20	Subventions aux compagnies pour exécution, par voie de concession de péage, de travaux de ponts sur les chemins communaux.....	400,000	4,001,000
21	Secours aux sociétés de charité maternelle.....	120,000	
22	Secours aux étrangers réfugiés en France.	2,150,000	
23	Secours aux condamnés politiques.....	260,000	
24	Secours aux orphelins et aux combattants de juillet 1830 et de juin 1832.....	22,000	
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX A LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration départementale.		
25	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements.....	3,044,400	7,958,700
26	Traitements et indemnités des commissaires de police.....	100,000	
27	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures.....	4,690,300	
28	Inspections administratives des services départementaux.....	124,000	
	Détention des condamnés.		
29	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, renfermés dans les maisons centrales de force, de correction ou autres.....	3,720,000	4,280,000
30	Transports de condamnés aux bagnes et à plus d'un an de détention; reprises d'évadés.....	560,000	
	Travaux de bâtiments.		
31	Entretien et réparations des bâtiments des cours royales.....	460,000	1,060,000
32	Agrandissement du Palais de Justice (Seine).....	500,000	
33	Entretien et réparations des maisons centrales de force et de correction.....	100,000	
	A reporter.....		23,760,072

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	Report.....			23,760,072f
	DÉPENSES DÉPARTEMENTALES IMPUTABLES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.			
	Dépenses ordinaires.			
34	Dépenses ordinaires imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (9 c. $\frac{5}{10}$).....	17,884,252f		
	Idem sur le produit du fonds commun à répartir par ordonnances royales (5 c.).....	9,512,900	27,697,152f	
	Idem sur les produits éventuels ordinaires (sauf règlement définitif)....	300,000		
	Dépenses facultatives.			
35	Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux. (Maximum 5 cent. dans 85 départements, et 20 cent. dans la Corse.).....	9,530,000f		
	Idem sur le produit du fonds commun à répartir en secours par le règlement des budgets départementaux ($\frac{5}{10}$ de c.).	1,141,548		
	Idem sur les produits éventuels facultatifs.....	200,000	11,371,548	
	Idem sur le produit des subventions communales et particulières pour travaux de routes et autres dépenses facultatives (sauf règlement définitif).....	500,000		
	A reporter.....		39,068,700	23,760,072

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Report.....	39,068,700f	23,760,072 f
	Dépenses extraordinaires.		
36	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales (sauf règlement).....	12,930,000f	
	Idem sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières (sauf règlement).....	4,000,000	16,930,000f
			72,105,700
	Dépenses spéciales.		
37	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (maximum 5 cent.).....	9,907,000	
	Idem sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières (sauf règlement).....	6,080,000	
	Idem sur les produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838, et versés dans les caisses départementales pour y conserver leur affectation spéciale.....	120,000	16,107,000
38	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		95,865,772

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du Ministre, et personnel de l'administration centrale.....	465,300 f.	
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	102,000	578,997 f.
3	Subvention à la caisse des retraites de l'administration centrale.....	11,697	
	Agriculture et haras.		
4	Écoles vétérinaires et bergeries.....	637,000	
5	Encouragements à l'agriculture.....	800,000	3,437,000
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, etc.....	2,000,000	
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.		
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers.....	828,000	
8	Encouragements aux manufactures et au commerce, publication des brevets d'invention, travaux statistiques.....	230,000	5,758,000
9	Encouragements aux pêches maritimes.	4,000,000	
10	Poids et mesures.....	700,000	
	Établissements thermaux et sanitaires.		
11	Établissements thermaux, lazarets et service sanitaire.....		294,500
	Secours.		
12	Secours aux colons.....	876,000 f.	
13	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations ou autres cas fortuits.....	1,902,580	2,778,580
14	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		12,847,077

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	I^re^ SECTION. — *Service ordinaire.*	
1	Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale.....	456,000
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.....	85,000
3	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	3,007,500
4	Personnel des officiers et maîtres de ports du service maritime et des inspecteurs de la navigation.....	190,000
5	Personnel des conducteurs embrigadés.....	1,096,000
6	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles.	509,000
7	Matériel des mines (Services divers).....	140,000
8	Conseil des bâtiments civils et bureau de contrôle..	66,000
9	Subvention à la caisse des retraites.....	355,000
10	Routes royales et ponts.....	28,597,000
11	Navigation intérieure (Rivières, quais et bacs).....	7,460,000
12	———— (Canaux).....	4,600,000
13	Ports maritimes et services divers.....	5,010,000
14	Chemins de fer (Etudes et frais de police.).....	110,000
15	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage.....	600,000
16	Frais généraux du service des départements, secours, etc.....	56,000
17	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils d'intérêt général.....	465,000
18	Constructions et grosses réparations d'intérêt général. (Bâtiments civils.).....	570,000
19	Achèvement de divers édifices.....	Mémoire.
20	Frais de publication des comptes rendus des ponts et chaussées, des mines et des monuments publics.	15,000
21	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL de la I^re^ section.....	53,387,500
	II^e^ SECTION. — *Travaux publics extraordinaires.*	
1	Routes royales classées avant le 1^er^ janvier 1837....	
2	Routes royales classées depuis le 1^er^ janvier 1837...	
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.....	
4	Routes stratégiques de l'Ouest.....	Mémoire.
5	Ponts.....	
6	Amélioration de rivières.....	
6*b.*	Amélioration de rivières. (*Loi du 8 juillet 1840.*)...	
7	Service des canaux de 1821 et 1822.....	
8	Études de navigation.....	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	IIe SECTION. — *Travaux publics extraordinaires.*	
9	Amélioration de ports maritimes.....	Mémoire.
10	Chemins de fer.....	
11	Établissement de nouveaux canaux.....	
11 *b.*	Établissement de nouveaux canaux. (*Loi du 8 juillet 1840.*).....	
12	Dépenses des exercices clos.....	
	TOTAL de la deuxième section....	Mémoire.
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire.....	53,387,500f
	IIe SECTION. — Travaux publics extraordinaires.....	Mémoire.
	TOTAL GÉNÉRAL.....	53,387,500
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	Ire SECTION. — *Divisions territoriales de l'intérieur.*	
1	Administration centrale. (*Personnel.*).....	1,390,100
2	Administration centrale. (*Matériel.*).....	238,750
3	Frais généraux d'impressions.....	190,000
4	Etats-majors.....	15,919,687
5	Gendarmerie.....	18,621,564
6	Subvention à la ville de Paris pour accroissement de la garde municipale.....	1,954,257
7	Recrutement.....	674,750
8	Justice militaire.....	467,434
9	Solde et entretien des troupes.....	152,075,680
10	Habillement et campement.....	14,785,756
11	Lits militaires.....	5,947,871
12	Transports généraux.....	1,215,316
13	Remonte générale.....	6,064,766
14	Harnachement.....	470,188
15	Fourrages.....	30,733,433
16	Soldes de non-activité et de réforme.....	477,545
17	Dépenses temporaires.....	1,918,200
18	Subvention aux fonds de retraite des employés.....	534,000
19	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France.....	397,000
20	Matériel de l'artillerie.....	7,082,980
21	Poudres et salpêtres (*Personnel*).....	482,044
	A reporter.....	261,641,321

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	Report.....		261,641,321 f
	Ire SECTION. — *Divisions territoriales de l'intérieur.*		
22	Poudres et salpêtres, (*Matériel.*).....		3,482,671
23	Matériel du génie.....		8,500,000
24	Ecoles militaires.....		2,407,380
25	Invalides de la guerre.....		2,720,619
30	.....		.....
31	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL de la Ire section.....		278,751,991
	IIe SECTION. — *Algérie.*		
1	Administration centrale. (*Personnel.*).....		75,000 f
2	Administration centrale. (*Matériel.*).....		6,000
3	Frais généraux d'impressions.....		10,000
4	États-majors.....		1,178,353
5	Gendarmerie.....		748,120
8	Justice militaire.....		124,704
9	Solde et entretien des troupes.....		20,139,589
10	Habillement et campement.....		2,070,988
11	Lits militaires.....		456,002
12	Transports généraux.....		387,005
13	Remonte générale.....		658,745
14	Harnachement.....		113,760
15	Fourrages.....		5,282,718
19	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France....		4,000
20	Matériel de l'artillerie.....		350,000
23	Matériel du génie.....		5,646,000
26	Gouvernement de l'Algérie.....		396,000
27	Services militaires irréguliers en Algérie.....		5,819,000
28	Services civils en Algérie.....		1,535,000
29	Travaux publics extraordinaires en Algérie.....	Personnel..... 60,000 f. Desséchements..... 290,000 Routes..... 485,000 Prolongation du môle et agrandissement du port d'Alger..... 870,000 Lazaret d'Alger..... 95,000	1,800,000
30	Dépenses accidentelles et secrètes.....		250,000
	TOTAL de la IIe section.....		47,050,984
	RÉCAPITULATION.		
	Ire SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur.		278,751,991 f
	IIe SECTION. — Algérie.....		47,050,984
	TOTAL GÉNÉRAL.....		325,802,975

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Service central.		
1	Administration centrale. (*Personnel.*). .	726,100	934,900
2	Administration centrale. (*Matériel.*)....	208,800	
	Service général.		
3	Officiers militaires et civils.....	8,046,300	
4	Maistrance, gardiennage et surveillance.	1,690,600	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	30,321,642	
6	Hôpitaux.....	1,512,000	
7	Vivres.....	16,393,200	
8	Travaux du matériel naval. (*Ports.*).....	41,488,400	
9	Travaux du matériel naval. (*Etablissements hors des ports.*).....	2,500,000	
10	Travaux de l'artillerie. (*Ports.*).....	2,385,000	111,647,342
11	Travaux de l'artillerie. (*Établissements hors des ports.*).....	650,000	
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	5,374,000	
13	École navale de l'Orion.....	76,000	
14	Affrétements et transports par mer.....	418,000	
15	Chiourmes.....	257,700	
16	Frais généraux d'impressions.....	186,000	
17	Matériel des services d'administration des ports et objets divers.....	348,500	
	Service scientifique.		
18	Sciences et arts maritimes. (*Personnel.*)..	432,000	1,012,600
19	Sciences et arts maritimes. (*Matériel.*)...	480,600	
20	Dépenses temporaires.....	100,000	
	Service colonial.		
21	Colonies. — Services militaires.....	9,347,772	12,012,772
22	Colonies. — Services accessoires.....	2,255,000	
23	Secours à la colonie de la Martinique..	410,000	
24	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		125,607,614

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Cour des comptes.		
25	Personnel.....	1,086,600 f.	
26	Matériel et dépenses diverses	64,900	1,151,500 f
	Administration centrale des finances.		
27	Personnel.....	5,524,000	
28	Matériel.....	634,400	6,437,400
29	Dépenses diverses.....	279,000	
	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)		
30	Personnel.....	152,000	
31	Matériel et dépenses diverses.....	89,196	241,196
	Cadastre.		
32	Dépenses à la charge du fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1821, art. 21.*)	1,000,000	
	Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département.	1,840,000	2,840,000
	Service de trésorerie.		
33	Frais de trésorerie.....	3,000,000	
34	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.....	5,081,000	9,061,000
35	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements....	980,000	
36	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		19,731,096

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Ministère de la justice et des cultes.	Ire Partie. — Dépenses de la justice.....	20,368,575 f.	
	IIe Partie. — Dépenses des cultes.....	36,267,544	56,636,119 f
Ministère des affaires étrangères.....			8,052,291
Ministère de l'instruction publique.....			16,026,133
Ministère de l'intérieur.....			95,865,772
Ministère de l'agriculture et du commerce.....			12,847,077
Ministère des travaux publics.....	Ire SECTION. Service ordinaire.	53,387,500	53,387,500
	IIe SECTION. Travaux publics extraordinaires.....	(Mémoire.)	
	A reporter.....		242,814,892

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite de la RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
	Report.....			242,814,891
	Ministère de la guerre..	Ire SECTION. Divisions territoriales de l'intérieur.....	278,751,991	325,802,975
		IIe SECTION. Algérie.....	47,050,984	
	Ministère de la marine et des colonies.....			125,607,614
	Ministère des finances.....			19,731,096
	TOTAL de la IIIe Partie.....			713,956,577
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
37	Personnel.....		2,014,800	15,069,510
38	Dépenses diverses.....		1,823,230	
39	Frais de perception.	Remises des percepteurs. 10,952,000 f.		
		Frais de premier avertissement..... 279,480	11,231,480	
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)			
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES.			
40	Personnel.....		8,822,800 f.	10,899,950
41	Matériel.....		388,500	
42	Dépenses diverses.....		781,300	
	TIMBRE.			
43	Personnel.....		386,150	
44	Matériel.....		521,200	907,350
	FORÊTS. (*Service administratif et de surveillance dans les départements.*)			
45	Personnel.....		3,170,700	5,066,600
46	Matériel.....		1,270,000	
47	Dépenses diverses.....		625,900	
	A reporter.....			31,036,060

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite de la IV^e^ PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.		
	Report.....		31,036,060
	DOUANES (*Service administratif et de perception dans les départements*).		
48	Personnel.....	22,836,500 f.	
49	Matériel.....	505,300	24,602,800
50	Dépenses diverses.....	1,261,000	
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES A FEU (*Service administratif et de perception dans les départements*).		
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
51	Personnel.....	18,585,900	
52	Matériel.....	632,100	21,071,000
53	Dépenses diverses.....	1,853,000	
	POUDRES A FEU.		23,732,850
54	Personnel.....	63,000	
55	Matériel et dépenses diverses	2,598,850	2,661,850
	TABACS (*Exploitation*).		
56	Personnel.....	980,000	
57	Matériel.....	24,759,000	26,044,439
58	Dépenses diverses.....	305,439	
	POSTES (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements*).		
	ADMINISTRATION ET PERCEPTION.		
59	Personnel.....	8,815,760	
60	Matériel.....	678,200	10,996,360
61	Dépenses diverses.....	1,502,400	
	TRANSPORTS DES DÉPÊCHES.		26,334,812
62	Personnel.....	2,284,353	
63	Matériel.....	9,266,116	15,338,452
64	Dépenses diverses.....	3,787,983	
	TOTAL de la IV^e^ Partie....		131,750,961

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	V^e PARTIE. — Remboursements et Restitutions, Non-Valeurs et Primes.		
65	Restitutions et non-valeurs... Sur les contributions directes.....	40,747,520	40,808,520f
	Sur les taxes perçues en vertu de rôles..	61,000	
66	Remboursements sur produits indirects et divers...		2,366,000
67	Répartitions de produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes.....		1,000,000
68	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.....		3,307,000
69	Primes à l'exportation de marchandises.....		11,500,000
70	Escompte sur divers droits.....		2,330,000
	Total de la V^e Partie.....		61,311,520

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

I^re Partie. — Dette publique.....	353,051,018f
II^e Partie. — Dotations.....	16,268,000
III^e Partie. — Services généraux des Ministères.....	713,956,577
IV^e Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	131,750,961
V^e Partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.....	61,311,520
Total général des Dépenses de l'exercice 1842...	1,276,338,076f

(État B.) TABLEAU *des crédits ouverts sur l'exercice* 1842, *aux services spéciaux portés pour ordre au Budget.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	LÉGION D'HONNEUR.	
1	Grande chancellerie. (*Personnel.*).....	166,050f
2	Grande chancellerie. (*Matériel.*).....	46,950
3	Traitements des membres de l'ordre.....	6,602,000
4	Gratifications aux membres de l'ordre.....	20,000
5	Maison royale de Saint-Denis. (*Personnel.*).....	108,810
6	Maison royale de Saint-Denis. (*Matériel.*).....	424,000
7	Succursales de la Légion d'honneur. (*Personnel.*)...	16,600
8	Succursales de la Légion d'honneur. (*Matériel.*)....	287,000
9	Pensions diverses.....	74,800
10	Commissions aux receveurs généraux chargés des paiements dans les départements.....	28,600
11	Décorations aux membres de l'ordre.....	48,000
12	Fonds de secours aux élèves, à leur sortie des maisons d'éducation.....	2,000
13	Dépenses diverses et imprévues.....	18,888
14	Frais relatifs au domaine d'Ecouen.....	13,000
	TOTAL.....	7,856,698
	IMPRIMERIE ROYALE.	
1	Administration.....	37,300
2	Dépenses fixes d'exploitation.....	218,400
3	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.....	2,154,500
4	Augmentation et renouvellement du matériel.....	59,700
5	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
		2,469,900
6	Transport, au compte du capital de l'imprimerie royale, de l'excédant des recettes présumées.....	100,100
	TOTAL.....	2,570,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.	
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change.....	220,000 f
2	Versement à effectuer au Trésor, à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (*Ordonnance royale du 23 août 1833*); savoir :	
	Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses..... 12,000 f	30,000
	Excédant disponible à porter en recette au budget de l'État..... 18,000	
	TOTAL.....	250,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	CAISSE DES INVALIDES.	
1	Pensions dites *demi-soldes*.....	1,950,000 f
2	Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves.....	5,400,000
3	Secours et subsides à l'hospice des orphelins de Rochefort.....	126,000
4	Frais d'administration et de trésorerie.....	310,000
5	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de soldes, de parts de prises, etc.....	200,000
6	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages.....	50,000
7	Moitié revenant au Trésor sur le produit de la retenue afférente au matériel de la marine.....	600,000
8	Moitié revenant aux caisses coloniales sur le produit de la retenue afférente au matériel des colonies...	30,000
9	Dépenses diverses.....	44,000
	TOTAL.....	8,710,000

BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1842.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL des crédits votés par la Chambre des Députés, comparativement aux propositions du Gouvernement.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS par le GOUVERNEMENT.	RÉSULTAT DU VOTE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Augmentations.	Réductions.	CRÉDITS VOTÉS.	NOTES EXPLICATIVES SUR LE RÉSULTAT DU VOTE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.	
Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.						
Dette consolidée et amortissement	253,590,290	»	»	253,590,290	Il n'a été apporté aucun changement aux propositions du Gouvernement.	
Emprunts spéciaux pour ponts, canaux et travaux divers	10,625,000	»	»	10,625,000		
Intérêts de capitaux remboursables à divers titres	25,250,000	»	»	25,250,000		
Dette viagère	63,585,728	»	»	63,585,728		
Totaux de la 1re Partie	353,051,018	»	»	353,051,018		
IIe PARTIE. — DOTATIONS.						
Liste civile	14,000,000	»	»	14,000,000		
Chambre des Pairs	720,000	»	»	720,000		
Chambre des Députés	701,100	42,900	»	744,000	Résultat de la discussion du budget particulier de la Chambre.	
Légion-d'Honneur	804,000	»	»	804,000	Il n'a été apporté aucun changement aux propositions du Gouvernement.	
Totaux de la 2e Partie	16,225,100	42,900	»	16,268,000		
IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.						
JUSTICE ET CULTES. — Dépenses de la justice. — Proposition primitive	20,298,675				Réduction de 8,000 fr. à 6,000 fr. du crédit demandé pour augmenter le traitement du vice-président du Conseil d'État	2,000
Crédit demandé par un projet de loi spécial, pour les dépenses résultant de la nouvelle organisation du tribunal de première instance de la Seine	75,300				Retranchement opéré sur l'augmentation de crédit de 16,400 fr., réclamé pour les dépenses de matériel du comité de l'intérieur au Conseil d'État, précédemment payées à la charge du ministère de l'intérieur, ainsi que pour l'accroissement des frais de chauffage dans l'hôpital du quai d'Orsay	3,400
	20,373,975	»	5,400	20,368,575		5,400
JUSTICE ET CULTES. — Dépenses des cultes	36,272,494	»	4,950	36,267,544	Réduction du crédit applicable aux dépenses du personnel des cultes protestants provenant d'une appréciation plus exacte, tant du produit présumé des vacances (1,300 fr.), que de celui du revenu des biens des églises protestantes, dont le montant sert à déterminer la part afférente à l'État, dans la dépense des traitements des pasteurs (3,650 fr.)	4,950
AFFAIRES ÉTRANGÈRES	7,952,291	100,000	»	8,052,291	Élévation de 40,000 fr. à 140,000 fr. du crédit spécial destiné aux frais de culte, et aux secours aux évêques et aux établissements religieux du Levant.	
					Non allocation d'un crédit, dont la demande était reproduite au budget de 1842, pour le traitement d'un neuvième membre du conseil royal de l'Université	10,000
INSTRUCTION PUBLIQUE	16,046,659	»	20,526	16,026,133	Retranchement des crédits proposés pour les immunités de droits attachées au rang des élèves et candidats lauréats (28,126 fr.), compensation faite de l'élévation de 20,000 fr. à 40,000 fr. du fonds des remises de droits à accorder dans les diverses facultés, d'après la situation des familles (20,000 fr.); reste en réduction sur les dépenses de l'instruction supérieure	8,126
					Crédit destiné au traitement d'un troisième conservateur au département des imprimés de la Bibliothèque royale (6,000 fr.), remplacé par une allocation de 3,600 fr., pour un conservateur-adjoint (3,600 fr.)	2,400
						20,526
INTÉRIEUR	95,671,572	200,000	5,800	95,865,772	Retranchement d'une augmentation de crédit proposée pour les frais administratifs de la commission de surveillance des théâtres royaux	1,800
					Rejet de l'allocation destinée au commissaire de police de la ville de Ham, dont le traitement pourra être prélevé sur les économies à obtenir dans les frais de surveillance de la frontière des Pyrénées	4,000
						5,800
AGRICULTURE ET COMMERCE	12,847,077	»	»	12,847,077	Il n'a été apporté aucun changement aux propositions du Gouvernement.	
TRAVAUX PUBLICS. (Service ordinaire.)	53,437,500	»	50,000	53,387,500	Ajournement, jusqu'à production des devis, du crédit proposé pour les dépenses de translation de l'École des Ponts et Chaussées à l'hôtel de la rue des Saints-Pères.	
					AUGMENTATIONS.	
					États-majors. — Traitement de disponibilité, dans l'intérieur, d'un lieutenant-général réduit sur l'effectif de l'Algérie	9,495
					Recrutement. — Augmentation de crédit applicable aux dépenses de la réserve	200,000
					Solde et entretien des troupes. — Indemnité de route de 60,000 hommes à faire passer dans la réserve (720,000 fr.); indemnités de route et de séjour de 60,000 hommes se rendant aux chefs-lieux d'arrondissements pour les inspections semestrielles de la réserve (840,000 fr.)	1,560,000
					Lits militaires. — Indemnités aux habitants pour logements à fournir aux hommes de la réserve (par approximation)	60,000
					Transports généraux. — Affectation à ce chapitre, à titre d'*indemnités pour missions extraordinaires*, de 100,000 fr. sur les 150,000 fr. retranchés au chapitre des *Dépenses accidentelles et secrètes*	100,000
						1,929,495
					DIMINUTIONS.	
					États-majors. — Emploi de Maréchal de France devenu vacant par le décès du duc de Bellune, et auquel il ne devra pas être pourvu	30,000
					Réduction sur le crédit demandé pour l'accroissement du personnel de l'intendance militaire, dont une partie devra être mise en disponibilité	13,104
					Refus de l'augmentation proposée, comparativement à 1841, pour accroître le nombre des agents et des gardes de service de l'artillerie	109,136 — 152,240
					Subvention à la ville de Paris pour accroissement de la garde municipale. — Création non admise par la Chambre des Députés, d'un second emploi de lieutenant-colonel	10,900
GUERRE. — 1re Section. — *Divisions territoriales de l'intérieur.* — Proposition primitive	315,689,917				Réduction pour l'envoi de 60,000 hommes dans la réserve — Solde	10,572,247
Crédit demandé par un projet de loi spécial depuis la présentation du budget. (Le complément de 53,260 f. figure à la section de l'Algérie.)	1,506,499				Vivres	3,329,266
Crédit demandé par un projet de loi spécial, depuis la présentation du budget	466,861				Hôpitaux	1,483,772
					Service de marche	388,900 — 15,774,185
					Réduction sur la dépense des troupes campées ou baraquées — Indemnité de rassemblement	1,532,977
					Distributions extraordinaires de vivres	312,698 — 1,845,675
					Incomplet, pendant quatre mois, de 65,000 hommes de la classe de 1841, dont l'incorporation n'aura pas lieu avant le 1er mai 1842 — Solde	3,843,060
					Vivres	1,202,230
					Hôpitaux	508,750
					Service de marche	140,420 — 5,694,460
					Réduction de 8,000 premières mises de petit équipement sur les 80,000 prévues au budget	373,340
					Masses de harnachement et de ferrage de 13,508 chevaux dont l'effectif est réduit	315,480 — 24,003,140
					Habillement et campement. — Renvoi à la réserve comme il est dit ci-dessus	2,338,154
					Diminution des troupes baraquées	405,000
					Quatre mois d'incomplet comme il est dit ci-dessus	924,000
					Approvisionnements de l'habillement	1,000,000 — 4,667,154
					Lits militaires — Réserve	821,100
					Incomplets	138,000
					Réduction sur l'effectif, en chevaux	246,350 — 1,205,450
					Transports généraux. — Réduction pour l'envoi de 60,000 hommes à la réserve	37,200
					Remonte générale. — Diminution sur la dépense du remplacement des chevaux, calculée d'après la réduction de l'effectif	977,000
					Fourrages. — Réduction du crédit correspondante à celle de l'effectif	5,583,710
					Matériel de l'artillerie. — Travaux d'améliorations à effectuer dans les arsenaux de constructions et dans les directions d'artillerie (127,000 fr.); dépenses du dépôt central de l'artillerie (13,200 fr.); fabrication d'armes (2,016,280 fr.)	2,156,480
					Poudres et salpêtres. (Personnel.) — Refus de l'augmentation demandée pour les dépenses de l'administration centrale	3,300
					Poudres et salpêtres. (Matériel.) — Suppression du crédit demandé pour constructions comprises dans le projet de loi sur les travaux publics extraordinaires (300,000 fr.); réduction sur la fabrication de capsules fulminantes (94,207 fr.)	394,207
					Matériel du génie. — Suppression de crédits pour fortifications et bâtiments militaires, reconnus pour avoir été compris dans la loi sur les travaux extraordinaires	1,500,000
					Dépenses accidentelles et secrètes. — Sur les 150,000 fr. montant de la réduction de ce chapitre, 100,000 fr. ont été transportés, comme il est dit ci-dessus, au chapitre Transports généraux; le surplus de 50,000 fr. n'a pas été alloué par la Chambre des Députés	150,000
						40,840,781
A Reporter	560,264,845	2,272,395	40,927,457	521,566,883		

IMP. n° 113.

Suite du **BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE** 1842.

Suite du *Résumé général des crédits votés par la Chambre des Députés, comparativement aux propositions du Gouvernement.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS par le GOUVERNEMENT.	RÉSULTAT DU VOTE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Augmentations.	Réductions.	CRÉDITS VOTÉS.	NOTES EXPLICATIVES SUR LE RÉSULTAT DU VOTE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.	
Report	560,264,845	2,272,395	40,927,457	521,566,883		
SUITE. GUERRE. 2e Section. — *Algérie.* Proposition primitive. 49,028,974					*États-majors.* — Non allocation du crédit qui était demandé pour un lieutenant-général de plus qu'en 1841	31,250
Complément du crédit de 1,559,759 fr. demandé par une loi spéciale, depuis la présentation du budget. (Le surplus de 1,506,499 fr. est ajouté à la section des divisions territoriales de l'intérieur.) 53,260	49,082,234	»	2,031,250	47,050,984	*Matériel du génie.* — Travaux de fortifications 1,000,000 Travaux de bâtiments militaires 1,000,000	2,000,000
						2,031,250
					AUGMENTATION.	
					Secours à la colonie de la Martinique. — Augmentation pour porter de 70,000 fr. à 80,000 le traitement du gouverneur de la Martinique	10,000
					DIMINUTIONS.	
					Officiers militaires et civils. — Retranchement, à ce chapitre, du montant des traitements des officiers de marine, qui sont gouverneurs des Colonies (29,500 fr.); suppression du crédit demandé pour le traitement d'un chef du service de la recherche des bois de la marine dans les forêts royales (5,000 fr.)	34,500
					Maistrance, gardiennage et surveillance. — Réduction applicable au traitement de nouveaux maîtres forestiers pour la recherche des bois dans les forêts royales	15,600
MARINE ET COLONIES	127,290,400	10,000	1,692,786	125,607,614	*Solde et habillement des équipages et des troupes.* — Résultat, pour 1842, de la décision prise par la Chambre des Députés, lors de la discussion des lois de crédits supplémentaires de 1840 et de 1841, de ne pas donner suite à la création des 10 dernières compagnies du régiment d'artillerie de la marine (424,858 fr.); déduction de la dépense représentant 6 bourses ou demi-bourses à l'École de Saint-Cyr, dont la disposition est cédée au ministère de la marine par celui de la guerre (4,500 fr.)	428,358
					Hôpitaux. — Réductions applicables aux compagnies d'artillerie dont l'organisation n'aura pas lieu 23,000 *Vivres.* — *Idem.* *Idem.* 70,700	93,700
					Affrétements et transports par mer. — Économies à réaliser en 1842 et consenties par le Gouvernement 204,400 *Frais généraux d'impressions.* — *Idem.* *Idem.* 40,000	244,400
					Colonies et services militaires. — Réduction de crédit sur le service des vivres dans les Colonies, d'après le vote de la Chambre des Députés sur la loi générale des crédits supplémentaires de 1841, et dont le résultat a été de fixer, pour 1842, le prix de la ration à 0,86 c. au lieu du taux de 1 fr. pris pour base des appréciations du Gouvernement (106,288 fr.); ajournement, dans plusieurs Colonies, de travaux de fortifications, jusqu'après l'examen du comité spécial des fortifications (460,000); réduction sur les dépenses diverses, de travaux dont l'exécution est retardée (10,000 fr.)	876,228
						1,692,786
FINANCES	19,733,096	»	2,000	19,731,096	*Administration centrale des finances.* (Dépenses diverses.) — Élévation du produit des extinctions présumées et des cessations de jouissance sur les indemnités temporaires allouées aux employés supprimés de l'ancienne administration de la loterie	2,000
TOTAUX de la IIIe Partie	756,370,575	2,239,495	44,653,493	713,956,577		
					AUGMENTATIONS.	
					Dépenses de l'enregistrement et des domaines. (*Personnel.*) — Le Gouvernement proposait sur ce chapitre, comparativement à 1841, une réduction de 6,400 fr., pour suppression de deux emplois de vérificateurs; mais sur de nouvelles observations du Ministre des finances, la Chambre des Députés a reconnu la nécessité de ne pas affaiblir le personnel chargé de la répression de la fraude, principalement quant au timbre des effets de commerce, et elle a en conséquence maintenu pour 1842 le crédit alloué pour 1841	6,400
					Dépenses diverses des forêts. La Chambre des Députés n'a pas admis la proposition du Gouvernement de réduire de 50,000 fr. le crédit attribué aux frais d'arpentage des bois domaniaux et communaux, et d'affecter une pareille somme au traitement de nouveaux ingénieurs-vérificateurs à créer en 1842. Elle a en conséquence voté, pour cette dernière année, les mêmes crédits que ceux qui ont été accordés par le budget de 1841	50,000
IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS	131,736,641	66,500	52,180	131,750,961	*Dépenses des postes.* (*Administration et perception*). — Augmentation de crédit réclamée par le Gouvernement, depuis la présentation du budget, pour l'établissement de deux bureaux de poste de plus à Paris, répartie entre les chapitres suivants : Personnel 4,800 Matériel 2,300 Dépenses diverses 3,000	10,100
						66,500
					DIMINUTIONS.	
					Dépenses diverses des contributions directes. — Réduction sur le crédit applicable aux frais de nouveaux recensements à domicile	2,180
					Dépenses des forêts. (*Personnel.*) — Comme il vient d'être dit ci-dessus pour l'augmentation correspondante, la Chambre des Députés n'a pas admis la proposition du Gouvernement, d'affecter aux traitements de nouveaux ingénieurs-vérificateurs à créer en 1842, la somme de 50,000 fr., dont devait être réduit le crédit attribué aux frais d'arpentage des bois domaniaux et communaux, ci	50,000
						52,180
Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	61,311,520	»	»	61,311,520		

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Ire Partie. — Dette publique	353,051,018	»	»	353,051,018
IIe Partie. — Dotations	16,225,100	42,900	»	16,268,000
IIIe Partie. — Services généraux des ministères	756,370,575	2,239,495	44,653,493	713,956,577
IVe Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	131,736,641	66,500	52,180	131,750,961
Ve Partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	61,311,520	»	»	61,311,520
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,318,694,854	2,348,895	44,705,673	1,276,338,076
		42,356,778		

SERVICES SPÉCIAUX PORTÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. Légion d'honneur	7,856,698	5,000	5,000	7,856,698	La Chambre des Députés n'a pas admis un virement de 5,000 fr. qui avait pour objet de reporter au chapitre du *Personnel* une indemnité de logement de 5,000 fr., allouée au secrétaire général de la Légion-d'honneur, sur le chapitre des *Dépenses imprévues*. Elle a maintenu cette dernière allocation, mais en l'imputant sur le chapitre du *Matériel*.
Imprimerie royale	2,570,000	2,500	2,500	2,570,000	Réduction sur les dépenses du personnel, dont l'effet accroît le fonds capital de roulement de l'Imprimerie royale.
MINISTÈRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Chancelleries consulaires	250,000	»	»	250,000	
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. — Caisse des Invalides	8,710,000	»	»	8,710,000	
MINISTÈRE DES FINANCES. — Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494	»	»	1,350,494	
TOTAUX	20,737,192	7,500	7,500	20,737,192	
		»			

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Monnaies.		
1	Frais de fabrication des monnaies, payées aux directeurs.....	719,394f	
2	Tolérances en fort sur la fabrication des monnaies.....	30,000	749,394f
	Médailles.		
3	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières.		531,000
			1,280,394
4	Application à faire aux produits divers du budget de l'excédant des recettes présumées....	sur les monnaies. 20,100f	
		sur les médailles. 50,000	70,100
	TOTAL.....		1,350,494
	RÉCAPITULATION.		
	Ministère de la justice et des cultes.....	Légion d'honneur.....	7,856,698
		Imprimerie royale.....	2,570,000
	Ministère des affaires étrangères.....	Chancelleries consulaires.	250,000
	Ministère de la marine et des colonies.....	Caisse des Invalides.....	8,710,000
	Ministère des finances.....	Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,350,494
		TOTAL GÉNÉRAL.....	20,737,192

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mai 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 10,714 fr. 10 c. en addition au Budget de la Chambre des Députés pour l'Exercice 1840;

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 17 mai 1841;

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 19 mai suivant.

MESSAGE de la Chambre des Députés contenant envoi de ce Projet de loi.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert un crédit de dix mille sept cent quatorze francs dix centimes (10,714 fr. 10 c.), en addition au budget de la Chambre des Députés pour l'exercice 1840.

La Chambre arrête que la présente résolution sera portée à la Chambre des Pairs par un message.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 17 mai 1841.

Les Président et Secrétaires,

Signé DUFAURE; BIGNON, HAVIN, BOISSY-D'ANGLAS, GALOS.

MESSAGE.

Paris, le 19 Mai 1841.

Le Président à Monsieur le Chancelier,
Président de la Chambre des Pairs.

Monsieur le Chancelier,

Dans sa séance du 17 mai, la Chambre des Députés a adopté une résolution ayant pour objet d'ouvrir un crédit de 10,714 fr. 10 c. en addition de son budget pour l'exercice 1840.

J'ai l'honneur de vous transmettre cette résolution par un message, et vous prie de vouloir bien en donner communication à la Chambre des Pairs.

Recevez, Monsieur le Chancelier, l'assurance de ma très-haute considération.

Le Président,

Signé P. Sauzet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mai 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 238,430 fr. pour l'augmentation de la cavalerie de la Garde municipale;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 8 de ce mois, avec les amendements que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, pour en développer les motifs et en soutenir la discussion, par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, Président du conseil des Ministres, et par M. Crettu, maître des requêtes au conseil d'Etat.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1841, un crédit spécial de deux cent trente-huit mille quatre cent trente francs (238,430 fr.), comme subvention à la ville de Paris, pour l'augmentation de la cavalerie de la garde municipale.

Cette subvention est destinée à l'entretien de 247 hommes et de 239 chevaux, pendant les six derniers mois de 1841, conformément au tableau annexé à la présente loi. La ville de Paris demeure chargée en outre :

De toutes les dépenses de casernement;

Des indemnités de logement;

Et de la fourniture des lits en fer pour le coucher de nouveaux cavaliers.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires accordées pour les besoins de l'exercice 1841.

Au château de Neuilly, le 19 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé M^al DUC DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 8 de ce mois, a adopté le projet de loi que nous venons soumettre maintenant à vos délibérations, et qui a pour but d'ouvrir un crédit extraordinaire de 238,430 fr., à titre de subvention à la ville de Paris, pour l'accroissement de l'effectif de la cavalerie de la garde municipale.

Par la loi du 18 juillet 1839, le complet de ce corps a été augmenté de 1,552 hommes d'infanterie ; mais les quatre compagnies de gardes à cheval ont été maintenues à 400 hommes.

De ce nombre, Messieurs, si l'on déduit d'abord les officiers, les maréchaux des logis chefs, les maréchaux des logis fourriers et les maréchaux-ferrants, ensuite les non-valeurs par manque au complet, congés temporaires et maladies, il reste à peine 330 hommes disponibles pour le service habituel et journalier, qui en emploie 82. Dès lors, il est évident que la garde municipale ne peut, avec sa faible réserve, pourvoir complétement aux éventualités de service extraordinaire, dont il serait si utile qu'elle fût chargée exclusivement.

Son insuffisance se fait sentir particulièrement dans ces circonstances où le maintien de l'ordre et de la tranquillité exige un grand déploiement de la force publique ; il faut alors recourir aux régiments de la garnison, qui sont ainsi détournés de leur affectation première, et qui, nous n'hésitons pas à le dire, ne peuvent, en pareil cas, suppléer en tout point la garde municipale, laquelle (selon les expressions du rapporteur de la commission à la Chambre des Députés), *participant, par son organisation, du militaire et de l'ordre civil, réunit les avantages de l'expérience militaire aux garanties que donne l'habitude des formes légales.*

Pour constituer la garde municipale de telle sorte qu'elle puisse, dans l'occasion, satisfaire momentanément à toutes les exigences du service de Paris, avec le seul concours de la garde nationale, il suffira d'augmenter de 247 hommes et de 239 chevaux le complet de sa cavalerie. Il en résultera par an une dépense de.....466,861 fr. 35 c.

Savoir :

Pour solde, masses et indemnités.	447,219	35
Pour dépense dite du matériel...	19,642	»

Mais l'organisation projetée ne pouvant être mise à exécution avant le 1^er^ juillet prochain, nous vous demandons seulement, Messieurs, sur l'exercice 1841, un crédit spécial de.....238,430 fr.

Dans ce crédit est comprise une somme de 10,000 fr., qui est affectée au traitement (pour l'année entière) du second lieutenant-colonel de la garde municipale, emploi créé, ou pour mieux

dire, rétabli par ordonnance royale du 17 août 1839.

L'organisation de ce corps en deux armes distinctes, sa dissémination dans diverses casernes éloignées les unes des autres, la nature du service dont il est chargé, et surtout l'accroissement considérable de son effectif, ont nécessité le rétablissement du second emploi de lieutenant-colonel qu'il avait paru possible de supprimer en 1838, parce que la garde municipale n'avait alors que 1,443 hommes, officiers compris.

Nous devons vous faire observer, Messieurs, que, par une délibération du 19 février 1841, le conseil municipal a décidé que la ville de Paris se charge de pourvoir :

1°. A la construction ou à l'appropriation, aux réparations et à l'entretien des bâtiments qui devront servir de casernes au nouvel effectif;

2°. Aux indemnités de logement;

3°. A la confection des lits en fer pour le coucher des nouveaux cavaliers.

En augmentant l'effectif de la cavalerie de la garde municipale, nous compléterons véritablement l'organisation de ce corps, à la modération et au dévouement duquel vous avez, en diverses circonstances, rendu un témoignage si honorable.

Nous avons donc l'espoir que vous voudrez bien donner votre approbation au projet de loi que le Roi nous a chargé de vous présenter, et dont nous allons vous donner lecture.

TABLEAU présentant le détail et le montant de la di-

GRADES ET EMPLOIS.	AUGMENTATION PROJETÉE.			
	HOMMES.		CHEVAUX	
	d'officiers.	de troupe.	d'officiers.	de troup.
ÉTAT-MAJOR.				
Lieutenant-colonel.....	»	»	»	»
Chef d'escadron.....	1	»	2	»
Capitaine adjudant-major.	1	»	2	»
Adjudants sous-officiers..	»	»	»	2
Vétérinaire en 1er.....	»	»	»	1
Vétérinaire en 2e.....	»	»	»	»
Trompette major.....	»	»	»	»
ESCADRONS.				
Capitaine commandant...	1	»	2	»
Lieutenants et sous-lieutenants.....	8	»	8	»
Maréchal des logis chef..	»	1	»	»
Maréchaux des logis.....	»	16	»	11
Maréchaux des logis fourriers.....	»	1	»	»
Brigadiers élèves fourriers.	»	5	»	»
Brigadiers.....	»	32	»	22
Gardes.....	»	172	»	172
Trompettes.....	»	3	»	3
Maréchaux-ferrants	»	6	»	»
Totaux.....	11	236	14	211
Totaux généraux...	247		239	

se qui ne

ONTANT de la DÉPENSE.	
fr.	c.
10,000	»
5,000	»
4,500	»
1,058	»
»	»
»	»
156	95
1,500	»
2,600	»
1,883	40
1,857	60
1,576	80
1,442	25
2,488	»
1,837	40
1,038	45
1,380	»
7,218	85
1,042	»
5,560	85

se qui nécessite l'emploi du crédit de **466,860 fr. 85 c.**

ONTANT de la DÉPENSE.		OBSERVATIONS.
fr.	c.	
10,000	»	On fait figurer ici une somme de 10,000 fr. affectée au traitement du 2e lieutenant-colonel, emploi qui a été rétabli par ordonnance du 17 août 1839, et qui se trouve déjà comprise dans le projet de budget pour 1842.
5,000	»	
4,500	»	
1,058	»	La somme ci-contre représente l'indemnité de fourrages à accorder à deux des adjudants du corps qui devront être montés.
»	»	
156	95	Le brigadier-trompette étant remplacé par un maréchal des logis trompette, la somme ci-contre représente seulement la différence de solde qui existe entre ces deux grades.
1,500	»	
2,600	»	
1,383	40	
6,857	60	
1,576	80	
1,442	25	
2,488	»	
1,837	40	
1,938	45	
1,380	»	
7,218	85	A ajouter pour les dépenses du matériel.
1,642	»	
1,860	85	

ESSIONS

116.

1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mai 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 1,400,000 fr. pour secours aux Étrangers réfugiés en France;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 8 de ce mois, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par M. Mahul, maître des requêtes au conseil d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit

de un million quatre cent mille francs (1,400,000 f.), comme supplément à la somme de deux millions cent cinquante mille francs (2,150,000 fr.), portée au chapitre 23 du budget de 1841, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événements politiques.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1841.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 19 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés a adopté un projet de loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit de 1,400,000 fr., comme supplément à la somme de 2,150,000 fr., portée au budget de 1841 pour secourir les étrangers réfugiés en France par suite d'événements politiques. Le Roi nous a ordonné de soumettre ce projet de loi à vos délibérations.

Lorsque le budget de l'exercice courant fut présenté, le crédit affecté aux réfugiés, quoique inférieur de 200,000 fr. à celui de 1840, avait paru devoir suffire aux besoins du service. On espérait qu'une amnistie rappellerait dans ses foyers la majeure partie de l'émigration espagnole, qui, à cette époque, se composait de sept mille individus tous subventionnés. En réduisant d'ailleurs le crédit des subsides au lieu d'en augmenter le chiffre, le Gouvernement manifestait son intention de ne point établir la permanence des secours qu'il avait accordés aux réfugiés espagnols pour les premiers moments de leur entrée en France.

Mais les événements qui suivirent la convention de Bergara amenèrent sur notre territoire près de trente mille Espagnols dans un dénûment complet, auxquels il fallut faire distribuer immédiatement des secours de toute espèce. Ce surcroît imprévu de charges exigea en 1840 des crédits extraordinaires, qui, réunis au crédit primitif, firent face aux dépenses, évaluées à 5,600,000 fr.

Le Gouvernement n'a négligé aucun moyen de ramener ces dépenses à un taux qui se rapprochât le plus possible de l'allocation législative. Mais l'amnistie proclamée par la régence d'Espagne, à la fin de 1840, n'ayant été applicable qu'aux sous-officiers et soldats, environ sept mille cinq cents officiers et fonctionnaires civils espagnols sont restés sur les contrôles de secours. Pendant le premier trimestre de l'année courante, cette émigration a coûté au Trésor plus de 615,000 fr. Si les secours payés actuellement étaient continués sans interruption, les subsides accordés aux Espagnols s'élèveraient, pour l'année entière, au moins à..... 2,450,000 fr.
Cette somme et celle de..... 2,110,000
nécessaire pour les réfugiés d'autres
nations, formeraient un total de... 4,560,000 fr.

Un tel état de choses n'aurait pu subsister qu'à la condition de vous demander, Messieurs, un supplément de crédit de 2,400,000 fr.

Quel que soit son empressement à soulager toute espèce d'infortune, le Gouvernement n'a pu se résoudre à demander au pays cette nouvelle

charge. Nous avons cru que nous entrerions dans les vues de sage économie recommandées à diverses reprises par les Chambres à l'occasion même du vote des secours aux réfugiés, si nous adoptions une mesure qui, en réduisant d'un million les dépenses de 1841, pourrait permettre de rentrer, en 1842, dans les limites du crédit législatif. Il a donc été décidé que les secours réguliers payés aux émigrés espagnols cesseraient généralement, sans distinction de grade ou de position, à dater du 1^er^ juin prochain, sauf à laisser à ces étrangers la faculté de se rendre dans les résidences où ils espéreraient trouver du travail ou se créer des moyens d'existence. Toutefois, pour tempérer la rigueur de la mesure, nous avons demandé une somme de 400,000 fr., destinée à être distribuée en secours éventuels aux réfugiés dont la position réclamerait d'ici à la fin de l'année une assistance temporaire ou accidentelle.

Ainsi, Messieurs, au lieu d'un complément de 2,400,000 fr., qui eût été indispensable pour continuer sur le pied actuel les subsides réguliers aux Espagnols, nous n'avons à vous demander qu'un crédit supplémentaire de 1,400,000 fr.

Nous espérons que, comme l'autre Chambre, vous apprécierez, Messieurs, l'importance des motifs qui ont déterminé le Gouvernement, et que vous accorderez votre approbation au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

ESSIONS
117.
–
841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1841.

PROJET DE LOI.

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 50,200 fr. pour le tribunal de première instance de la Seine;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est alloué, sur l'exercice 1841, au-delà du crédit accordé par la loi de finances du 16 juillet

1840 pour le service des tribunaux de première instance, un crédit supplémentaire de cinquante mille deux cents francs (50,200 fr.), destiné à subvenir à la dépense résultant de la nouvelle organisation du tribunal de première instance de la Seine.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1841.

FAIT à Neuilly, le 21 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Un projet de loi vient d'être adopté par la Chambre des Députés pour subvenir à l'augmentation de dépense résultant, pour l'exercice 1841, de la nouvelle organisation du tribunal de première instance de la Seine.

D'après les nominations qui ont eu lieu, en exécution de la loi du 23 avril dernier, la dépense pour les huit derniers mois de 1841 se trouve augmentée d'une somme de cinquante mille deux cents francs.

Cette somme est l'objet du crédit supplémentaire demandé par le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre des Pairs.

ISSIONS
°118.
–
841.

ESSIONS
N° 118.
—
841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DUROSNEL, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de sept Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par six départements.**

1er PROJET. (Ardèche.)

MESSIEURS,

A la dernière session, le Gouvernement et les Chambres n'accueillirent pas la demande faite, en 1839, par le conseil général de l'Ardèche, de s'imposer pendant cinq années consécutives 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE CHANALEILLES, la marquis DE CRILLON, le comte DESROYS, le comte DUROSNEL, le duc D'ESTISSAC, DE LA PINSONNIÈRE, le comte de SAINT-CRICQ.

** Ardèche, Corse, Indre, Haute-Loire, Basses-Pyrénées, Seine-et-Marne, *idem*.

directes. La délibération du conseil n'était pas assez explicite sur l'emploi des centimes dans la répartition des travaux.

Une loi du 29 juillet 1840 a autorisé l'imposition pour 1841 seulement, afin de donner au département les moyens de continuer les travaux entrepris, et le temps de les mieux appliquer.

Le conseil général, dans sa session de 1840, a renouvelé la même demande, en faisant connaître que 6 centimes seraient appliqués à six routes reconnues les plus utiles, et 2 centimes seraient répartis sur les vingt-deux routes qui n'ont pas le même degré d'urgence.

Un projet de loi, admettant ces dispositions, a été présenté à la Chambre des Députés. Il y a été amendé avec l'assentiment du Gouvernement, en ce sens, que la totalité des 8 centimes, produit de l'impôt, sera exclusivement employée pour l'achèvement des six routes les plus importantes.

C'est ainsi amendée que la loi vous a été présentée par le Gouvernement, et votre commission, Messieurs, vous propose son adoption.

2e PROJET. (Corse.)

MESSIEURS,

Un projet de loi avait été présenté à la dernière session, tendant à autoriser le département de la Corse à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1841 et 1842, 10 centimes addi-

tionnels au principal des contributions directes, pour aider la ville de Bastia dans les frais de construction et de premier établissement du collége royal créé dans cette ville.

Ce projet n'ayant pu être soumis à la discussion des Chambres, le conseil général a renouvelé son vote, motivé par des considérations qui doivent le faire accueillir.

Il a paru seulement convenable au Gouvernement de reporter aux années 1843 et 1844 la faculté demandée par le conseil général pour 1841 et 1842 d'imposer extraordinairement les 10 centimes additionnels, par l'inconvénient qu'il y aurait à établir des rôles supplémentaires pour toutes les communes du département, outre les frais que cette mesure entraînerait.

Le conseil général aura à examiner dans chacune de ses sessions de 1842 et 1843, s'il veut user de l'autorisation de s'imposer comme il est prescrit au projet de loi, ce qui ne paraît nullement douteux.

Votre commission, Messieurs, vous propose l'adoption du projet de loi.

3e PROJET. (Indre.)

MESSIEURS,

Le conseil général du département de l'Indre demande l'autorisation de continuer à s'imposer

extraordinairement pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1842, 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour l'achèvement des quinze routes départementales qui ont été successivement classées.

Les travaux qui restent à faire sont évalués à près de 1,800,000 francs. Malgré la répugnance qu'on éprouve d'abord à grever pendant si longtemps ce département d'une aussi forte charge, il faut reconnaître qu'il y aurait mauvais calcul et dommage à laisser improductive la dépense déjà faite, si on n'achevait pas, sur les quinze routes départementales classées, les lacunes qui, sur la plupart, arrêtent la circulation.

Votre commission, Messieurs, vous propose l'adoption du projet de loi qui autorise l'imposition extraordinaire demandée.

4e PROJET. (Haute-Loire.)

MESSIEURS,

Le conseil général de la Haute-Loire demande à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour les années 1842 et 1843, pour travaux aux routes départementales classées.

La perception de ce même impôt, qui était prélevé d'après une loi du 24 avril 1837, expire au 31 décembre prochain.

L'administration du département avec ces ressources se propose de faire exécuter des travaux sur une portion des routes seulement, et sur les points dont l'amélioration est reconnue indispensable. Les ressources ordinaires du département étant absorbées par d'autres dépenses urgentes, ne peuvent rien fournir pour la construction des routes classées au nombre de treize, et dont l'achèvement exigerait encore une dépense qui dépasserait 4 millions.

Votre commission, Messieurs, vous propose l'adoption du projet de loi, qui autorise l'impôt extraordinaire demandé.

5e PROJET. (Basses-Pyrénées.)

MESSIEURS,

Des évaluations peu exactes, faites en 1834, ont fait entreprendre, dans le département des Basses-Pyrénées, des travaux pour l'achèvement de ses dix-neuf routes départementales, que, sans doute, le conseil général aurait ajournés pour la plupart, s'il avait prévu que les dépenses, évaluées dans le principe à 1,200,000 francs, dépasseraient de 1,140,000 francs les prévisions. En déplorant cet état de choses, malheureusement trop commun, une fois les travaux de viabilité en cours d'exécution, le mieux, le plus préférable c'est de les achever au plus tôt pour en retirer les avantages qu'on

s'est promis et ne pas perdre, sans fruit, les dépenses déjà faites.

Le département n'aura plus à disposer, au 1er janvier 1842, sur les ressources fournies par la loi du 25 mai 1835, qui l'autorisait à emprunter 650,000 francs pour l'achèvement de ses routes, que d'environ 126,000 francs, et les centimes facultatifs étant absorbés par d'autres dépenses urgentes, il devenait indispensable de recourir de nouveau à la création de ressources extraordinaires.

C'est dans cette conviction que votre commission a apprécié la demande faite par le conseil général des Basses-Pyrénées d'être autorisé à emprunter une somme qui ne pourra dépasser 480,000 francs à un taux d'intérêt de 4 et demi pour 100 au plus; c'est ce que prescrit l'article 1er du projet de loi.

L'article 2 autorise le département à s'imposer extraordinairement pour dix années, à partir du 1er janvier 1842, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour le produit être affecté au paiement des intérêts et au remboursement de l'empruut ci-dessus.

Votre commission, Messieurs, vous propose l'adoption de ce projet de loi.

6e PROJET. (Seine-et-Marne.)

MESSIEURS,

L'hôtel de la sous-préfecture de Meaux ayant été reconnu dans un état de dégradation tel que la réparation en était impossible et la reconstruction une entreprise ruineuse, le département de Seine-et-Marne fut autorisé, le 10 juin 1839, à le concéder par voie d'échange contre une maison avec ses dépendances qui convenait parfaitement pour l'établissement de la sous-préfecture.

L'acte d'échange a été passé les 6 et 13 juillet 1840, moyennant une soulte de 55,000 francs au profit du propriétaire, le sieur de Longperrier.

Un premier à-compte de 15,000 francs a été inscrit au budget départemental de 1840, 2e section, et le département avait le désir d'en solder successivement le prix sur ses ressources ordinaires. Cette prévision n'a pu se réaliser, le produit des centimes facultatifs ayant été absorbé pour subvenir à des dépenses obligatoires qui n'avaient pu trouver place à la première section du budget. Il n'a donc pu être fait aucune allocation pour solder l'acquisition consommée.

C'est afin de pourvoir à cette insuffisance que, sur la demande du conseil général, le projet de loi qui vous est présenté, et qui a déjà reçu la sanction de l'autre Chambre, autorise le département de Seine-et-Marne à s'imposer extraordinaire-

ment, pendant l'année 1842, 1 centime additionnel aux quatre contributions directes.

Votre commission vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

7e PROJET. (Seine-et-Marne.)

MESSIEURS,

Le conseil général, dans sa session ordinaire de 1840 et dans une session extraordinaire tenue en février 1841, a demandé, en premier ordre, le classement au nombre des routes départementales du chemin de Beaumont à Milly, qui forme le prolongement d'une route classée dans les départements du Loiret et de Seine-et-Oise; mais attendu qu'il a été mis à ce classement des conditions qui devront être préalablement acceptées par les conseils généraux de ces deux départements, la Chambre des Députés a jugé qu'il était prématuré de s'occuper dès à présent des travaux de cette route.

Le conseil général de Seine-et-Marne a demandé, en second lieu, le classement comme routes départementales de six chemins vicinaux qu'il avait précédemment déclarés de grande communication.

Les chemins de première importance, mais plutôt sous le rapport commercial que sous celui agricole, ne desservent pas directement un assez grand

nombre de villages pour qu'il soit possible d'obtenir des subventions communales et particulières. Les frais, en définitive, seraient retombés presque en entier à la charge du département. Or les 5 centimes spéciaux, imposés en vertu de la loi vicinale, seront absorbés jusques et y compris 1846 par les chemins de grande communication qui ont obtenu ou qui obtiendront l'ordre de priorité, comme étant l'objet de sacrifices plus considérables de la part des communes et des particuliers.

Par ces considérations, et celles produites dans l'exposé des motifs, votre commission vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de loi qui autorise le département de Seine-et-Marne à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes; savoir : 1 centime en 1842, 5 centimes pendant les années 1843-1844-1845, et 3 centimes pendant l'année 1846.

ESSIONS
119.
–
841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. DE LA PINSONNIÈRE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des six Projets de loi qui autorisent les villes de Castres, Clermont-Ferrand, Orléans, Rouen, Strasbourg, Tours, à contracter des emprunts.

1er PROJET. (Castres.)

MESSIEURS,

La ville de Castres n'avait pas de collége communal, des établissements particuliers avaient pu lui suffire; mais elle venait de voir fermer le dernier de ces établissements à la fin de 1840.

Le conseil municipal, justement préoccupé de cette circonstance très-grave dans un arrondissement de 140,000 âmes et dans une ville de 18,000,

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE CHANALEILLES, le marquis DE CRILLON, le comte DESROYS, le comte DUBOSNEL, le duc d'ESTISSAC, DE LA PINSONNIÈRE, le comte de SAINT-CRICQ.

et stimulé par les réclamations des pères de famille, chargea son maire, dans la séance du 23 août 1840 : 1°. de chercher à faire l'acquisition des bâtiments qui servaient à la dernière institution et qui étaient les seuls convenables dans la ville; 2°. de solliciter un emprunt de 130,000 francs pour cette acquisition, pour celle du mobilier nécessaire et pour l'appropriation du local; et 3°. de provoquer l'autorisation d'une imposition extraordinaire de *cinq* centimes pendant *sept* années.

Toutes les mesures furent prises, l'expertise fut faite et portée à 80,000 francs; les autres charges furent évaluées 50,000 francs; la dépense totale devait donc être de 130,000 francs.

Les autorités régulières émirent un avis favorable, fondé surtout sur ce qu'il était convenable de ne pas laisser échapper une occasion qu'on ne retrouverait peut-être plus.

Dans cet état de choses, la ville de Castres crut pouvoir se dispenser d'attendre la sanction législative, elle provoqua l'organisation immédiate de son collége; elle lui fut accordée, et ce collége est en plein exercice.

Cette précipitation est grave et condamnable; cependant vous remarquerez, Messieurs, qu'elle était en quelque sorte commandée par les circonstances; car ce collége a aujourd'hui 150 élèves qui auraient nécessairement pris une autre direction, ou qui auraient été privés de moyens d'instruction.

Voici maintenant la situation financière de la ville de Castres :

En vertu d'une loi du 27 juin 1833, elle a emprunté 150,000 francs, dont le remboursement ne sera complété qu'au 1er janvier 1848, et auquel elle consacre un amortissement annuel de 15,000 francs; elle a encore quelques dépenses à faire pour la reconstruction d'une église et pour l'établissement de son abattoir; et, de plus, son collége même lui coûtera environ 6,000 francs par an jusqu'à ce qu'il puisse couvrir ses frais.

Ses ressources régulières pour les charges extraordinaires ne se composant que de 34,000 francs environ, formant l'excédant de ses recettes ordinaires sur ses dépenses de même nature, il y aurait par conséquent insuffisance.

Dans le principe le conseil municipal ne voulait voter que cinq centimes additionnels et ne devait commencer le remboursement de son second emprunt qu'en 1848, époque de l'extinction du premier; la ville n'aurait été libérée qu'en 1860. Le Ministre ayant refusé d'approuver cette disposition qui reportait la libération à une époque si éloignée, le conseil municipal demande aujourd'hui à s'imposer, pendant sept ans, 10 centimes extraordinaires au principal des quatre contributions directes, lesquels devant produire 14,000 fr. par an, permettront de commencer l'amortissement avec pareille somme, à partir de 1842, et de le terminer en 1853, c'est-à-dire en douze ans, au moyen des 15,000 fr. devenus annuellement disponibles à partir de 1848.

Votre commission approuve ces diverses conditions et m'a chargé, Messieurs, d'avoir l'honneur

de vous proposer de sanctionner le projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés.

2e PROJET. (Clermont-Ferrand.)

MESSIEURS,

La ville de Clermont-Ferrand doit une somme de 139,000 fr. sur un ancien emprunt; de plus son hôtel de ville n'est pas terminé, et l'on considère la construction d'un abattoir comme essentielle à la salubrité publique et très-profitable à la caisse municipale. Si l'on met ces projets à exécution la totalité des charges s'élèvera à 540,000 fr. en supposant toutefois que les devis des divers travaux ne soient pas dépassés.

Pour faire face à cette dépense le conseil municipal a voté, le 20 février dernier, un emprunt de 540,000 fr., remboursable en douze années.

Il est urgent, en effet, de pourvoir au remboursement des 139,000 fr. restant du premier emprunt, les conditions actuelles étant de 5 $\frac{1}{2}$ pour 100 et pouvant s'élever plus tard jusqu'à 6 pour 100.

Il n'est pas moins intéressant de terminer l'hôtel de ville commencé depuis quatorze ans, et de créer un établissement public tel que l'abattoir, qui, en supposant que les frais de construction évalués à 260,000 fr. soient dépassés, n'en sera pas moins une source de revenu importante et au-

dessus de toute proportion avec la dépense, puisqu'elle doit atteindre 33,000 fr. dès le début.

L'état financier de la ville est satisfaisant et permettra de consacrer annuellement à l'amortissement de l'emprunt 45,000 fr. pendant les trois premières années sur les revenus ordinaires, et 78,000 fr. pendant les autres années, en y comprenant les 33,000 fr. du produit de l'abattoir; et pour se mettre plus positivement encore en garde contre les embarras et les éventualités. le conseil municipal a, dans la même séance, voté une imposition extraordinaire de 10 centimes pendant six années, laquelle produira 170 ou 180,000 francs.

Au moyen de ces diverses ressources la ville serait complétement libérée en dix ans.

La Chambre des Députés a déjà adopté le projet de loi établi sur ces bases, et elle y a ajouté une clause, que votre commission s'est empressée d'accueillir, et qui consiste à ne faire commencer les effets de l'amortissement qu'à partir de l'époque où l'emprunt aura été entièrement réalisé, et non pas dès la première année de l'opération comme le conseil municipal le proposait, ce qui présentait l'anomalie d'un emprunt et d'un remboursement simultané.

Votre commission s'est également livrée à l'examen d'une pétition que vous lui avez renvoyée et qui a été présentée par 222 habitants de Clermont, la plupart électeurs, lesquels réclament contre le projet de loi qui vous est soumis, le dé-

clarent accablant pour eux, et d'ailleurs impuissant à remplir le but qu'on se propose.

Les charges imposées à la ville de Clermont sont lourdes sans doute; cependant les objections très-vives présentées par les pétitionnaires ne vont pas jusqu'à les repousser d'une manière absolue; quelques-unes se perdent même dans le vague.

Ces objections reposent principalement sur les travaux qui restent à faire à l'hôtel de ville, et ont paru de peu de valeur, en considérant que la totalité des travaux aura coûté 576,000 fr., et qu'il ne faut plus que les 14,000 fr. demandés par le projet pour les terminer, après tant d'années d'attente. Quant à la construction de l'abattoir, les pétitionnaires la trouvent profitable et seraient disposés à l'admettre, mais ils pensent qu'on pourrait l'exécuter au moyen de création d'actions, sans remarquer que ce serait livrer aux actionnaires tous les avantages qu'il y a lieu d'espérer de cet établissement.

Il n'y a rien à objecter au remboursement d'un emprunt onéreux par un autre qui le sera beaucoup moins, aussi les pétitionnaires n'en parlent pas; mais ils manifestent la crainte que les fonds destinés à couvrir cet ancien emprunt et à construire l'abattoir ne soient détournés au profit d'embellissements intérieurs de l'hôtel de ville, sans songer que la spécialité en finances est un principe absolu de comptabilité qui ne permet pas de dénaturer l'emploi déterminé des fonds.

Pour prouver que les voies et moyens sont in-

suffisants, les pétitionnaires signalent un déficit annuel important dans le budget de Clermont ; mais ils n'ont pas remarqué que ce déficit n'existe qu'à l'occasion des dépenses extraordinaires qui ne sont pas obligatoires, que l'on peut diminuer ou même supprimer à volonté, et que les recettes ordinaires présentent au contraire sur les dépenses de même nature un disponible annuel qui se monte en moyenne à 45,000 fr.

Votre commission m'a chargé, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

3e PROJET. (Orléans.)

MESSIEURS.

La ville d'Orléans a fait comme beaucoup d'autres villes, elle a entrepris à la fois de trop nombreux travaux; les prévisions des devis ont été dépassées parce que, selon l'usage, elles étaient inexactes; les ressources destinées à couvrir ces dépenses ont alors été insuffisantes, les époques de paiement étaient fixées d'une manière gênante, et il en est résulté une grande perturbation et de très-grands embarras.

Le budget de 1841 présente un déficit de 285,395 fr.; il sera dû en outre, à des époques rapprochées, une somme de 95,100 francs : total 380,495 francs.

C'est pour faire face à ce découvert que le conseil municipal demande à emprunter 350,000 f. remboursables en douze ans.

Or, la ville d'Orléans a déjà emprunté à diverses reprises, depuis 1832, une somme de 1,029,000 f. qui, à la vérité, a déjà subi un commencement d'amortissement; mais si vous consentez au nouvel emprunt de 350,000 fr., elle aura encore à pourvoir à l'acquittement d'une dette en principal de..... 1,121,235 fr. 15 c.
plus un intérêt de..... 319,582 50

Total..... 1,440,817 fr. 65 c.
dont le douzième est de..... 120,068 13

Le règlement de la situation financière de la ville établit pour les neuf années, à partir de 1842, un excédant de 147,988 fr. 04 c. des recettes ordinaires et extraordinaires sur les dépenses ordinaires, ci..... 1;331,892 fr. 36 c.
Et pour les trois années suivantes un autre excédant annuel de 181,988 fr., ci..... 545,964

Total ..... 1,877,856 fr. 36 c.
dont le douzième est de..... 156,488 03
Or, la dépense devant être de..... 120,068 13

il restera annuellement pour faire face aux éventualités.... 36,419 fr. 90 c.
ou bien, suivant les détails du budget, 26,988 fr. pour chacune des neuf premières années et 60,988 fr. pour chacune des trois dernières.

Au moyen de ces dispositions la ville sera libérée de la totalité de sa dette au bout de douze ans, c'est-à-dire en 1853, tous les travaux entrepris seront terminés, et pendant ce temps elle aura pu disposer encore d'une réserve assez considérable.

Mais, comme les époques de remboursement des divers emprunts n'ont pas été convenablement déterminées, et qu'il y a des années qui auront à supporter une plus lourde charge que les ressources ne le permettront, tandis que d'autres exercices laisseront au contraire des fonds libres; que par exemple 1844 n'aura à payer que 108,100 f., 1847, 86,500 f., 1848, 2,500, et les trois dernières années rien, tandis qu'il faudra rembourser 178,300, fr. en 1846, bien qu'on ne puisse disposer que des 120,000 fr. dont on a parlé plus haut, la ville demande la faculté de reporter les échéances d'un exercice sur l'autre pour les égaliser, soit au moyen d'arrangements amiables avec les créanciers, soit en traitant avec la caisse des dépôts et consignations.

Le projet présenté par le Gouvernement, et accueilli par la Chambre des Députés, est conçu en ce sens, et votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

4e PROJET. (Rouen.)

MESSIEURS,

La ville de Rouen, dont la position est devenue si importante sous le rapport commercial, devait nécessairement prendre part à l'allocation de fonds destinés par l'État à l'amélioration des ports. Dans la répartition qui a été faite de cette allocation, une somme de 1,500,000 fr. avait donc été affectée aux travaux du port de Rouen, à la condition imposée à cette ville de fournir une subvention de 500,000 fr.; c'est pour faire face à cette subvention que le conseil municipal a demandé l'autorisation de contracter un emprunt de pareille somme.

Le projet de loi présenté le 18 mai 1839 par le Ministre des travaux publics ayant reçu une modification en ce qui concernait le port de Rouen, et l'allocation primitive de 1,500,000 fr. ayant été réduite à 1,315,000 fr., il a paru à la Chambre des Députés que la subvention de la ville de Rouen devait subir une réduction proportionnelle de 65,000 fr. et que, par conséquent, elle devait être ramenée au chiffre de 435,000 fr.

C'est avec cette modification que le projet de loi vous a été transmis.

La nécessité des travaux n'est contestée par personne, ils sont en voie d'exécution; il convenait seulement d'examiner la situation financière

de la ville de Rouen, et les voies et moyens applicables à cette dépense.

Les recettes ordinaires de la ville de Rouen dépassent ses dépenses de même nature, d'une somme qui s'élève annuellement en moyenne à 487,000 fr.; cet état florissant lui donne donc une grande latitude: la ville est, il est vrai, déjà grevée d'une dette antérieure montant à 1,455,000 fr. dont l'amortissement est fourni par cet excédant; mais il reste évidemment un boni suffisant pour faire face, non-seulement aux éventualités, mais encore à l'amortissement du nouvel emprunt; et pour rendre cette nouvelle charge moins sensible, il est proposé d'étendre le terme de son amortissement à vingt-cinq années.

Votre commission ne peut qu'approuver ces dispositions, et m'a chargé, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

5e PROJET. (Strasbourg.)

MESSIEURS,

Dans le projet qui vous est soumis pour la ville de Strasbourg, il ne s'agit pas d'autoriser un emprunt nouveau, mais seulement d'accorder à cette ville de nouvelles facilités pour négocier l'emprunt de 600,000 francs, déjà consenti législativement le 15 juillet 1840.

Cet emprunt n'ayant pu être réalisé aux conditions imposées par la loi, il devient indispensable aujourd'hui de modifier ces conditions. En effet, l'intérêt n'avait été fixé qu'à 4 pour 100, et ni la voie des souscriptions particulières, qui est autorisée, ni celle de l'adjudication publique n'ont pu trouver de prêteurs.

Le conseil municipal, pour faire face aux exigences les plus pressées, a donc demandé, le 29 décembre dernier, l'autorisation de traiter de son emprunt à 4 et demi pour 100, ou même à 5 pour 100, soit avec des prêteurs particuliers, soit avec la caisse des dépôts et consignations, l'amortissement devant s'opérer en douze années. Comme il est probable que la caisse des consignations se chargera de fournir les fonds, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un autre moyen.

C'est dans ce sens que le projet de loi a été conçu par le Gouvernement et adopté par la Chambre des Députés, et votre commission m'a chargé, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous en proposer l'adoption pure et simple.

6e PROJET. (Tours.)

MESSIEURS,

La ville de Tours s'était depuis longtemps laissée entraîner à des dépenses considérables

d'embellissement et d'utilité publique; ces dépenses, quelque bien conçues qu'elles fussent, n'en étaient pas moins hors de toute proportion avec ses ressources ordinaires, et il devenait urgent d'y mettre un terme et de faire tardivement ce qui aurait dû précéder, ou du moins accompagner, les votes du conseil municipal, c'est-à-dire, de rechercher les moyens d'y faire face.

En 1839, la ville de Tours était arrivée au point de devoir 816,712 francs, en y comprenant, il est vrai, les travaux non commencés.

Les budgets de 1840 et 1841 devaient atténuer cette dette de 78,000 francs, et la réduire à 738,712 francs, sur laquelle somme 212,899 fr. étaient exigibles en 1840, et de plus 120,925 fr. devaient être promptement payés: total des dettes urgentes 333,824 francs, et il restait 394,888 fr., pour divers travaux déjà arrêtés ou en voie d'exécution. Aujourd'hui, après diverses modifications apportées aux projets de travaux, la ville doit encore 621,119 francs de principal, dont 356,922 fr. exigibles en 1842.

Dans la séance du 21 janvier 1839, le conseil vota un emprunt de 500,000 francs, remboursable en vingt années, à partir de 1844, sur les ressources ordinaires de la ville, par annuités de 25,000 francs. Cet emprunt, grossi des excédants supposés de recettes des exercices 1842 et 1843, devait éteindre toutes les dettes,

Mais cette disposition ne fut pas approuvée par le Ministre, qui trouva qu'un trop long avenir était ainsi grevé outre mesure; que la ville de

Tours s'engageait dans une voie qui pouvait paralyser ses efforts dans des circonstances imprévues et impérieuses, et qu'il n'était pas prudent, dans un état de gêne aussi prononcé, de faire un emprunt de cette importance, pour en consacrer une partie à solder des travaux non encore exécutés, et pour la plupart encore à l'étude.

Le conseil réduisit alors son emprunt à 400,000 f., toujours sur vingt années, se bornant à pourvoir aux exigences les plus pressées. Il fut trouvé de nouveau que, bien qu'il eût réduit le chiffre de l'emprunt, il engageait encore l'avenir pour trop de temps, et qu'il était convenable de combiner l'emprunt avec une imposition extraordinaire, afin de libérer la ville plus promptement.

Le conseil se livra à un nouveau travail, il chercha encore à atténuer sa dette en créant des disponibles sur son budget; mais il ne se prononça pas sur l'imposition extraordinaire, et il insista pour l'emprunt de 400,000 francs, lequel fut définitivement refusé par le Ministre, le 24 novembre 1840.

Dans cet état de choses, un vote nouveau intervint le 23 janvier dernier et réduisit l'emprunt à 300,000 fr., applicable à l'extinction des dettes proprement dites, et remboursable en dix ans par annuités de 30,000 francs pendant les quatre premières années, de 40,000 francs pendant les deux suivantes, et de 50,000 francs pendant les quatre dernières, et il fut entendu qu'il ne serait entrepris aucuns nouveaux travaux avant la complète libération du passé. De cette manière il n'a pas

été jugé nécessaire d'avoir recours à une imposition extraordinaire, l'excédant des recettes ordinaires de la ville de Tours sur les dépenses de même nature lui permettant, non-seulement de faire face à l'amortissement de son emprunt pendant dix ans, mais encore de conserver un disponible de 517,000 francs pour les éventualités.

Le Gouvernement présente à votre sanction, Messieurs, cette mesure déjà adoptée par la Chambre des Députés, et votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

ISSIONS

° 120.

—

1841.

ESSIONS
N° 120.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte D'ALTON-SHÉE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à proroger, jusqu'à la fin de 1842, les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relative aux Étrangers réfugiés en France.

MESSIEURS,

Depuis 1830, de nombreux étrangers sont venus chercher un asile en France. Les uns forcés d'abandonner leur patrie après d'héroïques efforts pour reconquérir leur indépendance, les autres fuyant la confiscation et la mort, compagnes inséparables de la guerre civile; tous trahis par la fortune, tous victimes de leur dévouement à des convictions sincères et respectables.

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ALTON-SHÉE, LEBRUN, le baron DE MAREUIL, le duc DE MASSA, le comte DE SAINT-PRIEST, le comte DE SÉGUR, le vicomte SIMÉON.

Le Gouvernement devait les accueillir, les protéger, leur fournir des moyens d'existence; c'est ce qu'il a fait tout d'abord avec sagesse et désintéressement. Mais la France, ébranlée par une révolution d'où sortait une dynastie nouvelle, était, pendant ces premières années, encore exposée à des tentatives d'insurrection sans cesse renaissantes, quoique sans cesse réprimées. Souvent alors on vit des réfugiés étrangers, qui, sans reconnaissance pour les bienfaits d'une généreuse hospitalité, les oubliaient à ce point de prendre part à nos dissensions intestines, et de s'associer aux plus criminelles entreprises. Rien ne pouvait justifier une pareille ingratitude; aussi le Gouvernement dut-il proposer aux Chambres de lui fournir des moyens de répression suffisants pour que notre hospitalité ne devînt pas une cause de perturbation pour le pays. De là les lois du 21 avril 1832 et du 1er mai 1834 : la première, qui fixe pour les réfugiés des conditions de résidence, et maintient le droit de les expulser du territoire; la seconde, qui ajoute une sanction pénale aux premières dispositions.

Ces lois rigoureuses, mais nécessaires, combattues par ceux qui, vivant dans les rêves d'un lointain avenir, étendent leur patriotisme bien au delà de nos frontières, et ne voient dans le monde entier qu'une seule et même famille, obtinrent l'appui légitime de tous ceux qui songent encore au présent, et se dirigent, dans leur conduite politique, par un sentiment profond de nationalité.

Cependant, avec l'aide du temps, la constitution a pris de la force, le calme s'est peu à peu rétabli, l'émeute a déserté la place publique, les partis hostiles, instruits par leurs défaites, se sont résignés en grande majorité à combattre sans sortir des limites de la légalité; la discussion a remplacé la guerre civile, et les opinions ont accepté pour champ de bataille la presse et la tribune.

Alors seulement le Gouvernement et les Chambres ont pu s'occuper d'améliorer la situation des réfugiés.

De là la loi du 24 juillet 1839, qui permet à tous ceux de ces étrangers qui résident en France depuis plus de cinq ans, et n'ont encouru aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, de choisir eux-mêmes leur résidence, sans autre obligation que de donner avis à l'Administration de leur déplacement, en leur imposant toutefois la nécessité d'une autorisation du Gouvernement pour résider dans le département de la Seine ou dans un rayon de seize myriamètres des frontières d'Espagne.

Ainsi, par la loi de 1839, les réfugiés qui ont donné, pendant un séjour de cinq années passées sans condamnation, des garanties suffisantes de leur moralité, sont rentrés dans le droit de locomotion, partout où elle est sans danger pour le pays qui leur a donné asile. Votre commission, convaincue de l'utilité de ces lois, que celle de 1839 est venue heureusement modifier, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, leur prorogation jusqu'à la fin de l'année 1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE BEAUMONT, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de deux Projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales.

1er PROJET,

TENDANT *à ériger en commune la section de Catz, distraite à cet effet de la commune de Saint-Pellerin de Catz* (département de la Manche).

MESSIEURS,

Les habitants de la section de Catz, qu'une ordonnance royale du 2 mars 1837 a réunie à la commune de Saint-Pellerin, arrondissement de Saint-Lô, département de la Manche, demandent à en être disjoints.

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE CHABRILLAN, le comte DE BEAUMONT, le comte DUTAILLIS, le baron FEUTRIER, le comte DE MONTGUYON, le duc DE PÉRIGORD, DE VANDEUL.

La faiblesse de la population et des ressources de la commune de Catz semblait exiger, dans son propre intérêt, sa réunion à celle de Saint-Pellerin; en effet, l'étendue de son territoire n'est que de 269 hectares, sa population de 221 habitants, et son revenu communal ne s'élève pas à plus de 157 fr. en centimes additionnels, tandis que la section de Saint-Pellerin qui l'avoisine, contient, sur une étendue de 424 hectares, une population de 394 habitants, et que son revenu communal produit une recette de 1,275 francs, somme suffisante pour balancer sa dépense.

Cependant, poussés par une antipathie déjà fort ancienne, les habitants de Catz s'opposèrent vivement à cette réunion, à l'époque où le projet en fut proposé. Depuis ce temps, les élections municipales sont devenues une nouvelle source d'irritations et de haines qui ne manquent jamais de se manifester entre ces populations à la moindre occasion, et mettent les autorités dans la crainte continuelle que les événements les plus fâcheux n'en soient le résultat.

La section de Catz, par des pétitions réitérées, adressées aux autorités, se plaint amèrement des vexations que lui fait subir la section de Saint-Pellerin, et de l'abus qu'elle fait contre elle de la supériorité du nombre de ses habitants; ils développent à ce sujet de nombreux griefs, dans lesquels il est inutile d'entrer ici.

Les habitants de Catz insistent beaucoup sur un autre motif de disjonction; c'est l'affection qu'ils portent à leur église, et la douleur qu'ils

éprouveraient de voir sa ruine prochaine entraîner la dispersion des cendres de leurs pères.

En présence de ces faits, et après quatre ans de luttes incessantes, et qui augmentent de plus en plus l'irritation des esprits, le préfet, les conseils, général et d'arrondissement, toutes les autorités administratives enfin, se sont décidées à proposer la séparation comme le seul moyen possible de mettre un terme à ce fâcheux état de choses; elles représentent d'ailleurs, à l'appui de cette demande, que la section de Catz est pourvue des établissements nécessaires au culte et à l'enseignement, et qu'elle a l'avantage d'être traversée par une route royale, ce qui rend indispensable, pour la police, l'existence d'une autorité municipale; elles font remarquer que les habitants ont pris l'engagement de faire tous les sacrifices, et de subir toutes les charges nécessaires, et *qui ne seront rien*, disent-ils, *en comparaison des charges et des vexations qu'ils ont à supporter maintenant.*

Dans ces circonstances, Messieurs, et cette affaire ayant parcouru, jusqu'à présent, toutes les phases d'une instruction complète, votre commission a pensé qu'il convenait de venir en aide aux autorités administratives, et de ne pas prendre ni laisser peser sur elles la responsabilité des malheurs qui pourraient arriver, après un refus de votre part.

D'ailleurs, si, comme on l'a dit, il doit être reconnu en principe qu'il est de bonne administration de tendre à augmenter l'importance des com-

munes, votre commission pense qu'il n'est pas bon de donner à ce principe une trop grande extension. A la vérité, le choix d'une bonne administration est plus facile dans une population considérable où il trouve plus de latitude; d'autre part, un budget qui a de grandes recettes permet sans doute d'assurer largement les services, et de procurer des améliorations; il est certain que la question envisagée sous le point de vue de l'intérêt des administrés doit être, en général, résolue en faveur des communes considérables par leur population et leurs ressources; mais toujours est-il qu'il y a une distinction essentielle à faire. A l'époque où les conseils municipaux, les maires et les adjoints étaient à la nomination de l'autorité supérieure, elle pouvait distribuer le personnel communal dans la proportion de l'importance relative du chef-lieu et des annexes. Depuis que l'élection a été introduite dans l'organisation des communes, les électeurs communaux se divisent en majorité et en minorité; la première représente ordinairement les intérêts du chef-lieu, la minorité ceux des annexes; la première est compacte et unie, la seconde divisée. La majorité pourrait quelquefois abuser de sa prépondérance, et il peut arriver que, maîtresse de l'élection, elle choisisse exclusivement dans son sein la totalité du conseil municipal où l'autorité est contrainte de nommer les maires et les adjoints; lorsque c'est sur le budget qu'il s'agit de délibérer, n'est-il pas à craindre que les recettes de toutes les parties de la commune ne soient appliquées aux dé-

penses du chef-lieu, et que les annexes ne soient exclues d'y participer; n'étant pas défendues dans leurs intérêts les plus légitimes, leurs communications sont négligées; leurs écoles, leur chapelle, le cimetière sont laissés en ruine; aucun agent municipal ne réside chez elles, ni à leur portée, pour la police, pour la rédaction des actes de l'état civil, etc. : de là des haines, des entraves; l'administration y perd alors beaucoup plus par les oppositions qui s'élèvent autour d'elle, qu'elle ne gagne par la suppression de quelques correspondants.

En pareille matière et sous le régime électif appliqué aux communes, il faut surtout considérer les vœux, l'accord, la bonne harmonie de la population; et l'étude approfondie que votre commission a faite du projet de loi dont vous lui avez confié le rapport, l'a déterminée à vous proposer de l'accueillir par un vote favorable.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Colagnies-le-Bas de la commune de Saint-Arnoult* (département de l'Oise), *pour la réunir à la commune de Mureaumont* (mêmes département, arrondissement et canton).

MESSIEURS,

Un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés vous est présenté, ayant pour objet

de distraire la section de Colagnies-le-Bas de la commune de Saint-Arnoult, pour la réunir à celle de Mureaumont.

Les habitants et les autorités locales étant fort divisés sur ce projet de distraction, votre commission a dû examiner avec attention les motifs qui le font repousser par les uns, désirer par les autres; elle va vous soumettre, le plus brièvement possible, le résultat de cet examen.

En 1826 la commune de Colagnies-le-Bas, dont l'importance et les ressources étaient trop faibles pour qu'elle pût demeurer indépendante, fut, sur la demande de ses habitants, réunie à celle de Saint-Arnoult; mais, à dater de l'année dernière, une partie des habitants de la section de Colagnies-le-Bas pensa qu'il y aurait pour eux beaucoup d'avantage à être adjoints à la commune de Mureaumont.

En effet, il suffit d'une simple inspection du plan des localités pour se convaincre de la réalité de cet avantage.

Une distance de plus de 3,000 mètres sépare le hameau de Colagnies-le-Bas de la commune de Saint-Arnoult, et cette difficulté est encore augmentée par l'état des chemins à peu près impraticables pendant l'hiver, tandis que le parcours de la distance, qui est bien moindre entre Colagnies-le-Bas et Mureaumont, est favorisé par une excellente route départementale. La section de Colagnies-le-Bas ne dépend pas même, pour le culte, de la commune de Saint-Arnoult, et c'est surtout dans l'intention bien arrêtée de solliciter la réu-

nion de Colagnies-le-Bas à Mureaumont, sous le rapport du culte, que le préfet a commencé par demander la réunion administrative. Il est, d'ailleurs, avéré que les rapports d'intérêt commercial sont nuls entre les deux localités.

La portion des habitants de Colagnies-le-Bas, qui combat la distraction, allègue pour motif principal de son opposition à l'exécution de ce projet que tous les sacrifices qu'ils pouvaient faire sont épuisés; qu'ils ont contribué, par leurs centimes additionnels et par leur surimposition, à diverses acquisitions et constructions importantes pour la commune de Saint-Arnoult; que le moment est arrivé de voter d'autres surimpositions pour la section de Colagnies-le-Bas, et qu'enfin, en se trouvant réunis à Mureaumont, ils seront exposés à contribuer aux nouvelles surimpositions dont cette commune doit être inévitablement frappée pour subvenir à divers paiements.

Tels sont, Messieurs, les moyens les plus saillants énoncés par les parties pour faire valoir leurs prétentions respectives; votre commission, après les avoir appréciés, a cherché sa détermination dans l'intérêt le mieux entendu de la section de Colagnies-le-Bas; elle a pensé que l'adoption du projet serait avantageuse à la localité en même temps que favorable au principe d'équité et de bonne administration : effectivement, le hameau de Colagnies-le-Bas ne compte que 106 habitants, son territoire ne va pas au delà de 259 hectares, et son revenu ordinaire en centimes additionnels n'est que de 42 fr. Après la distrac-

tion opérée, la population de Saint-Arnoult s'élèvera encore à 648 habitants, et la réunion donnera à la commune de Mureaumont une population de 330 habitants.

D'après toutes ces considérations, Messieurs, la commission a l'honneur de vous proposer l'approbation du projet de loi destiné à séparer la section de Colagnies-le-Bas de la commune de Saint-Arnoult, et à réunir cette section à la commune de Mureaumont.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DE MAREUIL, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi qui ouvre au Ministre de la marine un crédit de 5,524,500 francs sur l'Exercice 1841, et annule un crédit de 5,587,000 fr. ouvert au même département sur l'Exercice 1840.

MESSIEURS,

Un projet de loi adopté par la Chambre des Députés est soumis aujourd'hui à votre délibération. Il a pour objet d'ouvrir au ministère de la marine et des colonies, sur l'exercice de 1841, un supplément de crédit de 5,524,000 fr. et d'annuler en même temps, sur l'exercice de 1840, la somme de 5,587,000 fr. dont emploi n'a pas été fait.

---

* Cette commission était composée de MM. le vice-amiral HALGAN le baron de MAREUIL, le comte DE MOSBOURG, le comte DE RICHEBOURG, le vice-amiral DE ROSAMEL, ROUILLÉ DE FONTAINE, l'amiral baron ROUSSIN.

Il ne s'agit donc que d'un revirement de fonds d'une année sur l'autre, avec une différence de 62,500 fr. en moins sur le crédit nouveau. Cette différence résulte, 1°. d'une diminution de 87,000 f. par suite d'un double emploi dans le nombre des chevaux achetés pour les gendarmes envoyés aux colonies ; 2°. de l'addition d'une somme de 10,000 f. pour le traitement de cinq nouveaux employés réclamés par les besoins du service, et de celle de 14,500 fr. pour l'acquisition et l'impression d'un ouvrage sur la marche et les résultats de l'émancipation des esclaves dans les colonies anglaises. Ces deux dépenses ont paru à votre commission dignes d'être approuvées. Les autres crédits réclamés, ainsi que ceux dont l'annulation est proposée, s'appliquent principalement à la construction des bâtiments à vapeur ordonnée par la loi du 16 juillet 1840, à la fabrication ou l'achat des machines destinées à les faire mouvoir.

Les circonstances qui se sont développées à la suite du traité de Londres, et les dispositions urgentes auxquelles elles ont donné lieu, ont empêché que la totalité du crédit accordé pour ces travaux dans le cours de l'année 1840, ait été employé, et ce sont les fonds non dépensés sur ce crédit qui doivent être ajoutés à celui de 1841, savoir : 2,750,000 fr. pour la construction des bâtiments, et 1,587,000 pour la fabrication ou l'achat des machines ainsi que pour l'outillage de certains ateliers dans les arsenaux.

On a fait observer, au sujet des machines achetées

à l'étranger, que l'évaluation des prix qui ont servi de base aux crédits demandés devrait être diminuée de 33 pour 100 en raison de l'abolition d'un droit pareil qui existait sur leur introduction, et que la nouvelle loi des douanes a supprimé. Il est donc entendu que cette diminution produira son effet, et que si on ne réclame pas qu'elle soit effectuée dès ce moment sur le chiffre du crédit demandé, c'est qu'il s'agit d'un crédit spécial, et que le compte qui en sera rendu amènera nécessairement l'annulation de la portion de crédit qui se sera trouvée excédante.

Les deux articles portés dans le tableau joint au projet de loi, sous la dénomination de travaux d'artillerie dans les ports, et de services militaires dans les colonies, montant ensemble à 1,163,000 f., n'ont donné lieu à aucune observation, sauf celle qui a été faite sur la diminution de 87,000 fr. que l'un de ces articles a éprouvée, et il ne reste à votre commission, en vous proposant l'adoption du projet de loi présenté, qu'à exprimer le désir de voir les travaux importants auxquels ces fonds sont destinés conduits, dans le cours de cette année, avec une activité qui garantisse leur prompt et complet achèvement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1841.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Baron Dupin, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'Exercice 1841.

Messieurs les Pairs,

Vous nous avez chargés d'examiner le projet de loi relatif aux crédits extraordinaires et supplémentaires de 1841. Ces crédits, en y comprenant la dépense des travaux publics extraordinaires, constituent une surcharge totale de 248,261,255f., somme à laquelle il faut ajouter les dépenses autorisées par des lois spéciales, presque toutes votées aujourd'hui.

Le projet qui concerne l'exercice actuel est la transition forcée entre les vastes dépenses accomplies pour 1840 et celles qui sont proposées pour 1842.

---

* Cette commission était composée de MM. Persil, le baron de Fréville, le comte de Mosbourg, le baron Dupin, le vicomte de Caux, le baron Mounier, Barthe.

Le crédit total, pour 1841, surpasse *un milliard quatre cent cinquante millions!*

Un pareil surcroît des charges publiques est pour la France un enseignement grave, qui pèsera longtemps sur la fortune nationale.

C'est à la mesure du fardeau, c'est à l'investigation des soulagements possibles et nécessaires, que votre commission s'est livrée. Notre zèle avait sa source dans votre amour du bien public; la vérité seule était l'objet de nos recherches, et nous allons la dire.

Les dépenses de 1840 sont aujourd'hui des faits accomplis; les dépenses de 1841 sont engagées dans toutes leurs parties; le budget de 1842 est déjà voté par la Chambre des Députés.

La session qui touche à sa fin, rend impossible d'introduire aucun système de réductions sur les crédits de 1841.

Que nous restait-il à faire pour accomplir la seule mission d'utilité que les circonstances permissent? C'était d'étudier comme une grande expérience, consommée aux dépens de la richesse publique, les perturbations profondes que vient d'éprouver la situation du Trésor. Nous avons voulu, ce travail achevé, présenter des bases d'après lesquelles on puisse rétablir, dès le premier budget à présenter aux Chambres, un indispensable équilibre entre les ressources et les besoins de l'Etat. Il faut montrer comment cet équilibre s'est perdu.

Pour que vous jugiez clairement le progrès comparé de nos recettes et de nos dépenses, nous

avons formé trois périodes de trois années consécutives (1).

Pour la première période triennale, 1834 à 1836, le déficit de 90 $\frac{1}{2}$ millions provient de la dépense occasionnée par l'achèvement des monuments publics; la réserve de l'amortissement l'a soldé.

Pour la deuxième période, 1837 à 1839, le dé-

(1) *Progrès des recettes et des dépenses.*

PÉRIODES.	ANNÉES.	REVENUS DOMANIAUX et contributions perçus dans les trois années.	DÉPENSES ACCOMPLIES dans les trois années.	DÉFICITS TRIENNAUX.
		fr. c.	fr. c.	
1re.	1834	1,013,913,147 »	1,069,106,945 52	
	1835	1,029,375,368 46	1,053,615,478 77	
	1836	1,061,297,431 74	1,072,363,462 10	
		3,104,585,947 20	3,195,085,886 39	fr. c. 90,499,939 19
2e.	1837	1,085,970,698 09	1,087,010,437 92	
	1838	1,119,873,856 51	1,144,990,929 59	
	1839	1,131,741,953 13	1,188,268,332 90	
		3,337,586,507 73	3,420,269,700 41	82,683,192 68
3e.	1840	1,165,750,540 »	1,402,237,220 »	
	1841	1,139,885,666 »	1,450,366,260 »	
	1842	1,160,683,142 »	1,351,338,076 »	
		3,466,319,348 »	4,203,941,556 »	737,622,208 »

ficit de 82 ⅔ millions provient des sommes employées à terminer les monuments civils, à payer les Etats-Unis, à doter des travaux extraordinaires; déficit en partie soldé, comme le précédent, avec la réserve de l'amortissement, qui n'a plus été suffisante.

Pour la troisième période, 1840 à 1842, le déficit s'élève à la somme effrayante de 737,622,208 fr. Il est produit surtout par des votes spéciaux et par des excédants de dépenses qui dérivent de trois sources principales.

1°. Département de la guerre;
2°. Département de la marine;
3°. Travaux publics extraordinaires.

Nous nous formerons une idée de l'accroissement de ces trois ordres de dépenses en comparant les deux périodes triennales 1837 à 1839 et 1840 à 1843:

Dépenses progressives, de la Guerre, de la Marine et des travaux extraordinaires.

ANNÉES.	GUERRE.	MARINE.	TOTAUX.
1re *période* : Pied de paix ordinaire, (D'après les règlements définitifs.)			
1837	230,699,987 40	66,954,686 59	
1838	240,749,506 65	72,510,264 28	
1839	241,420,970 44	80,464.353 68	
	712,870,464 49	219,929,304 55	fr. c. 932,799,769 04
2e *période* : Dite de paix armée.			
1840	390,946,510 48	97,672,100 »	
1841	453,823,517 »	125,615,331 »	
1842	361,542,975 »	130,047,614 »	
	1,206,313,002 48	353,335,045 »	1,559,648,047 48
Augmentation : départements militaires.....			626,848,278 44
Travaux publics extraordinaires (Ponts et Chaussées.)			
Première période.			
1837	6,847,903		
1838	36,177,663	97,884,911	
1839	54,859,345		
Seconde période.			
1840	74,540,203		
1841	66,300,000	175,660,203	
1842	34,820,000		
Augmentation des travaux publics extraordinaires.....			77,775,292 »
Augmentation : guerre, marine et travaux extraordinaires.....			704,623,570 44

Nous allons examiner successivement les trois sources de déficit, c'est-à-dire les changements principaux éprouvés, de 1840 à 1842, par la guerre, la marine et les travaux publics.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

De 1837 à 1839, temps de paix à l'intérieur, mais d'une activité militaire considérable en Afrique, activité signalée par la conquête et l'occupation de Constantine, de Coléah, de Bélidah, de Stora, par la fondation de Philippeville, etc., les dépenses totales du ministère de la guerre ont varié de 231 à 241 millions par exercice.

En 1839, afin d'accorder au Gouvernement un accroissement d'effectif justifié par les développements de l'occupation française en Afrique, les Chambres ont voté, pour 1840, budget de la guerre..... 247,701,470 francs.

Le 16 janvier 1840, au milieu d'une paix profonde avec l'Europe, mais en présence des hostilités commencées par Abdel-Kader, le Gouvernement propose, pour budget de l'année suivante, la somme de..... 250,710,590 francs.

Enfin, le 16 juillet 1840, la loi de finances de 1841 consacre, pour crédit des dépenses de la guerre..... 251,541,281 francs.

Dans ce crédit total les dépenses de l'Algérie sont représentées par une somme de 36,392,041 fr. Enfin, une loi supplémentaire (17 juin 1840) augmente ce crédit de 20,588,000 francs, afin d'ajouter aux moyens de poursuivre la guerre en Afrique.

Il est important de montrer à quel point, en 1840, les prévisions du budget étaient accomplies.

Situation du personnel de la guerre, au 1er juillet 1840.

		Hommes.	Chevaux.
Prévisions du Budget de 1840.....	Intérieur..	279,826	54,665
	Algérie...	63,000	9,462
		342,826	64,127
Moins un 45e de l'effectif, pour incomplets....		7,618	
Effectif prévu par les lois de finances.....		335,208	64,127
Effectif réel au 1er juillet 1840.....		337,022	61,211
Excédant sur les hommes.....		1,814	
Déficit sur les chevaux.....			2,916

La Chambre remarquera que l'effectif réel en hommes, loin d'être au-dessous des votes législatifs, les dépassait de 1,814 hommes; et que l'effectif réel en chevaux n'était pas d'un vingtième au-dessous des prévisions du budget.

Mais les prévisions de 1840 accordaient une remonte d'un septième; et cette remonte ne pouvait être accomplie dès le 1er juillet. Par conséquent l'Administration devait être regardée comme en mesure de maintenir, en 1840, le pied de paix complet non-seulement de l'infanterie, *mais aussi de la cavalerie.*

Tel était l'état des forces de la France lorsque nos rapports, auparavant si pacifiques avec les grandes Puissances, ont pris tout à coup un nouvel aspect.

Surpris par la signature du traité des quatre Puissances, conclu le 15 juillet 1840, le Gouvernement a pensé qu'il devait présenter à l'Europe un grand déploiement de forces.

Déjà pour former les vingt-cinq mille hommes accordés en supplément à l'armée d'Afrique, les portions disponibles des contingents de 1837 et 1838 avaient été rappelées sous les drapeaux (1).

Dès le 29 juillet, on ordonne la levée du contingent complet de 1839; on y joint ce qui reste à lever sur le contingent de 1836.

Le 12 août, on appelle à l'activité la seconde portion du contingent de 1835.

On portera par ce moyen l'armée à 441,585 hommes, sauf les incomplets, etc.

On annonce, en même temps, d'énormes achats de chevaux. La presse, trop informée, publie chaque jour le nom des contrées étrangères, et les localités spéciales, et la quantité de chevaux que nous avons dessein d'y prendre. Cette indiscrétion finit par décider certaines Puissances à défendre la sortie de toute remonte du côté de notre frontière : néanmoins le passage continue, mais avec plus de lenteur et de difficultés.

Les événements marchent toujours; les Puissances précipitent leur expédition navale.

---

(1) Par la loi du 16 juin 1840.

De notre côté, le pied militaire conçu dès les premiers jours d'août ne paraît plus suffisant. On prépare une organisation plus vaste, qui nécessitera des levées nouvelles.

Le 25 août, on augmente le cadre de l'intendance militaire.

Le 2 septembre, on ordonne la levée du dernier contingent disponible qu'on puisse appeler sous les drapeaux, celui de 1834. Par cette mesure 33,978 hommes seront habillés, équipés, défrayés, instruits, *pour servir une seule année.*

Le 10 septembre, on déclare d'utilité publique et d'urgence les fortifications de Paris ; douze millions sont affectés aux premières dépenses.

On ordonne ensuite, coup sur coup, les formations suivantes :

Le 15 septembre, de quatre compagnies du train, plus une compagnie des équipages militaires;

Le 28 septembre, de dix bataillons de chasseurs à pied;

Le 29 septembre, de douze régiments d'infanterie, et de six régiments de cavalerie légère.

L'ensemble des levées prescrites en 1840 s'élève à 164,198 hommes, et devrait porter l'effectif réel à 475,543 hommes.

Cet effectif paraît encore insuffisant. On voudrait un contingent anticipé qui complétât 640,000 hommes; ils ne suffiraient pas!

Le législateur, dans sa prévoyante sagesse, avait voulu qu'on ne pût pas mobiliser des gardes nationales pour plus d'une année, afin qu'elles of-

frissent une ressource en cas extrême et pour dernier effort, dans la crise d'un grand danger de la patrie, et non pas l'enjeu, la prime aventureuse d'une guerre à commencer. On oublie cette intention tutélaire; on veut, avant même d'en venir aux hostilités, dès l'automne, mobiliser 300,000 gardes nationaux, afin d'être en mesure d'entreprendre, au printemps, la lutte avec l'Europe. Il faut que les 940,000 hommes soient annoncés aux deux Chambres en termes formels, du haut du trône, dans la séance royale.

La sagesse du Monarque n'a pas permis qu'on poussât jusqu'à ces limites extrêmes des mesures qui n'étaient pas commandées pour défendre l'honneur et garantir le salut du pays.

Un nouveau ministère, celui du 29 octobre, est formé dans la pensée de soutenir la dignité du Royaume, telle qu'il importe au repos du monde qu'elle soit maintenue en face des nations. Il a défendu, dans les deux Chambres, le système de la paix comme dessein, comme but, comme honneur de la France. Il a voulu que ce système s'appuyât, non sur la faiblesse supposée de l'Administration, mais sur la force réunie du peuple et du Gouvernement.

La Chambre des Pairs a caractérisé, par des paroles solennelles, son adhésion au système qui tend à resserrer et non pas à dissoudre les liens des nations, mais sans qu'il en coûte rien à notre fierté. Voici vos propres paroles:

«Sire, la politique de votre Gouvernement, pendant dix années, a concouru efficacement à

préserver l'humanité de ces conflagrations qui suspendent le progrès de la civilisation, et dont les peuples subissent longtemps les funestes conséquences; mais la dignité d'une nation c'est sa vie même, et nous savons combien la dignité de la France est chère au cœur de son Roi : les Français se lèveraient à votre voix, et seraient prêts à tous les sacrifices plutôt que de consentir à l'abaissement de leur patrie. Toutefois, nous l'espérons, une politique juste et désintéressée prévaudra dans les conseils de l'Europe, et le maintien de l'équilibre entre les Puissances préviendra des nécessités devant lesquelles la France reculerait d'autant moins, que son Gouvernement aurait fait tout ce que l'honneur permettait pour les lui épargner. »

Les généreux sentiments, exprimés par les deux Chambres, les ont guidées dans l'examen des crédits extraordinaires adoptés déjà par la Chambre élective, et dans la même adoption qui vous est proposée par vos commissions de finances.

Il est utile à la France que les nations qui la contemplent voient avec quelle unanimité les pouvoirs représentatifs accordent au Gouvernement, par des votes de confiance, les moyens de suffire à des armements qui, réduits sans doute à des proportions que la raison puisse avouer, sont pourtant d'une étendue qui manifeste la grandeur et les forces du Royaume.

Mais, à l'instant même où nous donnons au Ministère les moyens de s'offrir à la diplomatie européenne avec toute l'autorité qui résulte d'un si

puissant concours, montrons à la patrie que nous conservons aussi la pensée religieuse de ses besoins intérieurs, et de ses droits perpétuels à la sévère économie des ressources nationales.

Nous sommes heureux de savoir que le Gouvernement du Roi conçoit les espérances les mieux fondées d'un prochain arrangement compatible avec les intérêts de l'Europe et l'honneur de la France, sur les affaires d'Orient: source malheureuse de tant de dépenses stériles.

Les conditions faciles de paix, réservées par la note du huit octobre dernier, se trouvent accomplies, en vertu d'un hatti-chériff nouveau, dicté surtout par le désir de rallier la France aux Puissances européennes qui jamais, sans elle, ne fonderont un accord politique puissant et stable.

C'est avec le sentiment de la plus vive satisfaction que nous rendons compte à la Chambre du désir qu'ont manifesté, dès le principe, devant votre commission, MM. les Ministres de la guerre et de la marine, de consacrer leur profonde expérience à la réduction de l'armée et de la flotte sur des proportions qui concilient l'efficacité de la force publique, avec les économies qu'exige impérieusement l'état du Trésor, aussitôt que leur prudence permettra de le faire.

Nous avons, par conséquent, les espérances les mieux fondées que des réductions notables pourront être apportées aux charges qui vont résulter des crédits extraordinaires de 1841, sur lesquels également notre prudence ne nous permet pas de vous proposer aujourd'hui des réductions. Nous

voulons en laisser l'initiative et l'avantage au Ministère.

Mais, en même temps, nous devons présenter quelques lumières qui pourront éclairer, d'un côté l'opinion publique, de l'autre le Gouvernement, afin de montrer au Ministère jusqu'où pourront s'étendre ses économies d'hommes et d'argent.

Sans doute, chaque Puissance est juge de l'étendue qu'elle veut assigner à l'armement qui constitue son pied de paix permanent. Néanmoins il est des bornes raisonnables qu'aucune Puissance isolée ne peut énormément outre-passer, sans devenir un objet universel de crainte et d'hostilité.

En présence de nos armements progressifs, en 1840, les étrangers, il est vrai, n'ont pas augmenté d'un seul homme leur pied de paix permanent, et par conséquent leurs dépenses. Comme ils ne voulaient pas nous faire la guerre, ils ne s'y sont pas préparés. Dans l'hypothèse, heureusement évanouie, où nous eussions poussé jusqu'à l'excès nos armements et nos sacrifices, ils semblaient laisser à nos préparatifs le soin de nous affaiblir, en épuisant nos finances.

Si nous admettions, pour pied de paix permanent, les effectifs de la guerre et de la marine établis par les crédits extraordinaires de 1841, et maintenus dans le projet de loi de finances de 1842, voici ce qui résulterait, en comparant les forces de chaque arme, par million d'habitants entre la France et l'ensemble des Puissances européennes.

Le nombre d'hommes tenu sous les armes,

soldé, nourri, équipé, etc., par million de Français surpasserait l'effectif et les charges qu'il exige par million d'étrangers :

En infanterie, de 98 pour 100;
En cavalerie, de 55 pour 100;
En artillerie et génie, de 146 pour 100;
En équipages embarqués, de 127 pour 100.

Dans le cas même où les finances de la France lui permettraient de maintenir des forces si disproportionnées avec celles des nations les plus militaires de l'Europe, cet avantage relatif ne pourrait pas être durable. On verrait alors se renouveler dans l'ancien monde le funeste changement qui s'y produisit au XVII^e^ siècle. Les armements exagérés et permanents de Louis XIV obligèrent, à la longue, les autres Souverains d'accroître leurs troupes dans une proportion correspondante. Il fallut, chez toutes les nations, augmenter énormément les impôts; les peuples devinrent plus misérables; et certes, à la mort du monarque français, sa puissance relative n'était pas supérieure à celle qu'il avait avant ses interminables guerres.

Si l'on considère, en effet, l'accroissement de force réelle, en France, depuis Louis XIII jusqu'à Louis XV, depuis Richelieu jusqu'à Fleury, le progrès paraîtra moindre qu'en Angleterre de Charles I^er^ à la reine Anne, et qu'en Russie de Michel III à Pierre-le-Grand.

Ce n'est pas l'exagération prolongée des armements qui décide à la longue de la supériorité relative des nations; c'est la balance sagement

établie entre le développement de leur activité productive et le développement des forces de protection. *Quoi qu'en pensent les prodigues, l'unique source de prospérités durables, pour l'État comme pour les citoyens, est dans le maintien sévère et constant d'une sage proportion entre les revenus et les dépenses.*

Des raisons de cet ordre pénètrent dans les convictions du Gouvernement. Le Ministère, nous le répétons, est persuadé de la nécessité d'arriver, dans un prochain avenir, à des réductions considérables de notre état militaire et naval. Déjà M. le Maréchal, Président du conseil, a déclaré qu'il se proposait de laisser en réserve dans leurs foyers soixante mille hommes d'infanterie, à partir du 1er janvier 1842; il réduira de dix mille l'effectif projeté pour les chevaux.

Même après cette réduction, la France solderait encore 8,721 hommes d'infanterie par million d'habitants, lorsque l'étranger n'en solde que 5,410; elle supporterait en infanterie une surcharge relative de *soixante et un pour cent.* A l'égard des autres armes, les surcharges ne seraient encore nullement allégées.

Nous n'avons pas voulu seulement examiner les armements indiqués par les lois de finance.

Nous avons demandé la situation réelle de l'armée, à l'époque la plus récente, afin de connaître, par armes, notre effectif actuel : effectif qui ne paraît plus devoir être dépassé, maintenant que l'espoir de la concorde générale est mieux que jamais assuré.

Effectif de l'Armée au 1er mars **1841**.

NATURE DES ARMES.	HOMMES.	CHEVAUX.
Etats-majors	3,879	318
Gendarmerie	14,663	10,316
Infanterie	291,408	516
Cavalerie	55,531	49,046
Artillerie	35,410	24,906
Génie	8,753	1,130
Equipages militaires	6,729	5,539
Vétérans	3,789	»
Services administratifs en Algérie	1,426	207
	421,588	91,978
Plus, auxiliaires et indigènes en Algérie	4,321	1,840
	425,909	93,818
Effectif prévu par le budget et les crédits extraordinaires de 1841	493,671	112,774
Effectif incomplet, déduit du premier semestre	419,171	92,776

Cadres des nouveaux corps.

On s'est efforcé d'établir en principe, que l'effectif des bataillons d'infanterie ne devait pas dépasser *mille* hommes; on a même exprimé la pensée de les organiser à *sept cents* hommes.

C'est d'après ces théories de perfectionnement qu'on a voulu justifier la création des douze nouveaux régiments d'infanterie.

A l'instant même où l'on s'appuyait sur ces proportions pour les régiments, on créait des *bataillons-modèles* de chasseurs, auxquels on donnait un effectif de *douze cent quatre-vingts* hommes.

Certainement, si des bataillons nouveaux peuvent s'organiser avec un effectif complet de 1,280 hommes d'élite, forts, bien portants et tous pré-

sents au corps, on accordera qu'au besoin, *et jusqu'à sanction législative*, les anciens bataillons auraient pu compter tant en présents qu'en absents, en malades aux hopitaux, en congés de semestre ou momentanés, *au moins le même effectif*.

On s'est appuyé sur les accroissements entraînés par les levées récentes, pour justifier la création des nouveaux cadres de régiments, surtout à l'égard de l'infanterie.

On a prétexté l'urgence des armements pour autoriser cette création le 29 septembre, quand les Chambres devaient se réunir le 29 octobre, et se trouver engagées par un fait si grave.

Nous avons demandé le compte officiel de tous les hommes faisant partie de l'infanterie française au premier novembre 1840.

Ce nombre s'élevait, même en y comprenant les enfants de troupe, à..... 276,631 h.

Mais il en faut déduire comme n'appartenant pas aux bataillons (1).... 17,744

Effectif à répartir en bataillons... 258,887

---

(1) Voici le détail des déductions à produire :

	Hommes.
États-majors des régiments.....	440
Musiciens.....	2,376
Tambours-majors et tambours-maîtres.....	264
Sapeurs.....	1,154
Compagnies hors rangs.....	7,000
Compagnies de discipline.....	1,020
Organisation en sous-officiers, caporaux et tambours, pour les dépôts.....	5,490
	17,744

Par conséquent, au 1er novembre 1840, lorsque la session allait s'ouvrir, il n'y avait encore d'incorporés, dans les bataillons de l'infanterie française, que 258,887 hommes.

Mais il y avait, d'ancienne formation, 88 régiments à trois bataillons, plus un bataillon de chasseurs : total 265 bataillons.

Par conséquent, au 1er novembre, l'effectif moyen n'eût été que de 977 hommes, en se bornant aux seuls corps d'ancienne formation.

Ainsi l'on n'aurait pas atteint les *mille* hommes qu'on proclamait comme limite d'un bataillon raisonnable, en se bornant aux cadres prévus par le budget ordinaire.

Mais on s'était empressé d'organiser neuf bataillons isolés de chasseurs, comptant chacun 1,280 hommes : cela produit un total de 11,520, qu'il faut commencer par déduire de 258,887.

Donc il ne restait que 247,367 hommes à partager entre les 265 bataillons des anciens cadres : ce qui donnait pour force moyenne du bataillon 934 hommes seulement, au 1er novembre ; et l'on prétendait, dès le 29 septembre, que la force excessive des bataillons exigeait impérieusement que l'on créât douze nouveaux régiments d'infanterie!

On aurait tort de penser que, peu de jours après l'ouverture des Chambres, une masse énorme de nouvelles levées dût accroître la force des corps. Loin de là, dans le mois de décembre s'opérait la libération des soldats de 1833. Au 1er janvier de cette année, l'effectif total de l'armée n'offrait que

8,352 hommes de plus que l'effectif du 1er novembre précédent, qui présentait des bataillons bien inférieurs à mille hommes.

Voilà, Messieurs les Pairs, la réalité des faits, déduits de résultats officiels qu'on n'avait pas produits encore.

Nous n'étendrons pas à la cavalerie des calculs analogues, pour ne pas abuser de la patience de la Chambre.

Des innovations aussi graves que celles dont nous venons de démontrer le peu d'urgence, au moment même où l'on reconnaissait la nécessité de convoquer les Chambres dans le délai le plus prochain, ces innovations sont devenues l'objet d'un blâme très-formel exprimé dans une autre enceinte par trois commissions de finances, dont nous partageons l'opinion : celle des crédits de 1840, celle des crédits de 1841, celle du budget de 1842.

La commission du budget de 1842, avec toute l'autorité qui s'attache à ses travaux, démontre, par des calculs positifs, qu'on pouvait éviter la dépense d'états-majors pour les régiments d'infanterie, même dans l'hypothèse d'un armement poussé jusqu'aux limites extrêmes de 640,000 hommes pour l'armée régulière ; elle démontre qu'on le pouvait à plus forte raison, si l'on voulait rester dans les limites d'un grand armement de 493,000 hommes, pareil à celui qu'on n'aura pas obtenu, ni dans l'année 1840, ni dans les années 1841 et 1842 ; elle démontre qu'on le devait impérieusement si l'on avait la prévision d'un re-

tour au pied de paix ordinaire qui doit suffire à la France, avec le système de réserve que M. le Maréchal duc de Dalmatie avait conçu dès 1831, et qu'il songe à mettre en pratique (1).

---

(1) « On voit donc, dit la commission, qu'il n'existait aucun motif d'urgence, ni même de besoin réel, pour prendre, sur un objet si important, une de ces mesures contre lesquelles les commissions de finances se sont constamment élevées, une création de dépenses nouvelles par simple voie d'ordonnances royales, sans que les crédits nécessaires aient été préalablement consentis par les Chambres... On doit d'autant plus regretter la marche qui a été suivie que ce ne sont pas les considérations financières seules qui devaient en détourner; il convenait de tenir compte et des difficultés du passage de l'état de paix à l'état de guerre, et de celles du retour à l'état de paix. Un déploiement subit de forces militaires oblige à des avancements plus multipliés que dans l'état normal; c'est au moment où les travaux pénibles et les dangers sont prochains que la récompense arrive avant le service, et qu'on enlève d'un coup tout ce qu'elle renferme de sujets d'élite à la classe des sous-officiers, ce puissant élément de la force des armées. Par contre, lorsque le danger est passé, les réductions dans l'état militaire du pays viennent ralentir l'avancement, et ceux qui n'ont pas recueilli, pendant la guerre même, le prix de leurs fatigues et de leur courage, voient leurs légitimes espérances ajournées. Il n'est qu'un moyen d'atténuer ce double mal : c'est de combiner le passage d'un état à l'autre, de manière à ce qu'il y ait le moins possible d'avancement à donner pour le premier, d'emplois à supprimer dans le second. Est-ce là ce qu'on a fait lorsque, au nombre d'officiers nécessaires pour l'accroissement de l'effectif, d'après les vues que nous avons exposées, on a ajouté 12 colonels, 12 lieutenants-colonels, 12 majors, 36 chefs de bataillon, etc., etc.? Si cette mesure était maintenue, il en résulterait, pour les 12 régiments d'infanterie, une dépense permanente de 11,336,000 fr., non compris les frais de casernement, la déperdition du matériel en armes, munitions, etc., l'accroissement des charges de retraites; et, ce qui serait encore plus fâcheux, on serait obligé d'enlever aux travaux productifs 27,000 hommes de plus que ne l'exigeraient les besoins du pays dans les temps de sécurité et de calme.

Cette commission a décidé, presque à l'unanimité, que son rapport contiendrait le vœu formel de la suppression des douze nouveaux régiments d'infanterie, *en confiant la réalisation de ce vœu à la responsabilité des membres du Cabinet, et à la sollicitude des commissions à venir.*

Une discussion solennelle ayant suivi ces déterminations, le Ministère a déclaré ses intentions en ces termes exprès : « Non, nous ne considérons pas la création de ces douze régiments (d'infanterie) *comme une institution permanente.* »

Pour nous, Messieurs les Pairs, accordant au Ministère la même confiance qui lui a fait obtenir

---

« *L'unanimité de la commission a repoussé en principe la création de nouveaux cadres.....*

« Les membres de la commission, qui étaient d'accord pour demander la suppression des nouveaux régiments, se sont divisés sur la manière de formuler cette demande. Les uns ont pensé que, puisque cette suppression était jugée indispensable par la commission, elle devait proposer qu'un vote formel de la Chambre imposât au Gouvernement l'obligation de l'opérer. Les autres ont cru que les ménagements dont tout le monde reconnaissait la nécessité dans l'exécution d'un acte si rigoureux, ne pourraient être gardés si le Gouvernement était obligé d'agir à jour fixe; que, d'ailleurs, quoique la question n'eût aucun rapport avec l'effectif, et par conséquent avec l'attitude de la France vis-à-vis de l'Europe, l'opinion publique pourrait être égarée sur ce point; qu'autre chose serait, sous le rapport de l'effet moral, de ne pas faire les créations si elles n'existaient pas, ou de les détruire lorsqu'elles existaient; qu'il fallait donc s'abstenir de toute initiative pour les cadres comme pour l'effectif, en recommandant de la manière la plus pressante au Gouvernement de supprimer les uns, aussi bien que de réduire l'autre, dès que les circonstances le permettraient.

« Enfin, la commission...., à la majorité de treize voix contre deux, a décidé que le rapport contiendrait le vœu formel de la suppression des 12 régiments d'infanterie, en confiant la réalisation. . . »

le vote intégral de la dépense relative aux nouveaux cadres, d'après une telle promesse nous ne proposerons, en ce moment, aucune réduction.

A l'égard des neuf bataillons de chasseurs, c'est un appel à l'expérience; tout semble promettre que l'armée aura lieu de s'applaudir d'une innovation pour laquelle les Puissances étrangères avaient depuis longtemps l'avance sur nous (1).

Remarquons, cependant, qu'il eût été plus naturel de former, dans les régiments actuels d'infanterie légère, des bataillons perfectionnés de chasseurs. En effet, laisser les régiments d'*infanterie légère* ne différer ni pour les armes, ni pour l'instruction, ni pour les exercices, ni pour les manœuvres, de l'infanterie de ligne, et créer en dehors de ces régiments des bataillons d'infanterie réellement légère, c'est simplement accroître l'effectif afin de se procurer un argument plausible, de multiplier les cadres du pied de paix.

L'organisation de *six* régiments de cavalerie légère était prescrite par l'ordonnance, déjà citée, du 29 septembre 1840. « *Heureusement,* dit la commission du budget, il n'en a été formé que *quatre.* A une époque où nos régiments étaient si faibles en cavaliers montés, il y avait quelque imprudence à les affaiblir encore en leur en retirant une par-

---

(1) Dans *la force militaire de la Grande-Bretagne*, t. II, *Études et Travaux*, 2e édition, (1825), nous avons donné, p. 116 à 123, l'organisation et les exercices de l'infanterie légère anglaise, dont on a pris les meilleures dispositions pour les appliquer aux bataillons de chasseurs nouvellement formés.

tie. Il semble, en outre, qu'on aurait pu prendre un peu plus de souci des intérêts du Trésor, en ne choisissant pas pour trois de ces régiments l'arme la plus coûteuse (les hussards)».

Malgré ces observations, la commission du budget ne s'exprime pas explicitement sur la nécessité d'une suppression de ces régiments, vu la faiblesse numérique de notre cavalerie légère, comparativement à la cavalerie de ligne.

En définitive, si l'on croyait la guerre imminente, si l'on voulait qu'elle fût prochaine, il ne fallait pas affaiblir les régiments déjà formés, et d'infanterie et de cavalerie, en leur enlevant des officiers, des sous-officiers et des soldats expérimentés, pour composer des cadres de corps nouveaux, et, par cela même, encore plus faibles que les anciens énervés par cette mesure.

En novembre 1840, on a porté le nombre des batteries d'artillerie de 168 à 200; on a proportionnellement augmenté davantage le nombre des hommes; on a multiplié le nombre des chevaux suivant une progression plus rapide encore. Dans cette arme, plus que dans toute autre, on a franchi les bornes raisonnables du pied de paix, même armée (1).

---

(1) Personnel de l'artillerie :

	Hommes.	Chevaux.
Budget de 1829.....	17,439	3,212
Budget de 1839.....	23,399	12,091
Budget de 1841.....	25,532	13,433
Budget de 1842.....	42,315	32,004

De vives discussions se sont élevées pour apprécier la dépense qui résultait des créations de régiments.

M. le Ministre de la guerre, Président du conseil, dans la note explicative qui sert de préambule au budget de 1842, promet de réduire les effectifs, dont l'existence ne se *prolongera*, dit-il, qu'autant que les circonstances en feront reconnaître la nécessité. « Néanmoins, poursuit M. le Maréchal, il ne faut pas se dissimuler qu'en admettant les hypothèses les plus favorables, *il serait désormais impossible de rentrer dans les termes du budget voté pour* 1841, et par conséquent de ramener l'effectif à 317,945 hommes et 64,242 chevaux. En effet, les créations des cadres nouveaux constituent des charges permanentes; et alors même qu'on restreindrait l'effectif du corps *au plus bas minimum*, ces créations rendraient toujours indispensable une augmentation qu'on ne peut évaluer à moins de 53,000 hommes et 12,000 chevaux environ; budget qui s'élèverait par aperçu à 294,000,000 fr., c'est-à-dire à 43 millions au delà des allocations ordinaires de 1840. »

C'est précisément dans l'hypothèse où les nouveaux cadres devraient apporter un pareil obstacle à la sage modération du budget de la guerre, que nous nous joignons avec énergie à la Chambre des Députés, pour qu'on fasse disparaître une superfétation des cadres sur laquelle on s'appuierait pour motiver un budget *impossible* de paix complète avec 294 millions alloués à la guerre.

En terminant ce qui concerne les nouveaux

cadres, nous devons faire bien connaître une pensée que la Chambre entière partage. Nous ne voulons pas que l'existence et l'activité d'un seul des officiers créés et placés dans les nouveaux cadres soient atteintes; le respect des droits acquis est sacré, surtout dans cette enceinte. Nous ne veillons pas moins à la conservation du bien-être des hommes qui consacrent leur vie à la défense de l'État, qu'à la défense du trône et des institutions qui sont la garantie de tous les intérêts, de toutes les prospérités.

Mais dans le mouvement, si rapide aujourd'hui, des promotions au grade de maréchal de camp, et de proche en proche aux grades qui suivent immédiatement, rien ne sera plus facile que d'arriver, sans arrêter tout avancement, à des réductions promptes et pleines d'efficacité.

2. *Du Matériel militaire.*

Après avoir examiné les accroissements du personnel de l'armée, il fallait prendre en considération le matériel militaire et l'ensemble des éléments de la force nationale.

Nous avons, maintenant, à nous faire une question vitale dans l'intérêt du pays et du Gouvernement. Est-il vrai qu'en juillet 1840, la France ne présentait pas sur terre et sur mer un pied de paix suffisamment respectable? Est-il vrai qu'elle s'était endormie dans l'imprévoyance? Est-il vrai que les points de la frontière, affaiblis par les traités de 1815, étaient partout laissés sans défense?

Est-il vrai que nos arsenaux étaient vides, notre artillerie pauvre, nos magasins d'armes dégarnis?

Voilà, Messieurs les Pairs, des questions indispensables à poser, ainsi qu'à résoudre, par une commission que vous avez chargée d'examiner d'énormes dépenses extraordinaires, impérieusement commandées, a-t-on prétendu, pour réparer des ruines et remplacer un matériel qu'auraient permis d'épuiser, ou plutôt de ne pas créer à nouveau, l'imprévoyance et l'incurie des administrations qui se sont succédé depuis 1816 jusqu'en 1840.

3. *Amélioration progressive de la défense du Royaume, de* 1816 *à* 1840.

Il est douloureux, mais nécessaire, de l'avouer: la France en 1816 s'est trouvée réduite à l'état le moins défensif où la fortune l'eût placée depuis deux siècles. Le vainqueur, abusant de nos discordes et de son alliance intéressée, découvrait notre frontière en nous enlevant Philippeville, Marienbourg et Landau; en nous reprenant la Savoie qui mettait à nu la vallée du Rhône, etc.

Lorsque les limites de l'ancienne France avaient été reculées au loin par les victoires de la République et de l'Empire, les places fortes de notre frontière primitive, au lieu d'être entretenues avec un soin religieux, comme l'enceinte inexpugnable de la mère-patrie, avaient été généralement délaissées; leurs murs et leurs terrasse-

ments étaient abandonnés. On ne réparait ni les éboulements que produisaient les ravages du temps, ni même les brèches qui, dans beaucoup de places de second ou de troisième ordre, étaient demeurées telles que l'ennemi les avait pratiquées dans les premières guerres contre la liberté française. Tel était l'état déplorable de nos fortifications.

Dès la fin de 1815, le ministère de la guerre fit reprendre les travaux du génie militaire sur les parties affaiblies de nos frontières. On a suivi cette entreprise, sans vain éclat, en silence, mais avec tout le zèle, l'activité, la haute intelligence que les plus illustres ingénieurs de l'Europe pouvaient apporter à l'exécution d'une immense entreprise très-faiblement dotée dans le principe. Cependant, en vingt-quatre années, de 1816 à 1839 inclusivement, plus de cent millions ont été mis à profit pour remettre en état d'entretien plus de cent places fortes.

Partout où l'art pouvait s'appliquer, il a rectifié les tracés afin de leur donner une efficacité nouvelle. On a perfectionné les défilements des terres-pleins, épaissi les parapets ; souvent, en restaurant les brèches faites par le temps ou par les ennemis, on a casematé les remparts (1). Dans les contrées aquatiques, on a partout restauré,

---

(1) Vincennes est le plus grand exemple de cet ordre de travaux ; on aura préparé des casemates pour 92 bouches à feu : les cinq sixièmes de cette œuvre sont achevés.

on a multiplié les retenues d'eau qui concourent à la défense. L'esprit ombrageux de la Révolution avait démoli les fronts des citadelles, du côté des places dont elles augmentaient la force en exigeant un second siége; on a restauré ces fronts: les ouvrages secondaires, propres à mieux assurer la corrélation défensive entre les citadelles et le corps de place, sont aujourd'hui presque partout accrus et perfectionnés.

Pour les améliorations principales, et qui donnent aux places une force nouvelle, il faut citer: entre la mer et l'Escaut, Dunkerque, Calais, Lille, Douai, Bouchain, Valenciennes et Péronne; entre l'Escaut et la Sambre, Arras, Cambray, le Quesnoy, Maubeuge et Landrecies; entre la Sambre et la Meuse, Avesnes, Montmédy, Rocroy, Mézières, le château de Sedan, et Verdun qui n'est pas achevé; entre la Moselle et le Rhin, Thionville, Metz et Toul.

En définitive, depuis la mer jusqu'au Rhin, plus de cinquante places fortes sont en état d'entretien; vingt ont augmenté leur puissance défensive. En arrière de ce cordon militaire, plusieurs places, la Fère, Laon, Vitry-le-Français, et surtout Soissons, ont acquis une force nouvelle. Sur la frontière du Rhin, Strasbourg, cette clef de la France, n'a pas été négligée; on a perfectionné ses défenses hydrauliques et plusieurs parties de son enceinte. C'est à Belford qu'on a fait surtout des travaux considérables pour coordonner le beau système défensif de la place, du château, de deux forts et d'un vaste camp retranché. Huningue est par là plus que suppléé.

Citons, sur la frontière du Jura, le fort de Joux, et celui de l'Écluse, muni d'un fort supérieur et nouveau, pour commander une admirable position; Pierre-Châtel, Salins, Auxonne, et surtout Besançon, où depuis la paix on a perfectionné l'enceinte de la place, complété la citadelle, et construit le fort Brégille, projeté sous l'Empire.

Sur la frontière des Alpes, on a réparé les forts érigés dans les positions importantes, et créé des moyens nouveaux ou plus efficaces de défense, au fort Barraut, à Briançon, au mont Dauphin, à Seyne abandonné depuis un siècle, à Embrun, etc. Mais, c'est plus qu'ailleurs à Grenoble qu'on a fait de vastes travaux, pour agrandir la place et la fortifier sur les deux rives de l'Isère, avec une citadelle dont les fossés sont taillés dans le rocher: ces travaux sont la gloire d'un noble Pair dont nous chérissons la mémoire (1).

En arrière de cette ligne, Lyon s'élève entouré d'un système complet de fortifications, habilement coordonnées dans les trois angles que présente la Saône, le Rhône et leurs cours réunis (2). Ainsi, depuis le Rhin jusqu'à la Méditerranée, Belford, Besançon, l'Écluse, Lyon et Grenoble offrent cinq positions puissantes et d'une force nouvelle qui

---

(1) Les travaux faits à Grenoble équivalent à la force imposante de *vingt-trois bastions*.

(2) Les travaux de Lyon équivalent à la force de *quarante-trois* bastions; il en reste à compléter pour une force de *vingt-trois* bastions.

mettent à l'abri le sud-est du Royaume ; quelques travaux encore, et ce sera la partie la moins vulnérable de nos frontières.

Sur la Méditerranée, Antibes a reçu quelques améliorations; mais Toulon se présente au premier rang. Une ligne défensive couvre le nouvel arsenal de constructions navales entre le fort la Malgue et la place; on a perfectionné le fort Sainte-Catherine.

A Marseille, on a réparé les forts Saint-Nicolas et Saint-Jean. Quelques améliorations sont ajoutées aux fortifications de Montpellier, d'Agde et de Narbonne.

La frontière des Pyrénées, si longtemps négligée depuis que Louis XIV avait dit : «Il n'y a plus de Pyrénées, » cette frontière a reçu quelques travaux défensifs, en 1822, quand la Restauration méditait l'expédition d'Espagne, et neuf ans après, lorsque la France avait pour devoir de faire respecter par l'Europe son nouvel établissement politique.

Il faut citer comme ayant augmenté de force, par des perfectionnements ou des additions, Bellegarde, le Pratz-de-Mollo, Mont-Louis, Perpignan, son enceinte et sa citadelle, Saint-Jean-Pied-de-Port, Lourdes, et surtout Bayonne, agrandie depuis la paix et munie d'une portion d'enceinte nouvelle : il ne reste plus qu'à perfectionner les dehors.

Les travaux sur les côtes de l'Océan, entre Bayonne et Dunkerque, ont été peu considé-

rables : Le Havre seul mérite d'être cité; mais on est à peine au tiers de l'entreprise.

Aux améliorations que nous venons d'énumérer, ajoutons la construction neuve, à l'épreuve de la bombe, de dix-huit casernes pour neuf mille hommes, pour cinq mille chevaux, et de trente-deux magasins à poudre qui peuvent en recevoir 2,026,600 kilogrammes.

Nous ne craignons pas de le dire : considéré dans son ensemble, l'état défensif du Royaume a gagné considérablement depuis la paix générale : l'ensemble des travaux accomplis depuis 1825 jusqu'à la fin de 1839 équivaut à la force de *cent onze* bastions, et surpassera la force de cent vingt à la fin de l'année 1841.

Sans doute on est loin d'avoir atteint le dernier terme de perfectionnement auquel il soit désirable de parvenir; mais il est facile d'apprécier à quel degré satisfaisant on est arrivé.

En 1840, lorsque le Gouvernement accordait d'énormes crédits pour le matériel d'armement, il jugea suffisant d'affecter 6 millions au génie militaire pour subvenir aux besoins immédiats des places frontières. Ce seul fait démontre combien était grande sa sécurité sous ce point de vue.

Pour nous former encore une plus juste idée de l'importance des travaux accomplis déjà sur nos frontières de terre, et de ceux qui restaient à faire, il suffit de jeter un regard sur les propositions qui vont vous être soumises pour compléter la défense du Royaume.

C'était surtout la frontière maritime, si déplorablement négligée depuis la fin des guerres de Louis XIV, qu'il importait de fortifier; c'est ce que fait heureusement le projet de loi sur les travaux extraordinaires.

Sur 75 millions demandés, 26,495,700 fr. sont affectés à l'amélioration des défenses de quinze ports de mer ou positions maritimes (1). Les travaux équivaudront à l'addition de cinquante-trois bastions.

Des 48,504,300 fr. qui restent applicables aux

---

(1) *Défense maritime.*

INDICATION DES PLACES.	PROJET du Gouvernement.	VOTE de la Chambre des Députés.
	fr.	fr.
Dunkerque	1,560,000	1,560,000
Calais	451,200	175,600
Antibes	172,000	»
Toulon	5,000,000	4,600,000
Bayonne	2,318,750	2,218,750
Fort Médoc	181,000	»
Fort Royan Tour de Graves	153,000	66,000
Rocher Boyard	800,000	800,000
Fort Quiberon	164,850	»
Brest	2,000,000	1,920,000
Cherbourg	8,000,000	8,000,000
Le Havre	5,070,000	»
Bastia	320,000	»
Calvi	177,900	»
Corte	127,000	»
	26,495,700	19,340,350

places de terre, 33,300,000 fr. sont affectés à la fortification neuve de huit villes ou forts qui présenteront une force additionnelle équivalente à *cinquante-trois* bastions.

Mais parmi ces créations plusieurs projets ne sont pas, à ce qu'on prétend, assez étudiés; d'autres sont encore l'objet de vives controverses, et n'ont pas semblé susceptibles de recevoir en ce moment la sanction législative (1).

Enfin, pour achever les améliorations désirables dans les anciennes places fortes de nos frontières continentales, en faveur desquelles on a dépensé depuis 1816 plus de cent millions, il est demandé

---

(1) *Nouvelles défenses à créer sur la frontière de terre.*

INDICATION DES PLACES.	DEMANDE du Gouvernement.	SOMMES allouées par la Chambre des Députés.
	fr.	fr.
Vouziers	9,000,000	Ajourné.
Bitche	1,000,000	800,000
Hagueneau	2,000,000	Ajourné.
Thann	6,000,000	Ajourné.
Langres	7,000,000	7,000,000
Place des Rousses	5,000,000	5,000,000
Fort-les-Bancs, à Pierre Châtel	800,000	670,000
Fort de Glaizolles	1,500,000	1,500,000
Châlons	1,000,000	1,000,000
	33,300,000	15,970,000

seulement 15,204,300 fr. (1) pour achever un ensemble de perfectionnements et d'additions équivalant à *quatre-vingt-trois* bastions.

Mais la commission des travaux extraordinaires, à laquelle nous devons un savant et lumineux rapport, ne regarde pas même comme urgent le

---

(1) *Projet de loi des travaux extraordinaires.*

INDICATION DES PLACES.	SOMMES demandées par le Gouvernement.	VOTE de la Chambre des Députés.
	fr.	fr.
Bouchain	274,500	»
Valenciennes	250,000	250,000
Maubeuge	707,000	500,000
Avesnes	437,500	»
Longwy	300,000	»
Sedan	2,000,000	1,800,000
Verdun	500,000	240,000
Phaisbourg	235,000	»
Belfort	527,200	527,000
Fort de Joux	350,000	323,000
Besançon	500,000	420,000
Grenoble	1,040,350	670,350
Briançon	120,000	»
Mont Dauphin	279,750	»
Lyon	5,000,000	5,000,000
Château de Foix	100,000	»
Château de Tremesaignes	30,000	»
Le Portalet	200,000	200,000
La Fère	300,000	240,000
Laon	500,000	500,000
Vitry	300,000	200,000
Soissons	1,253,000	1,100,000
	15,204,300	11,970,350

total de cette dernière dépense; elle propose d'allouer seulement 11,970,350 fr. à dépenser de 1842 à 1847.

En définitive, depuis 1816 jusqu'à ce jour, les sommes mises à profit pour ajouter à la défense de nos frontières de terre sont *six fois aussi grandes* que le restant à dépenser afin d'obtenir un état complétement satisfaisant des ancienne places fortes. Est-ce là n'avoir rien fait, ou presque rien?

Résumé général des travaux extraordinaires de défense du Royaume.

	PROPOSITIONS du Gouvernement.	VOTE de la Chambre des Députés.
	fr.	fr.
Places maritimes.....	26,495,700	19,340,350
Places à créer (continentales).....	33,300,000	15,970,000
Améliorations aux places continentales.....	15,204,300	11,970,350
	75,000,000	47,280,700

Du casernement.

Une partie considérable des travaux confiés au génie militaire se rapporte au casernement.

Sous l'Empire, la seule volonté arbitraire du chef de l'État avait suffi pour mettre à la charge des communes (1) cet ordre de dépenses, qui, d'ailleurs, était beaucoup moins considérable sous un règne où la majeure partie des troupes servait habituellement hors du territoire de l'ancienne France.

Depuis la paix générale, l'État a repris la construction et l'entretien des bâtiments militaires. Mais l'émulation des villes, leur intérêt à recevoir des garnisons d'infanterie, de cavalerie ou d'artillerie, les a fait concourir pour des sommes considérables aux constructions neuves; le budget de l'État s'est trouvé par là soulagé.

En 1817, l'État possédait un ensemble de bâtiments militaires suffisant pour 250,076 hommes et 44,884 chevaux, mais dans un tel délabrement qu'il a fallu des sommes immenses pour les réparer et les entretenir.

A la fin de 1841, ces bâtiments suffiront pour 327,144 hommes et 42,511 chevaux.

On remarquera d'abord l'augmentation des logements pour 77,068 hommes : augmentation d'autant plus considérable qu'elle est obtenue en accordant à chaque soldat un lit séparé, tandis qu'à la première époque un lit servait pour deux militaires.

Quant à la diminution du nombre de chevaux

---

(1) Décret impérial du 28 avril 1810.

que peuvent contenir les écuries militaires, il faut remarquer qu'à la première époque l'espace réservé pour chaque cheval était seulement de 1 mètre 10 centimètres, espace réellement trop resserré; tandis que la fixation nouvellement adoptée accorde 1 mètre 45 centimètres par cheval, avec des largeurs et des hauteurs d'écurie bien supérieures à celles de beaucoup d'anciennes constructions, qu'il va falloir abandonner ou rebâtir (1).

Il résulte de là que le développement total des rangées de chevaux, dans les écuries militaires, présentait une longueur totale, en 1817, égale à 49,372 mètres ou *douze* lieues $\frac{1}{3}$; en 1841, égale à 61,647 mètres ou *quinze* lieues $\frac{2}{5}$.

Dans le projet de loi des travaux extraordinaires on demande pour l'amélioration des anciennes écuries et pour la construction des nouvelles, la somme énorme de 39 millions. A ce prix, on se procure l'espace nécessaire pour loger 37,500 chevaux de plus qu'aujourd'hui.

Les dépenses d'amélioration et d'augmentation pour le logement, les infirmeries et *les cellules de punition* destinées à l'infanterie, sont évaluées à 15 millions et demi. En y joignant les constructions nouvelles pour les vivres, les magasins d'effets, les prisons militaires, et les maga-

---

(1) On abandonne toute écurie qui n'a pas 5 mètres de largeur et 3 mètres $\frac{1}{2}$ de hauteur; on supprime un rang de chevaux dans toute écurie qui n'a pas 8 mètres $\frac{1}{2}$ de largeur.

sins à poudre, on obtient un total de 74 millions 500,000 francs (1).

Il est vivement à souhaiter qu'avant de voter définitivement les sommes demandées, surtout les 39 millions de francs pour la cavalerie, on examine avec une attention nouvelle des résultats qui paraissent laisser encore à désirer.

Nous croyons devoir apporter ici quelques faits à la connaissance de la Chambre. Nous les soumettons à la haute expérience des officiers-généraux qu'elle compte dans son sein, afin qu'ils concilient les intérêts du Trésor et ceux de la cavalerie, dans l'examen qui sera fait prochainement des dépenses projetées pour les écuries militaires.

La moitié des écuries du Roi offre pour chaque cheval un espace qui n'égale pas en largeur, en hauteur, en profondeur, les dimensions nouvelles prescrites pour les chevaux de cavalerie, d'artillerie et du train. Les chevaux de S. M. jouissent d'une santé brillante, avec des écuries dans lesquelles ils n'ont pour respirer qu'un volume d'air de 33, de 28 et même de 26 mètres cubes. Les chevaux de troupe devront avoir un volume d'air

---

(1) Casernement de la cavalerie..... 39,000,000 fr.
Casernement de l'infanterie..... 15,500,000
Hôpitaux..... 6,000,000
Établissement du service des vivres..... 3,500,000
Magasins d'effets militaires..... 2,500,000
Prisons militaires..... 2,000,000
Magasins à poudre..... 6,000,000
74,500,000 fr.

égal à 43 $\frac{3}{4}$ mètres!... Et l'on va dépenser 39 millions, pour atteindre ce degré de luxe *plus que royal*.

On cite à juste titre la gendarmerie de la Seine et la garde municipale, à raison du très-petit nombre de chevaux que perdent ces deux corps. Il semblerait donc naturel de ne pas outre-passer les dimensions accordées dans les écuries de ces troupes (1).

Le volume d'air qui suffit à la parfaite santé des chevaux de ces deux corps, est de 26 mètres cubes pour le premier; il est de 20 pour le second; et l'on prétend que 43 mètres cubes sont indispensables aux chevaux de cavalerie ou d'artillerie.....

Sans doute les gendarmes et les gardes municipaux sont propriétaires de leurs chevaux; mais cela ne rend pas les écuries plus vastes, ni plus saines. Ce fait démontre seulement que, par l'aide

---

(1) D'après les nouvelles dimensions adoptées, il faudrait refaire, comme n'offrant pas l'espace requis des écuries modèles,

	LARGEURS.	HAUTEURS.	ESPACEMENT des chevaux.
1°. Écuries de la gendarmerie de la Seine.....	4m30	3m85	1m21
2°. Écuries de la garde municipale de Paris.....	4m60	4m30	1m32
Dimensions réglementaires d'après lesquelles on va modifier ou abandonner les anciennes écuries et construire les nouvelles...	6m	5m	1m45
Doubles.....	12 à 10m	»	»
Écuries du Roi, Carrousel.....	4m82	4m10	1m27 à 43
Idem, rue de Rivoli..	6m32	3m50	1m50

et la vigilance du cavalier propriétaire, même avec des écuries de dimensions inférieures à celle qu'on veut fixer, on obtient encore une conservation parfaite des chevaux.

A l'égard des corps où le cheval n'appartient pas au cavalier, l'instruction, l'expérience et le zèle plus ou moins grands du colonel apportent d'énormes différences dans la santé habituelle et la mortalité des chevaux.

On voit successivement deux régiments de cavalerie habiter le même quartier: l'un y fait des pertes énormes, l'autre des pertes minimes; ce n'est donc pas à l'écurie qu'il faut exclusivement attribuer cette mortalité. Les différences d'une arme à l'autre ne sont pas moins remarquables.

Dans les années mêmes qu'on a citées comme faisant éprouver à la cavalerie des pertes de 197 chevaux sur mille, un régiment d'artillerie occupant à Metz des écuries qui laissaient beaucoup à désirer perdait seulement 40 chevaux sur mille pendant chacune des quatre premières années, et soixante la cinquième. A Metz encore, un régiment du génie, avec des écuries humides, privées d'air et de lumière, ne perdait que 20 chevaux sur mille.

Depuis 1815, chaque année, des améliorations ont été faites aux anciennes écuries, et la proportion des écuries neuves s'est accrue; la mortalité, ce nous semble, aurait dû diminuer : elle est augmentée.

Mais des remontes ont été mauvaises, surtout dans les premières années qui suivirent 1830; la

force des circonstances et la grandeur des achats rendaient moins difficile sur les conditions: il s'en est suivi des pertes énormes.

On n'est pas toujours assez sévère sur la qualité des fourrages, et les conséquences en sont désastreuses.

Les chevaux de notre cavalerie sont trop renfermés; il a fallu qu'un règlement d'une date encore très-récente exigeât qu'on les fît sortir deux heures par jour. *On les laissait enfermés et dans l'inaction pendant plusieurs jours, et même pendant des semaines entières, dans le but avoué d'économiser le harnachement et le ferrage*, de ne pas trop fatiguer les hommes, et de remédier à l'insuffisance de la ration alimentaire.

Dans les régiments où la proportion des jeunes soldats est trop grande, les soins inintelligents accroissent beaucoup les pertes : c'est encore une des causes qui produisirent la grande mortalité des chevaux à partir de 1831, et qui produira des effets analogues à partir de 1841, surtout dans les corps nouvellement organisés.

Nous appelons de nouveau toute l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur cet ensemble de faits et sur beaucoup d'autres qui sont exposés dans un excellent travail du comité des fortifications: travail qui paraît avoir eu trop peu de poids dans la proposition des dépenses pour améliorer le casernement de la cavalerie.

Le comité du génie proposait un espacement de 1 mètre 30 centimètres; c'est celui qu'indiquait Chabert, le célèbre vétérinaire; c'est celui des

chevaux de la garde municipale. Il en résulterait la faculté de loger dans un même local 145 chevaux au lieu de 130 d'après les fixations exagérées qu'on a maintenant posées en principe.

Si l'on prenait en considération les faits graves que nous venons de rappeler sommairement, on épargnerait à l'État des dépenses considérables.

Artillerie.

C'est une erreur de penser que l'artillerie ait été faiblement dotée, surtout depuis 1830, afin d'exécuter les travaux qui lui sont confiés. A partir de cette époque jusqu'à 1840, elle a reçu 149 $\frac{1}{2}$ millions pour son matériel (1).

Voici maintenant les dotations demandées ou votées déjà pour le même service, de 1840 à 1841 :

Budget de 1840.....	5,761,550
Crédits extraordinaires (1840)...	10,262,000
Budget de 1841.....	6,983,250
Crédits extraordinaires (1841)..	9,487,614
Budget de 1842.....	7,432,980
	39,927,394

(1) En ne comptant pas les dépenses générales, les journées d'ouvriers, etc., nous avons trouvé les affectations spéciales qui suivent :

Pour constructions neuves et réparations d'édifices.....	3,458,581 fr.
Pour fabrication d'armes portatives.....	62,914,387
Pour fonderies et forges.....	20,996,424
Pour achats de poudres.....	9,001,975
Pour harnachement des chevaux d'artillerie..	2,908,121
	99,279,488 fr.

Examinons dans ses parties principales la marche progressive d'un service aussi richement doté

Depuis la paix générale, on ne s'est pas occupé seulement à réparer les pertes immenses que nous avaient fait éprouver quatre campagnes désastreuses, par le remplacement d'un matériel épuisé; on a perfectionné toutes les armes qu'il fallait fabriquer. Il n'est presque aucune partie de l'artillerie qui n'ait dû changer de face dans l'espace d'un quart de siècle.

1°. *Bouches à feu.*

En coulant les nouvelles bouches à feu et leurs projectiles on a modifié les dimensions et les calibres, afin de les mieux approprier à chaque service spécial : tels sont surtout les obusiers de campagne et les obusiers-bombe.

Notre artillerie de campagne, à la fin des guerres de l'Empire, était extrêmement imparfaite. Nous avons fini par adopter un système à tous égards préférable, qui donne à cette arme la rapidité des mouvements de la cavalerie, en transportant, sans fatigue, les canonniers sur le lieu de l'action. Nous possédions, dès l'année dernière, 2,000 affûts et 4,000 canons de campagne, et 3,000 obusiers dont les trois cinquièmes coulés depuis 1830, suivant un modèle porté, depuis vingt ans, au plus haut degré de perfection.

Les premières années qui suivirent la paix générale ont été fructueusement employées à la reconstitution du matériel de l'artillerie. Ces travaux ont été continués avec non moins d'activité depuis

1830. Voici, pour deux époques remarquables, le parallèle des bouches à feu possédées :

Au 1er *janvier* 1829	11,152 bouches à feu.
Au 1er *juillet* 1840	14,004 (1)

L'accroissement, de juillet 1830 à juillet 1840, est d'environ 2,500 bouches à feu; mais les travaux de l'artillerie ont été plus considérables.

De 1831 à 1839 inclusivement, on a fabriqué 3,714(2) bouches à feu, lesquelles auraient porté le nombre existant à 15,214, si l'on n'avait pas réformé beaucoup de bouches à feu défectueuses ou dont les dimensions ne sont plus propres au service.

En définitive, l'artillerie comptait au 1er juillet 1840, avec les simples ressources de son budget ordinaire, le nombre suivant de bouches à feu.

En magasin ou en service.....	10,889
En réserve, susceptibles de servir,...	1,395
Pièces dont les fonds étaient faits...	255
Pièces confiées à la garde nationale..	580
	13,119

Dès 1823 un calcul d'armement général avait été fait et repris en 1834; il en résultait qu'à cette

---

(1) Y compris 885 pièces destinées à la refonte, mais qui se trouvaient parmi les bouches à feu comptées au 1er janvier 1829.

(2)

Canons.....	1,236
Obusiers.....	1,717
Mortiers.....	311
	3,264
En 1840.....	450
Total pour les dix années.....	3,714

dernière époque, la défense du Royaume exigeait 11,994 bouches à feu.

Par conséquent, la France, même avec une guerre soudaine à la fin de 1840, n'eût pas été prise au dépourvu. Elle pouvait faire face à de grandes nécessités.

Ses facultés de fabrication étaient d'ailleurs si considérables que, pour 1841, on a pu les évaluer à 2,445 bouches à feu.

Il est juste de remarquer que l'armement de 12,000 bouches à feu devient aujourd'hui trop faible, à raison : 1°. des nouvelles fortifications de Lyon et de Paris qui pourront demander 2,300 bouches à feu; 2°. des accroissements défensifs des places anciennes et des places nouvelles proposées, dont l'armement futur devra nous occuper, mais *après* qu'on en aura posé *la première pierre*.

Enfin, il est juste de remarquer que l'armement des côtes avec des pièces en fer n'était pas compris dans les calculs de 1834. Mais, dans un cas d'urgence, la marine militaire est assez riche en pièces de 36, de 24 et de 18 en fer, dont elle ne fait plus usage, pour qu'elle eût au besoin satisfait à cet armement, en complétant partout ce qui manquait au département de la guerre.

La commission de la Chambre des Députés, confiante dans l'avenir, et considérant qu'il est utile de répartir dans un assez grand nombre d'années les accroissements du matériel, avait voulu réduire de moitié les fabrications extraordinaires de bouches à feu pour 1841.

Mais la Chambre élective a maintenu le chiffre proposé par le Gouvernement; elle a réduit seule-

ment la dotation totale du matériel d'artillerie, comme crédit extraordinaire, à 9,487,614 fr., sur la somme demandée de 11,029,414 fr.

Besoins de l'artillerie au 1er juillet 1840.

Armement d'après les bases de 1834. .	11,994
L'augmentation de défense équivaut à 121 bastions ; les places à supprimer équivalent à 96 : en plus, 15 bastions, à 13 pièces, *nombre excessif*,.	195
Total des besoins.	12,189
Artillerie possédée à cette époque. . .	13,119

Nous avons déjà remarqué que ce calcul ne comprend pas l'armement des côtes, lequel exige 2,400 pièces en fonte de fer.

C'est un matériel qu'il faudra créer, ou plutôt qu'il conviendrait, ainsi qu'on l'a dit il n'y a qu'un moment, de transférer du département de la marine au département de la guerre.

La marine, par une innovation très-avantageuse, a substitué sur ses bâtiments de guerre le calibre unique de 30 aux combinaisons bizarres et d'un service compliqué, difficile à bord, des calibres de 36, de 24 et de 18; elle n'a donc plus aujourd'hui besoin du riche approvisionnement qu'elle possédait, de ces calibres qui sont très-propres à la défense des côtes.

Dans les derniers comptes publiés pour le matériel de la marine, nous trouvons au 1er janvier 1839, en service ou en état de servir : artillerie en fonte de fer,

Canons de 36. . . . . 2,034 pièces.
Autres calibres (non compris le 30). 4,571

Total, en 1839,..... 6,605

Le département de la guerre possédant déjà plus du tiers des bouches à feu propres à la défense des côtes, n'aurait pas besoin de demander un transfert supérieur à 15 ou 1,600 pièces. Le prix que la marine recevrait en échange achèverait son approvisionnement en pièces de 30.

L'artillerie de terre répugne à l'emploi des canons en fonte de fer, dont elle redoute les explosions. Mais aujourd'hui, par les perfectionnements de ce métal, par une habile combinaison de matières, et par le secours de la seconde fusion, l'on produit des bouches à feu qui ne laissent rien à désirer; elles résistent à l'aetion de la poudre de guerre la plus perfectionnée.

Au contraire, avec une poudre extrêmement forte les grosses pièces de siége en bronze ne peuvent plus résister; le métal se décompose par l'action de la chaleur, et bientôt la pièce est hors d'état de servir.

Ces considérations feront prochainement abandonner par le département de la guerre, pour l'artillerie de place et de siége, le bronze employé comme bouche à feu : ce sera l'objet d'une immense économie.

En attendant ce progrès, calculons les ressources actuelles en pièces de bronze. Parmi celles que possède encore le département de la guerre,

près de mille (885), et ce qui reste encore de la *riche artillerie* conquise en Afrique, sont à refondre. C'est un bel approvisionnement de matières premières.

Il est juste d'ajouter qu'il faudra remplacer par des calibres qui s'harmonient avec les nouveaux systèmes, 1,900 bouches à feu des calibres de six et de quatre qui sont dans les arsenaux ou dans les mains de la garde nationale. C'est une transformation dont la dépense ne peut être comparée à des créations où tout est à fournir, et matière et main-d'œuvre.

Passons, maintenant, à l'évaluation de l'armement, qu'il faut ajouter aux bases posées en 1823, avec l'addition calculée jusqu'en 1840, *afin de pourvoir aux besoins qui n'existent pas encore.*

Paris et Lyon.	2,300 pièces.
Améliorations *projetées* équivalentes à 202 bastions, moins les 23 de Lyon; à 13 pièces par bastion, cela donne.	2,327
Total pour les besoins futurs. . .	4,627

Faisons remarquer que le nombre de 13 pièces par bastion dépasse les justes bornes, même en y comprenant ce qu'on désigne sous le nom de *réserve*.

Dans les seuls exercices 1840 à 1842, le nombre de bouches à feu en bronze, nouvellement coulées, sera supérieur à 2,500, Les 2,100 qui resteront à fabriquer pourront être produites par le travail régulier des années subséquentes, ainsi

que le remplacement des pièces anciennes qu'on doit faire disparaître.

Nous n'entrerons pas dans le détail des exagérations que suppose un calcul qui porte à 23,300 le nombre des bouches à feu dont aurait, par la suite, besoin le département de la guerre : il nous suffira de dire que, dans ce calcul, on compte pour 3,582 le nombre des pièces destinées à l'armement des places neuves, sans y comprendre Paris et les travaux pour compléter Lyon, et sans déduction aucune des places à supprimer.

Pour arriver à l'évaluation totale indiquée, il faut supposer qu'on armerait à la fois au grand complet l'universalité de nos places fortes, même celles que le Gouvernement a le dessein aujourd'hui d'abandonner : il faut supposer qu'on donnerait à notre artillerie de campagne le développement gigantesque, admis comme prévision pour les armements imaginés en 1840.

Nous copions textuellement la note officielle ci-jointe du mois de *septembre* 1840.

« Il a été admis, en principe, que le personnel des troupes de l'artillerie pourrait être porté à *soixante-dix mille* hommes au besoin;

« Qu'il serait organisé *deux cent soixante-six* batteries servant 1,596 bouches à feu de campagne, et *cinq* équipages de siége de cent bouches à feu chacun;

« Enfin que l'organisation du personnel se ferait en deux époques. Dans la première, le personnel de l'artillerie serait porté à 36,000 hommes et 30,000 chevaux. »

Déjà, Messieurs, la première époque est dépassée, et pour l'année 1841, pour le pied de paix armée, on porte tout à coup, au moyen des crédits extraordinaires,

Le nombre des hommes de 25,532 à 42,240.
Le nombre des chevaux de 13,435 à 32,596.

La dépense du personnel de l'artillerie pour le simple pied de paix en 1841, va dépasser *quarante-quatre millions* de francs, au lieu de *vingt-six millions* qu'elle coûtait en 1839.

L'imagination s'effraie de ces accroissements sans mesure, et sans proportion justifiable, même par les époques de nos guerres les plus actives.

2° *Armes portatives.*

Passons maintenant à l'examen des armes portatives. L'Empereur déplorait qu'en 1813 et 1814 il n'eût plus de fusils à distribuer aux populations qu'il eût souhaité d'armer pour jeter sur les flancs et les derrières des ennemis.

Voici quel était au premier janvier 1829 l'état des armes portatives dans les arsenaux et magasins français :

Fusils et mousquetons.....	888,924
Paires de pistolets.....	56,383
Sabres.....	336,324
Lances.....	26,330
Cuirasses.....	5,529

En 1829 et 1830, on a fabriqué 140 mille armes

à feu qui viennent s'ajouter à ces premiers nombres.

De 1830 à 1840, il a fallu multiplier avec une excessive activité la fabrication des armes portatives. Dans les premiers temps, on a cru même devoir acheter à l'étranger des armes qui, sous tous les rapports, ne valaient pas celles qui sont fabriquées en France.

Voici l'état général des fabrications et des acquisitions, de 1830 à 1840 exclusivement :

Fusils.....	1,291,436
Mousquetons et carabines...	30,060
Paires de pistolets.....	21,402
Sabres.....	974,001
Lances.....	34,808
Cuirasses.....	10,300

Le fusil français, avec ses platines perfectionnées par de nombreuses expériences faites de 1816 à 1840, était la meilleure arme portative de l'Europe. Cette bonté même en a retardé le remplacement par le système à percussion. Mais aujourd'hui ce remplacement est ordonné; il exige une dépense de six francs par ancienne arme. Les nouvelles sont toutes fabriquées d'après ce système.

De 1830 à 1832, l'artillerie avait délivré pour l'armement de la garde nationale,

Fusils français et étrangers...	871,208
Mousquetons.....	21,889
Paires de pistolets.....	4,094
Sabres et épées.....	242,525
Lances.....	2,541

A la même époque, on supposait que les communes et les citoyens possédaient 118,220 fusils. Plus de *onze cent mille* citoyens avaient des armes portatives; 19,025 artilleurs de la garde nationale manœuvraient 630 bouches à feu; enfin la cavalerie comptait 10,415 hommes armés, équipés et montés.

Malgré ces vastes fournitures, et les consommations de l'armée, soit à l'intérieur, soit en Afrique, la France possédait encore (1) en fusils de bon service, au 1er janvier 1841... 1,076,408

Fusils nº 1.....	449,320
Fusils à réparer (dans les arsenaux).	152,702
Mousquetons.....	102,881
	1,781,311

Outre cet armement, l'artillerie comptait encore en fusils ou mousquetons remis à la garde nationale et constatés comme existants à la charge de cette garde :

Fusils de divers modèles.....	826,216
Mousquetons.....	24,600
Total des fusils et mousquetons appartenant à l'État.....	2,632,127

C'est pour accroître ce riche approvisionnement que la loi des crédits extraordinaires de 1841 demande en presque totalité..... 5,450,000 fr.

Plus la somme ordinaire portée au budget 2,000,000

(1) Rapport sur les crédits de 1841, Chambre des Députés.

Afin de justifier cette dépense, M. le Ministre de la guerre a représenté qu'il a trouvé des engagements pris pour d'énormes commandes auxquelles il est obligé de faire honneur, et qui montent presque à sept millions : nous en donnons le détail (1). Ces motifs ont déterminé la Chambre des Députés à voter la somme proposée.

Ajoutons que le budget de 1842 demande pour fabrication d'armes neuves 4,066,280 fr., c'est-à-dire le double du budget primitif de 1841;

Plus, pour transformer les armes à silex en fusils à percussion, en 1841..... 1,600,000
en 1842..... 1,600,000

C'est le complément jugé nécessaire pour transformer en armes à percussion 700,000 armes à silex, alloué par la loi du 6 mai 1840. Cette opération aura coûté 4,400,000 fr., en y comprenant 1,200,000 francs de dépenses en 1840.

Les développements dans lesquels nous venons d'entrer sur les armes portatives démontrent que dès 1840, la France, après avoir armé quatre cent

---

(1) 163,000 fusils à percussion..... 5,490,389 fr.
6,000 fusils de remparts..... 351,480
14,000 carabines de munition..... 537,320
2,500 mousquetons..... 72,393
8,000 sabres..... 137,360
4,500 baïonnette-sabres pour fusils de rempart..... 51,255
9,000 baïonnettes-sabres pour carabines.... 88,560
3,000 fourreaux..... 30,150
600 cuirasses..... 37,074
6,795,981 fr.

mille soldats et près de neuf cent mille gardes nationaux, aurait encore possédé dans ses magasins plus de douze cent mille fusils ou mousquetons, et plus de trente mille lances.

Elle n'était donc pas au dépourvu de ce côté.

3°. *Poudres de guerre.*

Elle ne l'était pas davantage en poudre de guerre; nous en possédons plus de onze millions de kilogrammes.

Napoléon, lors du plus grand développement de son système de guerre, n'exigeait pas dans nos magasins un approvisionnement qui surpassât huit millions de kilogrammes.

Aujourd'hui nos magasins à poudre en contiennent, et par conséquent peuvent en contenir plus de dix millions : on les juge insuffisants. On propose, par la loi des travaux extraordinaires, d'augmenter de moitié la contenance de nos magasins à poudre. Les Chambres verront s'il n'y a pas là quelque exagération.

Nos poudrières actuellement existantes peuvent fabriquer par année près de quatre millions de kilogrammes; lorsqu'on aura terminé le bel établissement du Bouchet, et rétabli celui de Toulouse, nous pourrons confectionner par an *six millions de kilogrammes*. Il semble qu'avec une aussi grande puissance de fabrication, il devrait suffire de compléter des magasins pour douze ou treize millions de kilogrammes de poudre. On diminuerait ainsi l'accroissement sans mesure d'un capital improductif.

4°. *Projectiles.*

L'approvisionnement des projectiles, au commencement de 1841, se présentait ainsi :

Boulets.....	4,541,000
Bombes.....	892,906
Obus.....	1,300,229
Grenades à main ou de rempart.	638,185
	7,372,320

Un autre état portait à 12 millions l'existant des projectiles; mais ce dernier comprenait les boulets des bouches à feu de 6 et de 4 qui sont encore d'un bon service et que l'artillerie remplacera plus tard par d'autres pièces. Jusqu'à nouvel ordre les projectiles et tout l'armement de ces pièces doit rester dans les états d'effectif réel de l'artillerie; ce qui diminue la pensée du dénuement extrême, qu'on aurait pu supposer de ce côté.

Nous n'avons à craindre aucun dénuement de ce genre, avec les ressources croissantes de nos usines et de nos ateliers, à l'égard de fabrications aussi simples que celles des projectiles, et même à l'égard des armes dont le travail exige le plus de précision et d'habileté: les années 1831 et 1832 en ont fourni la preuve.

Afin de montrer quelle était, dès cette époque, la puissance de l'industrie nationale à l'égard des préparatifs militaires, il nous suffira de dire qu'un seul atelier de Paris, qui s'occupe habituellement à confectionner des machines pour les arts civils, entreprit à la fois de fabriquer 120,000 fusils et 60,000 lits en fer; des procédés nouveaux furent

inventés pour accélérer les travaux, *et moins de deux ans* suffirent pour accomplir cette entreprise.

Lors de la première révolution française, pour arriver à des résultats comparables à ceux que je viens de citer, il fallait des efforts convulsifs; il fallait des réquisitions forcées de matières premières, d'ouvriers et d'ateliers; il fallait le génie des savants les plus illustres pour inventer des procédés et former des chefs de travaux: il fallait enfin la terreur pour stimulant. Aujourd'hui la liberté, la concurrence, la loyauté des engagements, la fidélité de l'État à les accomplir, suffisent pour obtenir des résultats supérieurs à tous les miracles d'activité forcée et d'impulsion tyrannique, par lesquels la France de 1793 pourvut à l'armement de ses quatorze armées.

Aujourd'hui, pour faire face aux plus vastes conceptions, la France n'a plus besoin d'expédients administratifs; elle peut, elle doit s'éviter les commandes hâtives, les marchés d'urgence, les sacrifices anticipés, et toutes les ruines d'une précipitation désordonnée. L'abondance des approvisionnements d'armes que renferment nos arsenaux, la facilité d'obtenir les matières premières, la puissance de l'industrie pour les mettre en œuvre par des moyens où la vitesse même est inventée, tout garantit au Gouvernement qu'il trouvera, dans l'action régulière des transactions préparées par la prudence, accomplies par la loyauté, l'intérêt mutuel du trésor public et des fabricants français.

Le personnel de l'artillerie a reçu, proportion gardée, beaucoup plus d'accroissement que le matériel; cette arme compte aujourd'hui 14 régi-

ments, qui présentaient, dès le commencement de 1840, cent soixante-huit batteries complétement organisées, et qui suffisaient pour une armée active supérieure à 500,000 hommes.

Au mois de novembre dernier, on a cru devoir porter à deux cents le nombre des batteries.

Il doit exister une relation nécessaire et raisonnée entre la force des diverses armes.

En 1811 et 1812, au moment où les forces de l'armée française atteignaient leur plus vaste développement, elles comptaient par régiment d'artillerie neuf régiments d'infanterie, et sept régiments de cavalerie.

Aujourd'hui l'armée française compte un régiment d'artillerie par sept régiments d'infanterie et par quatre de cavalerie.

Il est impossible que la France, en revenant au pied de paix régulier que comporte d'un côté sa puissance, de l'autre ses moyens financiers, conserve un déploiement d'artillerie qui surpasse ainsi comparativement celui qu'avait formé Napoléon pour suffire à ses plus vastes conquêtes.

Par conséquent on sera forcé de supprimer des batteries organisées avec un tel empressement qu'il a fallu, nous assure-t-on, pour compléter les officiers nécessaires, tirer de la troupe, des sous-officiers qui n'ont pas plus de quatre ans de service militaire; et, pour recourir à la pépinière si précieuse de l'École polytechnique, enlever à l'École d'application les élèves auxquels il manquait encore une année d'études dont ils sentiront le besoin dans toute leur carrière.

M. le Ministre de la guerre a déjà senti qu'il ne

pourrait pas porter au complet le nombre exorbitant de chevaux supposé par les crédits de 1841, et par le budget de 1842 pour compléter les cadres de l'artillerie. Il a lui-même offert d'en réduire le nombre de 7,800; il ira plus loin.

FORCE NAVALE.

Le matériel de la marine française, si défectueux, si négligé, si pauvre dans les temps qui succédèrent à la guerre de l'Empire, peut aujourd'hui soutenir le parallèle avec celui des marines les plus justement admirées. Voici l'indication des principaux résultats obtenus par vingt-cinq ans d'efforts :

Pour les qualités militaires : les batteries des vaisseaux et des frégates, élargies, exhaussées, afin de mieux combattre, surtout par de gros temps : la poupe et la proue, rendues plus défensives; l'unité de calibre, introduite à bord; le métal et la fusion des pièces améliorés, les poudres mieux conservées (1), mieux installées, etc.

Pour les qualités nautiques : la mâture, la voilure, le gréement, l'arrimage et l'installation, perfectionnés; la forme des ancres, mieux calculée; l'usage tutélaire des chaînes-câbles, introduit en 1817, et maintenant d'un si grand usage que notre marine en possède une longueur totale de *quatre-vingts* lieues : leur manœuvre et celle des cabestans, simplifiée et rendue plus puissante. Des instruments plus parfaits, fournis aux observations

(1) Afin de conserver parfaitement les poudres à bord, on a confectionné depuis quinze ans près de quarante mille caisses en cuivre, pour contenir les gargousses, les cartouches, etc.

du pilotage; les côtes de France décrites, et leur hydrographie poursuivie, depuis vingt années, avec autant de constance que de perfection.

Pour les soins et la santé des équipages : la conservation des vivres, mieux assurée, celle de l'eau potable, par des caisses en fer (1); celle des mets destinés aux malades par des caisses en fer blanc, le biscuit par des caisses en bois; la fabrication même du biscuit perfectionnée, avec des farines plus fines et mieux épurées; la ration du matelot variée, assainie, accrue. Par tant de soins réunis, les dépenses des hôpitaux diminuées de plus en plus.

Dans les premières années qui suivirent la paix générale, les malheurs éprouvés précédemment par la marine avaient jeté sur cette arme une défaveur qui se manifestait par la dotation la plus misérable, accordée de mauvaise grâce à son budget, qui descendit jusqu'à 40 millions.

Le matériel périssait; les armements, devenus presque nuls, ne permettaient de former à la mer ni les officiers ni les matelots.

Enfin un Ministre habile, M. le baron Portal, eut le courage d'exposer aux Chambres cette situation ruineuse. Il fit voir la nécessité d'accorder 65 millions pour budget normal, afin d'assurer la construction et l'entretien de quarante vaisseaux, avec un nombre proportionné de bâtiments inférieurs.

Il a fallu dix années avant que les Chambres

---

(1) Dès le 1er janvier 1839, l'État possédait 8,331 caisses à eau, 4,711 caisses à biscuit.

aient accordé ce budget, qu'on a vainement tenté de réduire de 1830 à 1836. Les services multipliés demandés à la marine militaire pour protéger le commerce et pour suffire aux expéditions, aux croisières, aux exigences politiques de toute nature, ont porté par degrés les dépenses jusqu'à plus de 130 millions de francs.

Le budget primitif de la marine pour 1841 est de 74,028,300 francs; sans compter la somme affectée à la construction des paquebots transatlantiques.

Pour le même exercice, il faut ajouter 38,227,068 fr. 31 c. C'est le crédit extraordinaire compris dans la loi que nous examinons.

L'objet principal de la dépense extraordinaire de 1841 est l'armement d'une force à peu près égale à l'armement primitif, voté pour le budget ordinaire.

Armements de 1841.

1°. *Bâtiments de guerre.*

	BUDGET ordinaire.	ARMEMENTS extraordinaires.	TOTAUX.
Vaisseaux.....	8	12	20
Frégates.....	12	10	22
Corvettes de guerre.	6	12	18
Corvettes avisos...	4	»	4
Bricks.....	13	9	22
Bricks avisos.....	6	11	17
Canonnières bricks.	7	1	8
Goëlettes, cutters. .	14	»	14
Bâtiments de flotille.	16	19	35
	86	74	160

2°. *Bâtiments de transport.*

	BUDGET ordinaire.	ARMEMENTS extraordinaires.	TOTAUX.
Corvettes de charge.	10	2	12
Gabares.....	4	15	19
Transports.	»	1	1
	14	18	32

3°. *Bâtiments à vapeur.*

	BUDGET ordinaire.	ARMEMENTS extraordinaires.	TOTAUX.
Bâtiments à vapeur.	30	5	35
RÉSUMÉ.			
Total des bâtiments armés.....	130	97	227
Équipages embarqués.....	22,464	21,667	44,134

Quelles que puissent être les opinions sur l'utilité des armements extraordinaires ordonnés en 1839 et 1840, il est juste de signaler à la reconnaissance du pays la rapidité, le bon ordre et l'ensemble avec lesquels se sont opérés ces armements. Dès le 1er janvier 1841, l'armement des vingt vaisseaux était complet; sur vingt-deux frégates, vingt et une étaient armées; enfin, il ne

manquait que trois petits bâtiments pour que la force navale exprimée par le crédit extraordinaire de 1841 eût reçu son entier développement.

Ajoutons que l'embarquement de 44,131 officiers, sous-officiers et marins, etc., s'était complété sans que le commerce eût éprouvé la nécessité d'interrompre ses expéditions.

Dans le désir de prévenir les hostilités fortuites, dès le mois d'octobre 1840, la magnifique flotte de la Méditerranée, si remarquable pour la perfection de ses manœuvres et de sa tenue militaire (1), avait reçu l'ordre de quitter les mers du Levant et de rentrer dans le port de Toulon : c'est là qu'elle a reçu son dernier accroissement.

En ce moment, on prépare une escadre très-réduite qui reprendra la station du Levant, sous les ordres d'un contre-amiral, ainsi qu'il peut convenir à l'état actuel des affaires.

Revenons à l'ensemble des armements de 1841.

Équipages des vaisseaux et des frégates, armés en 1841.

	BUDGET ordinaire.	CRÉDITS extraordinaires.	TOTAUX
État-major général.	15 h.	42 h.	57 h.
Vaisseaux.....	5,928	10,662	16,590
Frégates.....	4,876	4,364	9,240
	10,819	15,068	25,887

(1) Elle était déjà sous les ordres de M. le baron Hugon, le contre-amiral Lalande ayant été préalablement rappelé.

Ce tableau montre que, sur 44,131 hommes, un peu plus de moitié monte les vaisseaux et les frégates; tandis que les moindres bâtiments de guerre et les transports absorbent un effectif de 18,244 marins. Cette proportion semble excessive. N'oublions pas que, dans les guerres maritimes, le succès des batailles dépend des vaisseaux, et que, dans les actions particulières, il n'y a guère d'important que les combats de frégates.

Les plus habiles officiers de la marine pensent qu'il y a surperfétation dans le nombre des petits bâtiments sur lesquels les meilleurs officiers mariniers et matelots s'embarquent de préférence.

Il est évidemment impossible que le Gouvernement conserve longtemps encore son immense armement naval. Il ne pourrait pas, au milieu d'une paix profonde, maintenir indéfiniment 44,131 hommes à la mer; il ne pourrait pas les renouveler par tiers, et trouver facilement, parmi ce qui reste de matelots jeunes et valides disponibles dans les quartiers des classes, de quoi suffire à de telles mutations.

C'est au moment où la marine réduira son armement qu'il importe qu'on fasse une révision générale et sévère de l'emploi des bâtiments, soit à voile, soit à vapeur, pour les stations protectrices du commerce et pour les communications avec les colonies, pour les services de nos ports et pour des missions confidentielles.

Autant il est à souhaiter que le commerce soit partout efficacement protégé, autant il faut éviter l'excès de la protection, surtout en des parages où

notre commerce est presque nul; là, des bâtiments qui feraient des tournées périodiques suffiraient avec avantage.

Au 1^er^ janvier 1841 la station du Brésil et la division du blocus de Buénos-Ayres est encore portée avec l'effectif suivant :

2	frégates,
5	corvettes,
1	corvette aviso,
7	bricks de guerre,
4	bricks avisos,
7	canonnières-bricks,
8	goëlettes ou cutters,
7	bâtiments de transport,
2	bâtiments à vapeur.
43	

Il est évident que la majeure partie de cette force n'est plus occupée dans la rivière de la Plata. Une partie est rentrée dans nos ports; on ne manquera pas de répartir l'autre dans les stations convenables, et de désarmer le surplus.

Marine à vapeur.

La commission a dû se préoccuper de la nouvelle marine que l'imagination se plaît à doter d'une efficacité supérieure encore aux services qu'elle a pu prendre dans les guerres les plus récentes : c'est la marine à vapeur.

Les ingénieurs de la marine militaire ont construit, pour l'administration des finances, les bâtiments à vapeur qui font le service de correspon-

dance dans la Méditerranée. D'après la loi votée le 16 juillet 1840, quinze millions à dépenser, cinq en 1840 et dix en 1841, pour des bateaux à vapeur transatlantiques, sont en voie d'exécution. Les carènes et l'armement sont exécutés par la marine militaire; les mécanismes sont entrepris par des fabricants français.

Jusqu'à ces derniers temps nous étions restés très-inférieurs à nos émules d'Amérique et d'Angleterre pour la grandeur et la puissance des bâtiments à vapeur.

Au commencement de 1840, nous n'avions à flot que trois bâtiments à vapeur dont la force fût de 220 chevaux, vingt et un dont la force fût de 160 à 150 chevaux, et cinq moindres bâtiments.

Nous construisons aujourd'hui, pour la marine militaire, un bâtiment de 320 chevaux et quatre bâtiments ayant chacun la force de 450 chevaux.

Il n'est pas démontré qu'on puisse, *avec avantage*, dépasser cette puissance énorme.

Les Anglais, cherchant avant tout la vitesse pour leurs paquebots à vapeur, les ont construits avec une extrême légèreté qui, jointe à la force excessive des machines, assure plus de rapidité dans le transport des voyageurs.

Nous construisons avec plus de sagesse; nous mettrons peut-être deux à trois jours de plus pour accomplir le trajet entre l'Europe et l'Amérique; mais nous aurons prévenu des accidents déplorables, et nous posséderons des navires qui pourront, au besoin, rendre des services militaires.

Il n'est pas à désirer, comme l'auraient sou-

haité d'impatients amis de notre force navale, qu'on se hâte trop d'accumuler un très-grand nombre de bâtiments de guerre à vapeur. L'art de les construire, de les gréer, de les armer, est encore trop près de l'enfance pour consommer à la hâte ces grands et durables sacrifices.

Il faut seulement suivre avec une attention vigilante les progrès d'un art si nouveau; nous emparer avec empressement des améliorations sans cesse imaginées par les Anglais et les Américains; encourager les progrès dus aux ingénieurs ainsi qu'aux marins français; provoquer les inventions en les récompensant avec générosité; faire sans cesse des essais, et profiter des leçons de l'expérience. Voilà la route qui convient à notre force navale.

Les crédits extraordinaires de 1841 portent des sommes importantes destinées au matériel de la marine à vapeur.

C'est d'abord, pour les machines mêmes commandées à l'industrie française.... 1,910,000 fr.

C'est ensuite pour achever les ateliers métallurgiques et leur outillage perfectionné dans les grands ports, dans l'établissement d'Indret et dans celui de la Chaussade..... 3,062,000

4,972,000 fr.

Ici nous trouvons un accroissement de matériel productif, qui permettra de faire les travaux neufs ou de réparation qu'exige le service, chaque année plus actif, de la navigation par la vapeur.

On accorde aussi **200,000** fr. pour perfectionner l'outillage des directions d'artillerie navale.

Les colonies obtiennent des améliorations importantes. La gendarmerie coloniale est accrue; le service de cette cavalerie dans les pays chauds épargne la vie des hommes qui périssaient en grand nombre, quand il fallait commander à l'infanterie des marches actives pour un service de surveillance et de sûreté.

L'infanterie et l'artillerie des garnisons coloniales sont augmentées et portées à l'effectif jugé nécessaire pour la défense de nos établissements d'outre-mer, qui doivent être toujours en état de résister en cas d'hostilités imprévues.

C'est pour atteindre plus sûrement ce but qu'une première somme de **2,640,000** fr. était proposée afin de restaurer les batteries et les forts les plus importants. Avec ce premier crédit on aurait réparé le fort de Bourbon à la Martinique; à la Guadeloupe, le fort Saint-Charles, le fort de l'Épée et le fort Saint-Louis, qui protégent nos rades les plus fréquentées par le commerce; on aurait assuré la défense des îles des Saintes, et terminé le fort entrepris à Gorée en **1837**. Dans l'île Bourbon, des batteries essentielles doivent être réparées. Une partie de ces dépenses est ajournée.

Si, des crédits extraordinaires de la marine, on déduit l'armement extraordinaire que rien ne pourra plus motiver en **1843**, *et longtemps auparavant*, il ne restera plus qu'une somme de huit millions pour les accroissements du cadre des

officiers de vaisseau, l'artillerie et l'infanterie de marine, le service et les fortifications des colonies, ci..... 8,000,000 fr.

Budget ordinaire de 1841..... 74,028,300

82,028,300 fr.

Or, nous allons prouver que, non compris les cinq millions de travaux extraordinaires, l'état de nos finances permettra d'affecter à la marine, pour 1843, un budget ordinaire de..... 84,313,625

L'excédant de cette somme 2,285,325 fr. sera très-utilement employé pour remettre en équilibre les recettes et les dépenses du matériel naval.

Jusqu'en 1836, la marine avait maintenu dans une sage proportion les dépenses de personnel et de matériel; mais, à partir de 1837, on a regardé comme un progrès d'accroître le premier ordre de dépenses au détriment du second. Qu'en est-il résulté? L'appauvrissement des magasins de l'État. Auparavant nos ressources s'approchaient de plus en plus d'un approvisionnement normal; nous avons rétrogradé vers un but contraire, ainsi que le démontrent les états officiels qui suivent :

Tableaux comparés de l'approvisionnement des magasins et des arsenaux maritimes.

1°. MATÉRIEL NAVAL.

OBJETS DU MATÉRIEL NAVAL.	VALEURS EXISTANTES Au 1er Janvier		DIMINUTIONS.
	1837.	1840.	
	fr.	fr.	fr.
Matières premières.....	61,428,000	47,415,000	14,013,000
En confection préparatoire.	12,857,000	11,185,000	1,672,000
Confectionnés.....	38,421,000	35,179,000	3,242,000
Totaux.....	112,706,000	93,779,000	18,927,000

2°. MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE DE MARINE.

OBJETS DU MATÉRIEL.	VALEURS EXISTANTES Au 1er Janvier.		DIMINUTIONS.
	1837.	1840.	
	fr.	fr.	fr.
Matières premières.....	3,225,000	3.233,000	
En confection préparatoire.	4,632,000	4,431,000	193,000
Coufectionnés.....	24,263,000	23,100,000	1,163,000
Totaux.....	32.120,000	30,764,000	1,356,000

En définitive l'approvisionnement, dans les magasins, les parcs et les arsenaux, a diminué de 20,283,000 fr. en trois ans. Sans doute pareille valeur a passé sur les flottes, mais pour s'y consommer graduellement : de telle sorte qu'après le retour à l'armement d'un pied de paix ordinaire, les objets restitués aux magasins seront loin de couvrir la diminution qui vient d'être calculée. Il faut s'empresser de faire disparaître ce déficit déplorable. C'est à quoi nous avisons dans le calcul subséquent d'un budget normal pour 1843.

TRAVAUX PUBLICS EXTRAORDINAIRES.

Service des ponts-et-chaussées.

La loi que nous discutons ajoute aux 72 millions votés pour travaux extraordinaires des ponts-et-chaussées dans le budget de 1841 : premièrement un report de 1,300,000 francs restés sans emploi sur le même ordre de dépenses en 1840; 2° 4,300,000 fr. à titre de crédits supplémentaires. En même temps on annulle pour 11,300,000 fr. de dépenses qu'on ajourne, sur les routes royales, les rivières, les ports de commerce et les chemins de fer. Ce qui laisse un crédit total de 66,300,000 francs à dépenser en 1841.

C'est au moment où l'on fait entrer en ligne de compte les travaux extraordinaires de la guerre et de la marine, qu'il aurait fallu revoir dans un esprit d'ensemble et de sage proportion, les sommes si grandes consacrées aux travaux extraordinaires des voies de communication. Il aurait fallu

considérer l'importance de ces voies, pour le commerce et pour la guerre; puis examiner ce qu'on pouvait non-seulement ajourner d'une année mais plus longtemps encore, et ce qu'il importait d'entreprendre dès à présent.

L'Etat n'est plus en position d'entreprendre les grands chemins de fer; il s'est chargé d'en exécuter quelques lieues, et voilà que dès cette année il se trouve obligé d'en retarder le travail (1). Ce qu'il importera d'examiner dans la session prochaine, c'est de savoir à quel point on pourrait ralentir ou supprimer quelques travaux moins importants pour d'anciennes voies de communication, doubles et triples entre certains points de la France, et reporter les moyens disponibles à l'encouragement des nouveaux chemins de fer, non-seulement utiles au commerce, mais d'une importance vitale pour la guerre, par la facilité des transports rapides de matériel et de troupes entre le centre et les frontières du Royaume. Voilà l'un des points de vue qu'on aurait le plus souhaité que la loi des travaux publics extraordinaires eût pris en considération.

---

(1) On doit surtout regretter ces retards pour les communications, si militaires, entre les places fortes de la France et la frontière de Belgique.

RETOUR POSSIBLE

à l'équilibre financier, lors du budget à voter dans la session prochaine.

Nous devons déplorer que les lenteurs diplomatiques, sans doute indépendantes du Ministère français, n'aient pas encore permis d'annoncer un accord définitif qui ne peut plus être douteux entre la France et les grandes Puissances européennes. Nous eussions pu vous proposer sur les crédits de 1841 les plus notables économies, dont l'autre Chambre nous eût à coup sûr donné l'exemple, en discutant, d'après une hypothèse de paix sans nuages, le budget de 1842.

La force des choses nous condamne à l'acceptation pure et simple des dépenses proposées pour ces deux années. La seule influence qu'il nous soit possible de produire, ainsi que déjà nous l'avons fait pressentir, n'atteint que l'exercice de 1843.

Nous n'hésitons pas à le dire, *tout l'avenir financier de la France, le retour aux voies salutaires de l'économie, ou l'entraînement sans remède dans l'abîme du déficit, vont dépendre des bases sur lesquelles seront réglées les dépenses de cet exercice.*

Les recettes de toute nature que produiront les contributions et les domaines, en 1842, sont éva-

luées par M. le Ministre des finances, à..... 1,161,838,142 fr.

Admettons, de 1842 à 1843, l'accroissement total annuel de 20 millions, même sans déduire les frais correspondants à cet excès de revenu..... 20,000,000

Revenu présumé de 1843... 1,181,838,142 fr.

En supposant qu'aucun des services civils n'obtienne la plus légère augmentation, en sus des allocations de 1842, accrues du moindre intérêt présumable pour l'accroissement de la dette à la fin de cet exercice, on trouve (1) un total de..... 844,583,643 fr.

Cette somme déduite des revenus présumés, il restera pour les services militaires. 337,254,499 fr.

---

(1) Voici le développement de cet ordre de dépenses :

1°. Dette publique.....	353,051,018 fr.
2°. Dotations.....	16,225,100
3°. Justice et cultes.....	56,571,169
4°. Affaires étrangères.....	7,952,291
5°. Instruction publique.....	16,046,659
6°. Intérieur.....	95,671,572
7°. Agriculture et commerce.....	12,847,077
8°. Travaux publics (ordinaires).....	53,437,500
9°. Finances.....	19,733,096
10°. Régie, perception, administration des impôts.	131,736,641
11°. Remboursements et restitutions.....	61,311,520
	824,583,643 fr.
Intérêts à servir de l'excédant des dépenses sur les recettes pendant 1840, 1841, 1842... au *minimum*.....	20,000,000 fr.
	844,583,643 fr.

La proportion des dépenses entre la guerre et la marine, étant aujourd'hui celle de trois à un, il en résulte pour budget possible sans déficit, en 1843 :

NATURE DES DÉPENSES.	GUERRE.	MARINE.
Budget ordinaire possible pour 1843.	252,940,874	84,313,625
Dotation pour travaux extraordinaires, par loi spéciale, sur l'emprunt de 450 millions.	36,330,000	5,000,000
Crédits totaux pour 1843.	289,240,874	89,313,625
Pour montrer combien ces évaluations offrent d'accroissement aux deux départements militaires, il suffit d'opposer à ces crédits présumés, les *dépenses effectives* de la dernière année sans perturbations violentes. . .	240,913,951	80,466,787
Accroissement réel proposé.	48,326,923	8,846,838

Nous n'avons à faire aucune observation critique sur la disproportion des accroissements entre les dotations de la guerre et de la marine. On ne la présente ici que *comme une simple hypothèse*, où la guerre est aussi favorisée que peuvent le désirer les personnes qui doivent prendre à cœur les intérêts du service de terre.

C'est au Gouvernement du Roi qu'il appartient

de peser, dans sa sagesse et sa prudence, d'après des considérations générales de force et d'utilité publique, la proportion définitive des dépenses entre les deux services militaires de terre et de mer.

Il nous suffit d'avoir indiqué, pour 1843, les limites possibles de crédits à puiser dans les revenus qui résultent du système actuel des contributions publiques, et d'avoir montré tout ce qu'on peut raisonnablement accorder aux dépenses militaires, sans ajouter au déficit et sans recourir à de nouveaux impôts.

Nous pensons, et nous devons le dire, qu'il ne serait *ni prudent, ni politique*, de demander aux citoyens des contributions nouvelles, au moment même où l'on rentrerait *dans l'état assuré d'une paix profonde*. Dans tous les temps, la nouveauté des impôts fait naître des mécontentements, injustes si l'on veut et pourtant réels, dont il faut à l'avance apprécier la gravité; mais, quand la pensée de la guerre s'éloigne, mais au milieu de la prospérité publique, si l'accroissement rapide et naturel du produit des taxes existantes ne suffisait plus à la dépense, et si l'on y subvenait par toute autre voie que par l'économie, il en résulterait un sentiment d'irritation qu'aucun Gouvernement sage ne tenterait d'affronter, *et qu'aucun de ses vrais amis ne voudrait l'engager à braver*.

CONCLUSION.

Nous venons d'achever une tâche longue et pénible. Nous avons voulu constater les efforts tentés et les succès obtenus depuis la paix générale jusqu'à 1840, pour réparer les pertes immenses de la France. Nous avons laissé parler les faits : nos principales places fortes remises à l'état d'entretien; l'efficacité défensive de leurs fortifications graduellement accrue; l'artillerie de campagne créée tout entière sur un nouveau système, et suffisante aujourd'hui pour une immense armée; l'artillerie de place, assez riche déjà pour armer au complet les principales places du premier ordre, aux deux tiers celles du second ordre, à moitié celles du troisième ordre; les armes portatives suffisantes pour commencer une grande guerre, transformées avec activité d'après le nouveau système à percussion; l'approvisionnement en poudre, d'un tiers plus riche qu'il n'avait jamais été sous l'Empire; l'armée navale, avec un matériel renouvelé presque en entier depuis la paix, avec une ancienne artillerie en fonte qui seule pourrait suffire à l'armement complet des côtes, avec une artillerie nouvelle et perfectionnée pour sa flotte; avec des bâtiments de guerre, qui ne laissent rien à désirer sous les rapports nautiques, hygiéniques, militaires et scientifiques, qui peuvent au premier ordre suffire à l'embarquement de 50,000 marins, et six mois après de 20,000 autres.

Voilà, Messieurs les Pairs, quelle était la force de la patrie, avec 337,022 hommes de toutes armes et 61,211 chevaux, en effectif réel dans notre armée de terre; avec 35,000 marins embarqués sur les bâtiments de guerre, et 13,000 hommes d'infanterie et d'artillerie faisant un service de garnison pour la marine; avec une garde nationale qui, dans les seuls départements frontières, présente comme l'élite de populations belliqueuses (1) 658,000 hommes d'infanterie *armée*, 14,000 artilleurs et 9,000 cavaliers; voilà, nous le répétons avec un juste sentiment de fierté, quelle était, non pas la faiblesse, mais la force de la France, en juillet 1840.

Nous avons expliqué fidèlement la nature et la dépense des armements et des travaux extraordinaires pour les services de terre et de mer, prescrits depuis cette époque; commencés en 1840, poursuivis en 1841, ordonnés, engagés plus ou moins pour 1842.

Après avoir mesuré la grandeur des charges publiques, entraînées par un excessif accroissement d'hommes, de chevaux et de travaux, nous avons cherché, dans la situation où seront nos finances au premier jour qui suivra ces dépenses engagées, c'est-à-dire, au 1er janvier 1843, quels seront les revenus probables du Royaume, les dépenses inévitables d'ordre civil, et le restant

---

(1) De ces gardes nationales plus de 100,000 habitent les places fortifiées, et leur artillerie, récemment inspectée, est l'objet d'un rapport extrêmement satisfaisant.

disponible pour les services militaires de la guerre et de la marine.

Nous sommes heureux d'annoncer, pour ces deux services, une somme totale sensiblement supérieure aux dépenses effectives de 1837, 1838 et 1839, années de paix continentale et d'action militaire en Afrique.

Ce sera l'œuvre de la session prochaine, œuvre pénible sans doute, de faire rentrer dans son lit le torrent débordé des dépenses de guerre, quand jamais nous n'avons cessé de regarder la paix générale comme un besoin de l'Europe, comme le vœu sacré de tous les hommes d'État qui dirigent aujourd'hui les nations civilisées, comme une situation que l'honneur de la France, non plus que son intérêt, n'ont pas commandé de quitter.

La Chambre des Pairs, qui n'a pas l'initiative dans le vote des lois de finance constitutives du budget, la Chambre, par l'autorité qui s'attache à ses lumières, à son patriotisme, à sa sagesse, pourra du moins contribuer puissamment à faire accepter les justes bases qui mettront en harmonie, dès la session prochaine, les besoins et les ressources du Royaume, le maintien d'une force armée suffisante, mais sans excès, et le maintien non moins nécessaire de l'équilibre financier.

Nous vous proposons de voter sans amendements la loi des crédits supplémentaires et des crédits extraordinaires de 1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 mai 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 1,500,000 fr. destiné à la réparation des dommages causés aux voies navigables par le débordement des eaux;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 mai 1841, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, et par M. Legrand sous-secrétaire d'État au même département, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics,

sur l'exercice 1841, un crédit de quinze cent mille fr. (1,500,000 fr.), qui seront employés à la réparation des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux.

Toutefois, les subventions pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État, ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

ART. 2.

Les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant.

ART. 3.

Le crédit ouvert par la présente loi sera réalisé au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1841.

ART. 4.

Il sera rendu un compte spécial du fonds alloué par la présente loi.

FAIT au Palais des Tuileries le 22 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé J.-B. TESTE.

prévisions ont été trompées. De nouvelles inondations sont venues, dans les mois de février et de mars, ajouter de nouveaux malheurs aux désastres déjà si grands qui avaient affligé ces contrées. Enfin, un nouveau débordement du 25 avril a mis le comble à tant de maux et détruit les dernières espérances de l'agriculture.

Dans de telles circonstances, Messieurs, nous avons dû examiner si les ressources que vous aviez déjà mises à notre disposition suffiraient à la destination que vous leur avez donnée. Plus que jamais, vous le concevez, les propriétaires riverains du fleuve réclament l'assistance du Gouvernement. Privés désormais de toute espérance de revenus, peut-être pour plusieurs années, ils ne pourront qu'à grande peine supporter la part que la loi leur impose dans le rétablissement des digues et levées qui protégent leurs territoires.

D'après les calculs auxquels nous nous sommes livrés et les renseignements que nous avons pu recueillir, l'estimation des frais à faire pour rétablir les communications publiques et relever les digues et levées atteintes ou renversées par les eaux ne s'élèveraient pas à moins de 5,600,000 fr., déduction faite de la part que les départements, les communes, les syndicats et les particuliers seront appelés à payer.

Si vous voulez bien, Messieurs, considérer que nous n'avons pas encore de détails sur les résultats de la crue du mois d'avril, sur les dommages qu'elle a pu causer aux travaux déjà faits, et qu'il faudra par conséquent recommencer sur quel-

ques points ; si vous voulez bien aussi reconnaître avec nous que la prudence nous condamne malheureusement à prévoir de nouveaux désastres pour l'époque prochaine de la fonte des neiges, sans doute vous penserez que c'est encore rester dans une étroite limite que d'arrêter à 6 millions la dépense dont le Gouvernement doit rester définitivement chargé.

Les crédits ouverts ne montent qu'à 4,500,000 fr. ; il faut donc pourvoir à un déficit de 1,500,000 fr. Tel est, Messieurs les Pairs, l'objet du projet de loi que nous venons soumettre à votre approbation.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a donné l'ordre de présenter à vos délibérations un projet de loi qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés et qui, nous en avons la confiance, ne peut manquer d'obtenir le vôtre.

Nous venons, Messieurs, pour la troisième fois, solliciter vos généreuses sympathies en faveur des départements désolés par les inondations extraordinaires qui ont bouleversé leur territoire, coupé les communications, renversé les digues de défense, intercepté les chemins de halage et comblé les passes navigables.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, avec quelle déplorable persistance le Rhône a multiplié ses ravages. Débordé une première fois dans le mois de novembre, une seconde fois en décembre, on pouvait croire, on devait espérer que ses eaux ne se gonfleraient plus qu'aux époques ordinaires de la fonte des neiges. C'est précisément dans les mois de janvier et de février qu'elles atteignent ordinairement leur niveau le plus abaissé, et l'on devait à cette époque travailler avec confiance à effacer la trace des premiers ravages ; toutes les

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 mai 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron CH. DUPIN, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi, *amendé*, relatif à l'organisation de l'État-major général de l'Armée navale.

MESSIEURS,

Le Projet de loi relatif à l'organisation de l'État-major de l'armée navale a subi, dans l'autre Chambre, plusieurs changements dont nous devons vous rendre compte.

Une première modification, article 2, est relative aux conditions nécessaires pour que les vice-amiraux puissent être élevés à la dignité d'amiral de France.

Le projet primitif exigeait seulement pour le vice-amiral ayant eu sous ses ordres une force na-

---

* Cette commission était composée de MM. le baron MOUNIER, le comte D'ANTHOUARD, le vice-amiral HALGAN, le comte DEJEAN, le comte DARU, VIENNET, le baron DUPIN.

vale quelconque, qu'il eût rendu de brillants services ou se fût signalé par un éclatant fait d'armes.

Par un premier amendement vous aviez exigé que les services fussent accomplis en temps de guerre.

La Chambre élective a fortifié votre pensée en exigeant pour condition que le vice-amiral eût rendu dans son commandement en chef d'éminents services de guerre : cette rédaction nouvelle ne permettra pas d'accepter comme titres suffisants les brillants services effectués en temps de guerre, mais pour des faits étrangers à la guerre.

L'article 3, relatif à la composition même du cadre, avec ses deux sections de réserve et d'activité, n'est l'objet d'aucune modification.

Mais l'article 4, qui suit immédiatement, présente une addition sur laquelle nous appelons l'attention la plus sérieuse de la Chambre.

Le premier paragraphe porte : « En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers-généraux de la marine sont exclusivement conférés aux officiers-généraux faisant partie de la première section. »

Voici le paragraphe additionnel :

Les officiers généraux appelés à siéger au conseil d'amirauté sont choisis parmi ceux faisant partie de la première section.

On accorde, il est vrai, par le 3e paragraphe, ce qu'on ne peut refuser ; c'est qu'en temps de guerre les officiers-généraux de la réserve seront susceptibles de rentrer, non-seulement dans les emplois d'activité, mais au conseil d'amirauté.

La nouvelle mesure, de rigueur et d'exclusion, qui s'applique nominativement et privativement aux officiers de la réserve à l'égard du conseil d'amirauté, impliquerait, par cela même, la faculté d'admettre ces officiers-généraux dans tout autre conseil consultatif, tel, par exemple, que le conseil des travaux; et dans tout conseil que l'utilité du service pourrait rendre, par la suite, nécessaire de créer.

Pourquoi bannir ainsi du conseil le plus spécial à l'expérience des officiers-généraux, ceux de ces officiers dont la haute intelligence ajoutera le plus à la riche moisson de connaissances et d'observations qu'aura permis leur longue et glorieuse carrière?

Cette objection puissante avait frappé les meilleurs esprits, et nous l'avons vue reproduite en ces termes remarquables, comme objection, dans le rapport fait à l'autre Chambre.

« Des esprits éclairés considèrent comme une « perte irréparable l'éloignement des officiers-« généraux passés à la réserve. La mesure leur « apparaît comme une rigueur imprudente; elle « priverait le Ministre des avis que l'expérience « acquise avec l'âge doit, au contraire, le porter « à rechercher; elle soumettrait aux conditions « présumées nécessaires pour naviguer, la faculté « de faire entendre une voix dans un conseil fa-« cultatif. »

Nous partageons cette opinion pleine de sagesse et de vérité.

Afin de montrer à quel point l'interdiction par-

ticulière à l'amirauté *porte atteinte à la prérogative royale*, et peut être nuisible au bon service de la marine militaire, nous ne pouvons rien faire de mieux et de plus puissant que de rapporter textuellement les motifs allégués par M. l'Amiral de France, Ministre de la marine, lorsqu'il repoussait, dans une autre enceinte, une disposition qui n'a passé qu'au second vote après une épreuve douteuse.

« Messieurs, dit M. le Ministre de la marine, l'organisation comme la composition du conseil d'amirauté, *est tout entière du domaine de l'ordonnance;* cette organisation et cette composition sont le résultat de plusieurs ordonnances successives établies par l'ordonnance de 1824; elles ont été modifiées par celle de 1830.

« Le conseil d'amirauté est purement consultatif et à la disposition du Ministre pour les conseils qu'il peut avoir à lui demander dans l'intérêt du service; en conséquence, je ne puis pas croire qu'une telle disposition trouve ici sa place, car *c'est par ordonnance que le conseil d'amirauté a été réglé et qu'il doit l'être encore.*

« La commission, dans le but, dit M. le rapporteur (je citerai ses paroles), d'assurer à l'amirauté l'avantage de suivre et de hâter le progrès, exclut du conseil d'amirauté l'officier-général qui, à soixante-cinq ou soixante-huit ans, sort de l'effectif pour entrer immédiatement dans la réserve; mais la guerre survenant, elle lui laisse la faculté d'y rentrer, après que bien des années se sont sans doute écoulées, et ne lui laisseront plus peut-être la possibilité d'être utile.

« Or, en vérité, il me semble qu'il y a là une anomalie, qu'il y a là une contradiction, et que, bien certainement, au moment où un officier-général est admis dans le cadre de réserve, sortant du cadre de l'activité, il peut porter dans les conseils de l'amirauté les fruits de son expérience toute récente ; je crois certainement que ce conseil, qui est purement et uniquement consultatif, peut être composé de ces officiers de l'expérience desquels le Gouvernement a à profiter ; mais ce ne sera que nombre d'années après que le Gouvernement pourra y trouver cette expérience. *En conséquence, nous maintenons l'article tel qu'il est compris au projet du Gouvernement.* »

Sans nous borner à ces raisons si judicieuses et si puissantes, exprimées par M. le Ministre de la marine, cousultons l'esprit de la loi, et le but qu'elle veut atteindre.

La loi veut donner plus de nerf et d'action au corps des officiers-généraux pour les services de mer, des ports et des arsenaux.

Elle cherche, elle prescrit une limite d'âge à partir de laquelle, dans chaque grade, on cessera de commander ou d'inspecter, soit à la mer, soit dans nos établissements du littoral.

Il semble qu'alors tout doit être satisfait.

Mais l'esprit d'exclusion va plus loin. Vous créez une section d'activité ; donc tout ce qui n'en fait pas partie doit rester inactif, non-seulement pour s'abstenir des fatigues physiques, mais même pour s'abstenir de ce qui, dans tous les pays, est le propre de l'âge mûr, *le simple conseil*. Le dé-

sir d'accélérer le remplacement d'une génération par l'autre va jusqu'à demander que, dans l'arme si compliquée de la marine, où la longue pratique et le conseil peuvent plus que partout ailleurs, où la prudence est surtout prescrite dans les conceptions, on se prive à plaisir de la sagesse et des avis des anciens officiers-généraux, longtemps avant qu'ils aient atteint l'âge où nos plus illustres amiraux ont remporté leurs dernières et mémorables victoires.....

La sagesse de la Chambre des Pairs conservera sa pensée première, *au sujet de la prérogative du Roi*, d'appeler et de maintenir dans les conseils de la marine les officiers-généraux dont l'expérience garantira la meilleure coopération, sans consulter la date de leur naissance, au lieu de consulter la vigueur de leur esprit et la maturité de leur expérience.

Le Roi pourrait, comme en Angleterre, appeler à l'amirauté des personnages politiques étrangers à la marine; il pourrait y placer des officiers en retraite, si sa haute sagesse en décidait ainsi par voie d'ordonnance; et le Roi, que la Charte déclare le *commandant des forces de terre et de mer* (1), le Roi ne pourrait pas s'éclairer dans la partie du commandement et du gouvernement qui concerne la force navale; il ne pourrait admettre dans le conseil d'amirauté, des officiers-généraux en réserve, au même titre que des officiers en retraite ou des personnages civils étran-

(1) **Article 13.**

gers à l'arme? En vérité, cette contradiction ne peut être admise par aucun esprit raisonnable.

L'article 6 est légèrement modifié, quant à la forme, par la rédaction suivante :

« Sont également admis, sans limite d'âge, dans la seconde section, et sur un rapport du Ministre de la marine, les vice-amiraux et les contre-amiraux qui, à raison d'infirmités contractées ou de blessures graves reçues dans un service commandé, seront reconnus non susceptibles d'être maintenus dans la première section. »

Nous n'avons à faire aucune objection contre la nouvelle forme donnée à cette disposition favorable aux officiers-généraux qu'elle place dans la réserve, lorsqu'ils seraient en fait susceptibles de réforme, et qui retranche du cadre d'activité des non-valeurs évidentes.

Une dernière disposition permet de conserver aux officiers-généraux de la marine le gouvernement et le commandement des colonies, même après avoir dépassé les limites d'âge fixées pour l'activité, et d'y rester jusqu'au terme de leur carrière.

Nous ne blâmons pas cette disposition, qui remédie aux mutations, si fréquentes et si fâcheuses aujourd'hui, dans le gouvernement des colonies.

Mais cela rend plus nécessaire encore d'éviter une contradiction choquante, en conservant à titre de capacité suffisante les fonctions si variées, si délicates, si pénibles du gouvernement des colonies, pour la même catégorie d'officiers-généraux à laquelle on interdirait inexorablement les

fonctions calmes et sans fatigue physique du conseil d'amirauté.

En supprimant de l'article 4 les dispositions nouvelles que nous avons indiquées, nous proposons pour tout le reste l'acceptation du projet tel que le Gouvernement nous le présente aujourd'hui.

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des amiraux est de deux au plus, en temps de paix, et pourra être porté à trois en temps de guerre.

Lorsque, en temps de paix, le nombre des amiraux excédera la limite fixée, la réduction s'opérera par voie d'extinction.

ART. 2.

La dignité d'amiral ne pourra être conférée qu'au vice-amiral qui aura commandé en chef une armée navale en temps de guerre;

Ou au vice-amiral qui aura commandé en chef une force navale et qui, dans son grade et dans une expédition maritime, se sera signalé par un éminent service de guerre.

ART. 3.

Les vice-amiraux et les contre-amiraux forment un cadre qui se divisera en deux sections.

La première section comprend l'activité et la disponibilité;

La deuxième, la réserve.

La première section, en temps de paix, se composera au plus de dix vice-amiraux et de vingt contre-amiraux.

La deuxième section comprendra tous les officiers-généraux de la marine qui cesseront de faire partie de la première, par application de l'article 6 ci-après.

ART. 4.

En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers-généraux de la marine sont exclusivement conférés aux officiers-généraux, faisant partie de la première section.

Les officiers-généraux, appelés à siéger au conseil d'amirauté, sont choisis parmi ceux faisant partie de la première section.

En temps de guerre, les officiers-généraux de la deuxième section pourront être appelés à des emplois d'activité, *et au conseil d'amirauté.*

ART. 4.

Voté par la Chambre des Pairs, et reproduit par la commission.

En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers-généraux de la marine sont exclusivement conférés aux officiers-généraux, faisant partie de la première section.

En temps de guerre, les officiers-généraux de la deuxième section pourront être appelés à des emplois d'activité.

ART. 5.

En temps de paix, il ne peut être fait de promotion que parmi les officiers-généraux compris dans la première section, et en raison des vacances survenues.

ART. 6.

Les vice-amiraux à l'âge de soixante-huit ans accomplis, et les contre-amiraux à soixante-cinq ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section pour passer dans la deuxième.

Sont également admis, sans limite d'âge, dans la seconde section, et sur un rapport du Ministre de la marine, les vice-amiraux et les contre-amiraux qui, à raison d'infirmités contractées ou de blessures graves reçues dans un service commandé, seront reconnus non susceptibles d'être maintenus dans la première section.

Seront maintenus de droit dans la première section, et sans limite d'âge, les vice-amiraux ayant satisfait à l'une des deux conditions spécifiées dans le premier ou le deuxième paragraphe de l'article 2.

Seront aussi maintenus dans la première section, jusqu'à leur retour et débarquement en France, les officiers-généraux de la marine qui, dans l'exercice d'un commandement à la mer, atteindraient l'âge fixé par le premier paragraphe du présent article. Ceux qui, dans l'exercice d'un gouvernement de colonie, atteindraient l'âge fixé par le même paragraphe, pourront être maintenus dans leur emploi, mais ils passeront à la seconde section.

Les dispositions de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, restent applicables aux officiers-généraux de la marine de la première et de la deuxième section.

ART. 7.

Lorsque le cadre d'activité de l'État-major général de la marine excédera les limites fixées par l'article 3, il ne pourra être fait qu'une promotion sur deux vacances.

ART. 8.

A l'avenir, les officiers-généraux de la marine, autres que ceux auxquels seraient appliquées les dispositions de la loi du 19 mai 1834, conformément au dernier paragraphe de l'article 6, ne seront admis à la retraite que sur leur demande.

ART. 9.

Les officiers-généraux de la marine de la deuxième section reçoivent les trois cinquièmes de la solde, à terre, de leur grade, sans les accessoires.

ART. 10.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 mai 1841.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. Gautier, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à augmenter la durée de la concession du chemin de fer de Bordeaux à la Teste.

Messieurs,

Le bassin d'Arcachon, en communication avec la mer, mais par une passe qui n'admet que des bâtiments de 3 mètres à 3 mètres $\frac{1}{2}$ de calaison, est le seul point abordable que présente, sur un prolongement de plus de 50 lieues, la côte basse, entièrement découverte, et si redoutée des navigateurs, qui sépare l'embouchure de la Gironde de celle de l'Adour. Garanti des vents du large par les montagnes de sable qu'ils accumulent incessamment sur cette partie des rives de

---

* Cette commission était composée de MM. Aubert, Cordier, le comte Daru, le baron Daviller, Gautier, le vicomte Pernety, le chevalier Tarbé de Vauxclairs.

l'océan, ce bassin offre un abri sûr et un vaste et profond mouillage aux bâtiments qui viennent y chercher les produits des forêts et des salines du voisinage et ceux du petit nombre d'exploitations agricoles qu'a successivement fait naître, dans une contrée qu'un désert de 12 à 15 lieues d'étendue sépare de toute communication régulière avec l'intérieur, la proximité d'un débouché maritime. Une côte très-poissonneuse et le voisinage d'une grande ville y favorisent l'industrie de la pêche. Cette situation a dès longtemps doté les rives du bassin d'Arcachon d'une fécondité relative. Une zone cultivée le borde; une population d'environ 32,000 âmes, qui paraît nombreuse à ceux qui viennent, pour la visiter, de traverser les vastes solitudes des Landes, en vivifie les alentours. Dès les temps de la féodalité, le petit territoire de Buch, dont la Teste est le chef-lieu, défendu d'un côté par l'océan et ses côtes inaccessibles, de l'autre par un désert, formait une souveraineté particulière et presque indépendante. Pendant les dernières guerres, le port de la Teste, dont la situation rend le blocus impossible, reçut quelques petits bâtiments de long cours, dont les croisières anglaises, mouillées jusque dans les passes de la Gironde, empêchaient l'entrée dans le port de Bordeaux. On conçut alors la pensée de rendre un jour la passe d'Arcachon praticable pour de grands bâtiments, et même de mettre le bassin en communication avec la Gironde par un canal de grande navigation, afin d'affranchir pour l'avenir le commerce maritime de Bordeaux du

blocus auquel il avait été si longtemps soumis et qui avait amené sa ruine presque complète, et en même temps de le délivrer des préoccupations constantes, mais heureusement non réalisées jusqu'à présent, que lui causent les envasements de la Gironde et la mobilité de ses passes. La paix a fait depuis perdre ces projets de vue, et l'heureuse impulsion qu'elle a donnée à l'industrie leur a substitué des entreprises dont l'utilité plus pratique se manifestera avec plus de certitude peut-être et dans un avenir moins éloigné. Une Compagnie s'est chargée de réunir au bassin d'Arcachon, par un canal navigable déjà exécuté en grande partie, l'étang de Cazeaux, situé à 12 kilomètres de distance, et dont, par une singularité qui demeure encore inexpliquée, le niveau est supérieur de 20 mètres à celui de la mer et du bassin. Outre les facilités nouvelles que ce canal ouvrira aux produits des forêts et de quelques exploitations qui avoisinent l'étang de Cazeaux, il fournira des prises d'eau et des irrigations qui contribueront puissamment à féconder l'industrie et l'agriculture dans toute l'étendue de son parcours. Deux autres compagnies ont commencé, sur une grande échelle, des travaux de défrichement et de colonisation bien conçus, sagement dirigés, et qui promettent des succès. Ces entreprises, bien qu'encore à leur début, ont déjà développé le travail, accru la population, augmenté notablement la valeur des terres, et par là elles ont déjà amené dans le revenu public une amé-

lioration qui, bien que relativement considérable, ne tire pourtant encore son importance que des espérances qu'elle autorise à concevoir ; elles ont fait plus encore, ces entreprises, elles ont donné un salutaire exemple et commencé une expérience dont les résultats constatent déjà que, presque partout, le territoire des Landes est susceptible de culture ; qu'il produit partout spontanément le pin maritime et le chêne ; qu'il suffit que le travail s'en empare pour le féconder, ne fût-ce qu'en le clôturant pour le préserver de la vaine pâture; et que la France a donc dans son propre sein cent lieues carrées de territoire qu'elle peut, quand elle le voudra sérieusement, conquérir sans combats et sans exciter de jalousies au dehors, coloniser sans expatriation et sans dépenses.

Ce n'est donc pas seulement un intérêt local, c'est un intérêt général de la plus haute portée qui prescrit au Gouvernement et aux Chambres d'accorder une protection assidue, un appui spécial et efficace aux efforts des entreprises industrielles qui, en poursuivant un profit particulier, concourent néanmoins à un grand but d'utilité publique, le défrichement et la colonisation des Landes.

Pour atteindre ce but, Messieurs, ce qu'il faut surtout, ce qu'il faut avant tout, ce sont des voies de communication.

Dans les Landes plus encore qu'ailleurs, il suffit que le projet d'une route, d'un canal, d'un chemin de fer soit mis au jour pour que le prix des terres s'élève sur toute l'étendue de son parcours ; il suffit

que l'exécution en soit commencée, pour que l'industrie la devance et entreprenne aussitôt de mettre en valeur le territoire que la nouvelle voie de communication doit parcourir. On en a vu la preuve lorsque le canal des grandes Landes a été proposé, lorsque la route départementale de la Teste, le canal d'Arcachon, le chemin de fer ont été entrepris.

Cependant, Messieurs, rien n'a été fait encore pour cette partie déshéritée et méconnue du sol français, et c'est d'eux-mêmes et sans y avoir été déterminés par aucun encouragement, que le travail et les capitaux commencent à s'occuper de tirer parti des ressources qu'elle présente. Les canaux des grandes et des petites Landes ne sont encore qu'en projet; la réparation de la route n° 132 de Bordeaux à Bayonne, qui traverse les grandes Landes, n'est que commencée, et cette importante communication demeure impraticable sur la presque totalité de sa longueur; la route départementale de Bordeaux à la Teste, commencée depuis quinze ans, mais dont le progrès est retardé par la nécessité d'apporter les matériaux d'une très-grande distance, est encore loin d'être achevée malgré les sacrifices très-considérables que le département de la Gironde s'est imposés pour sa création, et il faut encore aux marchandises quatre à cinq jours d'un lent et dispendieux roulage, et aux messageries huit à dix heures pour franchir les treize lieues qui séparent Bordeaux de la Teste.

Une Compagnie a entrepris de fournir aux mar-

chandises comme aux voyageurs les moyens de faire ce voyage en une heure et demie et à bien plus bas prix, et c'est à cette Compagnie que le Gouvernement propose aujourd'hui d'accorder un encouragement que légitiment pleinement à ses yeux l'utilité du but qu'elle poursuit, les difficultés imprévues qu'elle a eu à surmonter, la fidélité et la persévérance avec lesquelles elle a accompli tous ses engagements.

Ainsi que l'exposé des motifs vous l'a fait connaître, Messieurs, l'exécution du chemin de fer de Bordeaux à la Teste, autorisée par la loi du 17 juillet 1837, a été adjugée aux enchères publiques; le rabais devait porter sur la durée de la concession, dont le maximum était fixé à 99 ans. L'adjudication fut faite à une compagnie qui se soumit à ne jouir de la concession que pendant 34 ans, 8 mois et 27 jours. Les travaux furent aussitôt commencés. Comme il arrive presque toujours, une étude plus exacte fit bientôt reconnaître que des erreurs existaient dans le nivellement, et qu'une direction meilleure et plus économique pourrait être donnée au tracé. Les modifications que la Compagnie demandait entraînaient la nécessité de toucher à la limite des pentes, laquelle avait été fixée par la loi; le Gouvernement ne se crut pas autorisé à les accorder; il recourut à la puissance législative et, sur sa proposition, la loi du 1er août 1839 intervint pour autoriser ces modifications. Mais ces formalités entraînèrent des retards; les travaux furent suspendus; les capitaux, employés d'avance à l'achat

d'approvisionnements, demeurèrent improductifs, et ce n'est que vers l'époque où la Compagnie s'était d'abord flattée de pouvoir livrer le chemin de fer à la circulation, qu'il lui devint possible de rouvrir ses ateliers et de continuer son œuvre. Ces retards nuisirent au crédit de l'entreprise, jetèrent des doutes sur son achèvement et sur son succès, ralentirent les versements des actionnaires. Enfin, le chemin de fer de la Teste n'a pas échappé non plus au sort commun de toutes les entreprises de ce genre; il fut bientôt reconnu que la dépense, que les premières évaluations n'avaient portée qu'à 3,900,000 francs, serait beaucoup plus considérable, et absorberait une somme de cinq millions environ.

La persévérance de la Compagnie et les ressources qu'elle a trouvées dans la fortune et le crédit des honorables citoyens qui la dirigent, ont triomphé de tous ces obstacles. Le chemin de fer de Bordeaux à la Teste est achevé et sera livré à la circulation dans les premiers jours du mois prochain; son matériel d'exploitation est complet et prêt à être mis en activité; et dès ce moment, Messieurs, nous pouvons vous rendre un compte sommaire de la manière dont cette entreprise a été exécutée et des dépenses auxquelles elle aura donné lieu.

Le chemin de fer de Bordeaux à la Teste a 52 kilomètres de longueur; les terrains ont été acquis pour deux voies sur toute l'étendue de ce parcours, mais les travaux et même les terrassements n'ont été exécutés que pour une seule voie.

Les travaux d'art ont été considérables ; au départ de Bordeaux, dans le vallon de Pessac, qui a 6,200 mètres de longueur, il a fallu des remblais d'une hauteur moyenne de 4 mètres, et un viaduc de 91 arcades de 4 mètres 20 centimètres d'ouverture, et d'une hauteur moyenne de 8 mètres 60 centimètres, sur une largeur de 4 mètres 20 centimètres. Ce viaduc, construit en pierres de taille et moellons, et dont la longueur totale est de 922 mètres, est d'un travail remarquable et d'un très-bel effet. Plusieurs ponts ont aussi été nécessaires; celui qui traverse la Leyre, petite rivière qui se jette dans le bassin d'Arcachon, a 52 mètres d'ouverture. Les rails sont du poids de 20 kilogrammes le mètre courant ; ils reposent sur des traverses qui sont toutes en bois de chêne et qui ont été espacées de manière à ce que les centres des supports en fonte soient à la distance de 90 centimètres de centre en centre. Dans la longueur du chemin, il y a un nombre suffisant de gares d'évitement et de maisons de garde très-bien construites en pierre. Les gares d'arrivée à Bordeaux et à la Teste, bâties avec les mêmes matériaux, sont munies de tous les établissements nécessaires au service de l'administration, des voyageurs, des marchandises, des ateliers de réparation ; il ne faut pas s'attendre à y trouver le luxe que présentent celles des chemins de fer des environs de Paris; mais ces gares n'ont rien d'inférieur à celles des chemins de fer de la Belgique.

Le mobilier se compose, outre cinq locomotives, dont trois de la fabrique d'Anzin, qui ne

promettent pas de moins bons services que celles qui ont été achetées en Angleterre, de 20 voitures pouvant contenir chacune de 30 à 40 voyageurs, et de 60 waggons suspendus pour le transport des marchandises.

Le moment de l'achèvement complet de tous les travaux et de l'ouverture du chemin est maintenant assez rapproché pour que la Compagnie ait pu acquérir la certitude que les dépenses totales, mobilier compris, n'excéderont pas 5 millions. La longueur du chemin étant, comme nous l'avons déjà dit, de treize lieues, la lieue de chemin de fer à une voie n'aura donc coûté, y compris le matériel d'exploitation, que 384,615 fr. On lit dans le compte-rendu aux Chambres de Belgique, par le ministre des travaux publics, le 4 février 1841, que le chemin de fer à une seule voie, de Landen à Saint-Trond, qui est celui de tous les chemins de fer belges qui a coûté le moins, est revenu à 615,000 francs la lieue belge de 5,000 mètres, ce qui équivaut à 492,000 francs la lieue française de 4,000 mètres, et, dans cette dépense, la valeur du matériel d'exploitation n'est pas comprise. Le chemin de fer de Bordeaux à la Teste a donc été exécuté à beaucoup plus bas prix, avantage qu'il doit sans doute en très-grande partie, nous nous hâtons de le reconnaître, à ce que les terrains incultes sur lesquels il est établi dans les deux tiers de sa longueur, ont pu être acquis à très-bon marché, et aussi à ce que les terrassements n'ont été faits que pour une voie; mais si l'on tient compte et du prix

du matériel d'exploitation, et des travaux d'art considérables et dispendieux qu'il a fallu faire, et de la solidité de la construction, ce rapprochement n'en conduit pas moins à reconnaître que le chemin de fer de Bordeaux à la Teste a dû être exécuté avec une intelligente et louable économie.

Pendant que la plupart des autres entreprises de même nature que l'industrie a mises en cours d'exécution, réclamaient de l'État, soit à titre d'emprunt, soit par des garanties d'intérêt, des secours que le Gouvernement et vous-mêmes avez mis un sage empressement à leur accorder, la Compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste poursuivait en silence, et sans rien demander, l'œuvre qu'elle vient d'accomplir. Nous placerons ici, Messieurs, une observation que nous puisons dans le rapport de la commission de la Chambre des Députés, et que sa justesse nous fait un devoir de reproduire : c'est que les faveurs que vous avez justement accordées aux entreprises contemporaines ont été, pour celle dont nous exposons devant vous la demande, une cause de dépréciation. Car les capitaux sur lesquels elle avait droit de compter ont dû naturellement s'en éloigner, pour se diriger de préférence vers les entreprises auxquelles par des prêts, des garanties d'intérêt, ou seulement par des augmentations de tarif, vous aviez fait des conditions plus favorables.

Ce n'est qu'après avoir, au prix de beaucoup de sacrifices, entièrement terminé le travail

qu'elle avait entrepris, que la Compagnie vient vous demander aujourd'hui une prolongation de jouissance d'où doit résulter pour elle un accroissement de la valeur du gage de ses actions, et sur laquelle elle compte avec raison pour déterminer les porteurs de ces titres à en compléter entre ses mains le paiement. Elle avait demandé que la durée de la concession fût portée à quatre-vingt-dix-neuf ans; le Gouvernement a jugé ne devoir accueillir cette demande que jusqu'à concurrence de soixante-dix ans, c'est-à-dire, du double de la concession primitive; c'est dans ces termes, Messieurs, qu'elle a été approuvée par la Chambre des Députés, et que le Gouvernement vous propose à votre tour de l'adopter.

Votre commision, Messieurs, après avoir appliqué à l'examen de cette proposition son attention la plus sérieuse, a reconnu à l'unanimité que la justice, et l'intérêt bien entendu de l'État, lui faisaient un devoir de vous conseiller de l'accueillir.

Les chemins de fer, en général, doivent compter, et comptent en effet pour leur succès, bien moins sur l'activité actuelle des relations au service desquelles ils sont destinés, que sur l'activité plus grande que doivent, au bout de quelque temps, imprimer à ces relations la promptitude et la commodité du transport, et les habitudes de déplacement que ces avantages font naître. Il leur faut donc un avenir d'une certaine durée, pour les dédommager, non-seulement des frais considérables de leur construction, mais encore des

années de stérilité auxquelles tous doivent plus ou moins s'attendre jusqu'à ce qu'ils aient créé ou du moins développé eux-mêmes par le secours efficace qu'ils prêtent à l'industrie, la prospérité qui doit plus tard les féconder. Cette observation, que nous croyons applicable à tous les chemins de fer, l'est évidemment du moins à celui de Bordeaux à la Teste, qui parcourt sur les deux tiers de sa longueur une contrée jusqu'à présent inculte et déserte, qui n'a donc et n'aura, de quelque temps du moins, aucun point intermédiaire à desservir, et qui n'a d'aliment que la population et l'industrie dont ses deux extrémités sont le siége.

Les rapports entre les deux villes placées à ces extrémités, entravés jusqu'ici par la lenteur et la difficulté des communications, prendront sans doute, grâce aux facilités nouvelles que le chemin de fer leur offrira, un prompt développement. Mais il faudra probablement un certain temps pour que l'importance de ces rapports puisse offrir aux actionnaires un dédommagement suffisant de leurs sacrifices. La courte durée de la concession primitive a généralement été considérée par le commerce comme un obstacle au succès définitif de l'entreprise, et a incontestablement beaucoup nui à la négociation de ses actions; il est donc juste de réparer, en la prolongeant, le dommage qui en résulte pour les soumissionnaires; cette réparation n'est d'ailleurs pas sans compensation, la Chambre des Députés ayant introduit dans le projet du Gouvernement la faculté de rachat qui n'existait pas dans la concession primitive.

En examinant la proposition sous le point de vue de l'intérêt public, votre commission a reconnu que, puisqu'il n'est plus contesté aujourd'hui ni que la multiplication des chemins de fer soit utile, ni que l'industrie puisse être admise à concourir en partie à leur exécution, il faut absolument, pour que l'industrie soit encouragée à les entreprendre, qu'elle trouve son profit à les exécuter.

Nous pensons donc que, sans perdre de vue le devoir de maintenir une proportion raisonnable entre les charges imposées aux concessionnaires et les résultats qu'ils doivent attendre de leur accomplissement, une bonne et sage administration doit éviter de leur en marchander trop rigoureusement les avantages, et que loin de voir d'un œil jaloux les profits qu'ils en pourront obtenir, il faudra s'en féliciter au contraire, puisqu'ils auront pour effet d'attirer les capitaux et le travail vers la création de ces utiles voies de communication, et que ce n'est qu'ainsi que nous pourrons ne pas demeurer en arrière des progrès rapides que leur multiplication a déjà faits chez les peuples voisins.

Nous croyons pouvoir nous dispenser d'entrer, Messieurs, dans la discussion des objections qui ont été opposées au projet de loi; nous les croyons suffisamment réfutées quant à présent par l'exposé des motifs que vous avez sous les yeux; et si elles se reproduisaient dans la discussion qui aura lieu devant vous, nous nous réservons de les combattre.

Votre commission vous propose, Messieurs, l'adoption du projet.